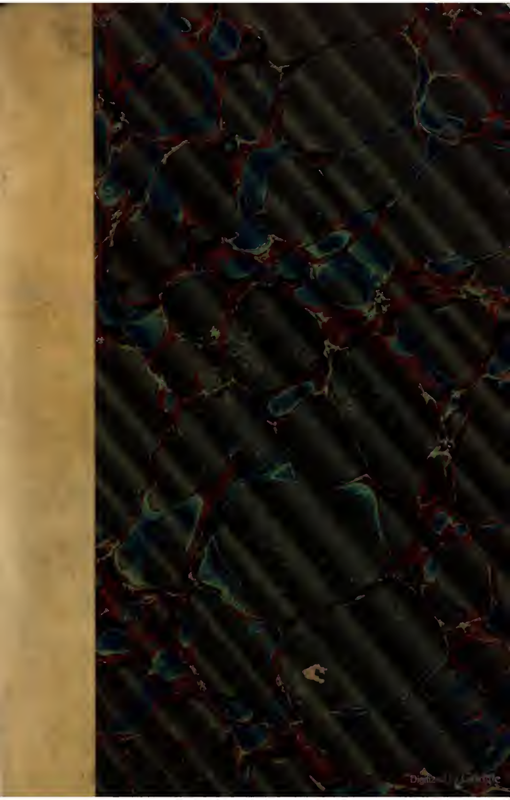


PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

DES BUREAUX

DE POLICE

A L'USAGE

des Préfectures, Sous-Préfectures, Mairies,
et Commissariats de Police

PAR

M. BRAYER

Ancien Commissaire départemental

Commissaire central de police



ARRAS

TYPOGRAPHIE, ROUSSEAU-LEROY, EDITEUR

26, rue Saint-Maurice, 26

1866

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

DES BUREAUX

DE POLICE

A L'USAGE

Des Préfectures, Sous-Préfectures, Mairies,
et Commissariats de Police

PAR

M. BRAYER
Ancien Commissaire départemental
Commissaire central de police



ARRAS
TYPOGRAPHIE, ROUSSEAU-LEROY, EDITEUR
26, rue Saint-Maurice, 26

1866

ABRÉVIATIONS.

L.	Loi.		
D.	Décret.		
O.	Ordonnance.		
C. C.	Arrêt de la Cour de Cassation.		
C. E.	Avis du Conseil d'Etat.		
C. M.	Circulaire du Ministère de l'Intérieur.		
C. M. F.	Id.	Id.	des Finances.
C. M. J.	Id.	Id.	de Justice.
C. I. C.	Code d'Instruction Criminelle.		
C. P.	Code Pénal.		
C. N.	Code Napoléon.		
D. M.	Décision Ministérielle.		

La police est la base la plus solide de la civilisation; c'est elle qui veille sur les mœurs, la sûreté et la tranquillité des peuples.

(AUG. THIERRY. *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat.*).

Ce volume est le résultat de quinze années d'études, soit dans les Préfectures, soit dans les Commissariats de police. Nous le destinons aux employés de Préfectures, de Sous-Préfectures, de Mairies et aux Commissaires de police. Il sera pour eux, nous l'espérons du moins, un guide pratique qui leur évitera des recherches longues et souvent pénibles.

L'instruction des affaires administratives a ses règles fixes, tracées par des lois, des décrets, des arrêtés ou des circulaires. Ce sont ces règles que nous avons essayé d'exposer, en coordonnant dans un ordre méthodique, les dispositions légales avec les instructions ministérielles sur toutes les matières de police. Chacune de ces matières a été traitée d'une manière aussi complète que possible; à côté de la législation, on trouvera la jurisprudence et un grand nombre de modèles de règlements adoptés dans les principales villes de l'Empire, notamment à Paris.

On est souvent embarrassé pour une formule d'arrêté, pour le tracé d'un registre, d'un état, pour un avis, un réquisitoire, etc., chaque section du volume renferme de nombreuses formules de cette nature, pouvant servir à la correspondance ordinaire; nous

avons pensé qu'elles ne seraient pas inutiles pour la bonne direction et la prompte expédition des affaires.

La part de chacun des représentants du pouvoir, dans l'organisation et le mécanisme administratif, est d'ailleurs exposée avec détails : celle des Préfets, Sous-Préfets et Maires comme autorités dirigeantes, celle des Commissaires de police comme chargés de l'exécution. Nous avons particulièrement mis en relief les attributions si multiples de ces derniers. On verra, par nos développements, qu'ils sont consultés sur le plus grand nombre des questions ; qu'ils ont, indépendamment de tous les rapports qu ils doivent à l'administration, un service actif des plus considérables à remplir au milieu des populations, et que dès lors leur concours est indispensable à la fois au Gouvernement et au pays. Nos chefs hiérarchiques apprécient du reste, avec trop de justice, l'utilité de notre mission pour qu'il soit besoin d'insister sur ce sujet.

Mais qu'il nous soit, du moins, permis d'appeler de tous nos vœux le jour où l'institution de la police sera consolidée par un recrutement tout spécial du personnel, qui devrait être choisi parmi des hommes éprouvés, ayant fait au moins un stage dans une administration ou dans les bureaux de police des grandes villes de l'empire, par l'établissement de règles d'admission et d'avancement précises et exactement suivies, enfin par la création d'une caisse de retraites qui assurerait une vieillesse tranquille à des fonctionnaires qui servent en même temps l'État, les départements et les communes, et qui seuls, dans la grande famille des fonctionnaires publics, se voient, après une longue et laborieuse carrière, abandonnés à eux-mêmes et livrés aux plus amères infortunes.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

DES

BUREAUX DE POLICE

CHAPITRE Ier.

Administration de la Police. — Fonctionnaires : leurs attributions.

SECTION I.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1. La branche de l'administration connue sous la dénomination de *police* rentre dans les attributions du Ministère de l'Intérieur.

2. DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ PUBLIQUE. — Un décret du 20 juin 1853 a établi au Ministère de l'Intérieur une *Direction de la sûreté générale*, comprenant : la police générale et spéciale, la correspondance spéciale, la presse, l'imprimerie et la librairie.

Plus tard, le 30 novembre 1859, le Préfet de police a été chargé, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, de la *Direction générale de la sûreté publique* de l'Empire. (D. 30 nov. 1859.)

Le Préfet de police tient le Ministre informé de tout, et reçoit de lui chaque jour des instructions directes. C'est au nom du Ministre, que le Préfet de police correspond avec tous les fonctionnaires qui relèvent du Ministère de l'intérieur (Rapport à l'Empereur, 30 nov. 1857).

3. ATTRIBUTIONS DES BUREAUX. — Les bureaux, formant au Ministère, la direction de la sûreté générale sont placés sous la direction du Préfet de police (D. 30 nov. 1859).

Ces bureaux comprennent :

Admission à domicile, examen des demandes . . .	Div. de la sûreté publ.		2e bureau.
Armes (transit d')	id.	id.	2e bureau.
Associations et réunions. . .	id.	id.	2e bureau.
Cafés, cabarets, lieux publics.	id.	id.	id.
Chasse (police de la). . . .	id.	id	3e bureau.

Coalitions	Div. de la sûreté pub.	1er bureau.
Commissaires de police : Personnel . . .	id. id.	1er bureau.
— spéciaux des chemins de fer. .	id. id.	id.
— traitements,— indemnités . .	id. id.	id.
Condamnés politiques. . . .	id. id.	id.
Condamnés libérés — surveillance	Id. id.	2e bureau.
Conventions littéraires internationales	Div. de l'imprimerie.	2e bureau.
Cultes (police des).	Div. de la sûreté publ.	1er bureau.
Dépôt légal des ouvrages imprimés.	Div. de l'imprimerie.	2e bureau.
Émigration	Div. de la sûreté publ.	3e bureau.
Étrangers dangereux. . . .	id. id.	1er bureau.
Étrangers réfugiés (police des).	id. id.	2e bureau.
Extradition.	id. id.	id.
Événements divers	id. id.	id.
Fonds de sûreté générale. . .	id. id.	1er bureau.
Gardes-champêtres	id. id.	id.
Gendarmerie, rapports avec le Ministère	id. id.	id.
Gravures, estampes, etc. : examen, autorisation	Div. de l'imprimerie.	2e bureau.
Grèves	Div. de la sûreté publ.	1er bureau.
Imprimerie : brevets. . . .	Div. de l'imprimerie.	1er bureau.
— contraventions aux lois et règlements.	id. id.	id.
— recours en grâce .	id. id.	id.
Inhumations	Div. de la sûreté publ.	2e bureau.
Inspection de la librairie étrangère	Div. de l'imprimerie.	2e bureau.
Librairie : brevets.	id. id.	1er bureau.
— contraventions. .	id. id.	id.
— étrangère : vérification des livres.	id. id.	2e bureau.
Livrets d'ouvriers	Div. de la sûreté publ.	2e bureau.
Loteries.	id. id.	id.
Mendicité et vagabondage . .	id. id.	3e bureau.
Naturalisation : examen des demandes.	id. id.	2e bureau.
Ouvrages importés de l'étranger : instructions	Div. de l'imprimerie.	2e bureau.
Passeports	Div. de la sûreté publ.	3e bureau.
— d'indigents : secours de route. . . .	id. id.	id.
Pensionnaires civils et militaires — autorisation de résider à l'étranger.	id. id.	id.

Police générale : exécution des lois.	Div. de la sûreté publ.		1er bureau.
Poudres (vente des)	id.	id.	3e bureau.
Port d'armes : autorisation. .	id.	id.	id.
Presses de petites dimensions : autorisations.	Div. de l'imprimerie.		1er bureau.
Propriété littéraire : surveillance	id.	id.	2e bureau.
— contrefaçons . . .	id.	id.	id.
— renseignements aux auteurs. . , .	id.	id.	id.
Rapatriement des Français. .	Div. de la sûreté publ.		3e bureau.
Rébellion contre les agents de l'autorité.	id:	id.	1er bureau.
Recherches dans l'intérêt des familles	id.	id.	3e bureau.
Réfugiés étrangers	id.	id	2e bureau.
Séjour du dépt de la Seine et de l'agglomération lyonnaise : interdiction	id,	id.	id.
Subsistances	id.	id.	1er bureau.
Sûreté générale de l'État (affaires concernant la) . . .	id.	id.	id.
Transports de corps. . . .	id.	id.	2e bureau.

A ces attributions, il faut ajouter comme rentrant dans la surveillance générale de la police, la division de la presse qui comprend :

L'exécution du décret-loi du 17 février 1852 ; les autorisations de journaux politiques, les annonces judiciaires, les avertissements, les communiqués, les poursuites ;

La presse étrangère ;

Les déclarations de journaux littéraires ;

Le colportage, l'examen des livres et gravures, leur estampillage, enfin la commission de colportage.

4. Fonctionnaires chargés de la police dans les départements. — Les divers fonctionnaires qui concourent à l'administration de la police, dans les départements, sont :

Les Préfets,
Les Sous-Préfets,
Les Maires,
Les Commissaires de police.

SECTION II.

PRÉFETS.

5. Attributions. — Le Préfet est le représentant direct du gouvernement ; il est chargé de transmettre et de faire exécuter les

lois, décrets, instructions ministérielles, et tous actes de l'administration centrale.

Il est seul chargé de l'administration de son département. (L. 28 pluviôse an VIII; art. 3.)

Mandataire du pouvoir exécutif, le préfet peut ordonner, dans sa circonscription, toutes les mesures de sûreté générale énumérées dans les lois des 14 décembre 1789, 24 août 1790 et 25 juillet 1791.

Il nomme directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des chefs de service, aux fonctions et emplois suivants :

Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous,

Les gardes-champêtres,

Les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics. (D. 25 mars 1852, 13 avril 1861.)

Le Préfet statue, sans l'autorisation des Ministres compétents, sur les affaires suivantes :

Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et, *vice versa* ;

Rapatriement des enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France;

Autorisation de transport de corps d'un département dans un autre et à l'étranger ;

Congés aux commissaires de police, n'excédant pas 15 jours ;

Autorisation d'ouvrir des marchés et foires de toute nature (établissement, changement et suppression) ;

Règlementation complète de la boucherie, de la boulangerie et vente des comestibles sur les foires et marchés ;

Primes pour la destruction des animaux nuisibles ;

Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics ;

Autorisation des établissements insalubres de 1re classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les recours existants pour les établissements de 2me classe ;

Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes ;

Autorisation de fabriques d'eaux minérales artificielles;

Autorisation de dépôts d'eaux minérales naturelles et artificielles;

Autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines ;

Régularisation de l'existence des dits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière ou modification des règlements déjà existants ;

Disposition pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens réglements, ou d'après les usages locaux ; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales ; (D. 25 mars 1852, 10 avril 1861, 18 août 1864.)

La hauteur des eaux qui font mouvoir les moulins et usines ; (L. 6 oct. 1791, titre II, art. 16.)

La police des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables; (L. 6 frimaire an 8, art. 31.)

La police des chemins vicinaux; (L. 21 mai 1836.)

L'assortiment et la vérification des poids et mesures; (Ord. 17 avril 1839.)

Les mesures de police à observer par les bateaux à vapeur (Ord. 23 mai 1853, 17 janvier 1846.)

Navigation sur les fleuves et rivières navigables ou flottables;

La durée et les heures de travail des apprentis; (L. 22 février 1851, art. 9.)

L'éclairage des voitures d'agriculture circulant sur les routes impériales, départementales ou chemins vicinaux de grande communication; (D. 10 août 1852. art. 15.)

Les Préfets doivent rendre compte de leurs actes aux Ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces Ministres leur adressent. Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourraient être annulés ou réformés par les Ministres compétents. (D. 25 mars 1852, art. 6.)

6. ARRÊTÉS : FORME, PUBLICATION. — Les Préfets procèdent, en police, par voie d'instructions, circulaires, ou par des arrêtés spéciaux, sous le contrôle des Ministres compétents.

Les arrêtés des Préfets sont des décisions prises pour assurer l'exécution des lois et règlements. La loi n'a pas déterminé la forme que doivent revêtir les arrêtés administratifs. La formule adoptée par les administrations est divisée en deux parties: le *préambule* et le *dispositif*.

Le préambule, après avoir indiqué la qualité de l'autorité qui rend la décision, rappelle ou *vise* la date des lois, décrets, ordonnances ou règlements auxquels l'arrêté se réfère; on y ajoute les *considérants* s'ils sont nécessaires, pour expliquer les motifs de la mesure.

Le dispositif que l'on fait précéder du mot : ARRÊTE, renferme les prescriptions, défenses ou obligations édictées par le Préfet. Ces prescriptions sont énoncées par articles séparés, rédigés en termes clairs et précis.

L'arrêté se termine par un article qui peut d'une façon générale se formuler de la manière suivante :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

L'arrêté est clos par la date de la décision et la signature du Préfet.

Les arrêtés des Préfets ne deviennent obligatoires, pour leurs administrés, qu'autant que ces actes ont été publiés dans chaque localité par les moyens en usage. (C. C. divers.)

Les Préfets doivent non seulement faire insérer leurs arrêtés dans le *Recueil des actes administratifs*, mais encore les faire imprimer en placard pour être affichés et publiés dans toutes les communes du département.

Ils doivent prescrire aux Maires de constater cette publication par un certificat qui doit être inscrit au registre des actes de la Mairie,

afin qu'il en puisse être justifié au besoin. (C. M. 19 décembre 1846.)

Si un arrêté ne doit pas recevoir d'exécution dans tout le département et qu'il soit spécial à une seule commune, il n'est pas nécessaire qu'il soit imprimé en placard. En le transmettant au Maire de la commune, ce fonctionnaire est invité à le porter à la connaissance des habitants par la voie des publications, ainsi que le veut l'article 9 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'Administration municipale. Le Maire peut, suivant l'importance de la localité, ou faire imprimer l'arrêté en placard, ou en faire transcrire une ou plusieurs copies à la main, dans la même forme, et il en constate la publication et l'affiche par un certificat inséré au registre de la mairie. (C. M. idem.)

Cette dernière règle doit être appliquée aux ordonnances et décrets d'intérêt local qui ne s'insèrent pas au Bulletin des lois. Les mêmes instructions doivent être données aux Maires. (C. M. id. — C. C. 5 juillet 1855, 4 août 1845.)

7. Recueil des actes administratifs.—Ce recueil, imprimé dans le format du *Bulletin* du Ministère de l'intérieur, a été établi par une instruction ministérielle du 21 septembre 1815. Il est destiné à reproduire les lois, ordonnances et règlements non insérés au Bulletin des lois, ainsi que les instructions ministérielles, les arrêtés et les instructions particulières des Préfets. (C. M. sept. 1840.)

Il doit citer, sans altération, le texte des lois dont on rappelle les dispositions, et en distinguer la teneur de l'instruction explicative. (Idem.)

Il en est de même des instructions ministérielles dont le but est d'expliquer les lois et les ordonnances; il faut éviter d'en altérer la substance, et ne pas mêler ce qu'elles prescrivent aux développements dont on croirait devoir les accompagner. (Idem.)

On doit user du Recueil avec circonspection pour provoquer de la part des Maires des souscriptions pour des monuments, des annonces d'ouvrages scientifiques ou d'utilité publique; on doit se borner à indiquer l'utilité des ouvrages, sans rien imposer, ni même déclarer une volonté expresse à cet égard. (Idem.)

8. Pouvoir réglementaire. — Les arrêtés ou règlements de police pris par les Préfets doivent s'appliquer à toutes les communes du département et prescrire des mesures générales. (C. C. 23 septembre 1853, 28 août 1856, 23 novembre 1860.)

Les Préfets ne peuvent prendre des arrêtés de police prescrivant des mesures locales pour une commune désignée; ce droit n'appartient qu'aux Maires exerçant le pouvoir municipal. (C. C. 23 sept. 1853, 27 janvier 1854.)

Néanmoins, les arrêtés préfectoraux édictant des mesures de police locale sont obligatoires, si ces arrêtés sont antérieurs à la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale. (C. C. 4 janvier 1855.)

Les arrêtés des Préfets, pris en vertu des pouvoirs que leur donnent les lois, soit dans l'intérêt de la sûreté publique, soit pour régler la police de certains établissements, n'ont pas besoin, pour être obligatoires, d'être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. (C. C. 7 mars 1857.)

Les Préfets, en thèse générale, ne peuvent se substituer aux Maires, en prenant des arrêtés sur les matières qui rentrent dans les attributions de l'autorité municipale; mais si cette autorité reste inactive malgré la réquisition de l'autorité supérieure, celle-ci peut et doit agir, comme lui en donne le droit l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu :

« Dans tous les cas où le Maire refuserait ou négligerait de faire « un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Préfet, après l'en « avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un « délégué spécial. »

L'arrêté que prend le Préfet, dans ces limites, pour assurer l'exécution d'une disposition de loi, est parfaitement légal et obligatoire pour les citoyens, comme l'aurait été l'arrêté municipal qu'il est destiné à remplacer. (C. M. 1er juillet 1840.)

Le Préfet ne peut suspendre ou modifier un arrêté pris par lui, que par un nouvel arrêté pris et publié dans les mêmes formes : il ne peut, par une simple circulaire, accorder un délai pour l'exécution de son arrêté. (C. C. 23 septembre 1853.)

Il ne peut non plus, par une circulaire, autoriser les Maires à déroger à cet arrêté dans certaines circonstances déterminées. (C. C. 25 février 1859.)

9. Contrôle et révision des arrêtés municipaux. — Les Préfets ont toujours eu, sur les arrêtés des Maires, un droit de contrôle et de révision que la loi du 18 juillet 1837, art. 11, a confirmé en ces termes: « Les arrêtés pris par le Maire sont immédiatement adressés au Sous-Préfet. Le Préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. »

L'application de ce droit et les limites dans lesquelles il doit être exercé ont soulevé plusieurs questions de principes sur lesquelles le Conseil d'Etat a été appelé à donner ses avis. Une circulaire ministérielle du 1er juillet 1840, adoptant les conclusions du Conseil a donné les solutions suivantes :

10. *Les Préfets doivent-ils apposer un visa approbatif sur les arrêtés municipaux qui leur sont soumis?*

Pour résoudre cette question, il suffit de se reporter au texte de l'article 11 de la loi du 18 juillet, et on reconnaîtra que les arrêtés des Maire sont force et autorité par eux-mêmes, et qu'ils n'ont besoin pour être exécutés d'aucune approbation des préfets. La loi nouvelle, comme la législation antérieure, n'attribue aux Préfets qu'un droit de contrôle et de révision sur les arrêtés des Maires; tous les arrêtés que prennent les Maires, sur quelques objets qu'ils portent et quelque peu d'importance qu'ils aient, sont soumis nécessairement à ce contrôle; tous doivent être adressés aux Préfets, et le Maire qui négligerait de remplir cette obligation contreviendrait à une injonction formelle de la loi. Mais, si le Préfet n'use pas du droit d'annuler ou s'il ne suspend pas l'exécution, les arrêtés des Maires sont exécutoires de plein droit, savoir : ceux qui statuent sur un intérêt individuel, du moment où le récépissé en a été délivré par le Sous-Préfet, et ceux qui portent règlement permanent, un mois après la remise de l'ampliation, constatée par le récépissé du Sous-Préfet.

En règle générale, les Préfets ne doivent donc pas apposer sur

les arrêtés des Maires un visa approbatif que la loi n'exige pas d'eux, et qui pourrait les gêner plus tard dans l'exercice du droit d'annulation dont ils sont investis, en ce qu'il semblerait alors se mettre en contradiction avec l'approbation d'abord exprimée. Toutefois, il est des circonstances dans lesquelles une approbation du Préfet peut donner plus de force morale aux arrêtés du Maire, en témoignant de l'adhésion et du concours de l'autorité supérieure, et comme aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que les Préfets donnent une telle approbation, si elle leur est demandée, il n'y a pas d'empêchement à ce qu'ils l'accordent lorsque l'intérêt public paraît l'exiger. (C. M., 1er juillet 1840.)

11. *Les Préfets ont-ils perdu le droit d'annuler les arrêtés permanents des maires ou d'en suspendre l'exécution lorsqu'ils ont laissé écouler, sans user de ce droit, un mois après la remise de l'ampliation?*

Le doute manifesté sur ce point ne peut provenir que de ce qu'on n'a pas bien saisi la corrélation qui existe entre le troisième et le quatrième paragraphe de l'article de la loi. Tous les arrêtés des Maires, quels qu'ils soient, doivent être adressés en ampliation aux Préfets par l'intermédiaire du Sous-Préfet, qui en délivre récépissé; ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent, c'est-à-dire qui sont d'intérêt général, ne sont pas comme les autres, exécutoires de plein droit. Du moment que le récépissé de l'ampliation a été délivré, un mois est accordé à l'autorité supérieure pour examiner si l'arrêté soumis à sa révision est ou n'est pas conforme à la législation sur la matière, si les dispositions en sont bonnes et utiles, ou si leur exécution n'aurait pas des inconvénients qui auraient pu échapper à l'auteur de cet acte, et, pendant ce délai d'un mois, le Maire ne pourrait, sans contrevenir à la loi, mettre son arrêté à exécution. Mais, de ce que les arrêtés portant règlement permanent sont soumis ainsi à un examen plus prolongé que les autres, ils n'en restent pas moins sous l'empire de la disposition générale contenue dans le troisième paragraphe de l'article de la loi qui dit : Le Préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Cette disposition est faite en termes absolus; elle s'applique par sa généralité aux arrêtés portant règlement permanent comme aux autres.

Si donc le délai d'un mois ne suffit pas au Préfet pour bien apprécier la légalité ou l'utilité de l'acte soumis à son contrôle, il pourrait, avant l'expiration de ce délai, suspendre l'exécution de cet acte; car la loi n'a apporté aucune restriction de délai au droit de suspension donné à l'autorité supérieure. Si le préfet laisse écouler le délai d'un mois sans avoir notifié au Maire l'annulation ou la suspension de l'arrêté, cet acte devient alors exécutoire de plein droit; mais le Préfet n'en demeure pas moins investi du droit absolu que lui donne le troisième paragraphe de l'article de la loi, d'annuler l'arrêté ou d'en suspendre l'exécution, à quelque époque que ce soit et pendant quelque temps qu'il ait déjà été exécuté; le Préfet ne serait même pas empêché dans son droit d'annulation ou de suspension qu'il a d'abord donné à l'arrêté, car il n'a pu se dépouiller, par cette approbation, du droit absolu et permanent que lui donne la loi; seulement les faits accomplis sous l'empire de l'arrêté pendant qu'il avait une existence légale ne sont pas atteints par l'annulation ou la

suspension de cet acte. On comprend, du reste, que telle a bien dû être la pensée du législateur, lorsqu'il rédigeait l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837.

En effet, il se peut que, dans des cas rares sans doute, mais qui peuvent se présenter, le délai d'un mois ne suffise pas au Préfet pour approuver toutes les parties d'un règlement municipal fort étendu, et qui, par exemple, aurait pour objet de rappeler des dispositions d'une législation ancienne qui pourrait n'être plus en harmonie avec notre législation actuelle; il fallait, dès lors, que le Préfet eût la possibilité d'empêcher l'exécution de ce règlement jusqu'à ce qu'il eût reconnu la légalité de tous les articles, et il fallait pour cela qu'il pût prolonger le délai d'examen en prononçant la suspension de l'exécution du règlement. De même, il se peut qu'un règlement municipal qui, à l'examen, avait paru bon et utile, suscite, lorsqu'il est mis à exécution, des difficultés qui n'avaient pu d'abord être prévues. Il était donc indispensable que le Préfet pût, à quelque époque que ce fût, annuler cet acte ou en suspendre l'exécution, soit sur les réclamations qu'il recevrait, soit même d'office et sur la connaissance qu'il acquerrait des inconvénients auxquels donne lieu l'exécution.

Les Préfets doivent toutefois apporter toujours le plus grand soin à l'examen préalable de tous les règlements permanents qui leur sont soumis, afin d'en reconnaître d'abord les défectuosités et de n'être pas réduits ensuite à les frapper d'annulation, lorsque déjà ils sont en cours d'exécution. Cette détermination tardive pourrait, en effet, exposer l'autorité supérieure au reproche de n'avoir pas apporté assez de soin à l'examen d'un acte dont on avait tout un mois pour apprécier la portée; elle pourrait même être quelquefois pénible pour le Maire, dont l'acte se trouve ainsi atteint après qu'il a reçu publicité et exécution. Toutefois, ni l'une, ni l'autre de ces considérations ne devraient arrêter le Préfet, si l'annulation devenait nécessaire; et il faut se pénétrer de cette idée, que l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 n'a pas eu pour objet de créer un privilége en faveur de l'autorité supérieure destinée à protéger l'ordre public et les citoyens contre les erreurs possibles de l'autorité inférieure, mais que cette mission crée pour les Préfets un devoir permanent avec lequel il ne leur serait pas permis de transiger par de simples considérations personnelles. (Idem)

12. — *Le droit d'annuler les arrêtés des Maires donne-t-il aux Préfets le droit de les modifier, c'est-à-dire, d'en annuler seulement une partie laissant à quelques autres leur force exécutoire, ou bien l'annulation doit-elle frapper l'acte dans son ensemble?*

C'est ce qui a été demandé également, et, à l'appui de la première opinion, il a été dit qu'un arrêté de Maire pouvait renfermer des dispositions bonnes et utiles et d'autres qui ne pouvaient être maintenues. Il paraissait donc fâcheux d'empêcher l'exécution de la partie de l'arrêté qui présente de l'utilité, par cela qu'il contient quelques défectuosités, et on en concluait que le Préfet pouvait, par une annulation partielle, amender ce que l'arrêté aurait de défectueux.

Quelque avantage que puisse présenter cette manière de procéder, il faut remarquer que le silence de la loi la rend inadmissible; l'ar-

ticle 11 donne au Préfet le droit d'annuler ou de suspendre, il ne lui donne pas celui de modifier.

En n'accordant pas à l'autorité supérieure cette dernière faculté le législateur a craint, sans doute, que des modifications apportées aux autres arrêtés municipaux n'allassent jusqu'à en changer l'esprit, à les rendre autres que ce qu'ils devaient être dans l'intention du magistrat qui les a rédigés.

Le droit d'annulation suffirait à l'intérêt public, et le concert qui doit exister entre le Préfet et les Maires donne toujours la certitude de voir disparaître, des arrêtés municipaux, les dispositions qui devraient apporter à leur exécution un empêchement absolu. En effet, pendant le délai d'examen d'un arrêté portant règlement permanent, le Préfet doit signaler au Maire les dispositions de cet acte qui, se trouvant en opposition avec la législation ou l'intérêt public, feraient obstacle à ce que force exécutoire y fût laissée; il peut indiquer au Maire quelles modifications, quelles suppressions devraient y être faites. Il n'est pas douteux que ces avertissements auront presque toujours pour résultat d'amener le Maire à modifier son premier travail; s'il en était autrement, le droit d'annulation reste entier, et il devrait être exercé. L'annulation pourrait même être motivée, afin d'établir d'une manière claire et patente l'obligation dans laquelle s'est trouvée l'autorité supérieure de remplir le devoir que la loi lui impose. (C. M., idem.)

13. — *Lorsqu'un arrêté paraît bon et utile, le Préfet peut-il en autoriser l'exécution immédiate, en déclarant qu'il n'usera pas du droit d'annuler ou de suspendre; ou bien, le délai d'un mois indiqué par la loi est-il tellement obligatoire qu'il doive nécessairement s'écouler avant que cet arrêté soit obligatoire pour les citoyens?*

En recherchant quel est l'esprit de la question, on reconnaîtra que le délai d'un mois laissé par la loi aux Préfets pour user de leur droit d'annulation n'a été établi qu'afin de donner à ces magistrats la possibilité d'un mûr examen, et de leur permettre de statuer en parfaite connaissance de cause; mais il est bien évident que ce délai n'a pas été créé par la loi dans cet intérêt; ainsi, par exemple, si le délai eût dû être toujours observé, la loi eût prescrit de constater sur l'arrêté même porté à la connaissance du public la date de la remise de l'ampliation à la Sous-Préfecture, afin d'établir que le délai d'un mois était expiré. Le législateur n'a pas prescrit cette mention, parce qu'en donnant à l'autorité supérieure, dans l'intérêt public, un délai d'examen, il ne créait pas un droit pour l'intérêt privé; et, dès qu'il est reconnu que le délai d'un mois n'a été établi que dans l'intérêt public, il est évident que l'autorité supérieure peut, dans ce même intérêt public, renoncer à se prévaloir de ce délai.

Il ne peut donc y avoir aucun obstacle à ce que les Préfets autorisent l'exécution immédiate d'un arrêté municipal portant règlement permanent, en l'approuvant avant l'expiration du délai d'un mois de la remise de l'ampliation. Si cette faculté n'existait pas, si dans certaines circonstances graves et urgentes, il fallait nécessairement attendre un mois avant de pouvoir mettre un arrêté à exécution, il pourrait y avoir dommage public, et telle n'a pu être l'intention du législateur. (C. M., idem)

14. Envoi au Ministre. — Les Préfets doivent envoyer au Ministre de l'intérieur les arrêtés municipaux permanents qui leur paraissent contenir des dispositions contraires aux lois, aux règlements d'administration publique ou aux instructions ministérielles. Dans ce cas, les Préfets ne doivent pas se borner à communiquer au Ministre les règlements, ils doivent en examiner attentivement les dispositions, discuter les questions qu'ils soulèvent, émettre enfin leur avis sur la solution dont ces questions paraissent susceptibles. (C. M., 20 mai 1850.)

Ceux de ces arrêtés dont l'exécution ne soulève aucun doute dans l'esprit des Préfets, peuvent être autorisés par eux sans communication préalable au Ministre. (C. M , id.)

15. Préfets, officiers de police judiciaire. — L'article 10 du Code d'Instruction criminelle fournit aux Préfets les moyens de rechercher les auteurs des délits et crimes qui parviennent à leur connaissance.

Les Préfets peuvent faire personnellement tous les actes nécessaires pour découvrir les auteurs des crimes et délits : ils doivent dresser des procès-verbaux de leurs opérations, qu'ils envoient au juge d'instruction, pour qu'il soit plus amplement informé, s'il y a lieu. Ils peuvent même faire saisir les prévenus, mais seulement dans le cas de flagrant délit, et ceux qui sont réputés tels, conformément à l'article 41 du Code d'Instruction criminelle. (C. M., 28 juin 1832.)

Les Préfets peuvent aussi requérir les officiers de police judiciaire de constater les faits qui leur sont dénoncés; mais, lorsqu'ils n'emploient pas ce mode, ils doivent agir personnellement et ne peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 10. C'est ce qui résulte du texte même de cet article et de l'avis unanime des auteurs qui ont commenté le Code d'Instruction criminelle.

Les mêmes auteurs pensent que les Préfets ne peuvent user de la faculté qui leur est accordée, que dans les affaires qui n'ont pas encore été l'objet des investigations de la justice, et que pour toutes celles qui sont soumises à une information judiciaire, ils doivent se borner à renvoyer les renseignements qui leur sont parvenus, aux magistrats chargés de l'instruction. (C. M. idem.)

Lorsqu'il s'agit de crimes et délits présentant un caractère politique, les Préfets et les procureurs généraux doivent se concerter ensemble. (C. M. 3 Mars 1858.)

Tout ce qui peut intéresser la sécurité doit d'ailleurs être directement porté à la connaissance de l'autorité administrative ; mais les Préfets, pour éclairer les procureurs généraux sur la mesure à mettre dans la force, l'activité et l'opportunité des poursuites, doivent tenir ces magistrats au courant de l'état des esprits, de la situation des partis politiques, et des dangers qui pourraient menacer l'ordre public. (C. M. idem.)

Saisies de lettres et de journaux. — L'article 10 du Code d'Instruction criminelle donne aux Préfets le droit de pratiquer ou de prescrire la saisie de lettres, de journaux ou d'imprimés dans les bureaux de poste.

Ce n'est qu'exceptionnellement et en cas d'urgence, que les Pré-

fets exercent ce droit de perquisition, et pour découvrir les correspondances qui emploieraient l'intermédiaire de la poste, et seraient de nature à nécessiter des poursuites.

Le Préfet peut saisir lui-même les lettres ou imprimés, ou les faire saisir par un officier de police judiciaire chargé de sa délégation, par un réquisitoire spécial. (C. M. 21 février 1854.)

Sur la représentation du réquisitoire, le directeur de la postedoit mettre à la disposition du Préfet, sans restriction ni réserve, toutes les lettres qui se trouvent à son bureau ; celles qui paraissent suspectes sont ouvertes ; elles sont saisies, si elles contiennent la preuve d'un délit ou d'un crime, ou des indications propres à éclairer la justice. Si elles n'ont rien de répréhensible, elles sont recachetées avec un timbre portant ces mots : *Ouverte par autorité de justice*, et rendues contre récépissé au préposé de la poste qui les remet en service. Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal de l'opération, et les documents saisis sont transmis, comme éléments d'instruction au procureur impérial. (C. M. idem.)

Les imprimés confiés à la poste, venant soit de l'étranger, soit de l'intérieur, doivent être vérifiés par les employés des postes pour s'assurer s'ils ont satisfait aux prescriptions de la loi sur le timbre. Les lettres renfermant des imprimés étant faciles à reconnaître, les préposés doivent retenir et signaler soit aux Préfets, soit aux officiers de police judiciaire délégués par eux, celles qui paraissent contenir des imprimés suspects de contravention aux lois fiscales, et l'examen fait à ce point de vue particulier permet de reconnaître et de saisir ceux de ces écrits qui seraient répréhensibles au point de vue de la sûreté générale ou de l'ordre public. Dans tous les cas, les saisies faites doivent être constatées par un procès-verbal et les pièces, donnant nature à poursuites, transmises au parquet. (C. M. idem.)

Les Préfets peuvent, pour la vérification et la saisie des imprimés expédiés sous bandes, soit dans des plis fermés, délivrer des réquisitoires permanents aux officiers de police judiciaire.

Mais ils doivent adresser un réquisitoire spécial chaque fois qu'il s'agit de saisie de lettres particulières. (Idem.)

Si une information est commencée par l'autorité judiciaire, il ne peut y avoir lieu à l'applicatian de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, toutes les perquisitions et les saisies sont faites, dans ce cas, en vertu de mandats délivrés par les magistrats de cet ordre. (C. M. Justice. 26 mars 1854.)

Lorsque, par suites d'instructions ministérielles, le Préfet fait saisir des journaux dans les bureaux de poste, ces journaux doivent être adressés au Ministère de l'Intérieur avec les procès-verbaux constatant cette saisie. (C. M. 20 mai 1851.)

FORMULE DU RÉQUISITOIRE.

Le Préfet de

Vu l'article 1er du Code d'instruction criminelle, requiert M. le Directeur de la poste de remettre à M. , *Commissaire de police délégué à cet effet, les imprimés (ou écrits) intitulés :*
ou les lettres adressées à

A *le* 186 .

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL, DE SAISIE OU DE PERQUISITION INFRUCTUEUSE.

L'an mil huit cent le
Nous, Commissaire de police de agissant en vertu de la délégation portée au réquisitoire délivré ce jour par M. le Préfet de
Nous sommes transporté au bureau de la poste de pour y faire perquisition et saisie de l'imprimé, ou *de l'écrit ayant pour titre* ou *des lettres adressées à*
Sur la présentation dudit réquisitoire, M. le Receveur de la poste nous a déclaré
Nous avons en conséquence opéré la saisie de que nous joignons à notre procès-verbal pour être transmis à M. le Préfet de

16. PRÉFETS DANS LES VILLES CHEFS-LIEUX DE DÉPARTEMENT, DONT LA POPULATION EXCÈDE 40,000 AMES. — Le Préfet remplit dans ces villes les fonctions de Préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions en vigueur de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII. (L. 5 mai 1855, art. 50.)

Ces attributions comprennent :

Les passeports,
Les cartes de sûreté et permis de séjour,
La mendicité et le vagabondage,
La police des prisons,
Les maison publiques,
Les attroupements,
La police de la librairie et de l'imprimerie,
La police des théâtres,
La vente des poudres et salpêtres,
Les cultes,
Le port d'armes,
La recherche des déserteurs,
Les fêtes publiques. (A. C. 12 messidor an VIII.)

Pour l'exécution de cette disposition, le Ministre de l'Intérieur a pris, sur la proposition des Préfets, des arrêtés déterminant les bases du nouveau service de police dans chacune des villes rentrant dans l'application de la loi de 1855.

Des arrêtés ministériels ont réglé : l'annexion à la Préfecture des employés chargés de la direction du service;

Le service et le nombre des Commissaires de police ;

Le nombre, la dénomination et la hiérarchie des agents de police placés sous les ordres du Préfet.

Ces agents sont nommés et commissionnés par le Préfet.

Les conseils municipaux des villes auxquelles l'art. 50 de la loi de 1855 est applicable, sont appelés chaque année à voter, sur la proposition du Préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services de police. Ces dépenses sont obligatoires. (L. 5 mai 1855, art. 50.)

Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, on n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil entendu. (Idem.)

Le mot *population*, employé dans l'art. 50 de la loi de 1855, doit être appliqué dans la pensée du Gouvernement et dans celle de la commission, à toute la population recensée, c'est-à-dire à la population fixe et flottante. (Rapport de la Commission.)

Dans les chefs-lieux de département de cette catégorie, les Préfets prennent des arrêtés de police sur tous les objets rentrant dans les attributions de l'arrêté des Consuls de messidor an VIII. Ces arrêtés ne sont toutefois obligatoires que pour la ville chef-lieu, et ils n'abrogent pas les dispositions des arrêtés municipaux précédemment pris par les Maires sur les mêmes objets, à moins de dispositions formellement contraires et stipulées dans les arrêtés préfectoraux.

17. Devoirs des Préfets pour la sureté générale. — Au point de vue de la sûreté générale, le Préfet est le premier organe du Ministère de l'Intérieur.

Le Préfet doit au Ministre des communications fréquentes sur la situation générale de son département, soit sur les faits se rattachant à la haute police, soit sur ceux qui sont du ressort de la police positive. (C. M., 15 mars 1853.)

La haute police a pour objet la sûreté du Souverain et celle de l'Etat. Elle détermine quel degré d'harmonie existe entre les besoins réels, les vœux légitimes du pays et les actes du Gouvernement. Elle doit, en outre, constater l'état des partis, les mouvements de l'opinion publique, la situation morale du pays.

Aux efforts secrets des esprits systématiquement hostiles au Gouvernement, il faut opposer une surveillance incessante.

De toutes les révélations de la vie sociale, l'opinion publique est la plus délicate et la plus difficile à saisir. D'une mobilité extrême, elle s'irrite et s'apaise avec rapidité. Ses impressions sont vives, mais peu durables, elle passe facilement de l'engouement à l'indifférence. Il faut en observer toutes les fluctuations, et, pour se rendre compte de son caractère, attendre qu'elle soit vraie, c'est-à-dire modérée, persévérante et qu'elle se manifeste surtout parmi les esprits éclairés, froids, honnêtes et impartiaux. (Idem.)

Aucun des faits, aucun des symptômes relevant de haute police, quelque minime en apparence qu'il puisse être, ne doit rester inconnu.

La police positive constitue la police proprement dite. Comme intérêt général : c'est l'ordre public, l'ordre matériel ; comme intérêt particulier : c'est la sûreté des personnes. (Idem.)

Dans une lettre du 30 janvier 1852, le Président de la République, précisant l'idée dominante qui devait servir de base à l'action du Ministère de la police générale, disait au Ministre :

« C'est à vous que je confie cette noble et importante mission de « faire parvenir sans cesse jusqu'à moi la vérité qu'on s'efforce trop « souvent de tenir éloignée du Pouvoir. »

Et plus tard, le 15 avril 1852, le Ministre de la police traçait ainsi les devoirs des Inspecteurs généraux de police :

« Etudier et éclairer, voilà votre double devoir. C'est surtout dans

les couches inférieures de la société que votre regard doit descendre. C'est dans ces régions trop longtemps inexplorées, qu'il faut que le jour se fasse et que la vérité s'apprenne. Sondez-en hardiment toutes les profondeurs, et pour y parvenir, n'épargnez ni l'activité ni les efforts. Parcourez les usines, les ateliers, visitez les grands centres de travailleurs, interrogez le patron et l'ouvrier; éclairez-les sur leurs intérêts réciproques; qu'ils trouvent en vous un conseil, au besoin un conciliateur. Soyez visible et accessible à tous, dans les campagnes comme dans les villes, au riche comme au pauvre, au grand comme au petit. Que toute idée féconde, tout vœu légitime, tout enseignement sérieux trouve chez vous bon accueil de quelque part qu'il vienne.

« Examinez avec soin la marche de toutes ces forces vives dont le développement rend les sociétés puissantes. Le cours des grains, le prix des denrées, le renouvellement des baux, la vente des immeubles, le taux de l'intérêt, tout ce qui concerne le mouvement agricole, industriel et commercial, sollicitent votre attention. Qu'elle s'applique aussi aux sociétés de bienfaisance, de secours mutuels, de crédit foncier, aux caisses de retraites et généralement aux institutions utiles et philanthropiques, afin d'apprécier leur développement, leurs effets et les encouragements qu'elles méritent. Observez surtout ce qui touche à la morale publique. En relevant le principe d'autorité, il faut aussi relever les mœurs dont le relâchement conduit à la décadence. Préoccupez-vous de tout ce qui se rattache aux sentiments religieux, à l'esprit de famille, aux habitudes, au travail, à la bonne foi des transactions. Pour cela, rendez-vous compte de l'influence exercée par les théâtres, les cabarets et les lieux publics. »

Cette surveillance générale, qui est aussi celle à laquelle doivent concourir tous les agents du Gouvernement placés sous les ordres du Préfet, est traduite en un rapport mensuel adressé au Ministre de l'Intérieur.

Ce rapport comprend :

1° *Situation politique :*

Esprit des populations,
Attitude des partis politiques,
Propos séditieux, fausses nouvelles.

2° *Situation morale :*

Attitude du clergé, son influence,
Cultes non catholiques,
Moralité publique,
Débits de boissons.

3° *Situation administrative :*

Attitude des divers fonctionnaires,
Travaux départementaux et communaux,
Extinction de la mendicité,
Institutions de bienfaisance.

4° *Situation économique et matérielle :*

Commerce et industrie,
Situation des ouvriers, salaires, grèves, chômages,
Agriculture, apparence des récoltes,
Prix des denrées alimentaires,
Faits divers, épidémies, épizooties, incendies, accidents divers, etc.

18. Rapports avec la Gendarmerie. — Le Préfet reçoit, chaque jour, du chef d'escadron commandant la Gendarmerie du département, rapport de tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre public, et communication de tous les renseignements fournis par les brigades, si ces renseignements ont pour objet le maintien de l'ordre, ou s'ils peuvent donner lieu à des mesures de précautions et de répression. (D. 1er mars 1854, art. 110.)

Le Préfet reçoit, en outre, tous les cinq jours, du commandant de la compagnie de l'arrondissement chef-lieu, un tableau sommaire de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance lui est parvenue par les rapports des brigades. (D. id. 111.)

Si les rapports de service font craindre quelque émeute populaire, ou attroupement séditieux, le Préfet, après s'être concerté avec l'officier général commandant le département, s'il est présent, et avec l'officier le plus élevé en grade de la Gendarmerie en résidence au chef-lieu du département, peut requérir la réunion, sur le point menacé, du nombre de brigades nécessaire au rétablissement de l'ordre.

Le Préfet en rend compte sur le champ au Ministre de l'Intérieur. (Id., art. 113.)

L'autorité administrative ne peut s'immiscer dans les opérations militaires ordonnées par les commandants de Gendarmerie, par suite des réquisitions qu'elle a faites. Les officiers de la force publique sont seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre, et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui a été fait en conséquence de sa réquisition. (Id., art. 115.)

Le Préfet, agissant en vertu de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle, peut requérir les officiers de gendarmerie de faire, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, et dans l'étendue de leur commandement, tous les actes nécessaires à la constatation des crimes, délits et contraventions. (D. id. art. 116.)

La réquisition doit être faite par écrit, signée, datée et dans la forme ci-après (D. id. art. 96.) :

De par l'Empereur : *Conformément à la loi, en vertu de l'art.* 10 *du Code d'instruction criminelle, et de l'art.* 116 *du décret du* 1er *mars* 1854 *sur le service de la gendarmerie, nous requérons le* (grade et lieu de résidence) *de commander, faire.....* ou *se transporter..... arrêter, et qu'il nous fasse part* (si c'est un officier), ou *qu'il nous rende compte* (si c'est un sous-officier) *de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de l'Empereur.*

A *le* 186 .

Signature : et sceau.

Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que : *Ordonnons*, *voulons*, *enjoignons*, *mandons*, etc., ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'arme, et au rang qu'elle occupe parmi les corps de l'armée. (D. id., art. 97.)

Lors de la première entrée des Préfets dans le chef-lieu de leur département, les commandants de gendarmerie vont à leur rencontre, à un kilomètre de la ville, avec deux brigades et les escortent jusqu'à l'hotel de la Préfecture. (Id. art. 148.)

Lorsque les Préfets font des tournées administratives dans leurs départements, la gendarmerie des localités où ils passent, exécute ou fait exécuter ce qui lui est demandé par ces magistrats pour la sûreté de leurs opérations et le maintien du bon ordre. Les commandants d'arrondissement et de brigades prévenus de l'arrivée des Préfets, sont tenus de se trouver au logement qui leur est destiné, pour savoir si le service de la gendarmerie leur est nécessaire.

Dans le cas où les Préfets font des réquisitions pour qu'il leur soit fourni une escorte, deux gendarmes sont mis à leur disposition pour ce service spécial. (Id. art. 149)

Ce n'est que dans le cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités civiles ou militaires peuvent recourir à la Gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner. Hors ces circonstances exceptionnelles et très-rares, il ne leur est point permis d'adresser des réquisitions abusives qui fatiguent inutilement les hommes et les chevaux. (D. 1er mars 1854 art. 99.)

Des instructions ministérielles, des 5 août et 8 décembre 1852, recommandent d'apporter la plus grande réserve dans l'usage des estafettes. Les Préfets doivent d'ailleurs rendre compte, chaque mois, du nombre d'estafettes qu'eux ou les Sous-Préfets de leur département auraient été dans la nécessité d'employer pour le service de l'administration.

Ce renseignement doit être donné sous forme de tableau indiquant :

1° La date de l'expédition des estafettes ;

2° La distance parcourue;

3° Le montant des frais;

4° Le motif de l'emploi de ce mode de correspondance.

SECTION III.

SOUS-PRÉFETS.

19. Attributions. — Les Sous-Préfets sont les chefs de l'administration active dans chaque arrondissement communal (L. 28 pluviose, an VIII, art. 8).

Ils sont immédiatement subordonnés aux Préfets, et sont, entre ces magistrats et les Maires des communes, des agents de transmission, d'information et de surveillance.

Les Sous-Préfets n'ont pas le pouvoir règlementaire, ils ne peuvent prendre des arrêtés de police d'intérêt général. Les arrêtés qu'ils prendraient à cet égard ne seraient point légaux, même avec l'approbation des Préfets (C. C. 27 janvier 1854).

20. — En matière de police, les Sous-Préfets ont quelques attributions propres ; ainsi :

Ils statuent sur les demandes en autorisation d'établissements insalubres de la 3e classe (D. 15 octobre 1810 ; O. 14 janvier 1815);

Ils ordonnent, par provision, sauf recours aux Préfets, toutes les mesures nécessaires pour la réparation des dommages causés par les contraventions de voirie dont les procès-verbaux leur sont remis (L. 29 floréal an x, art. 3);

Ils légalisent, sans les faire certifier par les Préfets, les signatures données pour certificats d'indigence, de bonnes vie et mœurs, certificats de vie.

Ils peuvent statuer, soit directement, soit par délégation des Préfets sur la délivrance des passeports;

Celle des permis de chasse ;

Des autorisations de mise en circulation de voitures publiques;

Des autorisations de loterie de bienfaisance, jusqu'à concurrence de deux mille francs;

Des autorisations de changements de résidence, dans l'arrondissement, des condamnés libérés;

Des autorisations de débits de boissons temporaires ;

Des autorisations de battues pour la destruction des animaux nuisibles, dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance (D. 13 avril 1861, art. 6).

Les Sous-Préfets doivent rendre compte de leurs actes aux Préfets, qui peuvent les annuler ou les réformer, soit pour violation des lois et règlements, soit sur la réclamation des parties intéressées, sauf recours devant l'autorité compétente (D. idem., art. 7).

Les décrets sur la décentralisation administrative ont imposé aux Sous-Préfets, indépendamment des attributions énumérées ci-dessus, une intervention plus directe et plus sérieuse dans l'instruction des affaires (C. M. 15 juillet 1852).

Lorsque la décision émanait du Ministre, le rôle du Sous-Préfet était en quelque sorte secondaire, sa responsabilité disparaissait devant celle de son supérieur. Le Préfet ayant aujourd'hui droit de décision, il est indispensable que les affaires, quand elles lui parviennent, soient en état de recevoir une solution. Les Sous-Préfets doivent donc faire une étude approfondie des affaires, observer minutieusement les formalités légales, et émettre des avis qui reposent sur un examen sérieux (C. M. idem).

Le droit de décision, accordé aux Sous-Préfets, dans certains cas par le décret du 13 avril 1861, est une innovation importante qui doit se justifier par deux conditions : la vigilance du contrôle des Préfets sur les actes des Sous-Préfets; et le zèle de ces derniers dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués (C. M. 18 mai 1861).

21. Sureté générale, devoirs. — Au point de vue de la sûreté générale, les Sous-Préfets agissent sous la direction immédiate des Préfets, à qui ils doivent des communications fréquentes sur tous

les faits de quelque nature que ce soit qui viennent à se produire dans leur arrondissement. Leur surveillance doit se porter principalement sur les points signalés au § 17.

Chaque mois, ils adressent au Préfet de leur département un rapport sur les différentes situations qui doivent faire l'objet du rapport du Préfet.

22. Rapports avec la gendarmerie. — Les Sous-Préfets reçoivent des officiers de gendarmerie commandant l'arrondissement, tous les cinq jours, un tableau sommaire de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance a été donnée par les rapports des brigades (D. 1er mars 1854, art. 112).

Dans les cas urgents, les Sous-Préfets peuvent requérir des officiers commandant la gendarmerie de leur arrondissement, le rassemblement de plusieurs brigades, à charge d'en informer sur le champ le Préfet, qui, pour les mesures ultérieures se concerte avec l'officier général et le commandant de la gendarmerie du département (Idem, art. 117).

Les réquisitions des Sous-Préfets doivent être faites dans les mêmes formes que celles indiquées au § 18, pour les Préfets.

Les Sous-Préfets doivent d'ailleurs apporter dans l'emploi des estafettes la même réserve que celle recommandée aux Préfets, et adresser à ces magistrats, chaque mois, le tableau prescrit par les instructions ministérielles, lorsque la nécessité du service les a obligés de recourir à ce mode exceptionnel de correspondance.

SECTION IV.

MAIRES.

23. Attributions. — Le Maire d'une commune exerce deux espèces de fonctions; les unes sont propres au pouvoir municipal, les autres ont trait à l'administration générale de l'Etat.

Comme agent et représentant de l'autorité centrale, le Maire est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (L. 18 juillet 1837, art. 9).

Sous la surveillance de l'administration supérieure, le Maire est chargé :

De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs (L. id. art. 10).

Aux termes de l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789, sur la constitution des municipalités, les fonctions propres au pouvoir municipal sont..... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Suivant l'art. 3 du titre XI du décret des 16, 24 août 1790, sur

l'organisation judiciaire, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des décombres, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine ; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons insalubres ;

2° Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

3° Le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblement d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

5° Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département ou de district ;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

La loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, titre II, art. 9, porte que les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes.

La loi du 26 ventôse an IV (16 mars 1796) trace les devoirs des Maires à l'égard de l'échenillage des arbres ; et l'arrêté du 27 messidor an V (15 juillet 1797), leur surveillance dans les épizooties.

Le décret du 23 prairial an XII, place les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sous l'autorité, police et surveillance des administrations municipales (D. art. 16).

Les autorités locales sont spécialement chargées, par ce décret, de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts (D. id. art. 16).

24. Pouvoir réglementaire. — Arrêtés municipaux. — Les actes par lesquels un Maire exerce l'autorité qui lui est conférée, portent le nom d'arrêtés ou règlements municipaux.

Ces arrêtés se divisent en deux catégories : les uns, qui portent règlement permanent, c'est-à-dire, qui statuent d'une manière générale sur quelqu'une des matières comprises dans les attributions de l'autorité municipale, comme serait, par exemple, un arrêté sur

la tenue des foires et marchés, sur la police des lieux publics, etc., les autres qui n'ont pas ce caractère d'intérêt général, mais qui statuent seulement sur les demandes individuelles des citoyens, comme serait l'autorisation de construire ou de réparer un bâtiment situé le long d'une voie publique, l'autorisation d'ouvrir un bal public, ou de faire telle autre chose pour laquelle la permission du Maire est nécessaire (C. M., 1er juillet 1810.).

Il est d'usage de donner aux arrêtés des Maires la même forme que celle adoptée pour les Préfets, c'est-à-dire qu'ils sont divisés en deux parties. Le *préambule* et le *dispositif*. (Voir § 9 et suiv.)

Aux termes de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'organisation municipale, le Maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation (L. 18 sept. 1837, art. 11).

Les arrêtés pris par le Maire sont adressés immédiatement au Sous-Préfet de l'arrondissement, ou au Préfet, si la commune est située dans l'arrondissement chef-lieu (Idem).

Les Sous-Préfets examinent et contrôlent attentivement les arrêtés qui leur sont adressés, avant de les transmettre au Préfet. Ils doivent donner à ce magistrat leur appréciation motivée sur la légalité de ces arrêtés et faire les observations que pourrait suggérer leur mise à exécution.

Le Sous-Préfet délivre au Maire un récépissé ainsi conçu :

RÉCÉPISSÉ D'ARRÊTÉ.

Le Sous-Préfet de *certifie avoir reçu* *l'arrêté pris le* *par M. le Maire de la* *commune d* *à l'effet de réglementer* (dire la matière).

A *le* 186

Signature : Sceau.

L'arrêté est soumis ensuite au contrôle du Préfet qui peut l'annuler ou le suspendre (L. 18 juillet 1837, art. 11, voir § 9 et suiv.)

Les règlements provenant de l'autorité municipale rendus sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837 ne sont exécutoires qu'un mois après le renvoi de l'ampliation constatée par le récépissé donné par le Sous-Préfet ; ou après la date de l'approbation du Préfet (C. C. 6 août 1857 — L. 18 juillet 1837. art. 11).

Les Maires ne sont pas obligés de rendre publics la remise de l'ampliation de leurs règlements et la date de cette remise constatée par le récépissé du Sous-Préfet.

La production du récépissé du Sous-Préfet ne pourrait être exigée d'ailleurs devant les tribunaux, que dans le cas où le Ministère public ne justifierait pas que le Préfet a revêtu cet arrêté de son approbation (C. C. 22 mars 1851).

En l'absence du récépissé, on doit considérer que le dépôt de l'ar-

rêté a eu lieu à la date de l'avis exprimé par le Sous-Préfet, pour l'approbation (C. C. 11 juin 1857).

Les règlements de police légalement pris avant la loi du 18 juillet 1837, sont restés obligatoires de plein droit, sans qu'il ait été nécessaire d'observer à leur égard les formalités prescrites par l'art. 11 de cette loi (C. C. 11 avril 1850 — 19 sept. 1856).

Un arrêté municipal pris pour une année, ne peut revivre et devenir obligatoire dans l'année suivante, par le seul fait de sa publication nouvelle (C. C. 22 nov. 1839).

Les arrêtés légalement pris ne peuvent cesser d'être obligatoires qu'autant qu'ils ont été réformés par l'administration supérieure (C. C. 24 avril 1834 — 1 avril 1841).

Un arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté publié en la forme légale (14 juillet 1854).

25. Publication des arrêtés. — Les règlements municipaux ne sont obligatoires que lorsqu'ils ont été publiés, affichés, notifiés ou signifiés administrativement par les voies en usage ou en la forme ordinaire des règlements de police (C. d'Etat. 25 prairial an XIII — 27 février 1847 — 11 août 1854).

Aucune loi n'a prescrit de mode particulier pour la publication des arrêtés municipaux; il y a lieu de suivre par analogie les règles tracées par l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII (C. C. 12 avril 1861), soit par l'affichage à la porte de la Mairie, soit par la proclamation à son de caisse ou de trompe.

Il n'est pas nécessaire que les publications soient constatées par procès-verbal ou par registre (C. C. 18 septembre 1847 — 15 janvier 1857).

Les actes de l'autorité qui s'adressent à l'universalité des habitants sont les seuls qui aient besoin, pour être obligatoires, d'être publiés dans les formes ordinaires; il suffit de notifier les autres aux parties intéressées (C. C. 9 mai 1844 — 8 janvier 1859). Telles sont les autorisations, les injonctions ou prohibitions des maires concernant la voirie municipale et s'adressant à des particuliers

26. Obligations qu'ils imposent. — Les Maires ne peuvent, dans leurs règlements de police, ni établir des peines, ni indiquer la mesure suivant laquelle elles doivent être prononcées. C'est la loi qui fait tout. (C. C. 13 décembre 1825 — 20 février 1829)

On doit se borner, si on le veut indiquer, à rappeler les peines établies par la loi. (Idem.)

Un règlement de police qui changerait ou aggraverait la peine prononcée par la loi n'en serait pas moins obligatoire, sauf aux tribunaux à restreindre la peine dans les limites établies par la loi. (C. C. 13 mars 1834 — 17 décembre 1840.)

L'autorité municipale ne peut déroger, par des décisions particulières, à ses propres arrêtés, en permettant à un individu ce qu'elle a jugé nécessaire d'interdire à tous. (C. C. 8 août 1856 — 15 déc. 1836 — 3 août 1855.)

Elle ne peut, dans aucun cas, dispenser certains individus de l'exécution des lois, des règlements de police, ni des arrêtés des administrations supérieures. (C. C. 27 avril 1843 — 12 décembre 1846 — 13 avril 1861.)

Ainsi, un contrevenant ne serait pas acquitté, parce qu'il aurait une permission du Maire (C. C. 3 août 1855), ou qu'il aurait obtenu un délai pour se conformer au règlement. (C. C. 9 juin 1857.)

On ne peut se prévaloir de ce que les règlements de police sont tombés en désuétude et dans l'oubli, pour se dispenser de leur exécution. (C. C. 28 décembre 1848 — 1er décembre 1860.)

Les arrêtés règlementaires émanés de l'administration ont, par leur distinction, un caractère de permanence, et ne sont soumis à aucun renouvellement périodique, qu'autant que cela résulterait soit de leur texte même, soit de la loi qui autorise leur émission, soit de la nature des objets auxquels ils s'appliquent. (C. C. 24 juillet 1846.)

27. Registres aux arrêtés. — Bien que la loi ne prescrive rien à cet égard, des instructions (3 janvier 1838) ont recommandé la tenue d'un registre spécial pour les arrêtés des Maires. Une semblable mesure, en facilitant la conservation des arrêtés, tend à assurer le bon ordre et la régularité du service municipal. (C. M. 1838.)

28. Transactions pécuniaires, Interdictions. — Les Maires ne peuvent contraindre à des transactions pécuniaires les individus surpris en contravention à des règlements de police, au lieu de les faire poursuivre dans les formes légales, quand même les amendes seraient reçues au profit des hospices. (C. M. 28 juillet 1818.)

Les Maires ne sont qu'officiers de police judiciaire, ils ne peuvent se dispenser de remettre au juge de paix les procès-verbaux dressés pour contraventions aux règlements de police ; ils ne peuvent se permettre de ne pas donner suite à ces procès-verbaux, et de transiger avec les délinquants, sans encourir la peine portée par l'article 131 du Code pénal. (Idem.)

Les Maires des communes autres que les chefs-lieux de canton, manqueraient à leurs devoirs, s'ils exigeaient, sans jugement et par forme de transactions, de personnes traduites devant eux pour contraventions spécifiées dans les lois en vigueur, des sommes au profit de leur commune. (Idem.)

29. Pouvoirs des Maires pour arrêter les contraventions. — Dans les constatations de contraventions faites par les agents de police, il convient, dit une Lettre ministérielle du 13 août 1853, de laisser aux Maires une grande latitude d'appréciation en matière de police municipale. Le Maire est auprès de l'autorité supérieure le protecteur naturel et légal des intérêts de ses administrés, et puisque c'est à lui que la loi confère le droit de faire des règlements de police locale et de rappeler les citoyens à l'observation de ces règlements, il semble qu'il peut, mieux que personne, apprécier si une contravention doit être poursuivie ou si à raison de certaines circonstances et d'une sage tolérance qu'il est souvent nécessaire d'apporter dans l'exécution de ces règlements, elle peut être déclarée excusable.

Cette façon de procéder ne peut du reste exister qu'à l'égard des rapports d'agents de police, sergents de ville ou appariteurs; il ne saurait en être de même a l'égard des procès-verbaux dressés, en matière de police, par les Commissaires de police.

L'action du Maire ne pourrait non plus s'exercer si les rapports avaient été remis entre les mains de l'officier de police, chargé du ministère public près le tribunal de simple police, et inscrits sur le

registre des audiences. A ce point de vue, le Commissaire de police ne relève que du parquet devant lequel il serait responsable.

30. Maires dans les chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 habitants. — Dans les villes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, les Maires restent chargés, sous la surveillance du Préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois :

1° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égoûts;

2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et la salubrité des constructions privées;

Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les éboulements;

Aux secours à donner aux noyés;

A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit;

3° De la fixation des mercuriales

4° Des adjudications, marchés et baux. (L. 5 mai 1855, art. 50.)

Les Conseils municipaux de ces communes doivent voter, chaque année sur la proposition du Préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont la Mairie a cessé d'être chargée. Ces dépenses sont obligatoires. Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés ou allouait une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'Etat entendu. (L. 5 mai 1855, art. 50.)

31. Matières qui rentrent dans le pouvoir réglementaire des Maires. — Les matières rentrant dans les attributions des Maires et pouvant être l'objet d'arrêtés ou règlements ont été divisées, par Miroir (*Traité de police municipale et rurale*), en quatre sections principales, savoir :

Ordre public ;
Sûreté publique, voirie ;
Salubrité publique ;
Police rurale.

I. Les matières se rattachant à l'ordre public sont :

Les lieux publics : hôtels, auberges et logeurs en garnis, les cafés, cabarets et autres débits de boissons, les restaurateurs, traiteurs, billards publics, etc.;

Les lieux de réunions publiques : halles, foires et marchés, théâtres, spectacles de curiosité, bals et cafés-concerts, etc.;

Les ouvriers et gens de peine : portefaix, commissionnaires sur

la voie publique, quais, ports, chantiers, ouvriers de fabriques, livrets, etc.; — Bureaux de placement;

Les saltimbanques, musiciens ambulants, etc.;

Fêtes publiques : fêtes patronales;

Tranquillité publique : attroupements, bruits, chants, tapage, charivaris; — Professions bruyantes.

Annonces et publications: affiches, afficheurs, crieurs, distributeurs d'écrits, imprimés, sur la voie publique;

Poids et mesures : fidélité dans le débit des denrées;

Taxe du pain et de la viande;

Mœurs : masques, carnaval, prostitution, mendicité.

II. *Sûreté publique :* voie publique, liberté, commodité, sûreté, dépôts de toute nature, chargements, déchargements, excavations;

Jeux, exercices divers;

Etalages;

Promenades publiques;

Voitures : chevaux, circulation et conduite;

Constructions, réparations, démolitions: bâtiments menaçant ruine;

Objets de nature à nuire ou blesser par suite de leur chute.

Caisses et pots à fleurs : eaux sales, jets de purin ou de corps durs, de boues, d'immondices;

Caves, soupiraux;

Portes d'allées et de maisons;

Artifices, armes à feu, poudres;

Objets ou instruments laissés à l'abandon;

Animaux malfaisants ou féroces, divagation des chiens;

Incendies : précautions contre la construction des cheminées, poêles, fours, ramonage, couvertures en chaume, entrepôts de matières combustibles, extinction des incendies, mesures d'ordre;

Voirie urbaine, règlement général, travaux, trottoirs, saillies, etc.

III. *Salubrité publique :* voie publique, balayage, nettoiement, arrosement, fontaines publiques, sources, abreuvoirs;

Puits, puisards, égouts;

Fosses d'aisances : vidanges, fosses mobiles.

Animaux insalubres ou incommodes;

Abattoir : mesures d'ordre;

Comestibles gâtés ou susceptibles de corruption: fruits, légumes, beurre, lait, poissons, champignons.

Traiteurs, restaurateurs, confiseurs, distillateurs, marchands de vinaigre, débit, vases en métal.

Boulangerie, boucherie, triperie, charcuterie, mesures de salubrité.

Pharmaciens, droguistes, herboristes, surveillance des substances résineuses et mesures de salubrité.

Epidémies, épizooties.

Etablissements insalubres et cimetières: mesures d'ordre et de salubrité.

Police rurale: voirie, pâture, glanage, ratelage, échardonnage, échenillage, élagage, fermeture des colombiers, enfouissements des bestiaux, etc.

CHAPITRE II.

Police active.

SECTION I.

COMMISSAIRES DE POLICE. — ORGANISATION GÉNÉRALE.

1. ORGANISATION, JURIDICTION. — La loi du 28 pluviôse an VIII, art. 12, a institué un Commissaire de police dans les villes de 5000 habitants à 10,000.

Dans les villes dont la population excède 10,000 habitants, il doit y avoir, en outre, un Commissaire de police pour 10,000 d'excédant (L. 28 pluviose an VIII, art. 12).

Cette disposition, qui, jusqu'à présent, n'a pas toujours été suivie, doit être exactement appliquée. Pour apprécier, d'ailleurs, le chiffre de la population légale, il n'y a pas de distinction à faire entre la population sédentaire et la population flottante. Ces deux éléments doivent concourir au même titre pour la formation du chiffre de la population totale. La question a été résolue par un avis du Conseil d'État, du 6 avril 1819, et il ne saurait plus y avoir de difficulté à cet égard (C. M. 10 mars 1855).

Par une heureuse innovation que l'expérience réclamait depuis longtemps, les fonctions de Commissaire de police ont perdu leur caractère éminemment local. Au lieu de rester concentrées dans les limites d'une municipalité, et de faire servir leur action au profit d'une agglomération restreinte, elles peuvent s'exercer sur tout ou partie des communes d'un canton. Le décret du 28 mars 1852 porte en effet : Dans tout canton où il existe un ou plusieurs Commissaires de police, la juridiction de ces magistrats peut être étendue à tout ou partie des communes composant le canton (D. art. 1er.)

Il peut être établi, dans les cantons où il n'en existe pas, un commissaire de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes de ce canton et qui, sauf les exceptions autorisées, doit résider au chef-lieu (D. art. 2).

Rendre la surveillance plus générale, plus active, plus immédiate, seconder les efforts des autorités judiciaires et administratives supérieures, suppléer s'il y a lieu, à l'insuffisance ou à la faiblesse des autorités de second ordre ; en un mot, tout savoir, tout prévenir, tout réprimer, tel a été le but du décret du 28 mars 1852 (C. M. 31 mai 1852).

Le décret du 17 janvier 1853 a étendu à toutes les communes du canton la juridiction du Commissaire de police établi dans ce canton, soit qu'il ait sa résidence au chef-lieu, soit qu'il réside dans une commune dépendant du canton. (Déc. a. 2.)

Dans tout canton où il existe plus d'un Commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étend à toutes les communes du canton. Néanmoins, le Préfet peut, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux. (Id.)

Dans les villes divisées en plusieurs cantons et dans lesquelles il n'existe qu'un commissaire de police, la juridiction de ce fonctionnaire s'étend à toutes les communes de ces cantons. (Id.)

Dans les villes où il existe plusieurs cantons et plus d'un Commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étend à toutes les communes de ces cantons. Néanmoins, le Préfet peut, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux. (Id.)

2. Création, Formalités. — Pour la création de commissariats cantonaux, les instructions ministérielles recommandent de s'attacher de préférence aux cantons où l'élément anarchique et hostile a dominé ; où l'intensité de la démoralisation et de la misère rend plus fréquentes les attaques contre les personnes et les propriétés ; où, malgré les efforts de l'autorité supérieure, le défaut d'action des autorités locales a été depuis longtemps constaté et a produit de fâcheux résultats ; où se trouvent les marchés considérables, les centres industriels importants, avec des populations ouvrières qu'il faut surveiller (C. M., 31 Mai 1852). Il faut tenir compte en outre, du chiffre de la population, du nombre et de l'importance des communes, de l'étendue et de la conformation du territoire. (Idem.)

Ce n'est que très-exceptionnellement, et par une nécessité incontestable, que l'on doit proposer de fixer la résidence du commissaire de police en dehors du chef-lieu de canton. (Idem.)

Il faut, enfin, faire connaître à l'appui des demandes de création : 1° la population ; 2° le principal des quatre contributions directes ; 3° la situation financière par suite de leurs ressources et de leurs charges de toute nature, des chefs-lieux et des communes qui pourraient contribuer à la dépense. (Idem.)

Le Préfet consulte le Ministre de l'Intérieur sur l'utilité de la création. Si l'utilité est reconnue, le Préfet fait répartir le traitement fixé d'après la classe à laquelle devra appartenir le Commissariat, entre le chef-lieu et les communes du canton dont les ressources permettent d'y participer. (D. 28 Mars 1852, art. 66.)

Dans cette répartition, il faut tenir compte non seulement des ressources, mais du degré d'intérêt qui rattache les communes au Commissariat de police.

Le contingent du chef-lieu ne peut être moindre de 300 fr. pour les communes au-dessous de 1500 habitants ; de 500 fr. pour les chefs-lieux de 1500 à 3000 habitants, de 600 fr. pour ceux de 3000 à 5000 habitants. (D. art. 7.)

Les Communes intéressées sont appelées à voter leurs contingent respectif, et les délibérations prises à cet effet sont transmises par les Sous-Préfets ou Préfets, avec un avis motivé et appuyé sur les ressources des communes.

La répartition est réglée par le Préfet en conseil de Préfecture. (D. art. 6.)

Si les ressources des communes ne permettent pas de former le traitement de la classe, le Préfet peut proposer au Ministre de faire intervenir l'État dans le surplus de la dépense. (D. art. 8.)

Si des communes, ayant des ressources suffisantes, refusaient de voter les contingents assignés, elles pourraient être imposées d'office, les traitements et frais du bureau des Commissaires de police constituant une dépense obligatoire. L'Administration a le droit d'user à l'égard de ces communes de tous les moyens d'action dont elle est investie par la loi du 18 juillet 1837 pour les dépenses de cette catégorie (C. M. 10 mars 1855.)

Toutefois, ce droit ne doit être appliqué qu'avec une grande réserserve et dans les rares circonstances où il y aurait nécessité d'avoir raison d'une mauvaise volonté évidente. Lorsqu'il est démontré que les communes sont dépourvues de ressources suffisantes, l'administration supérieure les affranchit de la contribution. (Idem.)

Les Préfets doivent examiner avec soin et dans les plus grands détails la situation financière de chaque commune, et veiller à ce que les budgets soient établis pour les recettes comme pour les dépenses, avec la plus complète sincérité Il serait regrettable que certaines communes fussent obligées de supporter une charge hors de proportion avec leurs ressources, comme il ne serait pas juste que d'autres fussent affranchies, au préjudice du Trésor ou même d'autres communes, d'une contribution parfaitement légale et qu'elles seraient en position d'acquitter. (Idem.)

Les décisions prises par le Préfet et par le Ministre de l'Intéreur pour cette répartition, ne peuvent pas être attaquées devant le Conseil de l'État statuant au contentieux. Il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier la part que doit supporter chaque commune en raison de ses ressources et de l'intérêt qu'elle peut avoir à être surveillée par le Commissaire de police. (C. F. 4 juillet 1860.)

3. Traitements. — Les Commissariats de police sont divisés en cinq classes. (D. 28 mars 1852. art. 5.)

Un décret du 15 mai 1861 a établi une classe exceptionnelle pour les Commissaires centraux des préfectures de 1re classe [1].

Les traitements et les frais de bureau affectés à chaque classe sont fixés de la manière suivante :

Classe exceptionnelle, traitement : 5,000 fr.; frais de bureau, 1,000

1re classe,	traitement	4,000	frais de bureau et de tournée. .	800
2e classe,	idem	3,000	idem. . .	600
3e classe,	idem	2,000	idem. . .	400
4e classe,	idem	1,500	idem. . .	300
5e classe,	idem	1,200	idem. . .	240

(D. 27 février 1855. art. 1er.)

4. Mandats-Timbre. — Les contingents communaux et les sub-

[1] Ces préfectures sont : Marseille, Bordeaux, Lille, Strasbourg, Saint-Étienne, Rouen, Versailles, Nantes, Nice, Amiens et Toulouse. La différence entre ce traitement exceptionnel et celui attribué à la 1re classe par le décret du 27 février 1855, est payée sur les fonds de l'État (D. 15 mai 1861.)

ventions de l'État, destinés à assurer les traitements et les frais de bureau des Commissaires de police, sont centralisés dans les caisses des Receveurs Généraux. C'est sur ces fonds que sont ensuite mandatés, par les Préfets, les émoluments mensuels de chaque Commissaire de police. (C. M. 21 septembre 1853.)

Le traitement et les frais de bureau des Commissaires de police étant payés sur les fonds des communes, les mandats délivrés pour le payement ou plutôt les quittances dont ils sont revêtus sont passibles du timbre. (C. fin. 29 février 1856.)

Les frais de timbre des quittances ne sont pas à la charge des créanciers. En conséquence les Receveurs généraux doivent se concerter avec les Préfets pour que les avances de frais des mandats dont il s'agit leur soient remboursés par imputation sur les fonds de cotisations. Les communes doivent être appelées à verser les sommes nécessaires pour faire face aux frais de timbre à supporter par elles. (Idem.)

Dans les villes chefs-lieux de département, soumises au régime de l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, les fonds votés pour les divers services de la police par les conseils municipaux sont versés dans les caisses des Receveurs généraux à titre de cotisations. (Idem.)

Afin d'abréger le mandatement et le paiement des traitements et autres répartitions de fonds auxquelles auraient droit plusieurs agents, il peut être fourni des états d'émargement pour les diverses catégories d'employés du service de la police : un seul mandat est alors délivré au nom du principal d'entre eux, lequel est chargé de faire émarger les états et de répartir les fonds. (Idem.)

5. Classes. — Peuvent être portés à la 1re classe :

1° Les Commissaires de police ayant le titre de Commissaires centraux dans les villes qui ont cinq commissaires de police et au-dessus, y compris le Commissaire central;

2° Les Commissaires de police des villes ayant une population supérieure à cent mille habitants ;

3° Les Commissaires centraux de villes qui sont le siége d'une cour impériale ou d'une cour d'assises, le chef-lieu d'une division militaire ou le siége d'une préfecture maritime, lorsque lesdites villes ont au moins trois commissaires de police y compris le Commissaire central. (D. 27 février 1855, art. 3.)

Peuvent être portés à la 2e classe :

1° Les Commissaires centraux de police institués dans les villes qui ne sont pas comprises dans la 1re classe ;

2° Les Commissaires de police des villes dans lesquelles les Commissaires centraux appartiennent à la 1re classe;

3° Les Commissaires de police des villes dont la population excède 20,000 habitants et qui n'ont pas de Commissaire central ;

4° Les Commissaires de police des villes qui sont le chef-lieu d'un département, d'une cour d'assises, d'un arrondissement de sous-préfecture ou d'un tribunal civil, et dont la population est de 15,000 habitants et au-dessus. (Id., art. 4.)

Peuvent être portés à la 3e classe:

1° Les Commissaires de police des villes dont la population est su-

périeure à 7,000 habitants et qui ne sont pas comprises dans les catégories précédentes ;

2° Les Commissaires de police des villes qui sont le chef-lieu d'un département, alors même que la population desdites villes est inférieure à 7,000 habitants (Id. art. 5).

Peuvent être portés à la 4e classe :

Les Commissaires de police des villes et communes dont la population, inférieure à 7,000 habitants, est supérieure à 5,000, ou qui, ayant une population inférieure à 5,000 habitants, sont le siége d'une sous-préfecture ou d'un tribunal civil ou de commerce (Id. a. 6).

Appartiennent à la 5e classe :

Les Commissaires de police des villes et communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants et qui ne seraient pas comprises dans l'une des quatre premières catégories (Id. art. 7).

6. — Nomination. — Les Commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous sont nommés par les Préfets, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. (D. 28 mars 1852; 13 avril 1861, n. 5.)

La révocation pour être définitive doit recevoir aussi l'approbation ministérielle. (D. Id. a. 5.)

Le Ministre recommande à l'attention des Préfets, pour les emplois de Commissaires de police, les anciens officiers et sous-officiers de toutes armes, principalement de la gendarmerie, qui se sont fait remarquer par leurs qualités ;

Les anciens maires et administrateurs municipaux, chez lesquels l'exercice de leurs anciennes fonctions garantirait l'existence de certaines connaissances spéciales ; les greffiers de justice-de-paix que la pratique des affaires judiciaires, civiles et criminelles, du canton a mis à même d'y rendre de bons services. ((C. M. 31 Mai 1852.)

L'âge et l'état de santé doivent, en tous cas, être pris en considération, afin que rien ne puisse entraver l'activité de ces agents.

L'intégrité, la moralité, l'énergie, et un dévouement non équivoque, mais absolu au gouvernement, ainsi qu'au principe qui l'a consacré, sont des conditions essentielles à exiger de tout candidat, avant qu'il soit procédé sur lui à plus ample examen.

C'est en faisant porter les choix sur des hommes qui en seront dignes à tous égards, que l'on parviendra à répandre, dans l'administration de la police, ces éléments de capacité, d'autorité et de force qui rendent les institutions puissantes et fécondes. (Id.)

Il y a presque toujours de graves inconvénients à appeler aux fonctions de Commissaire de police cantonal, un homme né dans le pays, y habitant ou y possédant des intérêts de famille ou de propriété. Toutes ces circonstances nuisent à son indépendance, et peuvent quelquefois faire naître une lutte périlleuse entre sa conscience et ses affections ou ses intérêts. En principe, et sauf de rares exceptions, de semblables conditions doivent être écartées ; la considération des fonctionnaires n'en sera que plus intacte, et leur autorité plus solide. (C. M. 5 février 1853.)

D'après un projet de règlement d'administration publique ayant pour objet la création d'une Caisse spéciale de retraites pour les fonctionnaires de cette catégorie, et soumis à l'examen du Conseil

d'Etat, les Commissaires de police seraient admis à la retraite à soixante ans d'âge et vingt-cinq ans de services, dont quinze au moins accomplis dans les fonctions de commissaires de police. Il est de la dernière importance que les titulaires, qui seront nommés à l'avenir, soient en mesure de remplir la condition du temps de service lorsqu'il auront atteint soixante ans. Toutes les fois qu'il s'agira d'une première nomination, les Préfets doivent donc ne porter leur choix que sur des candidats n'ayant pas dépassé trente-cinq ans, ou qui, étant âgés de quarante-cinq ans, compteraient dix années de services susceptibles d'être comptés pour la retraite.

A moins de circonstances particulières, dont il doit être rendu compte au Ministre, les premières nominations auront toujours lieu aux emplois de cinquième classe, et aucun titulaire ne doit être promu à un poste supérieur qu'après deux ans de services accomplis dans la classe immédiatement inférieure.

La nomination est faite par le Préfet dans la forme suivante :

PRÉFECTURE DE

Le Préfet de

Vu le décret du 28 mars 1852, art. 5 ;

Vu le décret du 13 avril 1861, sur la décentralisation administrative ;

Vu les circulaires ministérielles sur la matière, notamment la circulaire du 18 mai 1861 ;

Arrête :

Art. 1er M. est nommé Commissaire de police à

Art. 2. M. le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

Le Préfet fait ensuite parvenir au Ministre une ampliation de l'arrêté de nomination, accompagné du procès-verbal d'installation. Pour les premières nominations, on doit joindre un extrait en forme de l'acte de naissance du nouveau titulaire, et, s'il y a lieu, un état certifié constatant la durée et la nature des services antérieurs qui, d'après le projet de création d'une Caisse de retraites, sont susceptibles d'être comptés pour la pension, et qui sont indiqués dans la nomenclature suivante :

1° Les services militaires de terre et de mer à raison desquels il n'aura pas été déjà accordé une pension de retraite ;

2° Les services de toute nature rétribués directement sur les fonds de l'Etat auxquels s'appplique la loi du 9 juin 1853, alors même que ces services étant antérieurs à cette loi, n'auraient pas été assujettis à la retenue ;

3° Les services rendus dans les préfectures et sous-préfectures, et rétribués soit au moyen des fonds d'abonnement, soit au moyen de crédits inscrits au budget départemental, alors même que le traitements ainsi rétribués n'auraient pas subi de retenue au profit d'une caisse spéciale de retraite ;

4° Les services rendus par les secrétaires de mairie, les agents du service vicinal, les gardes champêtres et forestiers; les inspecteurs

de police, les secrétaires de commissariats de police régulièrement institués, les sergents de villes et tous les employés rétribués directement sur les crédits inscrits au budget communal, alors même qu'ils n'auraient subi aucune retenue;

5° Les services rendus par les instituteurs communaux, les professeurs des colléges communaux, les professeurs et employés des lycées impériaux, qu'ils aient ou non subi une retenue;

6° Les services de toute nature rendus en Algérie ou dans les colonies françaises, et rétribués soit sur le budget de l'Etat, soit sur les budgets locaux;

7° Les services rendus antérieurement au sénatus-consulte du 12 juin 1860, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, par des individus devenus citoyens français par suite de l'annexion, et qui occupaient des emplois en raison desquels ils auraient eu des droits à une pension de retraite d'après les lois Sardes.

Une circulaire ministérielle du 13 août 1853, prescrit aussi de joindre aux arrêtés de nomination un état indiquant : 1° les nom, prénoms, âge, état de famille, antécédents du titulaire; 2° son traitement; 3° les avantages éventuels dont il jouit; 4° le lieu de sa résidence; 5° des observations particulières, s'il y a lieu.

Le titulaire est informé de sa nomination par l'intermédiaire du Sous-Préfet ou du Préfet de son département, s'il en habite un autre; il est invité à se rendre à son poste dans un délai déterminé, et à prêter serment entre les mains du Préfet de sa résidence.

7. Les Commissaires de police des villes au-dessus de 6000 âmes sont nommés par décret de l'Empereur, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur (D. 28 mars 1852, art. 6), dans la forme suivante :

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et la volonté Nationale, Empereur des Français,*

A tous présents et à venir, Salut

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er. *M.*

est nommé Commissaire de police à

ART. 2. *Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.*

Fait à *le*

Ampliation de ce décret est adressée au Préfet du département dans lequel le Commissaire de police doit avoir sa résidence.

Le Commissaire de police est invité en même temps à se rendre à son poste dans un délai de dix jours, et à se présenter devant le Préfet du département pour y prêter serment et recevoir les instructions de ce Magistrat.

7. SERMENT. — Les Commissaires de police doivent prêter le double serment politique et professionnel (C. M. 12 décembre 1854) dans la forme suivante :

Je jure fidélité à l'Empereur et obéissance à la Constitution; je

jure de remplir les fonctions qui me sont confiées en bon et loyal magistrat (C. M. 21 juillet 1858).

Ce serment est consigné sur un registre spécial tenu dans les Préfectures, dont un extrait est envoyé au Ministre de l'Intérieur immédiatement après l'installation du Commissaire de police.

En cas d'empêchement, le Préfet peut déléguer, pour recevoir le serment des Commissaires de police, le Sous-Préfet de l'arrondissement de la résidence de ces fonctionnaires. (C. M. 12 décembre 1854.)

Le Sous-Préfet adresse, dans ce cas, au Préfet, copie de la prestation de serment faite devant lui par le Commissaire de police, pour être transmise au Ministre de l'Intérieur.

SECTION II.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES.

8. Autorités dont ils relèvent. — Les Commissaires de police sont des fonctionnaires de l'Etat, placés à ce titre et quant à leurs attributions générales, sous l'autorité directe des Préfets. Ils sont subordonnés aux Maires et aux Procureurs impériaux, en ce qui concerne la police municipale et la police judiciaire. Ils doivent à ces autorités un concours franc et complet, dans les limites que la loi a déterminées.

Les devoirs des Commissaires de police envers les diverses autorités dont ils relèvent, sont de deux natures : ils sont généraux, c'est-à-dire ayant un caractère commun aux trois ordres de fonctionnaires, ou spéciaux, c'est-à-dire rentrant directement ou exclusivement dans les attributions de l'un ou de l'autre de ces fonctionnaires. (C. M. 31 décembre 1852.)

S'il se produit un fait grave qui intéresse la sûreté publique, un grand désastre, tel qu'un incendie ou une inondation, ou tout autre fait d'un intérêt général, le Commissaire de police doit en donner avis simultanément aux diverses autorités dont il dépend.

Mais, à côté de ce devoir d'intérêt général envers ces autorités, il en est un autre qui se rattache plus particulièrement à chacune d'elles, et qui, par sa nature même, ne saurait s'accomplir en dehors du cercle de leurs attributions respectives. S'il s'agit, par exemple, de la recherche d'un prévenu ou d'un condamné, ou de la constatation et de la poursuite d'un crime ou d'un délit, c'est au fonctionnaire de l'ordre judiciaire que le Commissaire de police doit adresser ses rapports, sans en référer aux autres autorités, et il ne peut venir à leur pensée d'en exiger communication. Le résultat d'une semblable exigence ne pourrait être que d'entraver l'action

de la justice. Les obligations des Commissaires de police, considérés comme officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur impérial sont, d'ailleurs, réglées par le code d'Instruction criminelle (C M. idem).

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou d'un crime exceptionnel destiné à produire une profonde impression sur toute une population, le Commissaire de police doit en donner connaissance aux autorités administrative et judiciaire. (Idem.)

Quand il s'agit d'un fait de nature confidentielle, c'est à l'autorité supérieure que ce fait intéresse de déterminer, quand elle s'adresse au Commissaire de police, si le rapport qu'elle demande doit avoir ce caractère.

Lorsque le Commissaire de police agit spontanément, c'est à lui de discerner dans les attributions de quel ordre de fonctionnaires rentre plus spécialement le fait dont il s'agit, et s'il doit ou non en donner avis aux autorités dont il dépend, ou à l'une d'elles seulement.

En tout état de choses, toutes les fois qu'un fonctionnaire aura, en demandant un renseignement au Commissaire de police, indiqué que le rapport doit être confidentiel, les fonctionnaires d'un autre ordre ne peuvent en exiger communication.

En résumé, quand il s'agit d'un renseignement d'intérêt général, de sûreté publique, le Commissaire de police doit en faire rapport au chef de l'autorité administrative et au chef de l'autorité judiciaire.

Quand il s'agit, au contraire, d'un ordre émané d'une des autorités dont dépend le Commissaire de police, pour instrumenter à l'égard d'un fait qui rentre spécialement dans ses attributions, et au sujet duquel les renseignements demandés seront signalés comme ayant un caractère confidentiel, le Commissaire de police n'en doit communication qu'au fonctionnaire qui les a provoqués (C. M. 31 décembre 1852).

La même instruction ministérielle ajoute cette observation : De ce que les Commissaires de police sont rétribués sur les budgets municipaux, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent être avant tout appliqués au service municipal, et que les Maires puissent exercer envers eux un droit d'investigation et de contrôle sur tous leurs actes. Les fonctions des Commissaires de police sont multiples, et aucune des autorités dont ils dépendent ne peut prétendre à recueillir, exclusivement pour elle seule, le bénéfice de leur concours (C. M. 31 décembre 1852).

9. Devoirs envers le public. — Lors de l'extension de la juridiction des Commissaires de police sur les communes rurales, le Ministre recommandait à ces fonctionnaires de s'attacher à protéger les citoyens sans les vexer; d'éviter les négligences et les écarts d'un zèle immodéré ou mal entendu ; de savoir tenir compte des susceptibilités des populations vis-à-vis d'une institution nouvelle ; d'agir toujours avec la prudence et la modération sans lesquelles une institution au début ne pourrait, si bonne qu'elle fût, parvenir à se faire accepter (C M. 6 décembre 1853).

10. Célérité et précision dans les affaires. — Les Commissaires de police doivent mettre la plus grande célérité et une exactitude

extrême dans leurs rapports aux autorités dont ils relèvent ; apporter un soin scrupuleux dans la vérification des renseignements qu'ils ont à prendre.

Si le temps leur manque pour contrôler l'authenticité de ces renseignements, ils doivent dire quelle confiance il faut attacher aux informations qui ont été prises, en annonçant qu'ils adresseront ultérieurement le résultat de leur propre vérification.

Ils doivent chercher la vérité partout et en toutes choses, la signaler sans cesse et ne jamais la cacher.

11. Rapports avec les juges de paix. — Soit comme agents de l'autorité administrative, soit comme officiers de police judiciaire, les Commissaires de police sont indépendants des juges de paix et n'ont, en droit strict, aucun ordre à en recevoir pour l'exercice de leurs fonctions. (C. M. 20 juillet 1854.)

Jamais les Commissaires de police ne peuvent être valablement délégués par les Juges de paix pour un acte quelconque d'information, et, en cas de flagrant délit, ils sont libres de procéder à une arrestation ou à toute autre opération de leur compétence sans prendre l'avis de ces magistrats.

Les Commissaires de police ne tiennent leurs pouvoirs que de la loi, directement (art. 11, 48, 49 du code d'Inst. C.), ou de la délégation qui peut leur être faite par le Procureur Impérial, aux termes de l'art. 52. Dans aucun cas, ils ne sauraient être considérés comme les auxiliaires des juges de paix. (Id.)

Les Commissaires de police ne peuvent non plus être tenus de communiquer leurs procès verbaux aux juges de paix avant de les transmettre au Procureur Impérial. L'art. 53 du code d'Inst. C. porte que ces documents doivent être transmis directement et sans délai au Procureur impérial. La communication préalable aux juges de paix aurait, entr'autres inconvénients graves, celui de retarder l'expédition des affaires criminelles qui ne peuvent être instruites et jugées avec trop de célérité. (Id.)

Pour les procès-verbaux en matière de simple police, il ne saurait y avoir une règle aussi absolue. Sans doute, le Commissaire de police, chargé des fonctions de ministère public, est libre de ne les produire qu'à l'audience; mais il est convenable, conformément à ce qui a lieu dans les autres juridictions, qu'il en soit donné, auparavant, connaissance au juge de paix lorsque celui-ci exprime le désir de s'éclairer sur la nature de l'affaire qu'il est appelé à juger. (Idem.)

Lorsqu'un juge de paix est délégué par le Procureur Impérial, ou par le Juge d'instruction pour une affaire, le juge de paix ne peut faire passer cette délégation, par une sous-délégation, au Commissaire de police, et le charger ainsi d'actes pour lesquels il a lui-même été requis. (Id.)

Les Commissaires de police et les juges de paix doivent d'ailleurs apporter, chacun dans l'exercice de ses fonctions, l'esprit de conciliation et de bienveillance qui doit animer des agents appelés à concourir au même but. C'est ainsi que les juges de paix chargés d'une information, peuvent s'adresser officieusement aux Commissaires de police pour en obtenir une coopération souvent indispensable. (Id.)

12. Rapports avec la gendarmerie, réquisition. — Les Commissaires de police, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent requérir la gendarmerie, en se conformant aux dispositions des articles 91 et suivants du décret du 1er mars 1854, sur le service de cette arme. (D. art. 118.)

La réquisition doit être faite par écrit, signée, datée, et dans la forme ci-après :

De par l'Empereur,

Conformément à l'article 118 du décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie, en vertu de nous requérons (grade et lieu de résidence) *de commander, faire..... se transporter... arrêter* (ou tout autre acte suivant les circonstances) *et qu'il nous fasse part* (si c'est un officier) *et qu'il nous rende compte* (si c'est un sous-officier) *de ce qui est par nous requis au nom de l'Empereur.* (D. idem art. 96.)

Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tels que : ordonnons, voulons, enjoignons, mandons, etc., ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'arme. (D. idem, art. 97.)

13. Attroupement, sommations. — En cas d'attroupement tumultueux sur la voie publique, et formé soit dans un but hostile au gouvernement, à l'administration, soit contre les personnes ou les propriétés, les Commissaires de police sont chargés de faire les sommations nécessaires pour dissiper ces sortes de réunions.

Le Commissaire se présente, revêtu de son écharpe, et fait trois fois la sommation suivante à haute voix :

Obéissance à la loi; on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent.

Chaque sommation doit être précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe.

Si les trois sommations sont restées sans résultat, il peut être fait usage de la force, conformément à la loi du 26 juillet—3 août 1791.

Lorsque l'attroupement prend un caractère agressif, les sommations ne sont plus indispensables pour agir.

Les personnes arrêtées sont écrouées immédiatement. Avis de leur arrestation est donné sur-le-champ aux autorités compétentes.

14. Réquisitions aux gardes forestiers. — Le décret du 28 mars 1852 confère aux Commissaires de police le droit de requérir, *au besoin*, les gardes forestiers de leur canton, et prescrit à ces derniers d'informer les Commissaires de police, de tout ce qui intéresse la tranquillité publique.

Le but de cette disposition, dit une circulaire ministérielle du 4 octobre 1853, a été d'accroître la force de l'institution des Commissaires cantonaux, en réunissant autour de ces fonctionnaires un contingent d'hommes dévoués, sur qui l'autorité pût compter dans des moments difficiles; mais on ne saurait prétendre qu'elle ait voulu

faire des agents de l'administration des forêts, les auxiliaires permanents des Commissaires de police, et les détourner ainsi de leur véritable destination. Une telle interprétation ne pourrait être admise sans porter atteinte aux droits et aux intérêts de l'administration forestière et sans méconnaître l'esprit et la lettre du décret (C. M., 4 oct. 1833).

Ce droit de réquisition directe, accordé aux Commissaires de police par le décret du 28 mars, ne peut donc s'appliquer et se justifier que lorsque le maintien de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sécurité des personnes, en un mot, des circonstances *exceptionnelles* réclament le concours immédiat des préposés forestiers, et nullement lorsqu'il s'agit de la répression des délits et contraventions de police ordinaire. (Idem.)

15. Frais de déplacement. — Les Commissaires de police ne peuvent prétendre à l'allocation fixée par l'art. 88 du décret du 18 juin 1811 ; cet article ne concerne que les juges et officiers du Ministère public. (C. M. Inst. 12 mai 1855 — C. E. 9 déc. 1823.)

Il peut toutefois leur être accordé des frais de déplacement, lorsque, en vertu de commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction, les Commissaires de police se sont transportés à plus de cinq kilomètres de leur résidence, et que l'information, dont ils ont été chargés, a été pour eux l'occasion de frais qu'il leur serait onéreux de supporter. Ces frais pourraient leur être remboursés sur les fonds du ministère de la Justice, à titre de dépense extraordinaire, et en se conformant aux prescriptions de l'article 136 du décret. Dans ce cas, les Commissaires de police doivent dresser un mémoire détaillé de leurs dépenses et l'appuyer, autant que possible, de pièces justificatives.

16. Incompatibilité avec l'emploi de secrétaire de mairie. — Les fonctions de Commissaire de police ne peuvent être exercées en même temps que celles de secrétaire de mairie. Les travaux de la mairie ont assez d'importance pour absorber une trop grande partie du temps du secrétaire, et pour distraire des devoirs du Commissariat les fonctionnaires qui voudraient suffire à cette double tâche. (C. M. 23 novembre 1854.)

17. Rétributions supplémentaires. — Interdiction. — Les Commissaires de police ne doivent recevoir des administrations municipales aucune allocation en argent ni aucun avantage matériel. (C. M. 23 janvier 1855.)

Si l'administration municipale veut bien installer le bureau du Commissaire de police dans un édifice communal, il n'y a pas lieu de s'opposer à une mesure utile aux intérêts du service. Mais la concession gratuite, au Commissaire de police, d'un logement pour lui et pour sa famille, rentre dans les avantages que les instructions interdisent d'une manière absolue. Dans le cas où un local convenable pour cette destination pourrait être utilement affecté au Commissaire de police, il conviendrait qu'un bail de 3, 6 ou 9 ans, fût passé entre l'administration municipale et ce fonctionnaire, agissant pour lui et ses successeurs. Ce bail doit être soumis à l'approbation du Préfet. (C. M. idem.)

18. Transactions pour annuler les procès-verbaux.—Interdiction. — Les Commissaires de police ne peuvent consentir à annuler les procès-verbaux qu'ils dressent en matière de police municipale, sous la condition que le contrevenant versera une somme déterminée à la caisse du bureau de bien aisance. (C. M. 1856.)

Bien que ces transactions ne présentent pas le caractère d'une prévarication criminelle, elles sont contraires à la loi. En pareils cas, la responsabilité des Commissaires de police ne serait pas couverte par les instructions qui leur auraient été données par des administrateurs municipaux. (Idem.)

19. Congés. — Les demandes de congés formées par les Commissaires de police doivent être adressées :

1° Pour les congés ne dépassant pas 15 jours, au Préfet du département par l'intermédiaire du Maire et du Sous-Préfet. (D. 13 avril 1861.)

2° Pour les congés excédant quinze jours au Ministre de l'Intérieur, par la voie hiérarchique ordinaire.

Dans tous les cas, les demandes doivent être appuyées de motifs sérieux, et être accompagnées de certificats de médecins, s'il s'agit de maladie.

20. Intérim. — Dans les communes où il existe plusieurs Commissaires de police, et divisées en plusieurs arrondissements, le Préfet désigne, soit directement s'il s'agit du chef-lieu, soit sur la proposition du Sous-Préfet et l'avis du Maire, s'il s'agit d'une ville située dans un autre arrondissement, le Commissaire de police qui doit suppléer le fonctionnaire absent ou empêché. (C. M. 16 février 1855.)

Dans une commune qui n'a qu'un Commissaire de police, c'est au Maire ou à son adjoint à en remplir les fonctions pendant la durée de l'empêchement. (Idem.)

Le Préfet, dans ce cas, s'abstient de toute désignation, il se borne à prévenir officiellement le Maire, tant de la commune où est établi le chef-lieu du Commissariat que des différentes communes de la circonscription, qu'ils sont investis, chacun en ce qui le concerne, des attributions et des devoirs appartenant au Commissaire de police, pendant la durée de l'empêchement ou de la vacance. (C. M. idem.)

21. Notices individuelles. — Il est établi au Ministère de l'Intérieur un contrôle général des Commissaires de police, tenu à jour de toutes les mutations survenues dans le personnel (C. M. 13 août 1853.)

Chaque année, dans le courant de décembre, ou dans les premiers jours de janvier, les Préfets adressent au Ministre de l'Intérieur, des notices individuelles sur les Commissaires de police en fonction dans leur département.

Pour les arrondissements, autre que l'arrondissement chef-lieu, les Sous-Préfets sont appelés à formuler leur opinion sur les Commissaires de police de leur arrondissements respectif.

Ces notices comprennent les renseignements suivants :

DÉPARTEMENT D

Ville d

Population totale de la commune siège du Commissariat :

HABITANTS.

Nom. . . . .
Prénoms . . . .
Lieu et date de naissance. . . . .
Célibataire, veuf ou marié, avec ou sans enfants. . . . . . .
Date et lieu du mariage . . . .
Fortune personnelle. . . . .

NOTA.

—

La plus grande exactitude est recommandée dans chacune de ces énonciations.

Traitement.
- Contingent du chef-lieu ou de la commune siège du commissariat . . . .
- Contingent des communes annexées au commissariat . .
- Subvention de l'État. . . . .

Frais de bureau . . . .

Avantages annuels ou éventuels . . . .
Position détaillée antérieure à la nomination. . . . .
Instruction, capacité. . . . .
Zèle, activité. . . . .
Moralité . . . .
Principes et opinions politiques. . . . .
Comment s'acquitte-t-il de ses devoirs ? . . . .
A-t-il la confiance des autorités locales ? . . . .
Jouit-il de la considération publique ?. . . . .
Mérite-t-il de l'avancement ? . . . .
En désire-t-il ?. . . . .
Dans quelle partie de la France son aptitude serait-elle mieux utilisée ? . . . .
Parle-t-il une langue étrangère ? . . . .

OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

NOTA. — Les qualités physiques, la tenue, les goûts, l'entourage, la situation de famille au point de vue des relations sociales, sont autant d'éléments d'appréciation pour l'autorité supérieure. Le Préfet consigne son opinion personnelle à ce sujet.

22. COSTUME. — Le costume des Commissaires de police est réglé ainsi qu'il suit :

1° Commissaires de police de la ville de Paris, et Commissaires centraux des départements :

Habit bleu, broderie à trois rangs en argent au collet, parements, écusson conforme au modèle. Boutons à l'Aigle. (D. 8 sept. 1852, art. 5.)

Le chef de la police municipale, à Paris, porte en sus les pattes brodées. (Id.)

2° Commissaires de chef-lieu de département et banlieue de Paris :

Broderie à deux rangs au collet, parement et écusson ;

3° Commissaires d'arrondissement et de chef-lieu de canton au-dessus de 6000 âmes :

Broderie à deux rangs au collet et parement ;

4° Commissaires de canton au-dessous de 6000 âmes :

Broderie à deux rangs au collet, baguette aux parements.

Le reste du costume pour tous les Commissaires de police est ainsi fixé :

Gilet de piqué blanc ;

Pantalon bleu uni ;

Echarpe tricolore avec frange en argent à petite torsade, pour les Commissaires désignés au premier article, et soie blanche pour les autres ;

Epée à poignée noire, garde argentée ;

Chapeau à la française avec ganse brodée pour les premiers, plume noire pour les Commissaires de police de la ville de Paris ; torsade en argent pour les autres. (D. idem.)

23. Préséances. — Rang dans les cérémonies. — Les Commissaires de police marchent dans les cérémonies publiques auxquelles ils sont invités, immédiatement après les juges de paix. (D. 24 messidor an XII, art. 8.)

Lorsqu'il existe un Commissaire central dans la localité, il marche à la tête des Commissaires de police, ayant à sa droite et à sa gauche les deux plus anciens Commissaires ; les autres suivent par ordre d'ancienneté.

Les greffiers et suppléants des justices de paix, qui assistent aux cérémonies publiques, non seulement ne peuvent prendre rang avant les Commissaires de police, mais ils ne figurent que comme invités, sans place officielle réservée. (C. Justice, 8 mars 1852.)

Diverses circulaires du Ministre de l'intérieur reconnaissent que parmi les personnes ainsi invitées, il n'y a aucune supériorité de rang ; elles se placent comme elles l'entendent, sans pouvoir exiger de place (Journal de police).

Les personnes qui exercent par *interim* ou en l'absence du titulaire, soit un commandement, soit une fonction, ne jouissent pas du droit de préséance attribué au titulaire. (D. 26 messidor an XII.)

24. Visites a rendre. — A leur arrivée dans leur résidence, les Commissaires de police doivent faire, dans les vingt-quatre heures, visite aux autorités dénommées avant eux dans l'ordre des préséances, savoir :

Le Maréchal de France, commandant le corps d'armée ;

Le Général de division ;

Le Préfet maritime ;

Le premier Président de la Cour impériale, le Procureur général et les Présidents de chambre ;

L'Archevêque et ses grands vicaires ;

Le Préfet et le secrétaire général de la préfecture ;

Le Général commandant le département ;

L'Evêque et ses grands vicaires ;

Le Sous-Préfet ;

Les Membres du Conseil de préfecture ;

Le Président du tribunal de première instance et le vice-président ;

Le Procureur impérial et le Juge d'instruction ;
Le Président du tribunal de commerce ;
Le Maire et les Adjoints;
Le Recteur et l'Inspecteur d'académie ;
Les Officiers de gendarmerie et le Commandant de la place;
Les Juges de paix.

Les Commissaires de police, comme tous les fonctionnaires publics, doivent assister au convoi funèbre de l'une des personnes désignées avant eux dans le décret sur les préséances. (D. titre XXVI, art. 16.)

SECTION III.

COMMISSAIRES CENTRAUX.

25. Attributions. — Dans les localités dont le service de la police exige le concours simultané de plusieurs Commissaires, on a reconnu la nécessité de soumettre ces fonctionnaires à une direction commune et de les placer sous l'autorité d'un chef responsable : on a institué en conséquence des *Commissaires centraux* de police.

Le Commissaire central est le chef responsable vis-à-vis des autorités de tout le service de la ville chef-lieu de sa résidence. Il est investi à cet égard d'une initiative complète (C. M. 2 avril 1854).

A ces attributions, il réunit le pouvoir exceptionnel d'instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement. L'exercice de ce droit est, toutefois, subordonné à une autorisation spéciale du Préfet ou du Sous-Préfet. (C. M. idem.)

Le Préfet peut en outre déléguer au Commissaire central l'autorité qui lui appartient à l'égard des Commissaires de police de tout l'arrondissement. (Idem.)

Cette délégation est donnée dans la forme suivante :

Le Préfet du

Vu les instructions ministérielles, notamment la circulaire du 3 *avril* 1854;

Arrête :

Art. 1er. *M.* *Commissaire central de police à la résidence de* *exercera ses fonctions dans toute l'étendue de l'arrondissement de* *et aura autorité sur les Commissaires de police de*

Fait à *le* 186

Le Commissaire central exerce dans toute l'étendue de l'arrondissement les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur impérial (I. M. 21 juillet 1858.)

26. Autorités dont il relève. — Il relève directement :

Dans les chefs-lieux de département { du Préfet,
du Maire,
du Procureur impérial,

Dans les chefs-lieux d'arrondissement { du Sous-Préfet, du Maire, du Procureur impérial.

Il reçoit, chaque jour, des autorités les instructions relatives au service et les transmet aux Commissaires de police et agents placés sous ses ordres. Il en surveille et dirige l'exécution.

27. Devoirs — Rapports. — Chaque jour, le Commissaire central se fait rendre compte des faits suivants :

1° Incidents intéressant le gouvernement ou l'ordre public ; — fausses nouvelles ; — surveillance des hommes dangereux ;
2° Incidents intéressant la classe ouvrière, l'industrie, le commerce, chômage, etc. ;
3° Accidents ; — incendies ; — suicides, etc. ;
4° Arrestations opérées, leurs motifs ;
5° Surveillance des marchés, de la vente des denrées alimentaires chez les marchands de comestibles : visites et résultats ;
6° Surveillance de la voie publique : propreté, commodité de la circulation, contraventions constatées ;
7° Police des cafés, cabarets, théâtres, concerts, etc. ;
8° Situation agricole, police rurale ;
9° Contrôle du service des agents et des gardes-champêtres.

Il rend compte, aux autorités sous lesquelles il est placé, des faits qui rentrent dans leurs attributions respectives ; ainsi : au Préfet, dans les villes chefs-lieux dont la population est de 40,000 habitants, des nos 1, 2, 3, 6, 7, 8 ;

Au Préfet, dans les autres chefs-lieux, et au Sous-Préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement, des nos 1, 2, 3, 6, 7 ;

Au Maire, dans les villes chefs-lieux dont la population dépasse 40,000 habitants, des nos 4, 5, 7 ;

Au Maire dans les autres villes, soit chefs-lieux de département, soit chefs-lieux d'arrondissement, des nos 1 à 8 inclusivement ;

Au Procureur impérial, dans toutes les localités, des nos 1, 3, 4.

Chaque mois, le Commissaire central adresse au Préfet, dans les chefs-lieux de département, au Sous-Préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement, un rapport général sur l'ensemble du service de la ville et des cantons qui en dépendent. Ce rapport comprend les matières suivantes :

I. *Situation politique:* Impressions générales de l'esprit public au point de vue politique et administratif ; — attitude des anciens partis ; — surveillance des hommes réputés dangereux.

II. *Industrie:* Activité ou chômage des usines ; — prix des matières premières ; — prix de vente ; — variations des prix.

Les ouvriers sont-ils tous occupés ? — quels sont aussi ceux qui souffrent ? — nombre approximatif des inoccupés.

III. *Commerce:* Transactions, commandes, prix, variation des prix ; — approvisionnements.

Commerce de détail: Sa situation, sa vente, ses approvisionnements.

IV *Agriculture:* Sa situation ; température, opinion des cultivateurs ; apparence des récoltes.

V. *Marchés:* Physionomie. transactions actives ou lentes, prix moyen

des denrées, hausse ou baisse, (blé, farine, légume, bestiaux, œufs, beurre, volaille, gibier, etc) ; — prix de la viande et du pain.

VI. *Police municipale et rurale:* Salubrité, voie publique.

VII. *Lieux publics:* Cafés, théâtres, bals; — service des mœurs.

VIII. *Presse:* Librairie, colportage.

IX. *Personnel :* Observations sur l'ensemble du service des agents et des gardes-champêtres.

Ce rapport se termine par une récapitulation des crimes, délits et accidents constatés pendant le mois, classés dans l'ordre suivant :

CRIMES.	DÉLITS.	ACCIDENTS.
Vols qualifiés. . .	Délits politiques. .	Morts accidentelles . . . .
Infanticide.	Délits contre les mœurs	Incendies . . .
Viols.	Rupture de ban. .	Blessures accidentelles . .
Meurtres	Vagabondage. . .	&c.
&c.	Mendicité.	
	Vols simples . . .	
	&c.	

28. Bureaux. — Le Commissaire central a ses bureaux, soit à la Préfecture, soit à la Mairie, suivant les localités et le régime sous lequel se trouve placée la résidence dans laquelle il exerce ses fonctions.

Un ou plusieurs secrétaires, payés sur les fonds de police, l'aident dans la partie matérielle des écritures.

29. Classement des affaires. — Les pièces et documents du bureau sont classées dans l'ordre suivant :

Carton A : Personnel. — Instructions sur le service. — Affaires politiques et confidentielles.

— B : Cafés, cabarets: renseignements. — Hôtels et garnis : idem. — Bals publics, théâtres. — Imprimerie, librairie. — Colportage.

— C : Marchés. — Boucherie, boulangerie. — Commissionnaires. — Étalagistes.

— D : Établissements insalubres. — Travail des enfants. — Enfants abandonnés : secours. — Aliénés. — Exhumations, transports de corps.

Carton E : Voirie, routes, canaux. — Constructions, démolitions. — Nettoiement, balayage. — Expertises de voitures.

— F : Surveillance légale. — Instructions. — Dossiers individuels. — Réfugiés étrangers. — Expulsés.

— G : Police des mœurs. — Maisons de tolérance. — Filles soumises. — Renseignements sur ce service.

— H : Tribunal de simple police. — Correspondance. — Citations. — Instructions. — Pourvois.

Carton K : Police judiciaire. — Renseignements du parquet. — Mandats. — Recherches.

30. Registre d'ordre. — Il est tenu dans les bureaux du Commissaire central :

1° Un registre d'ordre pour l'inscription de toutes les pièces qui

lui sont adressées par les autorités dont il relève ou par les particuliers, concernant le service de la police.

Ce registre est conforme au modèle ci-après, établi sur feuille double.

Nos d'ordre	Dates des dépêches	Personnes de qui elles émanent	Copie ou analyse détaillée des dépêches	Date de réception	Commissaires de police à qui elles sont communiquées	Résultat — Réponse faite	Date du renvoi	Lettre de classement	Observations.

31. Registre de signalements. — 2° Un registre des recherches à faire, soit par suite de mandats de justice, instructions des Préfets, Sous-Préfets, ou dans l'intérêt des familles; il est conforme au modèle ci-dessous :

Nos d'ordre	Date des dépêches ou mandats	Autorités de qui ils émanent	Copie ou analyse des dépêches ou mandats avec signalements	Résultats des recherches	Date du renvoi	Observations.

Ce registre doit être terminé par un répertoire alphabétique contenant les noms des individus à rechercher, ou la nature des objets qui ont fait l'objet des dépêches.

32. Registre du personnel. — 3° Un registre du personnel des Commissaires de police et agents sous ses ordres, modèle ci-après :

Noms et prénoms	Fonctions ou emploi	Date de la Nomination	Lieu et date de naissance	État civil	Nombre d'enfants	Mutations — Motifs	Observations.

Ce registre est établi par sections : la première, comprenant les Commissaires de police; la seconde, les inspecteurs ou brigadiers de police; la troisième, les agents de tous les ordres; la quatrième, les gardes champêtres.

33. Registres divers. — Le Commissaire central doit, en outre, tenir des registres auxiliaires en nombre suffisant pour la délivrance des certificats ou visa de passeports; — certificats ou visa de livrets; — pour les cafés, cabarets, hôtels, garnis; — condamnés libérés, filles soumises, maisons de tolérance, etc. On trouvera les modèles à chaque chapitre relatif à la matière à laquelle ces registres ou états se rapportent.

34. Communication des pièces. — Les registres et papiers du Commissaire central sont essentiellement confidentiels, il ne peut en être donné communication ou extrait sans l'autorisation, et suivant les cas, du Préfet, du Sous-Préfet, du Maire ou du Procureur impérial.

35. Livres et plans dont doit être pourvu le bureau. — Tout Commissariat central doit être pourvu :

1° D'un plan de la ville ;

2° D'une carte du département ou de l'arrondissement;

3° D'une carte routière de France;

4° D'un dictionnaire géographique;

5° Du recueil des actes administratifs du département ;

6° D'une collection complète des arrêtés municipaux ou préfectoraux ;

7° D'un exemplaire des Codes criminels et civils.

36. Objets trouvés. — Il doit être fait déclaration des objets trouvés, soit au Commissaire de police du canton où la découverte a eu lieu, soit au greffe du tribunal de 1re instance, ou de la justice de paix, et dans les autres communes non chefs-lieux de canton, à la mairie. Si les objets déclarés et remis dans un de ces dépôts publics ne sont pas réclamés dans un délai de trois ans, ils appartiennent à celui qui les a trouvés (D. M. F. 3 août 1825).

Chaque Commissaire de police doit tenir un registre spécial pour les objets trouvés et qui sont déposés à son bureau. Il inscrit sur ce registre, sous un numéro d'ordre, la date du dépôt, les noms, prénoms et domicile du déposant, et les détails de sa déclaration ; la nature et la description sommaire des objets. Le registre mentionne, ensuite, les noms, prénoms et domicile de la personne reconnue propriétaire des objets ; une colonne d'émargement reçoit, avec la date de la remise, la signature du réclamant ou celle de la personne qui deviendrait propriétaire à l'expiration des trois ans, si l'objet n'était pas réclamé dans cet espace de temps (J. police).

37. Casiers de police. — Par analogie à ce qui se pratique dans les bureaux de la Préfecture de police, à Paris, les Commissariats centraux dans les chefs-lieux de département, et d'arrondissement, ou les Préfectures et Sous-Préfectures, devraient tenir des *Casiers* rappelant les condamnations subies dans tout le département ou dans l'arrondissement. Ces casiers pourraient être tenus de la manière suivante : tous les jours ou tous les cinq jours, les gardiens des maisons d'arrêt, de correction ou de maisons centrales

seraient astreints à remettre à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, qui les communiqueraient aux bureaux de police, le relevé de tous les individus entrés dans ces prisons pour y subir leur peine. Ce relevé serait un extrait conforme du registre d'écrou, et servirait à établir des bulletins individuels dans la forme suivante :

Nom,
Prénoms, surnoms,
Date et lieu de naissance,
Etat civil,
Signalement,
Condamné le. . . . . . pour . . . . par. . . . .
Condamné le. . . . . . pour . . . . par. . . . .

Ces bulletins seraient classés par lettre alphabétique, et tenus au courant de toutes les condamnations subies par le même individu, par le moyen indiqué ci-dessus. Les relevés de condamnations adressés, chaque année, par les Parquets aux Préfectures et Sous-Préfectures serviraient aussi à établir ce travail.

38. Conférences avec les commissaires de police. — Le Commissaire central réunit à des heures fixées, chaque jour, les Commissaires de police sous ses ordres, afin de conférer sur les besoins du service, et se faire rendre compte de la surveillance exercée par ces fonctionnaires dans leurs circonscriptions respectives.

Il est immédiatement informé par les Commissaires de police ou les agents, à quelque degré qu'ils soient placés, de tout fait grave ou pouvant affecter l'attention publique.

39. Service actif. — Le Commissaire central surveille personnellement les services intérieurs et extérieurs de la police, par des visites dans les bureaux, et des tournées fréquentes dans l'étendue de sa résidence.

Il vérifie et vise, au moins une fois par mois, les registres tenus dans chaque Commissariat de police.

Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau central de police sont fixées de manière à répondre à toutes les nécessités du service et aux besoins des habitants.

SECTION IV.

COMMISSAIRES DE POLICE ORDINAIRES.

40. Autorités sous lesquelles ils sont placés. — Les Commissaires de police, dans les villes où existe un Commissaire central, sont placés sous son autorité directe. Dans les autres localités, soit chef-lieu de département, soit chef-lieu d'arrondissement ou de canton, les Commissaires de police sont chefs de service, et agissent sous les ordres immédiats, soit des Préfets ou Sous-Préfets, soit des Maires ou Procureurs impériaux.

41. Juridiction. — Circonscriptions. — Aux termes de l'article 2 du décret du 17 janvier 1853, dans les villes où il existe plusieurs cantons et plusieurs Commissaires de police, la juridiction de chacun

de ces fonctionnaires s'étend à toutes les communes de ces cantons. Néanmoins, le Préfet peut, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux.

Le Préfet prend, dans ce dernier cas, un arrêté dans la forme suivante :

Le Préfet du

Vu l'article 2 *du décret Impérial, en date du* 17 *janvier* 1853 ;
Vu l'article 50 *de la loi du* 5 *mai* 1855 (s'il y a lieu),

Arrête :

Art. 1. *Les limites de la circonscription placée sous la surveillance spéciale de chacun des Commissaires de police de sont fixées ainsi qu'il suit :*

1° *Canton Nord* (dire les limites).
2° *Canton Sud.* etc.
3° etc.

Art. 2. *M. le Commissaire central est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée à M. le Maire de*

A le 18 .

42. Logement. — Bureau. — Les Commissaires de police sont tenus de résider dans le quartier ou l'arrondissement qui leur est assigné, d'y avoir un logement et un bureau d'un accès facile pour recevoir le public. Ce logement doit être agréé par l'Administration.

43. Rapports. — Chaque jour, les Commissaires de police de quartier se rendent aux heures fixées, au bureau du Commissaire central pour y conférer sur les besoins du service et rendre compte de la surveillance faite, par eux et par les agents sous leurs ordres, dans leur circonscription respective. Ils lui remettent un rapport écrit sur toutes les parties spécifiées au paragraphe 15 ci-dessus.

Chaque mois, ils sont tenus de lui adresser un rapport conforme au modèle prescrit.

Les Commissaires de police, qui sont seuls dans leur résidence, agissent de même et suivant les cas, soit à l'égard du Préfet, du Sous-Préfet, du Maire ou du Procureur impérial, à qui il remettent les mêmes rapports.

En cas d'accident, de crimes, délits etc., les Commissaires de police doivent , *dès qu'ils en ont connaissance* , sans attendre que l'instruction ou l'enquête soient faites, adresser sans retard au Commissaire central ou au chef de service dont ils relèvent, une indication sommaire contenant :

La nature du crime, délit ou accident ;

Les noms, profession et demeure de la personne lésée, et du prévenu s'il est connu ;

La désignation, s'il est possible, du signalement en cas d'arrestation ;

L'heure à laquelle le crime, délit ou accident est parvenu au Commissaire de police.

En cas d'incendie, tumulte, inondation, ou de tout autre danger de jour et de nuit, les Commissaires de police doivent se transporter

sur les lieux, faire prévenir immédiatement le Préfet ou le Sous-Préfet, le Maire et le Procureur impérial, le Commissaire central s'il y a lieu. En attendant l'arrivée de ces fonctionnaires, ils doivent procéder à tous les actes de leurs fonctions, et, sous leur responsabilité, prescrire les mesures d'urgence.

Les Commissaires de police, placés sous les ordres d'un Commissaire central, ne doivent correspondre directement qu'avec ce chef de service. C'est à lui qu'ils remettent leurs rapports, procès-verbaux, réclamations et demandes de toute nature.

Si les procès-verbaux devaient être remis directement au chef du parquet, d'après les instructions de ce magistrat, les Commissaires de police seraient tenus d'adresser au Commissaire central un extrait de chaque procès-verbal, dans la forme suivante :

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL,

Dressé le

Nom et prénoms de l'inculpé :
Date et lieu de naissance :
Profession :
Domicile :
Est-il arrêté ?
A-t-il subi des condamnations antérieures ?
Tribunaux qui les ont prononcées :
A-t-il des complices ?
Leurs noms :
Nature du délit et principales circonstances résultant soit des aveux, soit des témoignages entendus.

Les Commissaires de police, chefs de service dans leur résidence, correspondent directement soit avec le Préfet, ou le Sous-Préfet, soit avec le Maire, soit avec le Procureur impérial.

44. BUREAUX. — REGISTRES. — Les Commissaires de police doivent organiser leurs bureaux de façon à répondre à toutes les exigences du service. Ils tiennent, notamment, pour leur quartier respectif ou la circonscription dont ils ont la surveillance, des registres analogues à ceux du Commissaire central, § 16, *registre d'ordre, registre de recherches.*

Ils ont, en outre, un registre spécial pour les procès-verbaux de police judiciaire, conforme au modèle ci-après :

Nos d'ordre	Date des procès-verbaux	Analyse des procès verbaux nature des crimes, délits, etc.	Noms des auteurs et domicile	Noms des personnes auxquelles ils se rapportent	Observations.

Les Commissaires de police apposent les procès-verbaux de paraphes en tête des livres d'hôteliers, aubergistes, logeurs en garni ; ceux des registres de bijoutiers, armuriers, artificiers, pharmaciens, droguistes, etc.

45. **Surveillance générale.** — La surveillance générale des Commissaires de police s'étend à tous les objets confiés à la sollicitude de l'autorité publique, sans aucune distinction entre ceux dont ils sont directement chargés et ceux pour lesquels il est créé une surveillance spéciale.

Ils font de fréquentes visites dans l'étendue de leur circonscription, se transportent personnellement dans les halles, foires et marchés, y surveillent la fidélité du débit des marchandises et la salubrité des denrées alimentaires, s'assurent de l'exécution des lois et règlements municipaux.

46. **Denrées alimentaires.** — Ils visitent, en outre, les magasins de marchands de denrées alimentaires, surveillent les falsifications, les tromperies sur la quantité ou la qualité des denrées, les détentions de faux poids, la propreté et la salubrité des vases, balances en cuivre, robinets en métal, la vente des substances vénéneuses, etc.

Le résultat de ces visites est consigné dans un rapport mensuel adressé au chef de service, dans la forme suivante :

Nom, prénoms du marchand.	Domicile.	Profession	Falsification de denrées.	Tromperie sur la quantité.	Faux poids — Fausses mesures.	Défaut d'assortiment de poids ou mesures.	Poids ou mesures non poinçonnés.	Vases en cuivre ou autre métal.	Vases et ustensiles malpropres	Denrées corrompues.	Observations.

Cet état n'est qu'une récapitulation des visites du mois et chaque colonne ne doit porter qu'une indication en chiffre du nombre de contraventions ou délits constatés.

47. **Industrie.** — Les Commissaires de police visitent, au moins une fois par mois, les usines et manufactures de leur circonscription, s'assurent de la tenue des registres de livrets et de l'exécution des conditions prescrites dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ; ils dressent la statistique de l'industrie de cette circonscription.

Chaque trimestre, ils visitent les établissements insalubres, veillent à l'exécution des conditions qui leur sont imposées par les arrêtés d'autorisation, signalent les ateliers dépourvus d'autorisation. Ils exercent la même surveillance, à l'égard des ateliers ou usines qui emploient des enfants.

48. **Services spéciaux.** — Dans certaines villes, des Commissaires de police sont spécialement chargés de diriger, soit le service de la

police politique, soit le service de sûreté (Recherche des malfaiteurs, service des mœurs, etc.); d'autres sont attachés aux délégations judiciaires, sous les ordres des Procureurs impériaux, d'autres enfin remplissent exclusivement les fonctions du Ministère public près le tribunal de simple police.

49. Devoirs dans les communes rurales. — Les Commissaires de police, dans la circonscription desquels se trouvent des communes rurales, doivent visiter ces communes aux époques déterminées par le Préfet. Ces visites ont pour but d'apprécier la situation de ces localités au point de vue politique, moral et administratif. Les Commissaires de police doivent, dans ces visites, tout en conservant le rôle d'observateurs, prêter leur concours aux Maires pour l'exécution des mesures de police municipale, et signaler les améliorations que le service paraîtrait réclamer.

50. Rapports. — Dans ces tournées, le Commissaire de police doit trouver un local convenable à la Mairie, pour qu'il puisse y procéder aux actes de son ministère (C. M. 30 avril 1853).

Le résultat des visites est consigné dans un rapport spécial qui comprend des renseignements :

1° Sur les événements, sinistres, crimes ou accidents survenus depuis la dernière visite ;

2° Sur la situation politique et morale de chaque localité ; sur l'état des esprits ; les ouvriers sans travail, etc. ;

3° Sur la situation de l'agriculture ; l'appréciation des cultivateurs sur les récoltes ; les incidents de température, etc. ;

4° Sur l'état de la police municipale, la salubrité publique et la police des cabarets.

51. Rapports avec les gardes-champêtres. — Conformément à l'article 3 du décret du 5 mars 1852, les Commissaires de police se font rendre compte, par rapports spéciaux et dans les vingt-quatre heures, par les gardes-champêtres de leur circonscription, de tout ce qui peut intéresser la tranquillité publique.

Ils les réunissent, au moins, une fois par mois, soit à leurs bureaux, soit sur un point déterminé de la circonscription, de manière à ne pas porter préjudice à la police rurale.

Les convocations, faites dans ce but aux gardes-champêtres, doivent être adressées par écrit, s'il s'agit d'une réunion exceptionnelle. Les réunions peuvent aussi avoir lieu à des jours fixés à l'avance ; les gardes qui ne pourraient s'y rendre devraient envoyer un certificat, signé du Maire de leur commune, attestant le motif de l'absence.

52. Archives. — Inventaire. — Tous les documents et la correspondance administrative dont sont détenteurs les Commissaires de police dans leurs bureaux, constituent les archives du Commissariat et sont la propriété de l'administration (C. M. 8 février 1855).

Lors donc qu'un Commissaire de police change de résidence, ou permute dans une même localité, il est tenu de remettre intégralement tous ces documents à son successeur. Cette remise doit être faite à chaque mutation, et elle est constatée par un procès-verbal dressé sous le contrôle et avec la signature soit du Commissaire central, soit du Maire de la résidence (C. M. idem.)

53. Organisation dans certains chefs-lieux de département. —

L'organisation de la police dans les chefs-lieux de département, auxquels est applicable l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, a fait l'objet du décret du 26 septembre 1855.

Les bases de cette organisation sont les suivantes.

53. Bureaux dans les Préfectures. — Attributions. — Il a été établi dans les Préfectures un bureau purement administratif préparant les travaux sous la direction du Préfet. Les employés de ce bureau ont leur chef spécial, ou ont été rattachés à une des divisions existantes.

C'est à ces bureaux qu'appartiennent pour la ville chef-lieu :

La délivrance des passeports à l'intérieur et les visa ;

La délivrance des livrets et les visa pour voyager;

Les cartes de sûreté et les permis de séjour;

Les ordres d'admission dans les dépôts de mendicité;

Les mesures à l'égard des vagabonds mis à la disposition de l'autorité administrative ;

Les permis de communiquer avec les détenus dans les prisons;

Les déclarations à faire par les aubergistes, hôteliers et autres;

Les autorisations de maisons de tolérance, l'inscription des filles soumises;

Les autorisations de bals publics, concerts, etc.;

Les autorisations de colporteurs, crieurs et distributeurs d'écrits, imprimés;

Les mesures de police relatives aux théâtres, en ce qui concerne la sûreté des personnes, les précautions à prendre soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, pour prévenir les accidents et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre ;

Les mesures contre les attroupements, les coalitions, les réunions tumultueuses ;

Les autorisations de vente et distribution des poudres et salpêtres;

Les mesures de surveillance et l'exécution des lois à l'égard des libraires et imprimeurs;

La surveillance des condamnés libérés;

Les mesures de police à prescrire pour les fêtes publiques.

Budget. — Les bureaux préparent, chaque année, le budget de l'année suivante, pour les fonds de police que doivent voter les conseils municipaux.

Ce budget comprend d'ordinaire :

I. Traitement du personnel :

Commissaires de police { Commissaire central; Commissaires de police } . . . .

Frais de bureau aux mêmes . . . .

Inspecteurs et Sergents de ville { Inspecteurs; Brigadiers; Sergents de ville 1re classe; Sergents de ville 2e classe } . . .

Frais de bureau pour les Inspecteurs et Agents . . . .

II. Habillement et Équipement : Habit, capote, cabans, pantalon de drap, pantalon de coutil, cols, chapeaux, coiffe, képi, gants, chaussures, épée, porte-épée (broderies et galons à part). . . . .

III. Chauffage et éclairage des bureaux et postes. . . . .

IV. Gratifications aux inspecteurs et agents. . . . .

V. Entretien du mobilier et des bâtiments . . . .

VI. Dispensaire :
Traitement du médecin . . . .
Entretien, chauffage et éclairage . . . .
VII. Prison municipale ou dépôt de sûreté :
Traitement du gardien . . . .
Entretien, chauffage et éclairage . . . .
Rations de pain. . . . .
Id. de paille. . . . .
VIII. Divagation des chiens. . . . .
IX. Dépenses accidentelles et imprévues . . . .

54. Police active. — Le Commissaire central est rendu entièrement à la partie active du service ; il transmet les ordres du Préfet et ceux du Maire, pour la partie de la police municipale laissée entre ses mains, aux Commissaires depolice et aux agents ; il assure la bonne exécution de tous les services, sous sa responsabilité. (D. 26 sept. 1855.)

Des secrétaires ont été institués près de chaque Commissariat, dans les villes dont la situation financière le permettait. Cette importante création a eu pour but : 1° de permettre aux Commissaires de police, en les dégageant du soin matériel des écritures, de faire des tournées fréquentes sur le territoire plus particulièrement soumis à leur juridiction et tenir ainsi en éveil le zèle des agents ; 2° de recevoir le public dans les bureaux en l'absence du Commissaire de police.

Les agents subalternes sont nommés et commissionnés par le Préfet, devant qui ils prêtent serment.

Ils sont divisés en deux catégories : *Agents de police* et *Sergents de ville*.

Les premiers, inostensibles, sont chargés de la police de sûreté, de la recherche des malfaiteurs, et des indications que nécessite cette recherche ;

Les seconds, force publique, ostensible et armée, préviennent les infractions aux lois et aux règlements par des rondes sur la voie publique, veillent au maintien de l'ordre et à la sûreté et liberté de la circulation.

Ces deux catégories d'agents sont placées sous les ordres de chefs désignés sous les dénominations d'*Inspecteurs* ou *brigadiers*.

Les uns et les autres agissent sous la direction du Commissaire central, chef responsable de tous les services de police de sa résidence.

55. Secrétaires. — Des secrétaires, à la nomination des Préfets ou des Maires, suivant le cas, peuvent être attachés aux Commissariats de police [1].

Ils doivent se loger dans le quartier où ils sont placés.

56. Conditions a exiger. — Les candidats aux emplois de secrétaires doivent justifier qu'ils sont d'une bonne moralité, et aptes à faire le travail des bureaux de police.

[1] L'institution des secrétaires de Commissariats de police, sagement combinée dans les principales villes, donnerait le meilleur recrutement du personnel des commissaires de police.

Les secrétaires sont à la disposition des Commissaires de police auxquels ils sont attachés, sans qu'ils puissent être employés ou se livrer à des travaux étrangers au service.

57. Devoirs en l'absence des Commissaires. Le Commissaire de police doit régler le service du bureau de telle sorte que, toutes les fois que ses fonctions l'appellent au dehors, le secrétaire soit présent pour recevoir les réclamations et renseignements de toute nature destinés à être portés à la connaissance du Commissaire ou à réclamer son intervention.

Les secrétaires ne peuvent jamais suppléer les Commissaires de police, ni faire aucun acte de leur fonction.

58. Devoirs dans les bureaux. — Les fonctions du secrétaire consistent dans l'expédition de la correspondance, le classement des papiers et documents du Commissariat, la tenue des registres, états et travaux périodiques, etc.

Au rang des devoirs des secrétaires, il faut placer la discrétion la plus absolue. Toute communication des ordres, papiers, documents ou renseignements, parvenue à la connaissance de personnes étrangères au service, serait une faute grave, de même que la propagation de nouvelles même vraies.

SECTION V.

AGENTS SUBALTERNES.

59. Division du personnel des agents. — Le personnel des agents de la police se divise, d'ordinaire, en Inspecteurs ou Brigadiers, Agents de police et Sergents de ville.

60. Inspecteurs-Brigadiers. — Attributions. — Les Inspecteurs ou Brigadiers sont chargés de la surveillance et du contrôle du service des agents de police et des sergents de ville.

Dans les villes où le service nécessite les deux catégories d'agents, il existe un inspecteur spécial pour chaque service.

Les Inspecteurs doivent s'attacher à connaître les agents sous leurs ordres, les interroger fréquemment pour s'assurer s'ils comprennent la nature de l'emploi qui leur est confié; se rendre compte de la conduite, du zèle et de l'intelligence de chacun d'eux, de manière à pouvoir signaler ceux qui paraîtraient dignes d'avancement.

Les Inspecteurs doivent veiller à ce que le service soit fait avec régularité dans toute l'étendue de la ville, parcourir plusieurs fois, dans la journée, les circonscriptions, et visiter les postes de police, soit le jour, soit la nuit.

Ils concourent aussi avec les agents pour assurer l'exécution des lois et règlements de toute nature, prêtent main-forte soit à l'autorité publique, soit aux citoyens dans les cas d'émotion, de sinistre ou de danger public.

Les Inspecteurs ont leurs bureaux dans les dépendances de la Préfecture ou de la Mairie, suivant les résidences.

Ils portent un uniforme conforme au modèle fixé par l'adminis-

tration : cet uniforme est fourni sur les fonds de police et à la durée fixée pour l'habillement des autres agents.

Les inspecteurs font leur service en uniforme, à moins d'ordre spécial.

61. Rapports. — Ils remettent au Commissaire central un rapport journalier sur les matières suivantes :

I. *Personnel des agents :* Tenue ; conduite ; service.

II. *Incidents* se rattachant à la politique ou à la situation de la classe ouvrière ; — prix des subsistances.

III *Surveillance légale :* Mutations parmi les condamnés.

IV. *Arrestations :* Agents qui les ont opérées ; motifs.

V. *Marchés, Ports :* Maintien du bon ordre ; qualité des denrées ; approvisionnements ; variations des prix.

VI. *Lieux publics :* Cafés, théâtres, bals, concerts, garnis, hôtels.

VII. *Service des mœurs.*

VIII. *Contraventions constatées par les agents :* Accidents divers.

IX. *Contrôle du service :* Agents rencontrés ; heures des rencontres.

62. Agents de police. — Devoirs. — Ils sont chargés des services spéciaux dont la désignation suit : Recherche des malfaiteurs, des individus mal famés, des commerces illicites et des investigations qui exigent de la précaution et de la subtilité ;

Des visites des hôtels, auberges et logeurs en garnis, en général de tous les lieux fréquentés par les étrangers et la population flottante ;

De la surveillance des voitures publiques ;

De la surveillance des condamnés libérés ;

De celle des maisons de prostitution et des filles soumises.

Tout agent de police doit prendre connaissance complète de la circonscription à laquelle il est attaché ; il doit en connaître les rues, les places, les carrefours, les lieux de réunion, les cafés, les hôtels et auberges, en un mot, tous les lieux accessibles au public ;

Connaître la population qui l'habite et être ainsi en mesure de fournir, en tout temps, des renseignements précis sur cette circonscription.

Les agents de police doivent être fréquemment interrogés, sur cette partie du service, et ceux qui ne justifieraient pas d'une connaisance suffisante de l'état matériel et moral de leur quartier pourraient être congédiés.

63. Sergents de ville. — Attributions. — Le service des sergents de ville comprend d'ordinaire la surveillance de la voie publique.

Ces agents sont distribués par brigades d'arrondissement ou de quartier ; ils sont assujettis à des rondes réglées à l'avance par le chef de service.

64. Service journalier. — Ils assurent l'exécution des lois de police, des règlements municipaux relatifs au maintien de l'ordre et de la liberté de la circulation.

Ils doivent apaiser les rixes et collisions, obtempérer aux réquisitions des habitants dans un but d'utilité publique, protéger les citoyens contre toute attaque, leur prêter main-forte dans les cas d'émotion, de sinistre ou de danger public, assurer enfin sur tous les points la sûreté générale.

Le service des sergents de ville consiste en outre à prévenir

les crimes, délits et contraventions. En cette dernière matière, surtout, ils doivent toujours prévenir tout particulier qu'ils volent sur le point de commettre une infraction aux lois et règlements.

Les sergents de ville doivent s'attacher à connaître avec précision et dans les moindres détails les voies de communication, les rues, les places, passages, impasses, carrefours de la circonscription à laquelle ils sont attachés.

Un livret ou sorte de manuel, reproduisant les principales obligations et défenses des règlements de police, est mis entre les mains des sergents de ville, qui doivent être à même de rendre compte des prescriptions qu'il renferme.

Les agents, dans le service, ne peuvent causer soit entre eux, soit avec les particuliers, si ce n'est pour les besoins du service.

Toute conversation avec les filles publiques leur est particulièrement interdite.

Les agents font rapport des contraventions qu'ils ont constatées, et les inscrivent sur des registres *ad hoc*, ou les portent, sur feuilles séparées, aux inspecteurs pour être remis au Commissaire de police du quartier.

Il n'y a jamais lieu d'arrêter l'auteur d'une contravention. Les agents doivent se contenter de lui demander ses nom, prénoms et domicile.

Dans le cas où l'auteur de la contravention refuserait de faire connaître ses noms, ou si, n'étant pas connu et n'étant porteur d'aucune pièce pouvant établir son identité, il paraissait avoir donné un faux nom et un faux domicile, l'agent peut l'inviter à l'accompagner chez le Commissaire de police pour y faire les justifications nécessaires.

Les hommes de service dans les postes ne peuvent s'en absenter pour aucun motif, ils doivent y faire apporter leur nourriture.

Ils ne doivent jamais quitter un poste assigné, un service quel qu'il soit, sans avoir été relevés.

65. Arrestations. — Si dans le cours de son service, un agent opère une arrestation pour crime ou délit, il conduit aussitôt la personne arrêtée chez le Commissaire de police.

Si l'arrestation est faite pendant les heures de fermeture des bureaux, la personne arrêtée est consignée dans un poste, et l'agent fait remettre immédiatement un rapport indicatif des faits au Commissaire de police.

66. Accidents. — Si une personne est blessée ou tombe malade sur la voie publique, ou est retirée de l'eau dans un état de suffocation; en général, dans toute circonstance d'accident arrivé à une personne, les agents doivent faire immédiatement prévenir un médecin et le Commissaire de police.

67. Incendies. — En cas de feu de cheminée, les agents en donnent avis aux pompiers et au Commissaire de police.

S'il s'agit d'un incendie, ils doivent en informer immédiatement les autorités de la ville.

Le rôle des agents, dans un incendie, consiste à requérir l'intervention des travailleurs pour l'organisation des chaînes; à faire ouvrir les portes pour se procurer de l'eau, à veiller à l'alimentation

continue des pompes, à empêcher tout désordre, prévenir les vols, éloigner les gens importuns et les curieux, prendre les noms des personnes qui se sont distinguées par leur courage et leur dévouement, à faire réunir en un seul endroit les objets sauvés et les surveiller pour éviter les vols.

68. Service de nuit. — Le service de nuit est organisé de manière à peser, à tour de rôle, sur chacun des agents du personnel.

Il commence d'ordinaire à 10 heures du soir, finit à 6 heures en été et à 7 heures du matin en hiver.

Il consiste à veiller au maintien de la tranquillité publique, à surveiller les malfaiteurs, la fermeture des établissements publics, l'exécution des règlements relatifs aux maisons de prostitution et filles soumises; il s'étend enfin à tout ce qui touche à la sécurité des habitants.

Le service de nuit est fait sous la surveillance spéciale de l'un des inspecteurs ou des brigadiers.

Chaque jour, le chef de service détermine le nombre des agents qui doivent faire le service de nuit, les sections à parcourir, les postes à occuper, les rondes à faire, les itinéraires à suivre, etc.

Chaque chef de ronde reçoit, au moment de partir, une feuille de service qui indique les rues à parcourir, les postes militaires et de police où il doit passer.

Dans le cours de la ronde, il signe les registres des postes indiqués sur son itinéraire, et fait inscrire sur la feuille de service, par les chefs des postes militaires, l'heure de son passage.

Les feuilles de service sont, à la fin de chaque ronde, remises à l'inspecteur ou au brigadier qui les annexe à son rapport du lendemain.

Les individus arrêtés dans les rondes de nuit, soit pour ivresse, ou sous prévention de délits, sont déposés au violon et mis à la disposition des Commissaires de police.

69. Contrôle du service. — Les agents doivent répondre à deux appels par jour, le matin et le soir, à des heures fixées par le chef du service. Ces appels sont faits par les chefs de brigades qui en rendentcompte aux inspecteurs.

Les chefs de brigade vérifient, en même temps, la tenue des agents et s'assurent qu'ils sont en état de faire un bon service; ils leur font connaître les recommandations et instructions spéciales du jour, s'il y a lieu.

Le service des brigades est contrôlé par les Commissaires de police, par les inspecteurs et les chefs de brigades, qui font à cet effet des tournées ou rondes spéciales, afin de s'assurer si les agents s'acquittent convenablement de leurs devoirs, s'ils sont dans les postes ou aux endroits assignés sur la voie publique. Les inspecteurs surveillent l'ensemble des brigades, et rendent compte de leur contrôle au chef de service.

Les brigadiers peuvent recevoir des feuilles de service qu'ils font signer: 1° par les agents qu'ils rencontrent sur leur itinéraire, 2° dans les bureaux et postes de police, 3° par les chefs de postes militaires.

Les agents de service sur la voie publique peuvent de leur côté,

être astreints à prendre note des endroits et des heures où ils rencontrent soit un brigadier, soit un inspecteur, soit une patrouille militaire ou de police.

Il est tenu par le chef de service, un registre de punitions infligées aux agents. Ce registre est établi par feuilles individuelles conformes au modèle ci-après :

Nº Dates des punitions	Genre des punitions				Autorité qui a infligé la punition	Motifs des punitions	Observations
	réprimande	amendes	suspension de traitement	révocation			

Chaque mois, les inspecteurs fournissent au chef du service, des notes sur le personnel placé sous leurs ordres. Ces notes sont établies sur un état spécial dressé dans la forme suivante :

Noms des Agents	Grades	Nombre		Faits exceptionnels	Gratifications	Punitions	Tenue, conduite et service pendant le mois.
		d'arrestations.	de délits et contrav.				

70. Conditions a exiger des candidats. — Nul ne peut être admis dans le personnel de la police s'il ne réunit les conditions suivantes :

Être français, jouir de ses droits civils et politiques ;

Être agé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;

Avoir la taille de 1 m. 65 c. ;

Savoir lire et écrire, et avoir l'aptitude nécessaire pour faire un bon service ;

Jouir d'une constitution saine et robuste, d'après l'attestation d'un médecin.

On admet de préférence dans le personnel les anciens sous-officiers ou les anciens militaires que recommanderaient leurs antécédents, et qui rempliraient les conditions ci-dessus.

71. Traitements. — Les traitements et appointements du personnel sont réglés par des arrêtés spéciaux pris soit par le Préfet, soit par le Maire.

72. NOMINATIONS. — Les nominations d'inspecteurs et d'agents sont faites dans la forme suivante:

Le PRÉFET *de*

Vu l'art. 50 *de la loi du* 5 *Mai* 1855;
Vu l'arrêté, en date du......., réglementant le service général de la police dans la ville de......
sur la proposition de M. le Commissaire central,

Arrête:

Art. 1. *Le S*r *est nommé* (inspecteur, brigadier, agent de police ou sergent de ville) *à la résidence de*
Art. 2. *Son traitement annuel est fixé à*
Art. 3. *M. le Commissaire central de police est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.*

A *le* 18

Les Maires prennent des arrêtés dans la même forme, mais ils ne doivent viser que l'arrêté réglementaire du service et les propositions faites par le chef de service.

73. SERMENT. — Les divers employés et agents appartenant au service de la police prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment exigé par la Constitution.

74. DEVOIRS GÉNÉRAUX, — TENUE, CONDUITE. — Ils doivent tout leur temps au service; ils peuvent, en conséquence, être appelés à toute heure, en dehors du service ordinaire, et être prêts à répondre au premier appel.

Les inspecteurs, brigadiers, agents de police et sergents de ville ne peuvent, ainsi que leurs femmes, tenir boutiques.

Il est interdit, aux agents de tous ordres, d'entrer dans les cafés, cabarets, si ce n'est pour les besoins du service; ils doivent rendre compte à leurs chefs des motifs de leur présence dans ces établissements.

Dans les bals publics, cafés, cabarets, etc., où ils sont de service, ils ne peuvent ni s'attabler, ni prendre aucun rafraîchissement.

En dehors du service, ils ne peuvent entrer en uniforme dans les cafés, cabarets et débits de boissons ou autres établissements de même nature.

Il leur est interdit de fumer en uniforme sur la voie publique, ainsi que dans les bals et autres établissements où le public serait autorisé à fumer.

Toute tenue négligée, tout fait d'ivresse est sevèrement puni.

Dans les théâtres, bals, concerts, et autres lieux publics où ils sont de service, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, solliciter ni accepter de billets ou entrées de faveur des directeurs de ces établissements.

Ils ne doivent non plus favoriser induement l'entrée de qui que ce soit dans les mêmes établissements.

Il est expressément interdit à toute personne appartenant au service de la police, de recevoir de l'argent ou des gratifications de qui que ce soit.

Les agents de tous ordres doivent toujours se montrer polis et con-

venables vis-à-vis du public. Ils doivent en toute circonstance agir avec calme et modération, bien qu'avec fermeté.

Tout acte d'impolitesse, de grossièreté ou de violence, serait sévèrement réprimé.

L'état de maladie ou un congé sont les deux seuls motifs valables pour empêcher un agent de se rendre à son service.

Tout agent malade et hors d'état de faire son service doit en prévenir l'inspecteur ou le brigadier, leur remettre un certificat de médecin constatant l'état de maladie.

75. Congés, — Les congés ne sont accordés que pour des causes valables et lorsque les exigences du service le permettent. Ils ne peuvent, en général, excéder quinze jours. Les demandes sont adressées au chef de service, qui les transmet à qui de droit, avec son avis.

76. Punitions. — Toute infraction ou faute dans le service ou contre la discipline peut entraîner :

La réprimande, avec ou sans mise à l'ordre du jour;

La retenue du traitement, avec ou sans suspension de service pour un temps déterminé ;

La privation de grade pour les brigadiers et inspecteurs ;

La révocation.

77. Habillement, équipement.— Les agents reçoivent sur les fonds de police les effets d'habillement et d'équipement dont le détail suit :

Un habit conforme au modèle adopté ;
Une capote ou tunique ;
Un manteau ou caban ;
Un pantalon de drap bleu ;
Un ou deux pantalons de coutil ;
Un chapeau à la française ;
Un képi ;
Deux cols et des gants;
Un sabre ou une épée;
Un ceinturon ou porte-épée ;
Des chaussures, bottines ou souliers.

La comptabilité des objets d'habillements fournis aux agents est tenue, sous les ordres et la direction du chef de service, par l'inspecteur de chaque service.

La durée de l'habillement est ordinairement fixée d'après les bases suivantes :

Habit, 2 ans;
Capote, 18 mois;
Deux pantalons de drap, 1 an;
Un pantalon de coutil, 1 an;
Un chapeau, 1 an ;
Un képy, 1 an;
Deux paires de gants, 1 an ;
Porte-épée, 1 an ;
Deux cols, 1 an;
Deux paires de chaussures, 1 an.

78 Registre. — Il est tenu pour l'habillement et l'équipement un registre spécial par feuilles individuelles dans la forme ci-après :

Nom :	entré le						
NATURE DES EFFETS d'habillement	DURÉE réglementaire.	1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	5e année.	6e année
Habit.							
Capote.							
Pantalon de drap . .							

79. Tenue. — Entretien. — L'ordre de service de chaque jour indique la tenue que doivent porter les sergents de ville, de manière à ce qu'elle soit uniforme dans toute la ville.

Les agents de tous ordres doivent entretenir en bon état leur uniforme ainsi que leur équipement.

Les vêtements et objets d'équipement détériorés par négligence peuvent être remplacés aux frais des agents.

Tout agent qui quitte le service par démission, révocation ou autrement, est tenu de restituer le sabre ou l'épée ainsi que le ceinturon qui lui ont été confiés. Il dépose aussi entre les mains de l'administration la partie des effets d'habillement, qui n'a pas achevé la durée règlementaire.

Outre la surveillance quotidienne du service, il est passé, tous les semestres, une inspection générale des effets d'habillement, et des objets d'équipement délivrés aux agents.

80. Primes pour arrestations. — Les agents de police peuvent recevoir des primes pour arrestations, faites en cas de flagrant délit, et sans avoir été requis. — A Paris ces primes sont :

1° Vol ou tentative de vol avec violences, ou inculpation de fabrication ou d'émission de fausse monnaie. . . . . 20 fr.

2° Vol ou tentative de vol avec escalade, effraction ou fausses clefs, ou vol dit à la *roulotte* commis sur les voitures de roulage, ou découverte d'un recéleur nanti d'objets volés. 15

3° Vol ou tentative de vol en maison habitée; vol domestique; vol dit à la *tire* dans les lieux consacrés à l'exercice du culte ; vol dit à la *carre*, à l'*écornage*, au *chantage*, au *pot*, à la *graisse*, à l'*américaine*, et autres analogues; forçat libéré en rupture de ban arrêté sur la voie publique ou reconnu après avoir pris de faux noms. 10

4° Reclusionnaire ou détentionnaire libéré, en infraction de ban ou reconnu également. 5

5° Vol à la *tire* dans des lieux publics, vol à la *détourne*, vol en maison garnie; abus de confiance ou escroquerie, outrage public à la pudeur; condamné correctionnellement en infraction de ban ou reconnu 5

6° Jeu de hasard saisi sur la voie publique. 3

Ils y ont encore droit lors de l'arrestation de filles publiques dans les circonstances suivantes :

1° pour une insoumise que la préfecture enregistre et retient.	3
2° Pour une fille inscrite disparue depuis 3 ans	2
— — depuis plus de 3 ans.	3
3° Pour la découverte d'une maison de prostitution de mineurs	15
4° Pour l'indication de cette maison.	3
— d'un cabaret ou d'un garni servant à la débauche.	3

La loi leur accorde en outre des primes dans les cas prévus par les art. 71 et 77 du décret du 18 juin 1811, contenant règlement sur les frais de justice criminelle :

1° Pour capture ou saisie de la personne en exécution d'un jugement de simple police	à Paris.	5f
	ville de 40,000 âmes et au-dessus . .	4
	autres	2
2° Pour capture, en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement	à Paris	18
	ville de 40,000 âmes et au-dessus . .	15
	autres	12
3° Pour capture, en exécution d'une ordonnance de prise de corps ou arrêt portant la peine de la réclusion	à Paris.	21
	ville de 40,000 âmes et au-dessus . .	18
	autres	15
4° Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte.	à Paris.	30
	ville de 40,000 âmes et au-dessus . .	25
	autres	20

5° Pour la capture d'un déserteur réfractaire ou insoumis. . 25

Ils sont aussi rémunérés pour d'autres opérations particulières, notamment : en matière d'affichage, de loteries clandestines; de fraude sur les métaux, de douanes et de contributions indirectes, saisies de tabac, de cartes à jouer, etc., où ils participent au produit, soit des amendes prononcées, soit de la vente des objets prohibés.

81. Rétribution dans les réunions publiques. — Les agents peuvent, en outre, recevoir des rétributions pour les services exceptionnels faits dans les théâtres, bals et réunions publiques, dans des établissements ouverts au public. Ces rétributions sont déterminées par des arrêtés des Préfets ou des Maires. A Paris, la rétribution est fixée de la manière suivante :

		Brigadiers	Serg. de ville.
service fait	de midi à six heures du soir . .	1f 50	1f »
	de six heures du soir à minuit. .	1 50	1 »
	de midi à minuit	3 »	2 »
	dans les bals de théâtre où le service commence vers dix heures et finit à six heures du matin.	3 »	2 »
	dans les bals ordinaires de onze heures du soir à six heures du matin	3 »	2 »

		Brigadiers		Serg. de ville	
Dans la banlieue pour les services	de midi à six heures du soir . .	3	»	2	»
	de six heures du soir à minuit. .	4	»	3	»
	de midi à minuit.	6	»	5	»
	de minuit à six heures du matin.	6	»	5	»
Théâtres et Bals aux abords des barrières	de midi à six heures du soir. . .	2	»	1	50
	de six heures du soir à minuit. .	2	»	1	50
	de midi à minuit	4	»	3	»
	de minuit à six heures du matin.	4	»	3	»

SECTION V.

GARDES-CHAMPÊTRES COMMUNAUX ET PARTICULIERS.

82. Nomination des gardes-champêtres. — Conditions d'aptitude. — Les gardes-champêtres des communes sont nommés par les Préfets sur la présentation des Maires (D. 25 mars 1852, art. 5). Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins (L. 8 octobre 1791, art. 5). La loi n'indique pas de limite d'âge au-delà de laquelle les candidats peuvent être refusés ; il est d'usage cependant de ne pas admettre à l'emploi de garde-champêtre des personnes âgées de plus de quarante-cinq ans.

Tout candidat doit, autant que possible, être capable d'écrire et de rédiger lui-même un procès-verbal.

Il doit justifier de sa moralité (L. 1791, a. 5).

On doit choisir, de préférence, les candidats parmi les anciens militaires qui, à l'instruction et à l'aptitude physique exigées, joindraient une conduite irréprochable.

83. Proposition. — Les présentations de candidats par les Maires sont adressées directement au Préfet, pour l'arrondissement chef-lieu, et par l'intermédiaire des Sous-Préfets, pour les autres arrondissements.

Le Maire établit une liste, comprenant autant que possible trois candidats, dans la forme suivante :

Nom, prénoms des candidats.	Date et lieu de naissance.	État civil.	Nombre d'enfants — leur âge.	Ressources.	Services militaires et civils.	Degré d'instruction et d'aptitude.	Traitement alloué.	Motif du remplacement.	Observations particulières.

Ce tableau est accompagné, pour chaque candidat : 1° d'une demande écrite par lui-même et certifiée telle par le Maire ;

2° D'une copie de son acte de naissance, sur papier libre, pour renseignement administratif ;

3° D'un certificat du Maire de son domicile, constatant sa moralité et son aptitude ;

4° D'un extrait du casier judiciaire ;

5° D'une copie de ses états de service, ou d'une note détaillée des emplois qu'il a occupés.

Les propositions faites par l'intermédiaire des Sous-Préfets, sont adressées avec un avis motivé de ces fonctionnaires, tant sur l'aptitude des candidats que sur leurs antécédents, de manière à fixer le choix à faire par le Préfet.

84 NOMINATION. — La nomination est faite par ce magistrat, en forme d'arrêté.

Le Préfet du

Vu la loi du 18 juillet 1837, art. 13;

Vu le décret du 25 mars 1852, art. 5, sur la décentralisation administrative ;

Vu la présentation faite le. . . . . par M. le Maire de la commune de. . . .

Vu l'avis du Sous-Prefet, en date du. . . . ,

Arrête :

*Art. 1. Le S*r (nom, prénoms, qualité), *âgé de*
est nommé garde-champêtre de la commune de

Art. 2. M. le Maire ou M. le Sous-Préfet de. . . . . est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A *le* 186 .

85. SERMENT. — Ampliation de l'arrêté de nomination est envoyée au Maire, soit directement, soit par l'intermédiaire du Sous-Préfet, pour être remise à l'intéressé, avec invitation de prêter, avant son entrée en fonctions, le double serment politique et professionnel.

Aux termes de l'article 5 du décret du 5-7 avril 1852, les gardes-champêtres prêtent, devant les juges de paix de leurs cantons respectifs, le serment prescrit par la Constitution, ainsi que le serment professionnel exigé par l'art. 5, section VII, titre 1er de la loi du 6 octobre 1791.

Le serment est ainsi conçu :

Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'Empereur.

Je jure de veiller à la conservation des propriétés qui sont sous la foi publique et de toutes celles dont la garde m'est confiée par mon acte de nomination.

L'accomplissement de cette formalité a lieu à une audience indiquée par le Juge de paix, et il en est donné acte par ce magistrat, sur l'arrêté de nomination des gardes dans les termes suivants :

Le Juge de paix. . . . . ou le greffier de la justice de paix du canton de. . . .

Certifie que le S. . . . . a prêté devant nous (ou *devant le tribunal de paix de. . . . .*), *en sa qualité de garde-champêtre de la commune de. . . . . le double serment prescrit par les lois du 28 septembre,* 6 *octobre* 1791 *et par l'art.* 24 *de la Constitution.*

A *le* 18 . .

86. Installation. — Devoirs vis-a-vis des Commissaires de police. — Le garde-champêtre se présente alors devant le Maire qui procède à son installation, et devant le Commissaire de police de sa circonscription pour recevoir ses instructions. Aux termes de l'art. 3 du décret du 28 mars 1852, les gardes-champêtres doivent, en effet, répondre aux réquisitions des Commissaires de police et les informer de tout ce qui intéresse la tranquillité publique.

Ils sont tenus, en outre, de se rendre aux conférences périodiques sur les besoins du service, aux jour, lieu et heure fixés par le Commissaire de police de leur circonscription.

Comme officiers de police judiciaire, les gardes-champêtres sont sous la surveillance du Procureur impérial de leur arrondissement (C. Inst. C. art. 17).

87. Rapports avec la gendarmerie. — Les gardes-champêtres sont, en outre, placés sous la surveillance des chefs de brigade de gendarmerie, qui inscrivent, sur un registre à ce destiné, les noms, l'âge et le domicile des gardes, avec des notes sur leur conduite et leur manière de servir (D. 1er mars 1854, art. 624).

Les officiers, sous-officiers et brigadiers s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes-champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; ils donnent connaissance au Préfet ou Sous-Préfet, de ce qu'ils ont appris sur la moralité et le zèle de chacun d'eux (D. id., art. 625).

Dans les cas urgents ou pour des objets importants, les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes-champêtres d'un canton, et les officiers, ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique; mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux Maires et aux Sous-Préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux (Id., art. 626).

Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie adressent, au besoin, aux Maires, pour être remis aux gardes-champêtres, le signalement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter (D. art. 627).

Les gardes-champêtres sont tenus d'informer les Maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis sur leur territoire respectif (D. art. 628).

89. Traitements. — Le traitement des gardes-champêtres est au nombre des dépenses obligatoires pour les communes (L. 18 juillet 1837 art. 30).

La quotité du traitement est fixée par le conseil municipal.

Il est acquitté, par le receveur municipal, sur un mandat délivré par le Maire, à dater de la prestation de serment.

89. Congés. — Les gardes ne peuvent s'absenter sans une permission des Maires qui doivent en limiter la durée à un court délai.

90. Attributions judiciaires. — Les gardes-champêtres, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auraient porté atteinte aux propriétés rurales.

Ils dressent des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et indices qu'ils ont pu recueillir.

Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent en séquestre. Ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du Commissaire de police, soit du Maire du lieu, soit de son adjoint, et le procès verbal, qui doit en être dressé, est signé par celui en présence duquel il a été fait.

Ils arrêtent et conduisent devant le juge de paix, ou devant le Maire, tout individu qu'ils ont surpris en flagrant délit ou qui est dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ils se font donner, à cet effet, main-forte par le Maire ou par l'Adjoint au Maire du lieu, qui ne peut s'y refuser (C. Inst. C. art. 16).

Les procès-verbaux des gardes-champêtres des communes sont, lorsqu'il s'agit de simples contraventions, remis par eux, dans le délai de trois jours, au Commissaire de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au Maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, et lorsqu'il s'agit d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise est faite au Procureur impérial (Id., art. 20).

91. Concours a la police municipale. — D'un arrêt rendu par la Cour de cassation, il résulte que les gardes-champêtres étant préposés spécialement à la garde des propriétés rurales et forestières, n'ont d'autres pouvoirs que de constater les contraventions et délits commis au préjudice de ces propriétés, et qu'ils n'ont pas qualité pour constater d'autres délits ou contraventions, par exemple sur la fermeture des cabarets ou autres lieux publics.

Cet arrêt, dit une circulaire ministérielle du 30 octobre 1865, est en complet accord avec la législation. En effet, il ressort incontestablement des articles 9, 11 et 16 combinés du Code d'instruction criminelle, que les gardes-champêtres ne peuvent intervenir à *titre d'officiers de police judiciaire* dans l'exercice de la police municipale et constater par des *procès-verbaux* les contraventions de cette nature. L'article 11, notamment, porte que les gardes-champêtres et les gardes-forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, et en cela, l'article 11 est resté fidèle à la pensée de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, sur l'agriculture, qui, en régularisant l'institution de ces agents, n'a entendu placer sous leur surveillance que la police des campagnes.

Toutefois, si les gardes-champêtres ne sont pas aptes à rédiger des procès-verbaux autres que ceux de police rurale, ils peuvent et doivent même surveiller dans les communes les diverses parties du service municipal, donner des avertissements aux citoyens, dénoncer à fin de droit, par la voie de *simples rapports*, les contraventions dont ils s'aperçoivent, et se rendre ainsi les auxiliaires actifs et vigilants de l'administration. En ce qui concerne notamment la police des cabarets et les lieux publics, le garde-champêtre ne peut constater *officiellement* le fait d'ouverture après l'heure réglementaire ; son procès-verbal ne serait admis en justice qu'à titre de renseignement ; mais il doit signaler l'abus au Maire, son chef immédiat, qui a en main le pouvoir de constater les contraventions, au Commissaire de police, auquel il doit régulièrement signaler la situation de la commune, à la gendarmerie, qui, avertie par lui, surveillera plus spécialement l'établissement qui lui aura été ainsi désigné.

La décision de la Cour suprême ne modifie en rien la situation légale des gardes-champêtres : elle ne fait que définir et préciser leurs droits. Le devoir de surveillance qui incombe aux gardes-champêtres à l'égard des établissements publics reste intact et leur mission administrative demeure la même.

92. Autres attributions. — Les gardes-champêtres ont qualité pour constater :

Tous les délits commis en matière de chasse (L. 3 mai 1844, art. 22);

Ceux relatifs à la police de la pêche fluviale (L. 15 avril 1829, art. 36);

Les contraventions à la loi sur l'affichage (L. 8 juillet 1852, 30 et 25 août, 1852);

Les contraventions de grande et de petite voirie (D. 16 déc. 1811, art. 106. — C. C. 1er mars 1842);

Les délits de vente, colportage et circulation du tabac, de cartes à jouer (L. 28 avril 1826, art. 169, 222);

Les contraventions et délits prévus par la loi sur la police du roulage (L. 30 mai 1861, art. 15).

Les gardes-champêtres, aux termes de l'art. 628 du code de procédure, doivent être établis gardiens des saisies de fruits pendants par racines, dites *saisies brandons*.

Ils peuvent être chargés de la notification de certains actes administratifs : telle est la remise des lettres de mise en activité des jeunes soldats, d'arrêtés municipaux particuliers ou de lettres de convocation de la Mairie.

93. Registre de rapports. — Chaque garde-champêtre doit tenir un registre coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de police, sur lequel il inscrit sans blanc ni rature, toutes les contraventions, rapports ou procès-verbaux faits par lui.

Ce registre est soumis au visa du Maire ou du Commissaire de police, à des époques déterminées par ces fonctionnaires. Il doit d'ailleurs être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

94. Extension de leur juridiction sur plusieurs communes. — Aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, les gardes-champêtres étant chargés de rechercher les délits et les contraventions de police rurale, *sur le territoire pour lequel ils ont été assermen-*

tés, rien ne s'oppose à ce que plusieurs communes, ou ne prennent les mêmes gardes-champêtres, ou ne s'entendent pour faire exercer, sur leurs territoires, la surveillance des gardes des communes voisines, que ces communes soient situées dans le même département ou dans des départements différents. Dans ces divers cas, les gardes reçoivent des commissions spéciales portant la désignation des territoires à surveiller, et ils prêtent, en conséquence, serment devant les juges de paix des cantons dans lesquels se trouvent situés ces territoires.

95. Responsabilité. — Les gardes champêtres sont responsables des dommages dans les cas où ils auraient négligé de faire, dans les vingt-quatre heures, les rapports des délits ruraux. (L. 6 oct. 1791. sect. VII. art. 7.)

Mais il faut qu'il soit établi qu'il y a eu négligence de la part des gardes, qu'ils aient eu connaissance du délit, et qu'ils aient omis de verbaliser sans empêchement légitime.

96. Suspension, révocation. — Les gardes-champêtres peuvent être suspendus par les Maires; le Préfet seul peut les révoquer. (L. 18 juillet 1837 art. 13.)

La révocation est prononcée par arrêté spécial, à la suite des rapports motivés des Maires et du Sous-Préfet de l'arrondissement.

(Voir, pour les formalités relatives aux procès-verbaux des gardes-champêtres, le chapitre du Tribunal de police.)

97. Gardes des particuliers. — Les particuliers ont la faculté de nommer, pour garder leurs propriétés, des gardes de leur choix. Toutefois la loi met à ce droit la condition que les gardes seront agréés par le Sous-Préfet de l'arrondissement. (L. 20 messidor an III, art. 4. —L. 3 brumaire an IV, art. 40.— C. C. 8 avril 1826; 31 juillet 1828.)

98. Nomination. — La nomination est faite sur une feuille de papier timbré, et donne lieu à un droit fixe de 2 fr.; elle est signée du ou des propriétaires qui veulent faire surveiller spécialement leurs terres.

Il est perçu un droit de 2 fr. pour chaque mandant (D. F. 2 sept. 1830).

Mais il ne peut être exigé qu'un seul droit de 3 fr. pour la prestation de serment. (Idem)

L'état de nomination doit être enregistré (idem), puis soumis au Préfet s'il s'agit de l'arrondissement chef-lieu, ou aux Sous-Préfets dans les autres arrondissements, chargés d'agréer la nomination.

Ces fonctionnaires peuvent exiger la représentation du cahier judiciaire du garde, qui, d'ailleurs, est soumis à la condition d'âge de 25 ans prescrite pour les gardes-champêtres communaux.

99. Agrément du Préfet ou Sous-Préfet. — L'agrément du Préfet ou du Sous-Préfet est donné sur l'acte de nomination dans la forme suivante :

Le Préfet ou *le Sous-Préfet de*

déclare, conformément à l'art. 40 *de la loi du* 25 *oct.* 1795,
agréer le sieur (nom, prénoms, qualité), *commissionné en qualité de garde particulier par le sieur*
pour la surveillance de ses propriétés situées sur le territoire de
et de

A *le*

100. Attributions. — Les gardes particuliers prêtent, comme les gardes-champêtres, serment devant le juge de paix du canton sur le territoire duquel ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Ils ont alors les mêmes attributions et sont, comme eux, agents de la force publique et officiers de police judiciaire (C. C. 8 avril 1826) relativement aux propriétés de ceux qui les ont fait assermenter. (C. C. 4 mars 1828.)

CHAPITRE III.

Correspondance administrative.

SECTION I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Définition. — La correspondance administrative comprend l'échange des lettres ou dépêches : 1° entre l'autorité supérieure et les fonctionnaires à tous les degrés de la hiérarchie ;

2° Entre des administrations différentes ;

3° Entre une administration et les particuliers.

Toute autorité et tout fonctionnaire ne doit et ne peut régulièrement correspondre qu'avec l'autorité qui lui est immédiatement supérieure.

Ce principe a été posé par un arrêté du Gouvernement, en date du 5 février 1797.

Toutefois, cette règle ne préjudicie en rien au droit qu'ont les administrations ou les agents secondaires, ainsi que tous les citoyens, d'adresser au Gouvernement leurs réclamations contre les opérations et décisions des administrations supérieures, dont ils croiraient avoir à se plaindre. (A. id., art. 4.)

Ces principes ont été rappelés aux administrations, par une circulaire du 5 germinal an VIII, et sont toujours observés depuis.

2. Règles hiérarchiques. — Les Préfets correspondent directement avec les Ministres ;

Les Sous-Préfets avec les Préfets ;

Les Maires avec les Sous-Préfets, chacun dans leur arrondissement respectif, et avec le Préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département.

Les Commissaires de police correspondent directement avec les diverses autorités, sous lesquelles ils sont immédiatement placés, et pour les affaires rentrant dans les attributions de chacune d'elles.

Des exceptions peuvent être faites à ces règles, notamment en ce qui concerne les faits de police : ainsi les Préfets peuvent exiger des

Maires ou des Commissaires de police, une correspondance directe pour tous les faits ou les événements se rattachant à la sûreté générale.

3. Correspondance spéciale de police. — Une circulaire ministérielle du 24 sept. 1862 règle, de la manière suivante, la correspondance à échanger, en pareil cas, entre les fonctionnaires de la police et le Ministère :

Lorsqu'il s'agit de rapports relatifs à des faits ou événements ayant un caractère politique, ou intéressant à un titre quelconque la sûreté de l'État,

De crimes, délits ou accidents de nature à éveiller l'attention publique,

Les Commissaires de police doivent se conformer aux règles suivantes :

1° S'ils résident dans l'arrondissement chef-lieu et hors du chef-lieu, ils adressent directement leur rapport au *Préfet de police, directeur général de la sûreté publique*, 26, *quai des Orfèvres à Paris*, et un double de ce rapport est envoyé au Préfet du département;

2° S'ils résident dans un autre arrondissement et hors du chef-lieu de cet arrondissement, ils envoient de même leur rapport au *Préfet de police*, etc., et un double au Sous-Préfet de l'arrondissement.

Le Sous-Préfet transmet alors le rapport au Préfet du département.

Les Commissaires de police, centraux ou autres, résidant dans les chefs-lieux de département, remettent directement leurs rapports au Préfet, chargé de le transmettre au Ministère de l'intérieur.

Les Commissaires en résidence dans les chefs-lieux d'arrondissement adressent directement leurs rapports aux Sous-Préfets qui les transmettent à la fois, et au Ministère, et au Préfet de leur département. (C. M. 24 sept. 1862.)

4. Forme des rapports spéciaux. — Dans ces rapports, les Commissaires de police doivent se borner à rendre compte du fait et des circonstances dans lesquelles il s'est produit. Il appartient seulement au Préfet de l'apprécier, et ce magistrat reste juge de l'opportunité d'une communication spéciale à faire au Ministre compétent. (Idem.)

Chaque événement doit d'ailleurs faire l'objet d'un rapport spécial (idem) et dans la forme suivante :

Département
d

—

Arrondissement
d

—

Commissariat de police
d

==

Rapport *fait en exécution de la Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 24 septembre 1862.*

==

Le Commissaire de police soussigné rend compte du fait suivant :

4. Cachets, signatures. — Les Commissaires de police doivent se munir d'un timbre-cachet, et l'apposer sur tous les actes ressortissant à leurs fonctions. (C. M. 18 mars 1853; 12 mars 1856.)

Un type a été donné comme modèle, il porte, en haut de l'exergue, le nom de la circonscription du Commissariat; en bas, le nom du département, et sur le champ du cachet, ces mots: Commissaire de police, ou, suivant le cas, Commissaire central ou Commissaire spécial. (Idem.)

Le Préfet doit veiller à ce que tout Commissaire de police, appelé à un nouveau poste, reçoive de son prédécesseur, moyennant indemnité, s'il y a lieu (si c'est sa propriété), le timbre-cachet du Commissariat. (Idem.)

Dans aucun cas, les Commissaires de police ne doivent se servir de griffe pour substituer à leur signature. (Idem.)

5. Formes a observer dans la correspondance. — La correspondance est soumise à des formes spéciales dont il est essentiel de ne pas se départir.

Chaque affaire doit être l'objet d'une dépêche particulière, cette précaution étant indispensable pour la distribution des affaires dans les bureaux et leur classement.

Chaque dépêche, indépendamment des indications de la division et du bureau d'où elle émane, doit porter dans la marge, et au-dessous de ces indications, un sommaire complet de l'objet de la lettre, rédigé avec concision et clarté. (C. M. 12 septembre 1853.)

Toute réponse à une dépêche émanant d'une administration, doit, en outre, rappeler en marge le n° de la dépêche à laquelle on répond, ainsi que la division et le bureau d'où la dépêche primitive est partie.

Si plusieurs pièces doivent accompagner la dépêche, il est essentiel de porter en marge de la lettre par un chiffre entre 2 barres obliques le nombre de pièces jointes, afin de faciliter la vérification des dossiers.

Si des plans, volumes ou autres objets doivent être expédiés à part ou en dehors d'une dépêche qui en annonce l'envoi, il faut indiquer, par une annotation reproduisant l'émargement de la dépêche, à quel envoi ces pièces se rapportent. (C. M. 10 octobre 1844.)

6. Registre de correspondance. — Chaque bureau doit avoir un registre, dit de correspondance, sur lequel sont inscrites sous un n° d'ordre, et par date d'arrivée, toutes les lettres, dépêches et autres pièces parvenues au bureau, ainsi qu'une analyse succincte de l'objet de la pièce. Ce registre doit être établi sur un modèle analogue à celui indiqué au § 30 pour les Commissaires centraux.

7. Célérité dans la correspondance. — De tout temps, l'activité la plus grande a été recommandée dans la correspondance administrative. La loi du 15 mars 1791 donne même aux Préfets qui, après deux avertissements successifs, n'auraient pas obtenu des administrations les renseignements et informations qui leur sont nécessaires, la faculté de nommer des Commissaires chargés, aux

frais des fonctionnaires retardataires, de recueillir les renseignements demandés. (L., art. 22).

Les fonctionnaires doivent donc mettre toute l'activité possible à répondre aux lettres ou demandes de renseignements qui leur sont adressées. Ils ne doivent pas négliger de répondre même aux circulaires insérées dans le *Recueil administratif*, alors même qu'il s'agirait de renseignements ne s'appliquant pas à une commune ; le Maire qui ne répondrait pas, laisserait l'administration dans le doute et pourrait l'empêcher de terminer un travail d'ensemble. Une réponse, fût-elle négative, doit être envoyée.

Ce serait aussi commettre une erreur de croire que la solution d'une affaire serait activée, en l'adressant directement au Préfet, au lieu de se servir de l'intermédiaire du Sous-Préfet ; le Préfet renverrait à ce dernier l'instruction de l'affaire, ce qui serait au contraire une cause de retard.

8. Conditions de circulation par la poste. — La correspondance entre les fonctionnaires a lieu de deux manières : 1° par lettres fermées ; 2° sous bandes croisées.

Les lettres fermées peuvent être pliées et cachetées en la forme ordinaire, ou mises sous enveloppe. (O. 17 novembre 1844.)

9. Préfets, sous-préfets. — Les lettres et paquets relatifs au service doivent être remis aux guichets des bureaux de poste, et non jetés à la boîte. La faculté d'expédier la correspondance de service par lettres fermées est accordée aux Préfets et Sous-Préfets, pour la correspondance relative à des objets de police. Dans ce cas, il doit en être fait mention sur l'adresse de la dépêche, par le mot *police*, écrit à la main. (Id. 22.)

Ces fonctionnaires sont autorisés, en cas de nécessité, à expédier leur correspondance de service par lettres fermées, ils doivent, indépendamment de leur contre-seing, déclarer sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y a nécessité de fermer. Cette note doit être ainsi conçue :

Nécessité de fermer. (Id. 23.)

Les Préfets et les Sous-Préfets ont le choix de mettre, sur la suscription de celles de leurs dépêches qu'ils jugeront devoir clore, l'une de ces deux annotations : *police* ou *nécessité de fermer*, sans être obligés de mettre les deux annotations sur la même adresse. (C. M. 30 mars 1857.)

Lorsque les Préfets usent de cette faculté, ils ne peuvent contresigner leurs dépêches au moyen de griffes. Leur contre-seing, comme la signature de la note ci-dessus mentionnée, doit être mis de leur main. (Id. 23.)

Les Sous-Préfets sont autorisés à contresigner au moyen d'une griffe leur correspondance de service expédiée sous bandes. Ces griffes, comme toutes celles à l'usage des fonctionnaires, doivent être gravées par les soins de l'administration des postes. (C. M. 1er juillet 1861.)

10. Maires. — La correspondance des Maires avec le Préfet de

leur département et avec le Sous-Préfet de leur arrondissement, peut avoir lieu par lettres fermées, à la condition :

1° Que ces lettres ne dépassent pas 15 grammes ;

2° Qu'elles ne renferment aucune autre lettre, si ce n'est les pièces à l'appui ;

3° Qu'indépendamment de son contre-seing, l'expéditeur ait écrit sur l'adresse et d'une manière apparente, le mot : *confidentielle.* (C. M. 30 mars 1857 ; O. 1844.)

L'omission d'une seule de ces formalités donnerait lieu à l'application de la taxe. (Id. 24.)

Est assimilée à la correspondance de service la correspondance que les Maires ont à entretenir, à titre obligatoire, dans un intérêt communal, avec les fonctionnaires publics à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise (D. F. 11 novembre 1845, art. 1er).

Sont également assimilées à la correspondance de service les pétitions ou demandes d'intérêt privé, émanant des particuliers, transmises par les Maires, avec leur avis motivé ou leur légalisation, aux fonctionnaires compétents, et à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise. (Id. art. 2) Il en est de même des actes de l'état civil concernant les militaires sous les drapeaux, adressés par les Maires et les Procureurs impériaux aux membres des conseils d'administration des corps de troupe et aux membres de l'intendance militaire.

Ne sont pas assimilées à la correspondance de service :

1° Les pétitions ou demandes des particuliers, non accompagnées de l'avis ou de la légalisation des Maires ;

2° Les communications d'intérêt communal faites par les Maires, à titre officieux, soit à leurs collègues, soit à d'autres fonctionnaires, telles que les envois d'affiches concernant des adjudications de travaux communaux, des fêtes, des concours, des souscriptions, etc., organisés sous leur direction ou leur patronage. (Id. art. 3.)

Les réponses ou lettres d'avis des décisions rendues par les fonctionnaires compétents au sujet des pétitions ou demandes d'intérêt privé, adressées directement aux intéressés, n'ont aucun droit à la franchise sous le couvert des Maires ; elles sont transmises aux intéressés avec payement de la taxe, sauf les cas d'exception nommément spécifiés dans les lois et règlements sur les franchises. (Id. art. 4.)

Les Maires peuvent avoir franchise, comme intermédiaires, pour la transmission de certaines pièces; parmi ces objets, se trouvent : la correspondance des officiers, sous-officiers et de divers autres fonctionnaires de la garde nationale, relative à leur service, transmise sous le contre-seing des Préfets, Sous-Préfets et Maires ; les lettres de convocation adressées par les Préfets aux membres des conseils généraux et d'arrondissement sous le couvert des Sous-Préfets et des Maires ; les demandes de permis de chasse et les permis de chasse par l'intermédiaire des receveurs des finances, des percepteurs et des Maires d'une part, et des Sous-Préfets et Préfets d'autre part ; les lettres d'avis et décisions rendues sur réclamations en matière de contributions directes, adressées aux contribuables sous le contre-

seing des Préfets et le couvert des Maires; la correspondance des Préfets et Sous-Préfets avec les Présidents des commissions cantonales de statistique sous le contre-seing et le couvert des Maires; les plaques ou tubes de vaccin transmis par le conservateur du vaccin aux médecins vaccinateurs sous le contre-seing des Préfets et le couvert des Maires; la correspondance des percepteurs avec les instituteurs de leur réunion sous le contre-seing et le couvert des Maires de leur résidence; les lettres d'appel adressées aux jeunes soldats faisant partie de la réserve, sous le couvert des Maires et le contre-seing des commandants de dépôts de recrutement.

Pour que la responsabilité du fonctionnaire intermédiaire soit sauvegardée, l'instruction générale des postes exige que les pièces de cette correspondance soient remises ouvertes au fonctionnaire expéditeur, qui les plie et les revêt ensuite d'un croisé de bandes, sur lequel il appose son contre-seing.

Les lettres et paquets contre-signés qui doivent être mis sous bandes, conformément à l'ordonnance de 1844, ne peuvent être reçus ni expédiés en franchise, si la largeur des bandes excède le tiers de la surface des lettres ou paquets. (Id. 25.)

Les lettres ou papiers quelconques expédiés sous pli cacheté, sous enveloppes ou sous bandes, ne doivent être intérieurement fermés de quelque manière que ce soit. (Id. 26).

S'il s'agissait d'un paquet volumineux pouvant craindre des avaries dans le transport, le fonctionnaire expéditeur pourrait lier ce paquet par une ficelle, à la condition expresse que cette ficelle, placée extérieurement, soit nouée par une simple boucle, et puisse être facilement détachée, si les besoins de la vérification l'exigeaient. (Id. 26.)

Les lettres et paquets contre-signés doivent être remis au directeur des postes au guichet du bureau et non jetés à la boîte. (Idem.)

11. Contre-seing. — Le contre-seing d'un fonctionnaire consiste dans la désignation des fonctions de l'expéditeur, suivie de sa signature.

La désignation des fonctions peut être imprimée sur l'adresse ou indiquée par un timbre-cachet, mais les fonctionnaires à moins d'une exception autorisée doivent apposer *de leur main*, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédient, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions (O., art. 13).

Lorsqu'un fonctionnaire est hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplace, par intérim, contre-signe les dépêches à sa place. Mais en contre-signant chaque dépêche, il doit énoncer qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué. Ainsi :

Pour le Préfet, absent, malade ou empêché : *Le Secrétaire général délégué ;*

Pour le Sous-Préfet, absent, malade ou empêché : *Le Conseiller d'arrondissement délégué ;*

Pour le maire de ..... absent, malade ou empêché : *L'Adjoint délégué ;*

Pour le Commissaire central, absent, malade ou empêché: *Le Commissaire de police chargé de l'intérim.*

10. RETRAIT DE LA CORRESPONDANCE DANS LES BUREAUX DE POSTE. — Les Préfets, les Sous-Préfets et les Maires sont autorisés à faire retirer leur correspondance particulière et administrative avant la distribution générale des bureaux de poste.

Ils doivent faire connaître, par écrit, au directeur, la personne qu'ils entendent charger du soin de retirer leur correspondance. (O. 1844, art. 65.)

Dans les villes où les directeurs sont autorisés à faire, au guichet de leur bureau, une distribution de lettres exceptionnelle en faveur des négociants, tous fonctionnaires publics et chefs de service non désignés ci-dessus, peuvent réclamer le même avantage à titre gratuit, mais seulement pour leur correspondance administrative. (Idem, 70.)

Lorsque des dépêches, non contre-signées, adressées, de localités situées dans leur ressort, aux fonctionnaiares qui jouissent de la franchise en raison de leur qualité seulement, ont été frappées de la taxe, les destinataires peuvent en demander l'ouverture et la vérification. — S'il résulte de la vérification que la dépêche ne contient que des papiers relatifs au service, le directeur des postes doit la délivrer sur-le-champ, franche de port, au fonctionnaire destinataire. (Idem, art. 71-77.)

Le fonctionnaire destinataire, 24 heures après le refus d'acquitter la taxe, peut faire connaître au directeur des postes, l'intention de soumettre le contenu de cette dépêche à la vérification. (Idem, 72.)

Toute dépêche non contre-signée adressée à un des fonctionnaires dénommés dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 17 nov. 1844, sur les franchises, et qui a été refusée à cause de la taxe, peut être ouverte et vérifiée au bureau de poste du destinataire, suivant les formes prescrites par l'art. 4 de cette ordonnance, lorsque le fonctionnaire destinataire requiert l'accomplissement de ces formalités, par une déclaration signée de lui, et motivée sur la présomption que le contenu de cette dépêche est relatif au service de l'État. (Ordonnance 27 nov. 1845 art. 11).

Lorsque le contenu d'une dépêche, ainsi ouverte, a été reconnu concerner directement le service de l'Etat, le directeur des postes délivre immédiatement cette dépêche en franchise, en se conformant aux dispositions de l'art. 77 de l'ord. du 9 nov. 1844. (Idem 2.)

Dans le cas contraire, et si le fonctionnaire refuse d'acquitter la taxe, la dépêche est classée dans les rebuts. (Idem 1.)

Lorsqu'une dépêche, revêtue d'un contre-seing quelconque et qui a été taxée, a été refusée par le fonctionnaire destinataire, le directeur des postes, doit, dans les 24 heures du refus d'acquitter la taxe, adresser au fonctionnaire un premier avertissement à l'effet de provoquer l'ouverture et la vérification du contenu de la dépêche refusée.

Un second avertissement est envoyé vingt-quatre heures après le premier, et s'il reste encore sans effet, le directeur des postes prend les ordres de son administration. (O. 1844, art. 4.)

Ces délais sont doubles pour les fonctionnaires qui résident dans les communes rurales. (O. 1844, art. 75.)

12. FRANCHISE POUR LA CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — La correspondance administrative des fonctionnaires est transportée par la poste en franchise, c'est-à-dire exempée de toute taxe lorsque cette correspondance est *exclusivement relative au service de l'État.*

La franchise est limitée ou illimitée; dans ce dernier cas, elle s'exerce sans distinction de fonctionnaires, ou de lieux.

Elle peut aussi être ou n'être pas réciproque.

Jouissent des franchise et contre-seing illimités :

S. M. l'Empereur ;
S. M. l'Impératrice ;
S. A. I. le Prince Napoléon ;
Le Grand-Chambellan ;
Le Grand-Maître des Cérémonies.

Parmi les hauts fonctionnaires qui ont la franchise illimitée avec contre-seing limité, se trouvent :

Le Ministre de la Maison de l'Empereur,
Le Président du Sénat,
Le Grand-Référendaire du Sénat,
Le Président du Corps législatif,
Les Ministres Secrétaires d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Le Président du Contentieux du Conseil d'Etat,
Le Secrétaire général du Conseil d'Etat,
Le premier Président et le Procureur général de la Cour de cassation ;
Le Préfet de la Seine,
Le Préfet de police,
Les Directeurs généraux des Ministères.
Le Directeur général des postes,
Le Directeur général des lignes télégraphiques.

Les fonctionnaires avec lesquels les Préfets, Sous-Préfets, Maires et Commissaires de police peuvent avoir besoin de correspondre pour des faits de police, et avec lesquels ils ont franchise pour leur correspondance administrative sont compris dans le tableau ci-dessous :

ABRÉVIATIONS :
L. F. : lettres fermées.
S. B. : sous bandes.
S. B.* : sous bandes avec faculté de fermer en cas de nécessité.
Emp. : tout l'Empire.
Dép. : département.
Cour. : cour impériale.
Arr. : arrondissement.
Cant. : canton.

FONCTIONNAIRES.	PRÉFETS.	SOUS-PRÉFETS	MAIRES.	COMMISSAIRES DE POLICE.
Commandants de brigades de Gendarmerie		S. B Arr.	S. B. Arr.	
Commissaires de police. . . .	S. B.* Dép.	S. B.* Arr.	S. B. Cant.	S. B. Dép. et Arr. lim.
Commissaires de police, près des chemins de fer. . . .	S. B.* Dép.	S. B. Dép. et dép. lim.		Idem.
Inspecteurs vérificateurs de la Librairie étrangère. . . .	S. B.* Dép.			
Juges d'instruction.	S. B.* Dép.	S. B * Arr.	S. B. Arr.	
Juges de paix.	S. B.* Dép.	S. B.* Arr.	S. B. Cant.	S. S.* Cant.
Généraux commandant les divisions.	S.B.* Div.m.			
Généraux commandant une subdivision.	S. B.* Dép.			
Maires.	S. B.* Dép.	S. B.* Arr.	S. B. Cant.	S.B.* Cant.
Officiers de Gendarmerie . .	S. B.* Emp.	S. B. Dép.	S. B. Emp.	S. B.* Arr.
Préfets des départements . .	S B.* Emp.	S. B.* Dép.	S. B.* Dep.	S. B.* Dép
Préfets maritimes	S. B.* Emp.		S. B. Emp.	
Premiers présidents des Cours Impériales.	S B.* Cour	S. B. Cour	S. B. Cour	
Présidents des Cours d'assises.	S. B.* Dép.	S. B Dép.	L. F. Dép.A.	
Procureurs généraux. . . .	L. F. Emp.	L. F. Cour	L. F. Cour	
Procureurs impériaux. . . .	S. B.* Dép. L. F. Arr.	L. F. Arr.	S. B. Arr.	S. B.* Arr.
Sous-Préfets	S. B * Dép.	S. B.* Dép.	S. B.* Arr.	S. B.* Arr.
Vérificateurs des poids et mesures.	S. B.* Dép.	S. B. Arr.	S. B. Arr.	

13. Franchise télégraphique. — La franchise télégraphique illimitée appartient à :

S. M. l'Impératrice ;
S. M. le Prince Napoléon ;
S. A. I. la Princesse Clotilde ;
S. A. I. la Princesse Mathilde.

(D. 19 avril 1859, art. 1er.)

La correspondance des fonctionnaires publics exclusivement relative au service de l'Etat est seule transmise gratuitement par le télégraphe.

Parmi les fonctionnaires autorisés à requérir directement, de l'administration des lignes télégraphiques, la transmission gratuite de leurs dépêches administratives, le décret porte :

Les Préfets maritimes,
Les Préfets,
Les Sous-Préfets,
Les Procureurs généraux,
Les Procureurs impériaux, dans les villes où il n'y a pas de Procureur général ;
Les Commissaires spéciaux de police sur les chemins de fer : 1° avec Ministre de l'Intérieur ; 2° avec leurs collègues sur la même ligne

de chemin de fer ; 3° avec les Inspecteurs de police sous leurs ordres.

Les Maires dans les villes où il n'y a pas de Sous-Préfet et seulement avec le Préfet et le Procureur Impérial de l'arrondissement. (D., art. 3.)

Tout fonctionnaire non dénommé au décret ne peut requérir la transmission gratuite d'une dépêche concernant son administration, si cette dépêche n'est préalablement revêtue du visa de l'autorité dont il relève. L'ordre de répondre par le télégraphe équivaut au visa. (D., art. 7.)

Nul ne peut d'ailleurs viser une dépêche s'il n'est autorisé lui-même à correspondre en franchise. (D., art. 8.)

Les Commissaires de police ne peuvent transmettre directement aucune dépêche télégraphique, ils sont obligés de faire viser leurs dépêches, s'il y avait nécessité d'en adresser, soit par le Préfet, soit par le Sous-Préfet, soit par le Procureur général, soit enfin par le Procureur impérial suivant les résidences et les motifs de la dépêche.

Les Commissaires spéciaux de police sur les lignes de chemins de fer sont autorisés à requérir directement, de l'administration des lignes télégraphiques, la transmission gratuite des dépêches administratives qu'ils adressent au Préfet de police, directeur général de la sûreté publique. (D. F. 6 février 1863.)

CHAPITRE IV.

Police des Voyageurs. — Passeports.

SECTION I.

1. Passeports a l'intérieur et pour l'étranger. — Les passeports se divisent en deux catégories, suivant qu'ils servent pour voyager dans l'intérieur de l'Empire ou pour sortir du territoire français.

2. Formules. — Les passeports sont établis sur des formules particulières par les soins de l'administration de l'enregistrement. Les formules nécessaires au service des départements sont adressées aux directeurs de cette administration, qui conservent en dépôt celles pour passeports à l'étranger ; les formules de passeports à l'intérieur sont distribuées, d'après les ordres des Préfets et dans les proportions indiquées par ces fonctionnaires, aux receveurs de l'enregistrement. (R. G. 20 août 1816, art. 5 et 6.)

Les percepteurs et receveurs municipaux reçoivent des receveurs de l'enregistrement les formules destinées aux Maires des communes. Le prix en est payé comptant par les percepteurs, auxquels les Maires remboursent les avances au fur et à mesure de la délivrance des passeports.

Les formules sont de trois espèces, savoir : les formules pour passeports à l'intérieur, les formules pour passeports à l'étranger et les formules pour passeports gratuits accordés aux indigents.

Le prix des formules pour passeports à l'intérieur est de 2 francs; celui des formules pour l'étranger est de 10 fr. Ces prix sont imprimés au bas de chaque formule.

SECTION II.

PASSEPORTS A L'INTÉRIEUR.

3. Catégories. — Les passeports à l'intérieur se divisent en passeports ordinaires payés par les impétrants, passeports gratuits, et passeports d'indigents, avec secours de route.

4. Autorités chargées de la délivrance. — La délivrance des passeports à l'intérieur appartient:

Au Préfet de police, à Paris (A. 12 messidor an VIII);

Aux Préfets, dans les villes chefs-lieux de département, dont la population dépasse 40,000 âmes et pour ces villes seulement (L. 5 mai 1855, art. 50);

Aux Maires dans les autres communes de l'Empire (L. 10 vendémiaire an IV).

Le Ministre de l'Intérieur peut délivrer exceptionnellement des passeports à l'intérieur.

Le Président du Sénat et le Président du Corps législatif ont aussi la faculté d'en délivrer aux membres de ces assemblées. (D. 13 janvier 1853, art. 89.)

5. Dans quel cas est exigible le passeport. — Toute personne qui voyage hors de son canton doit être munie d'un passeport délivré par les autorités compétentes. (L. 10 vendémiaire an IV, art. 1. — R. G. 20 août 1816.)

Sont toutefois exceptés de cette prescription: 1° les militaires voyageant avec des feuilles de route (L. 28 mars 1792);

2° Les ouvriers munis de diplômes de Sociétés de secours mutuels approuvées (D. 26 mars 1852).

4. Délivrance de certificats pour passeports. — Toute personne domiciliée ou de passage dans une localité peut, si elle est personnellement connue de l'autorité chargée de la délivrance des passeports, obtenir directement cet acte. Mais, en général, les postulants doivent se présenter devant un Commissaire de police, afin d'obtenir de ce magistrat un certificat pour l'obtention du passeport. Si le postulant est personnellement connu du Commissaire de police, celui-ci peut délivrer le certificat sous sa propre responsabilité. Dans le cas contraire, le Commissaire de police doit exiger la présence de deux citoyens connus de lui et domiciliés, et avertir ces témoins de la responsabilité légale à laquelle les exposerait une fausse déclaration. (C. M. 1er février 1858.)

Cette précaution est surtout indispensable lorsque le passeport est réclamé exceptionnellement par une personne de passage dans la commune, et qui n'y est pas domiciliée. (Idem.)

Le certificat ne peut d'ailleurs être délivré :

A un mineur non émancipé, que sur le consentement de son père, de sa mère, ou de son tuteur;

A un étudiant ou élève de lycée, pensionnaire, qu'avec la permission de son maître ou instituteur ;

A une femme mariée, que sur l'autorisation ou le consentement de son mari : si elle est veuve, ou séparée judiciairement, elle doit en justifier ;

A un comptable ou employé, qu'avec le consentement de son chef ;

A un domestique, qu'avec le consentement de son maître ;

A un ouvrier, que sur l'acquit des engagements, mentionné sur son livret, ou sur toute autre pièce ;

A un apprenti, que sur la présentation d'un certificat d'apprentissage dûment visé par le patron ;

A un militaire, que sur sa feuille de route ou un congé, ou toute autre pièce établissant sa situation. (Idem.)

Tout célibataire qui a rempli les obligations de la loi sur le recrutement doit produire sa dispense définitive du service militaire, son acte de remplacement, ou un certificat de libération. (Idem.)

Le Commissaire de police relate, dans son certificat, la position dans laquelle se trouve le postulant et les papiers dont il est porteur.

Si l'individu paraît être étranger, il peut être astreint à justifier qu'il a été naturalisé ou qu'il est né en pays étranger de parents français.

Si le postulant désire faire comprendre sur le passeport une femme ou une demoiselle, qu'il déclare être sa femme ou sa parente, le Commissaire de police, avant de délivrer le certificat, doit vérifier l'exactitude de ce fait, afin de prévenir tout enlèvement de mineurs.

Après ces justifications, le Commissaire de police délivre, dans la forme suivante, le certificat qui lui est demandé :

DÉPARTEMENT
d

Certificat pour obtention d'un Passeport.

COMMISSARIAT DE POLICE
d

L'an le

SIGNALEMENT :

devant nous s'est présenté le sieur
profession de natif d dép^t d
demeurant à dép^t d
lequel nous a déclaré avoir besoin d'un passeport
pour se rendre à dép^t d pour

Les témoins qui ont assisté le déclarant sont :

lesquels ont attesté le bien connaître et répondu de sa moralité.

Agé de
Taille de
Cheveux et sourcils
Front
Yeux
Nez
Bouche
Barbe
Menton
Visage
Teint

Signes particuliers :

Fait à le

Signature de l'impétrant et des témoins :

Le Commissaire de police :

On ne doit porter sur les certificats, comme sur les passeports, aucune qualification ou dénomination vague, telle est la profession de *commis voyageur*, qu'après s'être assuré que les individus qui la prennent en ont le droit. Ils doivent être à même de faire connaître les maisons dont ils se prétendent les mandataires et le genre de commerce auquel ils se livrent.

Il en est de même de toute autre qualification : aucune ne peut être prise qu'on ne soit tenu de la justifier. (C. M. 22 janvier 1822.)

Il faut apporter aussi une attention particulière pour la mention des *particules* et *titres nobiliaires*. Non-seulement on doit réclamer, à cet égard, l'attestation formelle des deux témoins dont la présence est exigée, mais s'il subsiste quelque doute sérieux dans l'esprit du fonctionnaire appelé à la délivrance du certificat ou du passeport, il peut faire procéder à une vérification des actes de l'état civil, ou réclamer la production d'extraits de ces actes. (C. M. 26 juillet 1858.)

Si l'impétrant est connu personnellement du Commissaire de police, la mention des témoins est remplacée par ces mots : *Délivré sous notre responsabilité personnelle.*

Le Commissaire de police tient registre de ces certificats, dans la forme suivante :

Nos d'ordre	Noms et prénoms	Age	Profession	Lieu de naissance	Domicile	Destination	Date de la délivrance	Observations

5. Délivrance du passeport. — Sa durée. — Muni du certificat du Commissaire de police, le postulant se présente devant l'autorité compétente (Maire ou Préfet) pour obtenir une formule de passeport.

Dans les communes où il n'existe pas de Commissaire de police, il s'adresse directement au Maire, soit avec deux témoins attestant son identité, s'il n'est pas connu de ce magistrat, soit seul, s'il est personnellement connu de lui. Le Maire doit d'ailleurs prendre toutes les précautions et exiger toutes les justifications indiquées précédemment. (L. 17 ventôse an IV.)

Les officiers publics qui délivrent ou font délivrer un passeport à une personne qu'ils ne connaissent pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus encourent un emprisonnement de 1 à 6 mois. (C. P. art. 155.)

Si l'officier public, étant instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passeport sous le nom supposé, la peine peut être élevée de 1 à 4 ans de prison. (C. P. art. 155 ; L. 13 mai 1863.) Il pourrait en outre être privé des droits civils, civiques et de famille, mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins. (C. P. idem. — L. 13 mai 1863.)

Tout passeport indique les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, domicile et signalement du requérant, ainsi que l'indication du lieu où il doit se rendre. (Règ. gén. 20 août 1816.)

Il est délivré en la forme suivante :

POLICE GÉNÉRALE.

PASSEPORT POUR L'INTÉRIEUR.

Département d
Sous-Préfecture d
Commune d
Registre N°

SIGNALEMENT :

L
profession d
nati d dépt d
demeurant à
allant à dépt d
âgé de ans
taille de un mètre centim.
cheveux front
sourcils yeux
nez bouche
barbe menton
visage teint

Signes particuliers :

PIÈCES DÉPOSÉES :

Fait d *le* 18 .

Signature des témoins ;

Signature du porteur :

POLICE GÉNÉRALE

PASSEPORT
A L'INTÉRIEUR
Valable pour un an.

Département d
Sous-Préfecture d
Commune d
Registre N°

SIGNALEMENT :

Agé de
Taille
Cheveux
Front
Sourcils
Yeux
Nez
Bouche
Barbe
Menton
Visage
Teint

Signes particuliers :

Signature du porteur :

EMPIRE FRANÇAIS.

PASSEPORT A L'INTÉRIEUR

VALABLE POUR UN AN.

Nous (désignation de l'autorité qui délivre le passeport).

Invitons les autorités civiles et militaires à laisser passer et librement circuler d
dépt d à dépt d
L
profession d
nati d dépt d
demeurant à
et à lui donner aide et protection en cas de besoin.

Délivré sur (indiquer les papiers que le requérant a produits pour obtenir le passeport).

Fait à le

Signature :

Sceau :

Cette formule se compose de deux parties, renfermant chacune les mêmes annotations. On les sépare par une coupure ondulée, l'une est remise au postulant et constitue le passeport, l'autre reste entre les mains de l'autorité, comme souche, pour y recourir au besoin.

L'autorité qui délivre le passeport fait remplir à la main, avec la plus grande exactitude, la formule dans toutes ses parties. Si le porteur ne sait pas signer, il doit en être fait mention.

La destination doit être précise ; on ne peut porter, sur le passeport, une désignation vague, telle serait : *pour l'intérieur de la France.*

Il est essentiel que le passeport ne soit jamais délivré hors de la présence de la personne qui le réclame, dont le signalement doit être relevé avec soin. La signature doit être apposée, en même temps sur le passeport et sur la souche, en présence du fonctionnaire chargé de la délivrance ou de la personne déléguée par lui. (C. M. 1er février 1858.)

Tout passeport doit être individuel. Cependant on peut comprendre sur le même passeport le mari, la femme et les enfants d'une même famille au-dessous de 15 ans. Il peut comprendre également deux frères ou deux sœurs, si l'un est en bas âge et sous la surveillance de l'autre. (C. M. 6 août 1827.)

Les passeports ne sont valables que pour un an, à partir du jour de leur délivrance (D. 11 juillet 1810, art. 4).

Sous quelque prétexte que ce soit, il ne peut être exigé, pour la délivrance du passeport, aucune autre rétribution que le prix porté sur la formule; l'expédition administrative est absolument gratuite. (Règlement général, 20 août 1816.)

Les passeports ne sont valables que pour un an, à dater de leur délivrance. Ce terme expiré, ils doivent être renouvelés. (Règlement général, idem.)

6. Registre. — Les autorités, chargées de la délivrance des passeports, doivent tenir registre de ceux qu'elles délivrent. (L. 10 Vendémiaire an IV.)

Ce registre peut être établi conformément au modèle ci-dessous :

Nos d'ordre	Date du passeport	Nom et prénoms	Profession	Lieu de naissance	Domicile habituel	Destination	Motif de voyage	Observations.

Ce registre ne dispense pas de réunir ensemble, à l'aide d'une brochure, un certain nombre de formules de passeports, afin de conserver plus facilement les talons ou souches, dont on a détaché le passeport. Les recherches se font plus commodément sur les registres.

7. Visa de passeport. — Tout voyageur, à son arrivée à la destination indiquée sur son passeport, doit se présenter à la Mairie pour y faire viser son titre de voyage, ou obtenir un permis de séjour.

En cas d'une nouvelle destination, le passeport est revêtu d'un *visa* indiquant cette destination (D. 18 sept. 1807).

Ce visa porté au verso de la formule est conçu en ces termes :

Vu pour

A *le*

Le Préfet ou *le Maire.*

Les Commissaires de police ne peuvent délivrer aucun visa de passeport de leur propre autorité.

Cette interdiction ne s'applique, toutefois, ni aux Commissaires

spéciaux de police établis aux frontières, ni aux Commissaires de police auxquels les Préfets, dans les villes placées sous le régime de la loi du 5 mai 1855, ou les Maires dans les autres villes, auraient spécialement délégué le droit de viser les passeports. (C. M.)

Pour être valable, la délégation du Préfet ou celle du Maire doit être nominative. Les arrêtés pris à cet effet par les Maires doivent, en outre, être soumis à l'approbation du Préfet. (Idem.)

L'arrêté du Maire peut être pris dans la forme suivante :

Le Maire de

Vu le décret du 18 septembre 1807 ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière, notamment celle du .

Arrête :

Art. 1er. M. le Commissaire central de police de est spécialement délégué pour délivrer, en notre nom, les visa des passeports à l'intérieur et des livrets.

Art. 2. Le présent arrêté ne recevra son exécution qu'après l'approbation de M. le Préfet.

A *le* 18

Le visa apposé sur un passeport par un commissaire de police, en vertu d'une délégation doit être conçu ainsi :

Vu pour

A *le*

Pour le Préfet ou *pour le Maire,*

Le Commissaire central de police délégué.

Il est tenu, pour l'inscription des visa de passeports, un registre conforme au modèle ci-après :

Nos d'ordre	Dates des visa	Dates des passeports	Numéros des passeports	Résidence de l'autorité qui a délivré les passeports	Noms et prénoms des porteurs	Age.	Profession	Demeure	Destinations des passeports	Destinations des visa	Observations

Les visa sont donnés gratuitement, soit aux frontières, soit dans l'intérieur. (D. 18 sept. 1807, art. 5.)

8. Arrestation pour défaut de passeport. — Tout individu, trouvé hors de son canton sans passeport, peut être conduit devant le Maire de la commune, pour y être interrogé et mis en état d'arrestation, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié. (L. 28 mars 1792, art. 9.)

Le Maire, suivant les réponses du voyageur arrêté ou les renseignements qu'il en reçoit, déclare, après un mûr examen, s'il y a lieu de le retenir ou s'il convient de lui laisser continuer sa route.

Si le voyageur est maintenu en état d'arrestation, et qu'il n'y ait pas de prison dans la commune, le Maire le fait conduire dans la maison d'arrêt du chef-lieu d'arrondissement, en donnant avis immédiat au Sous-Préfet, ou au Préfet, si la commune est située dans l'arrondissement chef-lieu.

Le voyageur peut alors être retenu administrativement en prison pendant vingt jours, jusqu'à ce qu'il ait justifié de son identité, ou que le Préfet ou le Sous-Préfet ait recueilli les renseignements nécessaires à cette justification. Il est d'usage, dans plusieurs départements, de se servir, pour les informations de cette nature, de tableaux conformes au modèle ci-dessous :

Renseignements demandés sur un individu arrêté pour défaut de papiers à   département de

Nom et prénoms déclarés.	Domicile et lieu de naissance.	Renseignements fournis pour la vérification des déclarations faites.

Ce tableau est adressé au Préfet du département dans lequel l'individu arrêté a déclaré avoir son domicile habituel. Après vérification des renseignements contenus au tableau, le résultat des informations est consigné dans la dernière colonne, et il est retourné à la Préfecture qui en a fait l'envoi.

Ces renseignements doivent être pris et fournis dans le plus bref délai possible.

Si l'identité de l'individu arrêté n'est pas établie, il est mis à la disposition de l'autorité judiciaire sous la prévention de vagabondage.

Si l'identité est reconnue, le voyageur reçoit un passeport gratuit sans secours de route, au verso duquel on trace l'itinéraire qu'il devra suivre soit pour rentrer au lieu de sa naissance ou de son domicile, soit pour se rendre à une autre destination qu'il indique.

Un Maire, devant lequel un voyageur a été conduit pour défaut de passeport et qui, sur les réponses de ce voyageur, n'a pas cru devoir le maintenir en état d'arrestation, délivre, de même, un titre de voyage, avec itinéraire obligé, pour se rendre à une destination indiquée.

Dans l'un et l'autre cas, si le voyageur s'écartait de la route qui lui a été tracée, il serait arrêté de nouveau et conduit de même devant le Maire de la commune qui procèderait de la même manière. Il est, toutefois, dans les usages de l'administration de n'user du droit qui lui est conféré, que dans les temps de troubles, ou lorsqu'il existe de fortes raisons de croire que les individus arrêtés, dans ces conditions, sont des malfaiteurs ou des vagabonds.

9. Déclaration en cas de perte de passeport. — Tout voyageur

qui a perdu son passeport doit en faire la déclaration à l'autorité compétente. Celte déclaration est reçue, d'ordinaire, par les Commissaire de police, en présence de deux témoins pouvant attester la sincérité du déclarant.

Le Commissaire de police dresse de cette déclaration le certificat ci-après :

L'an *le*

Devant nous, *, Commissaire de police de* ,
*s'est présenté le S*r *, profession de* ,
né à *, département* ,
lequel nous a déclaré avoir perdu (quand, où et comment) *un passeport qui lui avait été délivré le*
à *, pour aller à* .

*La présente déclaration faite aux fins d'obtenir un nouveau passeport a eu lieu en présence des SS*rs .

Lesquels ont affirmé bien connaître le déclarant, comme incapable d'en imposer, et d'avoir fait un mauvais usage du passeport qu'il déclare avoir perdu

Et ont, le déclarant et les témoins, signé avec nous.

A *, le* 18 .

Sur la présentation de ce certificat, le voyageur obtient un nouveau titre de voyage.

10. Pénalité. — Jurisprudence. — Quiconque fabrique un faux passeport, falsifie un passeport, ou fait usage d'un passeport fabriqué ou falsifié, est puni d'une peine de six mois à 3 ans d'emprisonnement. (L. 13 mai 1863 ; C. P. art. 153.)

L'article 153 du Code pénal est applicable :

Au forçat libéré qui fait disparaître de son passeport la lettre F apposée sur cet acte par l'autorité administrative (C. C. 28 nov. 1849);

A la falsification d'un passeport étranger revêtu du visa de l'un des fonctionnaires publics préposés à cet effet, lequel donne au porteur la faculté d'en faire usage (C. C. 31 mai 1840);

A la suppression ou lacération du visa apposé sur un passeport par un Commissaire de police, avec injonction de sortir de France (Idem).

L'altération est punissable, alors même, qu'elle n'aurait eu pour objet que de tromper l'autorité publique sur la position et la profession du porteur. (C. C. 11 octobre 1834.)

La fausse déclaration sur l'âge, même dans le but de tromper la surveillance de l'autorité, ne peut être assimilée à la fabrication ou à la falsification dont parle l'art. 153. (C. C. 29 mars 1854.)

La simple détention d'un passeport altéré n'en constitue pas l'usage. (Idem.)

Quiconque prend dans un passeport un nom supposé, ou a concouru, comme témoin, à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, est puni d'un emprisonnement de 3 mois à un an. (C. P. a. 154.)

La même peine est encourue par tout individu qui a fait usage d'un passeport délivré sous un autre nom que le sien. (Id. § 2°.)

Il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'art. 153 du Code pénal, qu'il y ait eu fraude et intention de nuire. Il suffit que la fal-

sification ou l'altération d'un passeport ait été faite sciemment, lors même qu'elle n'aurait eu d'autre but que de tromper l'autorité sur sa position ou sur sa qualité. Ainsi un desservant qui fait inscrire, au lieu de sa qualité de *desservant*, celle *d'habitant* d'une paroisse. (C. C. 11 oct. 1834.)

L'art. 153 (C. P.) est inapplicable au fait du maire et de l'adjoint qui donne seulement un avis favorable pour l'obtention d'un passeport. (C. C. 14 oct. 1853.)

Le refus de délivrer un passeport est un acte de police administrative qui ne comporte pas de recours au conseil d'État par la voie contentieuse. (C. 26 août 1836.)

Il n'y a rien de punissable dans le fait d'un individu qui, dans le passeport à lui délivré, qualifie faussement de son épouse une personne désignée d'ailleurs sous son nom véritable. (C. 10 déc. 1834. — Bordeaux.)

Le fait de se faire délivrer un passeport sous un nom supposé cesse d'être un délit correctionnel, lorsque l'usage de ce passeport a eu pour objet d'accréditer et de consolider l'usurpation d'un faux nom, faite avec intention de nuire. (C. C. 28 déc. 1809.)

La simple détention d'un faux passeport n'est passible d'aucune peine, même à l'égard des vagabonds et des mendiants (Chauveau et Hélie).

11. Surveillance générale. — La surveillance des voyageurs, et par suite l'exécution des mesures de police en matière des passeports, est assurée par les Commissaires et les agents de police, la gendarmerie et les gardes-champêtres ; dans certaines localités, par les préposés des douanes. (C. M. avril 1820.)

Ces fonctionnaires et agents doivent s'abstenir, dans cette surveillance, de rigueurs déplacées et de vexations inquisitoriales, tout en mettant, dans l'accomplissement de leurs devoirs le zèle et la fermeté qu'ils comportent. (Idem.)

Cette surveillance doit s'exercer principalement à l'égard des colporteurs qui parcourent les fêtes, foires et marchés, porteurs de chaînes de cuivre doré, d'aiguilles, épingles, couteaux, cahiers de chansons ou de papier à lettre, allumettes chimiques, cirage, menue bimbloterie et autres objets, toujours les mêmes, et d'une valeur évidemment insuffisante pour les faire vivre. Cette profession apparente cache presque toujours des vols et des escroqueries réels. Leurs marchandises doivent être appréciées à leur juste valeur ; il convient d'en exiger les factures, et de les saisir même quand elles ne sont pas acquittées, car elles peuvent alors être un indice de filouterie ou d'escroquerie, au préjudice du vendeur; de s'assurer, en un mot, par tous les moyens possibles, de la réalité de la profession.

Une surveillance, non moins rigoureuse, doit être exercée à l'égard de tous les individus de profession nomade, tels que charlatans, saltimbanques, chanteurs, montreurs de figures de cires, ménageries, etc. Il est utile de vérifier l'identité de chaque individu de la troupe, de prendre le signalement de chacun, afin de faciliter toutes recherches ultérieures, s'il y a lieu. (*Voir le chapitre de ces professions.*)

Toutes ces mesures doivent, cependant, être prises avec une grande réserve, et sans apporter d'obstacles arbitraires à l'exercice de ces industries, si d'ailleurs les individus se conforment aux règlements en vigueur.

12. Passage de France en Algérie. — La formalité du passeport n'est plus obligatoire, pour les voyages de France en Algérie : 1° des Français ; 2° des sujets étrangers qui, à titre de réciprocité, sont autorisés à pénétrer en France sans passeports (*V. section V*) ; 3° des étrangers de toute nationalité déjà fixés dans l'intérieur de l'Empire ; 4° des émigrants étrangers qui, nantis de contrats réguliers de colonisation délivrés au nom du Gouverneur de l'Algérie, voudraient se rendre à leurs frais dans nos possessions d'Afrique. (C. M. 15 mars 1862. — Déc. du G. G^{al} de l'Algérie.)

Toute personne qui désire obtenir un permis de passage gratuit pour se rendre en Algérie, doit adresser une demande au Ministre de la guerre qui s'est réservé le droit exclussif de statuer.

Les demandes de cette nature doivent être faites par l'intermédiaire des autorités locales, qui les transmettent aux Préfets chargés de les faire parvenir au ministre compétent.

Chaque demande doit être accompagnée de certificats constatant l'aptitude physique et la moralité des pétitionnaires, et, s'ils sont ouvriers, la preuve écrite qu'ils ont du travail assuré chez un agriculteur ou un industriel établi en Algérie

Les Maires, Sous-Préfets et Préfets, appelés à émettre un avis motivé sur ces demandes, doivent apporter la plus sévère attention et la plus grande exactitude dans leurs informations sur la conduite antérieure et la moralité des postulants. (C. M. 1858.)

Les Commissaires de police sont, le plus souvent, chargés de recueillir les informations nécessaires sur les demandes de passage en Algérie ; ils doivent observer la plus scrupuleuse exactitude dans leurs enquêtes.

La décision du Ministre, transmise par le Préfet au Sous-Préfet ou au Maire, est notifiée à l'intéressé, qui doit se rendre, à ses frais, jusqu'au lieu d'embarquement. Une instruction ministérielle de 1865 a recommandé aux Préfets de ne plus accorder aux individus qui ont obtenu des permis de passage les secours de route pour se rendre au port où ils doivent s'embarquer.

SECTION III.

PASSEPORTS GRATUITS. — SECOURS DE ROUTE.

13. Passeports gratuits. — Formules. — Les passeports accordés aux indigents, dits passeports gratuits sont de deux espèces : les passeports gratuits simples, et les passeports gratuits avec secours de route.

Les formules de ces passeports sont les mêmes que celles du passeport ordinaire ; la tête seule de la formule diffère et porte : *passeport gratuit* au lieu de *passeport à l'intérieur*.

Les receveurs de l'enregistrement ne doivent remettre aux Maires

des formules de passeports gratuits que sur la représentation d'une autorisation du Préfet du département. En cas d'urgence, les formules peuvent cependant être délivrées sur la seule réquisition des Maires, sauf au receveur à transmettre au Préfet, à la fin de chaque mois, par l'intermédiaire du directeur, un état contenant l'indication du nombre des formules remises sans autorisation, et le nom des Maires auxquels ces formules ont été délivrées. (C. M. 18 mai 1858.)

14. Délivrance des passeports gratuits. — Formalités préalables. — Les personnes qui désirent obtenir un passeport gratuit doivent se présenter devant le Commissaire de police, s'il en existe un dans la commune, afin d'obtenir un certificat attestant leur position indigente.

Ces passeports ne sont destinés qu'aux individus dont l'état d'indigence est parfaitement établi et vérifié, dont on connaît d'ailleurs la moralité, et qui peuvent justifier de l'indispensable nécessité d'un voyage. Il faut, d'ailleurs, ne pas perdre de vue que si des indigents sont dans la nécessité de faire un voyage et qu'ils n'aient pas les moyens de l'entreprendre, ils peuvent solliciter, des administrations de bienfaisance de leurs communes, les secours dont ils ont besoin à cet effet. Il serait abusif de ranger ces individus dans la classe des mendiants auxquels la loi a voulu procurer les moyens de regagner leurs foyers. (C. M. 22 juin 1813.)

Les Commissaires de police et l'Administration doivent donc vérifier scrupuleusement les situations, et exiger, au besoin, de l'individu qui entreprend le voyage, la justification qu'il possède soit par lui-même, soit par les secours obtenus d'une administration charitable, les moyens d'arriver à sa destination.

Les certificats que doivent délivrer les Commissaires de police peuvent être formulés comme pour les passeports à l'intérieur, en terminant par les mots :

Ajoutant que le S. est dans l'indigence et hors d'état d'acquitter le prix du passeport ; que d'ailleurs il a justifié des ressources nécessaires pour se rendre à destination.

Les certificats délivrés sont mentionnés sur un registre analogue à celui indiqué précédemment pour les certificats de passeports ordinaires à l'intérieur.

15. Délivrance des passeports. — Les passeports gratuits sont délivrés, en général, par les Préfets. Les Maires ne peuvent en accorder que sur l'autorisation de ces magistrats, à moins d'urgence bien démontrée, et sous la condition d'adresser un rapport spécial au Préfet, pour rendre compte des motifs graves qui n'ont pas permis d'attendre les instructions hiérarchiques. (C. M. 18 janvier 1857.)

Les formules sont remplies de la même manière que pour les passeports à l'intérieur, et doivent porter la mention des motifs du voyage, ainsi que l'itinéraire à suivre par le voyageur pour se rendre à destination. (C. M. 22 juin 1819.)

La délivrance des passeports gratuits est mentionnée sur un registre spécial tenu dans les Préfectures et dans les Mairies dans la forme suivante :

Nos d'ordre	Nom et prénoms	Age	Lieu de naissance	Profession	Domicile	Motifs du voyage	Destination	Nombre de personnes	Observations.

16. Avis a donner. — Dépôt du passeport. — Lors de la délivrance d'un passeport gratuit, le Préfet en donne avis par une lettre spéciale à son collègue du département dans lequel le voyageur doit se rendre.

A son arrivée à destination, le voyageur dépose, à la Mairie ou au commissariat de police, le passeport dont il est porteur.

Le Commissaire de police donne avis de l'arrivée à destination au Préfet ou au Sous-Préfet, et renvoie le passeport déposé entre ses mains.

Avis du commissaire de police.

Le Commissaire de police de . . . . . à l'honneur d'informer M. le (Maire ou Sous-Préfet), *que le* Sr (nom, prénoms, profession) *porteur d'un passeport gratuit délivré à* (lieu de délivrance), *le* (date du passeport), *pour se rendre à . . , est . . . . . arrivé à sa destination, le* (date).

Ci-joint le passeport dont il était porteur.

A le

Le passeport reste déposé à la Mairie ou à la Préfecture.

17. Passeports gratuits avec secours de route. — Aux termes de la loi du 13 juin 1790, art. 7, le secours de route, à raison de trente centimes par myriamètre, n'est dû qu'aux mendiants qui reçoivent un passeport gratuit pour retourner au lieu de leur domicile.

Le même secours est accordé aux mendiants et gens sans aveu, étrangers à la France, qui doivent quitter le territoire. (L. 15 juin 1790; 24 Vendémiaire, an II.)

D'après ces principes, les seuls individus pouvant participer aux secours de route sont :

1° Les mendiants, et, par extension, les indigents regnicoles, qui se trouvant éloignés de leur domicile, demandent à y retourner;

2° Les étrangers vagabonds ou condamnés, expulsés du territoire français, après l'expiration de leur peine, et les étrangers indigents, porteurs de passeports réguliers, qui retournent dans leur pays;

3° Les vagabonds et condamnés libérés qui sont dirigés du lieu de leur détention, soit sur leurs communes respectives, soit sur le lieu de leur résidence obligée, éloigné de plus de 15 à 20 myriamètres de la commune où ils sont détenus. (C. M. 25 octobre 1833 et 18 avril 1840.)

L'ouvrier qui a quitté son domicile, pour chercher au loin du tra-

vail, n'a droit aux secours de route que par exception, et lorsque son état de dénûment est constaté d'une manière authentique. (Idem.)

Un indigent ne peut, dans aucun cas, prétendre aux secours de route, pour faire un voyage hors de la commune où il est domicilié. (Idem.)

Les secours de route ne peuvent être accordés plus d'une fois par an aux mêmes individus. (C. M. 18 janvier 1857.)

18. Formalités préalables a la délivrance. — C'est d'après ces principes que les Commissaires de police doivent délivrer les certificats pour l'obtention d'un passeport gratuit, avec secours de route. Ils doivent exiger, notamment, la justification authentique, de la part de l'individu qui demande ce passeport :

1° Qu'il est dépourvu de toute ressource,

2° Que la commune, où il désire se rendre, est bien le lieu de sa naissance ou celui de son domicile, c'est-à-dire qu'il y a séjourné an moins pendant un an, ou six mois, s'il s'y est marié.

Il faut, en outre, que la personne soit valide, et présnmée dans un état de santé à faire le voyage sans avoir besoin de secours extraordinaires. (C. M. septembre 1819.)

Enfin, le Commissaire de police recueille des renseignements précis sur la situation du postulant, et délivre un certificat conforme à celui indiqué pour les passeports ordinaires § 4, et terminant la formule par ces mots :

Ajoutant que le S^r.... est dans l'indigence et dans le cas d'obtenir les secours de route, conformément à la loi du 13 juin 1790.

Ces certificats sont également inscrits sur un registre spécial, modèle du § 4.

19. Délivrance des secours de route. — Les formules, servant aux passeports avec secours de route, ne diffèrent des précédentes que par le titre ainsi conçu : *Passeport d'indigent avec secours de route,* au lieu de *passeport à l'intérieur.*

Les Préfets seuls délivrent ces passeports ; ce n'est que par exception et par délégation, que les Sous-Préfets peuvent être appelés à en accorder. Tout acte de cette nature qui serait délivré par une autre autorité, en dehors de ces conditions, ne serait pas valable. (C. M. 22 novembre 1825.)

Les demandes produites, dans d'autres arrondissements que l'arrondissement chef-lieu, sont transmises par le Sous-Préfet au Préfet, avec les pièces, certificats à l'appui et un avis motivé pour la délivrance des secours de route, s'il y a lieu.

Le Sous-Préfet, dans ce cas, joint le signalement exact du postulant, qui doit avoir été pris dans ses bureaux.

Les formules sont remplies dans les bureaux des Préfectures, ou des Sous-Préfectures, en cas de délégation. Indépendamment des indications ordinaires, elles doivent mentionner les motifs qui ont fait accorder les secours de route, et porter, au verso, l'itinéraire que le voyageur doit suivre pour se rendre à destination, avec défense expresse de s'écarter de cet itinéraire, sous peine de perdre le droit aux secours de route. (C. M. 22 novembre 1825 et 25 octobre 1835.)

Des familles entières spéculent quelquefois sur le nombre d'enfants qu'elles présentent, pour accroître leur part d'indemnité. Le

but de la loi étant d'accorder des soulagements individuels aux malheureux et non de leur offrir une occasion de profit pour eux et leur famille, les instructions ont fixé à trois le nombre des personnes par famille, qui peuvent obtenir les secours, savoir : le père, la mère et un seul enfant. (C. M., id.)

Les Préfets ne peuvent accorder davantage sans une autorisation spéciale du Ministre. (C. M. 17 août 1853.)

20. Registre, avis, itinéraire. — Les passeports avec secours de route sont inscrits sur des registres semblables à ceux établis pour les passeports gratuits simples.

Les Préfets donnent avis de la délivrance du passeport, à leurs collègues des départements que le voyageur doit traverser, afin de surveiller son passage et d'éviter le remboursement de secours qui pourraient être payés contrairement aux instructions.

Le même avis est donné, dans le département, aux Sous-Préfets intéressés à connaître le passage, ainsi qu'au Sous-Préfet de la destination.

Ces lettres d'avis peuvent se formuler ainsi :

Monsieur le

Conformément à la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, du 22 *novembre* 1825, *j'ai l'honneur de vous informer que j'ai délivré, le* (date) 18 , *un passeport d'indigent avec indemnité de route a nommé* (nom, prénoms, profession,) *accompagné de* (nom de la femme ou des enfants,) *pour se rendre à* (destination,) *en passant par* (communes indiquées dans l'itinéraire.)

Le porteur est tenu de suivre exactement l'itinéraire tracé sur son passeport, s'il s'écarte de cet itinéraire, ou s'il est trouvé porteur d'un passeport irrégulier, il est conduit devant l'autorité compétente qui doit lui délivrer un passeport gratuit ordinaire, pour continuer sa route, à moins qu'il ne soit prévenu de quelque délit, pour lequel il y aurait lieu de le mettre à la disposition du parquet de l'arrondissement. (C. M. 22 novembre 1825.)

A chaque étape indiquée sur son passeport, le porteur est tenu de se présenter à la Mairie, pour toucher les secours auxquels il a droit et qui sont payables d'étape en étape. Les Maires doivent éviter de faire des avances au delà de l'étape qui suit immédiatement leur commune. Le paiement effectué est consigné sur le passeport par le délégué du Maire.

Ces avances faites par les communes, devant leur être remboursées ultérieurement, sont portées sur des registres ou états spéciaux dans chaque Mairie. (Idem.)

Tout individu porteur d'un passeport avec secours de route ne peut séjourner dans une localité qu'après avoir présenté son passeport au Maire et en avoir obtenu un permis de séjour qui lui servira, au besoin, de justification ultérieure pour le retard qu'il aura mis dans son voyage. (C. M. idem.)

Les secours de route indûment payés aux individus qui se seraient écartés de leur itinéraire, ou dont les passeports ne seraient pas conformes aux instructions, resteraient à la charge des communes qui en auraient fait l'avance. (C. M. id.)

Les fonctionnaires publics, qui délivrent indûment des passe-

ports gratuits avec secours de route, peuvent être personnellement actionnés, pour le remboursement des frais illégaux qu'ils ont ordonnancés irrégulièrement et sans qualité. (C. M. 31 juillet 1848.)

21. Arrivée a destination. — dépôt du passeport. — Le passeport d'indigent avec secours de route, ne devant être valable que pour la durée du voyage pour lequel il a été accordé, doit être retiré au voyageur à son arrivée à destination. (C. M. 22 novembre 1825.)

Le voyageur dépose son passeport entre les mains du Maire ou du Commissaire de police de la localité, qui en donne avis au Préfet du département, dans la forme indiquée § 16, par l'intermédiaire du Maire ou du Sous-Préfet. (C. M. 25 octobre 1833.)

22. Moyens de transport. — Indigents malades. — La loi qui accorde les secours de route n'autorise pas les moyens de transport. Ces dépenses ne sont admissibles que dans un cas, c'est celui de force majeure; si le voyageur vient à tomber malade en route. Il doit alors être transporté à l'hospice le plus voisin, sur la ligne de son itinéraire. (C. M., septembre 1819.) Si la commune où le voyageur tombe malade n'a pas d'hospice, le transport dans l'établissement charitable le plus voisin a lieu, aux frais de l'Etat; mais les dépenses occasionnées dans les hospices par les voyageurs indigents, dans ce cas, sont à la charge des établissements hospitaliers. (C. M. 12 janvier 1829; L. 24 vendémiaire an II, art. 18.)

Pour éviter l'abus des secours de cette nature, les Préfets doivent veiller à ce que les Maires indiquent, dans les réquisitions qu'ils adressent aux préposés des convois, chargés de la fourniture des moyens de transport, la date de la décision ministérielle qui a autorisé l'allocation dont il s'agit. Le passeport délivré doit toujours en faire mention. (C. M. 18 avril 1840.)

En l'absence de l'autorisation ministérielle, et hors le cas de force majeure relaté plus haut, toute allocation ou continuation des moyens de transport doit être formellement refusée. (Idem.)

Si des individus, atteints d'infirmités, ne pouvaient voyager sans les moyens de transport dont l'Administration dispose, les Préfets devraient consulter le Ministre de l'Intérieur et provoquer une décision à cet égard. Cette décision serait relatée sur le passeport ou sur les pièces qui seraient remises au voyageur.

23. Etats statistiques. — Les Préfets doivent adresser, tous les six mois, au Ministre de l'Intérieur, un état nominatif des passeports d'indigents avec secours de route qu'ils ont délivrés pendant ce laps de temps. Cet état doit indiquer, pour chaque allocation, les motifs de la délivrance, de manière à ce que le Ministre puisse contrôler et vérifier si ses instructions ont été observées. (C. M. idem; D. 13 avril 1861.)

Tous les trimestres, les Maires envoient, par l'intermédiaire des Sous-Préfets, les états des sommes payées par les communes, à titre de secours, en exécution de la loi du 13 juin 1790, afin d'en obtenir le remboursement. Ces états sont dressés conformément au modèle ci-annexé :

Nos d'ordre	Dates des paiements	Nom et prénoms	Age	Profession	Lieu de naissance	Désignation: Lieu de départ	Désignation: Destination	Désignation: Lieu où ils ont été payés	Nombre de myriamètres à parcourir, pour obtenir un nouveau secours	Sommes payées	Total des sommes à rembourser	Observations.

A l'appui de ces états sont joints les bons délivrés, par les fonctionnaires délégués par les Maires, pour faire payer les secours de route. Ces pièces et états sont visés par le Sous-Préfet, qui les transmet au Préfet. Ils sont l'objet d'une vérification spéciale dans les bureaux des préfectures, pour s'assurer si les secours ont été dûment accordés, et savoir sur quels fonds doit être effectué le remboursement aux communes. Après cette vérification, le Préfet délivre, sur le payeur du département, un mandat de la somme avancé.

SECTION IV.

PASSEPORTS A L'ÉTRANGER.

23. Formule. — Les passeports dits à l'étranger sont délivrés aux Français qui veulent voyager au dehors du territoire de l'Empire.

Ces passeports sont établis sur des formules analogues à celles des passeports à l'intérieur. Ces formules sont ainsi conçues :

POLICE GÉNÉRALE

PASSEPORT A L'ÉTRANGER.

Valable pour un an.

DÉPARTEMENT

d

Registre ***N°***

SIGNALEMENT :

Agé de
Taille d'un mètre
centimètres
Cheveux
Front
Sourcils
Yeux
Nez
Bouche
Barbe
Menton
Visage
Teint

Signes particuliers :

EMPIRE FRANÇAIS.

Passeport à l'Étranger.

VALABLE POUR UN AN.

AU NOM DE L'EMPEREUR :

Nous, Préfet de . . . . *requérons les autorités civiles et militaires de l'Empire Français, et prions les autorités civiles et militaires des États amis ou alliés de la France, de laisser passer librement l...*(nom, prénoms, profession) *nati de* (commune, département), *demeurant à*(commune, département), *allant à*(destination, accompagné de . . .), *et de lui donner aide et protection en cas de besoin.*

Le présent passeport est valable pendant pour sortir de France.

Fait à *le*

Signature du porteur : **Signature de l'autorité :**

Sceau :

Cette partie, qui constitue le passeport, est détachée de la souche ou talon qui contient les mêmes énonciations et le signalement du porteur, ainsi que sa signature. La souche reste entre les mains de l'autorité qui a délivré le passeport.

Le prix des formules de passeports à l'étranger est de dix francs; il ne peut être exigé aucune autre rétribution; l'expédition administrative de ces passeports est entièrement gratuite. (Règ. Gén. 20 août 1816.)

Les Préfets et les Sous-Préfets peuvent remettre aux receveurs de l'enregistrement, chargés de la débite des formules, en paiement du prix de ces formules, les quittances à souche des percepteurs. (C. M. 23 juin 1853.)

24. Délivrance. — Les passeports pour l'étranger sont délivrés par les Préfets (L. 14 ventôse an IV; Règ. Gén. 1816; C. M. 11 mars 1828) par délégation du Ministre de l'Intérieur. (C. M. 2 avril 1858.)

Toute demande, faite pour obtenir un passeport de cette nature, doit être présentée sur papier timbré et adressée, par la voie hiérarchique ordinaire, au Préfet du département.

Les Sous-Préfets, les Maires et les Commissaires de police peuvent être appelés à donner leur avis sur les demandes de cette nature, les précautions à exiger, dans certains cas, avant la délivrance de ces passeports devant être plus sérieuses que pour les passeports à l'intérieur.

Ainsi, indépendamment des recommandations faites précédemment, pour la délivrance des certificats de passeports à l'intérieur, les autorités ou fonctionnaires consultés doivent s'assurer, 1° s'il s'agit d'un négociant ou d'un homme à la tête d'une entreprise industrielle, d'un notaire etc, s'il n'existe pas de motif caché au voyage, si la situation des affaires n'annoncerait pas une faillite frauduleuse, etc.

2° S'il s'agit d'un jeune homme ayant atteint l'âge de 19 ans, par conséquent non libéré du service militaire, s'il ne chercherait pas à se soustraire aux obligations du recrutement. (C. M. 21 décembre 1854.) Dans ce dernier cas, le Préfet devrait en référer au Ministre de l'Intérieur pour savoir si le passeport peut être accordé.

Les ecclésiastiques, qui demandent un passeport pour voyager à l'étranger, doivent justifier d'un congé accordé par le Ministre de la Justice et des Cultes. (C. M. 11 juin 1862.)

25 Passeports et certificats d'embarquement. — Les certificats d'embarquement équivalent à des passeports à l'étranger; par conséquent, leur délivrance appartient exclusivement aux Préfets et non aux Maires. Les marins inscrits doivent être assimilés aux militaires de l'armée de terre, ils ne peuvent pas recevoir de passeports à l'étranger. (C. M. 11 sept. 1857.)

Les Préfets doivent user de moyens dilatoires, jusqu'après la clôture de la liste du contingent, pour statuer sur les demandes de passeports ou certificats d'embarquement fournies par les jeunes gens qui sont appelés à concourir pendant l'année aux opérations du recrutement pour le service de la flotte. (Idem.)

Il est essentiel, d'ailleurs, que les Préfets n'accueillent aucune demande de passeport ou permis d'embarquement, formée par des personnes qui voudraient prendre du service sur des navires étran-

gers, qu'autant qu'elle sera accompagnée d'un certificat du Maire de leur domicile. Ce certificat, donné sous la responsabilité de deux témoins domiciliés, doit établir que l'impétrant a satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée de terre ou de mer, et qu'il n'appartient à aucun titre à la marine impériale. (C. M. 11 septembre 1857.)

26. Etrangers au département. — Les passeports pour l'étranger ne sont, en général, délivrés que dans le département où le pétitionnaire a son domicile. Les Préfets sont, cependant, autorisés à faire délivrer ces pièces aux personnes étrangères à leur département; ils doivent dans ce cas prendre, sur l'impétrant, des informations près du Préfet du département où est situé le domicile habituel.

Si une circonstance exceptionnelle, des affaires urgentes de commerce, par exemple, nécessitaient le voyage, le Préfet pourrait faire droit à la demande, sur l'attestation, toutefois, de deux témoins offrant les garanties désirables. (C. M. 11 mars 1828.)

27. Etranger non naturalisé. — Si la demande de passeport est faite par un étranger non naturalisé, et ne justifiant pas d'une autorisation légale de résider en France, cet étranger doit être renvoyé à se pourvoir devant un agent consulaire ou diplomatique de sa nation. (C. M. 11 mars 1828.)

S'il ne peut s'en faire connaître, ou s'il veut éviter des retards et les frais d'un déplacement, le Préfet a la faculté de lui délivrer sur l'attestation de deux témoins connus, un passeport sur formule à l'intérieur, mais en ayant soin d'établir dans l'acte, que l'impétrant étranger non naturalisé français a déclaré être originaire de tel pays, et que le passeport ne pourra lui servir que pour se rendre à telle destination. (Idem.)

Le Ministre de l'Intérieur a accordé, le 2 avril 1858, la faculté aux Préfets de délivrer, par exception, des passeports à l'extérieur aux étrangers résidant en France, qui, voulant retourner dans leur pays, ne sauraient, sans retarder un voyage urgent, s'adresser aux agents diplomatiques et consulaires de leur nation. (C. M. 2 avril 1858.) Les Préfets doivent rendre un compte spécial et immédiat des passeports accordés dans ces circonstances (Idem.)

27. Passeports aux émigrants. — L'exécution des recommandations faites pour la délivrance des passeports est d'autant plus essentielle pour les émigrants, que ceux-ci, établis à l'étranger pendant de longues années, n'ont souvent d'autre titre que le passeport pour attester leur identité, soit devant les Consuls, soit pour les transactions publiques ou privées.

Les passeports doivent donc, dans ce cas, être remplis avec toute l'exactitude possible, et mentionner non-seulement le signalement de l'émigrant qui en est porteur, mais encore les noms et prénoms, l'âge, le sexe et la profession des personnes qui partent avec lui, comme membres de la famille ou à tout autre titre. (C. M. 27 novembre 1855.)

28. Visa diplomatiques. — Lorsque le passeport a été délivré par le Préfet, il doit être soumis au visa des ambassadeurs ou consuls des nations dans lesquelles le voyageur désire se rendre. Ces ambassadeurs ou consuls résident d'ordinaire à Paris, quelques nations en ont établi dans les villes frontières; les voyageurs doivent s'adresser



directement à eux, pour obtenir le visa nécessaire à la validité du passeport sur le territoire étranger.

La plupart des ambassades et consulats ont établi dans leurs chancelleries des droits pour l'accomplissement de la formalité du visa. (C. M. Aff. étr. 31 août 1849.)

La durée du passeport français pour l'étranger étant fixée à un an, le visa qu'obtiendrait un voyageur, à la légation du pays dans lequel il veut se rendre, ne pourrait prolonger cette durée. (C. M. 19 octobre 1855.)

29. Exceptions. — Exemption de passeports. — D'après des conventions faites entre la France et plusieurs autres nations, les voyageurs français qui se rendent chez ces dernières ne sont plus astreints à se munir d'un passeport. Ces nations sont :

1° L'Angleterre (C. M. 27 décembre 1860);
2° La Suède (1er mai 1861);
3° La Belgique (9 août 1861);
4° La Hollande (9 août 1861);
5° Le Danemarck (5 février 1863);
6° L'Espagne (27 février 1863).

Les voyageurs français doivent toutefois, dans leur propre intérêt, se munir d'une pièce quelconque, qui puisse faire reconnaître, à l'occasion, leur identité et empêcher les agents chargés de la police de commettre des méprises regrettables. (C. M. 9 août 1861.)

Passeports délivrés par des Sous-Préfets. — Des plaintes se sont plusieurs fois produites dans les villes frontières et dans les ports, au sujet des retards qu'entraîne pour les voyageurs l'obligation de s'adresser au chef-lieu du département, afin d'obtenir un passeport. Pour parer à ces inconvénients, les Sous-Préfets des arrondissements frontières ont été autorisés à délivrer des passeports pour l'étranger en les signant : *Pour le Préfet, et par autorisation.*

Les Sous-Préfets, ainsi autorisés, peuvent délivrer des passeports non-seulement aux habitants de leurs arrondissements qui en font la demande en la forme habituelle, mais encore à tous autres voyageurs dont l'identité est régulièrement attestée, et qui expliqueront, par des motifs valables, pourquoi ils ne se sont pas mis en règle dans leur département d'origine. La signature des Sous-Préfets engage directement leur responsabilité.

Les Sous-Préfets autorisés à délivrer des passeports, sont : dans l'*Ain*: ceux de Gex, Belley; — *Ardennes :* Rocroy, Sédan ; — *Charente-Inférieure :* Rochefort ; — *Doubs* : Montbéliard, Pontarlier ; — *Finistère :* Brest; — *Ille-et-Vilaine :* St-Malo ; — *Manche :* Cherbourg; — *Meuse :* Montmédy ; — *Morbihan :* Lorient ; — *Moselle :* Thionville, Sarguemines ; — *Nord :* Dunkerque, Valenciennes, Avesnes ; — *Pas-de-Calais :* Boulogne, Calais (Mairie); — *Basses-Pyrénées :* Bayonne; — *Hautes-Pyrénées :* Bagnères; — *Bas-Rhin :* Wissembourg; — *Haut-Rhin :* Mulhouse; — *Seine-Inférieure :* Le Havre, Dieppe ; — *Var :* Grasse, Toulon. (C. M. 22 octobre 1858.)

Le décret du 13 avril 1861 a, d'ailleurs, reconnu aux Sous-Préfets le droit de délivrer des passeports, par délégation des Préfets. (D., art. 6, § 2.)

Les Sous-Préfets doivent rendre compte au Préfet du départe-

ment, des passeports à l'étranger qu'ils ont délivrés. Cette obligation leur est imposée non seulement par la circulaire du 18 février 1859, mais par l'article 7 du décret du 13 avril 1861.

Aux termes d'une instruction de la Direction générale de l'enregistrement et des domaines, en date du 12 novembre 1858, des dispositions sont prises pour que les Sous-Préfets puissent, aux mêmes conditions que les Préfets, s'approvisionner, au bureau des Receveurs de l'enregistrement, de feuilles de passeports timbrées, au fur et à mesure des besoins. (C. M. 18 février 1859.)

Sont d'ailleurs admis à circuler en franchise les passeports à l'étranger, délivrés par les Préfets ou par les Sous-Préfets, sous le contre-seing de ces fonctionnaires et le couvert des Maires de leur département ou de leur arrondissement. (D. M. 15 mars 1859.)

29. Etats statistiques. — Chaque année, les Préfets doivent adresser, au Ministre de l'Intérieur, un état nominatif des passeports à l'étranger, délivrés dans leur département respectif.

Cet état doit être conforme au modèle ci-après :

Date du passeport	Nom, prénoms du voyageur	Qualité ou profession	Destination	Motifs du voyage	Observations.

On mentionne séparément les passeports qui auraient été délivrés à la Préfecture, et dans chaque Sous-Préfecture, en vertu des dispositions qui précèdent. (C. M. 18 février 1859 ; D. 13 avril 1861.)

SECTION V.

VOYAGEURS VENANT DE L'ÉTRANGER.

30. Voyageurs français. — Agents diplomatiques. — Les Français qui, venant de l'étranger, désirent rentrer en France, s'ils ne sont pourvus d'un passeport régulier, doivent en obtenir un des agents diplomatiques et consulaires dont l'indication suit :

1° Pour les pays limitrophes ou voisins de l'Empire :

ANGLETERRE.

Londres (Ambassade).
Londres (Consulat général).
Liverpool.
Dublin.
Edimbourg.
Glascow.
New-Castle.
Corfou.
Gibraltar.
Malte.

BAVIÈRE.

Munich (Légation).

BADE (grand duché de)

Carlsruhe (Légation).

BELGIQUE.

Bruxelles (Légation).
Anvers.
Ostende.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Francfort (Légation).

DEUX-SICILES.

Naples (Consulat).
Palerme.

ESPAGNE.

Madrid (Ambassade).
Barcelone.
St-Sébastien.
Valence.
Bilbao.
Cadix.
Carthagène.
La Corogne.
Malaga.
Palma.
Santander.
Séville.

ÉTATS BARBARESQUES.

Tunis.
Tripoli de Barbarie.
Tanger.
Mogador.

ÉTATS PONTIFICAUX.

Rome (Ambassade).
Civita-Vecchia.
Ancône.

HANÔVRE.

Hanôvre (Légation).

HESSE-CASSEL.

Cassel (Légation).

HESSE-DARMSTADT.

Darmstadt (Légation).
Mayence.

PAYS-BAS.

La Haye (Légation).
Amsterdam.

PORTUGAL.

Lisbonne (Légation).
Lisbonne (Consulat).
Porto.

PRUSSE.

Berlin (Légation).

Danzig.
Stettin.

SARDAIGNE.

Turin (Légation).
Gènes.
Port-Maurice.
Cagliari.
Nice.

SAXE.

Dresde (Légation).
Leipsig.

SAXE-WEIMAR.

Weimar (Légation),

SUISSE.

Berne.

TOSCANE.

Florence.
Livourne.

VILLES ANSÉATIQUES.

Hambourg.
Brême.

WURTEMBERG.

Stuttgard (Légation).

Il est expressément interdit à ces chancelleries d'accorder un passeport ou visa pour la France aux réfugiés français ou étrangers, à moins qu'ils n'en aient reçu l'autorisation spéciale du Ministre des affaires étrangères. (C. M. 1er mars 1858.)

2° Agents consulaires ou vice-consuls autorisés exceptionnellement à délivrer des passeports :

PAYS.	NOMS DES POSTES.	NOMS DES AGENTS.	TITRES DES AGENTS
Angleterre	Cardiff.	Mabon.	Agent vice-consul.
	Brighton.	Zanole.	Id.
	Guernesey.	Loyeux.	Id.
	Jersey.	Laurent.	Id.
	Southampton.	De Rabaudy.	Id.
	Swansea.	Lepage de Longchamps.	Id.
Belgique	Charleroi.	Favart.	Consul honoraire.
	Liège.	Chapey.	Agent vice-consul.
Deux-Siciles	Messine.	Boulard.	Consul honoraire.
Espagne	Alicante.	Vigent.	Agent vice-consul.
	Le Passage.	De Chaveau.	Id.
	Palamos.	Rocher.	Id.
	Torrevieja.	Petit.	Id.
	Tortose.	Martinet.	Id.
Lucques	Lucques.	Albertini.	Agent consulaire.
Mecklembourg-Schwerin .	Rostock.	Bon de Chambaud.	Agent vice-consul.
Parme	Parme.	Paltrineri.	Consul honoraire.
Etats sardes. . . .	Chambéry.	Grand-Thorane.	Agent consulaire.
	San-Remo.	Bradi.	Agent vice-consul.
Suisse	Genève.	Denoix.	Id.
Toscane	Porto-Ferrajo	Lamanière.	Id.
Villes anséatiques. .	Lubeck.	Hanser.	Consul honoraire.
Irlande.	Cork.	Marcel.	Id.
Italie.	Spezzia.	Lafond.	Vice-consul (1).

Tout passeport ou visa, émané d'un agent consulaire ou vice-consul non compris dans ce tableau, doit être considéré comme nul et ne peut donner accès sur le territoire de l'Empire. (C. M. 1er mars 1858 - 8 avril 1858.)

3° Postes diplomatiques et consulaires pouvant délivrer des passeports dans les pays non limitrophes ni voisins de l'Empire :

AFRIQUE ORIENTALE. — Zanzibar.

AMÉRIQUE CENTRALE. — Guatemala.

BRÉSIL. — Rio-Janeiro (consulat), Bahia, Fernambouc, Belem au Para.

BUÉNOS-AYRE. — Buénos-Ayres.

CHILI. — Santiago-du-Chili. — Valparaiso

CHINE. — Macao (légation). — Shanghaï.

COLONIES ESPAGNOLES. — La Havane. — Santiago de Cuba. — Puerto-Rico. — Manille.

COLONIES NÉERLANDAISES. — Batavie. — Padang.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE. — Parana (légation).

DANEMARCK. — Copenhague (légation). — Elseneur.

EQUATEUR. — Quito.

(1) Autorisé à viser les passeports des laboureurs et journaliers, qui se rendent chaque année en Corse pour les travaux agricoles.

Etats-Unis. — Washington (légation). — New-York. — Philadelphie. — Nouvelle-Orléans. — Boston. — Charleston. — Richemond. — San-Francisco.

Grèce. — Athènes (légation). — Syra.

Haïti. — Port-au-Prince. — Santo-Domingo.

Iles Sandwick. — Honolulu.

Mexique. — Mexico (légation) — Vera-Cruz. — Tampico.

Nouvelle-Grenade. — Bogota (légation). — Panama.

Pérou. — Lima. — Le Callao.

Possessions anglaises. — Calcutta — Cap de Bonne-Espérance. — Port-Louis. — Singapore — Sidney

Russie. — St-Pétersbourg (ambassade). — St-Pétersbourg (consulat). — Moscou. — Odessa. — Riga. — Tiflis. — Varsovie.

Siam. — Bangkok.

Suède et Norvége. — Stockholm (légation). — Christiania.

Turquie. — Constantinople (ambassade). — Salonique. — La Canée. — Bucharest. — Smyrne. — Trébizonde. — Larnaca. — Aleps. — Beyrouth. — Damas. — Jérusalem. — Jassy. — Galatz. — Erzeroum. — Alexandrie. — Bagdad. — Le Caire. — Mossoul. — Djeddah.

Uruguay. — Montevideo.

Venezuéla. — Caracas

Tous les agents diplomatiques ou consulaires des postes indiqués dans ce tableau sont investis du droit de délivrer des passeports et de les viser. Toutefois, les titres de voyage signés par les agents consulaires doivent être soumis au visa de l'agent supérieur duquel ils relèvent, à moins qu'ils n'aient été formellement dispensés de cette obligation par le Ministre des affaires étrangères. A défaut de ce visa, l'entrée du territoire pourrait être interdit aux porteurs de ces titres, qui sont considérés comme irréguliers. (C. M. 1er mars 1858.)

30. Délivrance des passeports. — Les agents diplomatiques ou consulaires ne doivent accorder de passeport qu'aux Français qui leur sont personnellement connus. Dans le cas contraire, ils doivent exiger l'attestation de l'identité des postulants, dans les formes prescrites pour la délivrance des passeports en France.

Les passeports doivent, d'ailleurs, énoncer le nombre des personnes auxquelles ils sont destinés, leurs noms, âge et signalement, et porter la signature des titulaires, s'ils savent signer. (C. M. 1er mars 1858.)

31. Voyageurs étrangers. — Prescriptions anciennes. — Une instruction générale du 20 août 1816 réglait, de la manière suivante, l'admission des étrangers sur le territoire français :

« Les étrangers ne sont admis à voyager et séjourner en France, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. (Art. 18.)

Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer, ou dans une commune frontière, est tenu de se présenter à l'autorité locale, d'exhiber et de déposer son passeport. (Art. 19.)

« Si l'acte est reconnu authentique, si l'identité est constatée et qu'il n'existe aucun motif de suspecter les intentions du porteur,

l'autorité lui délivre un passeport français pour la destination qu'il désigne lui-même, en ajoutant à la formule ordinaire les mots: *Passe provisoire*, écrits en gros caractère, immédiatement au-dessous des armes de France. (Art. 20.)

« Les passeports français ou passes provisoires étaient délivrés sur les formules ordinaires pour passeport à l'intérieur. L'étranger devait payer le prix de la formule comme le regnicole, c'est-à-dire 2 francs.

« Le passeport est transmis, de suite, au Ministre de l'Intérieur qui, après l'avoir visé, s'il y a lieu, le renvoie, soit directement, soit par l'intermédaire du Préfet, au Maire de la commune, où l'étranger a dû se rendre, en vertu de la passe provisoire qu'il a reçue à la frontière. (Art. 21.)

D'après ces articles, c'est le Maire qui transmettait immédiatement au Ministre de l'intérieur les passeports étrangers, et délivrait aux porteurs les passes provisoires ; mais le Préfet, si les circonstances lui paraissaient l'exiger, et si, par la situation des lieux, il n'en résultait pas de trop longs retards, pouvait ordonner que les voyageurs fussent renvoyés devant lui ; il se chargeait de la transmission des passeports ; il faisait, dans ce cas, délivrer les passes provisoires par le Maire du chef-lieu. — Il pouvait user de cette faculté, soit généralement, soit seulement à l'égard de certains Maires, ou soit encore relativement aux étrangers qui arrivaient de certains lieux. Si les localités présentaient des inconvénients et nécessitaient un grand détour, le Préfet pouvait déléguer, pour remplir cette opération, soit le Maire d'une commune voisine, soit le Sous-Préfet le plus à portée. Enfin, il devait, dans tous les cas, se faire rendre compte de l'admission provisoire de tous les étrangers entrés par son département, et de la direction qui leur avait été donnée.

« L'étranger porteur d'une passe provisoire, ne peut, pour se rendre à sa destination, s'écarter de la route tracée dans cet acte. Dans les 24 heures de son arrivée, il se présente au Maire de la commune, qui lui remet, en échange de la passe provisoire, son passeport original. Dans le cas où ce passeport ne serait point encore parvenu, l'étranger attend, sous la surveillance du Maire, que le Ministre de l'intérieur ait fait connaître ses intentions à son égard. (Art. 22.)

« Le visa du Ministre de l'Intérieur autorise l'étranger à circuler dans l'intérieur de la France, pendant une année, sans autre condition que de se conformer aux lois et aux règlements de police générale et locale communs à tous les citoyens.

« Il n'est pas donné de passe provisoire à l'étranger qui se présente sans passeport ou avec passeport dont l'authenticité peut être révoquée en doute ; l'autorité frontière rend compte au Ministre de l'intérieur et lui demande ses ordres. En attendant, l'étranger reste sous la surveillance dans la commune. (Art. 24.)

« Les formalités prescrites ci-dessus à l'égard des étrangers arrivant en France ne sont point applicables à ceux qui, habitant les pays limitrophes passent et repassent habituellement d'un territoire à l'autre, soit pour exercer momentanément leur industrie ou échanger leur denrée, soit pour visiter leurs parents, établis dans les départements frontières. » (Art. 25.) Cette disposition a été maintenue par les instructions ministérielles du 1er mars 1858.

« Si le lieu où l'étranger demande à se rendre est situé dans le département frontière ou dans un département immédiatement contigu, et que son séjour ne doive pas se prolonger au delà d'un mois, l'autorité délivre une passe provisoire limitée, donne avis au Ministre de l'intérieur, mais n'envoie pas le passeport original ; elle le conserve, et il est repris par l'étranger à son retour. » (Art. 26.)

Les autorités frontières ne délivraient des passes provisoires aux étrangers qu'après s'être assurées qu'ils sont tels qu'ils se qualifient ; que le passeport a un caractère authentique ; que le signalement est applicable au porteur et qu'il n'existe sur son compte aucun avis, aucun renseignement qui puisse faire suspecter ses intentions. Elles pouvaient l'interroger sur l'objet de son voyage, demander des explications pour éclaircir les doutes que faisait naître la contexture du passeport, le défaut du visa d'un agent diplomatique français, de celui des administrations chargées de la police dans les principales villes par où il est passé, les détours et changements de direction, etc., etc.

Si les explications n'étaient pas satisfaisantes, l'autorité exigeait que l'étranger se fît reconnaître par deux habitants du pays qui étaient appelés à donner leurs déclarations par écrit. A défaut, ou si les soupçons n'étaient pas détruits par cette attestation, l'étranger était retenu en surveillance et devait attendre que le Ministre, d'après le rapport qui lui était adressé immédiatement, eût prononcé sur son admission.

Dans tous les cas, l'autorité frontière, en transmettant le passeport d'un étranger, soit directement, soit par l'intermédiaire du Préfet, rendait compte des circonstances qui lui étaient relatives et qui pouvaient intéresser l'ordre public. Elle faisait part également des renseignements que l'étranger avait pu donner sur les pays d'où il venait, ou qu'il avait traversés.

L'autorité frontière devait transcrire en langue française, sur le passeport étranger, le signalement du porteur, avec indication de ses lieux de naissance, profession, destination ultérieure, indiquer le département dans lequel se trouvait la commune où il se rendait, et rappeler dans les lettres d'envoi les noms et prénoms du voyageur.

« Les membres du corps diplomatique étranger, les chargés de missions et les courriers extraordinaires ne sont point tenus, en entrant en France, de déposer leurs passeports ; ils continuent leur route sur la seule représentation du titre en vertu duquel ils voyagent, à moins qu'il n'existe de fortes raisons d'en suspecter l'authenticité. L'autorité frontière donne avis de leur passage au Ministre de l'intérieur. (Art. 27.)

« Les lettres de compagnonnage sont considérées comme des passeports, mais l'autorité frontière ne les transmet au Ministre pour être soumises au visa qu'après avoir acquis la certitude que les porteurs sont de véritables ouvriers. Elle peut même, suivant les circonstances, exiger la garantie écrite de deux personnes domiciliées. (Art. 28.)

« Les membres du corps diplomatique étranger délivrent des passeports aux sujets de leurs souverains respectifs qui, se trouvant à Paris, désirent voyager dans l'intérieur du royaume ou retourner

dans leur patrie, mais ces passeports ne peuvent être considérés comme authentiques, par les autorités françaises, que lorsqu'ils sont revêtus du visa français. (Art. 29.)

« Les passeports délivrés par les consuls étrangers établis dans les différentes parties du royaume doivent, d'après le même principe, et pour les mêmes motifs, être visés par l'autorité administrative du chef-lieu de leur résidence. » (Art. 30.)

32. Voyageurs étrangers; Prescriptions nouvelles. — Les prescriptions qui précèdent ont été modifiées par les instructions du 1er mars 1858.

Les voyageurs étrangers sont admis sur le territoire français, munis d'un passeport délivré par une autorité, ou un agent diplomatique ou consulaire chargé de la délivrance de cet acte.

Le passeport doit porter le visa spécial pour la France, de l'un des agents diplomatiques ou consulaires français désignés dans les tableaux du § 30. (C. M. 1er mars 1858).

Le visa ne peut être accordé qu'aux étrangers pourvus de *passeports* ou *permis internationaux*, condition de rigueur, afin de prévenir les substitutions de personnes à l'aide d'une nationalité d'emprunt. Le porteur peut, d'ailleurs, être mis en demeure de justifier de sa nationalité et de son identité.

33. Visa.—Exceptions.—La durée du visa français apposé sur les passeports étrangers est fixée à un an. (C. M. décembre 1858.)

Le visa français, obtenu dans le pays où le passeport a été délivré, est valable tant qu'il n'a pas servi pour entrer en France. Il n'y a donc pas lieu d'astreindre les voyageurs, provenant de pays non limitrophes à se pourvoir d'un second visa français dans le pays limitrophe, qu'ils doivent traverser, pour se rendre sur le territoire de l'empire, lors même qu'ils y auraient fait un séjour de quelque durée. Cette règle est également applicable aux voyageurs, provenant de pays limitrophes, qui se seraient détournés de la voie directe pour entrer en France par une autre frontière que celle de leur pays. (C. M. 5 juillet 1858.)

Il est dérogé aux règles du § 32 :

1° En faveur des courriers de cabinet, porteurs de dépêches officielles et qui justifient de leur mission (C. M. idem);

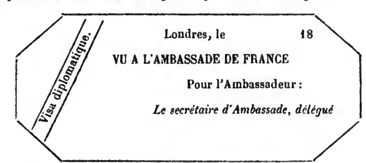
2° Des courriers de cabinet ou porteurs de dépêches anglais, sur la simple exhibition d'un passeport du *Foreign Office*, non revêtu du visa, mais portant l'empreinte d'un timbre rouge aux armes de la reine (C. M. idem);

3° Des habitants des communes limitrophes de la frontière passant et repassant habituellement d'un territoire à l'autre, soit pour exercer momentanément leur industrie ou échanger leurs denrées, soit pour visiter leurs parents établis près de la frontière (idem);

4° En faveur des ouvriers étrangers, provenant des pays où le livret a la valeur de passeport et qui ont obtenu, en conséquence, le visa régulier de ce titre par un agent diplomatique ou consulaire français, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions spécifiées dans la circulaire du ministère de la police générale du 11 avril 1853 (Idem).

34. Visa spéciaux.—Visa diplomatique.— Les ambassades et légations françaises sont autorisées à viser les passeports pour la France

délivrés, soit par les ambassades et légations étrangères, à des membres du corps diplomatique, ou aux personnes dont la situation leur a paru comporter la faveur exceptionnelle de ce visa, qui reçoit la dénomination du visa diplomatique, pour le distinguer de celui qui est délivré par les chancelleries diplomatiques ou consulaires, aux voyageurs porteurs de passeports ordinaires. Il doit toujours être apposé et signé en vertu d'une délégation expresse, par un secrétaire de l'ambassade ou de la légation, qui ne peut être suppléé par le chancelier. Le visa diplomatique a la forme ci-après :



Sur la présentation de ce visa, les voyageurs qui en sont porteurs doivent être traités avec des égards particuliers, tant en ce qui concerne la priorité qui leur doit être accordée pour la vérification de leur titre de voyage, que pour la visite de leurs bagages par la douane. Ce traitement de faveur, attribué aux passeports diplomatiques proprement dits, doit s'étendre : 1° aux passeports délivrés et signés par le ministre des affaires étrangères de France; 2° aux passeports diplomatiques délivrés par l'ambassadeur de l'Empereur à Londres; 3° enfin, aux visas diplomatiques apposés sur les passeports étrangers, délivrés dans les cas ci-dessus spécifiés.

35. SURVEILLANCE GÉNÉRALE. — Tout voyageur franchissant la frontière, soit par le chemin de fer, soit par toute autre voie, est tenu de présenter lui-même son passeport au visa du Préfet, Sous-Préfet, Maire ou Commissaire spécial de police ; sous aucun prétexte, cette formalité ne peut être accomplie par un intermédiaire. (C. M. 1er février 1858.)

Quant aux fonctionnaires et agents, qui ont pour service spécial l'examen des titres de voyage présentés à nos frontières, il leur est interdit d'admettre tout voyageur sans passeport ou porteur d'un passeport irrégulier, soit par défaut de qualité du signataire, soit par l'omission des indications qui permettent de vérifier l'identité du titulaire. Dans le cas où un étranger serait repoussé faute de passeport ou de visa, il doit être prévenu de se présenter en personne, pour faire régulariser sa position, devant l'agent diplomatique ou consulaire compétent, auquel il sera renvoyé. (C. 1er mars 1858.)

Les agents chargés de la surveillance des passeports aux frontières, doivent :

1° S'il s'agit de passeports frauduleux donnant lieu à l'application

des articles 153 et suivants du Code pénal, joindre les pièces saisies à l'appui du procès-verbal transmis à l'autorité judiciaire ;

2° S'il s'agit de passeports périmés ou présentant telle autre irrégularité qui ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, les transmettre soit au Préfet de police, pour la résidence de Paris, soit au Préfet ou Sous-Préfet pour les départements. (C. M. 1 octobre 1860.)

Afin que les titulaires des passeports périmés ou irréguliers, qui auraient été retenus, puissent toujours fournir la preuve de leur identité, et obtenir régulièrement le renouvellement ou la remise de leur titre de voyage, il doit leur être délivré, au moment où l'on retient leurs passeports, un bulletin nominatif revêtu du sceau du fonctionnaire, et indiquant, d'une part, la nature de l'irrégularité, de l'autre, le fonctionnaire auquel le titre doit être transmis. (Idem.)

Les passeports que les voyageurs, venant de l'étranger et se rendant à Paris oublient ou laissent volontairement entre les mains des agents des frontières, doivent être, par les soins du Préfet, transmis à la Préfecture de police où les voyageurs peuvent les réclamer dans les 48 heures qui suivent leur arrivée. (Idem.)

36. Délivrance de passeports français aux étrangers. — Aux termes des articles 29 et 30 de l'instruction générale du 23 août 1816, sur les passeports, les étrangers qui se trouvent en France sans titre régulier et qui veulent voyager à l'intérieur ou retourner dans leur pays, sont tenus de s'adresser à leur Ambassadeur ou Ministre à Paris, ou à leurs Consuls dans les différentes parties de notre territoire, pour obtenir les titres de voyage dont ils ont besoin. Ces titres n'acquièrent le caractère d'authenticité pour les autorités françaises, qu'autant qu'ils sont revêtus du visa administratif. Le Ministre de l'intérieur doit être immédiatement informé des visa ainsi accordés.

Ces règles n'ont jamais été strictement appliquées, et les étrangers ont été admis, notamment, à recevoir des passeports français à l'intérieur. C'est une tolérance qui était reconnue sans inconvénients. En effet, le droit de délivrer ces passeports étant conféré aux Maires, la délivrance directe de ce titre à l'étranger résidant en France supplée le visa administratif, qui constitue pour les autorités la garantie la plus efficace de l'identité et de la situation morale du voyageur. Il n'est rien retranché des facilités autorisées à cet égard.

En conséquence des passeports à l'intérieur peuvent être accordés aux étrangers résidant en France, qui en font la demande. (C. M. 2 avril 1858.)

Mais, il n'en saurait être de même pour les passeports français à l'étranger. Les Préfets sont seuls investis du droit de délivrer ce titre de voyage, par délégation du Ministre de l'intérieur. Les étrangers résidants, qui veulent retourner dans leur pays, sont donc obligés, pour l'obtenir, de s'adresser au Préfet du département qu'ils habitent, et leurs passeports restent soumis à l'obligation du visa du Ministre des affaires étrangères et du visa diplomatique, qui sont imposés à nos propres nationaux. Il en résulte que, dans la plupart des cas, la nécessité, qui leur est faite de se pourvoir d'un passeport, délivré par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation, ne saurait

opposer un obstacle sérieux, ni mettre un retard à leurs projets de déplacement. Il semble, dès lors, qu'il est plus convenable de maintenir sur ce point le principe de l'instruction du 23 août 1816; cependant, dans les cas d'urgence bien constatée, il serait rigoureux d'appliquer cette règle d'une manière absolue. C'est ainsi que le Ministre de l'intérieur a autorisé la délivrance exceptionnelle de ces passeports aux étrangers résidant en France, qui, voulant retourner dans leur pays, ne sauraient, sans retarder leur voyage s'adresser aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation.

Les Préfets doivent rendre un compte spécial et immédiat des passeports accordés dans ces circonstances. (C. M. 2 avril 1858.)

37. Suppression des passeports pour certaines nations. — A la suite de conventions particulières avec plusieurs nations, le gouvernement Français a décidé que la formalité du passeport ne serait plus exigée, à titre de réciprocité, pour les Anglais (C. M. 27 décembre 1860); les Suédois (1er mai 1861); les Belges (3 août 1861); les Hollandais (idem); les Danois (5 février 1863); et les Espagnols (27 février 1863).

Les sujets de ces nations peuvent pénétrer en France sur leur simple déclaration, de même que les Français qui viennent de ces pays. Il ne peut leur être demandé, ni retiré aucun titre de voyage. (Inst. Min.)

CHAPITRE V.

Lieux publics.

1. Établissements considérés comme lieux publics. — Les lieux publics soumis à la surveillance de la police, sont :

1° Les hôtels, auberges, restaurants, maisons et logements garnis ;

2° Les cafés, estaminets, cabarets, billards publics, marchands de vin, débits de boissons sur le comptoir ;

3° Les théâtres et concerts publics ;

4° Les bals publics et les cafés-concerts;

5° Les halles et les endroits où se tiennent les foires et marchés.

SECTION I.

HOTELS, AUBERGES, RESTAURANTS, MAISONS ET LOGEMENTS GARNIS.

2. Déclaration préalable. — La première catégorie des lieux publics comprend : les hôtels, auberges, restaurants, buffets de che-

mins de fer, les traiteurs, rôtisseurs, pensions, cantines alimentaires, soit près des usines, soit près des chantiers de travaux, en un mot tous établissements quelconques donnant à manger. (C. F. 29 août 1864.)

Il faut ajouter les maisons et les logements garnis, avec ou sans restaurant ou pension.

Ces professions ne sont assujetties à aucune autorisation administrative, et spécialement à celle exigée par le décret du 29 décembre 1851, tant que ceux qui les exercent ne vendent à boire qu'aux personnes qu'ils logent ou qu'ils nourrissent. (C. C. 21 juillet 1853, 19 mai 1854.)

Tout chef d'établissement de cette nature qui voudrait ouvrir une salle pour recevoir chez lui des consommateurs, des buveurs de la commune, pour donner, en un mot, à boire à tout venant, rentrerait dans la catégorie des débitants de boissons et serait obligé de remplir les mêmes formalités que ces derniers. (C. M. F. 29 août 1864).

Les personnes qui veulent exercer l'une des professions énumérées ci-dessus sont tenues d'ordinaire, par des règlements de police locaux, d'en faire préalablement la déclaration à la Préfecture, pour les villes soumises à la loi du 5 mai 1855 ; à la mairie, dans les autres communes.

Cette déclaration doit être faite sur papier timbré, en la forme suivante :

Le soussigné (nom, prénoms, profession) *a l'honneur d'informer M. le* (Préfet ou Maire) *de ce qu'il a l'intention d'ouvrir, à partir du* (date) *une maison à usage d.* (hôtel, auberge, restaurant, garnis, etc.) *située rue* , *n°* , *à l'enseigne de* , *priant M. le de vouloir bien lui donner acte de cette déclaration.*

A le 18

Il est donné acte de sa déclaration au signataire, ainsi qu'il suit :

Le Préfet ou *Maire de* *donne acte au sieur* (nom, prénoms, profession), *de la déclaration faite le* (date) *par laquelle il annonce l'intention d'ouvrir, à partir du* (date), *etc.* (comme ci-dessus jusqu'au mot : *priant*).

Le déclarant devra se conformer, en tout ce qui concerne sa profession aux lois et règlements de police.

A *le* 18

3. Registre. — Les déclarations faites à la Préfecture ou à la Mairie sont communiquées au Commissaire de police, s'il en existe dans la localité, afin qu'il en tienne registre.

Le déclarant est invité alors à se pourvoir du registre dont la tenue est prescrite par l'article 475 § 2 du Code pénal. Les Commissaires de police sont chargés, d'ordinaire, d'inscrire sur ce registre le procès-verbal de paraphe, ainsi conçu :

Le présent registre contenant *feuillets a été coté et paraphé, sur chaque feuillet par nous* *Commissaire de police de* *pour servir au sieur* (nom, prénoms) *tenant* (désignation de l'établisse-

ment) *rue , n° , sous la dénomination de , à charge par lui, d'inscrire, jour par jour, sans aucun blanc, rature, ni interligne, et suivant les indications portées en tête de chaque colonne, les personnes qui coucheraient chez même une seule nuit, comme aussi de se conformer à toutes les dispositions des lois et règlements de police, concernant sa profession.*

A le 18

Aux termes de l'art. 475 n° 2 du Code pénal, les chefs d'établissements doivent inscrire sur ce registre, les nom, qualité, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons.

Les indications du registre peuvent être plus complètes, si un règlement de police le prescrit. Ainsi, à Paris, l'ordonnance du 15 juin 1832, toujours en vigueur, exige que les registres contiennent : les nom, prénoms, âge, profession, domicile habituel et dernière demeure do tous ceux qui couchent chez eux même une seule nuit ; l'indication de la date de leur entrée et de leur sortie, la mention des passeports ou autres papiers de sûreté dont ils sont porteurs, et les autorités qui les ont délivrés. (O. art. 4.)

La Cour de cassation a reconnu légal et obligatoire le règlement de police qui enjoint aux aubergistes, logeurs, etc., d'inscrire sur leur registre la désignation et la destination des voyageurs, telles qu'elles se trouvent dans les passeports, la date des passeports et le dernier visa. (C. C. 6 octobre 1832.)

Le registre peut être établi en la forme suivante :

Date d'entrée	Nom et prénoms	Age	Qualité ou profession	Lieu de naissance	Domicile habituel	Lieu d'où vient le voyageur	Papiers dont il est porteur — Autorité qui les a délivrés et date	Date de sortie et destination	Observations.

4. ASSUJETTIS. — Les propriétaires qui louent habituellement des chambres garnies dans leurs maisons, doivent être considérés comme logeurs ou loueurs de maisons garnies, et assujettis comme tels à l'obligation de tenir le registre prescrit par les règlements. (C. C. 6 octobre 1854.)

Le Conseil d'Etat, au point de vue de la patente, a reconnu comme loueur en garni :

1° Celui qui donne habituellement à loger une maison garnie de meubles (C. E. 20 décembre 1855) ;

2° Celui qui loue habituellement un appartement meublé indépendant de son habitation personnelle (C. E. 15 avril 1856) ;

3° Celui qui quitte habituellement sa maison pendant la saison des bains pour la louer toute meublée (C. E. 20 décembre 1855) ;

4° Celui qui loue, en garni, chaque année pendant la saison des bains seulement, une maison ou un appartement. (C. E. 29 juillet, 15 mai 1857).

L'instruction générale des Finances sur les patentes, après avoir rappelé, que la loi du 28 avril 1844 a exempté de la patente les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, ajoute :

« L'exemption accordée aux propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation, n'est due qu'à ceux qui se restreignent dans leur habitation personnelle pour en louer une partie pendant un temps de courte durée, soit pour le temps des eaux, soit pour celui des foires, etc. Ceux qui, dans les lieux où il existe des établissements de bains ou d'eaux thermales, garnissent de meubles, soit des maisons entières, soit des appartements indépendants de leur habitation, pour les louer pendant la saison des bains ou des eaux ; ceux qui, ailleurs, louent habituellement à une même personne, ou tantôt à une personne et tantôt à une autre, des appartements meublés pour être loués, enfin ceux qui, dans les villes de garnison, louent habituellement des chambres aux officiers, doivent être considérés comme loueurs en garni et imposés comme tels (Inst. gén. sur les patentes, 30 août 1858).

La jurisprudence de la Cour de cassation ne paraît pas fixée sur ce point, ainsi il a été reconnu par elle, que les dispositions de l'art. 475, § 2 du Code pénal ne sont pas applicables :

1° A un propriétaire qui loue une partie de sa maison en garni, sans en faire profession, alors qu'il l'occuperait en partie par lui ou par des locataires sédentaires, et qu'il louerait seulement le surplus, en chambres garnies (C. C. 20 décembre 1849, 8 janvier 1859) ;

2° A des lingères et couturières qui louent en chambres garnies la partie de leur maison qui n'est pas nécessaire à leur habitation personnelle (C. C. 3 juin 1853) ;

3° Au propriétaire qui loue accidentellement dans sa maison, un appartement (C. C. 27 mars 1862) ;

4° Au propriétaire ou principal locataire qui loue en garni, dans la maison qu'il habite, les chambres qui sont inutiles à ses besoins (C. C. 15 novembre 1862);

5° Un propriétaire qui loue des appartements meublés, mais à des locataires sédentaires. (C. C. 5 mars 1864.)

Cependant, suivant d'autres arrêts, la qualité de propriétaire n'est pas nécessairement, et dans tous les cas, exclusive de la profession de logeur ou de loueur de maison garnie ; le juge doit rechercher les faits constitutifs de cette profession, et, notamment, il doit tenir compte de la circonstance que le propriétaire est patenté comme loueur en garni. (C. C. 11 février 1860, 18 juillet 1862.)

5. Inscriptions. — Les inscriptions de voyageurs, sur le registre prescrit, doivent être faites sur la présentation des passeports ou autres papiers de sûreté.

Les aubergistes, hôteliers, loueurs de garnis, etc., peuvent être astreints à exiger des voyageurs la présentation de leurs passeports. (C. C. 8 mai 1858.)

Il peut aussi leur être interdit de recevoir chez eux aucune per-

sonne étrangère, sans être munie d'une carte de sûreté. (C. C. 10 octobre 1833.)

L'inscription comprend, non-seulement les voyageurs, mais encore les personnes qui ont leur domicile habituel dans le lieu même où est situé l'auberge ou l'hôtel. (C. C. 28 mai 1825, 20 novembre 1845, 19 mai 1860.)

6. Extraits des registres ou bulletins de voyageurs. — Les aubergistes, maîtres d'hôtels, garnis et les logeurs peuvent être astreints, par un règlement de police à porter, chaque jour, avant une heure fixée, au bureau de police de la localité, ou à la mairie, un extrait de leur registre, contenant les voyageurs qui ont passé la nuit chez eux, et joindre à cet extrait les passeports dont les voyageurs sont porteurs.

L'extrait du registre peut être collectif ou individuel. Dans le premier cas, il a la forme d'un tableau renfermant les mêmes colonnes que le registre tenu par les aubergistes, logeurs, etc., dans le second, il peut être établi de la manière suivante :

Bulletin de voyageur.

Nom :
Prénoms :
Age :
Lieu de naissance :
Profession :
Domicile habituel :
Venant de :
Papiers de sûreté . . . . délivrés à
Date de l'arrivée :
Hôtel ou auberge :

Ces extraits, déposés dans les bureaux de police, sont portés sur un registre général tenu à jour par lettre alphabétique, renfermant toutes les indications prescrites pour celui des hôteliers et loueurs en garni. (V. § 3.)

Les bulletins de voyageurs doivent être, chaque jour, confrontés avec les répertoires des mandats de justice et des recherches de toute nature.

Les règlements de police enjoignent d'ordinaire aux hôteliers, aubergistes et loueurs en garni, de présenter leurs registres aux visa des Commissaires de police, à la fin de chaque mois, ou à des époques plus ou moins rapprochées, si les circonstances l'exigeaient. Les contraventions à cette prescription sont punies par le § 2 de l'art. 475 du Code pénal.

6. Changement de domicile. — Si un aubergiste, maître d'hôtel ou loueur en garni change de domicile, dans la même localité, il peut

être astreint a en faire la déclaration à la mairie ou la préfecture. Il lui en est donné acte comme la première fois.

7. Cessation. — S'il quitte sa profession, il en fait également la déclaration, qui, dans ce cas, est inscrite sur son registre dont il fait le dépôt à la mairie ou au bureau de police.

8. Surveillance générale. — La surveillance des hôtels, auberges et maisons garnies est exercée par les Commissaires et agents de police. Dans les villes où il existe une brigade de sûreté, les agents de ce service sont spécialement chargés de visiter les établissements de ce genre, de recueillir, chaque matin, les bulletins de voyageurs, de surveiller les voyageurs suspects, etc.

Les commissaires de police, comme les Maires et les adjoints *peuvent toujours entrer* dans ces établissements pour s'y faire représenter les registres, constater s'ils sont tenus exactement, rechercher les individus qui leur auraient été signalés, exiger la représentation des passeports, livrets ou autres papiers de sûreté dont seraient porteurs les individus qui y sont logés ;

Y arrêter ceux qui seraient trouvés sans papiers, ni répondants ;

Dresser, enfin, procès-verbal des délits et contraventions. (L. 19-22 juillet 1791, art. 9 ; 28 germ. an VI.)

Par les mots *peuvent toujours entrer*, il faut entendre le temps pendant lequel les établissements publics sont ouverts conformément aux règlements de police en vigueur. (C. C. 19 nov. 1829.)

Les officiers de police peuvent, en outre, entrer en tout temps, c'est-à-dire, *à toute heure du jour ou de la nuit* dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, et dans les lieux livrés notoirement à la débauche. (L. 19-22 juillet 1791, art. 10.)

L'autorité municipale a le droit de déterminer l'heure à laquelle les auberges, hôtels ou restaurants doivent être fermés au public. Les pensionnaires qui y sont logés peuvent bien y être reçus, après l'heure fixée pour cette fermeture par le règlement, mais ils n'ont pas la faculté de garder dans leurs chambres, après cette heure, des personnes étrangères à l'établissement. (C. C. 24 déc. 1824.)

Les personnes qui ne sont ni employées, ni nourries dans une auberge, sont soumises aux dispositions de l'arrêté qui fixe l'heure de la fermeture des lieux publics, si elles sont trouvées dans cette auberge après l'heure interdite (C. C. 25 juillet 1856), alors même qu'elles allègueraient qu'elles ont été invitées par des pensionaires. (C. C. 15 avril 1867.)

9. Mesures a prescrire.— Indépendamment des prescriptions rappelées ci-dessus, les aubergistes ou hôteliers peuvent être astreints par des règlements locaux :

1° A placer extérieurement et conserver constamment, sur la porte d'entrée de leur maison, une enseigne dont les lettres ont une dimension déterminée, et indiquant le nom de l'auberge ou de l'hôtel ;

2° A numéroter leurs appartements et chambres meublés ;

3° A ne pas recevoir de filles publiques ;

4° A prendre les mesures nécessaires pour que les clefs des chambres soient différentes les unes des autres ;

5° A pourvoir les écuries de lanternes ayant une forme déterminée ;

6° A placer, chaque nuit, à la porte de leur maison, un falot ou lanterne allumé;

L'infraction à cette dernière prescription est punie d'une amende de 1 à 5 fr. par l'article 471, § 3, du Code pénal. Mais il est nécessaire, pour l'application de la peine, que le règlement municipal porte l'obligation d'éclairer. (C. C. 14 janv. 1853.)

Les autres contraventions aux règlements, concernant leurs professions, commises par les hôteliers, aubergistes, loueurs en garni, etc., à l'exception de celles relatives à la tenue du registre (475 n° 2) sont punies par l'art. 471, § 15, du Code pénal.

10. Responsabilité. — Les aubergistes et hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. (C. N. 1952.)

Ils sont responsables du vol ou dommage des effets des voyageurs, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de la maison, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel. (Id. 1953.)

Ils ne sont pas responsables des vols faits à main armée ou par autre force majeure. (Id. 1954.)

L'hôtelier, aubergiste etc. a privilége, pour ses fournitures, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son établissement. (C. N. 2102, § 5.)

L'action des hôteliers, aubergistes, traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois. (Id. art. 2271.)

SECTION II.

DÉBITS DE BOISSONS.

11. Établissements compris sous cette dénomination. — On entend par *débit de boissons*, tout établissement ouvert au public, où l'on consomme des boissons, soit dans des salles avec tables, soit sur le comptoir ou de tout autre manière, tels que les cafés, cabarets, débits de vins ou de liqueurs alcooliques sur le comptoir; débits temporaires dans les foires ou fêtes publiques, ou tout autre rassemblement; les hôtels, auberges, ou restaurants qui vendraient à boire à consommer sur place, non seulement aux personnes qui y sont logées et nourries, mais à tout venant. (C. M. F. 29 août 1864; C. C. 12 février 1857.)

12. Autorisation administrative. — Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons, à consommer sur place, ne peut être ouvert sans une permission préalable de l'autorité administrative. (D. 29 déc. 1851, art. 1er.)

Toute personne, qui a l'intentoin d'ouvrir un établissement de cette nature, doit former une demande sur papier timbré, et l'adresser au Préfet du département, par l'intermédiaire du Maire de sa commune et du Sous-Préfet de l'arrondissement. Plusieurs préfectures

exigent que les demandes en autorisation soient produites en double copie, dont une sur papier timbré et l'autre sur papier libre; cette dernière devant servir à l'instruction de la demande, et la première étant réservée pour recevoir la mention de la décision du Préfet.

Si les demandes parviennent directement dans les bureaux de la Préfecture, elles sont communiquées pour instruction aux Sous-Préfets ou aux Maires.

L'instruction a pour but d'éclairer l'administration sur les antécédents, la conduite habituelle et la moralité du pétitionnaire. Une enquête est faite d'ordinaire sur ces différents points, par les soins des Commissaires de police.

Dans tous les cas, le fonctionnaire chargé de cette enquête fait connaître quel a été la profession exercée par le postulant jusqu'au moment où il a formulé sa demande.

S'il a subi des condamnations judiciaires, on doit exiger la production d'un extrait du casier judiciaire; dire quelle est son attitude politique; quelle est sa conduite habituelle, et celle de sa femme s'il est marié; quels sont les services qu'il a pu rendre à l'administration; s'il existe des motifs particuliers pour la création de l'établissement demandé : tels seraient la réunion, sur un point déterminé, d'ouvriers appelés pour des travaux exceptionnels, ou l'établissement récent d'une usine ou d'une fabrique dans une localité, devant attirer un grand nombre d'ouvriers, etc.

A la suite de cette enquête, la demande est renvoyée par le Maire au Sous-Préfet, qui la transmet au Préfet avec un avis motivé pour l'autorisation ou le rejet.

Une circulaire ministérielle du 7 février 1865, à recommandé aux Préfets, pour l'exécution du décret du 29 déc. 1851, *de faire la part des nécessités actuelles, de ne pas froisser les intérêts légitimes et de ne pas heurter les habitudes des populations lorsqu'il n'y a aucun danger réel à les ménager*.

Ce n'est point toujours en restreignant d'une manière excessive le nombre des cabarets, dit cette circulaire, c'est surtout en se montrant difficile sur les conditions de moralité exigées des pétitionnaires qu'on arrivera à se conformer à la pensée de la loi.

Il faut veiller, sans contredit, à ne pas laisser multiplier au delà de toutes mesures les établissements, mais s'abstenir aussi de mettre obstacle à une légitime concurrence. (C. M. 7 fév. 1865.)

En ce qui touche la multiplication exagérée des débits de boissons, on peut espérer que le but du décret de 1851 a été atteint. Dans les années qui ont suivi la promulgation de cette loi, on a fermé un très-grand nombre de cabarets, plus ou moins clandestins, qui favorisaient les mauvaises mœurs ou se transformaient en clubs; depuis lors, on a persisté dans cette ligne de conduite, et les Préfets, usant de leur droit, continuent de notifier à des débitants de boissons l'ordre de cesser leur commerce, alors qu'il est bien démontré que ces industriels s'associent à des menées dangereuses ou se prêtent à des actes contraires à la morale. Ce sont là de salutaires exemples de fermeté, et qui bien souvent suffisent pour empêcher de se répandre. Il faut bien se garder d'aller au delà et d'admettre un système limitatif et restrictif qui ne serait, ni dans les exigences

de la situation ni dans la pensée du législateur. (C. M. 7 fév. 1865.)

C'est d'après ces principes que les Préfets prennent leur décision. Si l'autorisation est accordée, elle est formulée sur la demande produite sur timbre, et renvoyée au Maire de la commune pour être remise à l'intéressé.

S'il y a rejet de la demande, le Maire de la commune en est informé par une lettre spéciale qu'il notifie au pétitionnaire.

Plusieurs préfectures délivrent les autorisations de ce genre sur une formule particulière, ainsi conçue :

Le Préfet de

à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir
Vu l'avis de (Maire ou Sous-Préfet) *en date du*
Vu le décret du 29 décembre 1851 ;

Arrête :

Art. 1. *Le Sieur* (nom, prénoms) *est autorisé à* (avoir ou tenir au lieu et place du sieur) *l'établissement* (la nature), *situé rue n°* *à à charge par lui de se conformer aux lois et règlements sur la police des cafés, cabarets et débits de boissons.*

Art. 2. *M. le* (Maire ou Sous-Préfet) *de est chargé de notifier le présent arrêté et d'en surveiller l'exécution.*

A le 18..

Le rejet des demandes est porté à la connaissance des Maires ou aux Sous-Préfets par la lettre suivante :

M. le

Le sieur (nom prénoms), *demeurant à , a formé une demande tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir* (nature de l'établissement) *dans la commune de . Il résulte des renseignements recueillis sur cette demande que*

D'après ces renseignements et conformément à votre avis, en date du j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande du sieur Je vous prie de l'informer de ma décision..

Les autorisations sont remises aux intéressés par l'intermédiaire des Commissaires de police qui doivent en tenir note sur le registre spécial des lieux publics. (V. modèle ci-après § 26.)

13. Etendue des autorisations. — Les autorisations délivrées pour la tenue d'un débit de boissons sont limitatives, c'est-à-dire qu'une autorisation de vendre sur le comptoir ne permet pas d'avoir une salle meublée de tables, où seraient reçus les consommateurs. (C. C. 10 juillet 1862.)

14. Débits forains. — Les débitants forains sont assujettis à la même autorisation, et celle-ci n'est valable que pour la localité et la période de temps qu'elle indique. (C. M. F. 29 août 1864.)

Les Sous-Préfets, chacun dans son arrondissement, peuvent accorder ces autorisations de débits temporaires, par délégation des Préfets. (D. 13 avril 1861, art. 6.)

15. Gérants. — Si les débitants font gérer leurs établissements par des fermiers ou des agents à leurs gages, ces fermiers ou gérants

doivent eux-mêmes en avoir obtenu une autorisation personnelle de l'administration. (C. M. F. 29 août 1864.)

La même personne ne peut ouvrir et exploiter plusieurs débits qu'autant qu'elle a obtenu une autorisation particulière pour chaque établissement.

16. Cession, remplacement.— L'autorisation donnée à un débitant de boissons d'ouvrir un débit ne peut servir à son successeur, sans une autorisation nouvelle de l'administration. (C. C. 26 mai 1859.)

Cette autorisation est demandée dans la même forme que l'autorisation primitive. Le remplaçant doit toutefois joindre aux pièces à l'appui de sa demande l'autorisation délivrée à son prédécesseur.

17. Transfert. — Un débitant ne peut non plus changer de local, sans une autorisation nouvelle, il doit remplir les mêmes formalités que lors de sa première demande.

18. Fermeture. — La fermeture des établissements peut être ordonnée par arrêté du Préfet, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent la profession, soit par mesure de sûreté publique. (D. 29 décembre 1851, art. 2.)

Le législateur a voulu empêcher les cabarets d'être transformés en foyers de débauche ou en lieux de propagande. C'est dans ces circonstances que les Préfets doivent sévir contre les établissements de ce genre et continuer à user du droit que leur donne la loi, alors qu'il est bien démontré que les débitants s'associent à des manœuvres dangereuses ou se prêtent à des actes contraires à la morale. (C. M. 7 février 1865.)

La fermeture est prononcée sur un rapport motivé, soit des Maires soit des Sous-Préfets, dans la forme ci-après :

Le Préfet de

Vu le rapport en date du duquel il résulte que
Sur la proposition de M. le (Maire ou Sous-Préfet de)
Vu le décret du 29 décembre 1851, *art.* 2.

Arrête :

Art. 1. *Le débit de boissons tenu à par le S^r sera immédiatement fermé.*

Art. 2. *M. le Maire* (ou M. le Sous-Préfet de) *est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

A le 18..

Cet arrêté est transmis aux autorités compétentes pour veiller à la fermeture prononcée. Il en est donné avis par lettre au Directeur des contributions indirectes, qui prend immédiatement les mesures d'exécution, en ce qui concerne son service. (C. M. F. 29 août 1864.)

La notification de ces actes est faite, d'ordinaire, par les soins des commissaires de police qui en dressent un procès-verbal pour être remis à l'administration. Et ils en font mention sur le registre tenu à cet effet.

Procès-verbal de notification.

Le commissaire de police, soussigné, certifie avoir notifié, ce jour au

S[r] demeurant à rue n° l'arrêté pris le par M. le Préfet de ordonnant la fermeture du débit de boissons qui lui appartient, situé rue n°

Afin qu'il n'en ignore, lui avons laissé copie de la décision préfectorale.

En foi de quoi nous avons dressé le présent, pour être transmis à M. le Préfet du département.

A. le 18..

Un débit fermé, soit par mesure administrative, soit par la volonté de l'exploitant, ne peut être réouvert sans une autorisation nouvelle, même par celui qui le tenait auparavant (C. M. F. 29 août 1864).

En cas de décès, de faillite, de toute autre circonstance imprévue ou de force majeure, un délai de trente jours est accordé aux héritiers, aux exécuteurs testamentaires, etc., afin de se pourvoir personnellement d'une autorisation. Si, à l'expiration de ce délai, la situation n'est pas régularisée, le fait doit être constaté par l'administration locale qui provoque une décision du Préfet. (Idem.)

19. Réglementation. — Les Préfets et les Maires ont également le droit de prescrire des mesures de police à l'égard des débits de boissons.

20. Pouvoir des Préfets. — Les Préfets tiennent ce droit du décret du 29 décembre 1851 ; le droit, en effet, que leur donne ce décret d'autoriser l'ouverture des établissements de ce genre, ou d'en ordonner la fermeture, implique nécessairement celui de prescrire les mesures de police qui peuvent y assurer le bon ordre. (C. C. 9 mars 1860.)

Les Préfets doivent prendre des arrêtés généraux s'appliquant à toutes les communes du département. Il n'y a d'exception que pour les Préfets qui résident dans des chefs-lieux de département dont la population dépasse 40,000 âmes. Ces magistrats ont le droit de prescrire des mesures locales de police pour le maintien du bon ordre dans les débits de boissons du chef-lieu. (L. 5 mai 1855, art. 50.)

Les arrêtés généraux pris par les Préfets sur la police des cafés et des cabarets doivent, avant d'être publiés, être communiqués en minute au Ministre de l'Intérieur qui est ainsi mis à même de faire part de ses observations. (C. M. 7 février 1865.)

21. Pouvoir des Maires. — Les Maires tiennent de la loi des 16-24 août 1790, le pouvoir règlementaire sur la police des cafés, cabarets. Aux termes de cette loi, ces magistrats doivent assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics. (L. 1790, art. 3.)

22. Mesures de police. — Les obligations et défenses qui peuvent être imposées aux débitants de boissons sont les suivantes :

Placer au-dessus de leur porte une enseigne indicatrice de leur profession, et dont les lettres aient une dimension déterminée;

Avertir immédiatement l'autorité des scènes de désordre qui auraient lieu dans leurs établissements (C. C. 15 mars 1855) ;

N'admettre dans leurs établissements aucune femme ou fille, sans l'agrément du Commissaire de police (C. C. 9 mars 1855) ;

Ne recevoir ni donner à boire à des filles publiques, même accompagnées d'autres personnes (C. C. 16 avril 1863) ;

Tenir affiché dans les salles l'arrêté pris sur la police des lieux publics (C. C. 26 mars 1863) ;

Ne point recevoir des enfants mineurs, s'ils ne sont accompagnés de leurs parents (C. C. 29 août 1863) ;

Ne pas laisser jouer à des jeux de hasard ou à certains jeux de cartes déterminés;

Ne jamais déposer et servir les boissons alcooliques dans des vases de cuivre, plomb ou zinc ;

Ne se point servir de comptoirs revêtus de lames de plomb ;

Se garder de recevoir, garder ou donner à boire à des gens ivres. (C. C. 16 mai 1863.)

Cette dernière prescription a été l'objet de recommandations spéciales de la part du Ministre de l'Intérieur. Une circulaire du 14 octobre 1861 s'exprime, en effet, ainsi :

Les débitants doivent être formellement et expressément avertis que, s'ils favorisent l'ivresse, en poussant à la consommation des boissons, ou s'ils servent à boire à des individus déjà ivres, l'autorité n'hésitera pas à faire fermer leurs établissements. (C. M. 14 octobre 1861.)

Quant aux individus dont l'ivresse se manifesterait au dehors par des actes de nature à troubler l'ordre ou à inquiéter les citoyens dans leur sûreté personnelle, l'autorité locale peut leur interdire la libre circulation et le stationnement sur la voie publique, et même les faire arrêter et déposer en lieu sûr, tant qu'ils peuvent compromettre, par leurs excès ou leurs sévices, la sécurité des habitants. (Idem.)

La Cour de cassation avait reconnu, le 18 août 1860, que les mesures de cette nature insérées dans un arrêté étaient légales.

23. Heures de fermeture. — Les règlements de police peuvent fixer les heures d'ouverture et de fermeture de tous les lieux publics, cafés, cabarets, débits de boissons, auberges, restaurants, hôtels où l'on vend à boire.

24. Jurisprudence. — Les règlements de police locaux peuvent interdire aux consommateurs de rester dans les lieux publics, après l'heure de la fermeture. (C. C. jurisprudence constante.)

En interdisant l'ouverture des cabarets pendant la nuit, un arrêté prohibe par cela même toute vente de boissons pendant le temps qu'il détermine, même la vente de boissons à l'extérieur par la porte ou par une fenêtre. (C. C. 3 avril 1855.)

L'arrêté qui prescrit la fermeture des cabarets et autres lieux publics est applicable aux aubergistes, restaurants qui donnent à boire à des individus qui ne sont ni leurs pensionnaires, ni logés chez eux. (C. C. 13 avril 1833 ; 27 novembre 1858.)

Cet arrêté est également applicable au magasin d'un confiseur qui vend des liqueurs dont la consommation se fait dans sa boutique. (C. C. 4 mars 1853.)

Les cabaretiers ne peuvent recevoir, après l'heure de fermeture, dans leur établissement, aucune personne étrangère à leur maison, ni parents, ni amis, ni voisins, sous le prétexte d'une fête, quand même ils donneraient à boire gratuitement ou même qu'on n'y

boirait pas. (C. C. 5 juin 1841 ; 2 décembre 1858 ; 12 janvier 1850 ; 7 février 1857.)

Un aubergiste ne peut recevoir, dans les mêmes circonstances, des invités de ses pensionnaires, même dans leurs chambres particulières. (C. C. 24 décembre 1824 ; 25 juillet 1856.)

Un règlement de police, tout en prescrivant l'heure de fermeture des lieux publics peut donner à l'autorité locale la faculté de prolonger l'ouverture dans des circonstances exceptionnelles, telles seraient des fêtes particulières, réunions ou banquets, etc. (C. C. 6 janvier 1853.) Dans ce cas, le chef de l'établissement doit se pourvoir d'une autorisation écrite pour la représenter au besoin.

Il peut aussi être fait des exceptions pour des hôtels, auberges ou cafés, avoisinant les gares de chemin de fer, les ports de débarquement et d'embarquement dans l'intérêt des voyageurs. Ces exceptions sont assujetties à des autorisations spéciales des Préfets ou des Maires.

L'autorité municipale ne peut autoriser la visite des cafés, cabarets et autres lieux publics à toutes les heures de la nuit, ces établissements n'étant soumis à la surveillance que pendant le temps où ils sont ouverts au public. En cas de fraude, les officiers de police peuvent les constater extérieurement sans qu'il soit besoin de forcer les portes, à moins qu'il n'y ait réclamation de l'intérieur. (C. C. 13 novembre 1841.)

On a vu précédemment § 8, page 111, quelle était l'étendue du droit des officiers de police, en général, pour les visites à faire, soit le jour, soit la nuit, dans les lieux publics.

23. Pénalités. — Les infractions aux règlements de police, commises par les débitants de boissons sont poursuivies devant les tribunaux de simple police et punies par l'article 471, § 15, du Code pénal.

Les débitants sont responsables des contraventions commises même en leur absence, soit par leur femme ou leurs enfants, soit par leurs domestiques. (C. C. 10 mars 1848 ; 2 août 1829 ; 26 novembre 1859 ; 22 novembre 1860.)

Tout individu qui a ouvert un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation préalable, ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article 2 du décret, est poursuivi devant les tribunaux correctionnels, et puni d'une amende de 25 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois. L'établissement doit être immédiatement fermé. (D. 29 décembre 1851, art. 3.)

25. Etat de condamnation. — Il est d'usage, dans certains départements, de dresser chaque trimestre ou chaque mois un état nominatif des débitants condamnés, dans chaque commune, pendant ce laps de temps. Cet état est dressé dans la forme suivante et envoyé au Préfet par l'intermédiaire des Sous-Préfets.

Nom de la commune	Nom et prénoms des débitants condamnés	Date de la condamnation	Motifs de la condamnation	Peine prononcée	Observations

26. **Registre des lieux publics.** — Les Commissaires de police doivent tenir registre des déclarations d'aubergistes, hôteliers, loueurs en garni, ainsi que des autorisations accordées aux débitants de boissons de toute nature.

Nom et prénoms	Demeures	Cafetiers	Cabaretiers	Hôteliers	Aubergistes	Logeurs à la nuit	Logeurs en garni	Bals publics	Cafés-concerts	Restaurants	Date des autorisations ou déclarations	Mutations	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

Les colonnes de 3 à 11 inclusivement reçoivent seulement un signe pour indiquer de quelle nature est l'établissement porté au registre. Cette forme permet d'établir avec une grande facilité la statistique de tous les établissements publics.

Ce registre doit d'ailleurs être tenu par lettre alphabétique et constamment à jour.

27. **Vases métalliques. — Usage.**—C'est surtout dans les lieux publics que l'on fait usage de vases et ustensiles en métal. L'emploi de ces vases non étamés ou étamés d'une manière insuffisante a, de tout temps, été signalé comme une cause de danger pour la santé publique. Dans le but de prévenir les accidents qui peuvent résulter de cet emploi, le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, a invité les Préfets à prendre un arrêté pour interdire aux fabricants, commerçants et débitants, de faire usage, pour préparer ou contenir les substances alimentaires et les boissons, de vases et ustensiles qui ne seraient pas étamés à l'étain fin.

Les prescriptions qui ont été recommandées par le Ministre sont les suivantes :

1° Les ustensiles et vases de cuivre ou d'alliage de ce métal, à l'usage des marchands de vins, traiteurs, aubergistes, restaurateurs, pâtissiers, charcutiers, confiseurs, fruitiers, épiciers, etc., doivent être étamés *à l'étain fin*, et entretenus constamment en bon état d'étamage.

Sont exceptés de cette disposition les vases et ustensiles dits *d'office*, et les balances, lesquels doivent être entretenus constamment en bon état de propreté.

2° L'emploi du plomb, du zinc et du fer galvanisé est interdit dans la fabrication des vases destinés à préparer ou à contenir les substances alimentaires et les boissons.

3° L'étamage des vases, récipients et ustensiles de toute espèce de métal, destinés aux usages alimentaires, doit, sans exception, être fait à l'étain *réputé fin*, dans les usages du commerce, et ne contenant pas plus de 2 à 3 p. 100 de métaux étrangers.

4° Il est défendu de renfermer de l'eau de fleurs d'oranger, ou toutes autres eaux distillées, dans des vases de cuivre, tels que les estagnons de ce métal, à moins que ces vases ou ces estagnons ne soient étamés, à l'intérieur, à l'étain fin.

Il est également interdit de faire usage, dans le même but, de vases de plomb, de zinc ou de fer galvanisé.

5° On ne doit faire usage que d'estagnons neufs, non bosselés, ni fissurés; ils seront marqués d'une estampille, indiquant le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que l'année et le mois de l'étamage, et garantissant l'étamage à l'étain fin, sans aucun alliage.

6° Défense de fabriquer des estagnons en cuivre en dehors des conditions indiquées ci-dessus; et défense à tout distillateur ou tout détaillant d'en faire usage.

7° Défense aux marchands de vin et de liqueurs d'avoir des comptoirs revêtus de lames de plomb; aux débitants de sel de se servir de balances de cuivre; aux nourrisseurs de vaches, crémiers et laitiers, de déposer le lait dans des vases de plomb, de zinc, de fer galvanisé, de cuivre et de ses alliages; aux fabricants d'eaux gazeuses, de bières ou de cidres, et aux marchands de vins, de faire passer par des tuyaux ou appareils de cuivre, de plomb ou d'autres métaux pouvant être nuisibles, les eaux gazeuses, la bière, le cidre ou le vin. Toutefois, les vases et ustensiles de cuivre dont il est question, peuvent être employés, s'ils sont étamés.

8° Défense aux raffineurs de sel de se servir de vases et instruments de cuivre, de plomb, de zinc, ou de tous autres métaux pouvant être nuisibles.

9° Défense aux vinaigriers, épiciers, marchands de vins, traiteurs et autres, de préparer, de déposer, de transporter, de mesurer et de conserver dans des vases de cuivre et de ses alliages, non étamés, de plomb, de zinc, de fer galvanisé, ou dans des vases faits avec un alliage dans lequel entrerait l'un des métaux désignés ci-dessus, aucun liquide ou substance alimentaire, susceptible d'être altéré par l'action de ces métaux.

10° Même prohibition pour les robinets fixés aux barils dans lesquels les vinaigriers, épiciers et autres marchands renferment le vinaigre.

11° Les vases d'étain employés pour contenir, déposer, préparer les substances alimentaires ou des liquides, ainsi que les lames de même métal qui recouvrent les comptoirs des marchands de vins ou de liqueurs, ne doivent contenir, au plus, que 10 p. 100 de plomb ou des autres métaux qui se trouvent ordinairement alliés à l'étain du commerce.

Il n'est rien innové en ce qui touche la fabrication des mesures en étain pour le commerce des liquides, dont le maximum d'alliage reste fixé à 18 p. 100.

12° Les lames métalliques recouvrant les comptoirs des marchands de vins ou de liqueurs, les balances, les vases ou ustensiles en métaux défendus par les règlements qui seraient trouvés chez les marchands de vins et fabricants désignés dans les articles qui précèdent, doivent être saisis et envoyés à l'autorité judiciaire, avec les procès-verbaux qui constatent les contraventions.

13° Les étamages prescrits par les articles qui précèdent doivent toujours être faits *à l'étain fin* et être constamment en bon état.

14° Les ustensiles et vases de cuivre ou d'alliage de ce métal, dont l'usage serait dangereux par le mauvais état de l'étamage, doivent être étamés aux frais des propriétaires, lors même qu'ils déclareraient ne pas s'en servir.

En cas de contestations sur l'état de l'étamage, il est procédé à une expertise, et, provisoirement, les ustensiles sont mis sous scellés.

15° Les fabricants et marchands, désignés dans les paragraphes qui précèdent, ainsi que les étameurs, soit ambulants, soit établis à poste fixe, sont personnellement responsables des accidents qui pourraient être la suite de leur contravention aux dispositions règlementaires.

16° Il doit être fait des visites dans les établissements de ces fabricants et marchands, à l'effet de constater si ces dispositions sont observées.

Instruction sur l'étamage des vases et ustensiles métalliques. — Il est indispensable de soumettre, de nouveau, les vases de cuivre à l'étamage, lorsque ce dernier vient à être enlevé sur quelque endroit; il suffit souvent d'un point peu étendu pour déterminer des accidents. Ce n'est pas seulement en laissant séjourner des aliments dans les vases de cuivre mal étamés que le cuivre peu se mêler à ces aliments et causer des empoisonnements : ce mélange peut se produire même pendant la cuisson de certains aliments, et la précaution de les retirer de ces vases, immédiatement après leur coction, ne produirait qu'une fausse sécurité.

Dans tous les cas, il n'est jamais prudent de laisser séjourner des aliments dans les vases de cuivre, même les mieux étamés; car il est certains condiments qui peuvent attaquer l'étamage et le cuivre qui est au-dessous; des accidents ont été déterminés par cette négligence.

Il est surtout fort dangereux de faire bouillir du vinaigre dans des bassines de cuivre ou de laisser dans ces bassines du vinaigre bouillant, dans le but de donner aux légumes ou fruits que contient cette bassine une belle couleur verte; il est plus dangereux encore, ainsi que cela se pratique souvent, de faire rougir d'abord la bassine, d'y introduire le vinaigre et de l'y faire bouillir

Dans l'un et l'autre cas, il se forme des sels solubles de cuivre qui s'introduisent dans les produits et qui peuvent déterminer les accidents.

Les observations qui précèdent s'appliquent également aux vases de maillechort et d'argent au second titre. Les substances acides et

le sel de cuisine qui sont mêlés aux aliments peuvent les altérer par la formation des composés de cuivre, qui, tous, sont de véritables toxiques.

Le plaqué d'argent lui-même ne doit inspirer de sécurité qu'autant que la couche d'argent est d'une épaisseur convenable et qu'aucun point rouge n'apparaît à l'intérieur des vases.

Le zinc et le fer galvanisé ne peuvent être employés pour les usages alimentaires, parce que le zinc forme, avec les acides, des sels émétiques dont l'usage est dangereux.

L'étain de bonne qualité peut toujours être employé sans danger pour les usages alimentaires.

L'étain fin est blanc, brillant, lorsqu'il est neuf, et rappelle la couleur de l'argent. Lorsqu'on le ploie, il fait entendre un bruit particulier qu'on appelle *cri de l'étain*; l'étain allié avec le plomb est d'un gris bleuâtre et cesse de faire entendre le cri que nous venons d'indiquer, lorsqu'il y a plus de 20 p. 100 de plomb.

L'étamage à l'étain fin est blanc, brillant et a un aspect gras; l'étamage à 75 p. 100 d'étain et 25 p. 100 de plomb est moins blanc; celui de 50 p. 100 est bleuâtre.

Pour que l'étamage soit bien fait, il faut que le métal soit répandu sur la pièce à étamer, d'une manière égale et sans une trop grande épaisseur; le poids de l'étain employé pour une surface assez étendue est très-peu considérable, environ 5 décig. par décimètre carré ; on voit que la pureté et le prix de l'étain ne sauraient augmenter d'une manière notable le prix de l'étamage.

SECTION III.

THÉATRES, CONCERTS, CAFÉS-CONCERTS, BALS PUBLICS, ETC.

28. THÉATRES.— CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT.— Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à charge par lui d'en faire la déclaration préalable au Ministre de la maison de l'Empereur et à la Préfecture de police, pour Paris ; à la Préfecture dans les départements. (D. 6 janvier 1864, art. 1er.)

Une autorisation ministérielle n'est plus nécessaire, comme par le passé, et le Préfet n'intervient pas lui-même pour autoriser la construction et l'exploitation d'un théâtre dans son département. Il reçoit seulement la déclaration du constructeur et celle de l'exploitant. (C. M. 28 avril 1864.)

Les entrepreneurs de théâtres doivent, toutefois, se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ; et exécuter les lois et règlements en vigueur sur les dispositions intérieures et extérieures à prendre pour la construction des théâtres. (D. art. 2; C. M. 28 avril 1864.)

29. CONSTRUCTION. — Une ordonnance du Préfet de Police, en date du 1er juillet 1864, a exigé, pour Paris, l'accomplissement des formalités suivantes touchant la construction des salles :

1° *Déclaration préalable.* — Tout individu qui veut faire construire et exploiter un théâtre est tenu d'en faire la déclaration préalable au Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, ainsi qu'à la Préfecture de Police.

Il doit joindre à l'appui de cette déclaration des plans détaillés, avec coupes, et l'indication du nombre des places, calculé par personne à raison de 0 m. 80 cent. de profondeur sur 0 m. 45 de largeur, pour les places en location, et 0 m. 70 sur 0 m. 45 pour les autres places.

Les travaux ne peuvent être commencés que sur l'avis formel du Préfet de police, après examen du projet.

Sauf le cas de dérogation, que l'Administration se réserve d'admettre, les salles doivent être établies, construites et distribuées conformément aux prescriptions suivantes :

2° *Mesure d'isolement.* — L'édifice peut être isolé ou adossé, au choix du constructeur. En cas d'isolement, il sera laissé sur tous les côtés, qui ne seront pas bordés par la voie publique, un espace libre ou chemin de ronde, qui pourra n'être que de trois mètres de largeur si les maisons voisines n'ont pas de jour sur ledit chemin. Dans le cas contraire, la largeur serait rationnellement augmentée en égard notamment à l'importance et aux dispositions de l'édifice.

En cas d'adossement, il sera construit un contre-mur en briques de 0 m. 25, au moins, d'épaisseur, pour préserver les murs mitoyens.

L'épaisseur de ce contre-mur pourrait être augmentée comme la largeur du chemin de ronde ci-dessus et par les mêmes considérations.

3° *Prescriptions concernant la grosse construction, surtout en vue des dangers d'incendie.* — Les murs intérieurs, les murs qui séparent les loges d'acteurs et le théâtre, le mur d'avant-scène, le mur qui sépare la salle, le vestibule et les escaliers seront en maçonnerie.

Les portes de communication entre les loges d'acteur et le théâtre seront en fer et battantes, de manière à être constamment fermées.

Le mur d'avant-scène qui s'élève au dessus de la toiture ne pourra être percé que de l'ouverture de la scène et de baies de communication fermées par des portes de fer.

L'ouverture de la scène doit être fermée par un rideau en fil de fer maillé, de 0 m. 05 au plus de maille, qui intercepte entièrement toute communication entre les parties combustibles du théâtre et de la salle. Ce rideau doit être soutenu par des cordages combustibles.

Les décorations fixes, dans les parties supérieures de l'ouverture d'avant-scène, doivent toujours être incombustibles.

Tous les escaliers, les planchers de la salle et les cloisons des corridors doivent être également en matériaux incombustibles.

La calotte de la salle doit être en fer et plâtre, sans boiseries.

4° *Pompes à incendie et leur alimentation.* — Dans l'une des parties les plus élevées du mur d'avant-scène et sous les combles, il sera placé un appareil de secours contre l'incendie, avec colonne en charge, au poids de laquelle il sera, au besoin, ajouté une pression hydraulique assez puissante pour fournir un jet d'eau dans les parties les plus élevées du bâtiment. La capacité de l'appareil se déterminera selon l'importance du théâtre.

Les pompes doivent être installées au rez-de-chaussée, dans un local séparé du théâtre par des murs en maçonnerie.

Elles seront toujours alimentées par les eaux de la ville recueillies dans des réservoirs et par un puits, de manière que chacune des deux conduites puisse suffire au jeu des pompes établies.

En dehors des salles de spectacle, il doit être établi des bornes-fontaines alimentées par les eaux de la ville et pouvant servir chacune au débit d'une pompe à incendie; le nombre en est déterminé par l'autorité.

5° *Chauffage.* — *Ventilation.* — La salle ne peut être chauffée que par des bouches de chaleur dont le foyer est dans les caves.

Les bouches s'ouvriront à 0 m. 30 c. au-dessus du plancher.

Les salles de spectacle doivent être ventilées convenablement; l'air y sera renouvelé au moyen de dispositions que l'autorité appréciera.

Des thermomètres seront placés en vue dans les corridors.

6° *Etablissement d'atelier au-dessus du théâtre.* — Aucun atelier ne peut être établi au-dessus du théâtre.

Des ateliers ne peuvent être établis au-dessus de la salle que pour les peintres et les tailleurs, et sous la condition que les planchers soient carrelés et lambrissés: dans le cas où l'on établirait des ateliers pour les peintres, la sorbonne, à moins quo les combles ne soient en fer et plâtre, doit être enfermée dans des cloisons bordées et enduites en plâtre, plafonnée, carrelée et fermée par une porte en tôle.

Aucune division ne peut être faite dans les combles que pour les ateliers désignés ci-dessus.

7° *Corridors et escaliers de dégagement.*— La largeur des corridors de dégagement, le nombre et la largeur des escaliers ainsi que des portes de sortie seront proportionnés à l'importance du théâtre.

Toutefois il doit y avoir au moins deux escaliers spécialement destinés au service de la salle et donnant issue à l'extérieur.

8° *Magasins de décorations et machines.* — Tout théâtre doit avoir un magasin de décorations et machines hors de son enceinte, établi dans des conditions convenables et avec une autorisation.

Aucun magasin ou approvisionnement inutile de décorations, machines, accessoires, ne doit être fait sous le théâtre ou sur *la* scène: leur lieu de dépôt doit toujours être séparé du théâtre par un mur en maçonnerie.

9° *Interdictions pour certaines locations et logements.* — Il est interdit de louer une boutique ou un magasin, dépendant du théâtre, à tout commerce ou industrie qui offrirait des dangers exceptionnels d'incendie, notamment par la nature de ses marchandises ou de ses produits.

Les tuyaux de cheminées des boutiques louées, s'ils traversent le théâtre ou ses dépendances, seront en maçonnerie et montés verticalement jusqu'au-dessus des combles. Ces tuyaux seront, en outre, dans la hauteur de la salle, garnis d'une enveloppe en briques.

Personne autre que le concierge et le garçon de caisse, ne peut occuper de logement dans les salles des théâtres, ni dans aucune partie des bâtiments qui communiquent avec les salles.

10° *Réception de la salle.* — L'ouverture d'un théâtre ne peut avoir lieu qu'après qu'il a été constaté par l'autorité administrative que la salle est solidement construite et dans des conditions suffisantes de sûreté, de salubrité et de commodité.

Des modifications apportées ultérieurement dans la construction, dans la division et dans les distributions intérieures, nécessiteraient un nouvel examen avant la réouverture.

30. Examen des pièces. — Le décret du 6 janvier 1864 qui a supprimé les priviléges auxquels était assujettie l'exploitation des théâtres, a conservé les garanties qui protégent la société, l'ordre et la morale. Ainsi l'article 3 de ce décret porte : Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, doit être examinée et autorisée par le Ministre de la maison de l'Empereur, pour les théâtres de Paris; par les Préfets, pour les théâtres des départements. (D. 6 janvier 1844, art. 3; D. 30 décembre 1852; C. M. 28 avril 1864).

Les pièces qui ont été interdites à Paris, sont par cela même interdites dans toute la France. (C. M. idem.) Si, parmi les pièces autorisées à Paris, il en est que les Préfets jugent ne pouvoir être jouées sans danger dans leur département, ils peuvent en défendre la représentation, et en donnent avis au Ministre de la Maison de l'Empereur. (C. M. idem.)

L'autorisation accordée peut toujours être retirée pour des motifs d'ordre public. (D. 6 janvier 1864, art. 3.) L'autorisation donnée par un Préfet n'est valable que pour le département qu'il administre. (C. C. 10 mars 1837.)

L'examen prescrit par la loi s'applique à tout ce qui se produit sur la scène, soit pièces, soit cantates, scènes détachées, chansons ou chansonnnettes, etc. (C. M. 3 août 1850.)

Les pièces jouées à Paris ne peuvent être représentées dans les départements, que d'après un manuscrit ou un exemplaire imprimé, portant le timbre ou visa du Ministre de la Maison de l'Empereur. (Idem.)

L'autorisation du Préfet, nécessaire pour la représentation des ouvrages dramatiques, ne peut être remplacée par celle du Sous-Préfet (C. C. 1er mars 1844), ni par celle du Maire (Rouen, 24 févr. 1842).

L'autorisation administrative, pour la représentation d'une pièce, ne garantit ni le directeur, ni l'auteur des poursuites que le ministère public croirait devoir diriger contre eux, dans le cas où la pièce lui paraîtrait contenir, ou un outrage à la morale publique, ou des attaques contre le respect dû aux lois, ou tout autre délit ou crime défini par la loi (Lacan et Paulmier).

Les particuliers qui se prétendraient diffamés, restent également libres de déférer leurs griefs aux tribunaux (de Gratier, Chassan, Lacan et Paulmier. — Tribunal de la Seine, 29 janvier 1845).

Il est recommandé aux autorités administratives de ne laisser jouer aucune pièce de théâtre, chanter des romances ou chansonnettes, sous un autre titre que celui qui a été autorisé, sans changement, ni addition, détails de tableaux, etc., car il pourrait arriver qu'au moyen de ces changements, on fît jouer des pièces dont la représentation a été interdite. (C. M. 7 sep. 1857.) Des instructions ministérielles avaient déjà prescrit une surveillance spéciale à l'égard des directeurs qui dénaturent ou doublent les titres des pièces, ou

ajoutent sur les affiches des sous-titres, en tête de chaque acte, ou font des annonces inconvenantes sur la nature et l'esprit de l'ouvrage, sur la mise en scène, sur les droits des acteurs à la bienveillance des spectateurs. (C. M. 17 décembre 1844; 10 juillet 1852.)

LISTE DES PIÈCES

dont la représentation est interdite.

A

Auberge des Adrets (l').
Abbaye de Castro (l').
Apprenti (l').
Antoine ou les Trois Générations.
Aubry le Boucher.
Angèlo
Atar-Gull.

B

Bertram le Matelot.

C

Coup d'Etat (un).
Chevalier de Maison-Rouge (le).
Chiffonnier (le).
Chodruc Duclos.
Camille Desmoulins.
Clotilde.
Cuisinier politique (le).
Charlotte Corday.
Cotillon III.
Croix de feu (la).
Chandelier (le).
Canal Saint-Martin (le).
Comte de Charolais (le).
Caravage.
Conseil de révision (le).

D

Daphnis et Chloé.
Diane de Chivry.
Diogène.
Doigt de Dieu (le).
Discrétion (une).
Dent sous Louis XV (une).

E

Enfant de Paris (un).
Enfants trouvés (les).

F

Foire aux idées (la) (les 4 numéros).
Fualdès.
Fabio le Novice.
Facteur (le).
Farruck le Maure.
Ferme de Bondy (la) ou les Deux Réfractaires.

G

Glenarvon ou les Puritains de Londres.
Grande dame et le Chiffonnier (la).
Gribouille.

H

Héloïse et Abeilard.
Homme au manteau bleu (l').

I

Incendiaire (l').

J

Juif-Errant (le).

L

Lorenzino.
Louis XVI et Marie-Antoinette.

M

Main droite et la main gauche (la).
Marché de Saint-Pierre (le).
Maréchal Ney (le).
Mariage en capuchon.
Mariage du Capucin (le).
Martin et Bamboche.
Massacre des Innocents (le).
Misère (la).
Mathilde
Morne (le).
Monck
Mort de Figaro (la).

N

Nonne sanglante (la).

Notre-Dame des Abîmes.
Notre-Dame de Paris.
Novice (le).
Nuit du meurtre (la).

P

Pacte de famine (le).
Perkins Warbeck ou le Commis marchand.
Perruquier de l'Empereur (le)
Pierre le Rouge.
Pinto.
Prédestiné (le) ou C'est encore du bonheur.
Prétendants (les)
Prévôt de Paris (le).
Propriété, c'est le vol (la).
Proscrit (le)

Q

Quitte pour la peur.

R

Reine, Cardinal et Page.
Restauration des Stuarts (la).
République des Lettres (la).
Richard Darlington.
Riche et pauvre.
Robert Macaire.
Roi s'amuse (le).
Rome
Route de Brest (la).
Royaume des femmes (le).

S

Serruriers (les deux).
Sopha (le).
Suffrage premier.

T

Tache de sang (la)
Théobald ou une vocation.
Tireuse de cartes (la).

U

Urbain Grandier.

V

Vautrin
Vendéenne (la).
Volière politique (la).
Vénitienne (la).

Pièces recommandées à l'attention des Préfets.

Catilina.
Dame aux Camélias (la).
Dernier de la famille (le).
Fénelon (tragédie).
Frétillon.
Karl ou le Château.
Mystères de Paris.
Ouvrier (l') (drame).
Paillasse.
Pauline.
Raphaël.
Six degrés du crime (les).

Répertoire de pièces à rôles d'Enfants, dont la représentation est interdite sur les Théâtres des départements.

Bal en robe de chambre (le).
Bonne petite fille (la).
Dot de Marie (la).
Fée Cocotte (la).
Fille bien gardée (la).
Ivrogne et son enfant (l').
Maman Sabouleux.
Mamzelle fait ses dents.

Pièces qui ont été autorisées moyennant des modifications :

Antony.
Barrière de Clichy (la).
Chambre ardente (la).
Elève de Saint-Cyr (l').
Homme au masque de fer (l').
Latude.
Sonnette de nuit (la).
Sonneur de Saint-Paul (le).
Paysans (les).

Il faut ajouter à cette dernière catégorie *la Tour de Nesle* et *Trente ans*, dont la représentation avait d'abord été interdite, et qui se jouent avec des suppressions faites au Ministère ou par les Préfets suivant les localités.

31. Recours. — L'autorité est libre d'accorder ou de refuser l'autorisation de jouer une pièce ; elle seule reste juge des motifs de son consentement ou de son refus. Lorsque le refus émane d'un Préfet, le directeur ou l'auteur peut se pourvoir devant le Ministre de la Maison de l'Empereur à qui appartient le droit d'approuver ou de réformer les arrêts préfectoraux rendus en cette matière. Mais la décision du Ministre est sans appel ; elle ne peut être déférée au Conseil d'Etat : car le directeur ou l'auteur n'a aucun droit qui préexiste à l'autorisation ou qui puisse faire l'objet d'un débat contentieux. (Lacan et Paulmier, *Législation des théâtres*.)

A plus forte raison, les tribunaux ordinaires ne peuvent-ils connaître des arrêtés pris en cette matière par le Ministre et les Préfets. (Idem.)

32. Pénalité. — Les peines prononcées par la loi, au cas de représentation d'une pièce qui n'a pas été préalablement autorisée, s'appliquent aux directeurs des théâtres. Ce sont eux principalement qui doivent se mettre en mesure, avant de monter une pièce et de la faire jouer, de remplir les conditions exigées par les règlements. (Lacan, Paulmier, *Idem*)

Les mêmes peines peuvent atteindre l'auteur, s'il fait jouer sa pièce, sachant qu'elle n'a pas été autorisée. (*Idem*.)

Le décret du 30 décembre 1852, sur la représentation des ouvrages dramatiques n'ayant point édicté de peines, ne trouve sa sanction que dans l'art. 471, § 15, du Code pénal. (C. C. 17 avril 1856)

33. Genre. — Les ouvrages dramatiques de tous les genres, y compris les pièces entrées dans le domaine public, peuvent être représentés sur tous les théâtres. (D. 6 janvier 1864, art. 4.) Mais les autorités locales doivent veiller à ce que les œuvres des maîtres soient exécutées autant que possible avec le respect qui leur est dû, et sans que le texte en soit altéré par aucune mutilation. (C. M. 28 avril 1864.)

34. Théâtres d'enfants. — Les théâtres d'acteurs enfants continuent d'être interdits. (D. art. 5.)

Des instructions anciennes recommandent aux Préfets de veiller à ce que des représentations de troupes d'enfants ne soient tolérées sur aucun théâtre, et à ce que les directeurs ne puissent traiter avec des troupes de cette nature, ni les faire jouer dans leurs représentations. (C. C. 4 mars 1842.)

35. Droit des pauvres. — La loi des 16-24 août 1789, titre XI, art. 4, porte que les entrepreneurs et directeurs de spectacles publics sont autorisés, à charge d'une redevance envers les pauvres.

La quotité de cette redevance a été fixée à un décime par franc, par la loi du 7 frimaire an V, sur chaque billet d'entrée et sur le prix des places louées, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, feux d'artifices, des concerts, des courses et exercices de chevaux pour lesquels les spectateurs paient (art. 1).

La perception de ce droit ne devait avoir lieu que pendant six mois ; elle a été prorogée d'année en année jusqu'en 1809, époque à laquelle un décret du 9 décembre a décidé que les droits continueraient à être perçus, indéfiniment, sur les billets d'entrée et d'abonnement dans les spectacles et sur la recette brute des bals, concerts et fêtes publiques. (D., art. 11.)

Le droit des pauvres doit être perçu, non sur le prix ordinaire des places, mais sur le prix réel de chaque place, soit que les billets aient été vendus au-dessus ou au-dessous du tarif ordinaire. (C. E. 10 février 1817; 31 août 1828.)

Les billets d'auteurs sont soumis au droit des pauvres. (A. 5 décembre 1820.)

Les billets gratuits et les représentations gratuites sont exempts du droit des pauvres. Il en est de même de l'augmentation sur le prix ordinaire des billets, dans les représentations à bénéfice, faites pour les acteurs, et non celles pour les théâtres eux-mêmes. (D. 9 décembre 1809, 4; C.E. 8 janvier 1831, 5 août 1831.)

36. Mesures de police. — Le décret du 6 janvier 1864 maintient les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices. (D. art. 2.)

La police des théâtres des départements appartient aux Préfets dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus; aux Maires, dans les autres localités. (L. 16, 24 août 1790, 19 janvier 1791, 12 messidor an XII ; L. 5 mai 1855).

La surveillance de l'autorité en cette matière s'étend à tout ce qui intéresse l'ordre et la sûreté publique. Les mesures adoptées à Paris (Ord. du 1er juillet 1864) sont les suivantes:

1° *Service de surveillance.* — Les agents de l'autorité devront être mis à même d'exercer dans chaque théâtre une surveillance quotidienne, tant au point de vue de la censure dramatique que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique.

Il y aura un bureau pour les officiers de police et un corps-de-garde.

Un Commissaire de police est chargé de la surveillance générale de chaque théâtre.

Une place convenable lui sera assignée dans l'intérieur de la salle.

Tout individu arrêté, soit à la porte du théâtre, soit à l'intérieur de la salle, doit être conduit devant le Commissaire de police qui statuera.

La garde de police est spécialement chargée du maintien de l'ordre et de la libre circulation au dehors du théâtre, ainsi que de l'exécution des consignes relatives aux voitures.

Elle ne pénètrera dans l'intérieur de la salle que dans le cas où la sûreté publique serait compromise ou sur la réquisition du Commissaire de police.

Il y aura, dans chaque salle de spectacle, un service médical organisé conformément à l'arrêté de police du 12 mai 1852.

Le service des sapeurs-pompiers s'effectuera conformément à la consigne générale du 20 juillet 1862.

Des cadrans-compteurs, servant à constater les rondes faites pendant la nuit, seront placés, dans l'intérieur des théâtres, sur les points que désignera le commandant du bataillon des sapeurs-pompiers.

2° *Urinoirs* — Les directeurs feront établir des urinoirs, fixes ou mobiles, appropriés aux localités et dans des conditions de convenance et de salubrité que l'autorité appréciera.

3° *Affichage.* — *Billets.* — *Locations.* — *Publication des prix.* — Les affiches de spectacle ne pourront être apposées que sur les emplacements où cet affichage ne peut nuire à la circulation, et en se conformant d'ailleurs aux prescriptions générales de l'ordonnance de police du 3 septembre 1851.

Est prohibée, à moins d'une autorisation et à l'exception de l'affiche du spectacle, toute apposition d'affiches ou inscription d'annonces industrielles et autres à l'intérieur des théâtres, soit sur les rideaux, soit dans les péristyles, escaliers et corridors, soit dans les foyers.

Il est expressément défendu aux directeurs de faire annoncer, sur leurs affiches, la première représentation d'un ouvrage, sans avoir préalablement justifié, au commissariat de police du quartier, de l'approbation du manuscrit par l'autorité.

Les affiches obligatoires du spectacle du jour seront imprimées sur papier de format de 0 fr. 05 c., ou de 0 fr. 10 c., au gré des directeurs, pourvu que la dimension ne dépasse pas 0 m. 63 de hauteur sur 0 m. 43 de largeur.

Les affiches ne pourront être apposées au-dessous de 0 m. 50, ni à une élévation dépassant 2 m. 50, à partir du sol.

Les changements, survenus dans le spectacle du jour, ne pourront être annoncés que par des bandes de papier blanc, appliquées sur les affiches du jour, avant l'ouverture de la salle au public.

Il est interdit aux directeurs d'annoncer ces changements par de nouvelles affiches imprimées, quelle que soit la couleur du papier.

Le tarif du prix des places, pour chaque représentation, devra toujours être indiqué très-ostensiblement sur les affiches, en même temps que la composition des spectacles annoncés.

Un exemplaire sera apposé au bureau des théâtres et à tous autres qui pourraient être établis comme succursales.

Ledit tarif devra être inscrit en tête de chaque feuille de location, pour que le public soit toujours utilement averti de ses variations.

Une fois annoncé, le tarif de chaque représentation ne pourra être modifié.

Les directeurs ne doivent remettre aucun billet indiquant plusieurs catégories de places, au choix des spectateurs ; réciproquement, ceux-ci ne peuvent s'installer qu'aux places portées sur leurs billets.

Ils ne peuvent louer à l'avance que les loges et les places converties en fauteuils ou en stalles, ou, dans tous les cas, numérotées.

La location doit cesser avant l'heure de l'introduction du public dans la salle.

Les places louées doivent être inscrites sur la feuille de location ; l'étiquette indicative ne peut être placée que sur celles qui figureront sur ladite feuille.

Il est enjoint aux directeurs de faire remettre au Commissaire de police de service, avant l'introduction du public, un double de la feuille de location.

4° *Entrée.—Police extérieure.*—La salle devra être livrée au public et la représentation commencera aux heures indiquées par l'affiche.

Les bureaux de distribution de billets devront être ouverts au moins une demi-heure avant le lever du rideau.

Il est défendu d'introduire des spectateurs dans la salle, avant l'ouverture des bureaux.

Aucun spectateur n'entrera que par les portes ouvertes au public.

Les files d'attente seront établies hors de la voie publique.

Il est défendu de s'arrêter dans les péristyles et vestibules servant d'entrées aux théâtres et de stationner aux abords de ces établissements.

Il ne peut y avoir, pour le service public, à l'entrée des théâtres, que des commissionnaires permissionnés par le Préfet et porteurs de leurs insignes règlementaires.

5° *Prohibition de vente de billets ou contre-marques sur la voie publique.* — La vente et l'offre de billets ou contre-marques et le racolage, ayant ce trafic pour objet, sont formellement interdits sur la voie publique.

Tout individu trouvé vendant ou offrant des billets ou contre-marques sur la voie publique ou racolant pour en procurer aux passants, sur lieu ou dans une localité quelconque, sera conduit devant le Commissaire de police qui avisera.

6° *Dépôt des armes, cannes et parapluies au vestiaire.* — Il est défendu d'entrer au parterre et aux amphithéâtres avec des armes, cannes ou parapluies. Un vestiaire destiné à recevoir ces objets en dépôt sera établi dans chaque théâtre, de telle sorte que la circulation ne soit pas gênée.

Un exemplaire du tarif fixé par l'arrêté de police du 10 décembre 1841 sera affiché au vestiaire.

7° *Police intérieure de la salle et de la sortie.* — Il est enjoint aux directeurs de faire fermer, pendant le spectacle, les portes de communication de la salle aux coulisses, aux foyers particuliers et aux loges des artistes, où il ne doit être admis aucune personne étrangère au service du théâtre.

Une clef de la porte communiquant de l'intérieur de la salle à la scène sera mise, avant la représentation, à la disposition du Commissaire de police de service.

Il est défendu de placer des siéges, chaises ou tabourets, dans les passages marqués pour la circulation, notamment des personnes se rendant à l'orchestre, au parterre, aux galeries et aux amphithéâtres.

Il est défendu de parler ou de circuler dans les corridors, pendant la représentation, de manière à troubler le spectacle.

Il est également défendu, soit avant, soit après le lever du rideau, de troubler l'ordre en causant du tapage, en faisant entendre des interpellations ou des clameurs.

Les spectateurs ne peuvent pas demander l'exécution d'un chant, morceau de musique ou récit quelconque, qui n'est pas annoncé dans les affiches du jour.

Nul ne peut avoir le chapeau sur la tête lorsque le rideau est levé.

Il est défendu de fumer dans la salle de spectacle et sur la scène.

Toutes les fois que, dans une représentation, on devra faire usage d'armes à feu, le Commissaire de police s'assurera qu'elles ne sont chargées qu'à poudre.

Il ne peut être annoncé, vendu ou distribué, dans l'intérieur comme à l'extérieur des salles de spectacle, d'autres écrits que des pièces de

théâtre portant l'estampille du Ministère, et les programmes de spectacle, journaux et imprimés dont la vente et la distribution ont été dûment autorisées.

Les objets perdus par le public et trouvés dans l'intérieur des salles de spectacle par les ouvreuses ou les employés du théâtre, qui n'auront pu, pendant la représentation, être remis au Commissaire de police de service, devront être déposés le lendemain au bureau du Commissariat du quartier où est situé le théâtre.

A la fin du spectacle, toutes les portes latérales et autres issues seront ouvertes pour faciliter la sortie du public.

Les battants de ces portes devront s'ouvrir en dehors, et leurs abords, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, seront constamment libres de tous obstacles ou embarras.

Toutes les portes des loges s'ouvriront de l'intérieur et à la volonté des spectateurs.

Il est expressément défendu aux directeurs de faire cesser l'éclairage dans l'intérieur de la salle, dans les escaliers, corridors et vestibules avant l'entière évacuation du théâtre.

Des lampes brûlant à l'huile, contenues dans des manchons de verres, allumées depuis l'entrée du public jusqu'à la sortie, seront placées en nombre suffisant, tant dans la salle que dans les corridors et escaliers, pour prévenir une complète obscurité, en cas d'extinction subite du gaz.

8° *Heure de clôture.* — L'heure de clôture des représentations théâtrales est fixée à *minuit précis* en tout temps.

Dans le cas de représentations extraordinaires ou à bénéfices, il pourra être dérogé à la règle, mais sur la demande expresse que devront en faire les directeurs.

9° *Circulation des voitures.* — Les voitures ne peuvent arriver aux différents théâtres que par les voies désignées dans les consignes.

Il est défendu aux cochers de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rênes de leurs chevaux pendant que descendent et montent les personnes qui occupent la voiture.

Les voitures particulières ou retenues, destinées à attendre jusqu'à la fin du spectacle, doivent aller stationner sur les points désignés.

A la sortie du spectacle, les voitures qui auront attendu ne pourront se mettre en mouvement que lorsque la première foule sera écoulée.

Les voitures de place ne chargeront qu'après le défilé des autres voitures.

Aucune voiture ne pourra aller qu'au pas et sur une seule file jusqu'à ce qu'elle soit sortie des rues avoisinant le théâtre.

37. Emploi de la force armée. — Il ne peut y avoir dans les théâtres qu'une garde extérieure dont les troupes de ligne ne sont pas chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers de police leur en feraient la réquisition formelle. La garde ne doit y pénétrer que dans le cas où la sûreté publique est compromise et sur la réquisition expresse de l'officier civil, lequel doit se conformer aux lois et aux règlements de police. (L. 19 janvier 1791, art. 7.)

La force armée ne doit être introduite dans une salle de théâtre

que quand tous les autres moyens ont été employés sans succès par le Commissaire de police, et seulement dans le cas où des rixes, des luttes ou des voies de fait ont été exercées contre des spectateurs.

Si ces circonstances nécessitent l'emploi de la force armée, le Commissaire de police se présente au public ceint de son écharpe et fait les sommations prescrites par la loi du 3 août 1791. S'il n'obtient pas de résultat, ce fonctionnaire laisse agir la garde, à laquelle il faut interdire, dans tous les cas, l'usage des armes et l'emploi des coups de sabre et de bayonnette.

Il doit être instamment recommandé à la garde de conserver le sang-froid, la fermeté et la prudence nécessaires, tout en conciliant la rigueur de la consigne avec la modération que réclame son exécution.

Si un seul individu a commis quelque délit dans la salle, s'il a donné lieu à une interruption de la représentation, s'il s'agit d'un homme ivre ou d'un fou, le Commissaire de police s'adresse lui-même à cet individu en l'invitant à sortir de la salle. Si cette invitation était infructueuse, il faudrait employer l'assistance des agents de police.

S'il est des circonstances où la force armée doive être employée, il en est d'autres où il faut s'en abstenir, c'est surtout quand il s'agit de marques bruyantes d'approbation ou d'improbation troublant le silence de la salle. Le remède alors pourrait être pire que le mal. Il faut dans ces circonstances agir avec une très-grande prudence, et rappeler au public les prescriptions du règlement.

38. Rapports des directeurs avec le public. — Les directeurs ont vis-à-vis du public des engagements, qui se contractent par la distribution des billets ou par des abonnements. Ces engagements donnent lieu quelquefois à des difficultés que l'on pourra résoudre à l'aide des principes suivants, extraits de l'excellent *Traité de législation théâtrale* de MM. Lacan et Paulmier.

39. Des billets. — Le billet constitue le titre par lequel l'administration théâtrale s'engage à laisser entrer dans la salle, au jour indiqué, celui qui en est porteur, et à lui faire occuper la place mentionnée sur le billet.

Les règlements de police interdisent d'ordinaire aux directeurs d'augmenter le prix des billets ou des places sans une autorisation de l'administration compétente (Maire ou Préfet, suivant les localités).

Toute personne, qui a payé sa place et pris son billet, a le droit d'être admise, quelle que soit sa position sociale ou l'humilité de son costume, pourvu qu'il n'ait rien de contraire à la décence; le directeur ne peut lui refuser l'entrée de la salle.

L'autorité seule peut défendre l'entrée d'un spectacle à une personne, si l'intérêt de l'ordre l'exige.

Les billets peuvent se transmettre, ce sont des titres au porteur dont la mutation s'opère par la simple remise manuelle, que cette remise ait été faite près du théâtre, sur la voie publique ou dans un domicile particulier, la cession n'en est pas moins valable, et le directeur ne peut refuser l'entrée aux nouveaux porteurs des billets ainsi cédés. (T. de la Seine, 28 février 1829, 25 octobre 1833.)

40. Billets de faveur. — Les billets connus sous le nom de *billets*

de faveur ne confèrent pas les mêmes droits que les billets achetés, en ce qui touche du moins leur cession. Il faut toutefois que le billet porte la mention qu'il est purement personnel et incessible.

41. Droit a la place assignée. — Le porteur d'un billet n'a pas seulement le droit de pénétrer dans la salle, mais il a droit aussi à la place qui lui est assignée par le billet, et le droit d'exiger cette place. L'offre d'une place équivalente de même ordre, la restitution même du prix qu'il a payé ne compenseraient pas le dommage causé : il y a eu, en effet, dérangement, perte de temps et privation d'un plaisir. Mais ces sortes de contestations devraient, autant que possible, être toujours vidées à l'amiable. L'autorité chargée de la police doit intervenir en ce sens.

Les billets de faveur, qui contiennent l'indication des places auxquelles ils donnent droit, imposent à l'administration théâtrale les mêmes obligations que les billets payés au bureau. Celui qui se présente muni d'un billet de faveur peut exiger la place ou l'une des places que ce billet lui assigne.

42. Relache.—En cas de relâche volontaire ou forcée, les porteurs de billets payés ont le droit d'exiger de la direction la restitution de leur argent. Ils n'ont payé le prix de leurs places, qu'à charge par le directeur, de leur donner tel jour la jouissance de tel spectacle.

Les porteurs de billets de faveur ne peuvent avoir le même droit, n'ayant pas déboursé le prix de ces billets.

43. Changement de spectacle.—Tout spectateur entré dans la salle avec son billet, ne peut plus en réclamer le remboursement. Toutefois, si, par des motifs quelconques, l'administration théâtrale ne donne pas les pièces portées sur les affiches, ou ne fait pas jouer les acteurs nommés, le spectateur est en droit de demander la restitution de son argent. Il aurait ce droit alors même que le changement du spectacle ne porterait que sur une pièce ou sur un acteur, car ce peut être précisément l'acteur ou la pièce qu'il désirait voir. De plus, il serait indifférent qu'au moment où le changement a lieu, une partie des pièces eût déjà été jouée, il aurait le même droit à être remboursé.

Il en serait autrement si, le changement ayant été notifié au public par des affiches apposées avant l'ouverture des bureaux, les spectateurs étaient entrés, ou, si ayant été avertis par le directeur ou le régisseur, ils étaient restés dans la salle. (T. Seine, 10 octobre 1843, 14 février 1845.)

Des billets de faveur ne confèrent pas, en ce qui touche la composition du spectacle, les mêmes droits que les billets payés. Le spectateur qui est porteur d'un billet de faveur doit accepter la représentation avec ses changements.

44. Abonnements. — Les abonnements entre les spectateurs et les directeurs de théâtre sont des contrats particuliers qui ne sont soumis qu'à l'obligation des clauses qui y ont été stipulées.

L'abonnement, sans désignation de place fixe, ne donne qu'un droit limité à celui qui l'a consenti : le directeur n'est pas astreint à lui conserver une place, c'est à l'abonné à faire ses diligences et à ne

pas laisser occuper, par d'autres, les places parmi lesquelles il a le droit de faire un choix.

Les locations de loge attribuent à ceux qui les font tous les droits qui, d'après la loi civile, appartiennent au locataire. La loge louée doit être constamment à la disposition du locataire ; le directeur ne peut en disposer au profit de personne. Et à moins de stipulations expresses, le locataire peut disposer de la loge, comme bon lui semble, la sous-louer, céder son droit de location et en faire jouir gratuitement autant de personnes que la loge contient de places.

45. Théâtres subventionnés. — Les théâtres qui paraissent plus particulièrement dignes d'encouragement peuvent être subventionnés, soit par l'État, soit par les communes. (D. 6 janvier 1864, art. 1er.)

Les Préfets doivent faire leurs efforts pour que, non-seulement les subventions qui existaient au moment de la publication du décret ne soient pas retirées, mais à ce qu'il leur en soit plutôt accordé de nouvelles. (C. M. 28 avril 1864.)

Les directeurs des théâtres subventionnés passent avec les villes des traités particuliers, stipulant les clauses et conditions auxquelles les subventions sont accordées pour l'exploitation des salles qui appartiennent à ces villes.

Les administrations locales ont la faculté d'insérer, dans les cahiers des charges, telles conditions qu'elles jugent convenables pourvu toutefois que ces clauses ne soient pas contraires aux dispositions des décrets et lois en vigueur. (D. 6 janvier 1864, art. 7.) Et les directeurs qui y ont donné leur consentement doivent subir les conséquences de leur acquiescement.

Les cahiers des charges renferment d'ordinaire des clauses relatives :

1° Au personnel de la troupe, en déterminant sa composition ;

2° A la composition de l'orchestre ;

3° A la durée des débuts et au mode de remplacement des artistes ;

4° Au tarif du prix des places, à la fixation du nombre de spectateurs dans la salle, et dans chaque catégorie de places ;

5° Aux conditions d'abonnement ;

6° A l'entretien de la salle et de ses dépendances ;

7° Aux réserves faites par l'administration pour l'usage de la salle, dans certains cas déterminés ;

8° Au mode d'éclairage et aux précautions à prendre pour prévenir les incendies ;

9° Aux avantages accordés au directeur, le montant de la subvention, les époques et les modes de son payement ;

10° Aux amendes et autres pénalités que pourrait encourir le directeur ;

11° Au cautionnement à exiger du directeur ;

12° Enfin à la résiliation du traité.

Le cahier des charges, signé par le Maire et le directeur de la troupe, est soumis à l'examen du Préfet du département. Cet examen a pour but, non-seulement, de faire disparaître les clauses et conditions qui seraient contraires aux décrets en vigueur sur

l'exploitation des théâtres, mais de veiller à ce qu'il ne soit imposé au directeur aucune obligation, qui ne serait pas en rapport avec la subvention. Les avantages doivent être proportionnés aux charges imposées.

Les traités, à moins de clauses exceptionnelles et nécessitant un avis du Ministre de la Maison de l'Empereur, sont approuvés par les Préfets et renvoyés aux Maires des communes intéressées.

46. Cafés-Concerts.— Autorisation. — Formalités. — Les cafés-concerts sont considérés comme débits de boissons, et comme tels ils tombent sous l'application du décret du 29 décembre 1851. (C. M. 6 avril 1853; D. 6 janvier 1864; C. M. 28 avril 1864.)

Ces établissements ne peuvent être ouverts qu'en vertu d'une autorisation administrative, alors même que le propriétaire serait déjà pourvu d'une permission comme débitant de boissons. (C. M. 28 avril 1854.)

Les demandes, formées dans le but d'obtenir cette autorisation, doivent être adressées au Préfet du département, par l'intermédiaire du Maire ou du Sous-Préfet, s'il y a lieu.

Une instruction a lieu sur les antécédents et la moralité du pétitionnaire, ainsi que sur la situation du local dans lequel on se propose d'établir le café-concert. Cette enquête est confiée d'ordinaire aux Commissaires de police. Les résultats en sont transmis au Préfet, avec un avis motivé du Maire et du Sous-Préfet.

La circulaire ministérielle du 28 avril 1864, sur l'application du décret relatif à la liberté des théâtres, fait remarquer que cette liberté ne s'étend pas aux établissements dits cafés-chantants ou cafés-concerts; qu'en conséquence les Préfets peuvent, quand ils le jugent convenable, autoriser les propriétaires de cafés à faire exécuter dans leurs établissements toute sorte de musique instrumentale, et chanter toute sorte de morceaux de musique, même de l'ordre le plus élevé, sans toutefois porter atteinte aux droits des auteurs, sur les ouvrages du répertoire moderne. Ces exécutions instrumentales et vocales, ajoute la même circulaire, doivent toujours, comme par le passé, avoir lieu sans costume ni travestissement, sans décors et sans mélange de prose, de danses et de pantomimes. Autrement ce seraient de véritables théâtres et la distinction établie par le décret du 6 janvier 1864 ne serait pas respectée. (C. M. 28 avril 1864.)

Les entrepreneurs des cafés-concerts sont d'ailleurs affranchis de la redevance établie par l'art. 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, en faveur des directeurs de théâtres, et n'ont à supporter aucun prélèvement autre que la redevance au profit des pauvres ou des hospices. (D. 6 janvier 1864, art. 6.)

47. Conditions. — Les autorisations sont délivrées par les Préfets, sous forme d'arrêtés, comme ci-après :

Le Préfet,

Vu la demande présentée, le , par le S

à l'effet d'obtenir l'autorisation de tenir un café-concert ;

Vu le décret du 26 décembre 1851 ;

Vu les instructions ministérielles, sur la matière, notamment celles du 6 avril 1853 et du 28 avril 1864 ;

Vu l'avis émis, le , par M. le Sous-Préfet (ou *le Maire*) *de*

Arrête :

Art. 1[er]. *Le S*[r] *est autorisé à tenir un café-concert dans son établissement, sous les conditions suivantes :*

1° *D'interdire tout chant politique ou immoral* (*C. M.* 6 *avril* 1853);

2° *De ne faire usage à l'orchestre d'aucun instrument bruyant, tels que caisses, grosses caisses, cymbales, cloches, tir d'armes à feu ou de pièces d'artifices, de nature enfin à troubler le repos public* (*C. M. id.*);

3° *De faire exécuter les morceaux de musique sans aucun costume ou travestissement, sans décor et sans mélange de prose, de danses et de pantomines* (*C. M.* 28 *avril* 1864);

4° *D'afficher à l'intérieur de l'établissement, dans un lieu apparent, le tarif des objets de consommation et le programme du concert, portant les titres des morceaux qui seront exécutés, ainsi que les noms des auteurs et compositeurs* (*C. M.* 6 *avril* 1853) ;

5° *De déposer chaque jour, avant midi, un double de ce programme, chez le Commissaire de police de la localité, qui pourra, s'il y a lieu, le communiquer aux personnes justifiant d'un intérêt sérieux à en prendre connaissance* (*C. M. idem*) ;

6° *De n'apporter aucune modification au programme, sans en rendre compte avant l'ouverture, au Commissaire de police* (*idem*);

7° *De ne faire exécuter aucune œuvre musicale ou littéraire non tombée dans le domaine public, à moins de s'être pourvu au préalable du consentement des auteurs ou compositeurs, sous peine du retrait de la présente autorisation* ;

8° *De terminer le concert à heures du soir* ;

9° *De rétribuer les agents de la force publique qui seront envoyés pour le maintien du bon ordre ;*

10° *De ne recevoir dans l'établissement aucune réunion étrangère à l'exploitation du café-concert, à moins d'une autorisation spéciale.*

Art. 2. *La permission n'est valable que pour* (déterminer la durée). *Elle est personnelle, incessible sans autorisation de l'administration, et toujours révocable en cas de désordre ou de violation des conditions imposées.* (*C. M.* 6 *avril* 1853.)

Art. 3. *L'établissement reste d'ailleurs soumis à toutes les autres obligations imposées par les règlements en vigueur aux lieux publics.* (*C. M. idem.*)

Art. 5. *M. le Sous-Préfet de ou M. le Maire de est chargé de notifier la présente autorisation et de veiller à l'exécution des prescriptions qu'elle renferme.*

A le

48. Examen des morceaux. — Toutes les chansonnettes et morceaux de chant doivent avoir été préalablement approuvés par le Ministre de la Maison de l'Empereur, pour Paris, ou par les Préfets, pour les départements. Les romances et chansonnettes dont l'exécution a été interdite ont fait l'objet d'une liste spéciale dressée par le Ministère, elles figurent dans le tableau ci-après :

Romances et chansonnettes interdites dans les théâtres et cafés-concerts.

TITRES.	NOMS DES AUTEURS. DES PAROLES.	DE LA MUSIQUE.
A		
Alcindor à la grande chaumière.	Édouard Donvé	Édouard Donvé
Amant préféré.		
Ami Remy (mon).	Marsillac	Boulanger
Anglais mélophile (l').	Narcisse	Schiltz
Appel aux jeunes filles.	Petel	A. Boulanger
Appel à Béranger.	Martin d'Augers	Martin d'Angers
A quoi sert la terre?	A. Albert	Dacier
A quoi qu' ça sert?	Taillade	Delisle
Argent (l').	Ch. Vincent	Schiltz
Aumône du pauvre (l').		
Avenir (l').	Martin d'Angers	Martin d'Angers
B		
Ballade de Crécy.	André Reloy	A. Boïeldieu
Bandit roi (le).		
Baptême du petit-fils de Madame Guigneautrou (le).	A. Boulanger	A. Boulanger
Barbe-Bleue.	Demanet	Marquerie
Blagados.	Narcisse	Clément d'Ancre
Bons amis de Paris.	Boulanger	
C		
Capital (le).	Gustave Mathieu	
Carillon de Dunkerque.	Sylvain	Mangeant
Chanson (la).	»	Romagnesi
Chant du laboureur.	Jacquart	Couplet
Chant du Prolétaire.	Jacquart	Id.
Chant des Travailleurs (le).	Laurent de Rillé	Laurent de Rillé
Charité (la).	U.-P. Doubeveyer	E. Reyer
Charlotte Corday.	L. Plouvier	Bordèse
Choral de Paris.	Vialon	Saint-Julien
Choses ne sont que ce qu'on les fait (les).	» Gilaud	» A. Boulanger
Christ au peuple.	»	»
Cloche fêlée (la).	C. Gilles	Darcier
Cloches (les).	»	»
Cloches de l'atelier (les).	»	»
Cloquet au Conseil de révision.	Dugas	Henrion
Colère du Montagnard.		
Comte Belphégor.	A. Dumas	Reyer
Conseils aux étudiants.		
Conversion.	Boulanger	
Cousin (le).	Bénic	Couplet

TITRES.	NOMS DES AUTEURS. DES PAROLES.	DE LA MUSIQUE.
Credo républicain (le).	Eug. Dufresne	
Curé de Meudon (le).	Ch. Dovalle	F. Bazin
D		
Destinées de la France.	Martin d'Angers	Martin d'Angers
Dieu pour tous.	Ivaren	Et. Merle
Dieu seul sera roi.	»	»
Dieu sur terre.	Romain Valladier	Devillebrichot
Dragons du Pape (les).	Rallot	Mangeant
E		
Écho (l').		
Écus font des enfants (les).	Nadaud	Darcier
Embarras du choix (l').	Bourget	Marquerie
Émigrants (les).	Chanet	Légénesil
Épicurien (l').	Durand	
Esprit des bêtes (l').	Mabille	Delisle
Étranger (l').	Belanger	Schubert
Eustache Coquelicot	A. d'Alès	Oray
F		
Farceur de propriétaire.	»	»
Fête à Lonjumeau.	»	»
Fête de Belleville (la).	A. Boulanger	A. Boulanger
Fifi chez Desnoyers.	Bourget	Vimeux
Fifine ou la Lionne de la guinguette	Jaime	Blanchard
Fille de l'ouvrier (la).	De Lonlay	Bouleau
Fille du transporté (la).	»	»
Finette ou la Grisette politique.	Suzanne	
Foi (la).	Scarp	Membrée
Fraternité (hymne).		L. Bougnol
G		
Gaudriole (la).	Colmance	A. Boulanger
Gondolier (le).	Audry	Aleu
Grand Gala (le).	Boulanger	
Grondez mon cousin.	Tournay	A. Boulanger
Gros mots (les).	»	»
H		
Histoire du Mendiant ou le festin de Balthazar.	Nadaud	Nadaud
Heure du repos (l')	Barateau	Panseron
Homme heureux (un)	Constantin	Constantin

TITRES.	NOMS DES AUTEURS. DES PAROLES.	DE LA MUSIQUE.
Hongrie (la hongroise).	Robineau	Marquerie
Hymne aux paysans.	Moutel	Darcier
I		
Ivrognes (les).	Guérin	Clapisson
J		
Jacasse première.	Prost	Landrevin
J'aurais été Rosière.	»	»
Jean-Louis ou la loi du Cœur.	Hervé	Hervé
Jean Raisin.	G. Mathieu	L. Darcier
Je m'en confesse.	»	»
Jeune Fille et le Sansonnet (la).	»	»
Johannah.	»	E. de Harloy
Jour de l'an (le).	Mayer	Mayer
Juive et Chrétien.	Mme Molard	Vogel
L		
Lampions (des).	Bourget	Henrion
Loin de la France.	Gonet	Delatour
Lorette (la).	Dales	Merle
M		
Maisons mobiles (les).	»	»
Maître plaidant (le).	Paul Verner	Marquerie
Malheur et Pitié.		
Mam'Béco à l'Assemblée nationale.		
Marche républicaine.	Lapremaray	Adam
Marseillaise des Femmes.	Maréchal	Déjazet
Mayeur le Belliqueux.	Rémond	Rémond
Médecin de Campagne (le).	A. Albert	
Mendiant de Paris.	»	»
Mes bons Amis, versez !	A. Gélan	A. Boulanger
Mes Enfants.	»	»
Mère du Conscrit (la).	M. Carpentier	M. Carpentier
Mina.	Langeon	
Minuit.	Fleury	A. Boulanger
Misère (la).	Eug. Barbier	Émile Gire
Misère en Irlande.	»	Rœckel
N		
Noce et l'Enterrement (la).	A. Boulanger	L. Bougnol
Noirs (les).	»	»
Nourrice du genre humain (la).	P. Dupont	P. Dupont

TITRES.	NOMS DES AUTEURS. DES PAROLES.	DE LA MUSIQUE.
Nouveau Postillon (le).	Chance	A. Boulanger
O		
Ouvrière (l').	»	»
P		
Page ermite.	»	»
Pain de l'Ouvrier.	»	»
Pain pour tous.	»	»
Palais des Papes (le).	Gala	Merle
Pandore ou les deux gendarmes.	Nadaud	Nadaud
Pamolet aux Champs-Elysées.	Bourget	Marquerie
Part de bonheur (une).	H. Guérin	Henrion
Patrouille républicaine.	De Bierne	De Fava
Pauvre (le).	G. Mathieu	Masini
Pauvreté (ma).	A. d'Alès	A. Villebichot
Petites Misères (les).		A. Boulanger
Petite Balayeuse (la).	Bérat	Bérat
Petits Grillons.	Bertrand	Rœckel
Peuple à ses Représentants (le).	Marc Fournier	Henrion
Pierre à Pierrette.	Désaugiers	
Pioupiou.	Pierson	Henrion
Plus on monte, plus on descend.	Boulanger	
Pont d'Avignon (le).	Jacquart	Couplet
Portefaix (le).	Desombrages	Coppini
Poule sur un mur (une).	J. Leroy	
Preneur du Roi (le).	Imbert	Darcier
Puissant Génie.	»	»
R		
Reine de la Halle.	Boulanger P.	Boulanger P.
Rentier.	Bourdon	Étienne
Républicain de Normandie (le).	A. Nachmann	U. Maurice
Reste se devine (le).	Tournemine	P. Boulanger
Retour d'Algérie (le).	P. Boulanger	Blondel
Revue de la Banlieue.	H. Magnant	H. Magnant
Riche et Pauvre.	»	»
Roi de la Bouche (le).	Mayer	Marquerie
Roi du Mal (le).	H. Auger	Maithuat
Ronde du Coiffeur.	»	Marquerie
S		
Séance de Magnétisme.	P. Boulanger	P. Boulanger
Séchez des pleurs.	Vincent	Peuchot
Sergent de recrutement (le).	Marqueric	Marqueric

TITRES.	NOMS DES AUTEURS.	
	DES PAROLES.	DE LA MUSIQUE.
Sermon sur la Montagne.	»	»
Si Grand'Mère le savait !	Jacquart	Couplet
Si j'étais grande Dame !	»	Abadie
Stances à l'Éternité.	Deslandes	Delsarte
T		
Tireuses de Cartes (les).	Letellier	Marquerie
Tocsin de Bacchus (le).	P. Dupont	P. Dupont
Travaillez, Enfants !	»	»
Travail plaît à Dieu (le).	Tisserant	Delisle
Transporté (le).	P. Dupont	P. Dupont
Trois Compagnons.	Gilles	Darcier
Trois Surprises (les).	Colmance	P. Boulanger
V		
Vagabond (le).	Bonhomme	Vimeux
Veuve de l'Ouvrier (la).	Mistarlet	»
Vin et le Pain (le).	Martin d'Angers	Martin d'Angers
Vivandière d'Afrique (la).	Bourget	Margeot
Vive Paris ! Vive la France !	Trefeu	Lautz
Vrai Paysan (le).	Martin d'Angers	»
W		
Wagon littéraire (le).	G. Sauvet	Parizot
Y		
Yo Viva.	Barateau	Henrion

49. Fermeture. — Les cafés-concerts peuvent, comme les débits de boissons, être fermés par les Préfets, pour désordres graves ou inexécution des conditions imposées par l'autorisation.

La fermeture est prononcée sur l'avis du Maire ou du Sous-Préfet.

Le Préfet annule l'arrêté d'autorisation, par un arrêté spécial pris dans la forme suivante :

Le Préfet de

Vu le décret du 29 déc. 1851 ;

Vu les Instructions ministérielles sur les cafés-concerts;

Vu le rapport, en date du , de M. le Sous-Préfet ou *M. le Maire de*

Arrête :

Art. 1er L'autorisation accordée au Sieur , le (date) *pour ouvrir un café-concert à , est annulée. L'établissement sera immédiatement fermé.*

Art. 2 M. le Sous-Préfet ou *M. le Maire de*
est chargé de notifier le présent arrêté et de veiller à son exécution.

A *le* 18

Cet arrêté est transmis au Sous-Préfet ou au Maire de la commune dans laquelle se trouve l'établissement, pour être notifié au propriétaire intéressé.

Cette notification est faite d'ordinaire par le Commissaire de police qui en dresse procès-verbal dans la forme du § 18.

50. CONCERTS PUBLICS. — Les concerts, comme toutes les réunions publiques, sont assujettis à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité locale.

C'est au Maire que doit être adressée la demande, dans toutes les communes, à l'exception des villes chefs-lieux de département soumises au régime de la loi du 5 mai 1855, art. 50, dans lesquelles le Préfet remplit les fonctions de Préfet de police.

Les morceaux que l'on se propose de chanter doivent être autorisés, comme s'il s'agissait de théâtre, les programmes et affiches doivent être exactement suivis;

Les permissionnaires sont tenus :

D'acquitter le droit des pauvres;

De se pourvoir du consentement des auteurs pour les morceaux de musique vocale ou instrumentale qu'ils feraient exécuter;

D'avoir une garde suffisante pour le maintien du bon ordre;

De terminer le concert à l'heure fixée.

51. DU DROIT DES AUTEURS. — Les ouvrages d'auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs. (L. 13 janvier 1791, art. 3.)

Les auteurs et les entrepreneurs sont libres de déterminer, entre eux, par des conventions mutuelles les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement. (L. 6 août 1791, art. 2 ; Décret 8 juin 1806, art. 10).

Les autorités locales doivent veiller à la stricte exécution des lois, décrets et instructions, relatifs aux droits des auteurs et compositeurs, ainsi qu'aux conventions passées entre les auteurs et les entrepreneurs. (D. 8 juin 1806, art. 11 ; O. 8 décembre 1824, art. 15.)

Le Code pénal (art. 428) prononce des peines contre les directeurs, entrepreneurs de spectacle et associations d'artistes qui auraient fait représenter des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, et l'article 429 prononce la saisie des recettes au profit des propriétaires.

Plusieurs arrêts ont reconnu que les dispositions qui précèdent sont applicables, non-seulement, aux théâtres ordinaires, aux concerts, mais aux cafés-concerts (C. C. 24 juin 1852) ;

Aux concerts d'artistes bénéficiaires (Paris, 6 janvier 1853) ;

Aux concerts de sociétés philarmoniques (C. C. 16 déc. 1854);

Aux airs intercalés dans les vaudevilles (Paris, 11 avril 1853);

A l'exécution des œuvres musicales dans les cirques, hippodromes et bals publics (Paris, 12 juillet 1855);

A des fêtes, bals ou concerts, même de bienfaisance (Préf. Seine 20 mai 1857).

Si les entrepreneurs de spectacle jouent des pièces, sans le consentement des auteurs, ou refusent de payer la rétribution suivant le tarif établi, les Maires doivent ordonner que la recette du spectacle soit saisie dans les mains mêmes du receveur, et déposée provisoirement chez un notaire ou tout autre officier public, le versement à la caisse d'amortissement devant avoir lieu après trois mois, si à cette époque le dépôt n'a pas été retiré. (C. M. 12 octobre 1812.)

Il doit être procédé, d'une façon analogue, pour les cafés-concerts ou autres établissements, où l'on exécute des morceaux de musique, romances et chansonnettes. Les Commissaires de police, en cas de contravention de la part des propriétaires d'établissements, doivent, sur la dénonciation des auteurs, compositeurs et éditeurs, dresser des procès-verbaux qui sont le point de départ du recours des auteurs en justice. (C. M. 28 novembre 1850, et Préfecture de police 29 mars 1850.)

52. Billets dits d'auteurs. — Le droit d'entrer au spectacle et les billets que se réservent les auteurs, pour eux ou leurs fondés de pouvoir, font partie du prix qu'ils ont le droit d'exiger des entrepreneurs qui veulent représenter leurs ouvrages, en conséquence on ne peut sous aucun prétexte leur en refuser la jouissance. (C. M. 12 octobre 1812.)

Les auteurs ayant exigé que leurs représentants aient dans les théâtres la jouissance de places aux premières loges, à plus forte raison ont-ils le droit de descendre à des places moindres quand ils n'en trouvent pas aux premières ou qu'il leur convient de se placer ailleurs. (Statuts de la Société des auteurs.)

Les correspondants ne peuvent, outre leur entrée personnelle, signer chaque jour que deux billets d'une personne chacun et à toutes places, excepté aux loges louées. (Mêmes Statuts.)

53. Bals publics.—Autorisations.—Les bals publics, sont comme les cafés-concerts et les concerts, soumis à la surveillance de l'autorité administrative.

Aucun entrepreneur ne peut ouvrir un bal sans en avoir obtenu l'autorisation du Maire ou du Préfet, s'il réside dans un chef-lieu de département soumis à la loi du 5 mai 1855.

Un cafetier ou débitant de boissons quelconque, déjà établi, doit se munir d'une semblable autorisation pour joindre à son établissement un bal public, ce dernier ne fût-il que temporaire.

Les demandes de cette nature sont formulées sur papier timbré et soumises à une information administrative, qui a pour but d'éclairer l'administration : sur les antécédents et sur la moralité du pétitionnaire, sur la tenue de l'établissement auquel on désire joindre le bal;

Sur la situation du local, son voisinage ou son éloignement de monuments religieux ou d'établissements publics;

Sur les habitudes de la population dans le quartier où doit être établi le bal, etc.

A la suite de cette information, faite d'ordinaire par les Commissaires de police, la demande est renvoyée au Préfet ou au Maire, suivant le cas, pour qu'il soit statué.

Les décisions administratives pour autoriser les bals peuvent avoir deux formes ; s'il existe un règlement général de police pour la commune, prescrivant les mesures nécessaires au maintien du bon ordre dans les bals publics, l'arrêté d'autorisation mentionne seulement que le permissionnaire sera soumis à ce règlement.

Le maire de

Vu la loi du 16-24 *août* 1790, 19 *janvier, etc.;*
Vu la demande formée par le Sieur *à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un bal public à*
Sur le rapport de M. le

Arrête:

Art. 1er. *Le Sieur* *est autorisé à ouvrir un bal public, rue* n° ou *à joindre à l'établissement* (nature) *qu'il exploite rue* n° *un bal public, à charge par lui de se conformer à toutes les mesures de police de l'arrêté en date du*

Art. 2. *La présente autorisation est valable pour* (déterminer la durée) ; *elle ne peut être cédée sans une autorisatian de l'administration.*

Art. 3. *M. le* *est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par la voie administrative ordinaire.*

A *le* 18

S'il n'existe pas de règlement général pour la police des bals publics, l'arrêté d'autorisation stipule toutes les conditions auxquelles le permissionnaire devra se conformer, à la suite des mots : *A charge par lui de se conformer aux prescriptions suivantes.*

Dans les deux cas, l'autorisation accordée est notifiée à l'intéressé par le Commissaire de police, qui doit l'inscrire sur le registre des lieux publics et veiller à l'exécution des conditions imposées par l'arrêté.

47. Mesures de police. — Les règlements de police pris par les Maires ou les Préfets peuvent :

Interdire l'ouverture de tout bal public, sans une autorisation spéciale (C. C. 19 janvier 1837) ; et cette autorisation est nécessaire, même s'il s'agit d'un bal où l'on est admis sans rétribution (C. C. 2 mai 1835) ;

Ou, si le bal est donné par une société ayant loué le local, à cet effet, dans un lieu public, alors même que l'entrée ne devrait appartenir qu'aux personnes invitées. (C. C. 30 avril 1846.)

L'interdiction ne pourrait s'étendre à un bal particulier, même composé de plus de 20 personnes. (C. C. 16 août 1834.)

La Cour de cassation a reconnu légal et obligatoire, un arrêté préfectoral qui interdit toutes réunions et banquets dans un département à l'occasion d'un anniversaire. (C. C. 7 mai 1851.)

Les entrepreneurs de bals publics doivent être astreints à payer la taxe des pauvres au bureau de bienfaisance (Loi 7 frimaire an V ; 8 thermidor an V), même si une partie du billet est en consommation. (D. M. 12 sept. 1802).

Ils doivent entretenir une garde suffisante, à leurs frais, pour le maintien du bon ordre.

Les danses indécentes doivent être interdites sous peine d'expulsion, et sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée dans la salle ne doit avoir lieu qu'après le dépôt, à un vestiaire des bâtons, cannes, parapluies, armes, ou tout autre objet de même nature. Les arrêtés fixent les heures de fermeture et d'ouverture des bals; la fermeture coïncide, autant que possible, avec celle de tous les autres établissements publics.

48. Bals masqués.—Ces bals n'ont lieu qu'à l'époque du carnaval.

Les Préfets et les Maires peuvent prendre toutes les mesures qui doivent assurer le bon ordre dans ces divertissements. Indépendamment des prescriptions prises à l'égard des bals publics ordinaires, l'autorité locale doit interdire les déguisements qui seraient de nature à blesser la décence, les mœurs ou les convenances sociales;

Défendre le port d'insigne ou costume appartenant soit aux ministres des cultes, soit aux fonctionnaires publics;

Interdire toutes scènes ou gestes qui pourraient provoquer à des désordres.

SECTION IV.

FOIRES ET MARCHÉS.

49. Définitions.—Les foires, dans le principe, avaient pour but de faciliter les transactions commerciales à une époque où la circulation des personnes et des marchandises éprouvait de nombreuses entraves. Leur importance a donc diminué considérablement depuis la multiplicité et la rapidité des voies de communication.

Les foires ont lieu une ou plusieurs fois l'année, à une époque et en un lieu déterminés; on y apporte toutes sortes de marchandises notamment celles dont les populations peuvent avoir besoin au renouvellement d'une saison.

Les marchés ont un but plus restreint; ils consistent dans la réunion, à un ou plusieurs jours de chaque semaine, en un endroit déterminé, de marchands de denrées alimentaires ou autres, utiles à la consommation journalière des habitants d'une localité. Tels sont les marchés aux fruits, légumes frais, beurre, œufs, volaille, gibier, poissons; grains et graines de toute nature; foins et fourrages, paille, etc.; bestiaux, bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, chevaux, mulets, ânes, etc.

50. Principes pour l'établissement. — Les principes adoptés par l'administration pour l'établissement ou le changement des foires et marchés sont exposés dans l'extrait suivant d'une circulaire ministérielle :

« Dans l'état actuel, les anciennes foires sont des habitudes contractées, qu'il est juste et utile de ne point contrarier; mais il n'y a qu'un grand intérêt qui puisse déterminer des habitudes nouvelles : on n'en établit pas par concession, et, quand on le pourrait, l'administration, dans sa justice impartiale et dans sa prévoyance, aurait à

se tenir en garde contre ce qui ne tendrait qu'à porter sur un point les affaires qui se font à moins de frais dans leurs places naturelles.

« Les villes découvrent quelquefois d'anciens titres de foires tombées en désuétude, et redemandent ces institutions oubliées depuis plus ou moins longtemps; mais il n'y a aucune différence entre une création nouvelle, et le renouvellement des institutions qui n'ont pu s'établir ou se soutenir, même dans l'état de choses qui en avait déterminé la formation.

« Enfin on réclame aussi, tous les jours, des changements dans l'époque des foires obtenues. Cette demande est l'aveu qu'elles n'ont point de succès. On essaie de les porter à d'autres temps par le même motif qui fait tenter ailleurs de redoubler le nombre de ces réunions lorsqu'on voit le peu de résultat de celles qu'on possède; mais, en changeant de jour, on risque eu plus de déranger les habitudes réellement prises, à l'aide desquelles, de tant de foires créées, il en est quelques-unes qui ont conservé leur utilité et retenu le concours du commerce.

« On ne doit donc proposer qu'un très-petit nombre d'érections et de changements de foires, et uniquement dans le cas où il serait démontré que ces demandes sont fondées, soit sur de simples espérances ou sur le faible intérêt de quelque augmentation dans les consommations momentanées d'une localité, mais sur des avantages sensibles, certains et étendus, réclamés par l'industrie française, soit agricole, soit commerciale.

« Les marchés ont une grande analogie avec les foires, et c'est par les mêmes principes qu'il doit être statué sur les demandes de création ou de changement. » (C. M. 8 mars 1826.)

Ces principes ont été rappelés aux Préfets par plusieurs instructions ministérielles, notamment par celles des 22 septembre 1838 et 15 juillet 1850.

51. Autorisations. — Les foires et les marchés de toute nature ne peuvent être établis sans une autorisation préalable du Préfet du département. (D. 25 mars 1852, 18 août 1864.)

Les formalités à remplir sont, d'ailleurs, les mêmes pour les foires et pour les marchés.

52. Demande du conseil municipal. — L'initiative des demandes appartient aux conseils municipaux des communes qui désirent l'établissement ou le changement d'une foire ou d'un marché. Ces conseils prennent, à cet égard, une délibération spéciale, dans laquelle ils rappellent les divers motifs à l'appui de leur demande. Ces motifs sont, en général, l'accroissement considérable d'une localité, l'importance des produits agricoles et industriels, les facilités à créer pour leur écoulement, la difficulté pour les habitants de se procurer les denrées de première nécessité, l'éloignement des lieux d'approvisionnement, etc.

53. Pièces a fournir.—Le Conseil municipal joint à sa délibération : 1° un plan topographique des communes environnantes, situées à 2 myriamètres de celle qui forme la demande; 2° un tableau de ces communes par canton; 3° une liste ou état du nombre de foires ou marchés existant déjà dans les communes, leur durée, le titre de leur établissement et les époques où ils se tiennent; 4° des ren-

seignements statistiques sur la population et sur l'importance des produits agricoles et industriels de la commune. S'il s'agit d'une foire, il faut ajouter le tableau de celles qui existent dans le canton et les localités voisines. (C. M. 22 septembre 1838, 15 juillet 1850, 13 septembre 1852.)

L'état des foires et marchés qui se tiennent dans les communes situées à 2 myriamètres, est établi dans la forme suivante :

Arrondissement	Canton	Communes	Population	Jours de foires ou de marchés	Nature des marchandises	Observations.

La délibération prise est adressée, en double expédition avec les pièces à l'appui, au Préfet du département, par l'intermédiaire du Sous-Préfet.

54. Communes a consulter. — Le Préfet provoque alors l'avis des conseils municipaux des communes intéressées et qui figurent dans les états joints à la demande, savoir :

Pour les marchés ordinaires : 1° toutes les communes du canton; 2° celles situées dans un rayon de 2 myriamètres de la localité qui a formé la demande.

Pour les foires, on ajoute les communes environnantes qui auraient des foires considérables, dont l'époque serait rapprochée de celle dont on demande la création, et qui auraient un intérêt notoire à la création ou au changement demandés. (C. M. 22 septembre 1838.)

Le Préfet du département adresse, à chaque Maire des communes intéressées, une invitation pour provoquer une délibération du conseil municipal sur la demande présentée.

Cette invitation peut être conçue dans la forme suivante :

« M. le Maire, le Conseil municipal de   par une délibération du   demande la création dans cette localité d'un (*marché* ou *foire*), qui aurait lieu (*dire l'époque et désigner la nature des marchandises*).

« Cette demande est motivée sur (*énumérer les motifs sur lesquels s'appuie la demande.*)

« Aux termes des instructions en vigueur la demande du Conseil municipal de   doit être soumise aux conseils municipaux, non-seulement des communes du canton, mais aussi de celles situées au delà, dans un rayon de 2 myriamètres. La vôtre se trouvant comprise dans cette limite, il est nécessaire que le Conseil municipal donne son avis sur la création projetée.

« Je vous prie de provoquer immédiatement à cet égard, une délibération du Conseil municipal de votre commune. Vous enverrez à la Sous-Préfecture de votre arrondissement copie de la délibération qui aura été prise, et dont le résultat pourra être consigné par

vous dans la formule imprimée ci-dessous, en ayant soin de laisser ladite formule annexée à la présente lettre.

« Je ne dois pas vous laisser ignorer que, conformément aux instructions ministérielle, si la réponse du Conseil municipal de votre commune n'était pas parvenue à la Sous-Préfecture dans le délai d'un mois, son silence serait considéré comme un assentiment à la demande formée. »

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 18

Le Conseil municipal de *appelé, par la lettre qui précède, à donner son avis sur la demande faite par la commune de* *dans le but d'obtenir* (la création *ou* le changement)

Est d'avis à (la majorité de... *ou* à l'unanimité de ses membres) *qu'il y a ou n'y a pas lieu d'accueillir cette demande.*

Pour extrait conforme,

Le Maire

Ces lettres imprimées sont adressées aux Sous-Préfets des arrondissements intéressés à l'information, qui en font la distribution par commune, et veillent à ce que les délibérations soient prises dans le délai exigé.

Si le rayon de deux myriamètres dépasse les limites du département auquel appartient la commune, le Préfet consulte son collègue du département voisin, lui adresse un nombre de lettres imprimées, égal à celui des communes intéressées, le priant de les faire parvenir au Maire de chacune d'elles et d'en faire faire le renvoi dans les délais indiqués.

55. DOSSIER PAR SOUS-PRÉFECTURE. — AVIS. — Les avis émis par les Conseils municipaux sont remis dans chaque Sous-Préfecture et par le Préfet du département limitrophe, s'il y a lieu.

Ils sont transmis au Préfet du département chef-lieu de la commune, avec un résumé en forme de tableau, mentionnant les observations et les avis de chaque Conseil municipal consulté. Modèle ci-dessous :

Arrondissement	Canton	Communes consultées	Distance de la commune qui a fait la demande	Avis favorable	Avis défavorable.

Les dossiers ainsi formés dans chaque Sous-Préfecture sont conservés pour être soumis aux Conseils d'arrondissement, qui aux termes de l'article 41 de la loi du 10 mai 1838, doivent émettre un avis *sur l'établissement et la suppression ou le changement des foires et des marchés.*

La Chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement peut aussi être appelée à donner son avis.

Lorsque l'avis du Conseil d'arrondissement a été donné, dans sa session annuelle, le dossier concernant les communes de cet arrondissement est transmis au Préfet avec l'avis émis, et le Sous-Préfet joint à toutes les pièces un arrêté, par lequel il formule son avis particulier sur la suite à donner à la demande.

L'avis du Sous-Préfet peut être donné dans la forme suivante :

Le Sous-Préfet de

Vu la délibération du Conseil municipal de *tendant à obtenir l'autorisation de* (créer *ou* changer)

Vu les avis émis par les Conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 2 myriamètres, ou qui, plus éloignées, ont des foires et marchés importants ;

Lesquels avis peuvent se résumer ainsi :

Avis favorables :
Avis défavorables :
Abstentions :

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement en date du *et celui de la Chambre consultative d'agriculture du même arrondissement ;*

Considérant que la demande du Conseil municipal de la commune de *se fonde sur* (énoncer les autres motifs qui peuvent faire accueillir ou rejeter la demande)

Par ces motifs est d'avis qu'il (y a *ou* n'y a pas) *lieu d'accueillir la demande présentée.*

A *le* 18

56. Avis du Conseil général. — Les dossiers de chaque arrondissement sont réunis à la Préfecture et forment le dossier général de l'affaire. Dans cet état, il est soumis au Conseil général, conformément à l'article 6 de la loi du 10 mai 1838. Ce conseil émet son avis sur la demande, dans une des séances de sa session annuelle, et un extrait de la délibération prise est joint au dossier général qui est renvoyé au Préfet.

58. Décision du Préfet. — Le Préfet rend sa décision en forme d'arrêté, ainsi qu'il suit :

Le Préfet de

Vu la délibération, en date du *par laquelle le Conseil municipal de* *demande* (création *ou* changement de foire *ou* de marché)

Vu les avis émis par les Conseils municipaux des communes situées dans un rayon de deux myriamètres de

Lesquels avis se résument ainsi :

Avis favorables :
Avis défavorables :
Abstentions :

Vu l'avis (favorable *ou* défavorable) *émis, le*
par le Conseil d'arrondissement de
Vu l'avis (favorable *ou* défavorable) *émis le*
par le Conseil général du département ;
Vu les décrets du 25 *mars* 1852 (et 13 août 1864 pour les foires et marchés au bestiaux).

Arrête

Art. 1er. *Il est établi dans la commune de* un *marché au* ou *une foire* *qui aura lieu le* (dire l'époque.)

Dans le cas où le jour fixé tomberait un jour de fête, le marché se tiendrait le lendemain.

Art. 2. *M. le Sous-Préfet de* ou *M. le Maire de* *est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

A *le* 18

S'il y a rejet de la demande, il peut être formulé d'une manière analogue, ou par lettre d'avis, en reprenant les motifs de refus dans les observations défavorables des Conseils d'arrondissement ou du Conseil général.

58. Avis au ministre. — Dans tous les cas, le Préfet donne avis de sa décision au Maire de la commune intéressée par l'intermédiaire du Sous-Préfet, et il en rend compte au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, conformément à l'article 6 des décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861.

59. Abréviation projetée des formalités. — L'instruction des demandes de cette nature éprouve, comme on le voit, des retards considérables, le Conseil d'arrondissement et le Conseil général n'ayant qu'une session par an.

Le Conseil d'État consulté sur les moyens de simplifier les formalités de l'instruction préparatoire, en cette matière, a reconnu que, pour les marchés destinés à l'approvisionnement des localités en denrées alimentaires, on pourrait, sans inconvénient, se dispenser des enquêtes faites dans toutes les communes situées à deux myriamètres de la commune intéressée ; que l'on pourrait également ne plus demander les avis du Conseil d'arrondissement et du Conseil général et qu'il suffirait d'un arrêté du Maire, pris sur l'avis conforme du Conseil municipal, sous la réserve toutefois de l'approbation du Préfet. (Rapport à l'Empereur, 18 août 1864.) Mais il faut pour arriver à cette simplification, modifier la loi du 10 mai 1838, en ce qui concerne les avis à donner par les Conseils d'arrondissement et le Conseil général : une loi est nécessaire pour rendre définitive la réforme admise par le Conseil d'Etat. (Idem.)

Les formalités établies seraient toujours en vigueur pour la création, le changement ou la suppression des foires de toute nature et des marchés aux bestiaux. (Idem.)

60. Attributions des maires. — Aux termes de la loi des 16 et 24 août 1790, l'autorité municipale a le droit de réglementer la police des foires et marchés, de prescrire des mesures pour le maintien du bon ordre, et surveiller la fidélité du débit et la salubrité des denrées qui y sont apportées.

Le Conseil d'Etat a déterminé dans un avis du 16 mars 1831 les attributions du pouvoir municipal en cette matière.

Ces attributions, dit le Conseil, ne vont pas jusqu'au pouvoir de régler la manière dont le commerce doit se faire hors du marché, ou de prévenir la hausse des prix.

La même loi limite la juridiction de l'autorité municipale sur le commerce, à l'inspection de la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et à la garantie de la salubrité des comestibles exposés en vente.

Ainsi l'autorité municipale a le droit d'empêcher de stationner sur la voie publique, et d'y former des groupes de vendeurs et d'acheteurs qui ressembleraient à un marché. Mais elle ne peut ni empêcher les citoyens de se donner des paroles sur la voie publique, ni de former en tous autres lieux telles conventions que bon leur semble.

Un règlement qui prescrit aux marchands, même étrangers à la localité, de se rendre directement sur le marché porte une atteinte véritable au droit qu'a tout citoyen, qui a acquitté les impôts légalement exigés, de se transporter avec ses propriétés partout où il lui convient.

Une disposition règlementaire qui interdirait aux marchands forains d'emmagasiner leurs denrées en ville, établirait, contre cette classe de commerçants, un régime d'exception qui ne peut se soutenir, ni devant la raison, ni devant la loi.

Il est contraire à tous les principes d'une bonne administration de vouloir contraindre les marchands à apporter toutes les marchandises au marché, et pour le choix à faire entre la vente au marché et tout autre mode de ventes, il convient de s'en rapporter à l'intérêt du commerçant qui est guidé par les convenances des consommateurs.

C'est une erreur de s'imaginer que les entraves mises au commerce des comestibles assurent les approvisionnements; elles tendent, au contraire, à les affaiblir en diminuant la concurrence des vendeurs dont elles gênent la spéculation.

Il y aurait une égale méprise à croire, que par de semblables mesures, l'autorité puisse amener la baisse des prix; car les prix sont déterminés par le rapport entre les quantités offertes par les vendeurs et les quantités demandées par les acheteurs. Or, en concentrant tous les achats et toutes les ventes dans le marché public, on ne change pas ce rapport qui dépend de circonstances d'une autre nature, on force seulement les vendeurs et les acheteurs à venir traiter ensemble dans un lieu qui peut n'être pas pour eux le plus convenable. Quant aux prix, ils ne peuvent pas être, au dehors, ni beaucoup plus bas, ni beaucoup plus élevés qu'au marché : s'ils étaient plus élevés, les acheteurs donneraient au marché la préférence; et s'ils étaient plus bas, les vendeurs porteraient au marché leurs denrées. — Par ce libre jeu des intérêts, qui respecte tous les droits et ménage toutes les convenances, les prix se fixent à leur juste niveau, sans qu'il soit besoin d'une intervention directe de l'administration, intervention qui ne peut que troubler le commerce et altérer l'ordre naturel des choses. Si l'on redoute un monopole, cette crainte n'a rien que de chimérique, sous un régime

qui ouvre à tous les citoyens toutes les professions et toutes les industries. La moindre hausse de prix aurait bientôt appelé la concurrence, et la concurrence ne souffre pas que des prix deviennent trop élevés. (C. E. 16 mars 1831.)

61. Jurisprudence administrative. — La jurisprudence de la Cour de cassation, sur le pouvoir des Maires en cette matière, paraît souvent en désaccord avec la jurisprudence administrative; mais il faut remarquer que l'administration supérieure a droit de direction sur les arrêtés de police, qu'elle peut les annuler, si elle les croit contraires à l'intérêt général, et qu'enfin la Cour de cassation n'a reconnu elle-même comme obligatoires certains arrêtés de ce genre, qu'autant qu'ils n'avaient pas été réformés par l'autorité supérieure. (I. M. diverses.)

On trouvera donc ici principalement la jurisprudence ministérielle sur la matière.

62. Mesures d'ordre. — Pour le maintien du bon ordre dans les rues et les places de la commune, le maire peut :

Défendre d'exposer des denrées et marchandises sur toute partie de la voie publique autre que l'emplacement des marchés;

D'y former des groupes d'acheteurs et de vendeurs, d'y circuler en quête d'acheteurs;

Prescrire que les grains entrés dans la commune et destinés au marché y soient amenés directement, sans pouvoir être vendus sur la voie publique ailleurs que sur le marché; laquelle disposition ne peut toutefois atteindre à la faculté que les particuliers ou marchands, qui auraient acheté des grains au dehors, ont de les faire amener à domicile ou dans leurs magasins. (L. M. 1821, 3 nov. 1843.)

63. Sur la défense d'aller au-devant des marchands. — Le pouvoir municipal ne s'étend pas jusqu'à défendre d'aller au-devant des cultivateurs et d'arrher les marchandises sur les routes ou dans les rues qui conduisent au marché, et à exiger que toutes les denrées alimentaires qui entrent en ville le jour du marché soient d'abord portées à la halle lors même qu'elles seraient déjà vendues à des habitants de la localité. (Idem.)

Ces prescriptions, bien que reconnues exécutoires et légales par la Cour de cassation, sont au nombre de celles qui porteraient atteinte à la liberté du commerce et qui seraient réformées par l'administration chargée de l'examen des règlements municipaux.

64. Vente sur échantillon. — La vente des grains sur échantillon est un mode de vente parfaitement légal; c'est le seul qui permette de donner aux transactions, sur les marchés, tout le développement dont elles sont susceptibles. Il présente, en outre, un avantage considérable en supprimant les frais auxquels donne lieu nécessairement l'apport sur les marchés des grains et des autres denrées ou marchandises encombrantes. En effet, pour amener les grains sur le marché, pour les y décharger, les y exposer en vente, les y recharger ensuite pour les livrer aux acheteurs, ou les faire revenir au domicile du propriétaire, s'ils n'ont pas été vendus, ou les déposer dans les magasins en attendant le marché suivant, il faut employer des moyens de transport, payer des dépenses de main-

d'œuvre, acquitter des droits de place et de magasinage, supporter enfin des pertes de temps et d'argent qui aboutissent en définitive à l'accroissement du prix des denrées au préjudice du consommateur ou à une diminution de la valeur que le producteur pouvait légitimement en retirer. (L. M. 6 août 1861.)

65. COMESTIBLES GATÉS. — SAISIE.— L'autorité administrative peut bien, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, saisir les denrées gâtées ou nuisibles, mais, à l'égard de leur destination ou confiscation, c'est aux tribunaux qu'il appartient de juger et de prononcer. On doit donc libeller de la manière suivante un article de règlement de police à cet égard : *Les comestibles ou denrées qui seront gâtés ou nuisibles seront saisis par la police, et le contrevenant poursuivi devant le tribunal compétent pour être statué ce que de droit.* (L. M. 6 juillet 1851.)

66. FORME DES PIÈCES DE BEURRE. — Le droit de surveillance qu'a l'autorité municipale sur la fidélité dans le débit des denrées, soit au poids ou à la mesure, en vertu de la loi de 1790, ne lui donne pas le droit de fixer le poids à donner aux marchandises à la pièce ou à la forme. Dans la vente du beurre, par exemple, un maire doit se borner à prescrire que les parties de beurre connues sous le nom de *pièces* ou de *demi-pièces* et apportées au marché auront le poids pour lequel elles sont mises en vente, sauf à ajouter, sous forme de renseignements que ce poids dans la localité est habituellement de 500 ou de 250 grammes. (L. M. 19 octobre 1849.)

67. MESURES DE POLICE. — Les règlements municipaux pris sur la police des marchés peuvent :

1° Désigner les emplacements affectés à chaque marché, la nature des marchandises qui y sont exposées;

2° Les heures d'ouverture et de fermeture de chacun d'eux;

3° Déterminer la forme et la saillie des étalages;

4° Interdire aux marchands de sortir des emplacements désignés, d'appeler et d'arrêter les passants, de faire le dépôt de marchandises ou d'objets quelconques dans les allées;

5° Prescrire toutes les mesures de propreté nécessaires (balayage, lavage des places et ustensiles, dépôts de débris de légumes ou autres);

6° Faire placer au-dessus de chaque étalage un tableau indicatif des nom, prénom et domicile du marchand;

7° Interdire le stationnement des voitures, brouettes, bêtes de somme, etc., aux abords des marchés, si ce n'est le temps nécessaire au déchargement ou au chargement des marchandises;

8° Déterminer l'ordre dans lequel doivent se faire les chargements et les déchargements;

9° Obliger les marchands à être pourvus des poids et mesures légaux nécessaires pour la vente des marchandises;

10° Interdire le colportage de marchandises autour des marchés, et sur la voie publique, pendant les heures des marchés;

L'exposition en vente de marchandises gâtées, falsifiées ou nuisibles à la santé;

11° Fixer les droits de place, d'étalage ou de stationnement;

12° Prescrire toutes les précautions nécessaires pour éviter les incendies (lanternes et chaufferettes).

L'administration municipale ne peut obliger les marchands forains à faire leurs étalages sur les rues ou places publiques désignées par elle, et leur enlever la faculté de les établir dans des propriétés particulières. (D. M. janvier 1854.)

69. La surveillance des commissaires et des agents de police à l'égard des marchés a principalement pour but le maintien du bon ordre, assurer la fidélité du débit et la salubrité des denrées qui y sont apportées, principalement en ce qui concerne les fruits, le gibier, la viande et le poisson.

Ils doivent veiller à ce que les marchands assujettis soient pourvus des poids et mesures prescrits par les arrêtés préfectoraux, vérifier si ces poids et ces mesures sont poinçonnés de la lettre annuelle de vérification;

S'il n'existe pas de poids illégaux, de mesures irrégulières, non conformes au sytême décimal.

La Cour de cassation a reconnu, à cet égard, que les marchands, qui vont vendre leurs denrées au marché d'une ville avec des poids non revêtus du poinçon annuel, dont l'apposition est obligatoire pour cette ville, sont passibles de la peine portée par l'art. 479 n° 6 du Code pénal, alors qu'ils seraient domiciliés dans une commune où la vérification n'a lieu que tous les deux ans. (C.C. 11 mars 1852.)

70. État des ventes. — Indépendamment de cette surveillance, les Commissaires de police doivent se faire rendre compte des quantités de marchandises apportées sur les marchés, des prix de vente, des variations de ces prix, surtout en ce qui concerne les denrées alimentaires, comme le blé, la farine et la viande. Ils doivent chercher à connaître les causes de ces variations, et savoir quelle a été l'influence de l'état atmosphérique sur les récoltes de toute nature.

Ils dressent, après chaque marché, dans la forme ci-après, un état spécial qui sert à établir un rapport d'ensemble, à la fin de chaque mois, sur la situation générale de l'agriculture, dans la circonscription soumise à leur juridiction.

Nature des produits.	Quantités		Prix moyens.	Observations sur la variation des prix et la qualité des denrées ainsi que sur l'influence de l'état atmosphérique sur les récoltes.
	Apportées.	Vendues.		
Légumes et fruits.				
Poissons.				
Volailles, gibier, œufs, beurres, fromages.				
Bestiaux de toute espèce.				
Grains, fourrages, paille.				
Combustibles, bois, charbons.				

71. Mercuriales. — On donne la dénomination de *mercuriale* à un état sommaire, dans lequel l'autorité municipale mentionne, après chaque marché, les prix-courants et les quantités vendues des denrées de première nécessité. Ce relevé offre surtout un grand intérêt pour le froment, le méteil, le seigle, l'avoine, etc.

Les mercuriales sont inscrites sur des registres spéciaux tenus dans les mairies, et portées, chaque quinzaine ou chaque mois, à la connaissance de l'Administration supérieure, par la remise d'un état conforme au modèle déterminé par le Ministre de l'agriculture.

La manière d'obtenir le prix moyen d'une denrée, du froment, par exemple, a été indiquée par une circulaire ministérielle du 1er avril 1817, et recommandée aux maires comme la plus exacte à suivre. Elle consiste à multiplier les quantités vendues par le prix de vente, à faire la somme des produits, et à diviser cette somme par le total des ventes. Ainsi :

2,000	hectolitres	vendus au prix	de 40 fr.	donnent	80,000 fr.
1,500	id.	id.	de 38 fr.	id.	57,000
900	id.	id.	de 37 fr.	id.	33,300
600	id.	id.	de 34 fr.	id.	20,400
500	id.	id.	de 33 fr.	id.	3,300
400	id.	id.	de 30 fr.	id.	12,000
5,500					206,000

Lesquels 206,000 francs, divisés par 5,600 hectolitres vendus, donnent pour prix moyen de l'hectolitre : 37 fr. 45.

CHAPITRE VI.

Professions assujetties à des formalités de Police.

1. On comprend, sous ce titre, les professions soumises,

1° Soit à l'obtention d'un brevet ou d'un diplôme, tels sont : les imprimeurs, les libraires, les pharmaciens, les herboristes, les sages-femmes ;

2° Soit à une autorisation administrative, tels sont : les afficheurs, les bureaux de placement, les colporteurs d'écrits, livres ou gravures les commissionnaires et portefaix sur la voie publique, les étalagistes, les saltimbanques et chanteurs ambulants ;

3° Soit à une déclaration préalable et à la tenue d'un livre de police, tels sont : les armuriers, les artificiers, les bijoutiers, les bouchers, les boulangers, les brocanteurs ou fripiers.

SECTION I.

AFFICHES. — AFFICHEURS.

2. Afficheurs. — Déclaration. — Quiconque veut exercer, même temporairement, la profession d'afficheur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. (L. 10 décembre 1830, art. 2.)

Cette déclaration est faite par écrit, sur papier timbré, et accompagnée d'un certificat du Commissaire de police, s'il en existe dans la localité, attestant la réalité du domicile du déclarant.

Elle doit être adressée au Préfet, dans les villes chefs-lieux de département, dont la population dépasse 40,000 habitants, et aux Maires dans les autres communes.

Le Préfet ou le Maire donne, à l'intéressé, acte de sa déclaration dans la forme ci-après :

Le Maire ou *le Préfet de*

Vu l'art. 2 de la loi du 10 *décembre* 1830, *sur les afficheurs publics*
Donne acte au S^r (nom, prénoms, profession) *domicilié*
rue , *n°* , *de la déclaration faite par lui, sous le date du* , *annonçant l'intention qu'il a d'exercer à partir du* *la profession d'afficheur sur la voie publique.*

A *le* 18

3. Registre. — Cette pièce est représentée au Commissaire de police de la localité qui en tient registre ou état dans la forme suivante :

Nom, prénoms	Demeure	DATE		Remplacement, cessation ou changement de domicile.	Observations.
		de la déclaration	du récépissé		

L'afficheur doit toujours être porteur du récépissé qui lui a été délivré, et il est tenu de le représenter à toute réquisition des Commissaires et agents de police.

Tout afficheur qui change de domicile doit renouveler sa déclaration, et faire connaître son nouveau domicile. (L. 10 décembre 1830, art. 2.)

Acte lui est donné par l'administration, dans la même forme, de sa nouvelle déclaration; il doit en être tenu note sur le registre du Commissaire de Police.

4. Affiches. — Distinction. — Les affiches sont de deux espèces : les affiches de l'autorité, et celles des particuliers.

Les affiches de l'autorité sont celles apposées par ordre du Gouvernement, ou de l'administration ; elles sont destinées à publier les lois, ordonnances, arrêtés, règlements, jugements, et, en général, tous les actes des administrations civile, judiciaire ou militaire. Ces affiches peuvent seules être imprimées sur papier blanc. Elles sont en outre exemptes du timbre.

Les affiches des particuliers ont trait, en général, à des ventes de propriétés, des ventes de mobiliers, des locations diverses, des annonces d'entreprises industrielles ou commerciales, des avis concernant des ouvrages de science, de littérature, des annonces de spectacles, concerts, etc.

Ces affiches doivent être imprimées sur papier de couleur et sont soumises au droit du timbre. (L. 22 juillet 1791 ; 28 août 1816, art. 65 ; 25 mars 1817, art. 77.)

5. Affiches en langue étrangère. — L'impression des affiches en langue étrangère peut avoir lieu sur papier non timbré, toutes les fois que ces affiches sont destinées à être placardées à l'étranger, et sous la condition qu'il n'en sera fait aucun usage en France. Ces affiches doivent contenir à la suite du nom et de l'adresse de l'imprimeur, la mention : *Affiche destinée à être employée à l'étranger*. (C. M. 30 novembre 1861.)

Les organisateurs de fêtes dans les départements font imprimer sur papier blanc, afin de frapper l'attention du public, les annonces ou programmes des divertissements qu'ils préparent. De plus, pour laisser croire que ces affiches ont le caractère d'actes officiels, ils les font approuver ou viser par le Maire de la localité ou par un des adjoints. Le Ministre de l'Intérieur, en signalant ces irrégularités, a chargé les Préfets d'inviter les Maires à se montrer très-réservés à l'égard des visa de cette nature. Les affiches de l'espèce doivent d'ailleurs être imprimées sur papier de couleur. (C. M. 9 sept. 1862.)

6. Pouvoir de l'autorité. — L'autorité municipale tient des lois antérieures (14 décembre 1789 et 16 août 1790, 19 juillet 1791) à celle du 10 décembre 1830, le droit de subordonner à son autorisation préalable la publication et l'affichage de tous placards et annonces relatifs à d'autres objets que les *actes de l'autorité publique* (C. C. 13 février 1834, 12 novembre 1842), à moins qu'il ne s'agisse d'une vente ordonnée par autorité de justice. (C. 9 août 1838, 28 décembre 1855.)

Un maire peut interdire toutes publications et annonces à tous autres individus qu'aux afficheurs commissionnés à cet effet. Cette interdiction n'est pas contraire à la loi du 10 décembre 1830. (C. C. 13 février 1834, 12 novembre 1847.)

Il peut interdire aux particuliers d'apposer aucune affiche ou annonce sans sa permission (Id. idem.), et sans avoir déposé au bureau un exemplaire daté et signé de l'afficheur commissionné. (C. 28 décembre 1851.)

Il ne peut être affiché sur les édifices consacrés au culte que les annonces relatives aux cérémonies de ce culte. Cette règle ne souffre d'exception que pour les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique (L. 3 mars 1841, sur l'expropriation), et pour la liste des jurés de chaque commune. (D. 7 août 1848, art. 6.)

L'autorité municipale peut déterminer les emplacements sur lesquels aura lieu l'affichage dans l'étendue de la commune, et fixer le temps pendant lequel on ne pourra ni enlever ni couvrir les affiches.

Ceux qui enlèvent ou déchirent méchamment les affiches apposées par ordre de l'autorité sont punis par l'art. 479 n° 9 du Code pénal.

La destruction des affiches des particuliers ne peut donner lieu qu'à une action civile, c'est-à-dire à des dommages-intérêts, s'il en est résulté un préjudice.

Aucun écrit soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne peut être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. (L. 10 décembre 1830, art. 1er.)

Cette interdiction s'étend même à l'affichage effectué dans l'intérieur des boutiques contre un vitrage donnant sur la voie publique. (C. C. 17 février 1849.)

Toute apposition, faite sciemment, d'affiches ne portant par l'indication vraie des nom, profession et demeure, de l'auteur et de l'imprimeur est punie par les art. 283, 284 du Code pénal.

Si le contenu de l'affiche provoque à des crimes ou délits, s'il est contraire aux bonnes mœurs, les distributeurs, imprimeurs ou auteurs, sont atteints par l'art. 285, C. P.

7. Affiches peintes. — Toute affiche inscrite dans un lieu public sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, est soumis à un droit d'affichage fixé à cinquante centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, à 1 franc, pour celles d'une dimension supérieure. (L. 8 juillet 1852.)

Toute personne, qui veut apposer des affiches par l'un de ces procédés, est tenue de faire une déclaration écrite, en double minute, datée et signée, contenant :

1° le texte de l'affiche ;

2° les nom, prénoms, profession et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite ;

3° ceux de l'entrepreneur ;

4° la dimension de l'affiche;

5° le nombre total des exemplaires à apposer ;

6° la désignation précise des rues et places où chaque exemplaire doit être placé;

7° le nombre des exemplaires à apposer à chacun de ces emplacements (D. 25 août 1852, art. 2.)

Cette déclaration est présentée au bureau du receveur de l'enregistrement de la localité, dans laquelle doit avoir lieu l'affichage, et où doit être versé le droit exigé par la loi du 8 juillet 1852, art. 30. (D. 25 août 1852.)

L'une des déclarations est conservée au bureau de l'enregistrement pour servir de contrôle à la perception du droit. (Idem.)

L'autre est remise au déclarant par le receveur qui y a apposé la quittance du droit versé. (Idem.)

Le déclarant se présente alors à la Mairie, ou à la Préfecture dans les villes chefs-lieux de plus de 40,000 habitants, avec la déclara-

tion portant quittance du receveur de l'enregistrement, afin d'obtenir le permis nécessaire pour apposer les affiches. (Idem.)

8. Devoirs des Maires. — Les mesures à prendre par l'autorité municipale, consistent (C. M. 20 oct. 1852):

1° A ouvrir un registre sur lequel sont inscrits, par ordre de date et de numéros, les autorisations ou permis d'afficher;

Ce registre peut être établi dans la forme suiv ante :

Nos d'ordre.	Date de la déclaration	Nom, prénoms de l'entrepreneur ou déclarant.	Nom et domicile de celui pour lequel est fait l'affichage.	Dimension des affiches.	Nombre d'exemplaires.	Rues ou places désignées pour la pose.	Nombre d'exemplaires par rues ou places.	Date du permis d'afficher.

2° A délivrer ces permis, mais seulement sur le dépôt de la déclaration portant quittance du droit d'affichage, et sous la réserve du droit des tiers. Ces permis peuvent être ainsi formulés :

PERMIS D'AFFICHAGE.

No

Le Maire de

Vu la déclaration faite le *par le Sr* *demandant l'autorisation d'afficher au moyen de* (dire le procédé) *exemplaires d'une annonce concernant*

Vu la quittance des droits versés entre la main du Receveur de l'enregistrement;

Vu la loi du 2 *juillet* 1850 *et le décret du* 25 *mars* 1852.

Autorise le S. *à afficher les exemplaires portés en sa déclaration, faisant toutefois réserve du droit des tiers.*

A *le* 18

Le permis délivré par l'autorité municipale doit porter le numéro du registre, afin qu'il puisse être reproduit au bas de chaque exemplaire de l'affiche.

Il est représenté au Commissaire de police qui en tient note sur un registre semblable à celui des bureaux de la mairie ou de la préfecture.

Les déclarations sont gardées et classées par l'administration, par ordre de numéros, pour être communiquées sans déplacement, à toute réquisition, tant aux préposés de l'enregistrement et des domaines, qu'aux agents chargés de constater les contraventions.

En cas de refus du permis d'affichage, le Maire ou le Préfet délivre au déclarant un certificat motivé, afin qu'il puisse obtenir du receveur de l'enregistrement le remboursement des droits préalablement payés par lui. (C. M. 20 oct. 1852.)

Aucun exemplaire de l'affiche ne peut être d'une dimension supérieure à celle qui a été indiquée dans la déclaration. (D. 25 août 1852, art. 4.)

Tous les exemplaires apposés doivent reproduire, au bas de chaque affiche, le numéro du registre municipal ou le numéro du permis obtenu, et porter en outre le numéro d'ordre de chaque exemplaire. (D. id. art. 3.)

9. Surveillance. — Les Commissaires et agents de police sont appelés à constater les infractions à toutes ces dispositions.

Les contraventions de cette nature sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Le quart des amendes encourues par les contrevenants, est accordé aux agents de la force publique qui ont constaté les contraventions. (D. art. 5, 6.)

10. Jurisprudence. — Les affiches exposées aux regards du public derrière les glaces d'un magasin, sur des stores mobiles sont, comme celles placardées sur la voie publique, soumises à l'autorisation préalable et au paiement du droit exigé par la loi du 8 juillet 1852, art. 30. (C. Paris, 22 août 1857.)

Des portraits photographiés, exposés dans un cadre mobile attaché à un mur à l'extérieur d'une boutique, même avec l'indication du prix et celle du nom, de l'adresse de l'artiste, ne constituent pas l'affichage dans le sens de la loi du 8 juillet 1852, ce ne sont que de simples enseignes. (C. C. 2 septembre 1853.)

11. Mesures de police a Paris. — Les dispositions de police adoptées à Paris, pour règlementer l'affichage, sont les suivantes :

1° Conformément à l'article 2 de la loi du 10 décembre 1830, quiconque voudra exercer, même temporairement, dans le ressort de la préfecture de police, la profession d'afficheur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés, ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration à la préfecture de police. L'afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile. (Ordonnance de police, 3 septembre 1851.)

2° Cette déclaration ne sera reçue que sur l'exhibition d'un certificat de domicile et d'identité délivré à Paris par le Commissaire de police de la section où résidera l'afficheur, et dans les communes rurales, par le Maire ou par le Commissaire de police. (Idem.)

3° Il sera délivré une expédition authentique de cette déclaration à l'afficheur, qui devra en être toujours porteur pendant l'exercice de sa profession, et l'exhiber à toute réquisition des agents de l'autorité. (Idem.)

4° Sera considéré comme afficheur et soumis aux mêmes obligations l'individu qui, à l'aide de planches découpées ou d'autres moyens analogues, imprimera sur les murs des inscriptions de quelque nature que ce soit. (Idem.)

5° Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. — Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique. (Loi 10 décembre 1830, art. 1er.)

Sont également exceptés, conformément à l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850, les circulaires ou professions de foi signées des candidats, lesquelles, pendant les vingt jours qui précèdent l'élection, pourront être affichées après dépôt au parquet du Procureur impérial. (Idem.)

6° Il ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics, aucun écrit indiquant, soit des remèdes secrets (loi 21 germinal an XI, art. 36), soit des loteries françaises ou étrangères autres que celles qui auront été autorisées (loi 21 mai 1836, art. 4), ou contenant des énonciations illégales de poids ou mesures (loi du 4 juillet 1837, art. 5). (Idem.)

7° Il est interdit aux afficheurs d'apposer aucun écrit imprimé dans lequel ne se trouverait pas l'indication vraie des nom, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur (art. 283 et suivants du Code pénal). (Idem.)

8° Il est défendu de se servir, pour les affiches des particuliers, de papier de couleur blanche. (Lois des 22-28 juillet 1791 ; 28 avril 1846, art. 65, et 25 mars 1817, art. 77.)

9° Toutes les affiches autres que celles qui sont formellement exceptées par la loi seront sur papier timbré. (Loi du 28 avril 1816, art. 65, 68, 69.)

10° Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourront rien afficher, sous le titre d'arrêtés, de délibérations, ni sous toute autre forme obligatoire ou impérative. (Lois des 18-22 mai 1791, art. 13.)

11° Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif. Tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche seront tenus de la signer. (Loi des 18-22 mai 1791, art. 14.)

12° Il est interdit d'apposer des affiches particulières aux endroits destinés à recevoir les affiches des lois et actes de l'autorité publique (loi des 18-22 mai 1791, art. 11), ou à moins de cinq mètres de ces endroits.

13° Il est expressément défendu d'enlever, déchirer ou couvrir, les affiches apposées par ordre de l'Administration. Ceux qui les auront méchamment enlevées ou déchirées seront poursuivis conformément à l'article 479 du Code pénal.

14° Il est interdit d'apposer aucune affiche ou de peindre aucune inscription sur les monuments ou édifices publics appartenant à l'Etat, au département ou à la commune.

15° Toutefois, des affiches pourront être apposées dans des cadres sur les murs desdits monuments, avec le consentement de l'autorité compétente. Ces cadres ne pourront être établis qu'en vertu d'une permission spéciale qui sera délivrée par le Préfet de police, pour chaque emplacement.

16° Il est interdit de couvrir par des affiches les inscriptions indicatives des rues et les numéros des maisons.

17° Il est défendu aux afficheurs et à toute personne d'apposer ou de peindre des affiches ou inscriptions quelconques à la distance de moins de cinq mètres des angles des rues, places, carrefours, quais et boulevards.

18° Les affiches des spectacles, bals et concerts ne pourront être apposées dans Paris que sur les emplacements où il sera reconnu

que cet affichage ne peut nuire à la circulation. — En conséquence, l'état de ces emplacements sera toujours soumis à l'approbation du Préfet de police.

19° Il est interdit d'apposer, à moins de cinq mètres desdits emplacements, des affiches et annonces étrangères aux entreprises des théâtres, spectacles, bals et concerts.

20° L'affichage, pendant la nuit, est formellement interdit.

21° Il est défendu aux afficheurs d'apposer leurs affiches à une hauteur de plus de deux mètres cinquante centimètres du sol.

22° Il est fait défense expresse à toute personne de faire circuler ou stationner, sur la voie publique, des voitures sur lesquelles se trouveraient des affiches ou avis contenant des annonces de commerce ou d'industrie, de quelque nature qu'elles soient, et qui auraient pour objet de reproduire ou d'étendre l'affichage public par la locomotion. (Idem.)

23° Défense est pareillement faite à toute personne de circuler ou stationner sur la voie publique avec des écriteaux, poteaux ou appareils quelconques portatifs, sur lesquels se trouveraient apposés des écrits imprimés ou des inscriptions peintes. (Idem.)

Le Préfet de police se réserve d'accorder des autorisations spéciales, par exception aux articles 22 et 23 qui précèdent, dans les cas où il n'y aurait aucun inconvénient pour la liberté et la sûreté de la circulation. (Idem.)

SECTION II.

ARMURIERS. — ARMES. — POUDRES. — ARTIFICIERS.

12. Armuriers. — Registre. — Tout armurier ou fabricant d'armes doit être muni d'un registre coté et paraphé par le Maire de la commune, pour servir à l'inscription de l'espèce et de la quantité d'armes fabriquées ou achetées par lui, ainsi que de l'espèce et de la quantité des armes qu'il aura vendues, avec les noms et domicile des vendeurs et des acheteurs. (L. 24 juillet 1816, art. 12.)

Ce registre porte en tête le paraphe suivant, apposé par le Maire ou le Commissaire de police.

« *L'an mil* *le*

Le présent registre contenant *feuillets, a été coté et paraphé par nous* *Commissaire de police de* *pour le sieur* (nom, prénoms, domicile) *à inscrire :*

1° *Les armes qu'il reçoit en magasins, avec les noms des vendeurs ou fabricants ;*

2° *Les noms, prénoms et domicile des acheteurs et la nature des armes vendues ;*

A charge par lui de se conformer aux dispositions des lois des 24 *juillet* 1816 *et* 24 *mai* 1834, *ainsi qu'à tous les règlements de police en vigueur.*

Ce registre peut être établi dans la forme suivante :

ARMES REÇUES.				ARMES VENDUES.			
Date de réception.	Nom du vendeur ou fabricant.	Domicile.	Nature des armes.	Date de réception.	Noms, prénoms des acheteurs.	Domicile.	Nature des armes.

Les Maires, par eux ou par les Commissaires de police, doivent viser ce registre tous les mois. (L. 24 juillet 1816, art. 12.)

13. Armes. — Les armes se divisent en armes de guerre et armes du commerce.

Armes de guerre. — On comprend sous la dénomination d'armes de guerre, celles qui ont servi à armer les troupes françaises et étrangères, telles que fusils, mousquetons, carabines,pistolets de calibre, sabres, baïonnettes, etc. (L. 24 juillet 1818, art. 1; L. 14 juil. 1860, art. 2.)

Peut être réputée arme de guerre, toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre. (L. 1860, art. 2.)

Toute personne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre de la guerre. (L. idem, art. 1.)

Les armes ou pièces d'armes fabriquées dans ces conditions ne peuvent être destinées qu'à l'exportation à moins de commandes spéciales faites par le Ministre de la guerre. (L. idem.)

Registre. — Tout fabricant ou commerçant autorisé est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé à chaque feuille par le Maire, sur lequel sont inscrites, jour par jour, l'espèce et la quantité des armes ou des pièces d'armes de guerre qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et les noms et domiciles des vendeurs ou des acheteurs. (L. idem, art. 4.)

Ce registre est visé et arrêté une fois par mois par le Maire ou le Commissaire de police de la localité. (Idem.)

Importation. — Toute importation d'armes de guerre et de canons, ou d'autres pièces d'armes de guerre, est interdite, à moins d'une autorisation du Ministre de la guerre. (L. idem, art. 7.)

Exportation. — L'exportation est libre. Des décrets peuvent toutefois l'interdire pour une facture et une destination déterminées.

Pénalités. — Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué, confectionné, débité ou distribué des armes ou des pièces d'armes de guerre (L. 14 juillet 1860),

Ou est détenteur d'armes de guerre ou d'un dépôt de ces armes (24 mai 1834),

Est puni d'une amende de 16 fr. à 1000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (L. 14 juillet 1860, art. 12).

Les fabricants ou commerçants peuvent, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder deux ans. En cas de récidive les peines peuvent être portées au double. (Idem.)

Armes de traite. — S'il existe, dans une localité, des dépôts d'armes de *traite*, c'est-à-dire destinées au commerce de la troque avec certains pays, et si elles sont du calibre de guerre français, il doit en être donné connaissance, par les dépositaires ou propriétaires, aux Commissaires de police qui en tiennent registre et mentionnent l'entrée, la sortie et la destination de ces armes. (L. 1816, art. 12.)

Les Maires et les Sous-Préfets doivent être informés des mouvements de ces dépôts. (Idem.)

Armes du commerce. — Les armes à feu du commerce doivent avoir un calibre supérieur ou inférieur d'au moins 2 millimètres au calibre de guerre qui est de 0m0177. (D. 14 décembre 1810, art. 2.)

Dans les villes où l'on fabrique des armes de commerce, le Préfet nomme, sur la présentation du Maire, un éprouveur chargé de la vérification des armes. (D. id. art. 3).

La commission délivrée à l'éprouveur est enregistrée à la Mairie. (Idem.)

Toute arme éprouvée est marquée d'un poinçon d'acceptation, dont l'empreinte est déterminée par le Préfet, sur la proposition du Maire. (Idem art. 7.)

Tout canon vendu ou livré, sous un calibre différent de celui désigné par le poinçon, doit être saisi. (Idem art. 15.)

Dans les villes où il existe une manufacture impériale d'armes, les fabriques d'armes du commerce doivent être surveillées par l'Inspecteur de cette manufacture. Dans ses visites chez les fabricants ou ouvriers armuriers, l'Inspecteur est assisté du Maire ou d'un Commissaire de police, requis à cet effet. (D. 14 septembre 1805, art. 3. — L. 24 juillet 1816, art. 10).

14. Armes prohibées. — Les armes prohibées, c'est-à-dire celles dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits, sont :

Les fusils et pistolets à vent (Décret 23 décembre 1805, art. 1er);

Les poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil (Décl. 23 mars 1728; D. 12 mars 1806);

Les baïonnettes (Idem);

Les pistolets de poche (Idem et ordonnance 25 février 1837);

Les épées en bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout (Idem);

Les révolvers au-dessous de 150 millimètres (D. 23 juin 1858);

Les stylets et tromblons (C. P. art. 314);

Enfin, toutes armes offensives, secrètes ou cachées (Décl. 23 mars 1828).

Les cannes garnies de sculptures en plomb peuvent être considérées comme armes. (C. C. 17 janvier 1835.)

Tout individu qui a fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées encourt la peine d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs. (L. 24 mai 1834, art. 1er.)

Le porteur d'armes prohibées peut être condamné à un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 à 200 fr. (Idem.)

L'exposition de pistolets de poche dans la boutique des fabricants ou débitants est comprise dans la prohibition de vente. (C. C. 12 mars 1852.)

Les tribunaux, investis du pouvoir d'appréciation en ce qui touche la forme des couteaux, peuvent acquitter le prévenu, s'ils reconnaissent et déclarent que les couteaux saisis ne sont, en réalité, que des couteaux à un seul tranchant, bien que leur lame soit aiguë, suivant la forme ordinaire des poignards. (C. C. 5 juillet 1851.)

15. Port d'armes. — Pénalités. — Tout citoyen ayant domicile peut porter des armes en voyage pour sa sûreté personnelle, sans avoir besoin de permis. Cette faculté ne peut d'ailleurs s'entendre des armes prohibées.

Le port d'armes quelconques est interdit :

1° Dans les salles servant aux opérations électorales (D. 2 février 1852) ;

2° Dans les églises, foires, marchés et autres lieux de rassemblement. (L. 2-5 juin 1790.)

Les gardes champêtres ou forestiers ne peuvent porter une arme de guerre que sur une autorisation du Sous-Préfet. (L. 24 juillet 1816, art. 2.)

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-champêtres peuvent porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le Préfet du département. (L. 28 septembre, 6 octobre 1791, art. 4, sect. 7.)

Seront punis de détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme, ou costume, ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort. (L. 24 mai 1834, art. 5.)

Seront punis des travaux forcés à temps, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes et de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, magasins, postes, arsenaux ou autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de 200 francs à 5,000 francs. (L. idem, art. 6.)

16. Mesures de police. — L'autorité municipale peut prescrire toutes mesures de police pour les précautions à prendre dans l'emploi, l'usage et le port des armes à feu, dans les lieux publics.

Elle peut :

1° Interdire de tirer des coups de fusil dans les rues, places, promenades, jardins, terrains ou cours à proximité des habitations ;

2° Déterminer la façon dont les armes peuvent être déchargées, pour éviter tout accident ;

3° Défendre aux parents, tuteurs et maîtres de laisser porter des armes à feu dans les lieux publics;

4° Interdire aux armuriers d'acheter des armes de personnes inconnues ou mal famées, ou qui ne pourraient justifier de la possession légale de ces armes;

5° Défendre de vendre, louer, prêter à des enfants mineurs aucune arme, de quelque espèce qu'elle soit.

17. Artifices.— Fabrication.— Les fabriques d'artifices sont rangées dans la première classe des établissements dangereux par l'ordonnance du 14 janvier 1815, en raison des dangers d'incendie et d'explosion qu'elles offrent. Elles ne peuvent donc être établies qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la formation des établissements dangereux et insalubres. (*Voir le chapitre spécial à ces établissements.*)

Les conditions imposées à ces fabriques, dans l'intérêt de la sécurité publique, sont les suivantes :

La sainte-barbe doit :

Etre éloignée de l'atelier où l'on prépare les pièces d'artifice;

Etre entourée d'une double rangée d'arbres convenablement disposés pour empêcher la projection des débris sur les autres ateliers, en cas d'explosion;

Etre établie au niveau du sol;

Etre construite en matériaux incombustibles;

Etre couverte par une toiture légère;

N'avoir jamais en dépôt plus de 4 à 5 kilogrammes de poudre à la fois, pour les besoins de la fabrication.

Les ateliers doivent être placés au rez-de-chaussée, sans aucun étage supérieur;

Etre éclairés par de larges ouvertures et croisées vitrées;

Etre séparés les uns des autres.

Les portes des calorifères destinés à chauffer les ateliers doivent ouvrir en dehors.

On ne doit introduire dans les ateliers aucun combustible en ignition.

Les parois des ateliers et des magasins doivent être établis en matériaux aussi légers que possible ; on doit élever verticalement les tuyaux des calorifères et les tenir convenablement éloignés des matériaux combustibles.

Enfin ces fabriques, comme appartenant à la première classe des établissements dangereux, doivent être placées à de grandes distances des habitations. (C. M. 1852, et Cons. hyg. Seine.) On doit d'ailleurs limiter ces autorisations à cinq années. (C. M. 1852.)

18. Amorces fulminantes. — Fabrication. — Conditions. — Les usines où l'on fait fabriquer les amorces fulminantes appartiennent de même à la première classe des ateliers dangereux, en vertu des ordonnances des 25 juin 1823 et 30 octobre 1836.

Elles sont soumises à des conditions d'installation analogues à celles imposées aux fabriques d'artifices :

Les séchoirs et ateliers de tamisage doivent être établis en matériaux légers;

La poudrière construite en maçonnerie;

Les diverses parties de l'établissement doivent être séparées par des talus en terre de trois mètres de hauteur;

Les fourneaux du séchoir doivent être établis en dehors des talus. L'élévation de la température du séchoir ne doit se faire que par la vapeur d'eau chaude,

Enfin l'autorisation doit être limitée à cinq ans. (C. M. 1852.)

19. FABRIQUE DE POUDRE OU DE MATIÈRES DÉTONNANTES OU FULMINANTES. — Ces fabriques sont rangées aussi dans la première classe des ateliers dangereux. (O. 25 juin 1823, 27 janvier 1837.) Elles sont assujetties à des conditions analogues à celles qui précèdent.

Il faut : 1° Déterminer la quantité de poudre fulminante que devra contenir la poudrière;

2° Donner à la poudrière la forme circulaire, et faire précéder la pièce de travail d'un petit vestibule; surmonter la poudrière d'un paratonnerre avec conducteur isolé;

3° Construire les ateliers de fabrication en charpente de fer enveloppé seulement de toile imperméable, et revêtir le sol d'un bitume;

4° Entourer les ateliers et la poudrière de talus ou terre de trois mètres au moins de hauteur, afin d'empêcher, en cas d'explosion, les projectiles de s'étendre et d'atteindre les autres constructions;

5° Couvrir les ateliers et les magasins en ardoises ou en feuilles de zinc de petite dimension;

6° Renfermer les tourelles d'acide nitrique dans un magasin isolé et éloigné de tous les ateliers;

7° Limiter l'autorisation à 5 ans. (C. M. 1852; Cons. hyg. Seine.)

Ces conditions peuvent s'appliquer à toute usine ou fabrique d'allumettes, étoupilles ou autres objets préparés avec des poudres ou matières détonnantes ou fulminantes.

20. POUDRES.— FABRICATION ET VENTE.— La fabrication et la vente des poudres à feu ne peuvent se faire sans une autorisation spéciale. (L. 13 fructidor an V, art. 16 et 24)

L'introduction en France des poudres étrangères est également interdite. (Id. art. 21.)

Poudre de guerre. — La vente et la détention des poudres de guerre, en quelque quantité que ce soit, est interdite, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. (L. 24 mai 1834, art. 2.)

La fabrication, la confection, le débit ou la distribution de cartouches et autres munitions de guerre sont interdits sous les mêmes peines.

La surveillance de la haute police peut, en outre, être prononcée jusqu'à deux ans. (L. id. art. 4.)

Poudres de chasse. — Mines, etc. — Débitants. — Commission. — La vente des poudres à feu se fait par des débitants commissionnés à cet effet par le Préfet du département (D. 25 mars 1852, art. 5, n. 14), sur la proposition du Directeur des contributions indirectes.

La nomination attribuée aux Préfets s'applique à tous les débits de poudres quelconques, quels que soient le produit et le lieu où ils sont établis, même à ceux confiés à des débitants de tabacs. (C. M. F. 17 mai 1852.)

Les débitants de poudres ne peuvent d'ailleurs vendre que des

poudres de chasse. Par exception, l'autorisation de vendre de la poudre de mines peut être accordée à un très-petit nombre de débitants placés soit à proximité de mines et de carrières, soit dans les pays de montagnes où les travaux exigent l'emploi de cette poudre. Il suffit alors que la vente soit confiée à un seul débitant dans chaque résidence, quel que soit le nombre des débitants de poudre de chasse. (C. M. F. idem.)

Ces débitants doivent tenir un registre indiquant jour par jour, au fur et à mesure des ventes de poudre, leur date, la qualité et la quantité des poudres vendues; les nom, profession et domicile, des acheteurs. (O. 25 juin 1823.)

Ce registre doit être représenté à toute réquisition de l'Administration.

Les Préfets peuvent ne permettre la vente des poudres qu'aux débitants établis au chef-lieu d'arrondissement, et leur imposer l'obligation de ne vendre aucune quantité de poudre que sur un bon délivré au consommateur par le Maire de la commune et visé par le Sous-Préfet. (C. M. 17 août 1832; F. 31 août 1848.)

Cette autorisation doit être nominative et indiquer, par espèce et qualité, la quantité à livrer.

Le Préfet peut déterminer le maximum de la quantité à délivrer.

Ce magistrat peut aussi, selon les circonstances, suspendre ou interdire la vente des poudres dans certains arrondissements, et même faire retirer les poudres des mains des débitants. (Idem.)

Nul ne peut être détenteur de plus de 2 kilogrammes de poudres de commerce, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois. (L. 24 mai 1834, art. 2.)

21. Suspension.— Révocation.— Les directeurs des contributions indirectes doivent, avant de prononcer la suspension ou de proposer la révocation des débitants de poudre, faire connaître aux Préfets les griefs qui existent contre ces agents. (C. M. 12 septembre 1860.)

22. Transactions pour les contraventions. — Aux termes de l'art. 3 du décret du 25 mars 1852, les Préfets statuent, sans l'autorisation du Ministre des finances, sur l'avis des Directeurs départementaux des contributions indirectes, et en Conseil de préfecture, sur les transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de 1000 fr. (D. 25 mars 1852. C. M. 29 mai 1852).

Soit que la contravention ait été l'objet de poursuites de la part du parquet, s'il y a eu délit, soit que l'administration croie devoir agir directement, qu'il y ait eu jugement ou non, le Directeur des contributions indirectes doit toujours se concerter avec le Préfet du département, pour les transactions en cette matière. (C. M. idem.)

23. Demandes de poudres par les Maires. — Toute demande de poudre par une autorité civile pour fabrication de feux d'artifices, tir à la cible, fêtes publiques, etc., doit être adressée, par l'intermédiaire du Préfet, au Ministre de l'intérieur, qui l'examine et la transmet, s'il y a lieu, au Ministère de la guerre chargé d'y faire droit. (C. M. 2 octobre 1861.)

24. Cartouches de chasse. — La fabrication des cartouches de chasse est assujettie aux mesures suivantes :

Les débitants de poudre, dûment commissionnés, autorisés à fabriquer des cartouches, ne peuvent en préparer que pour l'usage des fusils à bascule, et seulement dans le local désigné par le Commissaire de police. (C. M. 19 juillet 1862.)

Ils ne peuvent se servir, pour cette fabrication, que de poudre de chasse. A cet effet, ils sont autorisés à ouvrir les boîtes ou paquets de poudre de l'espèce; mais, suivant la décision de l'autorité de police, ils ne peuvent ouvrir à la fois, plus d'une boîte d'un kilogramme de poudre extrà-fine, et un paquet d'un demi-kilogramme de poudre fine et de poudre superfine. (Idem.)

Ils sont obligés de tenir, pour cette fabrication, un carnet spécial, coté et paraphé par le chef de service des contributions indirectes; ils doivent y inscrire, avant de les ouvrir, les boîtes ou paquets devant servir à la confection des cartouches, ainsi que le nombre de cartouches fabriquées (par espèce de poudre), avec la quantité de poudre retirée de chaque boîte ou paquet. (Idem.)

A chaque livraison, les fabricants doivent inscrire sur le carnet le nombre de cartouches vendues, afin de permettre aux employés de la régie d'établir le compte de la fabrication, de la vente et des restes. (Idem.)

La tolérance de cette fabrication étant accordée dans le seul but de donner toutes les facilités nécessaires à l'emploi des fusils à bascule, ne peut s'étendre à la fabrication de cartouches destinées aux fusils ordinaires, même aux fusils à piston. (Idem.)

Toute infraction aux règles qui précèdent entraînerait le retrait immédiat de l'autorisation, et il en serait dressé procès-verbal conformément aux lois. (Idem.)

Les simples marchands de cartouches doivent, comme les fabricants, obtenir avant toute opération d'achat ou de vente, une autorisation du Préfet pour débiter des cartouches. (C. M. 8 décembre 1863.)

Ceux qui sont commissionnés en qualité de débitants de poudres ne peuvent eux-mêmes acheter et vendre des cartouches que s'ils ont reçu à cet égard une permission spéciale de l'autorité préfectorale. (Idem.)

Les uns et les autres doivent tenir le carnet exigé des fabricants de cartouches.

Aucune livraison de cartouches, en quantité comprenant plus de 2 kilogrammes de poudre, ne peut être faite aux simples particuliers qui ne justifient pas d'une permission de l'autorité administrative. (Idem.)

25. Machines explosibles et détention de poudre fulminante. — Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué : 1° des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement; 2° de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans, et d'une amende de 50 à 3000 fr.

Les mêmes peines sont prononcées contre tout porteur ou détenteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés. (L. 27 février 1858, art. 3.)

26. **Poudre-coton.** — La fabrication et la vente du fulmi-coton ou pyroxile rentre dans les prohibitions qui précèdent. (C. M. 14 déc. 1845, 11 août 1848.)

L'acide nitrique à 40° et au-dessus étant un réactif indispensable pour la fabrication du pyroxile, il convient d'en surveiller la vente d'une manière spéciale. A cet effet, on pourrait exiger que les fabricants de produits chimiques et les pharmaciens eussent un registre sur lequel seraient inscrits les noms et qualités des acquéreurs, ainsi que les quantités d'acide vendues. (L. M. nov. 1848.)

27. **Matières explosibles.** — La disposition de la loi du 13 fructidor an V, qui réserve à l'État le privilége exclusif de la fabrication et de la vente des poudres à feu, s'applique à toute autre matière explosible produisant les mêmes effets et destinée à remplacer la poudre à feu (C. C. 2 janvier 1858); à toute combinaison contenant les éléments générateurs de l'explosion par l'action du feu et l'expansion du gaz. (C. C. 22 déc. 1859). (*Poudre Martineddu, à Marseille.*)

28. **Transport des poudres.**—1° *Par chemin de fer.*—Un règlement du 18 nov. 1852, concerté entre les Ministres de la guerre et des travaux publics, a prescrit, pour les transports, par chemin de fer, des convois de poudre, les précautions suivantes :

Les poudres ne peuvent être transportées par des trains de voyageurs, ni par des convois de marchandises remorquant un ou plusieurs wagons de voyageurs.

Elles sont accompagnées, pendant tout le trajet, par des gendarmes.

Les Compagnies doivent toujours être prévenues, 24 heures à l'avance, des livraisons de poudre que l'Administration peut avoir à leur faire.

Chaque livraison ne doit séjourner dans les gares, au départ ou à l'arrivée, que le temps strictement nécessaire, soit au chargement, soit au déchargement et à l'enlèvement des poudres.

Dans les cas où le transport, au lieu de destination, doit être effectué par les wagons qui sont spécialement affectés à l'Administration de la guerre, cette dernière doit prendre des mesures pour que son matériel ne séjourne pas au delà de deux heures dans les locaux des Compagnies.

Le Ministre de la Guerre a prescrit aux fonctionnaires de l'Intendance qui ont à délivrer des ordres pour ces expéditions, d'informer les autorités civiles et militaires de l'arrivée des convois dans les localités où elles doivent séjourner, afin que des mesures spéciales de précaution soient prises, et des détachements préposés à leur garde.

Des procès-verbaux doivent être dressés dans tous les cas où les prescriptions ci-dessus seraient enfreintes ; et il doit en être donné avis immédiatement au Préfet du département.

2° *Par voie de terre.* — Les négociants pour le compte desquels des poudres sont transportées doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents de nature à compromettre la sûreté des personnes et des propriétés. (O. 19 juillet 1829. art. 9).

Les barils doivent être solidement assujettis sur les voitures, de manière que le mouvement de celles-ci ne puisse jamais les faire frot-

ter les uns contre les autres ; ils doivent être liés à ces voitures avec des cordes et non avec des chaînes. (Idem.)

Les voitures chargées ne doivent jamais marcher à une allure plus vive que le pas, et sur une seule file.

On ne souffrira à leur suite, ni feu, ni lumière, ni aucun fumeur. On en écartera les pierres et les métaux qui peuvent produire des étincelles. (Idem.)

On fait passer, autant que possible, les transports de poudre en dehors des communes, et lorsqu'on est forcé de faire entrer les voitures dans les villes, on doit requérir la municipalité de faire fermer les ateliers où il se fait du feu ; si la route est sèche, on fera arroser les rues par où le convoi doit passer. (Idem.)

Les voitures chargées de poudre ne doivent jamais stationner dans les villes, bourgs ou villages ; on les fait parquer en dehors, dans un lieu isolé des habitations, convenable, sûr et reconnu à l'avance.

Les personnes pour le compte desquelles le transport a lieu sont responsables des accidents provenant du défaut de précautions. (Id.)

Les transports de poudre se font par des adjudicataires spéciaux et leurs agents accrédités.

Les inspecteurs des poudreries tracent, sur les réquisitions d'escorte, l'itinéraire que doivent suivre les voituriers ; ils donnent, en outre, avis aux Préfets, Sous-Préfets et Maires, sur toute l'étendue de la route à parcourir, des jours d'arrivée des convois dans les localités où ils doivent stationner de nuit. (C. M. 23 juillet 1847.)

29. Transport du fulminate de mercure.—Le fulminate de mercure doit être renfermé, pour son transport, dans une sorte de cruche ou bocal en grès très-épais, fermé hermétiquement par un liége enveloppé de parchemin humide et lié solidement.

Ce premier récipient est placé dans un vase cylindrique en cuivre. Les vides existant entre les deux vases sont remplis par de la sciure de bois humide bien tassée. Le vase de cuivre est fermé par un couvercle entrant à frottement.

Les deux vases réunis sont placés dans une caisse carrée en bois, dont les angles et les vides sont remplis de sciure humide de manière à ne redouter aucun choc.

Ce transport, s'il a lieu par la voie de fer, ne doit jamais s'effectuer par des trains de voyageurs. Les emballages doivent être faits en présence d'un Commissaire de police. (Cons. hyg. Seine.)

30. Mesures de police.—Les artificiers ou marchands détaillants de pieces d'artifice, de matières détonnantes ou fulminantes, les marchands d'amorces pour les armes à feu à piston, ne peuvent se livrer à ce commerce, sans en avoir préalablement fait la déclaration par écrit à la Mairie, afin qu'il soit vérifié si leur local est convenablement disposé pour cet usage. (O. 25 juin 1823.)

Ces marchands peuvent être assujettis, par des règlements locaux, à la tenue d'un registre de police, sur lequel ils doivent inscrire les noms et domiciles des acquéreurs. Ce registre est coté et paraphé par les Commissaires de police, et soumis à leur visa tous les mois.

Les autres prescriptions de police auxquelles peuvent être tenus de se conformer les artificiers ou marchands ci-dessus spécifiés, sont :

1° De tenir renfermés dans des lieux sûrs et isolés, dont ils ont

seuls la clef, les poudres, capsules, étoupilles et tous autres objets préparés avec des poudres fulminantes ;

2° De ne livrer aucune pièce, de quelque nature que ce soit, à des enfants mineurs, ou à des personnes qui ne seraient pas notoirement connues.

3° De ne pas faire usage de fusées auxquelles seraient adaptées des baguettes de corps dur.

Il peut être défendu d'une manière générale :

1° De tirer, à quelque occasion que ce soit, des coups d'armes à feu, des pétards, fusées et pièces d'artifice quelconques, sur la voie publique, par les fenêtres ou dans l'intérieur des maisons ;

2° De vendre sur la voie publique des capsules ou amorces fulminantes, ainsi que des bonbons et cachets fulminants et tous autres objets dont l'usage peut occasionner des accidents.

31. Allumettes chimiques. — Les Maires peuvent, dans l'intérêt de la sûreté publique, ordonner, à l'occasion de la vente des allumettes chimiques, toutes les précautions convenables pour écarter tout danger d'explosion ou d'incendie. Ils peuvent, notamment, prescrire que les allumettes soient renfermées dans des boîtes en fer blanc, ou de tout autre métal pour empêcher la communication du feu, en cas d'accident. (C. C. 5 novembre 1825, 15 décembre 1833.)

Un règlement militaire du 9 juillet 1859 a interdit l'usage, dans les casernes et autres établissements millitaires, d'allumettes autres que les allumettes amorphes.

Une instruction concertée entre le Ministre de la guerre et le Ministre des finances a, en outre, défendu aux débitants de tabac de vendre aux militaires d'autres allumettes que les allumettes de ce genre.

32. Surveillance. — Des visites fréquentes doivent être faites par les Commissaires de police dans les magasins des artificiers, débitants et fabricants de poudre de toute nature pour s'assurer que toutes les conditions prescrites sont exécutées, et que toutes les mesures de précautions, recommandées par les lois et règlements en vigueur, sont strictement observées.

33. Tirs publics d'armes a feu. — Dans l'intérêt de la sûreté publique, il ne peut être établi aucun tir d'armes à feu (*pistolets* ou *fusils*) sans une permission préalable de l'autorité locale.

La demande présentée à cet effet doit faire connaître exactement l'emplacement sur lequel devra être installé le tir. Il est fait un examen de cet emplacement par le Commissaire de police afin de reconnaître s'il n'existe aucun danger pour le voisinage ; si le terrain est parfaitement clos, s'il n'est pas trop rapproché de la voie publique ou des habitations. Les conditions d'installation à imposer sont :

1° Placer le but devant des murs en maçonnerie solide, ou des buttes en terre suffisamment élevées ;

2° Etablir à droite et à gauche des gardes ayant pour objet d'empêcher la déviation des balles ;

3° Intercepter toute communication avec le champ de tir et l'emplacement réservé aux tireurs ;

4° Refuser l'entrée des tirs aux personnes en état d'ivresse et aux enfants mineurs, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs pères, maîtres ou tuteurs.

34. Jeux d'arcs ou d'arbalètes. — Les mesures de police à prescrire pour l'établissement de ces jeux sont les suivantes :

Faire élever des clôtures en planches, maçonnerie ou terre, à une hauteur déterminée, et les prolonger de chaque côté de telle sorte que les flèches ne puissent atteindre la voie publique. (Rép. Adm. 1858.)

35. Pénalité. — L'article 319 du Code pénal, qui punit l'homicide commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, est applicable au cas où il y aurait eu emploi de pièces d'artifices.

L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui a été causé par... des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, etc., ou par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence est puni d'une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus. (C. P. 458.)

Ceux qui violent la défense faite par les règlements de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifices, sont punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement. (C. P. 471, n. 2.)

Les pièces d'artifices sont, en outre, confisquées et la peine d'emprisonnement, pendant 3 jours au plus, peut être prononcée contre les contrevenants. (C. P. 472, 473.)

SECTION III.

BIJOUTIERS. — MARCHANDS DE MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

36. Conditions. — Déclaration. — Toute personne qui veut exercer la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent, est tenue d'en faire la déclaration au Préfet de son département et au Maire de sa résidence. (L. 19 brumaire an VI, art. 72.)

Elle doit faire insculper, dans ces deux administrations, son poinçon particulier, avec son nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. (Id.)

Cette double déclaration est faite sur papier timbré.

Il est tenu registre de ces déclarations, avec l'indication du poinçon, et l'Administration veille à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants du même arrondissement. (Id. art. 72.)

Tout ouvrier travaillant à façon en chambre, c'est-à-dire dans son domicile particulier, à la confection d'ouvrages d'or et d'argent, même pour le compte d'un tiers, est assimilé au fabricant et tenu, comme lui, à une déclaration de profession et aux obligations qui en dérivent. (C. Paris 15 mars 1842.)

Toutefois ne sont pas réputés fabricants les graveurs, découpeurs, ciseleurs, lamineurs, sertisseurs, répareurs et polisseurs.

Quiconque se borne au commerce d'orfèvrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire une déclaration au Maire de sa commune, et est dispensé d'avoir un poinçon. (L. 19 brum. an VI a. 73.)

Doivent être considérés comme marchands d'ouvrages d'or et d'argent :

1° Les changeurs qui achètent des bijoux, de l'argenterie, etc. (L. 27 juin 1842);

2° Ceux qui se livrent au change des monnaies françaises altérées. (D. M. 22 mars 1820);

3° Les prêteurs sur gages, non autorisés du Gouvernement (C. 27 juin 1842);

4° Les brocanteurs qui achètent et revendent des ouvrages d'or et d'argent comme objets de commerce, à l'exception de ceux qui se bornent au commerce des vieux galons et hardes brodées de tissus d'or et d'argent. (C. 21 mai 1823.)

37. Registre. — Les fabricants et marchands d'objets d'or et d'argent, ouvrés ou non ouvrés, sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de police, sur lequel ils doivent inscrire la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les ont achetés. (Id. art. 74.)

Ce registre est présenté au Commissaire de police qui y inscrit le procès-verbal de paraphe suivant :

L'an mil le présent registre contenant feuillets a été coté et paraphé par nous Commissaire de police de pour servir au S^r demeurant rue n° à inscrire les ventes et les achats de matières d'or et d'argent qu'il fera, à charge par lui de se conformer exactement à toutes les dispositions de la loi du 19 brumaire an VI et aux règlements en vigueur.

Le registre peut être établi dans la forme ci-après :

ACHATS.							VENTES.						
Date.	Nom des vendeurs	Domicile.	Nature des objets.	Nombre.	Poids.	Titre et marques.	Date.	Nom des acheteurs	Domicile.	Nature des objets.	Nombre.	Poids.	Titre et marques.

38. Prescriptions réglementaires. — Les bijoutiers ne peuvent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus. (Id. art. 75.)

Les registres sont visés chaque mois par le Commissaire de police et doivent être représentés à toute réquisition de leur part. (Id. art. 75.)

Dans le lieu le plus apparent des magasins et boutiques, doit être placé un tableau désignant les articles de la loi, relatif au titre et à la vente des ouvrages d'or et d'argent. (Id. art. 78.)

Les marchands sont tenus : 1° de remettre aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages

qu'ils ont vendus, en désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux. (Id., art. 79.)

2° D'indiquer, avec la signature du vendeur, le nom de la commune où se fait la vente, et la date de la vente. (Idem.)

Marchands ambulants. — Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulants ou venant s'établir en foires, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'Administration municipale et de lui représenter les bordereaux des orfèvres qui leur ont vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs. (L. 19 brumaire an VI, art. 92.)

La municipalité ou l'agent municipal fait examiner les marques de ces ouvrages par des orfèvres ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité. (Id. art. 93.)

Les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient point accompagnés de bordereaux ou qui ne porteraient point les poinçons voulus, ou les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou qui n'auraient pas été déclarés, seraient saisis et remis au greffe du tribunal correctionnel. (Id. art. 94.)

Doublé. — Plaqué. — Les fabricants de doublé et de plaqué sont assujettis aux mêmes obligations que les fabricants orfèvres. (Id., art. 95 à 200. Déclaration, registre, bordereaux de livraisons, et injonction de n'acheter que de personnes connues.)

39. Visites. — Des visites sont faites, pour la recherche des contraventions, par les contrôleurs de la garantie, chez les orfèvres, bijoutiers, horlogers et autres fabricants ou marchands d'objets d'or et d'argent. Elles ont lieu avec l'assistance d'un Commissaire de police ou du Maire, qui sont tenus de déférer à la réquisition faite par les employés de la régie.

La régie alloue 3 francs par vacation au Commissaire de police ou au Maire qui a assisté à la vérification. (D. M. F. 28 avril 1823.)

Les procès-verbaux des constatations sont dressés, à l'instant même, sans déplacement. Ils sont signés des parties intéressées, du Maire ou du Commissaire de police et des employés de la régie. (Brum. Inst. 102.)

SECTION IV.

BOUCHERS, BOULANGERS, CHARCUTIERS, ABATTOIRS, ÉPIZOOTIES.

40. — Les professions de bouchers, boulangers et charcutiers sont placées sous la surveillance des autorités municipales en vertu de l'art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux l'inspection de la fidélité du débit des denrées, qui se vendent au poids et à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

41. Bouchers. — Un règlement de police peut imposer à ceux qui veulent exercer la profession de boucher de se faire inscrire à la Mairie (C. C. 26 mars 1831), et de déclarer le lieu dans lequel ils se proposent d'établir leurs boutiques et étaux.

Cette déclaration est reçue dans la forme suivante :

L'an mil le . Devant nous, Maire ou Commissaire de police de s'est présenté le Sieur domicilié rue n° lequel nous a déclaré avoir l'intention d'établir une boucherie, rue n°

Sur sa réquisition nous avons donné au Sieur acte de sa déclaration

A le

Ces déclarations sont inscrites, par ordre de dates, sur des registres tenus dans les bureaux de police.

Une nouvelle déclaration peut être exigée à chaque changement de domicile.

La police de la boucherie comprend : la surveillance sur les abattoirs publics ou particuliers, celle des étaux de boucherie, ainsi que de la vente et du débit des viandes.

42. Abattoirs. — Les Préfets statuent sur les demandes formées pour la création et l'exploitation des abattoirs publics. (D. 1er août 1864, C. M. 8 sept. 1864.)

Ces demandes sont soumises à toutes les formalités préalables d'enquête et d'instruction, prescrites par le décret du 15 oct. 1810, l'ordonnance règlementaire du 15 avril 1838 et du décret de décentralisation du 25 mars 1852. (C. M. idem.)

Les demandes, aux fins d'établir un abattoir, doivent être formées par une délibération motivée du conseil municipal. Elles doivent contenir : 1° le chiffre de la population de la commune ; 2° le nombre des bouchers et charcutiers en exercice ; 3° le nombre des tueries ou échaudoirs particuliers ; 4° la quantité de bestiaux de chaque espèce, abattus annuellement pour la consommation, avec indication des poids moyens. (C. M. 22 déc. 1825.)

Un plan figuratif, dressé à une échelle géométrique, doit indiquer avec précision la situation de l'emplacement choisi pour établir l'abattoir, la distance à laquelle il se trouve des maisons et terrains environnants, etc. (C. M. 8 août 1833.)

43. Autorisations. — Conditions. — Après l'accomplissement des formalités d'enquête prescrites pour les établissements insalubres (V. chapitre X) l'autorisation est délivrée, s'il y a lieu, par le Préfet du département. Les conditions de salubrité imposées sont, en général, les suivantes :

1° Conduire par des cauiveaux couverts, toutes les eaux du lavage dans l'égoût ou dans les égoûts principaux de l'abattoir ;

2° Daller en larges pierres les abattoirs proprement dits, les échaudoirs et brûloirs des charcutiers (quand on abat des porcs), les triperies, les lieux d'aisance, les locaux affectés à l'échaudage des abats et aux dépôts des matières stomacales et intestinales ; disposer les dépôts de manière qu'ils puissent être facilement vidés et nettoyés : les matières qu'ils renferment doivent, ainsi que le sang, être enlevés tous les jours et avec des précautions particulières ;

3° Paver toutes les cours, avec un ruisseau d'écoulement, et tous les locaux occupés par les animaux ;

4° Construire en meulières et chaux hydraulique, jusqu'à la hau-

teur de deux mètres au moins au-dessus du sol, les murs des salles où se fait l'abattage, ainsi que les murs des triperies et les lieux d'échaudage;

5° Etablir des réservoirs d'eau, d'une capacité déterminée suivant l'importance de l'établissement, et maintenir ces réservoirs toujours pleins;

6° Diriger des conduits d'eaux dans tous les bâtiments et principalement dans les salles d'abattage, les cours de service, les triperies, les lieux d'échaudage, les abreuvoirs: ceux-ci doivent être construits exprès ou dans chacune des étables; s'il n'y a pas d'abreuvoir, on doit au moins placer des robinets pour les besoins des animaux;

7° S'il y a des fonderies de suif, la fonte à feu nu en doit être proscrite. La fonte doit être opérée par la méthode des acides et des alcalis, et par la vapeur à vase clos, et sous les conditions d'usage;

8° Interdire toute fabrication d'engrais;

9° Enlever les fumiers au moins une fois par semaine, en hiver, et deux fois en été;

10° N'établir aucune communication des pièces situées au-dessus des abattoirs avec les greniers à fourrages.

44. Abattoirs a porcs. 1° Diviser les parcs en trois compartiments pour faciliter le triage des porcs;

2° Plafonner les fonderies et les ateliers de dégraissage;

3° Disposer les croisées supérieures de ces ateliers de manière qu'elles puissent être ouvertes ou fermées avec facilité;

4° Etablir un vestiaire dans une des parties de ces ateliers;

5° Diviser les brûloirs en trois parties, au moyen de cloisons d'une hauteur de un mètre cinquante environ;

6° Ne pas employer de couvertures en jonc, mais des couvertures en tuiles convenablement espacées pour donner passage à la fumée, construire les brûloirs en pierres meulières, et les fermer par des portes doublées en forte tôle, pour prévenir l'incendie; employer des charpentes en fer pour parer au même danger;

7° Etablir un chemin dallé pour le transport des porcs des brûloirs aux fondoirs;

8° Autant que possible, mettre des portes brisées ou coupées dans leur hauteur, de telle sorte que chaque battant puisse s'ouvrir en deux parties et donner un nouveau moyen de ventilation;

9° Placer des auges en pierre ou en fonte, auprès des bornes fontaines, pour abreuver les porcs;

10° Enlever, au moins deux fois par semaine, les fumiers;

11° Rendre imperméables, au moyen d'une application à chaud de cire ou de résine dissoute dans l'huile, les tables en pierre de l'atelier de nettoyage et de dégraissage;

12° N'avoir dans l'établissement aucun fourneau destiné à cuire des aliments pour les porcs; ces aliments doivent toujours être frais, sans odeur; il ne doit y entrer aucune substance animale;

13° Produire la mort par *assommement* pour que les habitants du voisinage ne puissent être incommodés par les cris des animaux.

Les abattoirs à porcs sont soumis aux mêmes conditions que les abattoirs aux bestiaux, pour les approvisionnements d'eau, l'écou-

lement des eaux provenant du lavage et des autres opérations de l'abattoir.

Une ordonnance de police de Paris, du 27 octobre 1848, enjoint aux charcutiers (dans les abattoirs) de laver, gratter et préparer dans ces établissements, les intestins et les boyaux des porcs. Le Conseil d'Hygiène a demandé d'exiger pour ces opérations :

1° De concéder aux charcutiers de l'eau chaude pour opérer, dans les ateliers de dégraissage, le raclage des intestins dits menus;

2° De donner une forte pente au sol, afin que les eaux puissent s'écouler facilement par des caniveaux;

3° D'établir pour le grattage des intestins, des tables en bois enduites d'huile et de cire, de manière qu'elles ne puissent être pénétrées par les matières animales; de les laver chaque jour après le travail;

4° De laver chaque jour le sol de l'atelier, et de le mettre dans un état complet de propreté après les travaux;

5° D'ouvrir dans le toit, du côté de la cour de l'établissement, des chassis vitrés à tabatière, afin de donner du jour et de favoriser la ventilation (Cons. hyg. Seine.)

45. Construction. — La construction d'un abattoir peut avoir lieu : 1° au moyen de fonds spéciaux votés par le conseil municipal, soit en recourant à un emprunt, soit par tout autre moyen; 2° par un entrepreneur, à ses frais, à charge par la commune de lui abandonner le produit des droits pendant un nombre déterminé d'années.

Le conseil municipal intervient de nouveau pour : 1° approuver le projet de construction, et, s'il y a lieu, le projet de traité avec l'entrepreneur; 2° répondre aux réclamations qui ont pu s'élever contre l'établissement de l'abattoir; 3° voter les fonds nécessaires pour les dépenses des constructions; 4° délibérer sur le tarif des droits à percevoir pour taxes d'abattage.

S'il y a lieu de recourir à un impôt extraordinaire, à un emprunt, ou à l'expropriation pour cause d'utilité publique, il doit être procédé conformément aux lois des 18 juillet 1837 et 3 mai 1841. (C. M. 8 septembre 1864.)

46. Droits. — Taxes.—Les taxes d'abattage doivent être calculées de manière à ne pas dépasser les sommes nécessaires pour couvrir les frais annuels d'entretien et de gestion des abattoirs, et pour tenir compte à la commune de l'intérêt et du capital dépensé pour leur construction et de la somme qui serait affectée à l'amortissement de ce capital. (D. 1er août 1864, art. 2.)

Ces taxes ne peuvent dépasser le maximum de 0 fr. 15 c. par kilogramme de viande de toute espèce. (Idem, art. 3).

Toutefois, lorsque les communes ont été forcées de recourir à l'emprunt ou à une concession temporaire de l'exploitation, pour faire face à une dépense de construction et à l'installation des abattoirs, les taxes peuvent être portées à 0 fr. 20 c. par kilog. net de viande, si ce chiffre est reconnu nécessaire pour assurer l'amortissement de l'emprunt ou indemniser le concessionnaire de ses dépenses. Aussitôt après l'amortissement des sommes, le tarif doit être ramené au taux nécessaire pour couvrir seulement les frais d'entretien et de gestion. (D. idem, art. 45; C. M. 8 sept. 1864.)

Si des circonstances exceptionnelles nécessitaient des taxes supérieures à celles qui viennent d'être énoncées, elles ne pourraient être autorisées que par décret impérial rendu en Conseil d'État. (D. idem, art. 6; C. M. idem.)

Les instructions ministérielles, antérieures au décret de 1864, avaient déjà établi que les abattoirs ne devaient pas être formés en vue de procurer des revenus aux communes. Le taux des taxes, disent ces instructions, combiné avec le tarif du droit d'octroi sur les viandes dans la même commune, doit être établi sur les bestiaux de chaque espèce proportionnellement à l'étendue de l'emplacement qu'ils occupent dans l'abattoir.

Il importe aussi de maintenir une certaine égalité entre les taxes des différentes villes qui établissent des abattoirs, et d'empêcher que les tarifs de cette nature ne soient combinés de manière à favoriser ou à restreindre la consommation de certaines natures de viandes. (C. E. 4 avril 1853.)

47. Oppositions. — Recours. — Les oppositions ou recours contre la formation des abattoirs ont lieu dans les formes exigées pour les établissements insalubres. (V. le chapitre X).

48. Suppression des tueries particulières. — La mise en activité de tout abattoir public, légalement établi, entraîne de plein droit, la suppression des tueries particulières, porcheries, fonderies de suif, triperies, etc. (O. 15 avril 1838. art. 2).

On doit toutefois faire une exception en faveur des habitants qui ont coutume d'abattre chez eux un ou plusieurs porcs, pour leur consommation personnelle, à la condition de faire l'abattage dans un endroit clos et séparé de la voie publique et de se conformer aux règlements de police. Les Préfets doivent insérer cette réserve dans leurs arrêtés d'autorisation. (C. M. 8 sept. 1864).

La création d'un abattoir public dans une ville, bien qu'entraînant la suppression des tueries particulières, ne donne pas aux propriétaires des établissements supprimés le droit de demander à la ville une indemnité ou des dommages-intérêts. (C. C. 24 déc. 1839.)

49. Mesures de police. — Les Maires, en vertu des lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791, ont le droit de faire tous les règlements nécessaires pour le service et la police des abattoirs; et notamment de prescrire les dispositions pour la conduite des animaux qui doivent y être amenés; de régler les heures et les jours d'ouverture et de fermeture; de répartir les cases ou échaudoirs entre les bouchers de la commune; de déterminer toutes les précautions à prendre pour assurer la propreté des cours, des échaudoirs, l'enlèvement des fumiers, le dépôt des peaux, etc.; d'indiquer dans quelles conditions doit s'opérer la fonte des suifs; de prescrire toutes précautions contre le danger d'incendie, telle que la défense de fumer, le port de chandelles allumées, ou de toute autre lumière, si ce n'est dans des lanternes closes; de régler les conditions d'admission des garçons bouchers et les mesures de police intérieure auxquelles ils doivent être assujettis.

L'usage des abattoirs est entièrement facultatif pour les bouchers et charcutiers forains ou du dehors, et on ne peut soumettre ceux

qui ne s'en servent pas au paiement des droits d'abattage ou de taxes équivalentes. (C. E. 15 nov. 1854 ; D. M. 1861.)

L'usage des abattoirs est également facultatif pour les bouchers et charcutiers de la ville, sous la condition d'abattre au dehors, d'introduire la viande par quartiers et d'acquitter le droit d'octroi. (D. M. 22 déc. 1825 et 1861.)

La surveillance qu'il appartient à l'administration municipale d'exercer sur les comestibles, en vertu de son pouvoir de police, ne lui permet pas non plus d'interdire la vente des viandes autres que celles provenant d'animaux tués à l'abattoir; une semblable mesure serait inconciliable avec les principes de liberté commerciale qui dominent notre législation. (D. M. 1855 et 1861.)

Le fumier provenant des animaux renfermés dans les écuries d'un abattoir est la propriété des bouchers, aussi bien que les animaux eux-mêmes, et la commune ne peut en disposer malgré eux sans porter atteinte à un droit incontestable. (D. M. 1857.)

Le refus de payer un droit de place dans un abattoir ne constitue pas une contravention de police, et ne donne lieu qu'à une action civile. (C. C. 22 mai 1857.)

50. Abattoirs particuliers. — Les abattoirs particuliers ou tueries appartiennent à la 1re classe des établissements insalubres, s'ils sont formés dans les communes de 10,000 habitants et au-dessus, et à la 3e classe, dans les communes au-dessous de 10,000 habitants. (O. 14 janvier 1815.)

Les formalités à remplir pour ces établissements sont donc réglées par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 15 janvier 1815. (V. chapitre X.)

Les autorisations, dans le premier cas sont délivrées par les Préfets (D. 25 mars 1852, 13 avril 1861) et dans le second par les Sous-Préfets. (D. octobre 1810; O. 14 janvier 1815.)

Les conditions à imposer diffèrent peu de celles prescrites aux abattoirs publics. Il est important que les animaux soient abattus la nuit, ou le matin d'assez bonne heure, pour qu'à six heures toute trace de cette opération ait disparu de l'abattoir.

On ne doit abattre d'animaux que pour le débit particulier du boucher.

Si on tolère exceptionnellement l'écoulement des eaux dans des puisards, on doit exiger qu'ils soient parfaitement étanchés, garnis d'une cuvette à syphon fermant hermétiquement, et ne laissant passer que les eaux; ces puisards doivent d'ailleurs être vidés fréquemment.

Les arrêtés d'autorisation déterminent quelquefois le nombre et la nature des animaux que l'on peut conduire à l'abattoir, ainsi que la durée de l'autorisation, qui dépasse rarement dix ans.

Pour les abattoirs particuliers à porcs, il y a moins d'inconvénients. Les intestins et le sang sont utilisés par les charcutiers, les matières intestinales seules sont jetées, et elles sont peu abondantes.

Il faut des soins constants de propreté, comme dans les échaudoirs publics. L'enlèvement des matières stercorales et des débris intestinaux de rebut doit avoir lieu, dans un tonneau, chaque jour d'abattage ou de nettoyage des intestins.

Les permissions peuvent être limitées à un certain nombre d'années.

Des refus d'autorisation peuvent être faits pour exiguité de locaux, pour défaut d'écoulement des eaux, danger d'incendie ou proximité d'établissements publics. (Cons. hyg. Seine.)

51. Mesures de police. — Les Maires peuvent, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, prendre toutes les dispositions de police nécessaires : 1° pour déterminer les mesures de précautions à suivre au moment de l'abattage, par exemple le mode d'attacher les animaux et de fermer les portes de leurs maisons (C. C. 5 juin 1823) ; 2° pour interdire tout dépôt de détritus sur la voie publique; et toutes autres mesures dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

52. Boucheries. — Etaux. — Les règlements municipaux peuvent fixer la manière dont les étaux doivent être disposés et construits dans les boucheries, et déterminer leur hauteur et leur largeur (C. C. 24 juin 1831);

Défendre toute mise en vente de viandes gâtées, corrompues ou nuisibles ;

Interdire l'usage de vases et ustensiles en cuivre ;

Prescrire la vente aux poids et aux prix fixés par une taxe faite par l'administration (C. P. 479 n° 6 ; L. 16. 24 août 1790, art. 3 ; 22 juillet 1791, art. 30) ;

Interdire de jeter aucun débris, ni sang, sur la voie publique, et d'accrocher des morceaux en dehors des étaux.

Mais un Maire ne pourrait, sans porter atteinte à la liberté de l'industrie, astreindre les bouchers de sa commune à ne vendre leur viande qu'à la halle, pendant tout le temps que dure un marché. (C. C. 12 juillet 1849.)

Lorsque la viande est taxée, il ne peut être dérogé aux prescriptions de l'arrêté du Maire sur cet objet, par des conventions particulières. Ainsi un boucher prévenu d'avoir contrevenu en vendant, au-dessus de la taxe, à un acheteur qui a consenti à payer ce prix pour avoir un morceau de choix, ne pourrait être légalement relaxé des poursuites. (C. C. 25 mai 1855.)

Une circulaire, du 27 décembre 1864, du Ministre de l'agriculture, invite les Préfets à appeler l'attention des Maires sur la taxe de la viande : mesure, dit la circulaire, qui ne peut recevoir son exécution que dans des conditions très-défavorables, et dont la suppression paraît désirable à tous les points de vue. Par cette suppression, les administrations municipales s'épargneraient de sérieux embarras et mettraient à couvert leur responsabilité qui est engagée d'une manière fâcheuse. (C. M. 27 décembre 1864.)

Les principaux inconvénients signalés par le Ministre, pour la fixation de la taxe sont : la difficulté de réunir les éléments qui doivent y concourir, soit pour les prix du bétail sur pied, soit pour le rendement ; la difficulté d'établir les prix de vente dans les étaux et de déterminer les catégories. (Idem.)

Sont obligatoires : 1° l'arrêté municipal qui prescrit aux bouchers d'avoir constamment un approvisionnement de viande en qualité et en quantité suffisantes pour satisfaire aux besoins journaliers de la consommation (C. C. 12 juin 1856, 26 décembre 1857) ;

2° L'arrêté municipal qui oblige les bouchers à faire vérifier et marquer la viande qu'ils désirent exposer en vente (C. C. 31 janvier 1857);

3° Le règlement qui détermine la forme des voitures devant servir au transport des viandes, issues et abats, et ordonne que ces voitures ne peuvent recevoir des objets autres que les viandes, issues et abats, préparés dans les abattoirs (C. C. 30 juin 1859);

53. Boucherie a Paris. — Un décret du 24 février 1858, a déclaré libre l'exercice de la profession de boucher à Paris. Aux termes de ce décret :

1° Tout individu qui veut exercer cette profession doit préalablement faire à la Préfecture de police une déclaration faisant connaître la rue ou la place et le n° de la maison où la boucherie et ses dépendances doivent être établies.

Cette déclaration doit être renouvelée chaque fois que la boucherie change de propriétaire ou de locaux.

2° La viande est inspectée à l'abattoir et à l'entrée dans Paris, conformément aux règlements de police, sans préjudice de tous autres droits appartenant à l'administration pour assurer la fidélité du débit et la salubrité des viandes dans les étaux et sur les marchés.

3° Le colportage en quête d'acheteur, des viandes de boucherie est interdit dans Paris.

4° Il est institué, sur les marchés à bestiaux autorisés pour l'approvisionnement de Paris, des facteurs dont la gestion est garantie par un cautionnement, et dont les fonctions consistent à recevoir en consignation les animaux sur pied, et à les vendre, soit à l'amiable, soit à la criée, et aux conditions indiquées par le propriétaire.

L'emploi de ces facteurs est facultatif.

5° Tout propriétaire d'animaux jouit, comme les bouchers, du droit de faire abattre son bétail dans les abattoirs généraux, d'y faire vendre à l'amiable la viande provenant de ces animaux, de la faire enlever pour l'extérieur en franchise du droit d'entrée, ou de l'envoyer sur les marchés intérieurs de la ville affectés à la criée des viandes abattues.

6° Les bouchers forains sont admis, concurremment avec les bouchers établis à Paris, à vendre ou faire vendre en détail sur les marchés publics, en se conformant aux règlements de police.

7° Les dépenses relatives à l'inspection de la boucherie et au service des abattoirs généraux sont supportées par la ville de Paris.

La vente de la viande dans les halles est réglementée, à Paris, par une ordonnance du 26 septembre 1860, dont nous reproduisons ci-dessous les principales dispositions :

Le marché est quotidien. La vente commence, en tout temps, au point du jour, et finit : du 1er avril au 30 septembre, à sept heures ; du 1er octobre au 6 mars, à six heures du soir.

Chaque occupant doit apposer au-dessus de sa place, à l'endroit réservé à cet effet, une plaque d'un modèle uniforme, sur laquelle son nom est inscrit en gros caractères.

La même indication est placée au-dessus de chaque resserre.

Il est expressément défendu aux titulaires desdits étaux de les vendre, sous-louer, prêter ou échanger, et d'en trafiquer de quelque manière que ce soit, sous peine d'être exclu des marchés de Paris.

Toute personne ayant participé à l'occupation irrégulière des places, est passible de la même exclusion.

Il est interdit aux titulaires de former aucune association pour la vente de leurs marchandises.

Toute place qui, sans motif légitime, cesse pendant huit jours consécutifs d'être approvisionnée, ou qui n'est point occupée par son titulaire, est déclarée vacante et il en est disposé conformément aux règlements.

La jouissance des places, sur le marché de la viande en détail, est incompatible avec l'exploitation de boutiques en ville, avec l'exercice du commerce de la boucherie en dehors du marché par les titulaires ou leurs conjoints.

Les titulaires d'étaux sont tenus de déposer, chaque jour, au bureau de l'inspecteur du marché, une note indiquant la quantité, l'espèce et la provenance des viandes, constituant l'approvisionnement de leur place.

Ils ne peuvent employer sur le marché aucun individu, s'il n'est porteur d'un livret.

Chaque étal doit être pourvu de balances et de la série de poids nécessaires au commerce des viandes.

Les marchandises exposées en vente doivent être fraîches et de bonne qualité.

Toute fraude envers le public, sur le poids, la nature ou la qualité des viandes est poursuivie conformément aux lois, sans préjudice des peines administratives.

Il est défendu, aux titulaires de places et à leurs ateliers, de crier le prix de la marchandise et d'appeler ou arrêter le public.

Les étalages ne doivent, sous aucun prétexte, faire saillie sur les voies de circulation, et les viandes doivent être disposées de telle sorte que l'entrée de chaque place reste entièrement libre.

Il est défendu aux titulaires, ainsi qu'aux personnes à leur service, de stationner dans les passages, d'y déposer quelque objet que ce soit, et d'y jeter des pailles ou débris quelconques.

Les places doivent être tenues dans un état constant de propreté, ainsi que les resserres établies dans le soubassement du marché. Toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, et à la première réquisition qui leur en sera faite, les occupants seront tenus de les laver à grande eau, et, lorsqu'il y aura lieu, avec une solution de chlorure de chaux ou d'oxide de sodium.

Défense est faite aux placiers d'éplucher le suif dans leurs étaux et de l'y conserver. Cet épluchage ne peut s'effectuer que dans les resserres établies dans le soubassement du pavillon.

Il est interdit aux titulaires, ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient, d'amener dans le marché des chiens, même tenus à l'attache et muselés.

Il est défendu de fumer dans le marché, d'y faire du feu et de laisser pendant la nuit des chaufferettes dans les places, lors même que le feu en serait éteint.

Il est interdit de troubler la tranquillité par des cris, des chants ou bruits quelconques, ainsi que d'écrire ou de crayonner tant sur les murs du pavillon que sur les boiseries séparant les places.

Il est expressément défendu de modifier la disposition des places

et de faire aucun retranchement ou addition au mobilier dont elles sont garnies. (O. police 26 septembre 1860.)

54. **Charcutiers.** — Cette profession est ordinairement soumise à des mesures de police analogues à celles prescrites pour les bouchers.

Les Maires peuvent astreindre les charcutiers :

1° A une déclaration préalable, au bureau de police, de leur intention d'établir une charcuterie, et faisant connaître les locaux où elle doit être établie ;

2° A donner, à l'établissement, des dimensions déterminées dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques ; ainsi : fixer la hauteur des laboratoires et cuisines, régler la pente du sol et son mode de carrelage ;

3° A disposer les fourneaux et chaudières de manière à ce qu'aucune émanation ne s'échappe au dehors ;

4° A ne faire usage d'aucun ustensile de plomb, vase de cuivre, même étamé, ou de poterie vernissée (les saloirs et pressoirs doivent être en bois ou en grès, les vases en fonte ou fer battu) ;

5° A tenir les chaudières ou ustensiles dans un état constant de propreté ;

6° A conserver les eaux de lavage, les débris de viande ou de toute autre nature, et les porter chaque jour aux voitures de nettoiement, sans pouvoir les jeter sur la voie publique.

S'il existe un abattoir dans la localité, l'abattage des porcs se fait dans cet établissement.

Les tripes et issues doivent y être lavées et appropriées d'une manière complète avant d'être transportées chez les charcutiers.

S'il n'existe pas d'abattoir, le Maire détermine dans un règlement l'endroit où doit se faire l'abattage des porcs. On désigne ordinairement un emplacement éloigné des habitations, afin d'éviter les dangers d'incendie provenant du feu que l'on est dans l'usage d'allumer autour des porcs, pour en brûler la soie.

Les Commissaires de police doivent faire des visites chez les charcutiers pour vérifier les ustensiles servant à la cuisson et à la préparation des viandes, et saisir ceux qui ne seraient pas conformes aux prescriptions règlementaires, ou qui présenteraient un mauvais état d'étamage.

55. **Maladies épizootiques.** — Les animaux et principalement les bestiaux sont attaqués parfois de maladies contagieuses qui se répandent sur toute une contrée. Ces maladies, dites épizootiques, proviennent ordinairement de l'insalubrité des aliments, ou de la corruption de l'air par des exhalaisons putrides.

Il appartient aux Maires de prendre toutes les précautions convenables pour faire cesser les épizooties, et de provoquer de l'administration préfectorale, des mesures pour en arrêter les progrès. (L. 16-24 août 1790, art. 3, titre XI.)

Les maladies épizootiques les plus dangereuses, sont : le *claveau* pour les moutons, la *morve* pour les chevaux, le *charbon* pour tous les animaux. Dans ces derniers temps, le *typhus contagieux* s'est propagé en France sur les animaux de l'espèce bovine. Un décret du 5 septembre 1865 a donné au Ministre de l'agriculture et du com-

merce la faculté d'interdire l'importation sur le territoire de l'Empire, des animaux de cette espèce, et un arrêté ministériel de la même date a déterminé les frontières soumises à des mesures restrictives, ou interdit d'une manière absolue l'introduction et le transit des animaux de l'espèce bovine, ainsi que des cuirs frais et autres débris frais de ces animaux provenant d'Angleterre, de Hollande et de Belgique. (C. M. 5 septembre 1865, art. 1 et 2.)

Un décret du 5 décembre 1865 a rendu les mesures d'interdiction qui précèdent, applicables à tous les quadrupèdes autres que le cheval, l'âne, le mulet et le chien.

56. MESURES A PRENDRE. — Le Ministre a rappelé à cette occasion, par une instruction du 11 septembre 1865, les mesures préservatrices que les administrations locales doivent prescrire dans les épizooties. Ces mesures sont les suivantes :

1° *Déclaration*. — Tout propriétaire, détenteur ou gardien de bêtes à corne, à quelque titre que ce soit, doit être tenu de faire la déclaration immédiate, au Maire de la commune, des bêtes malades ou suspectes qu'il peut avoir chez lui ou dans ses pâturages (A. du Parlement 24 mars 1745 ; A. cons. 19 juillet 1746, 16 juillet 1748.)

Dès que le Maire sera prévenu, il fera faire la visite des animaux dont la maladie lui aura été déclarée, soit par le vétérinaire le plus prochain, soit par celui auquel cette fonction aura été assignée.

Cette prescription, qui est d'une utilité absolue, doit être rigoureusement observée : ceux qui y contreviendraient seraient passibles de peines sévères. (A. Dir. 27 messidor an 5 ; C. p. 459.)

2° *Séquestration*. — Lorsque, d'après le rapport du vétérinaire, il sera constaté qu'une ou plusieurs bêtes sont malades, le Maire veillera scrupuleusement à ce que ces animaux soient séparés des autres et ne communiquent d'aucune manière, directement ou indirectement, avec aucun animal de la commune. Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs communs, et ils seront tenus de les nourrir dans des lieux renfermés. (A. cons. 19 juillet 1746.)

Cette séquestration de malades ne saurait être pratiquée avec trop de rigueur, et les Maires en tenant la main à l'observation rigoureuse de la règle, rendent à leurs concitoyens les plus grands services.

3° *Rapport du Maire*. — Chaque jour, le Maire de la commune où la maladie s'est déclarée doit adresser au Préfet un rapport détaillé dans lequel il indiquera les noms des propriétaires dont les bestiaux sont atteints et le nombre des bêtes malades. Aussitôt que le Maire aura acquis la preuve que l'épizootie s'est déclarée dans sa commune, il devra en instruire tous les propriétaires de bestiaux de la commune, par une affiche posée aux lieux où se placent les actes de l'autorité publique, laquelle affiche enjoindra aux propriétaires de déclarer à l'autorité communale le nombre de bêtes à cornes qu'ils possèdent, avec désignation d'âge, de taille, de poil, etc.

Une copie de ces déclarations devra être envoyée au Préfet qui la fera parvenir au Ministre de l'agriculture. (A. cons. 19 juillet 1746.)

Ce dénombrement est nécessaire pour que l'autorité supérieure puisse se rendre compte des pertes et apprécier les indemnités qui pourraient être allouées à ceux qui les auront subies.

4° *Interdiction de sortie.* — Dès que l'épizootie s'est déclarée dans une commune, aucun des animaux, même ceux qui seraient encore sains, ne peut en être distrait pour être conduit sur les foires et marchés, ou même chez des particuliers des communes voisines, puisque leur migration peut transporter la contagion à distance. Toute communication des bestiaux des localités infestées, avec ceux des localités qui ne le sont pas, doit être absolument empêchée. — Il doit être fait, en conséquence, des visites de temps à autre chez les propriétaires de bestiaux dans les communes infestées, pour s'assurer qu'aucun animal n'en a été éloigné. (A. cons. 24 mars 1745).

Si, au mépris de ces dispositions, une bête malade ou suspecte, dans un pays infesté, était conduite sur un marché ou une foire, ou même chez un particulier d'une localité non infestée, l'auteur de cette contravention serait passible des peines portées par les articles du Code pénal, et responsable des faits de ses conducteurs. (A. cons. 9 juillet 1746, C. p. 460.)

5° *Animaux sains.*—Les propriétaires des bêtes saines peuvent néanmoins, dans les pays infestés, en faire tuer chez eux ou en vendre aux bouchers de leurs communes, mais aux conditions suivantes :

1° Il faut que le vétérinaire, préposé par l'autorité, ait constaté que ces bêtes peuvent être livrées sans danger à la consommation ;

2° Le boucher doit tuer ces bêtes dans les vingt-quatre heures ;

3° Le propriétaire ne peut s'en dessaisir ni le boucher les tuer, avant qu'ils n'en aient reçu, par écrit, la permission du Maire, qui en fera mention sur son état ;

4° Le boucher ne peut, sous aucun prétexte, vendre pour son compte et sur pied, la bête qu'il aura achetée pour être immédiatement abattue.

Toute contravention à cet égard sera punie conformément aux lois et règlements sur la matière. Le propriétaire et le boucher sont solidaires.

6° *Divagation des chiens.* — L'expérience ayant appris que les chiens peuvent devenir des agents de la transmission de la contagion, ces animaux doivent être à l'attache dans les localités infestées, et il est ordonné de tuer tous ceux que l'on trouverait divagants.(Loi du 19 juillet 1791, arrêté du directoire exécutif du 27 messidor an V.)

7° *Abattage de bestiaux.* — Si, à la première apparition de l'épizootie dans une commune, l'autorité municipale jugeait nécessaire, pour étouffer la maladie avant qu'elle ait pris de l'extension, de faire abattre immédiatement les bestiaux malades et ceux qui auraient cohabité avec eux, elle pourrait prescrire cette mesure, en ayant soin de faire constater, par des procès-verbaux, le nombre et la valeur des animaux qui devraient être abattus.

Il va de soi que toutes les bêtes saines sacrifiées pour prévenir la contagion dont elles peuvent recéler les germes, peuvent être livrées à la consommation comme bêtes de boucherie.

Les extraits des procès-verbaux d'abattage de ces animaux doivent être adressés au Ministre, pour que l'administration puisse faire payer aux propriétaires l'indemnité à laquelle ils ont droit d'après la loi. (A. cons. 18 décembre 1774, 30 janvier 1775 ; O. 27 janvier 1815.)

8° *Enfouissement.* — Les bêtes mortes des suites de l'épizootie, ou dont l'abattage aurait été ordonné en raison de la gravité de leur maladie, devront être enfouies à une distance aussi grande que possible des habitations, dans des fosses de deux mètres au moins de profondeur, dans les terrains peu perméables, et, plus profondément encore, dans les terrains dont la perméabilité est très-grande. Cette fosse sera recouverte de toute la terre qu'on aura extraite.

S'il était possible de jeter au préalable sur les cadavres une couche de chaux vive, cette précaution serait excellente.

9° *Cuirs.* — Les cuirs devront être tailladés avant que le corps soit placé dans la fosse, afin d'annuler leur valeur commerciale pour que nul ne soit tenté de les déterrer. Les cadavres ne seront pas traînés vers le lieu de leur enfouissement, afin d'éviter qu'ils ne laissent sur le sol des matières recélant en elles le principe de la contagion. Ils devront être charriés sur des voitures traînées par des chevaux, des ânes ou des mulets, et ces voitures seront immédiatement lavées à grande eau, après avoir servi à cet usage.

Dans les localités où il existe des clos d'équarrissage ou des usines dans lesquelles les matières animales sont converties en produits industriels, les propriétaires seront libres, au lieu de faire enfouir les corps des bêtes mortes, de les faire exploiter par les établissements appropriés à cette destination, à la condition que la distance de la propriété à ces établissements sera telle, que les corps des animaux morts ne devront pas traverser des localités non infestées.

10° *Précautions après l'enlèvement.* — Les fumiers provenant des étables infestées devront être enfouis. Il ne faut pas oublier que les fourrages sur lesquels les bêtes malades ont soufflé et répandu leur bave, que les litières qu'elles ont souillées de leurs déjections, pourraient être des agents de la transmission de la contagion : les uns et les autres devront être traités comme les fumiers, après la mort de la bête à l'usage de laquelle ils ont servi; en pareil cas une économie mal entendue peut être cause de nouvelles pertes.

Les étables qui ont été habitées par des bêtes malades doivent être assainies avec le plus grand soin, d'après les prescriptions des hommes de l'art. Le lavage à fond avec des liquides dont les propriétés désinfectantes sont reconnues, tels que le chlorure de chaux, l'eau de chaux chlorurée, les solutions d'acide phénique, les eaux de lessive, le grattage des rateliers et des mangeoires, leur revêtement avec une couche de goudron, le repavage du sol et l'association à la terre qui le forme, de sable, de terre ou de plâtres coaltarés, enfin les fumigations chlorurées, voilà une série de moyens dont l'expérience a consacré l'efficacité et qui doivent être scrupuleusement recommandés aux propriétaires des étables infectées. Qu'ils demeurent bien convaincus que la dépense qu'ils s'imposeront pour assainir leurs étables sera largement compensée par le bénéfice qu'ils en retireront.

Même après ces précautions prises, il sera prudent de n'introduire des bêtes saines, dans les étables infectées, qu'après deux semaines au moins, pendant lesquelles on les aura laissées ouvertes à tous les vents.

Les objets qui auront servi à l'usage des bêtes malades devront

être détruits par le feu, s'ils sont de minime valeur, comme les cordages d'attache par exemple, ou purifiés par les procédés d'assainissement qui leur conviennent. (C. M. 11 septembre 1865.)

11° *Indemnités.* — Les propriétaires d'animaux qui ont été abattus comme reconnus atteints de l'épizootie ou comme ayant été déclarés suspects, par suite de rapports avec les premiers, ont droit, aux termes des arrêts des 18 décembre 1774, 30 janvier 1775, à une indemnité fixée au tiers de la valeur de l'animal.

La dépense de ces indemnités incombe à la charge de l'Etat.

Les Préfets doivent donc faire dresser exactement des procès-verbaux d'abattage, avec estimation des animaux abattus, par des vétérinaires ou autres experts compétents et en transmettre les extraits au Ministre de l'agriculture, afin de faire payer le montant des indemnités. (C. M. 9 octobre 1865.)

Ces indemnités ne sont acquises que pour les animaux abattus, malades ou suspects de l'épizootie; les autres pertes d'animaux dans toutes autres conditions n'y constituent aucun droit. (C. M. Idem.)

Les dépenses à la charge des départements sont celles résultant des autres mesures préservatrices, telles que l'envoi des vétérinaires ou agents préposés à la visite des animaux malades ou suspects, l'installation de terrains, clôtures ou abris d'isolement, quand il y a lieu, la surveillance, etc.; et en général, toutes les précautions nécessaires pour prévenir, soit l'invasion du fléau d'une commune ou localité infectée dans une autre commune ou localité encore saine d'un même département, soit la propagation d'un département dans un département limitrophe. Ces dépenses rentrent dans la catégorie de celles prévues par l'article 12, § 17 de la loi du 17 mai 1838. (C. M. idem.)

Les frais de nourriture ou de soins à administrer aux animaux mis en observation sont à la charge des propriétaires. (Idem.)

57. Service vétérinaire. — Dans plusieurs départements il a été organisé, en vue de la surveillance qu'exigent les épizooties, un service spécial vétérinaire.

Des vétérinaires, désignés par le Préfet, sont chargés, dans chaque arrondissement, de suivre la marche des maladies qui se déclarent. Lorsque le Préfet, ou le Sous-Préfet, a reçu l'avis qu'une maladie contagieuse a paru dans une commune, une réquisition est adressée au vétérinaire du service épizootique, qui doit se rendre immédiatement dans la commune désignée.

Le vétérinaire dresse de sa visite un rapport spécial sur les caractères de l'épizootie et les moyens curatifs et sanitaires qu'il serait nécessaire d'employer. Ce rapport est remis à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture.

Lors de la terminaison de la maladie, le vétérinaire fait un rapport d'ensemble sur les observations auxquelles les différentes visites ont donné lieu et sur les mesures qu'elles ont nécessitées.

Des vétérinaires peuvent, en outre, être chargés de visiter les foires et marchés où l'on expose en vente des chevaux et autres bestiaux. Le résultat des visites est, de même, consigné dans des rapports spéciaux remis à l'administration préfectorale.

58. Boulangerie : liberté du commerce. — Sont abrogées depuis le

1er septembre 1863, les dispositions des décrets, ordonnances ou règlements généraux ayant pour objet de limiter le nombre des boulangers, de les placer sous l'autorité de syndicats, de les soumettre aux formalités des autorisations préalables pour la fondation ou la fermeture de leurs établissements, de leur imposer des réserves de farines ou de grains, des dépôts de garantie ou des cautionnements en argent, de règlementer la fabrication, le transport ou la vente du pain, *autres que les dispositions relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente.* (D. 22 juin 1863.)

59. FORAINS. — Les règlements sur la boulangerie foraine doivent être combinés de manière à lui accorder toutes les facilités nécessaires pour l'approvisionnement des villes. Ainsi, la vente sur les marchés publics doit pouvoir se faire en toute liberté, et prendre toute l'extension désirable ; l'apport et la vente du pain à domicile, la formation des dépôts et l'établissement de boutiques en ville, par les boulangers du dehors, ne doit plus éprouver aucune entrave. (C. M. 3 août 1863.)

60. TAXE. — Le décret sur la liberté de la boulangerie n'a pas aboli la taxe, ce droit appartient toujours aux Maires, en vertu de la loi des 19 - 22 juillet 1791 : mais les instructions ministérielles recommandent, à titre d'essai et d'une manière expresse, de laisser libre le prix de vente du pain. (C. M. 22 août 1863.)

Les Maires doivent se borner à prescrire aux boulangers d'afficher ostensiblement, dans les lieux de vente, le prix qu'il leur conviendra de fixer.

Ces indications doivent être relevées et permettre ainsi de publier les noms des boulangers vendant au-dessous du cours qui eût été fixé par la taxe officielle.

L'autorité municipale doit continuer à établir la taxe comme par le passé, mais à titre seulement de *taxe officieuse*, c'est-à-dire n'ayant aucun caractère obligatoire pour la vente du pain. (C. M. 22 août 1863.)

S'il y a publicité donnée à la taxe officieuse, il est essentiel que le mode adopté pour cette publicité ne soit pas de nature à faire obstacle au développement normal du régime de la liberté, et à vicier, dans son principe, l'expérience faite par l'administration. (C. M. idem.)

C'est aux administrations locales à s'enquérir par leurs agents des prix de vente affichés par les boulangers. (C. M. 10 novembre 1863.)

61. VENTE. — Il convient de faire disparaître des règlements municipaux toute prescription qui aurait pour résultat d'entraver directement ou indirectement la liberté des vendeurs et celle des acheteurs; et la seule disposition qu'il serait possible d'admettre, en ce qui concerne le pesage du pain, devrait se borner à établir que toutes les fois que le pain sera vendu au poids, il sera procédé à un pesage effectif si l'acheteur le demande. (Idem.)

Toute mesure ayant pour objet d'exiger des boulangers une déclaration du local où ils veulent exercer leur commerce doit être également écartée comme nuisible et comme pouvant avoir des inconvénients sérieux au point de vue de l'application complète du principe de la liberté professionnelle. (Idem.)

Au point de vue de la sécurité publique, des dangers d'incendie,

les boulangers ne doivent être soumis qu'aux obligations générales imposées à toutes personnes dont la profession nécessite l'emploi de fours. (Visite des fours et cheminées. — C. M. idem.)

L'intervention de l'Administration ne peut, non plus, avoir lieu pour exiger que les pains soient de bonne qualité et aussi le degré de cuisson convenable ; c'est aux consommateurs à ne pas acheter la denrée qui leur paraîtrait défectueuse et qui ne serait pas fabriquée selon leur goût. (Idem.)

De même, s'il s'agit de mesures proscrivant des mélanges de farines et de substances diverses. Les fraudes que les boulangers pourraient commettre à cet égard seraient atteintes par la loi du 27 mars 1851. Le devoir de l'autorité municipale serait de saisir les pains qui contiendraient des substances nuisibles à la santé, et de poursuivre les délinquants. (Idem.)

On ne doit plus astreindre les boulangers à apposer une marque sur leurs pains et à déposer cette marque entre les mains de l'autorité. (Idem.)

Les Préfets ne doivent rien négliger pour rectifier, s'il y a lieu, les idées des magistrats municipaux sur l'étendue de leurs droits, et faire disparaître toute mesure qui tendrait à fausser l'application du régime de la liberté au commerce de la boulangerie. (Idem.)

La Cour de cassation a reconnu que l'arrêté municipal qui prescrit le pesage du pain au moment de la vente, ne viole pas le décret du 22 juin 1863. (C. C. 16 décembre et 8 juillet 1864).

La surveillance de la police s'exerce dans le sens des instructions qui précèdent, elle recherche les fraudes consistant en mélanges nuisibles à la santé, les ventes à faux poids, les défauts d'assortiment de poids et mesures prescrits.

Chaque mois, les Commissaires de police devront dresser un état des prix de vente du pain chez les boulangers de leur circonscription, énonçant le prix du kilogramme de chaque qualité.

SECTION V.

BROCANTEURS. — FRIPIERS. — REVENDEURS.

62. Réglementation. — Dans les localités où il existe d'anciens règlements sur l'exercice de ces professions, les individus qui voudraient les exercer sont assujettis aux prescriptions de ces règlements que l'autorité municipale a le droit de remettre en vigueur, en les rappelant. (C. C. 3 juillet 1860.) Mais un Maire ne pourrait, par un arrêté nouveau, soumettre ces professions, par exemple, à la tenue d'un registre. (C. C. 5 juillet 1860.)

63. Déclaration. — Registre. — Les anciens règlements obligent d'ordinaire les brocanteurs, revendeurs, à faire une déclaration préalable au bureau de police ; il leur en est donné acte, qui est en outre porté sur un registre ouvert dans les commissariats de police.

Ils sont aussi tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le Commissaire de police, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans aucun

blanc, ni rature, les objets de quelque espèce que ce soit qu'ils ont achetés ou vendus, ainsi que les nom, prénoms et demeure, des personnes auxquelles ils ont acheté ou à qui ils ont vendu.

Le paraphe apposé par le Commissaire de police a la forme de celui indiqué précédemment § 38.

Le registre peut être établi d'après le modèle suivant :

ACHATS.					VENTES.			
Date des achats	Nom, prénoms des vendeurs.	Domicile.	Nature des objets.	Répondants.	Date des ventes.	Nom, prénoms des acheteurs.	Domicile.	Nature des objets.

Ce registre est visé chaque mois par le Commissaire de police.

Les brocanteurs peuvent être astreints à une nouvelle déclaration, s'ils changent de domicile.

Les brocanteurs ne doivent acheter aucun objet à des mineurs, enfants ou domestiques, sans le consentement des parents, tuteurs ou maîtres, ou à des personnes qui ne seraient pas notoirement connues.

Les brocanteurs ou fripiers qui exercent leur profession sur la voie publique peuvent être assujettis à une médaille et à toute mesure d'ordre, comme les étalagistes et les marchands sur les marchés publics.

Les Commissaires et les agents de police doivent visiter fréquemment les registres des brocanteurs, rechercher l'origine des objets et s'assurer qu'ils ne proviennent pas de vols, abus de confiance ou autres délits.

SECTION VI.

BUREAUX DE PLACEMENT.

64. Autorisation. — Nul ne peut ouvrir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelque profession, place ou emploi que ce soit, sans une permission spéciale de l'autorité municipale. (D. 25 mars 1852.)

La demande est présentée, sur papier timbré, au Préfet, dans les villes soumises au régime de la loi du 5 mai 1855; aux Maires, dans les autres localités.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande un certificat de moralité et de résidence délivré par le Commissaire de police, et son acte de naissance.

Il fait ensuite connaître les diverses natures d'emplois qu'il a l'in-

tention de procurer, les conditions auxquelles il compte exercer son industrie, et le tarif qu'il propose d'établir pour les droits de placement (D. 1852, art. 2); il indique, enfin le local où il a l'intention d'établir son bureau.

Ce local doit remplir toutes les conditions exigées par l'hygiène, l'ordre et la sûreté.

Le Préfet ou le Maire délivre, s'il y a lieu, l'autorisation sous forme d'arrêté.

Le Préfet ou *le Maire de*

Vu la demande présentée par le S —

Vu la demande présentée par le S^r à l'effet d'être autorisé a ouvrir un bureau de placement, rue n°
Vu le décret du 25 mars 1852, sur les bureaux de placement;
Vu l'arrêté règlementaire du

Arrête :

Art. 1er. *Le S^r est autorisé à ouvrir un bureau de placement pour* (énoncer les emplois), *rue , n° , à charge par lui de se conformer aux dispositions ci-après :* (énumérer par articles ces conditions).

A le

L'autorisation est personnelle et incessible.

En cas de changement de domicile, le gérant du bureau doit en faire la déclaration, pour faire agréer le nouveau local par l'administration.

65. Règlement. — L'autorité municipale prend les arrêtés nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre ou la loyauté de la gestion, et régler le tarif des droits qui pourront être perçus par le gérant. (D. 25 mars 1852, art. 3.)

Chaque gérant peut être astreint à la tenue d'un registre coté et paraphé par le Commissaire de police de la localité, destiné à l'inscription des nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des personnes qui ont recours au placeur. Ce registre contient aussi l'indication des pièces produites par le postulant pour établir son identité et sa moralité.

Le procès-verbal de paraphe a une forme analogue à celui du § 38; celle du registre est conforme au modèle ci-après :

Nos d'ordre	Nom, prénoms des demandeurs	Age	Lieu de naissance	Profession	Domicile	Pièces produites	Droit d'inscription payé	Droit de placement	Observations.

Ce registre doit être constamment à jour, il est présenté chaque mois au visa du Commissaire de police, ainsi qu'à toute réquisition des agents de l'autorité.



Les prescriptions de police, autres que les précédentes et qui sont imposées aux bureaux de placement, sont les suivantes :

1° Les droits perçus par les agents de placement sont de deux natures différentes : le droit d'inscription (qui d'ordinaire ne peut dépasser 50 centimes), et le droit de placement. L'arrêté d'autorisation détermine, conformément à l'article 3 du décret, le tarif des droits de placement; il indique également, s'il y a lieu, toutes les conditions spéciales imposées à l'établissement.

Le droit de placement n'est dû au placeur qu'autant qu'il a procuré un emploi, et ne lui est définitivement acquis qu'après un délai déterminé pour chaque bureau, par l'arrêté d'autorisation.

Le tarif des droits de placement est fixe, il ne peut être ni augmenté ni diminué au gré du placeur.

Aucune somme autre que celles indiquées ne peut être perçue à titre de cautionnement ou sous quelque dénomination que ce soit, tant par le gérant que par la personne interposée.

2° Le placeur est tenu de délivrer gratuitement à chaque personne inscrite un bulletin portant le nom du placeur, son domicile, le numéro d'ordre de l'inscription, les conditions du tarif fixé pour le bureau, et la quittance de la somme reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement. Cette avance sur le droit de placement est toujours restituée, à la première réquisition du déposant, qui renonce à être placé par l'entremise du bureau où l'inscription a été opérée.

Le bulletin à délivrer par le bureau a la forme suivante :

Le Gérant soussigné certifie que l nommé
a été inscrit au registre à ce destiné
sous le n° et qu' a versé à mon bureau la somme de
Savoir : Pour prix de son inscription. . . . . . » *fr.* *c.*
Pour à-compte sur le droit de placement. . .
Total. . . . *fr.* *c.*

A . *le* 186

3° Si le placeur refuse de restituer la somme déposée, à titre d'avance, la contestation doit être immédiatement portée devant le Commissaire de police du quartier, qui constatera par procès-verbal, s'il y a lieu, la contravention à la prescription qui précède et la déférera à qui de droit.

4° En l'absence de conventions contraires, le droit de placement indiqué au bulletin pourra toujours être payé au placeur par le maître ou patron, et imputé sur les gages ou salaire de la personne placée.

5° Il est formellement défendu aux placeurs d'annoncer, soit sur leurs registres, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

6° Sont interdites toutes connivences, toute manœuvre frauduleuse tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux, ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée, dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

7° Il est également défendu, au gérant d'un bureau de placement,

d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés, et généralemant da se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

8° Le tarif des droits dont la perception a été autorisée, doit toujours être affiché ostensiblement, avec un exemplaire de l'arrêté règlementaire, dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

9° Tout bureau de placement autorisé doit être indiqué par une inscription placée d'una manière apparente sur la façade da la maisou.

66. Pénalité. — Toute ouverture de buraau de placemant sans autorisation et touta contravantion aux arrêtés pris par l'autorité compétente sont punias d'une amenda de 1 fr. à 15 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'una da ces deux peinas. (D. 25 mars 1852, art. 4.)

Le maximum de ces peines doit toujours être appliqué au contrevenant, lorsque, dans les douze mois précédents, il a subi une condamnation pour contravention de même espèce. (D. id.)

L'autorité municipala peut ratirer l'autorisation qu'elle a délivrée :

1° Aux individus qui auraient encouru ou viandraient à encourir une des condamnations prévues par les numéros 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15 de l'art. 15, et par l'art. 16 du décret du 2 février 1852, sur les élections, savoir :

I. Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suita de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

III. Les condamnés pour crimes à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal;

IV. Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des art. 318 (veute ou débit de boissous falsifiées) et 423 du Coda pénal (tromperie sur la marchandise vendue);

V. Les condamnés pour vols, escroqueries, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, quel qua soit le délai de l'emprisonnement;

VI. Les individus condamnés pour outrage à la morale publique et religieusa ou aux bonnes mœurs, par la voie de la presse ou pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille (L. 17 mai 1819, art. 8 et id. 11 août 1848, art. 3);

XIV. Les individus condamnés par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 (falsification de denrées alimentaires);

XV. Les condamnés pour délit d'usura.

Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois pour rébellion, outragas et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupamants et la loi sur les clubs, et pour infractions sur le colportage;

2° Les individus qui auraient été ou saraient condamnés pour coalitions;

3° Ceux condamnés à l'emprisonnement pour contravention au

décret du 25 mars 1852 et aux arrêtés pris légalement sur les bureaux de placement. (D. art. 5.)

67. Fermeture. — La fermeture de ces bureaux est prononcée par le Maire ou par le Préfet, sur le rapport motivé des Commissaires de police.

Les arrêtés de fermeture ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Préfet. (D. art. 7.)

SECTION VII.

CHANTEURS, MUSICIENS AMBULANTS, SALTIMBANQUES.

68. — On comprend sous ce titre les joueurs d'orgue, musiciens ambulants, chanteurs, bateleurs, baladins, faiseurs de tours, charlatans, montreurs de curiosités, et, en général, tous les individus qui attirent la foule autour d'eux par l'attrait d'un spectacle quelconque.

Les Préfets ont été invités par une circulaire du 13 décembre 1853, à règlementer l'exercice de ces professions, afin de placer les saltimbanques sous la main de l'autorité, partout où ils se présentent, soit sur les places publiques, soit dans les foires, marchés et fêtes patronales. (C. M. 3 décembre 1853.)

Ne sont pas compris dans cette catégorie, les musiciens et artistes lyriques qui jouent et chantent exclusivement sur les théâtres, dans les concerts ou cafés-concerts. (C. M. id.)

69. Autorisation. — Nul ne peut exercer la profession de saltimbanque, bateleur, joueur d'orgue, musicien ambulant, etc., sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation spéciale du Préfet du département où il est domicilié. (C. M. 6 janvier 1853.)

Les demandes peuvent être produites sur papier libre. — Le pétitionnaire doit y joindre un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le Commissaire de police ou le Maire du lieu de son domicile. (C. M. id.)

Le Préfet doit faire néanmoins une enquête sévère sur la moralité et les antécédents du pétitionnaire, afin d'apprécier s'il y a lieu d'accueillir la demande qui lui est présentée. (C. M. id.)

70. Carnet. — La permission est délivrée sur un carnet contenant au moins vingt-quatre feuillets cotés et paraphés.

La première page énonce : le nom, les prénoms du permissionnaire;

Son âge, le lieu de sa naissance, celui de son domicile;

Son signalement exact;

Le genre d'exercice auquel il entend se livrer;

Le nombre, l'âge et le sexe, ainsi que les noms, prénoms et lieu de naissance des personnes et enfants qui l'accompagnent. (C. M. id.)

La signature de l'impétrant doit être apposée sur le carnet en présence de l'autorité qui délivre la permission. A cet effet, le pétitionnaire est mandé dans les bureaux de la préfecture, le jour où le Préfet doit faire délivrer son autorisation.

Le carnet est ensuite remis au permissionnaire.

Partout où ce dernier veut exercer son industrie, il doit présenter son carnet aux autorités locales ou au Commissaire de police, qui, en vertu de la délégation donnée d'ordinaire par les Maires, vise, s'il y a lieu, le titre pour permission locale.

Le visa indique le nombre de jours, pendant lesquels le porteur du carnet pourra exercer sa profession dans la localité.

Ces permissions sont inscrites sur un registre spécial, conforme au modèle ci-après :

Nos d'ordre	Nom et prénoms	Profession	Domicile	Date des autorisations	Date du départ et destination	Observations.

71. Mesures de police. — Les conditions auxquelles sont accordées les autorisations d'exercer dans les villes sont ordinairement les suivantes :

1° Payer au bureau de bienfaisance, la rétribution allouée par les lois et règlements ;

2° Payer à la commune, entre les mains du receveur municipal, un droit de place fixé à raison de fr. par mètre de façade ;

3° Déposer, préalablement à la Mairie, à titre de cautionnement, la somme jugée nécessaire, suivant devis de l'architecte de la ville, pour la remise des lieux dans leur état primitif ;

4° Justifier, par un certificat de l'architecte de la ville, que la salle ou la loge offre toutes les conditions suffisantes de solidité ;

5° N'annoncer aucun spectacle par des instruments bruyants, et de le terminer à heures du soir, au plus tard ;

6° Avoir, au besoin et à ses frais, une garde suffisante pour assurer le maintien du bon ordre ;

7° Entretenir constamment les abords du spectacle, en état de propreté et bien éclairés ;

8° Enfin, se conformer aux règlements de police en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions que jugerait utile de lui imposer le Commissaire de police, au visa duquel l'autorisation doit être soumise pour qu'il en surveille l'exécution.

La permission peut être prolongée ou révoquée, sans aucune espèce d'indemnité, selon que l'administration le juge convenable.

Il peut être interdit, en outre, aux saltimbanques, chanteurs, etc. de se faire accompagner d'enfants âgés de moins de 16 ans ;

De pronostiquer, d'expliquer les songes, de tirer les cartes, et tous autres jeux de même nature, ou séance de somnambulisme, etc.

72. Etrangers. — Les étrangers qui arrivent en France, avec ou sans passeport, selon qu'ils appartiennent ou non à une puissance avec laquelle il existe des conventions relatives à la suppression des passeports, sont tenus, s'ils veulent exercer l'une de ces professions,

d'en faire la demande au Préfet du département frontière, par lequel ils ont pénétré sur le territoire de l'Empire. (C. M. 6 janvier 1863.)

Le Préfet procède à la même enquête sur la moralité et les antécédents du pétitionnaire, soit par l'intermédiaire du Sous-Préfet, du Consul de la nation, ou du Commissaire de police de la localité.

Suivant les résultats de l'enquête, le Préfet accorde ou refuse son autorisation. S'il y a autorisation, le carnet prescrit pour les nationaux est délivré, en prenant les mêmes précautions et remplissant les mêmes énonciations.

73. Surveillance générale. — La surveillance de la police, indépendamment de sa part d'action dans la délivrance des autorisations locales doit porter sur l'exécution des conditions imposées, notamment pour que les saltimbanques n'occupent que les lieux et places qui leur sont assignés, pour qu'ils ne dépassent pas les heures fixées pour leurs exercices, veiller en un mot, à ce que les prescriptions imposées soient strictement exécutées. Les permis peuvent être retirés à toute infraction. Les Commissaires de police doivent faire justifier, au besoin, de l'état civil des enfants que les saltimbanques ont avec eux, et du consentement des père et mère, pièces dont ils doivent toujours être porteurs afin de servir de vérification.

Si la justification ne pouvait être faite et que des doutes s'élevassent sur la position de l'enfant, la police prendrait telle mesure que réclamerait la circonstance, après s'être concertée avec le Procureur impérial. (C. M. 24 août 1826.)

Il faut surtout surveiller les saltimbanques qui cherchent à exploiter la crédulité publique, qui débitent des drogues ou pratiquent des opérations chirurgicales.

Dans les foires, marchés ou fêtes patronales, les saltimbanques avec loges, les montreurs de curiosités doivent être astreints à remettre, au Commissaire de police, le programme ou la description détaillée des spectacles et représentations. Le Commissaire de police s'assure que les objets proposés à la curiosité publique n'offrent rien de contraire à la religion, aux bonnes mœurs, au gouvernement ou aux convenances sociales ; il doit en outre, se faire rendre un compte préalable des explications, parades, chants dont le spectacle doit être accompagné. (C. M. 10 octobre 1829.)

Abolition de la redevance du cinquième. — Tous les spectacles forains, spectacles de curiosités, de physique, de magie, de panoramas, dioramas, feux d'artifices, tirs, expositions d'animaux, exercices équestres, etc., qui n'ont ni un emplacement durable, ni une construction solide, sont affranchis de la redevance qu'ils payaient aux directeurs des théâtres. Ils ne doivent plus supporter qu'un prélèvement au profit des pauvres et des hospices. (D. 6 janvier 1864, art. 6; C. M. 28 avril 1864.)

Les Maires ne peuvent, ni directement ni indirectement rétablir une redevance quelconque de la part des petits spectacles au profit des directeurs, même subventionnés par les villes. Ainsi, ils ne pourraient les autoriser à prolonger leur séjour dans une ville après une foire, à la condition de s'entendre avec le directeur d'un théâtre.

L'autorité municipale est, sans doute, libre d'accorder ou de refuser la permission d'exercer les professions dont il s'agit, selon ce que

lui conseille l'intérêt général, mais elle ne peut mettre à son autorisation une condition prohibée par une loi ou un décret.

SECTION VIII.

COMMISSIONNAIRES. — PORTEFAIX.

74. Pouvoir réglementaire des maires. — Les lois des 17 mars et 19 juin 1791 ont proclamé la liberté du travail, du commerce et de l'industrie, et formellement interdit, sous quelque prétexte que ce soit, le rétablissement des syndicats et des corporations.

Le devoir imposé à l'autorité municipale, par la loi des 16 et 24 août 1790, de surveiller les professions qui s'exercent sur la voie publique, n'implique aucune dérogation à ces principes.

L'autorité municipale a le droit de prendre les mesures nécessaires pour que l'exercice de ces professions ne porte aucune atteinte à l'ordre et à la liberté de la circulation, et afin d'assurer la répression des délits. Mais les mesures dont il s'agit doivent toujours se concilier avec le principe de liberté qui domine notre législation; ainsi :

Un Maire ne pourrait reconnaître dans un arrêté l'existence de corporations de portefaix exclusives et privilégiées. Il ne peut d'avantage imposer aux portefaix un tarif de salaire. Nul ne peut être contraint, quelle que soit sa profession, à l'exercer pour un prix déterminé. La profession de portefaix s'exerçant sur la voie publique, et la discussion des prix de transport pouvant y devenir une cause de désordre, rien ne s'oppose à ce que les Maires remplissent en quelque sorte les fonctions d'arbitres entre les ouvriers et les personnes qui les emploient, établissant une sorte de prix courant auquel on puisse se référer en cas de besoin. Mais cette disposition ne peut être considérée comme obligatoire, et si l'arrêté porte qu'en cas de désaccord, après l'achèvement du travail, dont le prix n'aurait pas eté fixé à l'avance, les parties seront tenues de se référer au tarif, il doit énoncer expressément que cette mesure prise exclusivement pour le maintien du bon ordre ne préjudicie en rien au droit des parties, de recourir en suite à qui de droit pour faire statuer définitivement sur la contestation. (L. M. 25 octobre 1851.)

Le Maire peut également, s'il le croit nécessaire, par mesure de police et pour réprimer plus aisément les délits, astreindre quiconque voudra exercer la profession de portefaix, à se pourvoir près de lui d'une médaille; mais il ne saurait subordonner la délivrance de cette médaille à des conditions déterminées, ou se réserver le droit d'en prescrire le retrait temporaire ou définitif.

La médaille est un simple moyen de surveillance : le droit qu'a tout individu d'exercer sa profession en est indépendant, et, ce droit, l'autorité municipale ne peut l'enlever.

Elle serait, en outre, incompétente pour infliger directement une peine quelconque aux individus qui contreviendraient à ses arrêtés, et, à plus forte raison, pour leur infliger des peines qui ne sont pas

révues par le Code pénal, elle ne peut que les traduire devant les tribunaux compétents pour qu'il leur soit fait application des peines de droit. (L. M. 1843, 4 juillet 1821, 25 octobre 1851.)

L'interdiction du déchargement ou chargement de grains ou autres marchandises par le propriétaire ou ses mandataires serait contraire à la liberté du commerce et au droit que chacun a de porter, lui-même ou par ses gens, les denrées qu'il conduit au marché ou qu'il en enlève. Une prescription de police à cet égard devrait être conçue ainsi : *Il est permis à chacun d'acheter, de vendre et de faire porter son grain par soi-même, ses enfants et domestiques, sans qu'on soit obligé de se servir du ministère des portefaix.* (L. M. 1843.)

75. Réglementation. — D'après les principes qui précèdent, l'autorité municipale peut insérer dans un règlement sur l'exercice de la profession de portefaix, les dispositions suivantes :

1° Tout individu qui veut exercer la profession de portefaix ou de commissionnaire, sur la voie publique, doit faire, devant le Commissaire de police de. . . . .une déclaration où seront énoncés ses noms, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance et signalement : cette déclaration indiquera l'époque depuis laquelle le requérant réside dans la commune et le lieu où il désire stationner;

2° Sur le dépôt de cette déclaration, l'impétrant recevra à la Mairie (ou à la Préfecture) une médaille et une permission de commissionnaire, s'il n'y a aucun motif d'empêchement;

3° Les médailles seront en cuivre et conformes au modèle déterminé; elles porteront, dans le haut, l'initiale du prénom et le nom du commissionnaire ; dans le champ, le numéro très-apparent d'enregistrement, et dans le bas le mot : *Commissionnaire* ;

4° Les permissions indiqueront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance et signalement des commissionnaires, leur demeure et le lieu où ils doivent stationner, dans la forme suivante :

SIGNALEMENT :

Agé de
Né à
Taille 1 mètre
Cheveux
Sourcils
Front
Yeux
Nez
Bouche
Barbe
Menton
Visage
Teint

Marques particulières :

Le Préfet *ou* Maire de
Autorise :
domicilié à rue
à exercer dans cette ville
la profession de **Commissionnaire**.

Il devra toujours être porteur de la médaille qui lui a été délivrée, sous le n° , et stationner, *à l'exclusion de tout autre point de la voie publique,*

La présente autorisation, révocable de droit, sera représentée sur la réquisition de tous les agents de l'autorité.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'arrêté du

A le 18 .

5° Les commissionnaires doivent toujours porter leur médaille ostensiblement et de manière à ce qu'il soit facile d'en prendre le numéro;

Ils sont tenus également de représenter leur permission à toute réquisition des commissaires et agents de police ;

6° Il est interdit à tout commissionnaire de vendre, d'engager ou prêter sa médaille et sa permission sous peine d'en être privé ;

7° Il est défendu à tout commissionnaire de stationner sur un point de la voie publique, autre que celui désigné dans sa permission ;

8° Tout commissionnaire qui veut occuper une nouvelle station doit faire, au bureau de police, une nouvelle déclaration. Mention en sera faite, s'il y a lieu, sur la permission qui lui a été délivrée ;

9° Lorsqu'un commissionnaire change de demeure, il doit en faire sur le champ la déclaration à la Mairie (ou à la Préfecture) où il en sera tenu note, et mention sera également faite sur sa permission.

10° Tout commissionnaire qui renoncera à sa profession devra déposer sa médaille et sa permission au bureau de police ;

11° Il est défendu aux commissionnaires de former des groupes sur la voie publique, ou d'entraver, de toute autre manière, la liberté de la circulation.

Pour les portefaix attachés à des marchés, on peut ajouter les défenses :

De suspendre ou cesser un travail commencé ;

D'aller au-devant des voitures d'approvisionnement, de toucher aux ballots, caisses ou paniers, et généralement à toutes marchandises, avant d'avoir été appelés par les personnes auxquelles appartiennent ces objets ;

De s'opposer à aucun transport, chargement ou déchargement d'objets quelconques par des personnes autres que les portefaix, les propriétaires conservant à cet égard leur pleine et entière liberté ;

De s'immiscer dans les ventes de marchandises ;

De se coaliser entre eux, ou de former des sections pour empêcher les autres de travailler ;

De se quereller ou se battre entre eux, et d'insulter les personnes qui les emploient.

76. Registre. — Les permissions de portefaix et de commissionnaires sont inscrites dans les bureaux de police, sur un registre conforme au modèle ci-après :

Nos d'ordre	Nom et prénoms	Domicile	Date des permis	Lieu de stationnement	Changements de stationnement ou de domicile	Cessation de profession	Observations.

SECTION IX.

DROGUISTES. — HERBORISTES. — PHARMACIENS. SAGES-FEMMES.

77. Droguistes. — Les droguistes et épiciers ne peuvent vendre aucune composition pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende. (L. 21 germinal an IX, art. 33.)

Ils ne doivent faire que le commerce des drogues simples en gros, sans en débiter au poids médicinal. (Id. idem.) Cette disposition interdit toutes les ventes en détail de préparations médicamenteuses (L. 16 décembre 1836), et la vente ou distribution de médicaments, faite d'après les doses auxquelles ils doivent être employés, lors même qu'elle a lieu par *petits paquets*. (C. C. 23 juin 1835, 18 janvier 1839.)

Contrevient à la loi du 21 germinal an XI et à l'art. 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, le droguiste qui fabrique et débite un mélange de substances médicamenteuses, encore bien que ces substances ne doivent être considérées que comme le résultat d'une préparation chimique. (Dans l'espèce : pastilles de bismuth, tablettes de calomel.) (C. C. 3 avril 1862.)

78. Herboristes. — Nul ne peut vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi au préalable dans une des écoles de pharmacie, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales. (L. 21 germinal an XI, art. 37.)

L'herboriste reçoit du jury d'examen un certificat d'aptitude, qu'il doit faire enregistrer à la municipalité du lieu où il doit s'établir. (L. idem.)

Ce certificat est délivré dans la forme suivante :

Nous soussignés, Professeurs à l'École de pharmacie de et Professeurs à l'École de médecine de la même ville,

En exécution de la loi du 21 germinal an XI, sur l'organisation et la police de la pharmacie;

Certifions que le S^r (nom, prénoms), *âgé de natif de a subi l'examen prescrit par l'article 37 de ladite loi, dans lequel examen le S^r ayant donné la preuve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, nous lui avons délivré le présent certificat.*

A le 18

Signatures des professeurs.

Ce certificat est enregistré à la Préfecture ou à la Mairie de la localité où doit exercer l'herboriste.

Les herboristes sont de deux classes : ceux de première peuvent exercer dans toute la France ; ceux de deuxième n'exercent que dans le département pour lequel ils ont été reçus.

79. Pharmaciens. — Nul ne peut obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, pré-

parer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu selon les formes exigées par la loi. (L. 21 germinal an XI, art. 25.)

Toute personne qui veut obtenir une patente de pharmacien et ouvrir une officine, doit être, en sa qualité de propriétaire de la pharmacie, muni personnellement d'un diplôme spécial. (C. C. 23 juin 1859.) Le propriétaire objecterait, en vain, qu'il fait gérer sa pharmacie par une personne munie du diplôme.(C.C. 23 août 1860.)

Toutefois, les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'existe pas de pharmaciens ayant officine ouverte, peuvent fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir d'officine ouverte. (Id. art. 27.)

Il y a aussi exception pour les hospices et bureaux de bienfaisance.

80. Inscription. — Liste. — Les pharmaciens doivent être inscrits dans les bureaux de police, sur un registre contenant les nom, prénoms, demeure et date de réception. Ce registre qui doit être tenu à jour, mentionne aussi les changements survenus. Un extrait en est adressé chaque année au Préfet du département par l'intermédiaire du Sous-Préfet.

Le Préfet fait imprimer et afficher, chaque année, la liste des pharmaciens établis dans son département. (L. 21 germinal art. 28.) Cette liste est publiée dans le Recueil des actes administratifs, ainsi que les noms des docteurs ou médecins, officiers de santé, vétérinaires et sages-femmes du département.

81. Prescriptions. — Les pharmaciens ne peuvent :

1° Livrer et débiter des préparations médicales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en est faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé et sur leur signature (L. 21 germinal an XI, art. 32) ;

2° Vendre aucun remède secret ;

3° Faire aucune préparation ou composition qui ne serait pas conforme aux formules du Codex ;

4° Faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicales. (L. 21 germinal an XI, art. 32.)

Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires, marchés, toute annonce et affiche imprimées qui indiqueraient des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. (L. 21 germinal an XI, art. 36.)

Toutefois, les remèdes qui sont reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine, et, dont les formules approuvées par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, auront été publiées dans son *Bulletin*, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cessent d'être considérés comme remèdes secrets, et peuvent, en conséquence, être vendus par les pharmaciens. (D. 3 mai 1850.)

Les détenteurs de remèdes prétendus autorisés doivent, à l'occasion, être mis en demeure de justifier des autorisations données. (C. M. 25 avril 1859.)

Toute personne qui se prévaudrait, dans une annonce, de l'approbation de l'Académie de médecine, pour des préparations non spécifiées dans l'énumération faite par l'Administration, devrait, outre l'application de l'art. 36 de la loi de germinal an XI, être poursuivie par application de l'art. 16 du décret du 17 février 1852, sur la publication de pièces fabriquées, falsifiées, etc. (C. M. 25 août 1859.)

82. ÉLÈVES STAGIAIRES. — Les élèves stagiaires en pharmacie, attachés à une officine, doivent se faire inscrire, dans les quinze jours de leur entrée,

Ou au secrétariat de l'école de pharmacie, s'il en existe une dans leur résidence;

Ou au greffe de la justice de paix, dans les communes où il n'existe pas d'école. (D. 15 février 1860, art. 1, 2.)

Les élèves ne peuvent être admis à s'inscrire qu'à partir de l'âge de 16 ans. (C. M. Inst. pub. 19 juillet 1861.)

L'inscription est faite sur la production d'un certificat de présence délivré par le pharmacien chez lequel il est admis.

L'inscription mentionne les nom, prénoms, âge et lieu de naissance de l'élève. (D. art. 3.)

Les pharmacies sont toujours en petit nombre dans les cantons dont il s'agit; il sera donc toujours facile au juge de paix de connaître sûrement si tel et tel pharmacien a des élèves, et par conséquent de s'assurer de la vérité des faits produits à leur greffe. C'est une sorte de délégation judiciaire qui rentre dans leurs attributions habituelles.

Les art. 4 et 5 du décret suivent l'élève stagiaire, à partir de cette époque, de manière à ce qu'aucune interruption dans son stage ne puisse passer inaperçue.

Tant que l'élève séjourne dans le même canton, son inscription, renouvelée chaque année sur le même registre, spécifie s'il a passé d'une pharmacie dans une autre, et combien de temps il est resté dans chacune des officines où il a été successivement admis. Les *exeat* des pharmaciens qu'il a quittés, le certificat de présence de celui chez lequel il est entré en dernier lieu, peuvent justifier de tous ces faits, trop récents pour n'être pas facilement vérifiés.

Si l'élève change de département, ou seulement de canton dans le même département, cette nouvelle phase de son stage est constatée, dans le délai de quinzaine, par son inscription sur le registre de la nouvelle école, ou de la nouvelle justice de paix, compétente.

Dans tous les cas, il est toujours remis à l'élève stagiaire une expédition de son inscription, reproduisant textuellement les constatations établies au registre. Lorsque l'élève change de canton, la production des extraits du registre où il était inscrit précédemment fait connaître les stages qu'il a régulièrement accomplis jusqu'au jour de son départ.

L'article 20, titre III de la loi de finances du 16 juillet 1860, a autorisé, « à partir du 1er janvier 1861, au profit des secrétaires des « Écoles de pharmacie, des secrétaires des Écoles préparatoires de « médecine et de pharmacie et des greffiers des justices de paix, la « perception de 1 franc, tant pour chaque inscription des élèves

« stagiaires en pharmacie que pour la délivrance des extraits de ces « inscriptions. »

Afin d'établir une entière conformité dans la tenue de tous les registres, soit près des Ecoles de pharmacie, soit dans les greffes des justices de paix, les dispositions suivantes doivent être adoptées.

Les diverses inscriptions se font sur registre au fur et à mesure qu'elles se présentent, l'une à la suite de l'autre, sans lacune, et portant des numéros d'ordre successifs.

Le libellé d'inscription établit d'abord à quelle pharmacie appartient l'élève et à quelle date il y est entré. Il doit constater la production du certificat de présence délivré par le titulaire de la pharmacie. Puis, dans les cas prévus aux articles 4 et 5 du décret, il est fait mention des *exeat* que doit produire l'élève lorsqu'il a passé d'une pharmacie dans une autre. Ce libellé doit être ainsi conçu :

Ecole supérieure de pharmacie de
ou *Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de*
ou *Justice de paix du canton de*

Le (date du jour de l'inscription), *le sieur* (nom et prénoms de l'élève), *né le* (date de la naissance de l'élève), *à* (lieu de naissance), *département de* *s'est fait inscrire, conformément aux dispositions du décret du* 15 *février* 1860, *en qualité d'élève stagiaire, chez M.* (nom du pharmacien), *pharmacien, demeurant à* *rue* *n.* , *chez lequel il est entré le* (date de l'entrée de l'élève dans la pharmacie).

Il a été produit à l'appui de cette inscription :

1° *Un certificat de présence délivré, le* (date du certificat), *par le pharmacien susnommé, constatant les faits ci-dessus énoncés.*

2° *Un* (ou des) exeat, *constatant que l'élève inscrit a été occupé comme stagiaire* :

Chez M. (nom du pharmacien), *pharmacien demeurant à* *rue* *n.* *du* (date de l'entrée de l'élève) *au* (date de la sortie de l'élève).

(Inscrire à la suite, par ordre de dates, la même mention que ci-dessus pour chacun des divers *exeat* produits).

Le registre, à la suite de ce libellé, doit être revêtu du timbre de l'École ou de la justice de paix, et recevoir la signature de l'élève inscrit, ainsi que celle du Directeur de l'Ecole ou du Juge de paix.

L'extrait du registre remis à l'élève est la copie textuelle du libellé précédent et doit, comme le registre, être revêtu du timbre de l'Ecole ou de la justice de paix et de la signature de l'élève. Il doit recevoir d'ailleurs les signatures du directeur de l'Ecole et du secrétaire, ou celles du juge de paix et du greffier.

Lors d'une première inscription, l'élève doit produire un extrait de son acte de naissance, afin que la spécification qui constate son identité soit parfaitement exacte. Pour chacune des inscriptions ultérieures, il suffit qu'il produise l'extrait de son inscription précédente.

83. Substances vénéneuses.—Les substances vénéneuses sont comprises dans la nomenclature suivante :

Acide cyanhydrique; — Alcali des végétaux vénéneux et leurs

sels; — Arsenic et ses préparations; — Belladone, extrait et teinture; — Cantharides entières, poudre et extrait; — Chloroforme; — Ciguë, extrait et teinture; — Cyanure de mercure; — Cyanure de potassium; — Digitale, extrait et teinture; — Emétique: — Jusquiame, extrait et teinture; — Nicotine; — Nitrate de mercure; — Opium et son extrait; — Phosphore; — Seigle ergoté; — Stramonium, extrait et teinture; — Sublimé corrosif. (D. 8 juillet 1850.)

Toute personne qui veut faire le commerce d'une ou de plusieurs de ces substances; tout chimiste, fabricant ou manufacturier, employant une ou plusieurs de ces substances, est tenu d'en faire la déclaration préalable à la Mairie de la commune et de faire connaître le lieu où est situé leur établissement. (O. 29 octobre 1846, art. 1er.)

Les déclarations faites par écrit sont inscrites sur un registre tenu dans les bureaux de police et contenant par ordre de dates, les noms et prénoms des déclarants, leur domicile, la situation des locaux servant au commerce ou à la fabrication des substances vénéneuses.

Ces déclarations sont renouvelées en cas de déplacement de l'établissement. (O. id. art. 1er.)

Les commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui ont fait la déclaration préalable, et les pharmaciens peuvent seuls acheter et se faire livrer les substances vénéneuses, sur une demande écrite et signée d'eux. (O. art. 2.)

Ils sont tenus d'avoir un registre spécial, coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de police, pour l'inscription de tous achats ou ventes faits par eux de substances vénéneuses. (O. art. 3.)

Ce registre doit être tenu à jour, sans aucun blanc, et indiquer l'espèce et la qualité des substances achetées ou vendues, ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile, des vendeurs et des acheteurs. (id.)

Les fabricants et manufacturiers qui emploient les substances vénéneuses, doivent en surveiller l'emploi dans leur établissement, et constater cet emploi sur un registre semblable au précédent. (O. a. 4.)

Pour l'usage de la médecine, la vente des substances vénéneuses ne peut avoir lieu que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté. (O. art. 5.) Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose des substances et le mode d'administration du médicament. (Id.)

Les pharmaciens doivent tenir un registre, coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de police, pour inscrire les prescriptions des médecins. (O. art. 6.)

L'inscription doit être faite de suite, sans aucun blanc, et mentionner l'espèce et la quantité des substances fournies, le nom du docteur, celui de l'acheteur, sa profession et son domicile, la date de la livraison. (Id.)

Les pharmaciens, avant de rendre les prescriptions des médecins, sont tenus de les revêtir de leur cachet et d'y indiquer le jour où les substances ont été livrées, ainsi que le numéro d'ordre du registre de transcription. (O. art. 6.)

Les registres de pharmaciens doivent être conservés pendant vingt

ans au moins, et être représentés à toute réquisition de l'autorité. (Idem.)

84. Étiquettes. — Le pharmacien doit, en livrant un médicament, apposer sur la fiole ou sur le paquet qui le renferme une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament. (Id. art. 7.)

Si les fioles ou paquets, contiennent des médicaments toxiques, destinés à l'usage externe l'étiquette doit être de couleur *rouge-orangé*, portant uniquement sur le fond les mots : *médicament pour l'usage externe*, imprimés en noir et en caractères aussi distincts que possible.

Les Préfets ont été invités à prendre chacun un arrêté pour prescrire cet usage aux pharmaciens de leur département respectif. (C. M. 25 juin 1855.)

MÉDICAMENT pour l'usage **EXTERNE.**

Cette étiquette spéciale ne dispense pas de l'étiquette ordinaire qui doit être imprimée sur papier blanc et porter le nom du pharcien, la désignation du médicament, toutes les indications nécessaires à son administration, et qui peut, en outre, représenter les attributs propres à l'établissement et dont le pharmacien croit utile de faire usage. (O. art. 1.)

L'étiquette rouge-orangé doit être exclusivement réservée aux médicaments toxiques affectés à l'usage externe. (Idem.)

Les autres remèdes externes non dangereux, ou ceux destinés à l'intérieur, doivent porter des étiquettes imprimées en noir, sur papier fond blanc. (Idem.)

Les médecins des communes rurales qui, à défaut de pharmacien, tiennent les dépôts de médicaments, ainsi que les personnes qui dirigent les pharmacies des hospices et bureaux de bienfaisance, doivent faire usage de l'étiquette *rouge-orangé*. (Idem.)

85. Arsenic.—Vente.—L'arsenic et ses composés ne peuvent être vendus, pour d'autre usage que la médecine, que combinés avec d'autres substances. (O. 29 octobre 1846, art. 8.)

Les formules de ces préparations sont arrêtées, sous l'approbation du Ministre du commerce :

1° Pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'Ecole vétérinaire d'Alfort ;

2° Pour la destruction des animaux nuisibles, et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'École de pharmacie. (Idem.)

Toutefois, ces préparations ne peuvent être vendues ou délivrées que par des pharmaciens, et seulement à des personnes connues et

domiciliées. (Id. art. 9.) Ces ventes sont inscrites sur le registre des substances vénéneuses.

La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes. (Id. art. 10.)

86. Précautions pour les substances vénéneuses. — Tous les commerçants de substances vénéneuses, les chimistes, fabricants ou manufacturiers qui les emploient, et les pharmaciens doivent tenir ces substances dans un endroit sûr et fermé à clef. (O. art. 11.)

L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi des substances vénéneuses doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident. (Art. 12.)

Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses, ne peuvent recevoir aucune autre destination. (Id. 12.)

Les Maires ou Commissaires de police assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le Préfet, doivent visiter les officines de pharmaciens, les boutiques et magasins de commerçants et manufacturiers vendant ou employant les substances vénéneuses ; se faire représenter les registres ; et constater les contraventions prévues par la loi du 19 juillet 1845. Les peines encourues sont : 100 à 3,000 fr. d'amende, 6 jours à 2 mois de prison, et la confiscation.

87. Pate phosphorée. — La pâte phosphorée ne peut être vendue par les marchands forains, sur les places publiques et dans les rues.

Les droguistes ou débitants de cette pâte doivent se conformer pour la tenue et la vente de ce produit aux prescriptions de l'ordonnance de 1846 sur les substances vénéneuses. (C. M. 9 avril 1852.)

88. Vétérinaires. — Vente des substances vénéneuses. — Tous ceux qui font profession de se livrer au traitement des animaux domestiques, sans être munis d'un brevet de médecin ou de maréchal vétérinaire, doivent être soumis aux dispositions de l'ordonnance, s'ils veulent se servir de substances vénéneuses. (C. M. 20 mai 1853.)

Les médecins vétérinaires brevetés sont aussi assujettis à tenir, en un lieu sûr et fermé à clef, les substances vénéneuses dont ils ont besoin. (Id.)

Les mêmes précautions doivent être exigées des marchands de couleurs et des ateliers de teinture.

89. Autres substances dangereuses. — Les substances notoirement dangereuses, bien que non comprises dans la nomenclature des substances vénéneuses, n'en doivent pas moins être placées par les droguistes et épiciers, avec toutes les précautions necessaires, notamment dans des vases hermétiquement fermés, parfaitement distincts et suffisamment éloignés des récipients où seraient enfermées des substances alimentaires ou médicinales. (O. M. 25 décembre 1857.)

Les Préfets doivent, au besoin, prendre des arrêtés pour assurer les dispositions convenables, si les habitudes des commerçants paraissent de nature à compromettre la sûreté des consommateurs. (Idem.)

90. Visites des pharmacies, magasins de droguistes etc. — L'inspection des officines de pharmaciens et des magasins de droguistes,

indépendamment des visites que peuvent y faire les Maires et Commissaires de police, est faite au moins une fois par an, dans chaque arrondissement par trois membres du conseil d'hygiène publique et de salubrité. (D. 23 mars 1859.)

Ces membres qui prennent le titre d'Inspecteurs de la pharmacie sont désignés, d'année en année, par un arrêté spécial du Préfet de chaque département. (D. art 1er et C M. 24 avril 1859.)

Pour cette désignation, le Préfet consulte les Sous-Préfets qui font leur proposition et formulent leur avis motivé.

A moins d'obstacles dont les Préfets auraient à rendre compte au Ministre du commerce, les commissions d'inspection doivent se composer d'un docteur en médecine et de deux pharmaciens ;

Ou d'un docteur en médecine, d'un pharmacien et d'un chimiste. (C. M. 24 avril 1859.)

Le Préfet prend, pour ces désignations, un arrêté général pour tout le département ; il en adresse ampliation au Ministre de l'agriculture et du commerce.

Les inspecteurs doivent visiter les herboristes, mais ceux-ci ne sont soumis à la taxe qu'autant qu'on trouverait chez eux de la droguerie. (C. M. 1859.)

Les commissions d'inspection doivent mettre à profit leurs tournées pour vérifier la qualité des substances alimentaires tenues par les épiciers et les droguistes, et pour éclairer sur ce point les autorités appelées à constater les contraventions et à en poursuivre les auteurs.

Le Préfet donne, à cet effet, une délégation spéciale dans son arrêté de nomination. (C. M. id.)

Les Commissaires de police qui accompagnent les inspecteurs de la pharmacie doivent porter principalement leur attention sur les fraudes de cette nature, prendre note des remarques faites, des constatations d'infraction ; faire rapport aux autorités compétentes, indépendamment du rapport que les inspecteurs adressent au Préfet sur le résultat de leur visite.

Les Ecoles supérieures de pharmacie de Paris, de Strasbourg et de Montpellier, remplissent en ce qui concerne la visite des pharmacies et magasins de droguistes, les attributions qui leur sont conférées par l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI. (D. 23 mars 1859.)

Les frais d'inspection des pharmacies et droguistes sont couverts par une taxe fixée par l'art. 42 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, à 6 fr. par chaque pharmacien, et 4 fr. par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'art. 16 des lettres patentes du 10 février 1780. (D. 23 mars, art. 2.)

Chaque année, la loi des finances autorise la perception de la taxe des inspections de pharmacie.

Si elle est insuffisante, le Préfet peut demander au Conseil général un supplément d'allocation sur le budget départemental.

Pour la perception de la taxe, il est établi un rôle spécial, rédigé par les Directeurs des contributions directes qui sont autorisés à comprendre trois centimes par article pour frais de confection. (D. M. 13 décembre 1862.)

Le rôle établi est rendu exécutoire par le Préfet, puis il est remis

14

au Receveur général du département qui fait recouvrer le montant comme en matière de contributions directes par les percepteurs. (C. M. 15 mars 1829, 13 juillet 1830.)

Les Préfets doivent adresser, chaque année, au Ministre du Commerce le résumé des rapports des commissions d'inspection avec l'indication des mesures administratives et des décisions judiciaires auxquelles ils auraient donné lieu. (C. M. 26 avril 1861.)

95. Coloriage des liqueurs et bonbons. — Le Ministre du Commerce a invité, le 26 juin 1866, les Préfets à prendre des mesures, dans l'intérêt de la salubrité, pour la vente des sucreries, liqueurs dans lesquelles on fait emploi de substances minérales.

Le modèle d'arrêté recommandé par le Ministre est le suivant :

Nous, Préfet du

Considérant qu'il se fait un débit considérable de liqueurs, bonbons, dragées et pastillages coloriés ; que, pour colorier ces marchandises, on emploie fréquemment des substances minérales qui sont vénéneuses, et que cette imprudence a donné lieu à des accidents graves ; que les mêmes accidents sont résultés de la succion des papiers blancs lissés ou coloriés avec des substances minérales, telles que le blanc de plomb, l'oxyde de cuivre, le jaune de chrôme, le vert de Scheele ou de Schweinfurt, le vert métis, dans lesquels les sucreries sont enveloppées ou coulées ;

Vu la loi des 16-24 *août* 1790 *et celle du* 22 *juillet* 1791 ; *le code du* 3 *brumaire an IV ; les articles* 319, 320, 471, § 15, 475, § 14, et 477 *du Code pénal ; la loi du* 18 *juillet* 1837 ;

Arrêtons : 1° *Il est expressément défendu de se servir d'aucune substance minérale, le bleu de Prusse, l'outremer, les ocres et la craie exceptés, pour colorier les couleurs, bonbons, dragées, pastillages, et toutes espèces de sucreries ou pâtisseries.*

Il est également défendu d'employer pour colorier les liqueurs, les bonbons, etc., des substances végétales nuisibles à la santé, notamment la gomme-gutte et l'aconit napel.

2° *Il est défendu d'envelopper ou de couler des sucreries dans des papiers lissés ou coloriés avec des substances minérales, le bleu de Prusse, l'outremer, les ocres et la craie exceptés.*

Il est également défendu de placer des bonbons dans des boîtes garnies à l'intérieur de papier colorié par des substances prohibées, et de les recouvrir de découpures faites avec ces papiers.

3° *Les confiseurs, épiciers ou autres marchands qui vendent des liqueurs, bonbons ou pastillages coloriés, devront les livrer enveloppés dans un papier portant une étiquette indiquant leurs nom, profession et demeure.*

4° *Il est expressément défendu aux épiciers, charcutiers et autres débitants de comestibles, d'envelopper aucune substance alimentaire avec des papiers coloriés au moyen de substances vénéneuses, notamment avec celles dont l'usage est interdit aux confiseurs, pastilleurs, etc., par les articles* 1 *et* 2 *du présent arrêté.*

5° *Les fabricants et marchands sont personnellement responsables des accidents qui pourraient être la suite de leur contravention aux dispositions du présent arrêté.*

6° *Il sera fait annuellement des visites chez les fabricants et détail-*

lants, à l'effet de constater si les dispositions prescrites par le présent arrêté sont observées.

Ce modèle était accompagné de l'avis suivant sur les substances colorantes que peuvent employer les confiseurs ou distillateurs pour les bonbons, pastillages, dragées, liqueurs, et sur les papiers coloriés servant à envelopper les substances alimentaires :

Couleurs bleues. L'indigo, le bleu de Prusse ou de Berlin, l'outremer pur.

Ces couleurs se mêlent facilement avec toutes les autres, et peuvent donner toutes les teintes composées dont le bleu est l'un des éléments.

Couleurs rouges. La cochenille, le carmin, la laque carminée, la laque du Brésil, l'orseille.

Couleurs jaunes. Le safran, la graine d'Avignon, la graine de Perse, le quercitron, le curcuma, le fustel, les laques *alumineuses* de ces substances.

Couleurs composées. — *Vert.* On peut produire cette couleur avec le mélange du bleu et des diverses couleurs jaunes, mais l'un des plus beaux est celui que l'on obtient avec le bleu de Prusse ou de Berlin et la graine de Perse; il ne le cède en rien, pour le brillant, au vert Schweinfurt, qui est un violent poison.

Violet. Le bois d'Inde, le bleu de Berlin.

Par des mélanges convenables, on obtient toutes les teintes désirables.

Pensée. Le carmin, le bleu de Prusse ou de Berlin.

Ce mélange donne des teintes très-brillantes.

Toutes les autres couleurs composées peuvent être préparées par des mélanges des diverses matières colorantes qui viennent d'être indiquées et que le confiseur ou le distillateur sauront approprier à leurs besoins.

Liqueurs. Le liquoriste peut faire usage de toutes les couleurs précédentes, mais quelques autres lui sont nécessaires; il peut préparer, avec les substances suivantes, diverses couleurs particulières :

Pour le curaçao de Hollande, le bois de campêche;

Pour les liqueurs bleues, l'indigo mêlé dans l'alcool;

Pour l'absinthe, le safran mêlé avec le bleu d'indigo soluble.

Substances dont il est défendu de faire usage pour colorier les bonbons, pastilles et liqueurs. Toutes les substances minérales, le bleu de Prusse, l'outremer, les ocres et la craie exceptés, et particulièrement :

Les oxydes de cuivre, *les cendres bleues;*

Les oxydes de plomb, le *massicot*, le *minium ;* le sulfure de mercure ou *vermillon* ;

Le *jaune de chrôme*, connu en chimie sous le nom de *chrômate de plomb*;

Le *vert de Schweinfurt* ou *vert de Scheele* ;

Le *vert métis* ;

Le *blanc de plomb*, connu sous le nom de *céruse* ou de *blanc d'argent.*

Les confiseurs ne doivent employer pour mettre dans leurs liqueurs, que des feuilles d'or ou d'argent fin. On bat actuellement

du chrysocale presque au même degré de ténuité que l'or; cette substance contenant du cuivre et du zinc ne peut être employée par les liquoristes.

Quelques distillateurs se servent d'acétate de plomb ou extrait de saturne pour clarifier leurs liqueurs. Ce procédé est susceptible de donner lieu à des accidents graves; il est formellement interdit.

Papiers servant à envelopper les bonbons et les substances alimentaires. Il faut apporter beaucoup de soins dans le choix du papier colorié et du papier blanc qui servent à envelopper les bonbons et les substances alimentaires en général. Les papiers lissés, blancs ou coloriés, sont souvent préparés avec des substances minérales très-dangereuses.

Ils ne doivent pas servir à envelopper les bonbons, sucreries, fruits confits ou candis, ou autres substances alimentaires, qui pourraient, en s'humectant, s'attacher au papier et donner lieu à des accidents.

Le papier colorié avec des laques végétales peut être employé sans inconvénient.

La plupart des débitants, confiseurs, épiciers, charcutiers ou autres, qui font usage des papiers coloriés, n'ayant pas à leur disposition les moyens nécessaires pour reconnaître si les papiers qu'ils emploient sont coloriés avec des substances toxiques, il est de leur intérêt de n'acheter ces papiers que sur la garantie écrite du fabricant qu'ils ne contiennent aucunes substances toxiques, notamment celles qui sont indiquées ci-dessus.

92. Sages-femmes. — Aux termes de la loi du 19 ventôse an XI, il peut être établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. (L. 19 ventôse an XI, art. 30).

Le traitement du professeur et les frais du cours sont pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé. (Idem.)

Les conditions exigées des personnes admises à ces cours, sont d'ordinaire :

1° Savoir lire et écrire;

2° Produire leur acte de naissance, et de mariage, si elles sont mariées; l'acte de décès de leur mari, si elles sont veuves;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le Maire de la commune; ce certificat doit énoncer la profession des père et mère de l'élève, et, si elle est mariée, l'état de son mari.

Les élèves sages-femmes doivent avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer, pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen. (L., art. 31.)

Elles sont examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner ou les suivre, et sur les moyens d'y remédier. (L., art. 32.)

Lorsqu'elles ont satisfait à leur examen, il leur est délivré gratuitement un diplôme. (Idem.)

Les sages-femmes doivent faire enregistrer leur diplôme au

Tribunal de première instance et à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elles s'établissent et où elles ont été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département est dressée dans les Tribunaux de première instance, et par les Préfets. (L., art. 34.)

Les sages-femmes ne peuvent employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin, ou un chirurgien anciennement reçu. (L., art. 33.)

La sage-femme qui, dans un accouchement laborieux, n'appelle point un médecin, peut, en cas de mort de la mère ou de l'enfant dans le travail de l'enfantement, devenir passible des peines portées contre l'homicide par imprudence. (C. P., 319; C. C. 18 sept. 1817.)

Toute personne qui pratiquerait l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux paragraphes précédents et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, serait poursuivie et condamnée à une amende pécuniaire envers les hospices. (L., art. 35.)

L'amende peut être portée jusqu'à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; à cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. (L., art. 36.)

L'amende est double en cas de récidive, et les délinquants peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. (Idem.)

Le règlement de police qui prescrit aux sages-femmes ou propriétaires de toute maison d'accouchement de tenir un registre sur lequel seront inscrites toutes les femmes ou filles qui y séjourneront pendant leur grossesse ou pour y faire leurs couches, est illégal et non obligatoire, soit en ce que les sages-femmes ne peuvent être assimilées aux aubergistes ou logeurs, soit en ce que la prescription est contraire à la loi du secret imposé aux sages-femmes. (C. C. 18 juin 1846.)

Jurisprudence. — Pénalité. — Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code Napoléon, et dans le délai fixé par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. (C. Nap., art. 56; C. P., art. 346.)

Cet article est applicable, encore bien que l'enfant soit mort-né. (D. 14 juillet 1806; Cass. 2 septembre 1843.)

Il suffit que l'enfant soit assez formé pour que l'on reconnaisse à quel sexe il appartient, par exemple s'il était conçu depuis cinq à six mois. (Besançon, 31 décembre 1844.)

Cet article se réfère à l'article 56 du Code Nap. Ainsi, l'officier de santé, la sage-femme ne sont tenus de faire la déclaration qu'à défaut du père. (Metz, 22 mars 1824.)

A défaut du père, les personnes par lesquelles la déclaration doit être faite, aux termes de l'article 56 du Code Napoléon, ne peuvent invoquer l'ordre établi par cet article dans un but civil. Elles sont toutes passibles de la peine. (Grenoble, 22 janvier 1844; Cass. 2 août 1844.)

Ainsi, la présence d'une sage-femme n'exonère pas les autres personnes de cette obligation. (Cass. 12 novembre 1859.)

Lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, l'obligation de déclarer la naissance est imposée à la personne chez qui elle est accouchée et qui a assisté à l'accouchement. Le chirurgien ne peut être poursuivi avec elle. (Cass. 7 nov. 1823; Lyon, 19 juillet 1827.)

La mère n'est pas comprise parmi les personnes auxquelles est imposée l'obligation de déclarer la naissance. (Cass. 10 sept. 1847; [*Arrix*] J. P.)

La déclaration faite à l'officier de l'état civil d'une commune autre que celle de l'accouchement est réputée omise. (Angers, 24 mai 1832.)

Les personnes tenues de faire la déclaration ne sont pas obligées, sous les peines portées par cet article, de donner toutes les conditions exigées par l'article 57 du C. Nap., notamment l'indication de la mère et du lieu de naissance. Elles ne sont tenues que de déclarer le fait de la naissance. (C. C. 16 sept. 1843.)

L'obligation de déclarer le nom de la mère ne saurait surtout être imposée au médecin ou à la sage-femme chez lesquels l'accouchement aurait eu lieu, et qui n'auraient connu la grossesse et le nom de la mère qu'à raison de leur profession, et sous le sceau du secret, l'article 378 du Code pénal leur défendant, sous des peines déterminées, de révéler de tels secrets. (C. C. 1[er] juin 1844.)

(V. aussi chapitre XV : *Enfants trouvés*, *Maison d'accouchement*).

SECTION X.

CONSEILS D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE SALUBRITÉ. ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS. ÉPIDÉMIES. — SECOURS.

93. INSTITUTION DES CONSEILS D'HYGIÈNE. — Dans chaque arrondissement, il doit y avoir un Conseil d'hygiène publique et de salubrité. (A. 18 décembre 1848, art. 1[er].)

Le nombre des médecins, pharmaciens ou chimistes et vétérinaires est fixé pour chaque conseil, dans la proportion suivante :

NOMBRE des MEMBRES.	MÉDECINS — (Docteurs en médecine, chirurgiens et officiers de santé).	Pharmaciens ou Chimistes.	Vétérinaires.
10	4	2	1
12	5	3	1
15	6	4	2

Les autres membres sont pris, soit parmi les notables agriculteurs, commerçants ou industriels, soit parmi les hommes qui, à raison de leurs fonctions ou de leurs travaux habituels, sont appelés à s'occuper des questions d'hygiène. (A. M. 15 février 1849, art. 2.)

L'ingénieur des mines, l'ingénieur des ponts et chaussées, l'officier du génie chargé du casernement, ou à son défaut, l'intendant ou le sous-intendant militaire, l'architecte du département, les chefs de division ou de bureau de la préfecture, dans les attributions desquels se trouvent la salubrité, la voirie et les hôpitaux, peuvent, dans le cas où ils ne feraient pas partie du conseil d'hygiène publique et de salubrité de leur résidence, être appelés à assister aux délibérations de ce conseil avec voix consultative. (Id. art. 3.)

Dans les cantons où il n'a pas été établi de commissions d'hygiène publique, des correspondants peuvent être nommés par le Préfet, sur la proposition du conseil d'arrondissement. (Id. art. 4.)

Les membres du conseil d'hygiène d'arrondissement sont nommés pour quatre ans, par le Préfet, et renouvelés par moitié tous les deux ans. (A. Pouv. exéc. 18 décembre 1848, art. 2.)

Des commissions d'hygiène publique peuvent être instituées dans les chefs-lieux de canton, par un arrêté spécial du Préfet, après avis du conseil d'arrondissement. (Id. art. 3.)

Il y a, au chef-lieu de la préfecture, un conseil d'hygiène publique et de salubrité de département.

Les membres de ce conseil sont nommés pour quatre ans par le Préfet, et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Il réunit les attributions des conseils d'hygiène d'arrondissement aux attributions particulières qui sont énumérées à l'article 12. (Id. art. 4.)

Les conseils d'hygiène sont présidés par le Préfet ou le Sous-Préfet, et les commissions de canton par le Maire du chef-lieu.

Chaque conseil élit un vice-président et un secrétaire qui sont renouvelés tous les deux ans. (Id. art. 5.)

Les conseils d'hygiène et les commissions se réunissent au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'ils sont convoqués par l'autorité. (Id. art. 6.)

Les membres des commissions d'hygiène de canton peuvent être appelés aux séances du conseil d'hygiène d'arrondissement; ils ont voix consultative. (Id. art. 7.)

Tout membre des conseils ou des commissions de canton qui, sans motifs d'excuses approuvés par le Préfet, a manqué de se rendre à trois convocations consécutives, est considéré comme démissionnaire. (Id. art. 8.)

94. Attributions des conseils.—Les conseils d'hygiène d'arrondissement sont chargés de l'examen des questions relatives à l'hygiène publique de l'arrondissement, qui leur sont renvoyées par le Préfet ou le Sous-Préfet. Ils peuvent être spécialement consultés sur les objets suivants :

1° L'assainissement des localités et des habitations;

2° Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles;

3° Les épizooties et les maladies des animaux;

4° La propagation de la vaccine;

5° L'organisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents;

6° Les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles ;

7° La salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles, etc. ;

8° Les questions relatives aux enfants trouvés ;

9° La qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce ;

10° L'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres ;

11° Les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

12° Les grands travaux d'utilité publique, constructions d'édifices, écoles, prisons, casernes, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles, établissements des marchés, routoirs, égoûts, cimetières, voirie, etc., sous le rapport de l'hygiène publique. (Id. art. 9.)

Les conseils d'hygiène publique d'arrondissement réunissent et coordonnent les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de l'arrondissement, en ce qui touche la salubrité publique.

Ils adressent régulièrement ces pièces au Préfet, qui en transmet une copie au Ministre du commerce. (Id. art. 10.)

Les travaux des conseils d'arrondissement sont envoyés au Préfet. (Id. art. 11.)

Le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département a pour mission de donner son avis :

1° Sur toutes les questions d'hygiène publique qui lui sont renvoyées par le Préfet ;

2° Sur les questions communes à plusieurs arrondissements ou relatives au département tout entier.

Il est chargé de centraliser et coordonner, sur le renvoi du Préfet, les travaux des conseils d'arrondissement.

Il fait chaque année, au Préfet, un rapport général sur les travaux des conseils d'arrondissement.

Ce rapport doit être immédiatement transmis par le Préfet, avec les pièces, à l'appui, au Ministre du commerce. (Id. art. 12.)

95. Epidémies. — La loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, a mis au nombre des attributions municipales, le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les *épidémies*, etc.

Il doit exister dans chaque arrondissement, sous le titre de *médecin des épidémies*, un médecin chargé spécialement de suivre le traitement des maladies épidémiques, et de se transporter dans les communes où elles éclatent, à la première invitation qu'il reçoit du Préfet ou du Sous-Préfet.

Ces médecins sont nommés par les Préfets. (D. 13 avril 1861, art. 5, § 10.)

Aussitôt qu'une maladie paraît prendre un caractère contagieux dans une commune, le Maire doit en informer le Préfet ou le Sous-

Préfet, qui doivent y envoyer immédiatement le médecin des épidémies de l'arrondissement.

Le médecin se rend sur-le-champ, dans la commune signalée, pour examiner les symptômes de la maladie, prescrire les mesures sanitaires à suivre. Il fait rapport, au Préfet ou au Sous-Préfet, des observations qu'il a constatées, des précautions hygiéniques qu'il y aurait lieu de prescrire pour la salubrité générale.

Après la disparition de la maladie, il dresse un mémoire détaillé de sa mission; il présente le tableau exact de la maladie, de sa nature; il fait connaître l'époque de son invasion, les causes auxquelles elle peut être attribuée, les symptômes qui l'ont accompagnée, le traitement employé pour la combattre, sa durée, le nombre de personnes qui ont été atteintes et de celles qui ont succombé.

Ce rapport est transmis par le Préfet au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le conseil de salubrité du département de la Seine a publié, le 4 novembre 1853, une instruction sur les précautions à prendre pendant l'épidémie du choléra. Nous reproduisons ci-après cette instruction.

Précautions hygiéniques à prendre pendant l'épidémie. — § 1er. Le calme de l'esprit est toujours une des conditions les plus favorables à la santé, à plus forte raison pendant une épidémie.

§ II. Une alimentation modérée, saine, régulière et convenablement substantielle, est un des préceptes d'hygiène qu'il est important d'observer.

Toute perturbation dans les habitudes de la vie, tout changement dans une alimentation dont on se trouve bien, est une innovation fâcheuse.

On ne saurait exclure de l'alimentation journalière aucun aliment d'une manière absolue, mais on sait que les excès en vin ou en liqueurs alcooliques, la trop grande quantité de nourriture, sont autant de causes qui amènent le trouble dans la digestion. Dans des temps ordinaires, on supporte sans de trop grands inconvénients ce surcroît d'alimentation et de boissons; en temps de choléra, *c'est une des causes les plus puissantes* de son invasion.

Sans prétendre exclure de la vie habituelle aucune substance alimentaire, nous ferons cependant observer que la diarrhée étant le symptôme précurseur le plus ordinaire de l'invasion du choléra, il y a lieu d'user avec modération des aliments réputés relâchants.

En hiver, les personnes appelées par leurs occupations à sortir de bonne heure doivent éviter d'être à jeûn.

Il ne faut jamais se désaltérer que lorsqu'on n'est plus en sueur; toute boisson froide, et surtout les boissons glacées, prise quand on a chaud, est dangereuse. En tous cas, il est préférable de prendre, au lieu d'eau pure, de l'eau additionnée de vin ou d'eau-de-vie (deux cuillerées à bouche par litre d'eau).

Les eaux gazeuses préparées avec des poudres *sont purgatives;* lorsque les sels restent dans la boisson, il ne faut pas en faire usage.

§ III. Il importe de se vêtir de manière à se préserver des impressions du froid; il importe surtout d'éviter les transitions brusques de la température et le refroidissement subit, qui sont dangereux.

Les personnes sensibles au froid et à l'humidité feront bien de porter de la laine sur la peau, ou au moins une ceinture de flanelle.

§ IV. Une des conditions importantes à observer durant les épidémies, c'est la salubrité des habitations. Il est donc nécessaire de mettre à exécution toutes les mesures qui ont été prescrites dans l'ordonnance publiée à ce sujet. Nous nous bornerons à rappeler qu'il faut éviter l'encombrement des habitations, qu'il faut renouveler l'air des chambres, soit en ouvrant fréquemment les fenêtres, soit en entretenant du feu dans les cheminées ou dans les poêles.

En été, quelques personnes couchent les fenêtres ouvertes; cette pratique est dangereuse en ce qu'elle expose aux variations si communes pendant la nuit, sans qu'on puisse y porter remède, à cause de l'état de sommeil où l'on se trouve.

Quant à la température des habitations, elle doit être modérée.

§ V. Durant les épidémies en général, on doit, tout en continuant de vaquer à ses occupations habituelles, le faire cependant dans une certaine mesure; la fatigue corporelle, les travaux de cabinet trop prolongés, les veilles dans le travail, l'abus du plaisir, sont très-nuisibles. Sous ce rapport, la vie doit être réglée, uniforme et exempte de tout excès.

Conduite à tenir : 1° à l'apparition des symptômes qui précèdent ordinairement le choléra; 2° au début de la maladie elle-même. — Le choléra n'est pas contagieux; on peut donc sans crainte prodiguer des soins aux personnes atteintes de cette maladie; mais l'expérience a démontré que, dans toute maladie épidémique, l'encombrement des habitations est toujours une condition fâcheuse : il convient, en conséquence, de prendre les mesures les plus propres à l'éviter.

On peut affirmer qu'à quelques exceptions près, si brusque qu'en soit l'invasion, le choléra est cependant précédé de symptômes qui peuvent en faire craindre le développement.

Le plus commun de ces symptômes, *c'est la diarrhée*, même la plus légère, et telle en est l'importance, qu'il suffit de la faire céder au moment où elle se développe, pour prévenir la maladie. *Il y aurait donc danger à la laisser persister.*

On peut arrêter la diarrhée par des moyens très-simples, qu'on fera bien d'employer avant l'arrivée d'un médecin qu'il faut toujours s'empresser d'appeler. Ces moyens sont les suivants : *diminution ou abstinence complète d'aliments*; *usage du riz et de ses préparations; administration de quarts de lavement émollient et calmant* (décoction de guimauve et de tête de pavots); *infusion de thé ou toute autre infusion aromatique pour boisson.*

Début du choléra. — La très-grande généralité des faits observés jusqu'à présent démontre que les chances de guérison sont d'autant plus grandes que les secours sont administrés à une époque plus rapprochée du début du choléra. Il est donc nécessaire de faire connaître les principaux symptômes qui annoncent l'invasion de cette maladie et indiquer les premiers secours qu'il faut donner dès leur apparition.

Le choléra s'annonce ordinairement par une lassitude *profonde et subite*, des nausées et des vomissements, des coliques, de la diarrhée avec garde-robes d'abord colorées, puis *incolores* et *ressemblant à de*

l'eau de riz, une altération *très-marquée* des traits du visage, le refroidissement du corps et de la langue, des crampes, enfin un état bleuâtre des lèvres et de la face.

Dès que quelques-uns de ces symtômes viennent à se montrer, il faut appeler un médecin. En attendant son arrivée, on se hâtera de mettre en pratique les moyens suivants :

On excitera la peau et on y appellera la chaleur, en plaçant aux pieds du malade et entre les cuisses une bouteille d'eau chaude, ou des briques chauffées ; on étendra des sachets de cendres ou de sable chaud sur la poitrine et le long du dos.

On entourera le malade de plusieurs couvertures de laine et l'on promènera entre ces couvertures des fers chauffés ou une bassinoire de manière à agir sur toute la surface du corps.

Pendant la préparation de ces moyens, ou durant leur emploi, on frictionnera fortement et *longtemps* les membres avec le creux des mains, une brosse douce, de la flanelle ; on pourra arroser la flanelle d'eau-de-vie camphrée, d'eau-de-vie ou d'eau de Cologne ; il est bon que ces frictions soient faites par deux personnes placées de chaque côté du malade, en ayant soin de ne pas le découvrir.

On fera boire une infusion chaude de tilleul, de thé ou de menthe, additionnée de quelques gouttes d'eau-de-vie.

Si ces tisanes paraissaient augmenter les vomissements, on emploierait avec avantage l'eau gazeuse ou la glace par petits morceaux, et l'on promènerait des sinapismes sur les jambes et sur les cuisses.

Il sera utile, toutes les fois qu'on le pourra, de coucher le malade dans une pièce séparée, afin de le placer dans les conditions les plus favorables de salubrité.

Convalescence. — La convalescence nécessite des précautions que le médecin devra faire connaître au malade. Toutefois, on ne saurait trop recommander aux convalescents l'observation rigoureuse des règles de préservation qui ont été exposées dans la première partie de cette instruction. Il faut surtout qu'il évite le froid, l'humidité et les écarts de régime, car les personnes qui ont été atteintes du choléra sont exposées à des rechutes.

Nous croyons devoir terminer cette instruction, en déclarant formellement au public qu'il ne doit accorder aucune confiance aux prétendus moyens préservatifs et curatifs dont on annonce et dont on vante les propriétés. Si l'autorité était assez heureuse pour connaître un semblable moyen, elle ne manquerait pas de le publier et de le recommander.

96. Empoisonnements accidentels. — Les empoisonnements accidentels ont donné lieu à la rédaction de l'instruction suivante relative à ceux qui se présentent le plus ordinairement. Les moyens indiqués doivent être employés en attendant le médecin, qu'il faut mander en toute hâte :

1° Empoisonnement par les acides sulfurique (vitriol), nitrique (eau-forte ou seconde), phosphorique, oxalique (sel d'oseille), acétique, prussique (bleu de Prusse), hydrochlorique. — Faire prendre en très-grande quantité de l'eau de savon, de l'eau coupée avec du lait, de l'eau pure, faute d'autre chose, tiède, ou froide, surtout de l'eau

magnésienne, si l'on peut s'en procurer avec promptitude. La craie qui se trouve à la portée de tout le monde est un moyen précieux, délayée dans l'eau.

2° Préparations arsénicales. — Administrer de grandes quantités d'eau tiède, chatouiller le gosier à l'aide d'une plume ou du doigt pour provoquer les vomissements, puis insister sur l'eau miellée ou même l'eau sucrée,

3° Préparations cuivrées.—La substance la plus efficace est le blanc d'œuf en dissolution dans l'eau ; insister sur ce moyen tout en provoquant les vomissements.

4° Préparations de plomb et de zinc. — S'attacher à faire vomir; administrer en abondance de l'eau, du lait en boisson et, si l'on peut, une solution étendue de magnésie (sel d'Epsom ou eau de Sedlitz).

5° Préparations mercurielles. — Le blanc d'œuf bien battu avec l'eau ordinaire, à faire prendre le plus possible, provoque les vomissements.

6° Sels d'argent (la pierre infernale en dissolution ou solide, par exemple). — Boissons abondantes d'eau légèrement salée ; plus tard, boissons mucilagineuses, comme eau de graine de lin, de guimauve, etc.

7° Préparations antimoniées. — S'il y a vomissement, ainsi que cela arrive le plus souvent, donner eau tiède en abondance. S'il n'y a pas de vomissements, faites prendre la décoction de thé et non l'infusion.

8° Cantharides.— Administrer en boissons et en lavements l'huile d'olive, de noix, de lin ; un peu plus tard, boissons mucilagineuses.

9° Narcotiques, narcotico-âcres, laudanum, pavot, ciguë, pomme épineuse, belladone, laurier, tabac, digitale, etc. — Tâcher de faire vomir d'abord, puis administrer successivement eau vinaigrée, décoction légère de café, boissons adoucissantes.

10° Champignons. — Faire vomir d'abord, puis faire des frictions sur le ventre.

11° Moules, huîtres. — Faire vomir, puis faire prendre quelques morceaux de sucre blanc, arrosés de quelques gouttes d'éther ; comme boisson, s'en tenir exclusivement à l'eau vinaigrée étendue.

12° Seigle ergoté. — Limonade au citron un peu forte ; frictions générales et soutenues.

13° Huile de croton et de ricin. — Faire boire de l'huile d'olive, de noix, d'amandes douces; plus tard, lait et eau de guimauve.

14° Verre pilé. — Faire manger abondamment une substance solide, comme pain, viande; provoquer ensuite les vomissements; après avoir fait vomir, donner en abondance du lait ou une boisson adoucissante.

97. Salubrité des habitations. — Une ordonnance de police, en date du 23 novembre 1863, a prescrit à Paris, pour l'assainissement des habitations, des dispositions qu'il nous paraît utile de faire connaître :

1° Les maisons doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

2° Les maisons doivent être pourvues de tuyaux et cuvettes, en

nombre suffisant pour l'écoulement et la conduite des eaux ménagères. Ces tuyaux et cuvettes seront constamment en bon état ; ils seront lavés et nettoyés assez fréquemment pour ne pas donner d'odeur.

3° Les eaux ménagères doivent avoir un écoulement constant et facile jusqu'à la voie publique, de manière qu'elles ne puissent séjourner ni dans les cours, ni dans les allées ; les gargouilles, caniveaux, ruisseaux, destinés à l'écoulement de ces eaux, seront lavés plusieurs fois par jour et entretenus avec soin. Dans le cas où la disposition du terrain ne permettrait pas de donner un écoulement aux eaux sur la rue ou dans un égout, elles seront reçues dans des puisards, pour la construction desquels on se conformera aux dispositions de l'ordonnance de police du 20 juillet 1838.

4° Les cabinets d'aisance doivent être disposés et ventilés de manière à ne pas donner d'odeur. Le sol devra être imperméable et tenu dans un état constant de propreté. Les tuyaux de chute seront maintenus en bon état et ne devront donner lieu à aucune fuite.

5° Il est défendu de jeter ou de déposer dans les cours, allées et passages, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou donner de mauvaises odeurs. Partout où les fumiers ne pourront être conservés dans des trous couverts ou sur des points où ils ne compromettraient pas la salubrité, l'enlèvement en sera opéré chaque jour avec les précautions prescrites par les règlements.

Le sol des écuries doit être rendue imperméable dans la partie qui reçoit les urines ; les écuries devront être tenues avec la plus grande propreté ; les ruisseaux destinés à l'écoulement des urines, seront lavés plusieurs fois par jour.

6° Indépendamment des dispositions prescrites par les articles qui précèdent, il sera pris à l'égard des habitations, et *notamment celles qui sont louées en garni*, telles autres mesures spéciales qui seront jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publiques.

Il est d'ailleurs expressément recommandé de se conformer à l'instruction du conseil de salubrité, qui suit :

Instructions concernant les moyens d'assurer la salubrité des habitations. — La salubrité d'une habitation dépend en grande partie de la pureté de l'air qu'on y respire. Tout ce qui vicie l'air doit donc exercer une influence fâcheuse sur la santé des habitants.

L'insalubrité d'une habitation peut être locale ou générale : locale, quand elle existe seulement dans le logement de la famille ; générale, lorsqu'elle a sa source dans la maison tout entière.

Dans ces diverses conditions locales ou générales, l'air peut être vicié au point de faire naître des maladies graves et meurtrières. S'il est moins altéré, il minera sourdement la constitution ; il causera l'étiolement et les maladies scrofuleuses.

Enfin, l'expérience a démontré que c'est dans les habitations dont l'air est insalubre que naissent et sévissent avec plus d'intensité certaines épidémies dont les ravages s'étendent ensuite sur des cités entières.

Notons ici que l'insalubrité peut exister aussi bien dans certaines parties des habitations les plus brillantes que dans les plus humbles

demeures, comme aussi ces dernières peuvent offrir les meilleures conditions de salubrité.

Moyens d'assurer la salubrité des logements.—Aération.—L'air d'un logement doit être renouvelé tous les jours le matin, les lits étant ouverts ; ce n'est pas seulement par l'ouverture des portes et des fenêtres que l'on peut opérer le renouvellement de l'air d'un logement; les cheminées y contribuent efficacement aussi, les cheminées sont même indispensables dans les maisons simples en profondeur et qui n'ont qu'un seul côté : les chambres où l'on couche devraient toutes en être pourvues. On ne saurait donc trop proscrire la mauvaise habitude de boucher les cheminées, afin de conserver plus de chaleur dans les chambres.

Le nombre des lits doit être autant que possible proportionné à l'espace du local, de sorte que, dans chaque chambre, il y ait au moins 14 mètres cubes d'air par individu, indépendamment de la ventilation.

Mode de chauffage.—Les combustibles destinés au chauffage et à la cuisson des aliments ne doivent être brûlés que dans des cheminées, poêles et fourneaux qui ont une communication directe avec l'air extérieur, même lorsque le combustible ne donne pas de fumée. Le coke, la braise et les diverses sortes de charbon qui se trouvent dans ce dernier cas, sont considérés à tort, par beaucoup de personnes comme pouvant être impunément brûlés à découvert dans une chambre habitée. C'est là un des préjugés les plus fâcheux; il donne lieu tous les jours aux accidents les plus graves, quelquefois même il devient cause de mort. Aussi doit-on proscrire l'usage des *braseros*, des poêles et calorifères portatifs de tous genres, qui n'ont pas de tuyaux d'échappement au dehors. Les gaz qui sont produits pendant la combustion de ces moyens de chauffage et qui se répandent dans l'appartement sont beaucoup plus nuisibles que la fumée de bois.

On ne saurait trop s'élever aussi contre la pratique dangereuse de fermer complétement la clef d'un poêle ou la trappe intérieure d'une cheminée qui contient encore de la braise allumée. C'est là une des causes d'asphyxie les plus communes. On conserve il est vrai, la chaleur dans la chambre, mais c'est aux dépens de la santé et quelquefois de la vie.

Soins de propreté. — Il ne faut jamais laisser séjourner longtemps les urines, les eaux de vaisselle et les eaux ménagères dans un logement : il faut balayer fréquemment les pièces habitées, laver une fois la semaine les pièces carrelées et qui ne sont pas frottées, les essuyer aussitôt pour en enlever l'humidité. Le lavage qui entraîne à sa suite un état permanent d'humidité est plus nuisible qu'avantageux, il ne doit donc pas être opéré trop souvent.

Lorsque les murs d'une chambre sont peints à l'huile, il faut les laver de temps en temps pour en enlever les couches de matières organiques qui s'y déposent et s'y accumulent à la longue.

Dans le cas de la peinture à la chaux, il convient d'en opérer tous les ans le grattage, et d'appliquer une nouvelle couche de peinture.

Tout papier de tenture que l'on renouvelle doit être arraché com-

plétement, le mur doit être gratté et les trous rebouchés avant de coller le nouveau papier.

Les cabinets particuliers d'aisances doivent être parfaitement ventilés, et autant que possible, à fermeture au moyen de soupapes hydrauliques.

Moyens d'assurer la salubrité des maisons. — Indépendamment du mode de construction d'une maison : quel que soit l'espace qu'elle occupe, et quelle que soit la dimension des cours et des logements, cette maison peut devenir insalubre ;

1° Par l'existence de lieux d'aisance communs mal tenus ;

2° Par le défaut d'écoulement des eaux ménagères, le défaut d'enlèvement des immondices et de fumiers, le mauvais état des ruisseaux et des caniveaux ;

3° Par la malpropreté ou la mauvaise tenue du bâtiment.

Cabinets d'aisances communs. — Il n'est guère de cause plus grave d'insalubrité ; un seul cabinet d'aisance mal ventilé ou tenu malproprement, suffit pour infester une maison tout entière. On évite, autant qu'il est possible, cet inconvénient, en pratiquant à l'un des murs du cabinet une fenêtre suffisamment large pour opérer une ventilation et pour éclairer ; en tenant. en outre, les dalles et le siège dans un état constant de propreté à l'aide de lavages fréquents. On doit renouveler souvent aussi le lavage du sol et celui des murs qui doivent être peints à l'huile et au blanc de zinc : chacun de ces cabinets doit être clos au moyen d'une porte ; enfin, il faut, autant que possible, éviter les angles dans la construction desdits cabinets.

Eaux ménagères. — Les cuvettes destinées au déversement des eaux ménagères doivent être garnies de hausses ou disposées de telle sorte que les eaux projetées à l'intérieur ne puissent jaillir au dehors. Il faut bien se garder de refouler, à travers les ouvertures de la grille qui se trouve au fond des cuvettes, les fragments solides dont l'accumulation ne tarderait pas à produire l'engorgement des tuyaux.

On doit placer une grille à la jonction du tuyau avec la cuvette. afin d'empêcher l'obstruction par des matières solides.

Il ne faut jamais vider d'eaux ménagères dans les tuyaux de descente pendant les gelées.

Lorsque l'orifice d'un de ces tuyaux aboutit à une pierre d'évier, placée dans une chambre ou dans une cuisine, on doit le tenir parfaitement fermé au moyen d'un tampon ou d'un syphon.

Lorsque ces tuyaux exhalent une mauvaise odeur, il faut les laver avec de l'eau contenant au moins *un* pour *cent* d'eau de Javel.

Une des pratiques les plus fâcheuses dans les usages domestiques, et contre laquelle on ne saurait trop s'élever, c'est celle de déverser les urines dans les plombs d'écoulement des eaux ménagères.

Les ruisseaux des cours et les caniveaux destinés au passage des eaux ménagères doivent être exécutés en pavés, en pierre ou en fonte ; les joints doivent être faits avec soin, et les pentes régulières, de manière à empêcher toute stagnation d'eau et à rendre facile le lavage de ces ruisseaux et caniveaux.

Les immondices des cours doivent être enlevées tous les jours ; les fumiers ne doivent pas être conservés plus de huit jours en hiver et quatre jours en été.

Propreté du bâtiment. — Balayage.— Il faut balayer fréquemment les escaliers, les corridors, cours ou passages ; gratter les dépôts de terre ou d'immondices qui résistent à l'action du balai.

Il est utile de peindre à l'huile les murs des maisons, façades, couloirs, escaliers ; cette peinture empêche les murs de se pénétrer de matières organiques, mais il faut avoir soin d'en opérer le lavage une fois par an.

Lavage du sol. — Les parties carrelées, pavées ou dallées, doivent être lavées souvent quand il s'agit d'escalier ou de sol de corridor; il faut les essuyer aussitôt le lavage, pour éviter un excès d'humidité toujours nuisible.

L'eau suffit le plus ordinairement à ces lavages ; mais dans les cas d'infection et de malpropreté de date ancienne, il faut ajouter à l'eau un pour cent d'eau de Javel ou de chlorure d'oxyde de sodium. L'emploi de chlorure de chaux (hypochlorite) aurait l'inconvénient de laisser à la longue un sel hygroscopique (chlorure de calcium) qui entretiendrait une humidité permanente contraire à la salubrité.

98. Accidents. — Secours a donner.— Une ordonnance du Préfet de police (Paris, 17 juillet 1580) a déterminé de la manière suivante les mesures à prendre en cas d'accidents :

Tout individu trouvé blessé sur la voie publique, ou retiré de l'eau en état de suffocation, ou asphyxié par des vapeurs méphitiques, par le froid ou par la chaleur, devra être immédiatement transporté au dépôt de secours le plus voisin ou dans un hôpital, s'il en trouve à proximité, pour y recevoir les secours nécessaires

Lorsqu'un individu sera retiré de la rivière, il n'est pas nécessaire comme on paraît le croire assez généralement, de lui laisser les pieds dans l'eau jusqu'à l'arrivée des agents de l'autorité. Les personnes présentes devront immédiatement s'occuper à lui administrer des secours, sans attendre l'arrivée des hommes de l'art ou des agents de l'autorité.

On devra également porter des secours immédiats à tout individu trouvé en état d'asphyxie par strangulation (pendaison). Les personnes qui arriveront les premières sur le lieu de l'événement, devront s'empresser de détacher ou de couper le lien qui entoure le cou.

Si l'individu rappelé à la vie a besoin de secours ultérieurs, il sera transporté à son domicile, s'il le demande, sinon à l'hospice le plus voisin.

Aussitôt qu'un officier de police judiciaire aura été averti qu'une personne a été asphyxiée, noyée, blessée ou victime de tout autre accident grave, il se transportera à l'endroit où se trouve l'individu ou sur le lieu de l'événement, et il en dressera procès-verbal. Il devra être assisté d'un médecin.

Le procès-verbal contiendra :

La désignation du sexe, le signalement, les nom, prénoms, qualité et âge de l'individu, s'il est possible de les connaître ;

La déclaration de l'homme de l'art sur l'état actuel de l'individu;

Les renseignements recueillis sur le fait ou sur l'accident ;

Les dépositions des témoins et de toutes les personnes qui auraient connaissance de l'événement.

Il sera alloué, à titre d'honoraires, récompense ou salaire, aux personnes qui auront repêché, secouru ou transporté un noyé, un asphyxié ou un blessé, savoir :

Pour le repêchage d'un noyé rappelé à la vie, vingt-cinq francs ;

Pour le repêchage d'un noyé, mort ou non rappelé à la vie, quinze francs ;

Pour le transport à l'hospice ou à son domicile, d'un noyé, asphyxié ou blessé, trois à cinq francs, suivant les distances ;

Néanmoins, les maires des communes du ressort de la Préfecture de Police pourront, lorsque le transport exigera l'emploi d'une charrette et d'un cheval, allouer au voiturier la somme qui leur paraîtra rigoureusement juste ;

A l'homme de l'art, les honoraires déterminés par le décret du 18 juin 1811 ; plus, s'il y a lieu, une indemnité qui sera calculée sur la durée et l'importance des secours.

Ces frais seront payés à la caisse de la Préfecture de police, après la réception du procès-verbal, et sur le vu des certificats séparés, qui seront délivrés aux parties intéressées.

Le Préfet se réserve de faire remettre une médaille de distinction à toute personne qui se ferait remarquer par son zèle et son dévouement à secourir un noyé ou un asphyxié.

Le directeur des secours publics veillera constamment à l'entretien et à la conservation des brancards et de leurs accessoires, des boîtes de secours et des instruments, médicaments et autres objets qui les composent.

L'officier de police et le commandant du poste où une personne à secourir aura été transportée, veilleront à ce qu'après l'administration des secours et le transport de l'individu, les brancards et accessoires en dépendant soient rapportés au lieu ordinaire de leur dépôt, comme aussi à ce que les ustensiles et médicaments soient fidèlement réintégrés dans la boîte de secours.

Si quelque ustensile se trouvait dégradé ou quelque médicament épuisé, l'officier de police ou le commandant du poste en rendrait compte immédiatement.

L'un et l'autre veilleront à ce que, dans le cas de déplacement de la boîte de secours, elle soit promptement reportée au lieu ordinaire du dépôt.

Les propriétaires des bains chauds et des bains froids établis sur la rivière, sont tenus d'avoir à leurs frais, et d'entretenir en bon état, une boîte de secours dans chacun de leurs établissements.

Les propriétaires de bateaux à vapeur partant de Paris, et ayant à bord des voyageurs, sont aussi tenus d'avoir à leurs frais et d'entrenir en bon état une boîte de secours sur chaque bateau.

99. Secours. — Ces prescriptions règlementaires sont suivies de l'instruction, ci-après, sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés.

Remarques générales. — Les personnes asphyxiées ne sont souvent que dans un état de mort apparente.

Pour les personnes étrangères à la médecine, la mort apparente ne peut être distinguée de la mort réelle que par la putréfaction.

La couleur rouge, violette ou noire, du visage, le froid du corps, la

raideur des membres, ne sont pas toujours des signes certains de mort.

On doit donc, à moins que la putréfaction ne soit évidente, administrer des secours à tout individu noyé ou asphyxié, même après un séjour assez prolongé dans l'eau ou dans le lieu où il a été asphyxié.

Les secours les plus essentiels à prodiguer aux asphyxiés peuvent leur être administrés par toute personne intelligente; mais, pour obtenir du succès, il faut les donner *sans se décourager*, quelquefois pendant plusieurs heures de suite.

On a des exemples d'asphyxiés rappelés à la vie après des tentatives qui avaient duré six heures et plus.

Quand il s'agit d'administrer des secours à un asphyxié, il faut éloigner toutes les personnes inutiles; cinq à six individus suffisent pour les donner : un plus grand nombre ne pourrait que gêner ou nuire.

Le local destiné aux secours ne devra pas être trop chaud : la meilleure température est de 17 degrés du thermomètre centigrade (14 degrés de celui de Réaumur).

Enfin, les secours doivent être administrés avec activité, mais sans précipitation et avec ordre.

Asphyxiés par submersion (noyés). — Règles à suivre par ceux qui repêchent un noyé. Dès que le noyé est retiré de l'eau, on doit le coucher sur le côté et de préférence sur le côté droit. On incline légèrement la tête en avant, en le soutenant par le front; on écarte doucement les mâchoires, et l'on facilite ainsi la sortie de l'eau qui pourrait s'être introduite par la bouche et par les narines. On peut même, immédiatement après le repêchage du noyé, pour mieux faire sortir l'eau, placer à différentes reprises la tête *un peu plus bas* que le corps, *mais il ne faut pas la laisser, chaque fois, plus de quelques secondes dans cette position* (1).

Pendant cette opération, qui ne doit pas être prolongée au delà d'une minute, on comprime doucement et alternativement le bas-ventre de bas en haut, et les deux côtés de la poitrine, de manière à faire exercer à ces parties les mouvements qu'on exécute lorsqu'on respire.

Immédiatement après ces premiers soins, qui n'occuperont que quelques instants, le noyé doit être enveloppé, suivant la rigueur de la saison, de couvertures, ou, à défaut de couvertures, de foins ou de paille, et transporté au bureau de secours, promptement et sans secousse.

Pendant ce transport, la tête et la poitrine seront placées et maintenues dans une position plus élevée que le reste du corps ; la tête restera libre et le visage découvert.

En même temps, on fera prévenir un médecin.

Des soins à donner lorsque le noyé est arrivé au dépôt des secours médicaux. Aussitôt après l'arrivée du noyé, on lui ôtera ses vêtements

(1) Il faut bien se garder de la pratique suivie par quelques personnes, et qui consiste à suspendre le malade par les pieds, dans l'intention de lui faire rendre l'eau qu'il pourrait avoir avalée. Cette pratique est excessivement dangereuse.

le plus promptement possible. Il sera essuyé, revêtu d'une chemise ou peignoir en laine, coiffé d'un bonnet de laine, et posé doucement sur une paillasse ou un matelas, entre deux couvertures de laine.

On couchera encore, une ou deux fois, le corps sur le côté droit ; on fera légèrement pencher la tête en la soutenant par le front, pour faire rendre l'eau. Cette opération, comme il a été dit, ne devra durer que quelques secondes chaque fois. Il est inutile de la répéter, s'il ne sort pas d'eau, de mucosités ou d'écume. Dans le cas où les mucosités ou glaires ne s'écouleraient qu'avec peine, on en faciliterait la sortie à l'aide du doigt, des barbes d'une plume, ou d'un bâtonnet couvert d'un linge.

On cherchera à imiter le mouvement que font la poitrine et le ventre lorsqu'on respire, en exerçant avec les mains sur ces parties, des pressions douces, lentes et alternatives. On laissera, entre ces pressions, un intervalle d'environ un quart de minute ; on les réitèrera quinze à vingt fois de suite et on les suspendra pendant environ dix minutes. Il conviendra d'y revenir à plusieurs reprises (1).

Aussitôt que la respiration tend à se rétablir, c'est-à-dire dès qu'on s'aperçoit que le noyé *happe* pour ainsi dire l'air, il faut cesser tout moyen spécialement dirigé vers le rétablissement de cette fonction.

Si les mâchoires sont serrées, il convient de les écarter légèrement et sans violence, en employant le *petit levier en buis*. On maintient l'écartement obtenu en plaçant entre les dents un morceau de liège ou de bois tendre.

Pendant les opérations qui viennent d'être décrites, on s'occupera de la préparation de tout ce qui est nécessaire pour réchauffer le corps. A cet effet, on remplira d'eau le caléfacteur, et l'on versera, dans la galerie inférieure l'alcool nécessaire pour porter cette eau à l'ébullition : une fois ce résultat obtenu, on introduira l'eau chaude dans la bassinoire, que l'on promènera ensuite (par-dessus le peignoir de laine) sur la poitrine, le long de l'épine dorsale et sur le bas-ventre, en s'arrêtant plus longtemps au creux de l'estomac et au plis des aisselles.

Quels que soient les moyens qu'on emploie pour réchauffer le corps d'un noyé, il faut se régler sur la température extérieure. Tant qu'il ne gèle pas, on peut être moins circonspect. Cependant, il ne faut jamais, particulièrement dès le début des secours, exposer le corps du noyé à une température supérieure à 35° centigrades. La bassinoire a, il est vrai, un degré de chaleur plus élevé, mais comme elle agit à travers une couverture ou une chemise de laine, et ne reste pas longtemps appliqué sur la même place, son action se trouve, par cette raison, suffisamment affaiblie.

Tout en employant les moyens nécessaires pour réchauffer le noyé et pour rétablir la respiration, on le frictionnera avec des frottoirs

(1) On peut même, à de longs intervalles, imprimer des secousses brusques à la poitrine, avec les mains largement étendues sur les côtés de cette cavité. Mais ce moyen ne peut être mis en pratique que par une personne habituée à l'administration des secours.

Il en est de même de l'*insufflation*, qui doit être pratiquée de bouche à bouche ou par l'intermédiaire d'une canule.

de laine chauds, sur les cuisses, les bras, et principalement le long de l'épine du dos et sur la région du cœur; on brossera doucement, mais longtemps, la plante des pieds ainsi que le creux des mains. On pourra aussi frotter avec les frottoirs en laine le creux de l'estomac, les flancs, le ventre et les reins, dans les intervalles où l'on n'y promènera pas la bassinoire.

Si le noyé donne quelques signes de vie, il faut continuer les frictions et l'emploi de la chaleur. S'il fait des efforts pour respirer, il faut discontinuer pendant quelque temps toute manœuvre qui pourrait comprimer la poitrine ou le bas-ventre, et contrarier leurs mouvements.

10° Si, pendant les efforts plus ou moins pénibles que fait le noyé pour respirer, on s'aperçoit qu'il a des envies de vomir, il faut provoquer le vomissement, en chatouillant le fond de la bouche avec les barbes d'une plume.

11° Il ne faut pas donner de boisson à un noyé, à moins qu'il n'ait repris ses sens et qu'il ne puisse facilement avaler. Cependant on peut, en vue de le ranimer, lui introduire dans la bouche quelque gouttes d'eau-de-vie ordinaire, d'eau-de-vie camphrée, d'eau de mélisse ou d'eau de Cologne.

12° Si le ventre est tendu, on lui donne un demi-lavement d'eau tiède, dans laquelle on a fait fondre une forte cuillerée à bouche de sel.

13° Dans le cas où après une demi-heure d'administration assidue, les secours indiqués plus haut auraient été inutiles et où le noyé ne donnerait aucun signe de vie, si le médecin n'était pas encore arrivé, on pourrait recourir à l'insufflation de la fumée de tabac dans le fondement.

Voici la manière de la pratiquer :

L'appareil qui sert à cet usage se nomme *appareil fumigatoire*. Pour le mettre en jeu, on humecte du tabac à fumer, on en charge le fourneau formant le corps de la machine fumigatoire, et on l'allume avec un morceau d'amadou ou avec du charbon ; ensuite on adapte le soufflet à la machine : quand on voit la fumée sortir abondamment par le bec du chapiteau, on ajoute la canule qu'on introduit dans le fondement du noyé.

On fait mouvoir le soufflet, afin de pousser la fumée dans les intestins. Si la canule se bouche en rencontrant des matières dans le fondement, ce qu'on reconnaît à la sortie de la fumée au travers des jointures de la machine, ou à la résistance du soufflet, on la nettoie à l'aide de l'aiguille à dégorger, et l'on recommence en ayant soin de ne pas introduire la canule aussi profondément.

A défaut de l'*appareil fumigatoire*, on pourrait se servir de deux pipes : on en charge une, que l'on allume, et dont on introduit le tuyau dans le fondement du noyé en guise de canule ; on souffle par le tuyau de l'autre qui est appliquée sur la première, fourneau contre fourneau.

Chaque injection de fumée devra durer une ou deux minutes au plus, et dans aucun cas elle ne devra être portée au point qu'on s'aperçoive que le ventre se gonfle ou se distende.

Après chaque opération qu'on pourra répéter plusieurs fois de

quart-d'heure en quart d'heure, on exercera à plusieurs reprises une légère pression sur le bas-ventre, de haut en bas, et avant de procéder à une nouvelle fumigation, on introduira dans le fondement une canule fixée à une seringue ordinaire, vide, dont on tirera le piston vers soi, de manière à retirer l'air ou la fumée que les intestins pourraient contenir de trop.

14° Quand le noyé revient à la vie, il faut le coucher dans un lit bassiné et l'y laisser reposer pendant une heure ou deux. Si l'on ne peut pas disposer d'un lit, on porte le noyé à l'hôpital en prenant les précautions convenables pour le soustraire à l'action du froid.

Si la face, de pâle qu'elle était, se colore fortement pendant le sommeil, et qu'en réveillant le malade il retombe aussitôt dans un état de somnolence, on doit préparer des sinapismes (pâte de farine de moutarde et d'eau tiède), et lui en appliquer entre les épaules, ainsi qu'à l'intérieur des cuisses et des mollets. On lui posera en même temps 6 à 8 sangsues derrière chaque oreille. Il est entendu qu'on n'aura recours à ces moyens qu'autant qu'il n'y aurait pas de médecin présent, car, dans le cas contraire, ce serait à lui à décider s'il faut tirer du sang, en quelle quantité, sur quel point et par quel moyen.

Asphyxiés par les gaz méphitiques. — On comprend sous la dénomination générale d'*asphyxie par les gaz méphitiques*, les asphyxies produites par la vapeur du charbon, par les émanations des fours à chaux, des fosses d'aisance, des puits, des puisards, des citernes, des égoûts, des cuves à vin, bière, cidre, vinaigre, des cuves renfermant de la drêche, en un mot, par les gaz impropres à la respiration.

Toutes peuvent être traitées par les moyens qui suivent:

1° Il faut retirer le plus promptement possible l'asphyxié du lieu méphitisé, et l'exposer au grand air.

2° Aussitôt arrivé à l'air libre, on le débarrassera de ses vêtements. Cependant, si l'asphyxie a eu lieu dans une fosse d'aisances et si l'on a de l'eau chlorurée (1) à sa disposition, il faut tout d'abord, et avant de déshabiller l'asphyxié, l'arroser largement avec cette eau.

3° Le malade, dépouillé de ses vêtements, placé dans un lieu d'une température modérée, doit être assis dans un fauteuil ou sur une chaise, et maintenu dans cette position, en soutenant la tête verticalement. On lui jettera dès lors, avec force, de l'eau froide par potée sur le corps, et principalement au visage; cette opération doit être continuée longtemps, surtout dans l'asphyxie par la vapeur du charbon, ou des cuves en fermentation, en un mot, dans l'asphyxie par le gaz acide carbonique.

4° De temps à autre, on s'arrêtera pour tâcher de provoquer la respiration, comme il a été dit précédemment, à l'occasion des noyés.

(1) Préparation de l'eau chlorurée. Prenez :

Chlorure de chaux sec . . . . . 30 grammes.
Eau. . . . . 1 litre.

On verse d'abord sur le chlorure de chaux une petite quantité d'eau pour l'amener à l'état pâteux ; puis, on le délaie dans la quantité d'eau indiquée. On tire la liqueur à clair, et on la conserve dans des vases en verre ou en grès bien fermés.

On peut aussi employer avec avantage l'eau chlorurée préparée avec le chlorure d'oxyde de sodium, en mettant 40 grammes de chlorure dans un demi-litre d'eau.

5° Si l'asphyxié commence à donner quelques signes de vie, il ne faut pas discontinuer les affusions d'eau froide, seulement il faut faire attention à ne pas lui jeter de l'eau, principalement sur la bouche, pendant qu'il fait des mouvements d'inspiration.

6° S'il fait quelques efforts pour vomir, il faut les favoriser en chatouillant l'arrière-bouche avec les barbes d'une plume.

7° Dès que l'asphyxié pourra avaler, on devra lui faire boire de l'eau vinaigrée.

8° Lorsque la respiration sera rétablie, il faudra, après avoir bien essuyé le malade, le coucher dans un lit bassiné, et lui administrer un lavement avec de l'eau dégourdie, dans laquelle on aura fait fondre gros comme une noix de savon, ou encore à laquelle on aura ajouté, pour chaque lavement, deux cuillerées à bouche de vinaigre.

C'est au médecin à juger ensuite, s'il y a lieu de donner un vomitif, de faire inspirer de l'ammoniaque, et surtout de pratiquer une saignée; c'est à lui seul qu'il appartient de prescrire les moyens de traitement à employer après que l'asphyxié est revenu à la vie.

Asphyxiés par la foudre. — Lorsqu'une personne a été asphyxiée par la foudre, il faut immédiatement la porter au grand air, la dépouiller promptement de ses vêtements, faire des affusions d'eau froide, comme il a été dit à l'art. 3 du paragraphe précédent, pratiquer des frictions aux extrémités, et chercher à rétablir la respiration par des compressions alternatives de la poitrine et du bas-ventre comme pour les noyés.

Asphyxiés par le froid. — 1° On portera l'asphyxié, le plus promptement possible, de l'endroit où il a été trouvé au lieu où il devra recevoir des secours; pendant ce transport, on enveloppera le corps d'une couverture, ou bien, à défaut de couverture, de paille ou de foin, en laissant la face libre. On évitera aussi d'imprimer au corps et surtout aux membres, des mouvements brusques.

2° Dans l'asphyxie par le froid, il est de la plus haute importance de ne rétablir la chaleur que lentement et par degrés. Un asphyxié par le froid qu'on approcherait du feu, ou que, dès le commencement des secours, on ferait séjourner dans un lieu échauffé, même médiocrement, serait irrévocablement perdu. Il faut, en conséquence, le porter dans une chambre sans feu, et là, lui administrer les premiers secours que réclame sa position (1).

3° Si l'asphyxie ou la submersion ont eu lieu par un froid de plusieurs degrés au-dessous de zéro, et que le malade conserve encore de la souplesse, on le déshabillera, et l'on couvrira tout le corps, y compris les membres, de linges trempés dans l'eau froide qu'on rendra plus froide encore, en y ajoutant des glaçons concassés.

4° Si le corps était tellement frappé par le froid qu'il fût dans un état de rigidité prononcé, il y aurait avantage à le plonger dans une baignoire contenant assez d'eau pour que le tronc et les membres en fussent couverts. Cette eau devrait être aussi froide que possible,

(1) Dans quelques localités, on a l'habitude de mettre les asphyxiés par le froid dans des tas de fumier : cette pratique est extrêmement dangereuse sous le double rapport de la chaleur produite et de l'acide carbonique dégagé sous l'influence de la fermentation de ce fumier.

et l'on en élèverait la température par degrés, de dix en dix minutes.

5° Lorsque les membres auront perdu leur raideur et offriront de la souplesse, on fera exercer à la poitrine et au ventre quelques mouvements, dans le but de provoquer la respiration, comme il a été dit à l'occasion des noyés. On continuera en même temps des frictions sur le corps et les membres, soit avec de la neige, si l'on a pu s'en procurer, soit avec des linges trempés dans l'eau froide.

6° Lorsque le malade commence à se réchauffer, ou qu'il se manifeste des signes de vie, on doit l'essuyer avec soin et le mettre dans un lit, qui ne doit pas être plus chaud que le corps lui-même. Il ne faut pas non plus allumer du feu dans la pièce où est le lit, avant que le corps n'ait recouvré entièrement sa chaleur naturelle.

7° Aussitôt que le malade peut avaler, ou peut lui faire prendre un demi-verre d'eau froide, dans laquelle on a ajouté une cuillerée à café d'eau de mélisse, d'eau de Cologne, ou de tout autre spiritueux.

8° Si, au contraire, l'asphyxié avait de la propension à l'engourdissement, on lui ferait boire de l'eau vinaigrée; et si cet assoupissement était profond, on administrerait des lavements irritants, soit avec de l'eau salée (1), soit avec de l'eau de savon.

Il est utile de faire observer que de toutes les asphyxies, l'asphyxie par le froid est celle qui laisse, selon l'expérience des pays septentrionaux, le plus de chances de succès, même après douze ou quinze heures de mort apparente.

Mais, d'un autre côté, cette asphyxie exige aussi, plus que toute autre, une grande précision dans l'emploi des moyens destinés à la combattre, et notamment dans le réchauffement du malade.

Asphyxiés par strangulation ou suspension (pendaison). — 1° La première opération à pratiquer consiste, dans ce cas, à détacher, ou plutôt, pour aller plus vite, à couper le lien qui entoure le cou, et s'il y a suspension (pendaison), à descendre le corps en le soutenant de manière qu'il n'éprouve aucune secousse. *Tout cela doit être fait sans délai, et sans attendre l'arrivée de l'officier public.* Il faut, tout aussitôt ensuite, enlever ou desserrer les jarretières, la cravate, les cordons de jupes, le corset, la ceinture de culotte, en un mot, toute pièce de vêtement qui pourrait gêner la circulation.

2° On placera le corps, toujours sans lui faire éprouver de secousses, selon que les circonstances le permettront, sur un lit, sur un matelas, sur de la paille, etc., de manière cependant qu'il y soit commodément, et que la tête ainsi que la poitrine soient plus élevées que le reste du corps.

3° Si le corps est dans une chambre, on doit veiller à ce qu'elle ne soit ni trop chaude ni trop froide, et à ce qu'elle soit aérée.

4° Il est instant d'appeler le plus tôt possible un homme de l'art, parce que la question de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas pratiquer une saignée, repose en grande partie sur des connaissances anatomiques, et sur l'examen de la direction de la corde ou du lien (2); il n'y a que le médecin qui puisse bien apprécier les circonstances de ce genre, et ordonner ce qui convient.

(1) Une cuillerée de sel dans un demi-lavement.

(2) Les pendus ou étranglés meurent d'apoplexie, lorsque le lien a été placé autour du

5° Lorsqu'après l'enlèvement du lien, si les veines du cou sont gonflées, la face rouge tirant sur le violet; si l'empreinte produite par le lien est noirâtre, et si l'homme de l'art tarde d'arriver, on peut mettre derrière chaque oreille, ainsi qu'à chaque tempe, six à huit sangsues.

6° Si la suspension ou la strangulation a eu lieu depuis peu de minutes, il suffit quelquefois, pour rappeler le malade à la vie, de faire des affusions d'eau froide sur la face, d'appliquer sur le front et sur la tête des linges trempés dans de l'eau froide, et de faire en même temps des frictions aux extrémités inférieures.

7° Dans tous les cas, il faut, dès le commencement, exercer sur la poitrine et le bas-ventre des compressions intermittentes comme pour les noyés, afin de provoquer la respiration.

8° On ne négligera pas non plus de frictionner l'asphyxié avec des flanelles ou des brosses, surtout à la plante des pieds et dans le creux des mains.

9° Dès qu'il peut avaler, on lui fait prendre par petites quantités de l'eau tiède additionnée d'un peu d'eau de mélisse, de Cologne, de vin ou d'eau-de-vie.

10° Si, après avoir été complétement rappelé à la vie, le malade éprouve de la stupeur, des étourdissements, les applications d'eau froide sur la tête deviennent utiles.

11° En général, il doit être traité, après le rétablissement de la vie, avec les mêmes précautions que les autres asphyxiés.

Asphyxiés par la chaleur. — 1° Si l'asphyxie a eu lieu par l'effet du séjour dans un lieu trop chaud, il faut porter l'asphyxié dans un endroit plus frais, mais pas trop froid, et le débarrasser de tout vêtement qui pourrait gêner la circulation.

2° Dans toute asphyxie par la chaleur, la première indication à remplir est de débarrasser le cerveau en tirant du sang. S'il n'y avait pas là un médecin pour pratiquer une saignée, et que quelqu'un des assistants fût apte à le faire, il ne devrait pas hésiter un seul instant, principalement dans les contrées ou les saisons chaudes.

3° Les bains de pieds médiocrement chauds, auxquels on peut ajouter des cendres et du sel, sont indiqués.

4° Tout aussitôt que le malade peut avaler, il faut lui faire boire, par petites gorgées, de l'eau fraiche, acidulée avec du vinaigre ou du jus de citron, et lui donner des lavements d'eau vinaigrée, mais un peu plus chargée de vinaigre que l'eau destinée à être bue.

cou, de manière à comprimer de préférence les gros vaisseaux de cette partie, et à empêcher ainsi le retour du sang des régions supérieures à la constriction. D'autres, au contraire, meurent par suffocation, parce que le lien, placé entre le larynx et l'os hyoïde, ferme aussitôt, par l'abaissement de l'épiglotte, l'entrée du larynx, et que, d'une autre part, ce lien, en s'appuyant sur l'angle de la mâchoire et l'apophyse mastoïde, ne comprime pas assez les vaisseaux du cou pour empêcher le retour du sang au cerveau. Quant au genre de mort mixte, produit à la fois par l'apoplexie et par la suffocation, il a lieu, vraisemblablement, lorsque le lien est placé de manière à interrompre la sortie ainsi que l'entrée de l'air, et en même temps le retour du sang de la tête. Ce double effet peut être produit par la constriction placée au-dessous du larynx dans une direction horizontale, autour du cou. Dans ce cas, la trachée-artère et les vaisseaux du cou sont comprimés en même temps.

Les boissons aromatiques ou vineuses sont toujours nuisibles en pareil cas.

5° Si la maladie persiste, si elle fait des progrès ou si aucun des assistants n'est apte à pratiquer une saignée, on peut, en attendant l'arrivée du médecin, appliquer huit à dix sangsues derrière chaque oreille, ou quinze à vingt à l'anus.

6° Si l'asphyxie a été déterminée par l'action du soleil, comme cela arrive surtout aux moissonneurs et aux militaires, le traitement est le même ; mais il faut, dans ce cas, insister sur les applications d'eau froide sur la tête : il est à noter que c'est surtout dans ces circonstances que la saignée est efficace.

Etat des objets qui doivent être contenus dans les boîtes de secours, suivant l'ordre dans lequel on les emploie ordinairement :

1° Une paire de ciseaux de 16 centimètres de long, à lames mousses,
2° Un peignoir en laine,
3° Un bonnet en laine,
4° Un levier en buis,
5° Un caléfacteur d'un demi-litre à un litre,
6° Deux frottoirs en laine,
7° Deux brosses,
8° Une bassinoire à eau bouillante,
9° Le corps de la machine fumigatoire,
10° Son soufflet,
11° Un tuyau et une canule fumigatoire,
12° Une boîte contenant du tabac à fumer,
13° Une seringue à lavement avec canule,
14° Une aiguille à dégorger la canule,
15° Des plumes pour chatouiller la gorge,
16° Une cuiller étamée,
17° Un gobelet d'étain,
18° Un biberon,
19° Une bouteille contenant de l'eau-de-vie camphrée,
20° Un flacon contenant de l'eau de mélisse spiritueuse,
21° Un flacon renfermant un demi-litre d'alcool,
22° Une petite boîte renfermant plusieurs paquets d'émétique de dix centigrammes chacun,
23° Un flacon à l'émeri, à large ouverture, contenant 500 grammes de chlorure de chaux en poudre,
24° Un flacon de 200 grammes de vinaigre,
25° Un flacon à l'émeri contenant 50 grammes d'éther sulfurique,
26° Un flacon à l'émeri contenant 50 grammes d'ammoniaque (alcali volatil),
27° 100 grammes de sel gris, en trois paquets,
28° Des bandes à saigner, des compresses et de la charpie,
29° Un nouet de poivre et de camphre pour la conservation des objets en laine,
30° Une palette,
31° Un briquet.

Outre ces objets, on placera un thermomètre centigrade dans chaque localité où il sera possible de le faire.

CHAPITRE VII.

Presse. — Imprimerie. — Librairie. — Colportage.

SECTION I.

PRESSE.

1. Périodicité. — La périodicité est le caractère des écrits auxquels s'appliquent les lois sur la presse. Ainsi, la jurisprudence a fait application de ces lois à :

Tout écrit paraissant à des intervalles inégaux, mais avec l'assurance qu'on ne s'astreindra à aucune régularité dans les émissions (C. C. Lyon, 29 janvier 1834);

Une série de publications imprimées sous un même titre et par ordre numérique (C. C. 1er mars 1836) ;

Tout écrit qui, pour échapper aux prescriptions de la loi, paraît avec des titres différents (Paris, 2 août 1833) ;

Des brochures portant le même titre, paraissant à des époques indéterminées, mais assez rapprochées pour qu'il en ait été livré neuf au public, en six mois, alors surtout que le prospectus de ces brochures, annonce qu'elles doivent former à la fin de l'année deux volumes in-8° (T. Seine, 19 mars 1842) ;

Tous les écrits qui se publient par livraisons ou émissions successives, et qui, par leur titre, leur plan ou leur esprit, forment un ensemble, un tout. (C. C. 29 décembre 1831.)

Il importe peu d'ailleurs que l'ouvrage, qui a le caractère de la périodicité, soit écrit en vers ; la loi ne fait pas de distinction à cet égard. (C. C. 29 décembre 1831.)

2. Journaux politiques ou littéraires. — La loi distingue les journaux ou écrits périodiques en deux catégories : 1° les journaux ou écrits périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale ; 2° les journaux ou écrits périodiques non politiques.

On doit considérer comme appartenant à la 1re catégorie :

Tout journal qui publie des articles ayant trait au Gouvernement ou à l'administration des villes ou des États (C. C. 11 juillet 1851) ;

Qui insère des articles de discussion ou critique des actes émanés de l'administration publique et même de l'administration locale (C. C. 31 janvier 1855 ; 9 mai 1856 ; 18 juin 1858) ;

Des articles sur la condition morale de certaines classes de la société, sur la nature du commerce intérieur et extérieur de la France, sur l'amélioration du sort des travailleurs, sur la comparaison des traitements des instituteurs en France et en pays étrangers, ou annonçant une cérémonie commémorative d'un événement politique (C. C. 11 juillet 1851) ;

Qui publie, soit un passage emprunté à l'exposé de la situation de l'Empire, soit une appréciation critique de la situation des éta-

blissements indiqués dans le même document officiel (C. C. 13 mai 1864);

Qui insère des projets de décrets, des discours officiels traitant de matières politiques, tels que les discours prononcés pour la rentrée des tribunaux (C. C. 31 janvier 1855; Paris, 10 avril 1861);

Qui publie des débats judiciaires, surtout lorsque ces débats renferment la discussion de questions politiques (C. C. 30 avril 1859);

Qui insère des nouvelles du théâtre de la guerre, même sans commentaires ni appréciations (C. M. 9 octobre 1854.);

Les écrits qui, sans parler du gouvernement, traitent de science sociale, de système philosophique ou de théorie prétendue religieuse (rapport sur la loi de 1852);

Qui s'occupe des élections municipales (T. Dieppe, 18 nov. 1836);

Qui se livre à des réflexions sur les actes de l'autorité municipale (C. C. 3 juillet 1840);

Qui s'occupe de la légalité des actes du Gouvernement et de la conduite de ses agents (C. C. 6 juin 1840);

Qui insère des actes, faits ou écrits ayant le caractère de discussions politiques (C. C. 2 septembre 1841);

Qui sous le titre : *annonces judiciaires*, *question de droit*, met en parallèle les législations ancienne et moderne, critique la manière dont les pouvoirs attribués aux Préfets, par une loi nouvelle, sont exercés par eux. (C. C. 11 août 1860.)

L'économie sociale comprend tout ce qui touche aux richesses sociales, soit que celles-ci prennent leur source et trouvent leur développement dans l'agriculture, l'industrie ou le commerce, soit que, représentées par le signe monétaire et par le crédit, elles impliquent production, distribution et consommation.

Les journaux d'agriculture, d'industrie et de commerce, sortiraient donc de leur sphère spéciale et professionnelle, si, au lieu de se placer au point de vue purement pratique et technique, ils considéraient l'industrie, l'agriculture et le commerce, dans leurs rapports avec l'utilité générale, avec des intérêts collectifs, ou des phénomènes sociaux tels que le bien-être des différentes classes de la population la répartition des fruits du travail, l'augmentation de la richesse publique. (C. M. 9 octobre 1854.)

3. Autorisation préalable. — Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale et paraissant, soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne peut être créé et publié sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'à un français majeur jouissant de ses droits civils et politiques. (D. 17 fév. 1852, art. 1er.)

Toute demande en autorisation doit être adressée, pour Paris, directement au Ministre de l'intérieur; pour les départements, par l'intermédiaire des Préfets.

Le Gouvernement ne veut user du droit de refus que dans l'intérêt de la société, de l'ordre et de la morale. (C. M. 30 mars 1852.) Les Préfets doivent éclairer les résolutions du Ministre par des rapports et des documents circonstanciés; ils ont à s'enquérir des antécédents et de la moralité des écrivains et des gérants responsables qui ré-

clament l'autorisation de faire paraître un journal. L'administration ne doit pas user d'une indulgence ou d'un laisser-aller qui ne sont ni dans la pensée ni dans le but de la loi. (C. M. 30 mars 1852.)

Si un propriétaire demande à faire imprimer son journal dans une ville autre que celle où il sera publié, c'est dans la ville où doit avoir lieu l'impression qu'il doit remplir les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation et toutes les autres formalités qui en sont la conséquence. (A. C. et Let. M. 27 décembre 1859.)

L'autorisation de publier un journal accordée collectivement à deux personnes, peut être considérée comme indivisible. Dans le cas de décès de l'un des deux permissionnaires, le Ministre de l'intérieur a le droit de l'annuler, surtout alors que la publication du journal n'est pas commencée. (A. C. 22 mai 1862.)

Si la demande est accueillie par l'administration, le Ministre autorise le pétitionnaire, en qualité de propriétaire ou de propriétaire-gérant, ou de directeur-gérant.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL AUTORISANT UN JOURNAL.

Le Ministre secrétaire d'Etat, au dép. de l'Intérieur.

En exécution des dispositions de l'article 1er du décret organique sur la Presse du 17 février 1852 ;

Vu la demande adressée par

Vu l'avis favorable de M. le Préfet de

ARRÊTE :

M. *est autorisé, en qualité de* (propriétaire *ou* gérant) (et s'il y a remplacement) *en remplacement de*

Il aura à se conformer aux lois et règlements qui régissent la Presse.

Paris, le 18

LETTRE D'ENVOI DU MINISTÈRE.

M. le Préfet, conformément aux propositions contenues dans votre dépêche du 18 *, j'ai autorisé, par arrêté en date de ce jour, dont je vous transmets ampliation, le S.* *en qualité de*

Je vous prie de faire connaître les dispositions de cet arrêté aux parties intéressées.

Recevez, etc.

Cette décision est transmise au Préfet du département, qui en la faisant connaître à l'intéressé, l'invite à remplir les formalités exigées avant la publication du journal.

LE PRÉFET TRANSMET L'ARRÊTÉ A LA PERSONNE AUTORISÉE.

M. le Sous-Préfet ou *M. le Maire, j'ai l'honneur de vous informer que sur mes propositions, S. Ex. M. le Ministre de l'Intérieur a, par arrêté du* 18 *, autorisé le S.* *en qualité de*

Je vous adresse ci-joint copie de cet arrêté, je vous prie d'en notifier les dispositions à la partie intéressée.

Pour régulariser sa position, M. *est actuellement dans l'obligation de déposer dans mes bureaux la déclaration prescrite par l'article* 6 *de la loi du* 18 *juillet* 1828. *Cette déclaration, outre les énonciations imposées par cet article, doit indiquer l'époque du versement du cautionnement exigé par le décret du* 17 *février* 1852.

Vous voudrez bien mettre M.   en demeure de remplir cette formalité dans un bref délai.

4. Gérants responsables. — Un journal peut être fondé par un propriétaire unique ou par l'une des sociétés reconnues par le Code de commerce : la société en nom collectif, la société en commandite, et la société anonyme.

S'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, les actionnaires du journal investissent un, deux ou trois, d'entre eux du droit d'administrer la société. Ce sont les gérants responsables, qui, aux termes du Code de commerce, ont chacun individuellement, la signature. (L. 18 juillet 1828, art. 4.)

Les gérants sont les représentants des opinions du journal, les gérants de ses principes, la caution personnelle de sa direction. (Exposé des motifs. L. 1828.)

Si la société est anonyme, c'est l'administrateur exigé par l'art. 31 du Code de commerce qui est le gérant responsable.

Si le journal est fondé par un propriétaire unique et s'il réunit les conditions requises par la loi, il est en même temps gérant responsable. (L. 18 juillet 1828, art. 6.)

Les gérants doivent être mâles, majeurs, français, et jouir de leurs droits civils et politiques. (L. 18 juillet 1828, art 5.) Le gérant responsable doit posséder en son propre et privé nom la totalité du cautionnement.

S'il y a plusieurs gérants responsables, ils doivent posséder, par égale part, la totalité du cautionnement. (L. 14 déc. 1830, art. 1.)

L'acceptation des gérants, ainsi que des rédacteurs du journal, se fait dans les mêmes formes que pour les propriétaires ou directeurs. Le § 3 de l'art 1er du décret du 16 février 1852 porte, en effet, que l'autorisation préalable du Gouvernement est pareillement nécessaire à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs du journal. (D. 17 février 1852, art. 1er.)

Bien qu'une personne ait été acceptée par l'administration comme gérant d'un journal, l'administration peut encore, si plus tard cette personne est reconnue étrangère, refuser de l'admettre en la même qualité et la déclarer inhabile à remplir les fonctions de gérant du journal. (Douai, 17 février 1848.)

5. Déclaration préalable. — Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ne peut être publié, s'il n'a été fait préalablement à l'administration une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître ;

2° Les noms de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise ;

3° Le nom et la demeure des gérants responsables ;

4° L'affirmation que ces propriétaires et gérants réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi ;

5° L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal devra être imprimé. (L. 18 juillet 1828, art. 6.)

Ces déclarations doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

1° Acte de naissance de chacun des propriétaires ou gérants ;
2° Acte de naturalisation s'ils sont étrangers ;
3° En cas d'association, expédition de l'acte qui énonce les conditions de la société et la part de chaque propriétaire dans l'entreprise;
4° Acte de nomination des gérants si cette nomination a été faite par un acte ou une délibération ;
5° La justification que les gérants ont une part de propriété dans le journal, si cette justification ne résulte que de l'acte de société.

Ces pièces sont signées par chacun des propriétaires du journal ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles sont adressées pour Paris, à la direction de l'imprimerie et de la librairie; pour les départements, au secrétariat de la Préfecture. (L. 18 sept. 1828. a. 7.)

DÉCLARATION PRÉALABLE :

Le soussigné, (nom, prénoms, profession) *demeurant à*
déclare qu'il a l'intention de publier un journal ayant pour titre :
que ce journal paraîtra tous les jours (ou *deux fois par semaine, etc.*)
que les propriétaires de cette feuille sont MM.
demeurant à *que les gérants sont*
(ou *qu'il est seul propriétaire et gérant responsable.*)
Que ce journal sera imprimé dans (désigner l'imprimerie),
Enfin qu'il a versé, le 18 *, à la caisse du receveur général des finances du département de* *le cautionnement de exigé par le décret du 17 février 1852.*

S'il y a remplacement, la même déclaration doit être faite.

Joindre à la déclaration les pièces justificatives, et le récépissé retiré de la recette générale ou particulière.

Le Préfet donne acte ou récépissé de la déclaration préalable et la transmet avec les pièces à l'appui au ministère de l'intérieur.

RÉCÉPISSÉ DONNÉ PAR LE PRÉFET.

Le Préfet du département de
Vu la déclaration, en date du *, par laquelle le Sieur*
fait connaître qu'il a l'intention de publier un journal ayant pour titre *qui devra paraître le*
Vu l'art. 6 *de la loi du* 18 *juillet* 1828 *et le décret organique du* 17 *février* 1852 *sur la presse ;*
Vu le récépissé constatant le versement fait à la date du
par le sieur *à la recette générale du dép., du cautionnement de* *fixé par l'art. 4 du décret précité ;*
Donne acte à M. *de sa déclaration*

A *le* 18

Le Préfet

ENVOI AU MINISTÈRE.

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre en exécution de la loi du 18 juillet 1828 et du décret organique du 17 février 1852 une copie de la déclaraion par laquelle le sieur *annonce qu'il a l'intention de publier* (ou *de continuer*) *en qualité de*
un journal ayant pour titre *à partir de*
J'y joins le recépissé qui lui a été délivré par M. le Receveur Général

des Finances, constatant le versement d'une somme de montant du cautionnement de cette feuille.

Je vous prie de vouloir bien faire convertir cette pièce en un certificat d'inscription sur les livres du Trésor et de me faire parvenir ce certificat pour être remis à M.

En même temps, le Préfet donne avis, au Procureur impérial, de l'autorisation accordée au propriétaire du journal. Les parquets, dit une circulaire de 1848, doivent être informés par les Préfets de la création des feuilles nouvelles et des mutations survenues dans celles en voie de publication, ou de leur cessation de paraître.

AVIS AU PROCUREUR IMPÉRIAL.

M. le Procureur Impérial, J'ai l'honneur de vous informer que M. demeurant à est autorisé à publier (ou *à continuer la publication de*) *un journal ayant pour titre qui doit paraître à M a versé, le* 18 *à la caisse de M. le Receveur Général du département une somme de pour le cautionnement exigé par l'art 4 du 17 février* 1852.

Sont encore en vigueur toutes les dispositions qui régissent les déclarations préalables à faire par les parties intéressées, la régularité et la sincérité de ces déclarations. (C. M. 27 mars 1852.)

En cas de contestation sur la régularité ou la sincerité de la déclaration et des pièces à l'appui, il est statué par les tribunaux, à la diligence du Préfet, sur mémoires, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le minstère public entendus. (L. 18 juillet 1828, art. 10.)

Si le journal n'a pas encore paru, il doit être sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel est exécutoire nonobstant appel. (Idem.)

Le Préfet est investi du droit d'examiner s'il y a eu publication de l'acte de société, et si cette publication a été faite suivant la loi. (Orléans, 8 août 1844.)

Le refus par le Préfet de recevoir, comme dénuée de sincérité, la déclaration préalable à la publication d'un nouveau journal, constitue une contestation dont l'effet, tant qu'elle subsiste, est d'empêcher la publication du journal. (C. C. 2 juillet 1847.)

Le ministère public est non recevable à dénoncer à la juridiction correctionnelle l'insuffisance des déclarations acceptées par le Préfet. (C. C. 25 mai 1850.)

Si la déclaration est reconnne fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, le journal doit cesser de paraître. (L. 18 juillet 1828, a. 11.) La loi prononce une amende qui n'est applicable qu'autant que le journal a paru. (C. C. 7 août 1850.)

6. Cautionnement. — Lorsque les propriétaires du journal ont reçu l'autorisation préalable du Gouvernement, ils sont tenus, avant toute publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt est payé au taux réglé pour les cautionnements. (D. 17 fév. 1852, art. 7.)

Si le journal, ou écrit périodique, paraît plus de trois fois par se-

maine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement est de :

50,000 francs pour les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marme et Rhône ;

25,000 dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus ;

15,000 dans les autres villes.

Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement est fixé à :

30,000 dans les départements de la Seine, Seine et-Oise, Seine-et-Marne et du Rhône :

12,500 dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus ;

7,500 dans les autres villes. (D. 7 février 1852, art. 4.)

Les journaux qui paraissent de deux jours l'un doivent être classés dans la catégorie des journaux qui paraissent plus de trois fois par semaine ; ils sont en conséquence assujettis au cautionnement de cette périodicité. (C. J., 27 mars 1862.)

Les cautionnements sont versés à la caisse centrale du Trésor, pour Paris ; à la caisse du Receveur des Finances, dans les départements :

Il est donné récépissé de ce versement ;

Le dépôt du cautionnement effectué, il en est justifié à la Préfecture, par la représentation du récépissé de la somme versée.

Cette justification est faite en même temps que la déclaration préalable, et acte en est donné ainsi que de cette déclaration. (O. 9 juin 1819. art 3.)

Le récépissé du versement du cautionnement est aussi transmis au Ministère, avec les pièces à l'appui de la déclaration, pour être converti en un certificat d'inscription sur les livres du Trésor, conformément à l'arrêté du 24 germinal an VIII. (V. plus haut : *Lettre d'envoi.*)

Le Ministre renvoie le certificat d'inscription du cautionnement pour être remis au propriétaire du journal contre son récépissé.

ENVOI DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION DU CAUTIONNEMENT DU JOURNAL.

M. le Préfet, vous trouverez sous ce pli un certificat constatant l'inscription au trésor de la somme de formant le cautionnement du journal intitulé publié à

Veuillez faire remettre ce titre au propriétaire du journal contre récépissé.

Recevez, etc., de

Sur la présentation du certificat, le titulaire touche les intérêts du cautionnement fourni ; ces intérêts courent du jour du versement.

Le cautionnement est affecté par privilége aux dépens, dommages-intérêts et amendes, auxquels les propriétaires ou gérants peuvent être condamnés. Le prélèvement a lieu dans l'ordre suivant : 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables ; 2° sur le reste du cautionnement en cas d'insuffisance de la part précédente. Pour le surplus, il y a lieu au recours solidaire sur les biens du propriétaire ou des gérants déclarés responsables du journal, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés. (L. 17 juin 1819, art. 3 ; L. 18 juillet 1828, art. 13.)

L'art. 6 de la loi du 16 juillet 1850 en soumettant le gérant à acquitter le montant de toute condamnation qu'il aura personnellement encourue, n'a pas abrogé les dispositions des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, qui affectent le cautionnement aux paiements des condamnations qui ne portent pas personnellement et nominativement contre lui. (C. 3 août 1851.)

7. Complément du cautionnement. — Si par suite de quelques mutations dans la propriété ou les gérants du journal, ou pour toute autre cause, il y a lieu de compléter le cautionnement ou de le remplacer, on remplit les mêmes formalités que pour le cautionnement primitif.

8. Avis au parquet. — Avant toute publication d'un journal, les propriétaires ou gérants doivent représenter au Procureur impérial de l'arrondissement, dans lequel est située l'imprimerie de ce journal, le récépissé constatant le versement du cautionnement. Le Procureur donne acte de cette justification et en tient registre. (D. 29 juillet 1828, art. 1.)

9. Journal en cours de publication. — Surveillance. — Rédaction. — Après l'accomplissement des formalités qui précèdent (cautionnement, déclaration), le journal peut régulièrement paraître.

La surveillance intérieure et la direction de la rédaction appartiennent alors aux propriétaires ou aux gérants responsables. (L. 18 juillet 1828, art. 5.)

De là naît pour eux l'obligation de séjourner, au moins habituellement, dans la ville où s'imprime leur journal. (C. M. 30 avril 1848.)

Le gérant responsable d'une société peut être considéré comme un gérant sérieux, bien qu'il ne soit pas affranchi de tout contrôle dans la rédaction et l'administration du journal. (C. C. 10 juill. 1845)

Mais il ne faut pas qu'il soit placé sous la dépendance des autres associés ou d'un rédacteur en chef, de telle sorte qu'il soit menacé, s'il ne suit pas la direction politique qui lui est indiquée, de se voir destituer et de perdre son apport dans la société. (Idem.)

Un gérant chargé par une convention expresse de tout ce qui concerne la composition et la rédaction d'un journal n'a pas le droit, sans l'autorisation du rédacteur, de faire, dans les articles, des retranchements qu'il juge nécessaires, il n'a que l'alternative de les insérer tels que l'écrivain les a rédigés, ou de les rejeter en entier. (Toulouse, 7 juin 1835.)

10. Signature en minute. — Chaque numéro du journal doit être signé en minute par le propriétaire, s'il est unique, par l'un des gérants responsables, s'il est publié par une société en nom collectif ou en commandite, par l'administration, s'il s'agit d'une société anonyme. (L. 18 juillet 1828, art. 8)

La signature du gérant doit être apposée au bas de chaque exemplaire. (Idem. C. M. 8 juillet 1850.)

La signature donnée en blanc et par avance, par le gérant d'un journal, n'équivaut pas à la signature en minute exigée par la loi; alors même que les articles imprimés auraient été vérifiés et approuvés par le gérant. (C. C. 7 février 1852; 4 août 1851.)

11. Dépôt au parquet. — L'exemplaire signé en minute est, au moment de la publication, déposé contre un récépissé au parquet

du lieu de l'imprimerie ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance. (L. 18 juillet 1828, art. 8.)

Même depuis le décret du 17 février 1852, les gérants ou propriétaires d'une feuille périodique sont tenus, au moment de la publication, de faire au parquet le dépôt d'un exemplaire conformément à l'article 8 toujours en vigueur, de la loi du 18 septembre 1828. (Paris, 1855.)

Cette formalité ne peut ni retarder, ni suspendre le départ ou la distribution du journal. (L. 9 juin 1819, art. 5.)

Lorsqu'un journal est tiré à deux éditions, l'une pour Paris, l'autre pour les départements, un seul dépôt est insuffisant, il en faut deux afin de mettre le ministère public à même de juger de la conformité. (C. C. 18 avril 1839.)

Lorsque la publication d'un journal est faite accidentellement en deux parties, l'une le matin, l'autre le soir, il ne suffit pas d'effectuer le dépôt du tout au moment de la publication du supplément, le dépôt de la première partie doit être fait sous peine d'amende, au moment où elle se publie. (Rouen, 18 février 1840.)

Si les exemplaires publiés d'un journal ne sont pas conformes à l'exemplaire déposé au parquet, les différences existant entre eux constituent une contravention punissable : si, par exemple, il y a suppression d'articles dans l'exemplaire déposé. (C. C. 15 oct. 1834.)

Si les suppressions étaient faites dans les exemplaires publiés, il n'y aurait pas de contravention.

12. Responsabilité. — Gérants. — Les signataires de chaque feuille ou livraison sont responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs des articles ou passages, comme complices. (L. 18 juillet 1828, art. 8.)

Le gérant est toujours responsable de tous les articles contenus dans la feuille qu'il a signée, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas participé à leur rédaction. (C. C. 22 avril 1821.)

Le gérant d'un journal, responsable comme signataire de la feuille, des divers délits qu'elle contient, ne peut échapper à cette responsabilité, en prétendant que l'auteur de l'article, obligé de signer son œuvre, l'exonère virtuellement de cette responsabilité.

La loi a voulu donner la double responsabilité de l'auteur et du gérant. (C. C. 29 mars 1860.)

La responsabilité du gérant est générale et absolue, comme auteur principal du délit ; elle s'étend à tous les articles insérés dans le journal sans distinguer s'il a participé à sa rédaction ou s'il y est demeuré étranger, sauf les poursuites des auteurs s'ils sont connus.

Les auteurs d'articles peuvent être poursuivis comme complices des signataires du journal, c'est-à-dire des publicateurs, à moins qu'il ne soit établi que la publication a eu lieu à leur insu et malgré eux.

Les poursuites dirigées contre l'auteur d'un article du journal incriminé ne font pas obstacle à ce que le gérant du journal soit lui-même poursuivi en sa qualité, à raison du même article. (Rennes, octobre 1850.)

Le gérant qui a reproduit dans sa feuille des articles répréhen-

sibles, en est responsable, bien qu'ils soient extraits de plusieurs journaux qui n'ont été ni saisis, ni poursuivis. (C. C. 22 avril 1824.)

13. SIGNATURE DES ARTICLES. — Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, doit être signé par son auteur. (L. 16 juillet 1850, art. 3.)

La signature doit être entière, il ne faut pas se contenter de simples initiales ou de l'un de ces pseudonymes dont les littérateurs font usage. (C. M. 19 août 1850.)

Cette prescription s'applique à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans des feuilles politiques ou non politiques, dans lesquels sont discutés des actes ou opinions des citoyens, et des intérêts individuels et collectifs. (L. 16 juillet 1850, art. 4.)

Le gérant qui, comme tel, a la signature ne peut signer comme auteur. (Discussion de la loi.)

Lorsqu'un article paraît sans signature, c'est le gérant qui est responsable, à moins qu'il ne prouve qu'il y a eu une erreur typographique.

La plupart des journaux de province n'ont qu'un rédacteur, et n'insèrent qu'accidentellement des articles provenant d'une source étrangère. Il n'en faut pas moins exiger d'eux que chaque article soit signé, une signature ne répond que d'un article, et non d'une série d'articles. (C. M. 19 août 1850.)

Plusieurs paragraphes publiés sous une seule rubrique par un journal, et contenant des nouvelles ou faits distincts, peuvent être considérés comme constituant un seul et même article, bien qu'ils soient séparés par un tiret. Une seule signature, à la fin de l'article, suffit. (C. C. 10 mai 1851.)

Le journal qui reproduit un article publié par un autre, doit mentionner la signature de l'auteur de l'article; il ne lui suffirait pas d'indiquer le titre du journal auquel il a emprunté cet article. (C. C. 17 mai 1851.)

La reproduction par un journal français d'un article non signé, extrait d'un journal étranger, ne constitue pas la contravention de l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850. (C. C. 17 mai 1851.)

Celui qui, sur des notes ou renseignements fournis par un tiers, a rédigé un article de discussion inséré dans un journal, est réputé auteur dans le sens de la loi de 1850. C'est lui qui doit apposer sa signature au bas de l'article.

Si l'article est signé du tiers qui a fourni les notes, celui-ci est coupable de fausse signature. (C. C. 26 juillet 1851.)

Le gérant de ce journal, bien qu'il ignorât la fraude, et s'il n'a été induit en erreur et n'a pas procédé à toutes les vérifications qu'il pouvait faire, encourt lui-même la pénalité de la loi. (Idem.)

La mention, en tête d'un article du journal, du nom de l'auteur de cet article n'équivaut pas à la signature exigée par la loi. (C. C. 2 juillet 1852.)

Le défaut de signature d'un article de discussion, inséré dans un journal, est une simple contravention. (C. C. 26 sept. 1851.)

L'obligation de signer les articles de discussion insérés dans les journaux n'est pas applicable à de simples articles nécrologiques. (C. C. 14 juillet 1854.)

14. Publication interdite. — La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite. (D. 17 février 1852, art. 21.)

15. Insertions officielles. — Communiqués. — Tout gérant est tenu d'insérer gratuitement en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui lui sont adressés par un dépositaire de l'autorité publique.

L'insertion doit avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraît après le jour de la réception des pièces. (D. 17 février 1852, art. 19.)

L'insertion est gratuite. (Idem.)

Dans la pratique, cette faculté donnée aux dépositaires de l'autorité publique, comme une garantie contre les abus de la presse, ne doit jamais être exercée, par les agents de l'autorité, sans l'autorisation préalable et expresse des Préfets. Ainsi, un Sous-Préfet ou un Maire qui veulent obtenir dans un journal l'insertion d'un document ou d'une réponse doivent s'adresser d'abord au Préfet et demander son assentiment.

Le *Communiqué* n'est pas une peine, non-seulement parce qu'il n'entraîne avec lui aucune pénalité administrative ou judiciaire, mais encore parce qu'il a un caractère tout autre, puisqu'il consiste uniquement dans la rectification d'une assertion inexacte. (C. M. 22 septembre 1865.)

Le Gouvernement a le devoir de défendre ses actes contre des appréciations fausses ou des interprétations mal fondées. Il ne faut pas qu'il se contente d'avoir raison, il ne doit pas négliger d'en donner la preuve. (Idem.)

C'est à ce point de vue que les Préfets doivent suivre les journaux des départements; et examiner avec soin les articles qui incrimineraient les actes de l'administration. Sans s'astreindre à relever les détails qui n'auraient pas d'importance, les Préfets doivent se faire rendre compte des faits, toutes les fois qu'ils ont quelque gravité, et, quand il y a lieu, les rétablir au moyen d'un *communiqué*, avec la scrupuleuse exactitude que commande la dignité du Gouvernement. Cette ligne de conduite doit être suivie avec persistance pour être efficace; mais l'intervention des Préfets ne doit dégénérer ni en publicité abusive, ni surtout en polémique irritante. (Idem.)

Les Préfets doivent consulter le Ministre de l'intérieur sur les communiqués projetés, qui auraient une certaine importance et surtout un caractère politique.

Dans tous les cas, ils doivent donner avis au Ministre de ceux qui auraient été adressés aux journaux dans des cas urgents. (C. M. 21 août 1865.)

Les dépositaires de l'autorité publique sont ceux qui, par délégation incidente ou immédiate du Gouvernement, exercent une portion de son autorité ou font exécuter ses ordres. (Paris, 31 mars 1841.)

Ce droit ne saurait être accordé à ceux des agents de l'administration qui n'exercent aucune portion de l'autorité.

Les dépositaires de l'autorité publique ne peuvent user du droit d'insertion forcée que dans un intérêt public et pour le maintin

des lois et de l'ordre, à moins qu'il n'y ait eu désignation de la personne dans le journal, ce qui rentrerait alors dans les prescriptions de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822. (V. plus bas : *Droit de réponse.*)

Il y a contravention à l'art. 19 du décret du 17 février 1852, si, dans l'insertion d'une réponse, quelques mots ont été omis ou retranchés; cette infraction ne saurait être excusée à raison de la bonne foi du gérant et du peu d'importance des mots omis ou retranchés. (C. C. 5 août 1853.)

Les gérants des journaux ne doivent pas employer pour la publication des réponses ou articles officiels, un caractère d'imprimerie à peine lisible. Le vœu de la loi est que, pour les publications requises par l'autorité, on fasse usage du caractère dont le journal se sert pour les articles généraux de polémique. (C. M. 30 mars 1852.)

Dans le cas où l'insertion de la réponse est devenue impossible, par suite de la cessation de publication du journal, survenue depuis l'envoi de la réponse au gérant, il y a lieu d'ordonner l'affiche de cette réponse par application de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819. (Metz, 23 mai 1850.)

16. Droit de réponse. — Les propriétaires ou gérants de tout journal sont tenus d'insérer dans le numéro qui suit le jour de la réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal; cette insertion est gratuite. La réponse peut avoir le double de la longueur de l'article auquel elle est faite. Dans le cas où elle surpasserait cette limite, le prix d'insertion serait dû pour le surplus. (L. 25 mars 1822, art. 11.)

Il suffit qu'une personne ait été nommée ou désignée dans un journal pour qu'elle ait le droit d'y faire insérer une réponse; il n'est pas nécessaire pour l'exercice de ce droit que l'article ait été injurieux ou diffamatoire. (C. C. 11 sept. 1829.)

L'exercice de ce droit n'est pas subordonné à l'appréciation des tribunaux, la personne nommée ou désignée est seule juge de son intérêt à répondre. (C. C. 1er mars 1838.)

La personne nommée ou désignée est aussi seule juge de l'opportunité, de l'étendue et de la forme de cette réponse; le gérant ni les tribunaux ne peuvent limiter ce droit sous prétexte que la réponse contient des passages trop longs et insignifiants, ou des passages inexacts (C. C. 29 janv. 1848);

Ou que la réponse s'applique à un autre article que celui dans lequel la personne est nommée ou désignée. (C. C. 1er mars 1838.)

Le droit de réponse accordé par la loi à toute personne nommée ou désignée dans un journal, est général et absolu: l'exercice de ce droit n'est aucunnement subordonné au contrôle du journaliste, il n'est limité que par le droit reconnu aux tribunaux d'autoriser le refus d'insertion, dans le cas où la réponse serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt des tiers ou à l'honneur personnel du journaliste. (C. C. 20 juillet 1854 et 21 janvier 1860)

Le refus d'insertion de la réponse peut donner lieu à des dommages-intérêts contre le journaliste. (Idem.)

Mais on ne peut considérer comme injures envers le gérant des expressions vives, énergiques même, lorsqu'elles n'ont été inspirées

que par la gravité des imputations contenues dans le journal contre l'auteur de la réponse. (Metz, 23 mai 1850.)

Le droit de réponse peut être exercé même alors que l'article d'un journal est un compte-rendu ou examen critique d'une autre librairie. (C. C. 27 novembre 1845.)

Le droit n'existe qu'au profit de la personne nommée dans un article émané du journaliste ou que celui-ci s'approprie, et non au profit de la personne nommée dont la publication est obligatoire pour le journaliste. (T. Seine, 7 déc, 1860.)

Ce droit peut aussi être exercé, par des personnes nommées dans un compte-rendu de débats judiciaires (Rouen, 13 déc. 1839) ;

Par les représentants du peuple, à l'occasion des séances de l'Assemblée Nationale. (C. C. 8 fév. 1850.)

Par le gérant ou le rédacteur d'un autre journal aussi bien que par tout autre particulier. (Douai, 16 juin 1848.)

La publication des actes officiels, et notamment du compte-rendu des séances du Corps législatif et du Sénat, ne peut donner ouverture au droit de réponse de la part des personnes désignées. (Paris, 15 juin 1861.)

Les héritiers d'une personne nommée dans un journal peuvent exiger l'insertion de leur réponse. (Dalloz.)

L'insertion de la réponse doit avoir lieu dans le numéro qui suit le jour de la réception, et cela, quand même l'impression du numéro serait déjà commencée, si d'ailleurs il n'existe réellement aucune impossibilité physique ou morale de faire l'insertion requise. (C. C. 4 fév. 1847.)

Le droit de réponse comprend celui de répliquer aux observations dont les gérants du journal auraient accompagné une première réclamation. (C. C. 24 août 1832.)

L'obligation d'insérer la réponse existe pour le gérant du journal, quand même elle aurait été adressée, non pas à lui, mais au rédacteur en chef, ou qu'elle aurait été remise non pas à sa personne, ni à son domicile, mais au bureau de rédaction du journal. (Metz, 23 mai 1850.)

Le droit de réponse n'emporte pas le droit d'exiger qu'elle soit imprimée en même caractère que l'attaque, et dans un endroit plus ou moins apparent du journal. Le gérant satisfait à la loi en imprimant la réponse en caractères ordinairement employés pour l'impression, et avant sa signature. (C. Paris, 7 janvier 1847.)

17. Comptes-rendus. — Il est interdit aux journaux de rendre compte : 1° des séances non publiques du Conseil d'État; des séances du Sénat et du Corps législatif, autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel. (D. 17 fév. 1852, art. 14, 16.)

Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. En outre, les comptes-rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président de chaque assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux. (S. C. 12 février 1861.)

Le compte-rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne doit consister

que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte-rendu rédigé sous l'autorité du Président. (Idem.)

Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions ont été discutés dans une séance, il est permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication doit être continuée jusqu'au vote et y compris le vote. (Idem.)

Les membres du Corps législatif peuvent obtenir l'autorisation de faire imprimer les discours prononcés par eux en séance publique, mais cette autorisation implique le droit seulement de mettre ces discours en vente chez un libraire, un imprimeur ou un négociant muni d'un brevet régulier pour se livrer au commerce de la librairie, et non celui de le faire distribuer par le colportage, dans les lieux publics, dans les rues, sur les places publiques. (C. M. 7 juillet 1852.)

Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse; la poursuite seule peut être annoncée, et le jugement publié. (D. 1853, art. 17.) Cette prescription s'oppose à ce qu'on fasse connaître, dans un journal, les divers actes de l'information et la marche de la procédure. (C. C. 27 avril 1854.)

Dans toutes les affaires civiles correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux peuvent interdire le compte-rendu du procès. Le jugement peut toujours être publié. (D. 17 février, art. 17.)

Ces dispositions ne peuvent être éludées sous le prétexte de publier des correspondances particulières ou des articles extraits des journaux étrangers. (C. M. 30 mars 1852.)

Le mot *procès* comprend tout ce qui se passe à l'audience. L'article 17 du décret du 17 février 1852, a pris soin de spécifier ce que les journaux peuvent publier : l'interdiction pèse sur tout le reste. Ainsi les journaux ne peuvent publier de détails sur la tenue de l'audience, sur sa composition, sur les précautions prises par l'autorité, sur le nom des magistrats et des membres du barreau chargés de la défense, non plus que le débat proprement dit, c'est-à-dire le réquisitoire et les plaidoiries. (C. M. 28 août 1853.)

La jurisprudence considère comme comptes-rendus :

L'article d'un journal contenant la narration de plusieurs faits d'une audience de cours d'assises, quelle que soit la place qu'occupait cet article dans le journal, fût-il accompagné des réflexions du journaliste, alors même qu'un récit plus étendu serait dans la même feuille et dans une autre colonne (C. C. 18 octobre 1833);

L'article qui traite d'un procès, bien que présenté sous forme burlesque (C. C. 18 octobre 1833);

Un article de journal présenté sous la forme d'une discussion (C. C. 23 février 1837);

Le récit d'un incident de la cour, qui a donné lieu seulement à une ordonnance de renvoi de la cause à une autre session (C. C. 6 juin 1834);

La reproduction même d'une partie de la plaidoirie de l'avocat (Riom, 14 avril 1836);

Les exordes et les péroraisons des plaidoyers prononcés même contre ceux qui sont poursuivis (Riom, idem).

Il n'y a pas compte-rendu d'un procès, lorsqu'un journal se borne à des réflexions générales relativement à l'affaire et aux plaidoiries prononcées sans reproduire l'objet du procès. (Paris, 17 janvier 1838.)

Si les comptes-rendus sont infidèles, de mauvaise foi, ou offensants, les peines portées par la loi sont appliquées directement par les cours et tribunaux qui ont tenu ces audiences. (L. 25 mars 1822, art. 7, 167.)

Le Ministère public peut, sans autorisation des tribunaux, poursuivre un journal pour un compte-rendu, infidèle et de mauvaise foi, des audiences de ce tribunal. (C. C. 11 mai 1833.)

En cas de récidive, pour délit d'infidélité de compte-rendu, ou lorsque le compte-rendu est offensant et injurieux, les cours et tribunaux peuvent interdire, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et gérants du journal condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. (L. 25 mars 1822, art. 7.)

L'interdiction prononcée contre un journal par un tribunal, pour infidélité et mauvaise foi dans le compte-rendu de ses audiences, ne doit s'appliquer qu'aux audiences de ce même tribunal. (C. C. 14 décembre 1833.)

Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils n'aient été lus en séance publique. (L. 19 juillet 1849, art. 10.)

Cette prescription s'applique même à une relation du contenu de ces actes, faite en forme de résumé, mais présentant une évidente similitude, le texte n'y fût-il reproduit que dans quelques passages. (C. C. 31 mars 1854.)

Il est interdit de rendre compte des procès pour outrages et injures, et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi. La plainte peut seulement être annoncée sur la demande du plaignant. Dans tous les cas le jugement peut être publié. Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury a été constitué, ou de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. (L. 19 juillet 1849, art. 11.)

18. Publication ou reproduction de fausses nouvelles. — L'art. 15 du décret de 1852 interdit aux journaux la publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers. La loi gradue la peine, suivant que la publication ou la reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi. (L. 17 février 1852, art. 5.)

Cette prescription s'applique aux nouvelles répandues par la parole. Il suffit de constater que les discours ou fausses nouvelles, de nature à troubler la tranquillité publique, ont été tenus ou répandus dans les lieux où le public est admis, tels que les cabarets, spectacles, etc. (C. M. 27 septembre 1849.)

Les dispositions de l'art. 15 sont applicables aux nouvelles fausses publiées ou reproduites avec l'intention ou la volonté de les publier, sachant qu'elles étaient fausses, par quelque moyen que ce soit, alors même que ce ne serait pas par la voie de la presse et dans un lieu

public, pourvu que la publication ait été réellement effectuée. (C. C. 13 mars 1855.)

Un article de journal qui, après avoir reproduit une fausse nouvelle, la fait suivre d'une note communiquée par l'autorité, annonçant l'ouverture d'une enquête sur les faits allégués, n'en a pas moins commis, en droit, le délit de reproduction de fausses nouvelles. (C. C. 30 janvier 1858.)

Le délit de publication de fausses nouvelles n'a pas besoin, comme élément constitutif, d'établir une intention mauvaise de la part de son auteur, il suffit qu'il y ait eu publication et volonté de publier. Il ne peut non plus y avoir excuse légale pour le prévenu, par le motif que la personne, qu'avait en vue l'article du journal, avait été nommée par un autre journal, tandis que lui se serait borné à l'indiquer par des initales. (C. C. 29 avril 1858.)

Les prédictions ou pronostics, lesquels ne sont pas fondés sur des données actuelles et déterminées, ne constituent pas le délit de publication ou de reproduction de fausses nouvelles. (C. C. 28 juin 1860.)

Un journaliste qui attribue faussement à un Préfet des instructions, des paroles et des mesures qu'il n'a pas ordonnées, commet le délit de fausses nouvelles. (C. C. 24 février 1854.)

19. Annonces judiciaires. — Les annonces dites judiciaires sont celles exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats, pour arriver à la vente des biens, meubles ou immeubles, par la voie des enchères en justice. Ces annonces doivent être insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement désignés par les Préfets.

Chaque année, le Préfet désigne par un arrêté spécial pour recevoir les annonces d'un arrondissement, un ou plusieurs d'entre les journaux publiés dans cet arrondissement, et règle en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. (D. 17 février 1852, art. 23; C. M. 3 mars 1852.)

Préfecture du dép. de

Le Préfet du dép. de
Vu l'article 23 du décret du 17 février 1852;
Vu les Instructions Ministérielles y relatives ;

Arrête :

Article 1er. *Les annonces judiciaires prescrites, en vertu ou par application de l'article 696 du Code de procédure civile, devront être insérées, pour le département d*
dans

Le journal qui aura reçu l'annonce intégrale, sera tenu de faire reproduire, à ses frais, un extrait dans les journaux suivants :
Pour l'arrondissement d

Les extraits formeront, par leur étendue, le quart des annonces à reproduire.

Le tarif du prix d'impression est fixé à centimes par ligne de trente-quatre lettres, caractère gaillarde, l'n pris pour type de justification, et à centimes par lignes de quarante-cinq lettres et au-dessus.

Art. 2. *Les publications exigées par les articles 42, 46, 442 et suiv. du Code de Commerce, relatifs aux actes de sociétés ou aux faillites, seront obligatoires dans le journa dont la désignation suit :*

Le tarif du prix d'impression est fixé à pour chaque ligne, de trente-quatre lettres, caractère et justification indiqués en l'article précédent.

Toutefois, et pour exception, le tarif des insertions relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations des créanciers, est fixé à par chaque insertion faite suivant la formule usitée.

Art. 3. *Toutes autres annonces et publications légales pourront être faites facultativement dans l'un ou plusieurs des journaux désignés aux deux articles précédents, à la condition aussi d'insérer dans le même journal ou les mêmes journaux, toutes les annonces relatives à la même affaire.*

Le tarif du prix d'impression est fixé comme par l'art. 2, à centimes par ligne de trente-quatre lettres et au-dessus, toujours mêmes caractère et justification.

Art. 4. *Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé non compris le droit d'enregistrement, à*

Néanmoins ce prix sera réduit à
en ce qui concerne les publications relatives aux faillites, dont pour le coût de l'exemplaire, et par vacation à la légalisation seulement.

Art. 5. *Devront être insérées gratuitement dans les journaux susdésignés, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi du 29 nov., 7 déc. 1850 et 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire.*

Art. 6. *Les journaux indiqués en l'article 2, continueront d'insérer quotidiennement et gratuitement, comme par le passé, un avis ainsi conçu:*

« *La publication des actes de Société est obligatoire pour l'année dans les journaux suivants :*

A le 18

ATTRIBUTION DES ANNONCES JUDICIAIRES. — APPROBATION DE L'ARRÊTÉ.

M. le Préfet, j'ai reçu avec votre dépêche du vos propositions concernant les annonces judiciaires de votre département, pour l'année 18 .

Je vous renvoie une des expéditions de votre arrêté dûment approuvée et je vous prie de la faire notifier immédiatement aux parties intéressées.

Recevez, etc.

ENVOI AU PROCUREUR GÉNÉRAL, AUX PROCUREURS IMPÉRIAUX ET AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

M. le j'ai l'honneur de vous adresser copie de l'arrêté en date du par lequel j'ai désigné les journaux qui devront recevoir, en 18 , *les annonces judiciaires exigées par les lois, pour la validité et la publicité des procédures ou contrats.*

Cet arrêté a été approuvé le par Son Exc. M. le Ministre de l'Intérieur.

ENVOI AUX SOUS-PRÉFETS.

M. le Sous-Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser copie de l'arrêté du par lequel j'ai désigné les journaux qui devront recevoir en 18 les annonces judiciaires exigées par les lois, pour la validité et la publicité des procédures ou contrats. Cet arrêté a été approuvé le 18 , par M. le Ministre de l'Intérieur.

Je vous prie de le notifier, en ce qui concerne votre arrondissement, aux gérants des journaux compris dans la désignation de l'article.

REMBOURSEMENT DU CAUTIONNEMENT.

Déclaration de cessation de paraître, ou, de fonctions de gérants :

Le soussigné déclare qu'à partir du il cesse la publication (ou *qu'il cesse les fonctions de gérant*) *du Journal intitulé le et qu'il est dans l'intention de réclamer le remboursement du cautionnement qu'il a versé pour cette feuille.*

A le 18

Signature :

Les Préfets envoient leurs arrêtés en double expédition à l'approbation ministérielle; l'une de ces expéditions est renvoyée avec l'approbation, s'il y a lieu, puis l'arrêté est notifié aux intéressés, et mis à exécution. (V. *Lettre d'envoi.*)

Indépendamment des feuilles politiques des arrondissements, les Préfets peuvent également désigner les journaux d'annonces ou insertions judiciaires, qui existeraient déjà dans les arrondissements ou qui viendraient à y être publiés. (C. M. 30 mars 1852.)

Un journal ne peut obtenir le droit de publier les annonces judiciaires de tout un département que lorsqu'il n'existe point de journaux dans les arrondissements. (Idem.)

Cependant le Conseil d'Etat a reconnu que les Préfets peuvent attribuer le privilége des annonces judiciaires à tel journal du département, qu'il leur plaît de choisir, même à l'exclusion des journaux qui existeraient dans un arrondissement.

L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur la question de savoir si un Préfet a pu valablement, alors qu'un journal est publié dans un arrondissement, désigner, pour recevoir les annonces judiciaires de cet arrondissement, un journal publié au chef-lieu du département. (A. C. 20 juin 1831 ; 30 décembre 1861.)

En ce qui concerne l'insertion des annonces judiciaires, la loi n'établit pas de distinction entre les journaux politiques et les journaux non politiques. (C. M. 30 mars 1852.)

Les arrêtés des Préfets, à l'égard des annonces judiciaires, ne constituent que des actes administratifs non susceptibles de recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. (C. C. 10 mars 1854.)

Avant le décret du 17 février 1852, les journaux destinés à insérer les annonces judiciaires étaient désignés par les Cours et Tribunaux, conformément à la loi du 2 juin 1841. — Duvergier (*Collection des lois*), dans son examen de la discussion de la loi, pense que toutes les annonces judiciaires ne doivent pas être insérées dans les journaux désignés. Les seules qu'on soit tenues d'y insérer sont : celles relatives aux ventes judiciaires d'immeubles, ou celles qui,

d'après des dispositions formelles, doivent être faites en la forme prescrite par l'aucien article 683 du Code de procédure.

Dans ce nombre, on doit comprendre les annonces de saisie de rentes constituées (art. 646, 647, Cod. de procédure), les publications en cas de séparation de biens (art. 868 cod. de procédure) et en matière de purge d'hypothèques légales. (C. E. 9 mai, 1er juin 1807.)

Le même jurisconsulte pense que l'on peut insérer, dans un journal autre que ceux désignés, les annonces en matière de saisie de barques et bateaux (C. proc., art. 620), de vaisselle d'argent et de bijoux (C. proc. 621), de bâtiments de mer (C. com. 202) et les annonces en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La justification des insertions est faite par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par la mairie. (696, 697, 698, Code proc. civ.)

20. Publication dans les journaux. — Suppléments. — Le supplément à un journal est une addition accidentelle faite sans augmentation de prix. Si le supplément paraît tous les jours ou à jours fixes, et n'est adressé qu'à certains abonnés qui payent un prix différent, il y a journal distinct. (Paris, 26 décembre 1833.)

Une publication nouvelle, bien qu'imprimée sur la même feuille qu'un journal déjà existant, et administrée par la même entreprise, a une existence propre et individuelle, si elle a un titre spécial, une spécialité de matières qui la destinent à des abonnés particuliers auxquels elle peut parvenir détachée du journal principal, et lorsqu'en outre la signature du gérant et le nom de l'imprimeur sont répétés sur chacune des parties de la feuille publiée. (C. C. 10 mars 1843.)

Une feuille publiée isolément, à jour déterminé d'avance, et présentant la même étendue et la même distribution de matières que des numéros ordinaires, ne peut être considérée comme supplément de journal; c'est un nouveau journal. (C. C. 24 avril 1851.)

Doit être considérée comme un journal nouveau et distinct, la feuille qui présente avec le journal, déjà existant, des différences dans le travail de rédaction, dans le prix d'abonnement, dans la périodicité; bien que sa rédaction se compose d'un choix d'articles de l'autre journal, surtout lorsque certains de ces articles sont abrégés ou modifiés. (C. C. 26 juillet 1851.)

21. Souscription en faveur des condamnés. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. (L. 27 juillet 1849, art. 5.)

Cette prohibition ne concerne pas seulement les journaux et écrits périodiques, mais bien tout acte patent et notoire (brochures, registres ou pièces déposés dans les lieux publics) ayant pour but de provoquer les citoyens à indemniser un individu condamné judiciairement. (C. M. 1er août 1849.)

Un arrêt de cassation a jugé que le fait de publication, par la voie d'un journal, d'une souscription à un ouvrage dont le prix serait destiné à indemniser d'une condamnation judiciaire subie par le gérant de ce journal, pouvait être considéré comme une annonce

indirecte ou déguisée, constituant une contravention aussi bien que l'annonce directe. (C. idem; C. C. 1er septembre 1836.)

La loi ne prohibe que les souscriptions publiques, et non les souscriptions particulières auxquelles il n'est pas donné de publicité. (C. M. 1er août 1849.)

Elle s'appliquerait, toutefois, à une quête entreprise dans le but d'indemniser d'une condamnation, si cette quête présentait le caractère de publicité prévu par la loi. (Chassan, Dalloz)

La répression de cette infraction peut être poursuivie non-seulement contre le gérant du journal, mais contre tous ceux qui l'ont aidé avec connaissance. (Chassan.)

22. Mutations dans le journal. — Aucun changement dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Gouvernement. (D. 17 février 1852, art. 1er.)

Les mutations qui peuvent subvenir, soit dans le titre du journal, soit dans les conditions de la publicité, soit parmi les propriétaires ou les gérants responsables, doivent être déclarées à la Préfecture, pour les départements; au Ministère de l'Intérieur, pour Paris, dans les quinze jours qui suivent ces mutations. (L. 18 juillet 1828, art. 6.)

Il en est de même si le journal vient à être imprimé dans une autre imprimerie.

La suppression, même momentanée, de l'un des jours où le journal paraissait doit faire l'objet d'une déclaration. (C. C. 25 juin 1851.)

Toute modification dans l'un des éléments du journal, l'addition par exemple d'un sous-titre, doit être aussi déclarée. (C. C. 5 août 1851.)

23. Remplacement des gérants. — Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions pour une cause quelconque, les propriétaires sont tenus de le remplacer dans le délai de deux mois, ou de réduire par un acte, revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérants. (L. 18 juillet 1828, art. 4.)

Si le journal n'avait qu'un seul gérant, les propriétaires doivent le remplacer dans les 15 jours du décès ou de la cessation des fonctions. Le journal doit cesser de paraître, si le remplacement n'est pas opéré dans les délais fixés. (Idem.)

Dans le cas où un journal est publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers ont trois mois pour présenter un gérant responsable. Ce gérant doit réunir les conditions requises par l'art. 980 du Code Napoléon.

Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers sont tenus de présenter un rédacteur qui sera responsable du journal, jusqu'à ce que le gérant soit accepté.

Le cautionnement du propriétaire demeure affecté à la gestion. (L. 18 juillet 1828, art. 12.)

En cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de presse, la publication ne peut avoir lieu, pendant la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils et civiques, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires ont un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils doivent désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement reste affecté à cette responsabilité. (L. 27 juillet 1849, art. 14.)

24. SUSPENSION. — Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés et pendant un temps qui ne peut excéder deux mois. (D. 17 février 1852, art. 32.)

Tout avertissement donné en vertu de cette disposition est périmé deux ans après sa date. (L. 2 juillet 1861.)

Les Préfets doivent user de la suspension ministérielle avec une juste fermeté, contre les feuilles systématiquement malveillantes qui sans s'exposer précisément et d'une manière définie aux condamnations judiciaires n'en sont pas moins, par les habitudes de leur rédaction, dangereuses pour l'ordre, la religion et la morale. (C. M. 30 mars 1852.)

25. SUPPRESSION. — Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés. (D. 17 février 1852, art. 32.)

Un journal peut être supprimé, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial de l'Empereur, publié au Bulletin des lois. (Idem.)

La suppression par décret impérial ne doit être provoquée que bien rarement et lorsque les autres moyens d'action sont devenus impuissants. C'est surtout dans les circonstances où il y a péril imminent pour la sûreté publique. (C. M. 20 mars 1852.)

Les mesures de répression (suspension, suppression), dont est armé le Gouvernement, dérivent du droit d'autorisation qui lui est accordé. Du moment, en effet, qu'un journal ne remplit pas les conditions qui lui avaient fait obtenir son autorisation, du moment où il persiste à vouloir être un instrument de désordre ou de trouble, le gouvernement a le droit de retirer son autorisation. (C. M. 30 mars 1852.)

25. REMBOURSEMENT DU CAUTIONNEMENT. — Si les gérants renoncent à leurs fonctions, ou si les propriétaires cessent leur entreprise, ils doivent en faire la déclaration, pour Paris, au Ministère de l'Intérieur, division de l'imprimerie et de la librairie; dans les départements, à la Préfecture. Il leur est donné acte de cette déclaration. (O. 9 juin 1819, 7.)

Les Préfets doivent donner acte de la déclaration, aussitôt qu'elle a été faite; mais ils expriment dans l'acte qu'à l'expiration du délai fixé pour le remboursement du cautionnement, le déclarant devra se pourvoir auprès d'eux, pour le produire au Trésor, d'un certificat constatant que, dans l'intervalle, aucun numéro du journal n'a paru avec sa signature ou n'a été publié. (C. M. 20 mars 1838.)

Le Préfet de

Vu la déclaration, en date du   par laquelle le S^r demeurant à   annonce l'intention de cesser à partir du

les fonctions de gérant du Journal (le titre) (ou *la publication du Journal le*).

Vu l'ordonnance royale du 9 juin 1819, art. 7 ;

Vu le décret organique du 17 février 1852, sur la Presse ;

Donne acte de cette déclaration au S^r^ qui, à l'expiration du délai de trois mois à partir de la cessation de ses fonctions, se pourvoira près de nous, d'un certificat constatant la cessation de publicité ou de signature pendant ce laps de temps.

A *le* 18

Les Préfets doivent envoyer exactement au Ministre de l'intérieur copie des déclarations qu'ils reçoivent, afin qu'il en soit donné avis au Ministre des finances. (Idem.)

Il est utile aussi qu'au fur et à mesure des déclarations pour cessation de gérance, les Procureurs impériaux, dans le ressort desquels les journaux sont établis, en soient informés par les Préfets. (C. M. 14 décembre 1837 ; O. 29 juillet 1828, art. 1).

Après un délai de trois mois, à partir du jour où il y a eu réellement cessation soit des fonctions de gérant, soit de la publication du journal, le gérant ou le propriétaire réclame du Ministère, à Paris, de la Préfecture, dans les départements, un consentement au remboursement de tout ou partie du cautionnement, se fait délivrer par le greffier du tribunal civil de première instance un certificat de non-opposition et joint à ces deux pièces copie de la déclaration de cessation de fonctions ou de l'entreprise, et le certificat d'inscription du cautionnement, puis adresse le tout avec une demande au Ministre des finances qui ordonne, s'il y a lieu, le remboursement du cautionnement.

A l'expiration des trois mois, le Préfet délivre le certificat avec le préambule ci-dessus, et le dispositif ci-après :

*Déclare qu'aucun n° du Journal le n'a paru depuis la déclaration faite par le S^r^*

Et qu'en conséquence, il consent au remboursement de la somme de versée par le S^r^ à titre de cautionnement de ce Journal, en exécution de l'art. 4 du décret organique.

A *le* 18

Le cautionnement ne pouvant être remboursé qu'après un délai de trois mois, il en résulte que pendant ce temps, il ne peut servir à la formation du cautionnement d'un nouveau gérant, qui d'ailleurs ne peut signer le journal avant l'inscription du cautionnement au Trésor. (Toulouse 1er juin 1837.)

27. Journaux étrangers. — Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne peuvent circuler en France, qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement. (D. 17 fév. 1852 art. 2.)

La loi ne fait aucune distinction entre les journaux publiés en français et ceux publiés en langue étrangère. (C. M. 30 mars 1852.)

Cette prescription s'applique à tous écrits, ayant un caractère périodique et paraissant à jour fixe, qui traitent de matières politiques ou d'économie sociale, et qui, par leur titre, leur plan et leur esprit,

forment un ensemble et un tout, quels que soient le mode et l'époque de leurs publications successives.

Il importe peu que les publications introduites illicitement aient perdu leur caractère d'actualité, et qu'elles soient antérieures à la promulgation du décret du 17 février 1852. (Douai, 30 mai 1854.)

28. Journaux non politiques. — La loi n'exige aucune condition particulière pour les personnes qui veulent publier un journal ou écrit non politique.

Les journaux qui ne traitent pas de matières politiques sont dispensés du cautionnement et de l'autorisation préalable conformément à la loi du 16 juillet 1850, mais les propriétaires restent soumis, comme par le passé, à la déclaration prescrite par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, art. 6. (C. M. 30 mars 1852.)

Cette déclaration qui doit être faite, pour Paris, au Ministère de l'Intérieur, et pour les départements, à la Préfecture, doit comprendre :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître;

2° Le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure et leur part dans l'entreprise;

3° L'imprimerie dans laquelle le journal doit être imprimé. (L. 18 juillet 1828, art. 6.)

On considère comme journaux non politiques :

1° Les journaux consacrés exclusivement soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut;

2° Les journaux étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés aux lettres et à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent plus de deux fois par semaine.

Les journaux ou publications imprimées en France, en langues étrangères, mais destinés à être publiés et distribués dans les pays étrangers sont affranchis du cautionnement et du timbre. (L. 16 juillet 1850, art. 28.)

Il en est de même des feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, affiches judiciaires, ouvrages maritimes, mercuriales et prix-courants.

La simple reproduction des lois et décrets déjà promulgués et légalement publiés, sans commentaires ni appréciations ou rapprochement d'autres textes, ne rentrent pas dans les dispositions prohibitives ou préventives du décret de 1852. (C. M. idem 9 octobre 1854.)

L'on ne doit pas considérer, comme traitant de matières politiques, un journal qui publie des articles contenant soit un arrêté préfectoral sur l'octroi d'une ville, soit une statistique sur le territoire de la France, soit le décret d'une démonétisation de pièces de monnaie, soit enfin l'avis d'une nomination judiciaire sans d'ailleurs aucune discussion personnelle. (C. C. 4 novembre 1852.)

Un journal sans cautionnement qui traite soit de l'agriculture,

soit d'une industrie spéciale ne peut sans contrevenir à la loi apprécier les faits qui concernent cette industrie dans leurs rapports avec l'action gouvernementale et avec des intérêts généraux ou collectifs. (C. C. 1er juillet 1854.)

Un journal non cautionné ne peut discuter ni critiquer les actes de l'autorité locale. (C. C. 31 juillet 1835.)

Les imprimeurs des journaux non assujettis aux cautionnements sont astreints à la formalité du dépôt légal, prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814. (C. M. 30 août 1848; C. C. 17 février 1844.)

Le propriétaire d'un journal hebdomadaire non politique qui publie, trois jours après le numéro de son journal, un écrit sous le titre de supplément à ce numéro est tenu d'en faire la déclaration préalable à la Préfecture conformément à l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814. (Amiens, 7 août 1815.)

29. Timbre des journaux. — Les journaux ou écrits périodiques de moins de dix feuilles de 25 à 32 centimètres carrés ou de moins de cinq feuilles de 50 à 72 décimètres carrés, sont soumis à un droit de timbre.

Les suppléments du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre. (D. 17 février 1856, art. 6.)

Une remise de 1 pour cent sur le timbre est accordée aux éditeurs de journaux pour déchets de maculature. (Idem art. 7.)

Les droits de timbre sont applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires.

Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui n'étaient pas en cours de publication au moment de la promulgation du décret du 17 février 1852, et qui, antérieurement à cette loi, n'étaient pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de dix feuilles d'impression de 25 à 30 décimètres, sont soumis à un droit de timbre de cinq centimes par feuille.

Il est perçu un centime et demi pour chaque fraction en sus de 10 décimètres carrés et au-dessous.

Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger. Ils sont, à l'importation, soumis au droit de timbre fixé pour ceux publiés en France. (D. idem, art. 9.)

Le papier destiné aux journaux, de même que celui de tout écrit soumis au timbre, doit être frappé du timbre avant l'impression. (Arrêté du Gouvernement, 8 brumaire an VI.)

Les journaux de musique paraissant périodiquement sont soumis au même timbre que les journaux proprement dits, s'ils sont publiés plus d'une fois par mois, ou s'ils ont moins de deux feuilles d'impression. (L. 16 juillet 1840, art. 32.)

Deux journaux, différents par leur date et leur numéro, ne peuvent être imprimés sur une même feuille de papier timbré. (Décision du 9 pluviôse an VIII.)

On doit soumettre au timbre :

Les exemplaires des journaux même en épreuves, s'ils sont dis-

tribués, ainsi que ceux qui sont destinés aux administrateurs de ces journaux (Trib. Seine, 27 février 1834; M. F. 10 mars 1831);

Les publications par livraisons des débats judiciaires d'une cour d'assises (D. 13 avril 1835);

Les extraits imprimés des journaux qui doivent être publiés et destinés au public comme les journaux eux-mêmes (C. C. 22 décembre 1834; D. M. F., 10 mars 1831);

Il devrait en être ainsi, alors même qu'ils ne présenteraient que le texte d'un jugement ou arrêt (Idem);

Les écrits paraissant sous le même titre et avec des numéros qui se suivent, quoique publiés irrégulièrement, s'ils contiennent moins de deux feuilles d'impression (C. C. 1er mars 1836);

Une publication ou brochure à la suite de laquelle il est dit qu'elle paraîtra à des époques successives (Paris, 30 novembre 1835);

Une publication périodique, ayant pour objet la critique des ouvrages nouveaux, qui ne peut, par conséquent, être assimilée à un livre publié par livraisons. (T. Seine, 22 janvier 1834.)

Les livraisons, quoique périodiques, d'une publication qui doit avoir nécessairement un terme, ainsi que cela résulte du plan de l'ouvrage, ne doivent pas être soumises au timbre. (M. F. 11 mars 1832.)

Mais il ne suffirait pas de donner, aux divers numéros d'une publication, le nom de livraisons pour les soustraire à l'obligation du timbre, surtout s'ils se composaient d'articles de circonstances détachés ayant trait aux intérêts publics. (T. Seine, 24 mars 1828.)

Une collection d'écrits périodiques, réunis en volume après la publication, ne doit pas être timbrée, lorsqu'elle est vendue ou livrée aux souscripteurs dans cet état. (D. M. F. 24 août 1831.)

Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux et écrits en contravention aux dispositions du décret du 17 février 1852 sur le timbre. Cette saisie est constatée par des procès-verbaux qui doivent être notifiés aux contrevenants dans le délai de trois jours. (D. art. 10)

30. Suppléments. — Timbre. — Exemption. — Sont exempts de timbre, les suppléments des journaux lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte-rendu conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs des projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commission ou des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif. (L. 2 mai 1861, art. 1er.)

Les journaux non quotidiens des départements, autres que ceux de la Seine et Seine-et-Oise, jouissent de la même exemption pour les suppléments publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation. (Idem.)

Toutes publications périodiques exclusivement consacrées à la reproduction des débats législatifs, exposés des motifs de projets de lois, etc. (art. 1er), sont exemptés du timbre. (Idem, art. 2.)

Les éditeurs des journaux non quotidiens, dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, peuvent publier des suppléments sur papier non timbré, même le jour où le journal ne paraît pas; mais ces suppléments ne jouissent de l'exemption qu'autant qu'ils ne contiennent que les matières indiquées dans l'article 1er de la loi du 2 mai.

Dans tous les cas, pour profiter de l'affranchissement du timbre, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal. (C. M. F. 11 mai 1861.)

31. Exemption de timbre pour les journaux consacrés aux lettres, sciences et arts. — Les journaux ou écrits périodiques ou non périodiques exclusivement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture sont exempts du droit de timbre. (D. 28 mars 1852, art. 1.)

Les journaux exempts du timbre ne peuvent placer sur leur couverture ni avis, ni annonces, à moins qu'elles ne soient relatives à la librairie, aux sciences et aux arts. (M. F. 7 octobre 1814.)

Les journaux littéraires qui publient habituellement des annonces industrielles et commerciales sortent de l'exception et sont assujettis au timbre. (T. civil Seine, 3 février 1860; C. C. 14 décembre 1857.) La loi du 23 juin 1857 qui a supprimé les droits de timbre des avis et annonces, n'a porté aucune atteinte aux dispositions toutes spéciales du décret sur la presse.

32. Surveillance des journaux. — Examen. — Aux termes d'une circulaire ministérielle du 10 juin 1854, les journaux des départements doivent être l'objet d'un examen dans les bureaux des Préfectures. Cet examen porte sur les articles politiques, sur ceux qui traitent de questions d'un intérêt général, ainsi que sur les questions locales et les faits particuliers qui peuvent intéresser l'Administration.

Les journaux des arrondissements doivent, en conséquence, être adressés à la Préfecture le jour de leur publication. Après avoir été soumis à l'examen ci-dessus, ils sont transmis, chaque jour, au Ministère, avec une note sommaire indiquant les points qui peuvent donner lieu à des observations de la part des Préfets.

Un rapport spécial doit être fait sur chaque affaire importante au moment où elle se produit. (C. M. 17 janvier 1860.)

Les journaux politiques doivent être examinés comme les journaux non politiques, afin de s'assurer qu'ils ne sortent pas de leur domaine. Mais dans le cas où l'examen est négatif, ils ne sont envoyés au Ministère qu'avec les ouvrages du *dépôt légal*.

Une autre circulaire ministérielle, en date du 1er juillet 1860, appelle la plus vigilante attention des Préfets sur la publication, dans les journaux, des romans-feuilletons qui blessent la morale publique. Contre ceux qui sont publiés dans les journaux politiques, les Préfets doivent user du décret de 1852; contre ceux qui paraissent dans les petites publications, les lois sur la distribution et le colportage des imprimés fournissent tous les moyens d'une répression efficace. (C. M. 1er juillet 1860.)

SECTION II.

IMPRIMERIE.

33. Obtention des brevets. — Nul ne peut être imprimeur en lettres, en lithographie ou en taille-douce, s'il n'est bréveté et assermenté. (L. 21 octobre 1814, art. 14; L. 8 octobre 1817, art. 1er; D. 22 mars 1852, art. er.)

Ces professions peuvent s'exercer concurremment, mais à chacune d'elles est attaché un brevet spécial.

Toute personne qui désire obtenir un brevet doit, si elle désire s'établir à Paris, adresser directement une demande au Ministre de l'Intérieur; si elle réside en province, faire parvenir une demande au Préfet de son département.

Le postulant doit justifier de sa capacité, de sa moralité, et de son attachement à la patrie et au Souverain. (D. 5 février 1810, art. 7.)

Il doit être Français ou naturalisé Français. L'admission à domicile en France ne confère pas la faculté de prêter le serment politique attaché à la profession d'imprimeur.

L'impétrant doit être majeur ou émancipé; s'il avait moins de 21 ans, il ne pourrait prêter serment, ou il devrait produire un acte d'émancipation.

Un brevet d'imprimeur peut être demandé : 1° par voie de création; 2° par remplacement d'un titulaire; 3° par voie de succession.

Dans le premier cas, les pièces à produire à l'appui de la demande sont :

L'acte de naissance du pétitionnaire;

Un certificat de moralité délivré par le maire de son domicile;

Un certificat d'aptitude délivré par quatre imprimeurs de la localité ou du département.

Dans le second cas, les pièces à produire sont, outre les précédentes :

Le consentement sur papier timbré, à la cession de son brevet, par le titulaire;

Le brevet du cédant.

Dans le troisième cas, s'il s'agit d'un héritier direct, il doit établir, par un acte de notoriété, ses droits exclusifs à la succession; s'il a des cohéritiers, rapporter leur consentement; s'ils sont mineurs, rapporter le consentement du subrogé-tuteur.

Si la demande est présentée par une veuve ayant des enfants, cette veuve doit produire le consentement au transfert, du subrogé-tuteur de ses enfants.

34. Examen des demandes. — Si une demande est adressée au Pré-

fet, elle est communiquée pour renseignement soit aux Sous-Préfets, s'il s'agit d'une localité située hors de l'arrondissement chef-lieu, soit au Maire, si le postulant réside dans une commune de cet arrondissement.

L'instruction de ces demandes diffère suivant les cas que nous avons indiqués ci-dessus.

L'Administration examine d'abord les garanties offertes par le postulant. Les Préfets doivent se montrer sévères sur le choix des documents à transmettre au Ministre sur la conduite morale et privée, sur la conduite publique, la capacité, la fortune des candidats, et ne pas souffrir que l'intrigue ou la complaisance surprenne leur religion. (C. M. 16 juin 1830.)

Si la demande a pour but d'obtenir un brevet par voie de création, cette création est demandée pour une ville où il n'existe aucune imprimerie, ou pour une localité où des imprimeurs sont déjà établis. Dans le premier de ces deux cas, il faut se rappeler que, sous l'empire du décret du 5 février 1810, il a été admis qu'il ne pourrait y avoir qu'une imprimerie par 10,000 âmes de population agglomérée, cette règle est encore suivie par l'Administration.

Il faut examiner, en outre, si la ville ou la localité, dans laquelle le postulant désire s'établir a réellement à souffrir de l'absence de presses; si les ressources qu'elle peut offrir sont de nature à les alimenter d'une manière permanente, et à mettre le titulaire à l'abri de la tentation de spéculations dangereuses. L'Administration doit avoir en vue de satisfaire les besoins locaux, plutôt que de favoriser les entreprises privées; encore faut-il que ces besoins soient assez importants, assez impérieux même, pour justifier la concession d'un brevet.

Si la création est demandée dans une localité où des imprimeurs existent déjà, l'administration examine si les presses existantes suffisent ou non aux besoins du public; si la création projetée ne porterait pas un grave préjudice aux titulaires exploitants, et ne motiverait pas de leur part de justes réclamations; si enfin le public a à souffrir de l'absence de concurrence ou d'une concurrence trop restreinte.

35. Demande présentée en remplacement d'un titulaire exploitant. — Un brevet d'imprimeur est cédé à vie, mais il ne peut servir qu'à celui qui l'a obtenu. Ce titre ne peut être ni vendu, ni cédé, ni distribué. (C. C. 21 avril 1827, 27 juin 1832; C. M. 31 déc. 1837.) Par conséquent, toute personne qui désire reprendre une imprimerie exploitée, doit présenter à l'administration une demande pour obtenir le transfert du brevet en son nom.

Dans ce cas, l'instruction de la demande porte principalement sur les garanties que peut offrir le pétitionnaire (moralité, conduite privée et publique, garanties personnelles, aptitude, etc.). S'il s'agissait du remplacement d'un brevet inexploité depuis plusieurs années, l'administration pourrait refuser le transfert qui, dans ce cas, pourrait être considéré comme une véritable création, à moins que la création ne fût reconnue indispensable.

Au reste, ce cas ne doit plus se présenter, depuis que l'administration a pris le soin d'annuler les brevets qui ne sont pas exploités après un délai déterminé, comme on le verra ci-dessous.

36. Brevet par voie de succession. — La loi veut que l'Administration ait des égards pour les familles des imprimeurs décédés. (D. 5 février 1810.)

Lors du décès d'un titulaire, les héritiers ont la faculté de continuer l'exploitation de l'imprimerie, en attendant qu'il soit statué sur leur demande de brevet. Mais il convient que le Préfet soit avisé du décès, afin que ce magistrat en informe immédiatement le Ministre, et qu'on veille à ce que le nouveau propriétaire se pourvoie d'un autre titre. L'existence de la réclamation est la seule circonstance qui puisse faire tolérer, jusqu'à la décision du gouvernement, l'usage provisoire de l'imprimerie par les héritiers. (C. M. 16 juin 1830.)

Cette tolérance ne constitue pas, toutefois, un droit pour les héritiers, d'obtenir la continuation du brevet à leur profit. (C. E. 1er août 1837.)

Une exception doit être faite pour la veuve d'un imprimeur, qui, suivant l'art 55 du règlement du 28 février 1723, a le droit de continuer l'exploitation de l'industrie de son mari, sans autorisation, tant qu'elle reste en viduité. (C. C. 2 juin 1827.)

Si la veuve se remariait, elle devrait se pourvoir, avec l'autorisation de son second mari, en demande de brevet, et prêter serment si elle voulait exercer personnellement la même profession. La qualité de veuve d'imprimeur ne confère, d'ailleurs, aucun droit au second mari.

Si la veuve ou la fille d'un imprimeur se marie à un étranger, elles ne peuvent ni l'une ni l'autre obtenir le brevet, la première de son mari, la seconde de son père. Elles perdent toutes deux la qualité de françaises (Code civil, art. 19), et par conséquent ne peuvent plus prêter le serment politique exigé des imprimeurs.

Après son instruction, la demande est transmise au Ministre de l'Intérieur par le Préfet qui donne son avis sur son rejet ou son accueil favorable.

Lettre du Préfet au Ministre.

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre la demande présentée par le Sr X . . . . . demeurant à . . . . . dans le but d'obtenir un brevet d'Imprimeur (   ) à la résidence de X . . . . par voie de création ou en remplacement du Sr X . . . .

(Le Préfet entre alors dans l'examen de l'opportunité de la création ou du remplacement ; et des garanties que peut offrir le postulant, ainsi que des motifs particuliers que le Sous-Préfet ou le Maire ont pu faire valoir pour ou contre l'acceptation ou le rejet de la demande.)

Dans ces circonstances, je pense donc qu'il y a lieu d'accorder au Sr X.... le brevet qu'il sollicite.

Ou, *je ne pense pas qu'il y ait lieu d'accorder au Sr X... le brevet qu'il sollicite.*

Lettre du Ministre au Préfet.

M. le Préfet j'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour et sur votre proposition, j'ai accordé au Sr X.. un brevet d'imprimeur à la résidence de   par voie de création ou en remplacement du Sr. .

Je vous prie de faire parvenir ce titre à l'intéressé, par l'intermédiaire de l'autorité locale qui veillera à ce que le titulaire remplisse les formalités exigées par la loi.

S'il y a rejet : *M le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que, sur votre proposition, la demande présentée par le Sr X... à l'effet d'obtenir un brevet d'Imprimeur à la résidence de   par voie de création ou en remplacement du Sr   a été rejetée.*

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance du Sr X ..

Le Préfet par l'intermédiaire du Sous-Préfet ou du Maire fait connaître, dans tous les cas, la décision intervenue, à la personne intéressée.

Mention en est faite sur le registre des bureaux de police.

Si le brevet est accordé, le titulaire doit se présenter devant le Tribunal civil de son arrondissement, pour y prêter le serment exigé par le décret de 1810. Mention en est faite sur le brevet même, avec l'indication de la date de cette prestation de serment.

L'omission de cette formalité pourrait entraîner l'annulation du brevet, car la loi du 21 oct. 1814 porte que nul n'est imprimeur, s'il n'est breveté et *assermenté*. (Art. 11.)

37. Obligations imposées aux imprimeurs. — Chaque imprimeur doit tenir un registre coté et paraphé par le Maire de la localité, pour servir à l'inscription, par ordre de date et sous une série de numéros, du titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, du nombre des feuilles, du nombre des volumes et des exemplaires, ainsi que du format de l'édition. (O. 24 oct. 1814, art. 2.) Ce registre, ajoute l'ordonnance, doit être représenté à toute réquisition des Commissaires de police, et visé par eux, s'ils le jugent convenable. La loi n'indique aucun modèle pour ce registre ; mais l'énumération qu'elle fait des mentions à y porter, permet d'établir un modèle uniforme tel que le suivant :

Nº d'ordre	Déclaration		Dépôt		Titre des ouvrages	Auteur s'il est connu	Nombre de feuilles par exemplaire	Nombre de volumes par exemplaire	Nombre des exemplaires déclaré	Format de l'édition	Observations.
	Date de la déclaration	Date du récépissé	Date du dépôt	Date du récépissé							

38. Déclaration préalable. — Dépot. — Nul ne peut imprimer un écrit, avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé deux exemplaires de l'ouvrage, savoir : à Paris, au

Ministre de l'Intérieur (Division de l'Imprimerie et de la Librairie); dans les départements, au secrétariat de la Préfecture. (21 oct. 1814. art. 14).

Toutes les impressions lithographiques (écrits ou gravures) sont soumises à la déclaration et au dépôt avant leur publication, comme tout autre ouvrage d'imprimerie. (L. 8 oct. 1817, art. 2.)

La déclaration faite par l'imprimeur doit être conforme à l'inscription sur le registre, c'est-à-dire qu'elle doit faire connaître le titre littéral de l'ouvrage, le nombre de feuilles, de volumes et d'exemplaires, ainsi que le format de l'édition. (O. 21 oct. 1814, art. 2.)

Si l'auteur est connu, l'imprimeur doit déclarer son nom.

L'imprimeur doit faire la déclaration préalable, avant toute opération dont se compose l'impression, notamment avant la composition et la correction des épreuves. (C. C. 29 janvier 1847 ; C. M. 24 déc. 1862)

L'imprimeur qui fait simultanément, le même jour, la déclaration d'imprimer et le dépôt de l'écrit est en contravention à la loi (C. C. 16 août 1851 ; C. M. 24 déc. 1862). Il est accordé, toutefois, une tolérance pour les publications de peu d'importance.

La déclaration ne peut être faite que par l'imprimeur ou par un fondé de procuration spéciale. (Aix, 2 janvier 1833.)

Si un ouvrage est imprimé par parties, dans deux départements, chaque imprimeur est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture de son département. (C. C. 16 juin 1826.)

Dans le cas où un imprimeur transporterait son imprimerie dans un autre département, il devrait renouveler sa déclaration dans le second département, même à l'égard des ouvrages dont l'impression aurait été commencée dans le premier. (C. C. idem.)

Il suffit d'un seul dépôt, dans les cas où il y aurait eu plusieurs déclarations; car la publication est accomplie par le premier fait de mise en vente, et elle ne se compose pas, comme l'impression de faits successifs (*Grattier*) Il est prudent de justifier, dans les départements où auraient été faites des déclarations, du dépôt opéré dans celui où la publication devra principalement avoir lieu. (Idem, *Commentaires sur la presse.*)

Si, pendant la confection typographique, le chiffre primitif du tirage est modifié, l'imprimeur doit faire une nouvelle déclaration. (C. M. 1er juin 1854.) Il contreviendrait à la loi du 2 oct. 1814 art. 14, s'il imprimait un plus grand nombre d'exemplaires que celui indiqué dans sa déclaration. (C. C. 19 sept. 1823)

Aux termes de la loi, les imprimeurs n'ont aucune autorisation à solliciter pour imprimer les écrits qui leur sont confiés, les seules formalités à remplir, avant la mise en vente, sont réglées par la loi du 21 octobre 1814 ; ce sont *la déclaration préalable* et le *dépôt*. La censure a été abolie pour les écrits, elle n'existe plus que pour les gravures et les ouvrages dramatiques. L'imprimeur est responsable du produit de ses presses; c'est à lui d'examiner si les écrits dont l'impression lui est confiée, sont de nature à violer les lois et par conséquent à appeler sur lui la répression de la justice. L'administration n'a pas à intervenir dans cette appréciation, mais elle peut rappeler à l'imprimeur la responsabilité qui pèse sur lui, et ne pas

lui laisser ignorer que des poursuites pourraient suivre le tirage et la vente d'impressions contraires aux lois, à la religion ou aux bonnes mœurs. (L. M. 1er août 1854.)

Le dépôt légal est non-seulement un des moyens de surveillance les plus efficaces que la loi ait mis à la disposition de l'Administration, mais il enrichit aussi nos bibliothèques, et sert à constater juridiquement la propriété littéraire ; à défaut de l'accomplissement de cette formalité, aucune action en contrefaçon littéraire n'est recevable. (C. M. 28 novembre 1850.)

39. Ouvrages assujettis. — Sont soumis à la déclaration et au dépôt, les ouvrages connus sous le nom de *labeurs* et aussi sous le nom d'ouvrages de ville ou *bilboquets*. La loi ne fait pas de distinction. Ainsi les ouvrages si courts qu'ils soient dans leur rédaction, s'ils concernent la politique, la religion, la morale ou l'ordre public, doivent être déclarés et déposés. Ce n'est que par tolérance que l'Administration dispense les imprimeurs de la déclaration et le dépôt des annonces de mariage, de naissance, de décès, affiches de ventes et locations, impressions purement relatives à des convenances de famille et de société ou à des intérets privés. (C. C. 3 juin 1826.)

On ne pourrait se dispenser de remplir les formalités de la loi, sous prétexte que ce sont des ouvrages de petite composition, à l'égard des almanachs, annuaires, recueils de contes, d'anecdotes, de prédictions et des alphabets et autres livres élémentaires de petites écoles, des pièces de circonstances en vers ou en prose, des récits d'événements, chansons populaires et complaintes, des catalogues de fonds de librairie, de cabinets de lectures et de bibliothèques à vendre, des extraits de journaux, des actes administratifs ou judiciaires imprimés pour compte particulier ou par spéculation, et, généralement enfin, de tous les ouvrages qui peuvent intéresser l'ordre public. (C. M. 16 juin 1830.)

Les journaux non assujettis à un cautionnement sont soumis à la formalité du dépôt exigé par la loi du 21 oct. 1814. L'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, les soumettant à une *déclaration spéciale*, ils sont dispensés de la déclaration prescrite par l'art. 14 de la loi de 1813.

Une C. M. du 8 juillet 1836, admettait une tolérance pour le dépôt des mandements et des lettres pastorales des Evêques, tant que la publication n'était point faite dans un but de spéculation, ni comme œuvres littéraires et non chrétiennes, une instruction du 10 nov. 1860 a rappelé que ces mandements et lettres pastorales qui, ne sortant pas du domaine spirituel, s'impriment en placards pour être affichés ou lus dans les églises, continueraient à être affranchis du timbre et du dépôt ; mais qu'il ne saurait en être de même pour ceux de ces écrits qui, quel que soit leur titre, sont publiés sous le le format de la brochure, et vont se mêler à la polémique temporelle. (C. M. 10 nov. 1860, 5 janvier 1861.)

Par brochure, il faut entendre toute publication non imprimée en forme de placards et ayant moins de 10 feuilles d'impression. (L. M. 1860.)

Un écrit publié dans une revue ou dans un recueil et qu'un auteur fait tirer à part, lors même que le dépôt de la revue ou du recueil aurait été fait, doit être déposé. (C. M. 20 fév. 1861.)

Les imprimeurs doivent déposer le compte-rendu des décisions du Conseil général, ainsi que le Recueil des actes administratifs des Préfectures. Pour ce dépôt, le Ministre autorise l'envoi complet à la fin de l'année seulement. (C. M. idem.)

Chaque tirage sur clichés constitue une édition nouvelle et chaque édition nouvelle doit faire l'objet d'une déclaration distincte et d'un dépôt spécial. (C. M. 24 déc. 1862)

La Cour de cassation a décidé qu'on devait déclarer et déposer :

Les œuvres musicales accompagnées de paroles imprimées (1er juill. 1836) ;

Un simple écrit imprimé sur le recto d'une feuille de papier, et ne renfermant qu'une énonciation de prix ou de salaires de divers travaux de fabriques, si cet imprimé est destiné à être vendu (4 août 1844) ;

Tout ouvrage réimprimé (6 juil. 1832); et il y a réimpression par cela seul qu'il y a un autre format et un autre justification (18 juil. 1833) ;

La réimpression d'un ou de plusieurs articles d'un journal, surtout dans une nouveau format bien que le dépôt du journal ait déjà eu lieu conformément à la loi (5 août 1834);

Une pétition imprimée dans un journal, mais destinée à en être séparée pour être répandue dans le public (28 nov. 1850), indépendamment du dépôt au parquet si la pétition est politique. (L. 27 juil. 1849.)

40. Dépot au Parquet.—Ecrits politiques.—Tous écrits, traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux et écrits périodiques, doivent, indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 oct. 1814, être déposés par l'imprimeur au parquet du lieu de l'impression, 24 heures avant toute publication ou distribution. Récépissé est donné de la déclaration. (L. 27 juil. 1849, art. 7.)

41. Récépissés.—Aussitôt qu'un écrit a été déclaré à la Préfecture récépissé de cette déclaration est donné, en la forme suivante :

Le Préfet du départ. de a reçu du Sr Imprimeur à la déclaration souscrite en exécution de l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, pour l'impression d'un ouvrage ayant pour titre qu'il se propose de tirer à exemplaires

A le 18

Le dépôt étant opéré, le récépissé ci-dessous est adressé à l'imprimeur :

Le Préfet du départ. de a reçu du Sr Imprimeur à le dépôt fait en conformité de l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, de 2 exemplaires d'un ouvrage ayant pour titre dont la déclaration a été faite le

A le 18

42. Gravures et dessins. — Autorisation et dépôt. — Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne peuvent être publiés sans une autorisation spéciale.

Cette autorisation est délivrée à Paris, par le Ministre de l'Intérieur; dans les départements, par les Préfets. (D. 17 fév. 1852, art. 22.)

Les dessins, gravures, lithographies, etc., avec ou sans texte sont soumis à la formalité du dépôt. L'ordonnance du 9 janv. 1828 fixe à trois le nombre des épreuves composant ce dépôt, qui s'effectue au moment où le dessin est soumis à l'approbation administrative; récépissé en est donné au déposant si la planche est autorisée. (C. M. 16 juin 1830.)

L'autorisation est inscrite sur une quatrième épreuve qui reste entre les mains du lithographe, de l'auteur ou de l'éditeur, et qu'il est tenu de représenter à toute réquisition.

Cette autorisation doit contenir la désignation sommaire des dessins et le titre qu'on leur donnera, s'il s'agit de gravures, lithographies, ou estampes se multipliant par le tirage. L'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, doit déposer une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison.

RÉCÉPISSÉ ET AUTORISATION.

En exécution de l'art. 22 du décret du 17 févr. 1852.

Le S^r demeurant à est autorisé à publier et mettre en vente (sans texte ou avec le texte.) une gravure (lithographie) intitulée dont il a déposé, outre les trois exemplaires exigés par l'ordonnance de 1828, une épreuve par lui certifiée pour servir de pièce de comparaison.

A le 186

Le dépôt de la gravure ne dispense pas de l'autorisation exigée par la loi. (C. C. 28 déc. 1827.)

La musique sans texte n'est assujettie à aucune autorisation. (Paris 25 nov. 1837.)

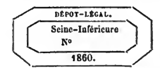
Le dépôt des médailles, qui n'est exigé que pour celles en bronze, se fait en quatre exemplaires. (Arrêté 26 mars 1804.)

Sous la loi du 9 septembre 1835, dont l'article 22 du décret du 17 fév. 1852 est la reproduction, l'administration comprenait, par les expressions génériques dessins ou emblèmes, non-seulement les dessins gravés ou lithographiés, mais encore ceux faits à la main, imprimés sur étoffes ou reproduits par le moulage. Mais, afin d'éviter les difficultés dans la stricte exécution de cette disposition, en ce qui concerne les dessins à la main, les moulages, les impressions sur étoffes et les papiers peints, et aussi dans l'intérêt des arts et de l'industrie, il n'y a lieu de provoquer l'action des tribunaux contre les auteurs de ces productions exposées ou mises en vente qu'autant qu'elles constitueraient un des délits prévus par la loi.

Les fleurons, vignettes, culs-de-lampe et autres ornements d'imprimerie sont également soumis à l'autorisation préalable lorsqu'ils se trouvent dans les prospectus, affiches, journaux et ouvrages périodiques ou paraissant par livraison d'une ou deux feuilles; mais, s'ils sont publiés sans autorisation dans les livres, ils ne doivent être l'objet de poursuites qu'autant qu'ils seraient de nature à être incriminés. (C. M. 23 sept. 1835.)

43. Timbre apposé sur les exemplaires du dépot. — Au moment

de leur remise au secrétariat des Préfectures, les exemplaires de ces écrits imprimés ou lithographiés, destinés au dépôt légal sont revêtus d'un timbre spécial portant l'empreinte suivante :



Cette empreinte de couleur rouge est apposée, non *sur la couverture* mais *sur le titre même de l'écrit*. Le numéro d'ordre est inscrit à l'encre, si le papier n'est pas trop spongieux, à la mine de plomb, si l'encre devait maculer le papier. (C. M. 28 novembre 1850 ; 20 avril 1865.)

Pour être transmis au Ministre de l'Intérieur, les ouvrages sont divisés en quatre catégories, faisant l'objet de quatre états distincts :

1° Les imprimés; 2° les estampes; 3° les cartes et plans; 4° la musique. Chacune de ces catégories a une série spéciale et annuelle de numéros d'ordre.

Les états sont envoyés au Ministère tous les quinze jours ou toutes les trois semaines, au moins. (C. M. 20 février 1861).

Les états de transmission doivent avoir une colonne spéciale destinée à recevoir le chiffre du tirage déclaré par l'imprimeur, ainsi que toutes les modifications qui résulteraient de déclarations rectificatives. (C. M. 24 décembre 1862.)

Si une déclaration semble avoir été faite tardivement, on en mentionne la date à la colonne d'observations. (Idem.)

S'il s'agit d'un tirage sur clichés, on doit consigner dans cette même colonne la nature de ce tirage. (Idem.)

Les écrits périodiques et les ouvrages publiés par livraisons sont déposés dans les bureaux des Préfectures, au fur et à mesure de leur publication, mais l'envoi au Ministère n'a lieu que tous les trois mois et sous une série spéciale de numéros recommençant chaque année, et sont enregistrés sur des cadres d'un modèle particulier, fournis par le Ministère de l'Intérieur. (C. M. 3 avril 1862; 12 janvier 1865.)

Au moment de leur envoi, les deux exemplaires des journaux et autres écrits publiés par livraisons doivent être séparés avec soin ; les séries doivent être distinctes et les numéros d'ordre se suivre pour chaque publication. (Idem.)

Le numéro d'enregistrement doit être le même pour chaque série trimestrielle d'un même journal ou écrit. (C. M. 28 décembre 1850 ; 12 janvier 1865.)

Il n'est pas indispensable que les numéros d'ordre, assignés aux récépissés des écrits périodiques, soient les mêmes que ceux appliqués aux collections trimestrielles ; ces numéros peuvent être entièrement supprimés sans inconvénient, pourvu, toutefois, que les récépissés portent exactement la date des dépôts et les autres indications relatives aux écrits déposés. (C. M. 12 janvier 1865.)

Département

d

ÉTATS *de transmission des ouvrages du dépôt légal.*

Envoi d'imprimés

1° IMPRIMÉS.

Numéro d'ordre répété sur l'ouvrage	Date de dépôt à la Préfecture	Titre de l'ouvrage	Auteur	Imprimeur	Domicile de l'imprimeur	Format	Nombre de volumes par exemplaires	Nombre de feuilles par exemplaires	Nombre d'exemplaires déclarés	Observations

Reçu pour la Bibliothèque Impériale un exemplaire des ouvrages mentionnés dans le présent état.
Paris, le

Reçu par le Ministère de l'Instruction publique un exemplaire mentionné dans le présent état.
Paris, le

2° ESTAMPES.

N° d'ordre répété sur chacune des épreuves	Date du dépôt à la Préfecture	Nom du déposant	Domicile du déposant	NOMS de l'auteur de la planche gravée ou lithographiée	de l'auteur de l'œuvre original s'il s'agit d'une copie	Procédé de reproduction appliqué à l'estampille	Sujet de l'estampille	Observations

Gravure sur acier . . .
sur cuivre. . .
sur bois. . . .
Lithographie, photographie, etc.

3° CARTES ET PLANS.

N° d'ordre répété sur chacun des exemplaires	Date du dépôt à la Préfecture	Nom du déposant	Domicile du déposant	Nom de l'auteur	Sujet de la carte ou du plan	Observations.

4° MUSIQUE.

N° d'ordre	Date du dépôt à la Préfecture	Nom du déposant	Domicile du déposant	NOMS de l'auteur des paroles	du compositeur	Numéro de l'œuvre	Titre de l'œuvre	Observations.

Le quantième de l'envoi doit toujours être mentionné en tête de l'état. Le numéro d'ordre doit, également, être inscrit avec soin. Le premier numéro du deuxième envoi doit être celui immédiatement postérieur au dernier numéro du premier envoi ; le premier numéro du troisième envoi doit être celui immédiatement postérieur au dernier numéro du deuxième envoi, et ainsi de suite.

Le titre de l'ouvrage doit être exactement et littéralement copié. (C. M. 26 novembre 1849 ; 20 février 1861.)

Les paquets contenant les livres du dépôt légal doivent être ficelés et *cachetés*, et porter sur la couverture, en gros caractères, l'indication, que les objets qu'ils contiennent proviennent du dépôt légal. (C. M. 30 avril 1835 ; 26 novembre 1849.)

On doit envoyer séparément au Ministère, sous deux enveloppes distinctes, et le même jour, les ouvrages ainsi empaquetés et l'état de transmission. (C. M. 26 novembre 1849.)

La feuille, qui accompagne l'envoi des premiers dépôts effectués chaque année, doit porter en tête la mention suivante :

« *L'enregistrement des ouvrages littéraires*, ou *œuvres de musique*, ou *estampes*, ou *cartes et plans déposés à la Préfecture, pendant l'année... expirée, s'arrête au n°....* » (C. M. 22 février 1864.)

Le décret du 14 octobre 1811 qui créait un journal officiel de l'imprimerie et de la librairie, et prescrivait l'annonce des ouvrages ainsi que celle du chiffre des exemplaires composant la totalité de chaque édition avait, dit une circulaire ministérielle du 1re juin 1854, une utilité incontestable au double point de vue de l'intérêt public et de l'intérêt particulier. Pour donner satisfaction aux réclamations adressées par un certain nombre d'auteurs et d'éditeurs, contre les imprimeurs dont les déclarations relatives au tirage ne sont pas sincères, le Ministre a décidé qu'à l'avenir la Bibliographie de la France, journal général de l'Imprimerie et de la Librairie, indiquerait d'après les déclarations des imprimeurs le chiffre du tirage des exemplaires de chaque ouvrage annoncé. (C. M. 1er juin 1854.)

44. Nom et demeure de l'imprimeur. — Tout imprimeur est tenu de porter sur chaque exemplaire d'un ouvrage, écrit, dessin, etc., qu'il imprime, l'indication exacte de son nom et de sa demeure. (L. 21 oct. 1814, art. 17.) Toute fausse indication, à cet égard, est punie par la loi. (Id. art 17.)

L'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814, rappelé ci-dessus, s'applique

à tous les écrits imprimés non destinés à des usages privés, et qui contiennent le développement d'une pensée (C. C. 3 juin 1836) ;

Au texte mis au bas d'une lithographie et aux paroles d'un morceau de musique (Paris, 28 juin 1850) ;

Aux prospectus, placards et affiches (L. 25 mars 1817) ;

A une circulaire annonçant un nouveau produit et faisant connaître ses avantages. (C. C. 5 juillet 1845.)

On en excepte les cartes de visite, les lettres de faire-part, les adresses, les imprimés ou formules en blanc, destinés à l'usage des bureaux.

Lorsqu'un ouvrage est publié par livraisons, chacune d'elles doit porter le nom et la demeure de l'imprimeur (C. C. 9 janvier 1848), à moins que ces livraisons ne soient destinées à être réunies en volume. Dans ce cas, l'indication du nom et de la demeure peut ne se trouver que sur la première, surtout si l'indication est déjà portée sur la couverture de chacune. (Paris, 13 mai 1844.)

Tout livre, tiré sur clichés, doit porter le nom de l'imprimeur et l'indication de son domicile, comme s'il avait été composé dans son établissement. (C. M. 24 décembre 1862.)

45. Livres d'église. — Le décret du 7 germinal an XIII, porte (art. 1er) que les livres d'église, d'heures et de prières ne peuvent être imprimés ou réimprimés que sur une permission donnée par les Evêques diocésains. Cette permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de l'exemplaire.

Le conseil d'Etat, appelé en 1809 à émettre son avis sur l'interprétation de ce décret, a reconnu que cette prescription ne donne pas aux Evêques le droit d'accorder un privilége exclusif à l'effet d'imprimer ou de réimprimer les livres de cette nature. (C. E., 15 juin 1809, art. 1813.)

Il est bien entendu, porte une circulaire du 23 juin 1810, que la permission exigée par le décret de germinal an XIII n'est pas un privilége, et que tout imprimeur peut imprimer les heures, prières ou livres d'église, permis par l'Evêque de son diocèse.

Le Directeur général de la librairie faisait connaître aux Préfets, le 26 novembre 1814, que la législation n'admettait aucun privilége exclusif pour l'impression des livres d'église : les imprimeurs ont le droit, dit la dépêche ministérielle, d'imprimer et de mettre en vente ces sortes de livres en se conformant au décret du 7 germinal. L'ouvrage seul doit être l'objet de l'approbation des Evêques, cette approbation n'est qu'une preuve de la conformité de l'ouvrage avec celui qui avait été déjà approuvé, et qu'il ne contient rien de contraire aux maximes de l'Eglise et aux lois.

La jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas d'accord avec celle de l'Administration. Ainsi, la Cour a reconnu que l'interdiction prononcée par le décret du 7 germinal an XIII, relatif aux livres d'église, est générale et absolue ; que l'Evêque à la faculté d'accorder ou de refuser cette autorisation, sans être tenu d'en décliner les motifs, sous la seule responsabilité inhérente au caractère et à la mission de haute surveillance que ce caractère lui impose ; que l'autorisation donnée par l'Evêque devant être personnelle à l'imprimeur, préalable à l'impression et renouvelée à chaque édi-

tion nouvelle, entraine par voie de conséquence le libre choix de l'imprimeur ou des imprimeurs préposés sous sa direction à toutes les publications liturgiques réclamées par les besoins de son diocèse. Les éditions imprimées sans l'autorisation de l'Evêque doivent être confisquées, encore bien que l'Evêque n'étant pas l'auteur de l'ouvrage indûment publié, n'ait aucun droit au profit de cette confiscation. Suivant les mêmes arrêts, les libraires et imprimeurs, autorisés par l'Evêque à publier des livres d'église, sont recevables à intervenir au procès intenté contre ceux qui ont contrevenu au décret du 7 germinal an XIII, à l'effet d'obtenir la réparation du préjudice que leur fait éprouver la publication illicite de ces livres. (C. C. 5 juin 1847.)

46. Cartes a jouer. — Les imprimeurs ne peuvent fabriquer, vendre ou distribuer des cartes à jouer, sans une autorisation spéciale de l'Administration des contributions indirectes. (L. 28 avril 1816, art. 166.)

47. Manuscrits des bibliothèques publiques. — Archives, etc.—Ils ne peuvent imprimer les manuscrits déposés dans les archives, bibliothèques départementales ou communales, sans une autorisation du Ministre compétent. (D. M. 20 février 1809.)

Il est permis à tout imprimeur ou libraire d'imprimer ou de débiter les lois et ordonnances, aussitôt après leur publication officielle au bulletin des lois. (O. 12 janvier 1820.)

48. Timbre.— Les imprimeurs sont passibles d'amendes, s'ils contreviennent aux dispositions des lois en vigueur sur le timbre.

Ainsi toutes les affiches autres que celles d'actes émanés de l'autorité publique, sont soumises au timbre. (L. 9 vendémaire an VI; 28 avril 1816, art. 65.)

Les affiches des particuliers doivent être imprimées sur papier de couleur. (L. 28 avril 1816.)

Quel que soit le procédé employé pour la confection des affiches, le droit de timbre est dû. (D. M. 24 septembre 1819.)

Sont exempts du timbre :

1° Les avis imprimés qui se crient ou se distribuent dans les rues et les lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière (L. 23 juin 1857);

2° Les adresses qui ne contiennent que la simple indication du domicile ou un simple avis de changement (L. 6 prairial an VII);

3° Les annonces, prospectus et catalogues de librairie (L. 25 mars 1817, art. 76);

4° Les annonces, prospectus et catalogues relatifs aux sciences et aux arts, mais ayant pour but principal et direct l'intérêt de la science et de l'art (L. 15 mai 1818, et jurisprudence);

5° Les circulaires et professions de foi des candidats à des élections législatives, départementales ou communales, ainsi que les bulletins de vote (C. M. 22 mai 1863.) Il y a exception pour les affiches qui sont soumises au timbre, variable suivant la dimension.

Le papier destiné aux affiches, est fourni par les particuliers ou les imprimeurs, qui doivent le faire timbrer à l'extraordinaire, avant l'impression (L. 16 mai 1818.)

Une circulaire du 24 mars 1866, du Directeur général de l'enre-

gistrement, des domaines et du timbre a rappelé que chaque contravention est punie d'une ou plusieurs amendes personnellement encourues, savoir : pour défaut de timbre, par l'imprimeur et par l'auteur de l'affiche (lois 28 avril 1816, art. 68 et 69; 16 juillet 1827, art. 10); et pour l'emploi de papier de couleur blanche par l'imprimeur (lois 25 mars 1817, art. 77; 15 mai 1818, art. 76; 16 juin 1824, art. 10).

Cette instruction ajoute que les *Actes de l'autorité publique* sont les *seuls* que la loi exonère de l'impôt. Cependant des magistrats de l'ordre administratif (Préfets, Maires, etc.) ont pensé que l'indication de leur qualité et l'apposition de leur signature au bas d'une affiche, quel qu'en soit l'objet, suffisaient pour donner à cette affiche le caractère de celles que la loi affranchit du droit de timbre. Cette opinion n'est pas fondée. En effet, parmi les fonctions multiples que remplissent les Préfets et les Maires, il faut distinguer, d'une part, celles qu'ils exercent comme délégués du pouvoir exécutif pour le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et l'administration générale de l'Etat, et, d'autre part, les attributions qui leur sont conférées dans l'intérêt de l'administration des départements, des communes et des établissements publics. Considérés sous le premier point de vue, les actes des Préfets et des Maires se rattachent à l'exercice d'une portion de puissance publique, et les affiches relatives à ces actes sont exemptes du timbre. Mais, sous l'autre point de vue, les actes des Préfets et des Maires sont des actes d'intérêt privé, bien que collectif, et les affiches relatives à cet intérêt sont soumises à l'impôt. C'est ainsi que les affiches concernant l'administration des biens, l'exécution des travaux ou de toute autre entreprise d'une société (expositions, courses, régates, comices, fêtes, etc.), d'un établissement public (hospice, bureau de bienfaisance, etc.), d'une commune ou d'un département, doivent, quoique signées par un magistrat de l'ordre administratif, être imprimées sur papier timbré et de couleur, parce que la société, la commune et le département constituent des personnes civiles ayant les ressources spéciales et indépendantes de l'administration générale de l'Etat.

Ces distinctions, que LL. EE. les Ministres des finances et de l'intérieur ont admises comme dérivant de la saine interprétation de la loi, sont susceptibles de deux exceptions. L'une est relative aux affiches des *concours régionaux*, l'autre aux *sociétés de secours mutuels dûment autorisées*. Ces affiches sont exemptes de timbre : les premières, parce que les concours régionaux embrassant plusieurs départements, la publicité qui leur est donnée peut-être assimilée à une mesure d'administration générale; quant aux secondes, elles rentrent sous l'application de l'article 11 du décret-loi du 26 mars 1852, qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées.

Les agents doivent, toutefois, apporter une modération éclairée dans la répression des contraventions qui seraient commises. Ils ne doivent pas perdre de vue qu'il s'agit de faire cesser une irrégularité née d'une fausse interprétation d'une législation spéciale S'il devenait nécessaire de rédiger des procès-verbaux, les agents auraient soin, en les adressant au Directeur, d'y joindre un rapport faisant con-

naître les circonstances de chaque contravention, ainsi que les mesures prises pour en prévenir le retour. Les Directeurs doivent se concerter au besoin avec les Préfets et en référer au Directeur général.

49. RETRAIT ET ANNULATION DES BREVETS D'IMPRIMEURS. — Le brevet peut être retiré à tout imprimeur convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements. (L. 21 oct. 1814, art. 12.)

Le Conseil d'Etat a reconnu, le 6 janvier 1853, que cette disposition était applicable, non-seulement au cas de contraventions professionnelles, mais encore à toutes sortes d'infractions aux lois et règlements.

Pour que le Gouvernement puisse être à même d'exercer le droit que lui accorde l'art 12 de la loi du 20 octobre 1814, les Procureurs impériaux doivent adresser au Ministre de la justice, dans la quinzaine de leur date, un extrait des jugements rendus en matière d'imprimerie et de librairie. (C. M., 5 octobre 1822; 8 août 1827; 18 mai 1830.)

Il faut un décret de l'Empereur pour retirer un brevet. (C. E. 23 mars 1858.) Les condamnations à des peines afflictives ou infamantes, qui mettent, pendant leur durée, la personne qui en est atteinte, en état d'interdiction légale, ou rendent impossible l'exercice du brevet, même au moyen d'un mandataire, donnent aussi au Gouvernement la faculté de retirer les titres accordés aux imprimeurs; telles sont les peines de la déportation, des travaux forcés, de la détention, de la réclusion, et du bannissement.

La faillite n'est pas par elle-même une cause de déchéance, elle n'est qu'une cause de suspension, tant que durent ses opérations. Elle ne crée aucune incapacité personnelle.

Mais l'interdiction peut faire prononcer la déchéance d'un brevet: l'interdit est, en effet, assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. (C. Nap., art. 509.)

50. BREVETS NON EXPLOITÉS. — Le Ministre de l'intérieur prononce l'annulation des brevets pour cause d'inexploitation. L'inexploitation d'un brevet est, en effet, un état de choses irrégulier et qui ne peut que jeter du trouble dans un service administratif et porter préjudice aux intérêts mêmes du commerce, en empêchant la concession de nouveaux brevets au profit de candidats qui exploiteraient réellement leurs titres.

Si un titulaire n'exploite pas son brevet, il doit être mis en demeure d'exercer dans le délai de deux mois. Cette signification est faite par l'entremise d'un Commissaire de police, soit au domicile du titulaire, s'il est présent, soit à la Mairie, s'il est absent. A l'expiration du délai, s'il n'est pas obtempéré à l'injonction, procès-verbal est dressé, et transmis au Préfet qui l'adresse au Ministre pour prononcer l'annulation par voie administrative. (L. M. 22 août 1854.)

51. POSSESSEURS OU DÉTENTEURS DE PRESSES ET AUTRES USTENSILES D'IMPRIMERIE.—FONDEURS DE CARACTÈRES.—FABRICANTS DE PRESSES, etc. —Toute personne qui, n'exerçant pas légalement la profession d'imprimeur, est propriétaire, possesseur ou détenteur de presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie, doit en faire la déclaration, pour le département de la Seine, au Préfet de police; pour les autres départements, au Préfet du département où se trouvent ces objets. (Déc. 19 novembre 1810.)

Les fondeurs de caractères, les clicheurs, stéréotypeurs, les fabricants de presses en tous genres, les marchands d'ustensiles d'imprimerie sont tenus d'avoir un livre coté et paraphé par le Maire de leur résidence, sur lequel ils doivent inscrire par ordre de date, les ventes par eux effectuées, avec les noms, qualités et domicile des acquéreurs. Au fur et à mesure de chaque livraison, ils doivent transmettre, sous forme de déclaration, au Ministère de l'intérieur à Paris, au Secrétariat de la Préfecture, dans les départements, copie de l'inscription faite sur leur registre. (D. 22 mars 1852, art. 4.)

Par suite de ces déclarations, l'administration est à même de connaître les détenteurs de presses ou d'ustensiles d'imprimerie, et peut les mettre en demeure d'avoir à remplir les formalités règlementaires, de se pourvoir près de l'autorité compétente pour obtenir l'autorisation de faire usage ou de posséder ces objets.

51. Médailles. — Il est défendu à toutes personnes, quelles que soient les professions qu'elles exerçent, de frapper ou faire frapper des médailles, jetons, pièces de plaisirs, etc., ailleurs que dans les ateliers du gouvernement. (A. 5 germinal an XII, art. 1er.)

Les dessinateurs, graveurs ou autres ne peuvent, sans une autorisation du Ministre, faire frapper dans les ateliers du gouvernement, les médailles de leur composition. (Idem.)

La permission accordée à un particulier d'avoir un balancier et de l'employer pour les travaux de sa profession, en vertu de l'art. 3 du 3 germinal an IX, ne le dispense pas de se conformer à l'art. 1er du 5 germinal an XII. Il ne peut frapper des médailles dans son atelier sans y avoir été spécialement autorisé.

53. Presses de petites dimensions.—Presses a copier ou authographiques.—Nul ne peut, pour des impressions privées, être possesseur ni faire usage de presses de petites dimensions, de quelque nature qu'elles soient, sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur, à Paris ; du Préfet, dans les départements. (D. 22 mars 1852, art. 2.)

Le Préfet peut connaître de deux manières la possession d'une presse de ce genre : soit par la déclaration du fabricant, faite en conformité de l'art. 4 cité ci-dessus, § 51, soit par la demande de la personne qui veut en faire usage.

Dans le premier cas, le Préfet écrit au Sous-Préfet ou au Maire :

M. le Sous-Préfet, je suis informé que le Sr X. demeurant à s'est rendu acquéreur d'une presse (ou *ustensiles*, etc.)

Je vous prie de vous assurer de l'exactitude de ce fait et, s'il y a lieu, de mettre le détenteur en demeure de se pourvoir près de moi de l'autorisation prescrite par l'art. 2 *du décret du* 22 *mars* 1852.

Le Sous-Préfet instruit l'affaire, en examinant l'usage que l'on doit faire de la presse ou des ustensiles, ainsi que les garanties offertes par le détenteur, et conclut au rejet ou à l'autorisation.

Le Préfet répond :

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que suivant l'avis exprimé dans votre dépêche du j'ai, par décision de ce jour, et en exécution de l'article 2 *du décret du* 22 *mars* 1852, *autorisé le S^r demeurant à à faire usage de*

Je vous prie de lui notifier cette décision par l'entremise de M. le Maire d

Le Préfet informe en même temps le Ministre de l'intérieur :

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décision de ce jour et en exécution de l'article 2 du décret du 22 mars 1852, j'ai autorisé le sieur profession d demeurant à à faire usage de

54. Surveillance des imprimeurs.— Cette surveillance est dévolue aux Commissaires de police qui doivent rechercher et constater d'office toutes les contraventions aux lois sur la profession d'imprimeur, et sont tenus de déférer à toutes les réquisitions qui leur sont adressées par les Préfets, Sous-Préfets et Maires. Les procès-verbaux dressés par les Commissaires de police sont envoyés aux Préfets qui les transmettent au Ministre, s'il y a lieu. (L. 21 oct. 1814, art. 20; O. 24 oct. 1814, art. 7; O. 13 sept. 1829.)

L'un des premiers devoirs des Commissaires de police est de rechercher s'il existe des imprimeries clandestines. Par ces mots, il faut entendre les imprimeries qui n'ont pas été déclarées et pour lesquelles il n'a pas été obtenu d'autorisation.

Une succursale d'imprimerie établie par un imprimeur breveté, dans une localité autre que celle qui lui est assignée par son brevet, sans une autorisation expresse du Gouvernement, et après une simple déclaration à la Préfecture, constitue une imprimerie clandestine. (Nîmes, 31 janvier 1850.)

L'administration a de tout temps accordé aux imprimeurs d'une moralité éprouvée, la faculté d'avoir une deuxième imprimerie, à titre de succursale de leur principal établissement, sous la condition qu'elle sera toujours ouverte, comme les autres ateliers, aux agents chargés de la surveillance. (L. M. 16 oct. 1822.)

Le brevet d'imprimeur typographe ne donne pas le droit d'avoir une presse lithographique ou en taille douce, et réciproquement. La possession d'une presse de nature différente de celle exprimée au brevet pourrait constituer une imprimerie clandestine.

Des ateliers d'imprimerie abandonnés par les propriétaires autorisés, et réellement dirigés par d'autres, ont une existence illicite. (C. M. 16 juin 1830.)

L'exploitation, par deux ouvriers associés, du matériel d'une imprimerie, dont un tiers est titulaire, n'a rien d'illégal. (Aix, 14 déc. 1827; C. C. 20 déc. 1838)

Un imprimeur peut prendre des associés, mais il ne peut leur déléguer la gestion de son entreprise, ni s'affranchir de la responsabilité du brevet. (C. C. 28 juillet 1827.)

Un imprimeur qui cède son brevet peut exploiter son imprimerie jusqu'au moment où son successeur aura reçu le nouveau brevet. (C. C. 16 juillet 1844.)

L'acquisition d'une imprimerie par un imprimeur breveté, ne peut dans aucun cas, entraîner l'extinction du brevet. S'il en était ainsi, un imprimeur dont la position de fortune lui permettrait de désintéresser ses concurrents pourrait, par conséquent, exercer un

monopole dangereux, tant au point de vue de la surveillance qu'au point de vue de l'intérêt général. Le brevet doit faire retour à l'Administration qui l'annule pour cause d'inexploitation constatée. (L. M.)

Nulle imprimerie ou partie d'imprimerie ne peut être vendue ou transmise, à quelque titre que ce soit, à des tiers, sans l'autorisation du Gouvernement. (C. M. 16 juin 1830.) Deux circulaires du Ministre de la justice, l'une du 13 juillet 1824, l'autre du 9 nov. 1831, prescrivent aux Procureurs généraux d'enjoindre aux commissaires-priseurs et autres officiers publics chargés de faire les ventes mobilières de donner avis, au bureau de la librairie (préfecture), de toutes les ventes de presses, caractères et autres ustensiles d'imprimerie, auxquelles ils seraient chargés de procéder, afin que l'autorité, avertie, veille à ce que ces objets ne passent que dans les mains de ceux qui ont le droit de les posséder.

De son côté, l'Administration recommande aux Commissaires de police, dans la circonscription desquels il se ferait une vente d'imprimerie, de se transporter eux-mêmes sur les lieux, et de prendre des mesures pour que les presses, les caractères, etc., ne soient adjugés qu'à des imprimeurs, fondeurs en caractères ou à des constructeurs de presses. S'il arrivait que quelque autre s'en rendît acquéreur, le Commissaire de police dresserait immédiatement procès-verbal et suivrait les objets pour les mettre sous le scellé, opération dont il ferait mention dans l'acte qu'il doit remettre au Préfet. Le scellé doit être maintenu jusqu'à ce que les presses, caractères, etc. aient été cédés à des personnes ayant qualité pour les posséder. (C. M. 16 juin 1830.)

55. Visites des ateliers. — Vérification des registres. — Les Commissaires de police doivent visiter fréquemment les ateliers d'imprimerie, se faire représenter les registres d'inscription, les récépissés des déclarations et des dépôts, vérifier quels sont les ouvrages en cours d'exécution, ceux livrés aux éditeurs, et s'ils reconnaissent qu'un écrit n'a pas été déclaré ou déposé préalablement ils dressent procès-verbal, dont l'original est adressé au Préfet qui le transmet au Ministre, s'il y a lieu. (I. M. 3 juin 1830; 20 fév. 1861.)

Ils envoient régulièrement au Préfet, au moins une fois par mois, un rapport sur le résultat de leurs visites, sur la situation matérielle des imprimeries, sur la direction morale de ces établissements et la conduite de ceux qui les exploitent. (I. M. 16 juin 1830.)

Dans les visites des ateliers de lithographes, imprimeurs en taille douce, les Commissaires de police se font représenter l'épreuve sur laquelle a été inscrite l'autorisation de mise en vente des gravures, estampes, etc., trouvées dans les magasins. Si ces gravures, dessins, etc., ont été gravés ou imprimés hors de la résidence, ils se bornent à exiger du marchand la justification, par des lettres de sa correspondance, que l'approbation légale a été donnée. S'il y a des motifs pour douter de la véracité, de même que si le marchand ne justifie pas d'autorisation régulière, il y a lieu à saisie provisoire ; une épreuve est adressée au Préfet qui vérifie les catalogues officiels ou demande des renseignements au Ministre. (I. M. 16 juin 1830.)

Modèle d'état servant à constater le résultat des visites faites dans les imprimeries, par les Commissaires de police :

Déclaration		Dépôt.		Titre de l'ouvrage	Résidence	Auteur	Format	Nombre de feuilles par exemplaire	Nombre de volumes par exemplaire	Nombre d'exemplaires déclarés	Observations sur la tenue des imprimés.
Date de la déclaration	Date du récépissé	Date du dépôt	Date du récépissé								

Cet état qui est le relevé du registre des imprimeurs sert de contrôle pour la tenue des registres de dépôt des Préfectures.

Tous les trimestres, les Commissaires de police doivent en outre fournir un état nominatif des imprimeurs, dont le modèle est ci-dessous. Cet état est adressé au Préfet par l'intermédiaire des Sous-Préfets ou des Maires.

Département

d

Trimestre 186

État nominatif des Imprimeurs en lettres, lithographes et en taille douce, en résidence à

Nom, prénoms par ordre alphabétique dans chaque catégorie	Résidence	Date et lieu de naissance	Date du brevet	Date de la prestation de serment	Observations sur les produits habituels de chaque atelier.
Imprimeurs en lettres.					
Imprimeurs lithographes et en taille douce.					
Libraires, cabinets de lecture, bouquinistes en boutiques.					

L'attention des Commissaires de police doit encore se porter sur les obligations imposées par la loi aux imprimeurs ; telle est celle de l'indication du nom et de la demeure de ces industriels, sur chaque exemplaire d'un écrit sortant de leurs ateliers. L'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, porte, en effet, qu'il y a lieu à saisie et à séquestre, si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur.

La contravention à cet article existe dès l'instant où le dépôt a été fait et l'ouvrage envoyé à l'éditeur (C. C. 3 août 1828), bien qu'il n'ait été vendu aucun exemplaire.

L'article 15 s'applique à une pétition imprimée sur la même feuille

qu'un journal, et qui était destinée à en être séparée. (C. C. 22 fév. 1851.)

Le tribunal de Moulins a décidé, le 14 novembre 1855, que cette prescription s'appliquait même aux bilboquets dispensés de la déclaration et du dépôt, tels sont les prospectus, les factures signées, les annonces, etc.; mais il en exempte les adresses, les cartes de visite.

Cette obligation de la loi s'étend aussi aux écrits lithographiés, aux affiches, aux circulaires, aux gravures, faisant partie d'un ouvrage, aux journaux et à leurs suppléments. (Paris, 31 août 1844; 28 juin 1850.)

SECTION III.

LIBRAIRIE.

56. Brevet. — Nul ne peut être libraire s'il n'est breveté et assermenté. (L. 21 octobre 1814, art. 11.) La profession de libraire peut être exercée concurremment avec celle d'imprimeur, à charge par le libraire, de remplir les formalités imposées à cette profession. (D. 5 février 1810, art. 32.)

Sont considérés comme exerçant la profession de libraire, et, en conséquence, assujettis au brevet :

Les bouquinistes en boutiques (C. C. 8 déc. 1826; C. M. 16 juin 1830);

Les loueurs de livres (C. C. 30 déc. 1826);

Les teneurs de cabinets et salons de lecture ou d'abonnement (C. M. 1823);

Les papetiers, merciers et autres, vendant des almanachs (C. M. 22 juillet 1853), ou des livres de messe et de piété;

Les représentants d'une librairie ou association, spéculant sur les livres et admettant le public à s'approvisionner chez eux. (C. M. 31 déc. 1837.)

Les auteurs d'écrits en tous genres et leurs cessionnaires ou ayants-droits ne sont pas assujettis au brevet pour la vente de leurs ouvrages. (L. 19 juillet 1793; D. 5 février 1810, art. 40.)

Mais on ne peut vendre, sans brevet, des ouvrages tombés dans le domaine public, sous le prétexte que l'on ne tient ces ouvrages qu'en qualité d'éditeur. (C. M. 16 juin 1830.)

Les demandes pour obtenir le brevet de libraire doivent être adressées, pour Paris, au Ministère de l'Intérieur (Division de l'Imprimerie et de la Librairie); pour les départements, au Préfet dans le département duquel le postulant désire s'établir.

Trois cas différents peuvent se présenter : la demande aura pour objet d'obtenir un titre : 1° par voie de création; 2° par voie de transfert; 3° par suite de succession dans une même famille.

Dans ces trois cas, le postulant doit: 1° être français ou naturalisé français, et dans ce dernier cas, produire des lettres de naturalisation;

2° Être majeur ou mineur émancipé et produire, alors, un acte d'émancipation, avec un extrait de naissance ;

3° Justifier qu'il est de bonnes vie et mœurs par un certificat délivré par le maire de son domicile ;

4° Prouver qu'il est apte à exercer la profession de libraire, par un certificat de deux ou trois libraires de sa résidence.

Ces pièces doivent être produites sur papier timbré.

Création d'un brevet. — Si la demande est faite pour une localité où il n'existe pas de librairie, l'Administration examine si les besoins de cette localité sont assez importants, assez impérieux pour motiver cette création, s'il y a une utilité réelle à la concession d'un titre. Il faut, disent les instructions ministérielles, avoir en vue de satisfaire plutôt aux besoins du public que de favoriser des entreprises privées.

L'examen porte en second lieu sur les garanties personnelles du postulant, sur sa moralité, ses antécédents, sa conduite privée et publique, son aptitude, sa situation pécuniaire, les garanties qu'il offre tant pour la gestion morale que pour la gestion matérielle de l'établissement projeté.

Si la création d'un brevet est demandée pour une localité où existent déjà des libraires, l'Administration doit examiner si les libraires existants ne suffisent pas aux besoins du public, si la population a à souffrir d'une concurrence trop restreinte ou d'un défaut de concurrence ; si ces libraires sont dans une situation prospère ; si enfin la création d'un nouveau titre ne ferait pas surgir de justes réclamations de la part des libraires établis.

L'instruction porte ensuite sur les garanties personnelles du pétitionnaire.

Remplacement d'un brevet. — Le brevet de libraire, comme le brevet d'imprimeur, est concédé à vie par le gouvernement; mais il ne peut être ni vendu ni cédé sans une autorisation spéciale.

Toute personne qui désire remplacer un libraire exploitant, doit présenter une demande à l'Administration afin d'obtenir un nouveau titre en remplacement de celui qui lui est cédé. Il doit, indépendamment des pièces justificatives précédemment indiquées, joindre à sa demande le consentement sur papier timbré du cédant, et le titre délivré à ce dernier.

L'instruction de cette demande porte alors uniquement sur les garanties personnelles du pétitionnaire, à moins que des circonstances particulières ne surgissent, soit de la situation du libraire cédant, soit de la position générale de la librairie dans la localité.

Brevet par succession. — La loi veut que l'Administration ait des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés (D. 5 février 1810, art. 8); bien qu'elle ne parle pas des libraires, il faut néanmoins appliquer à ces derniers la même faveur. Ainsi, les héritiers peuvent continuer l'exploitation du brevet, jusqu'à son remplacement, à charge par eux de prévenir l'Administration et de formuler une demande de concession.

Une veuve peut continuer l'exploitation du brevet de son mari, sans concession nouvelle. Pour les autres héritiers, une demande est essentielle, elle doit être appuyée d'un acte de notoriété constatant

que le postulant est le seul héritier du libraire décédé, ou, s'il y a d'autres héritiers, du consentement des cohéritiers.

L'ancien brevet doit toujours être renvoyé à l'Administration.

Les égards dus aux familles des libraires décédés ne constituent pas un droit; le Gouvernement peut refuser le remplacement, si des circonstances particulières s'élèvent contre la concession demandée.

L'examen de ces demandes suit donc le cours ordinaire de l'instruction et porte spécialement sur les garanties personnelles de l'héritier postulant.

Après avoir recueilli près du Sous-Préfet ou près du Maire, s'il s'agit de l'arrondissement chef-lieu, les renseignements nécessaires à l'instruction des demandes de brevet, le Préfet transmet la demande au Ministre avec un rapport et son avis motivé (1).

Le Ministre fait connaître la décision, et, si le brevet est accordé, le Préfet est invité à le faire remettre au titulaire par l'intermédiaire de l'autorité locale qui doit veiller à ce que l'impétrant remplisse les formalités indiquées sur le titre, c'est-à-dire la prestation de serment devant le Tribunal civil.

Mention de ce serment est consignée au dos du brevet.

57. Usage des Brevets. — Le brevet de libraire est *local*, c'est-à-dire, ne peut être exploité que dans la localité pour laquelle il a été délivré.

Un libraire ne peut avoir plus d'un magasin ouvert pour la vente de ses livres. (Règl. 28 février 1723.) Cette prescription a été rappelée par une lettre ministérielle de 1857, qui a fait fermer un magasin ouvert à titre de succursale.

Un libraire peut prendre des associés, mais il ne peut leur déléguer la gestion de son entreprise, ni s'affranchir de la responsabilité attachée au brevet. (C. C. 28 juillet 1827 ; 24 septembre 1841.) Des magasins de librairie, abandonnés par les propriétaires autorisés et réellement dirigés par d'autres ont donc une existence illégale. (C. M. 16 juin 1830.)

Un libraire ne peut faire vendre des livres aux enchères publiques par un commissaire-priseur, dans une ville autre que sa résidence. (C. C. 28 avril 1827.)

Une ordonnance générale de police, du 8 novembre 1780, non abrogée, interdit aux libraires d'acheter des livres d'occasion à des enfants, à des domestiques, sans le consentement des pères, mères, tuteurs, maîtres ou maîtresses, et d'aucune personne dont les noms et demeures sont inconnus.

Les libraires doivent tenir un registre spécial pour ces achats, et y inscrire les noms, prénoms, qualité et demeure des personnes de qui ils achètent. (Paris, 8 mars 1838.)

58. Surveillance. — La recherche et la constatation des contraventions, en matière de librairie, appartient aux Commissaires de police. (L. 21 oct. 1814, art. 20)

De même que les ateliers d'imprimerie, les magasins de librairie doivent être l'objet de visites fréquentes par ces fonctionnaires, qui en rendent compte tous les mois aux Préfets. (C. M. 16 juin 1830.) Il est utile d'adopter, pour consigner le résultat de ces visites, un

(1) Nous renvoyons, pour la correspondance, à celle relative aux brevets d'imprimeurs, qui est analogue.

modèle d'état, qui fixe l'attention des Commissaires de police sur les différents points de cette surveillance.

Département d — *Visites faites chez les libraires pendant le mois de* — *Arrondissement d*

Date des visites	Noms des libraires	Résidence	Ouvrages sans nom d'imprimeur ou portant une fausse indication de nom et de l'adresse	Écrits, chansons, gravures, estampes contraires aux bonnes mœurs et non autorisés	Écrits et gravures condamnés	Contrefaçon française ou étrangère (2)	Faux extraits de jugements ou d'actes de l'autorité	Journal étranger politique non autorisé	Observations.

Ces fonctionnaires doivent porter leur attention sur :

La mise en vente ou distribution d'un ouvrage sans nom d'imprimeur (L. 21 oct. 1814, art. 19);

La mise en vente d'exemplaires d'un ouvrage ne portant pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur (idem, art. 15);

L'exposition ou la distribution de chansons, pamphlets, figures ou ouvrages contraires au gouvernement, à la religion, aux bonnes mœurs (Code pénal, art. 287);

La vente ou la distribution d'écrits, dessins ou gravures condamnés. (L. 26 mai 1819, art. 27); cette disposition s'applique même à la simple exposition en vente dans les magasins (C. C. 11 oct. 1851);

La vente ou distribution de faux extraits de jugements ou d'actes de l'autorité publique (L. 10 déc. 1830; art. 4 et 5);

La publication, l'exposition ou la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes de quelque nature qu'ils soient, sans autorisation préalable (D. 17 février 1852; art. 22);

L'introduction et la distribution d'un journal étranger (politique ou d'économie sociale) non autorisé à circuler en France (idem, art. 2);

La distribution non autorisée des discours d'un membre du Corps législatif (D. 22 mars 1852; art. 74);

L'édition et la publication des actes interdits aux Conseils municipaux par les articles 25 et 26 de la loi du 5 mai 1855.

59. Retrait des brevets. — De même que le brevet d'imprimeur, le brevet peut être retiré à un libraire convaincu par un jugement de contravention aux lois et règlements. (L. 21 oct. 1814, art. 12.)

Il faut un décret de l'Empereur pour prononcer le retrait du brevet. (Avis du Conseil d'Etat.)

(*Voir ce qui a été dit pour le brevet d'imprimeur*).

60. Etalagistes. — Bouquinistes. — Il existe une catégorie de marchands de livres que le décret de 1810 désigne sous la dénomination de libraires-étaleurs et pour lesquels il annonçait des règlements particuliers. Ces règlements n'ont jamais paru.

On entend par libraires-étaleurs ou étalagistes, les marchands de

livres qui se placent sur la voie publique (places, ponts, rues, etc.) et y étalent leur marchandise, sans avoir de magasin ouvert aux acheteurs. Ces libraires doivent se pourvoir d'une autorisation pour l'emplacement à occuper, près de l'autorité municipale chargée de la police de la petite voirie ; mais il appartient aux Préfets de délivrer le permis relatif à la vente des livres. (C. M. 16 juin 1830.) Les étalagistes ne doivent vendre que des livres d'occasion ; s'ils vendent des livres neufs, ils doivent être assujettis au brevet.

L'autorisation donnée aux étalagistes ne leur permet pas non plus de vendre à leur domicile. (L. M. 25 sept. 1855.)

Il arrive souvent dans les villes que des brocanteurs étalent, avec de vieux habits, de vieux meubles et autres objets appartenant à la catégorie des brocantages, des livres dont la vétusté est constatée et que l'on désigne sous la qualification de *bouquins*. Les instructions permettent, de tolérer dans les conditions ci-dessus, cette vente sur la voie publique, à moins que les vieux ouvrages ne soient contraires aux principes religieux ou à la morale, ou qu'ils rentrent dans la classe des pamphlets révolutionnaires. (L. M. 25 septembre 1855.)

SECTION IV.

COLPORTAGE.

61. Autorisation. — Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits ou brochures, gravures et lithographies, doivent être pourvus d'une autorisation délivrée, pour le département de la Seine, par le Préfet de police, et par les Préfets pour les autres départements. Ces autorisations peuvent toujours être retirées par les autorités qui les ont délivrées. (L. 27 juillet 1849, art. 6.)

Sont considérés comme colporteurs et distributeurs dans le sens de la loi :

Tout distributeur ou colporteurs d'écrits destinés à être distribués, quel que soit le lieu de la distribution et du dépôt (C. M. 30 nov. 1849), sans s'occuper si la distribution est faite gratuitement ou à prix d'argent, si elle a lieu secrètement ou en public, et s'il s'agit de livres coupables ou non (C. M. 15 février 1850) ;

Le facteur d'une administration qui remet à domicile les livraisons d'un ouvrage, surtout si le nombre des livraisons saisies excède celui des abonnés (Bordeaux, 15 février 1850) ;

Celui qui agit pour le compte d'autrui ou qui est chargé, par un libraire, de la vente de l'ouvrage distribué (Paris, 25 avril 1850) ;

Ceux qui se livrent même accidentellement à une distribution d'écrits (Paris, 28 décembre 1849 ; Bourges, 21 mai 1850 ; C. C. 30 janvier 1850) ;

L'auteur qui colporte son propre écrit (C. C. 6 juin 1850) ;

Les individus qui colportent les médailles (C. C. 6 sept. 1851) ;

Ceux qui présentent à domicile des brochures ou livraisons d'ouvrages pour obtenir des souscriptions (C. C. 2 septembre 1852) ;

Les individus (non libraires) qui vendent et distribuent des écrits à leur propre domicile (C. C. 25 avril 1859) ;

L'individu qui expose en vente des brochures devant les fenêtres de son habitation, avec annonce dans un journal (dans l'espèce il s'agissait d'un cafetier). (Paris, 16 janvier 1850.)

Le mot *écrits* inséré dans la loi s'applique aux journaux vendus ou distribués à domicile ou sur la voie publique. (C. M. 1850.)

Le mot *distributeurs* a la signification la plus étendue, il ne s'applique pas seulement aux libraires ambulants qui font le commerce de livres, mais encore à tous distributeurs d'écrits, que la distribution soit clandestine ou a domicile, ou qu'elle soit faite sur la voie publique. Il convient seulement d'excepter la simple communication d'un écrit lorsqu'on ne peut supposer, dans celui qui l'a faite, aucune intention coupable. (C. M. 30 novembre 1849.)

Ainsi, la Cour de cassation a décidé, le 11 mai 1854, que l'individu trouvé possesseur d'un écrit, contenant des offenses envers le Chef de l'Etat et une excitation à la haine entre citoyens, ne peut être l'objet de poursuites, par cela seul qu'il a remis l'écrit à un tiers, si cette remise a été confidentielle et s'il n'en est résulté aucune publicité.

De même, le fait par un individu, qui n'exerce pas habituellement le métier de colporteur, d'être en possession de livres, brochures ou écrits quelconques, sans avoir fait aucun acte ou aucune démarche ayant pour objet la vente ou la distribution de ces écrits, ne constitue pas le délit prévu et puni par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849. Il s'agissait d'un voyageur sur lequel avaient été saisis, au moment de son débarquement en France, des brochures et imprimés séditieux. (C. C. 1854.)

La simple remise faite à une personne de deux exemplaires d'un écrit, peut d'après les circonstances qui ont précédé ou suivi le fait, être considérée comme constituant une distribution dans le sens de la loi. (Bourges, 21 mars 1850.)

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, n'est pas applicable à celui qui présente à domicile, pour la faire signer, une pétition adressée à l'Assemblée Nationale : le colportage suppose toujours la remise ou la vente de l'écrit. (C. C. 6 juillet 1850.)

Il n'y a également ni infraction ni délit de colportage dans le simple fait de la remise d'une pétition à un tiers pour la faire signer. (C. C. 7 février 1851 ; C. M. 29 mars 1851.)

Mais si le colportage d'un semblable écrit a lieu dans un intérêt de lucre, les tribunaux ont la faculté d'apprécier, suivant les circonstances, le caractère de l'écrit présenté sous forme de pétition.

L'autorité administrative peut, de son côté, déférer aux magistrats les faits qui lui paraîtraient présenter les caractères d'un délit. (C. M. 29 mars 1851.)

L'envoi et la distribution par la voie de la poste ne tombe pas sous la prohibition de l'art. 6. (C. C. 17 août 1850.)

L'envoi d'un écrit imprimé que fait l'auteur à quelques personnes, à simple titre d'hommage ou de déférence, ne constitue pas la distribution réprimée par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849. (C. C. 15 octobre 1858.)

Les dispositions de la loi comprennent tous les écrits, quelles que soient leur nature, leur forme, leur étendue ou leur brièveté ; aussi elles s'appliquent à la distribution non autorisée (accidentelle ou

habituelle) des bulletins électoraux, contenant, avec ou sans commentaires, le nom des candidats. (C. C. 26 mars 1856.)

Le fait, par un négociant, de distribuer dans le public une circulaire relative à ses affaires commerciales, constitue le délit prévu par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, encore bien que cette circulaire ne soit relative qu'à ses intérêts privés, qu'elle soit cachetée et qu'elle porte l'adresse des destinataires. (C. C. 26 avril 1862)

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, prévoit et punit aussi bien le fait de distribution accidentelle et personnelle, que celui de distribution de profession. (C. C. 22 décembre 1862; 7 mars 1863.)

Sont considérés comme colporteurs, les individus qui présentent à domicile des brochures ou livraisons d'ouvrages, à l'effet d'obtenir des souscriptions. (C. C. 2 septembre 1852.)

La loi du 16 juillet 1850 porte que, pendant les 20 jours qui précèdent les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats peuvent, après le dépôt au parquet du Procureur impérial, être affichées et distribuées sans autorisation de l'administration municipale. (L. 16 juillet, art. 10.)

Mais un intérêt d'ordre public exige que les distributeurs soient autorisés conformément à la loi du 27 juillet 1849.

L'article 6 de cette dernière loi est aussi applicable aux individus qui, dans leur propre domicile, exerçent à titre gratuit ou moyennant rémunération la profession de distributeurs de gravures ou d'estampes (marchands de gravures). (C. M. 5 juin 1850.)

62. Permis de colportage. —Formalités pour les obtenir. — Les colporteurs, qui sollicitent un permis, se présentent dans les bureaux de la Préfecture ou adressent leur demande par écrit au Préfet du département dans lequel ils veulent exercer. Dans l'un et l'autre cas, ils doivent être munis des pièces justificatives suivantes : 1° Un acte de naissance ; 2° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de leur domicile ; 3° une patente et la quittance justifiant du paiement des droits. Si la demande est faite par écrit, ils doivent, en outre, joindre une copie conforme de leur signalement et l'indication du domicile où ils désirent que leur parvienne la décision préfectorale. (C. M. 12 septembre 1852 ; 11 septembre 1854.)

Les petits colporteurs (marchands de chansons et autres publications destinées à être vendues sur la voie publique), munis d'un certificat d'indigence, sont dispensés de la patente.

Il en est de même des petits marchands roulants, tels que merciers, bimbelotiers, etc., déjà imposés pour leur commerce principal, qui tiennent, comme accessoire de leur industrie principale, des almanachs qu'ils achètent chez des imprimeurs ou des libraires brevetés.

La même dispense existe pour les individus qui se livrent momentanément à la vente des almanachs, à l'époque du renouvellement de l'année, et trouvent dans ce commerce un moyen d'existence passager. (C. M. 23 déc. 1854.)

Les autorisations de colportage ne doivent être accordées qu'à des individus bien famés, qu'à des hommes recommandables par leur moralité et dont les opinions ne seraient pas pour la société un sujet d'inquiétude. (C. M. 1er août 1849.)

Il peut arriver et il arrivera fréquemment, dit une circulaire du 6 septembre 1849, qu'un colporteur demandant une autorisation sera

inconnu dans le département où il voudra vendre ses livres, journaux, gravures, etc. Dans ce cas, si le colporteur est déjà porteur d'une autorisation délivrée par un Préfet, si la nature des livres qu'il vend (livres de piété ou d'éducation, écrits inoffensifs,) est telle qu'on puisse se faire une opinion favorable de sa moralité, on peut apposer un visa sur l'autorisation dont il est déjà porteur, ou lui délivrer une autorisation limitée, en se réservant de prendre, auprès du Préfet du département où il est né ou domicilié, des renseignements sur le postulant. Le Préfet consulté doit prendre et transmettre ces renseignements dans le plus bref délai. Copie de ces informations est adressée au Ministre. (C. M. 6 septembre 1849.) (*Voir plus bas ce qui est dit du visa des permis.*)

Les autorisations sont personnelles et ne peuvent être ni cédées ni prêtées. Parmi les colporteurs, il en est qui font leur commerce non-seulement par eux-mêmes, mais encore au moyen d'enfants qu'ils dirigent sur divers points du pays qu'ils traversent, et qui les rejoignent à un rendez-vous déterminé à l'avance. Lorsque ces colporteurs se seront ainsi adjoint leurs propres enfants, leurs très-jeunes parents, leurs pupilles, il convient d'user de tolérance et de considérer ces jeunes gens comme des commis employés par un commerçant ou un industriel. Dans ce cas, ces commis-colporteurs dont les noms et l'âge seront mentionnés dans le permis délivré, doivent être nantis de la copie dûment certifiée de l'autorisation accordée. Le colporteur demeure légalement responsable des fait est actes de ses jeunes auxiliaires. (C. M. 6 septembre 1849.)

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE
de la
SURETÉ PUBLIQUE.

2e DIVISION.

Premier Bureau.

Signalement
DU COLPORTEUR :

Agé de
Né à
Taille 1 mètre
Cheveux
Front
Sourcils
Yeux
Nez
Barbe
Bouche
Menton
Visage

Marques particulières :

Signature du porteur :

PERMISSION

DE COLPORTEUR DE LIVRES, ÉCRITS, BROCHURES, GRAVURES ET LITHOGRAPHIES.

Nous, Préfet du département d
Vu :
1° *La loi du 27 juillet* 1849 ;
2° *Les circulaires de M. le Ministre de la police générale en date des* 28 *juillet et* 12 *sept.* 1852,

Autorisons

domicilié à *rue*
à exercer la profession de colporteur de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, à l'exclusion des journaux et écrits périodiques, à la condition :

1° *De ne colporter que les livres, écrits, brochures, gravures et lithographies approuvés par le Ministère de l'Intérieur et revêtus de l'estampille préfectorale ;*

2° *D'être pourvu d'une patente et de justifier du payement intégral des droits.*

La présente Permission est valable pour *mois.*

Le Préfet du département.

63. **Limite et durée des permis.** — L'autorisation de colportage accordée par un Préfet n'est valable que pour le département qu'il administre. Une circulaire du 22 mai 1858 limite à un an la plus longue durée des permis. Les autorisations d'un an, dit cette circulaire, ne peuvent être accordées qu'à des individus établis depuis longtemps dans le département et s'y étant acquis une incontestable réputation de probité et de moralité. Pour les autres colporteurs domiciliés dans le département, mais qui ne rempliraient pas, au même degré, cette condition d'une sorte de considération publique, le Ministre laisse aux Préfets le soin de fixer la durée du privilége.

64. **Visa.** — Toutes les fois qu'un colporteur, en déposant sa permission, justifie d'un permis délivré par le Préfet d'un département voisin et dont la date ne remonte pas an delà d'un mois, l'autorisation peut (si d'ailleurs les pièces justificatives sont régulières) être accordée immédiatement, mais à titre provisoire cependant, et dans ce cas, avis doit en être donné au Ministre. (D. M. 14 juin 1853.)

Les dernières instructions (22 mai 1858) recommandent de n'accorder dans ce cas qu'un visa. Il faut entendre par là, l'autorisation donnée à un colporteur d'utiliser pour un temps ou d'épuiser dans le département la permission qui lui a été délivrée dans un autre département. Il ne faut pas confondre ce visa avec le fait de renouveler la permission de colporter. Le Ministre insiste sur cette circonstance du visa pour qu'elle ne soit pas confondue avec le fait de renouveler la permission du colporteur. « Je n'entends pas, ajoute le Ministre, qu'on renouvelle une autorisation personnelle ailleurs que dans le département où l'individu avait été, primitivement, jugé digne de cette autorisation. S'il veut obtenir un renouvellement, le colporteur doit retourner à son point de départ. »

65. **Avis au Ministre. — Etats mensuels.** — Pour les colporteurs domiciliés dans son département, et auxquels des permis ont été accordés, quelle que soit la durée de ces autorisations, le Préfet doit en donner avis au Ministre, *sans lui en référer avant de prendre une décision.* (C. M. 22 mai 1858.)

Il doit être tenu, dans les Préfectures, un registre des permis accordés aux colporteurs; ce registre sert à dresser l'état nominatif mensuel des individus qui ont obtenu les permis dans le département, dont l'envoi est prescrit au Ministère par la circulaire du 27 avril 1855.

PRÉFECTURE d — PRESSE *et colportage.*

***ÉTAT** nominatif des colporteurs de livres et gravures qui ont obtenu à la Préfecture du départ. d les autorisations de colporter exigées par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849.*

Mois de 18

Nom, prénoms des colporteurs	Lieu de naissance	Domicile	Numéro des autorisations	Date des autorisations	Durée de l'autorisation	Département précédemment et immédiatement exploré par les colporteurs	Nature des ouvrages colportés Livres ou gravures	Observations.

66. Examen des livres destinés au colportage. — Commission. — Estampille. — Les instructions ministérielles définissent de la manière suivante les livres qui doivent être exclus du colportage : « Ce ne serait pas comprendre le sens de la loi et le vœu du législateur que d'interdire seulement le colportage des écrits ou des emblèmes séditieux ou immoraux que les tribunaux auraient déjà condamnés ; le droit ordinaire suffisait. Il est des écrits dangereux qui peuvent échapper à l'action de la loi, au moyen de certains artifices de rédaction, et cependant produire le plus pernicieux effet sur l'esprit des habitants de la campagne, s'ils sont colportés et distribués à vil prix. Selon la loi, la faculté de colporter ne s'exerce pas comme un droit, mais comme une concession. L'autorité, responsable protectrice de la morale, ne peut accorder de telles concessions aux dépens de l'ordre et de la morale ». (C. M. 1er août 1849.)

Le 21 nov. 1849, le Ministre disait : « On doit refuser le permis de colportage à tout individu qui voudrait distribuer des écrits subversifs ou malveillants. Quelques personnes ne veulent pas considérer comme tels les écrits et les journaux qui ont échappé à la répression des tribunaux. J'insiste pour qu'il soit bien entendu que du silence de la justice à l'égard de certaines publications, il ne suit pas que l'Administration doive en autoriser le colportage. En effet, pour les écrits condamnés judiciairement la saisie est de droit ; il n'y a pas lieu d'examiner si on peut ou non les laisser colporter. Quant aux écrits et journaux non condamnés, l'autorité administrative doit distinguer ceux qui sont inoffensifs ou utiles aux intérêts de l'ordre, des livres qui, sous certains rapports, sont dangereux ou hostiles. Les écrits de la première catégorie peuvent être librement colportés, l'interdiction doit peser sur les autres. »

Une commission permanente a été instituée près du Ministère de l'Intérieur pour l'examen des livres destinés au colportage. Tous les mois, des catalogues des livres autorisés par cette commission sont adressés dans les Préfectures. (C. M. 12 sept. 1852.)

Toute personne qui a l'intention de vendre un ouvrage, ou imprimé ou une gravure, par la voie du colportage, doit l'adresser au Préfet de son département pour être soumis à l'examen. Le Préfet s'assure d'abord si l'ouvrage n'est pas mentionné dans les catalogues de la commission permanente, en comparant minutieusement les titres et autres indications des ouvrages présentés avec les titres et indications des catalogues. (C. M. 12 sept. 1852 ; 22 mai 1858.)

Si l'ouvrage ne figure pas sur ces catalogues, le Préfet le transmet au Ministre pour être soumis à la commission du colportage.

LETTRE AU MINISTRE POUR SOUMETTRE UN OUVRAGE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION DU COLPORTAGE.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire d'une brochure intitulée ou *un almanach intitulé* etc. *que le Sr demeurant à a l'intention de vendre par la voie du colportage.*

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si Elle ne voit pas d'inconvénient à ce que je fasse apposer l'estampille sur cette brochure.

REPONSE DU MINISTRE.

M. le Préfet,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez envoyée le pour m'informer de la demande du nommé qui désire obtenir l'autorisation de vendre par la voie du colportage la brochure intitulée ou *l'almanach*, etc.

J'ai décidé que l'estampille ne lui serait pas accordée.

Ou *j'ai décidé que cette brochure pouvait être estampillée.*

Si l'écrit figure sur les catalogues, le Préfet peut en autoriser le colportage.

Chaque exemplaire d'un ouvrage quelconque, écrit ou gravure, vendu par le colportage et autorisé à cette destination, est frappé d'un timbre spécial ou *estampille* apposé dans chaque Préfecture. (C. M. 18 sept. 1852.)

Ce timbre est placé sur la première page contenant le titre et le nom de l'éditeur, et sur chacun des volumes. (C. M. 12 sept. 1852.)

L'estampille actuellement en usage est bleue et porte au centre l'indication : *Colportage.*

L'estampille ne dispense pas de l'autorisation exigée par la loi du 27 juillet 1849. (C. M. 12 sept. 1852.) Elle autorise la circulation de l'écrit dans tout l'Empire ; néanmoins les Préfets ne doivent pas s'arrêter devant l'estampillage de leurs confrères, et peuvent faire examiner l'ouvrage. Ils se pourrait, dit la C. M. du 22 mai 1858, qu'une erreur eût été commise dans un autre département. L'estampille apposée dans un autre département ne doit avoir de valeur qu'autant qu'elle n'est pas contredite par les catalogues émanés du Ministère.

Tous les mois, les Préfets adressent au Ministre de l'intérieur un état des ouvrages, livres ou gravures, auxquels l'estampille a été accordée dans leur département. Cet état doit mentionner avec la plus scrupuleuse exactitude les titres des livres, brochures, imprimés, recueils de chansons, gravures et lithographies estampillés, en vertu des indications des catalogues officiels, et établir, aussi rigoureusement que possible, le nombre des exemplaires de ces publications frappées du timbre dans le département. (C. M. 22 mai 1858.)

Il y a donc encore utilité à tenir dans les Préfectures un registre analogue à celui destiné à recevoir les renseignements individuels relatifs aux colporteurs.

DÉPARTEMENT d

PRESSE ET COLPORTAGE

ÉTAT mensuel des ouvrages, livres et gravures, estampillés dans le département d

Mois de 18

Noms des imprimeurs, libraires ou colporteurs qui ont demandé l'estampillage	Titre des ouvrages	Nombre d'exemplaires estampillés	NOMS DES Auteurs	NOMS DES Éditeurs	NOMS DES Imprimeurs	Motifs qui ont déterminé l'apposition de l'estampille (1).
			Livres.			
			Gravures.			

LETTRE D'ENVOI AU MINISTRE.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément aux prescriptions de la circulaire du 27 avril 1855, l'état des permis de colportage délivrés, et la liste des ouvrages, livres et gravures estampillés, pendant le mois de 18 , dans mon département.

67. SURVEILLANCE DES COLPORTEURS. — Cette surveillance est dévolue aux Maires, aux Juges de paix, aux Commissaires de police et à la Gendarmerie.

A toute réquisition de ces fonctionnaires ou agents, les colporteurs doivent justifier de l'autorisation dont ils sont porteurs, de la patente et du payement des droits.

Je verrais avec plaisir, dit la C. M. du 22 mai 1858, que les Maires voulussent bien vérifier si toutes les publications colportées sont frappées de l'estampille. Il ne s'agit pas, pour eux, de se jeter dans les difficultés de l'appréciation des ouvrages mis en circulation. Pour tout le monde, ces difficultés sont résolues par l'examen de la commission du colportage, il s'agit simplement de voir si le timbre bleu est apposé sur chaque volume, sur chaque imprimé, sur chaque estampe.

Les Commissaires de police doivent prendre toutes les mesures indiquées par les Préfets, et se livrer à un examen minutieux des balles, boîtes ou voitures des colporteurs; ils ne doivent pas perdre de vue un seul instant les individus habiles quelquefois à dissimuler des projets suspects ou des moyens condamnables. (C. M. 22 mai 1858.)

Les fonctionnaires chargés de la surveillance doivent se pénétrer, en outre, de l'étendue que la loi et la jurisprudence assignent aux mots colportage et distribution, qui font l'objet de notre premier paragraphe.

Nous ajouterons avec la jurisprudence, que l'autorisation de col-

(1) Noter avec soin si l'ouvrage est porté sur les Catalogues officiels ;
S'il a été estampillé en vertu d'une autorisation Mlle spéciale, en indiquer la date ;
S'il a été estampillé sur le vu d'un exemplaire timbré dans un autre département, et alors indiquer la préfecture.

porter et distribuer un journal, donnée par le Préfet, n'emporte pas celle de crier le journal dans les rues d'une ville ; ce mode de vente ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale. (C. C. 16 févr., 15 mars 1834.)

La vente de journaux avant l'heure fixée par l'autorisation préfectorale constitue une vente sans autorisation. (T. de la Seine, 23 avril 1850.)

Celui qui remet des écrits imprimés à des colporteurs pour les distribuer, en leur disant qu'ils n'ont aucune formalité à remplir bien qu'il sache le contraire, se rend complice de l'infraction commise par ces derniers, en ne faisant pas la déclaration exigée par la loi. (C. C. 18 1851 ; L. août 1849.)

Il y a aussi complicité de la part de ceux qui permettent au vendeur d'exposer, en vente, des imprimés à l'étalage extérieur de leurs boutiques. (T. Seine, 23 août 1850.)

La distribution ou le colportage, sans autorisation, est assimilé à un délit et suffit pour motiver l'arrestation immédiate du colporteur. Cette arrestation est d'autant plus nécessaire qu'elle est dans la plupart des cas, le seul moyen d'assurer la punition des coupables qui, n'ayant aucun domicile fixe, échapperaient facilement à l'action de la justice, s'ils étaient laissés en liberté. (C. M. 8 oct. 1849.)

SECTION V.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇONS.

68. Propriété littéraire. — Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui font graver des tableaux ou dessins, jouissent durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. (D. 19 juillet 1793, art. 1 ; Déc. 1er septembre 1793.)

Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouissent pendant toute leur vie des mêmes droits.

Les enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes jouissent des mêmes droits pendant 30 ans, soit à partir du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve. (L. 8 avril 1854.)

Avant la loi du 8 avril 1854, les héritiers ou cessionnaires des auteurs, compositeurs, etc., jouissaient des droits accordés par le décret de 1793, durant l'espace de 10 ans après la mort des auteurs.

Le droit de propriété était garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci leur en donnaient le droit, et à leurs enfants pendant 20 ans. (D. 5 février 1810, art. 39.)

Les auteurs soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou à un libraire, ou à tout autre personne, qui est alors substituée en leur

lieu et place pour eux et leurs ayants-cause, comme il est dit ci-dessus. (Idem., art. 40.)

Les cessions de propriété, qui ont eu lieu avant la loi de 1854, sont régies par la législation qui existait au moment du contrat. A moins de concession contraire, le bénéfice de la prorogation de jouissance ne doit profiter qu'à la veuve et aux enfants de l'auteur, à l'exclusion du concessionnaire. (Paris, 12 juillet 1852; Duvergier.)

Le privilége ne passe à la veuve, à ses enfants et à ses héritiers, que si l'auteur n'en a pas disposé, ou bien seulement après le temps pour lequel il en a disposé.

La veuve a droit à la jouissance viagère, lorsqu'elle est mariée sous le régime de la communauté soit légale, soit conventionnelle. (Paris, 8 avril 1854.)

Les propriétaires par succession ou à tout autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur ; les dispositions des lois, sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée, leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. (D. 1er germinal an XIII.)

L'œuvre posthume doit être imprimée séparément lorsque les autres œuvres du même auteur sont tombées dans le domaine public. Dans l'autre cas, elle peut faire corps avec les autres. (Paris, 11 octobre 1827.)

La jurisprudence considère comme constituant une propriété littéraire :

Les articles de fonds des journaux, si le journal a été déposé (C. C. 29 octobre 1830);

Le tableau nominatif de la Chambre des Députés, avec l'indication de la place de chacun (Paris, 21 décembre 1831);

Un tableau synoptique du budget (Paris, 22 mars 1830);

Une simple notice (T. corr. 20 janvier 1836);

Les notes, les additions et les commentaires d'un ouvrage (Paris, 23 juillet 1828);

L'abrégé d'un ouvrage (T. Paris, 22 mars 1831);

Les compilations, lorsqu'elles ont nécessité un travail d'esprit et de discernement (Paris, 23 août 1844);

Les leçons publiques d'un professeur salarié par l'Etat, si le professeur a mis opposition à la publication (Paris, 18 juin 1814);

Les notes faites sur un ouvrage tombé dans le domaine public, alors même que ces notes n'ont pas été publiées séparément du texte de l'ouvrage (Paris, 9 novembre 1831);

Des compilations faites avec des documents tombés dans le domaine public (Rouen, 23 août 1842).

Le titre d'un ouvrage peut être une propriété, mais il faut que ce titre par sa spécialité ne puisse s'appliquer qu'à l'ouvrage auquel il est destiné; il ne faudrait pas qu'il désignât une branche particulière de connaissance, ou que ce fût une expression générique.

Le titre d'un journal politique est une propriété. (Paris, 2 mars 1833.)

Le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 et l'ordonnance du 9 janvier 1828 suffit, pour assurer à l'auteur la pro-

priété exclusive de ses ouvrages et garantir ses droits. Il n'est pas obligé d'effectuer le dépôt de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793. (C. C. 1er mars 1834.)

L'obligation du dépôt n'existe que pour les imprimés. Les discours et les sermons tenus en public n'y sont point assujettis; ils n'en restent pas moins la propriété de leur auteur. (Lyon, 17 juillet 1845.)

Bien qu'un auteur français ait fait une première publication de son ouvrage à l'étranger, il n'est point réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit d'auteur en France. (C. C. 30 juin 1838.)

L'auteur qui vend son manuscrit n'abdique pas sa propriété d'une manière absolue. Ainsi lorsque l'auteur, en vendant, n'a pas stipulé s'il vend le droit de faire une ou plusieurs éditions, il faut décider que l'auteur n'a entendu vendre que pour une édition.

Un auteur qui a vendu une édition de son ouvrage ne peut en publier une nouvelle avant l'épuisement de celle qu'il a cédée. (C. C. 22 février 1847.)

Un éditeur ne peut changer le titre de l'ouvrage dont la publication lui a été confiée. (T. corr. Paris, 19 oct. 1828; 12 janvier 1848.)

Un condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut vendre lui-même le manuscrit de ses mémoires. Cette vente étant nulle, l'acquéreur n'a pas le droit de poursuivre les contrefacteurs. (Paris, 7 août 1839.)

69. Contrefaçons. — Une contrefaçon littéraire est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayants-cause. (D. 5 février 1810, art. 41, 70.)

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. (Code pénal, art. 425.)

Il résulte de l'examen de la jurisprudence que, pour qu'il y ait contrefaçon, il faut : 1° que l'ouvrage soit du domaine privé; 2° qu'il y ait, dans le second, reproduction totale ou partielle de l'œuvre originale; 3° qu'il y ait eu un dommage causé.

Pour qu'il y ait contrefaçon même partielle, il faut qu'une partie notable, importante et marquante, d'un ouvrage ait été imprimée textuellement, sans le consentement des auteurs ou propriétaire de cet ouvrage; il faudrait encore comme circonstance déterminante, que le titre principal et ses accessoires, que le plan et la rédaction dans les parties, fussent les mêmes que dans l'original. Une conformité de plan, lorsque cette conformité ressort de la nature de l'ouvrage, et une imitation de rédaction, ne sont pas des contrefaçons. (C. C. 3 juillet 1812.)

Il y a contrefaçon d'un ouvrage, si le second ressemble au premier par les termes, les éléments et l'ordre d'exécution, y eût-il quelque suppression de passages ou morceaux. (C. C. 3 mars 1826.)

De même, dans la réimpression d'un ouvrage sous le même titre, encore qu'on y fasse des additions, changements et corrections (Rouen, 1830.);

Dans la copie ou reproduction frauduleuse de compilations ou recueils qui ont exigé un travail de l'esprit et de discernement dans

le choix des morceaux et dans leur arrangement. (C. C. 2 déc. 1814.)

Le plagiat peut être réputé contrefaçon si les passages copiés sont nombreux, importants et étendus; s'il est préjudiciable. (Paris, 1er mars 1830.)

Il y a débit d'ouvrages contrefaits lorsque des exemplaires de l'édition contrefaite sont exposés dans les magasins d'un libraire. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu vente effectuée. (Toulouse, 3 juillet 1835.)

La simple énonciation faite dans un catalogue de librairie, d'un ouvrage contrefait, ne prouve pas suffisamment le débit de l'ouvrage. (C. C. 2 décembre 1808.)

Le délit de contrefaçon est suffisamment établi lorsque plusieurs feuilles de l'ouvrage contrefait ont été imprimées et saisies; il n'est pas nécessaire que l'ouvrage entier ait été imprimé et mis en vente. (C. C. 2 juillet 1807.)

L'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger constitue aussi un délit. (C. P. 426.)

Mais il n'y aurait pas délit de la part d'un libraire qui aurait vendu un seul exemplaire contrefait, et si ce libraire ne se l'était procuré que sur la demande de l'acheteur pour l'obliger. (C. C. 2 décembre 1808.)

L'introducteur n'est pas seulement celui qui importe les ouvrages contrefaits, mais celui qui se les fait expédier par un libraire étranger. (Paris, 20 février 1835.)

Ce dernier cas est applicable aux journaux étrangers introduits sans autorisation.

La reproduction d'objets d'art, par le moyen du daguerréotype et de la photographie, constitue le délit de contrefaçon, si on en tire des copies destinées à être vendues. (P. 16 février 1854.)

La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 425 C. P., constitue un délit.

Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'exposition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'exposition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français, d'ouvrages qui après avoir été imprimés en France ont été contrefaits chez l'étranger.

La poursuite ne peut toutefois avoir lieu que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France notamment par l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793. (D. 28 mars 1852 art. 1. 2. 3. 4.)

70. Surveillance. — Les Commissaires de police, et dans les localités où il n'y en a pas, les Juges de paix constatent les faits de contrefaçon, sur la réquisition et au profit des auteurs. Ils saisissent les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs. (L. 19 juillet 1793, art. 3.)

La surveillance des contrefaçons aux frontières, appartient aux Inspecteurs de la librairie étrangère, placés près des bureaux de douanes.

Dans les recherches de contrefaçon, les Commissaires de police doivent, avec tous les ménagements nécessaires en pareil cas, exercer

une surveillance active sur les magasins de librairie, soumettre à un scrupuleux examen, tant les livres destinés à l'instruction que ceux qui, par leur vogue et la réputation de leurs auteurs sont susceptibles de tenter la cupidité des contrefacteurs.

Ils ne doivent pas négliger de constater les contraventions qui accompagnent d'ordinaire les contrefaçons, telle est l'indication du nom et de l'adresse d'un imprimeur autre que celui qui aurait imprimé, ou l'indication d'un faux nom ou d'une fausse adresse.

Le caractère frauduleux des livres contrefaits peut, avec quelque attention, être aisément reconnu par la comparaison de l'édition originale avec les exemplaires suspectés de contrefaçon. Il est presque impossible, quelque soin qu'ait pris le contrefacteur pour arriver à une parfaite imitation, de ne pas découvrir une différence plus ou moins frappante soit dans le papier, soit dans la justification typographique, soit dans les caractères employés. (C. M. 12 décembre 1845.)

71. Ouvrages interdits.—Dans les visites faites chez les libraires, et dans les balles de colporteurs, l'attention des Commissaires de police doit se porter principalement sur les ouvrages, chansons et gravures, mentionnés dans la liste ci-après :

Ecrits, gravures, lithographies et dessins immoraux ou obscènes qui ont été condamnés de 1814 *à* 1850, *et dont la vente est interdite.*

1° Ecrits :

A bon entendeur, salut, *ou* Description topographique (Paris, 16 novembre 1822) (1).
Abrégé de l'histoire (Paris, 9 août 1842).
Abrégé de l'origine de tous les cultes, par Dupuis (Paris, 26 juin 1823).
Absurdité des religions prétendues révélées, par Michel (Paris, 15 avril 1844).
Académie des dames (Paris, 16 novembre 1822).
Adolphine de Rostange, par Desforges.
Album hérétique (Paris, 9 août 1842).
A l'immortalité : Français encore un effort, etc. (Paris, 20 novembre 1848).
Aline et Valcour, *ou* le Roman philosophique, par de Sade (Paris, 19 mai 1815).
Amants (les) missionnaires, par V. Ducange.
Amélie de Saint-Phar, par Mme de Choiseul-Meuse.
Amour (l') et la Guerre, *ou* Thélène, par Ducange (Paris, 29 janvier 1824).
Amour et plaisir *ou* Eglay.
Amours (les) de Bonaparte (Paris, 3 avril 1823).
Amoureux (l') des onze mille vierges.
Amours (les) des dieux païens (Paris, 9 août 1842).
Amours (les) de N. S. P. le Pape (Paris, 16 novembre 1822).
Amours (les) secrètes de M. Mayeux, écrites par lui-même (Rouen, 8 sept. 1844).
Angola et Acajou, par Crébillon fils.
Anthologie érotique (Paris, 7 mars 1823).
Appius Priapus (Histoire du prince).
Arétin (l') Français (Paris, 25 février 1825).
Aventures divertissantes du duc de Roquelaure, suivant les mêmes Mémoires trouvés dans le cabinet du maréchal d'H*** (Paris, 12 août 18.6).

(1) Les dates entre parenthèses sont celles des condamnations.

Balai (le), poëme par Dulaurens.
Bible de la liberté, par Constant (Paris, 11 mai 1841).
Belle (la) allemande.
Bijoux (les) indiscrets, par Diderot (Lille, 2 février 1835).
Biographie (petite) des gens de lettres vivants, par Bonnelier.
Bon (le) sens, du curé Meslier (Paris, 20 août 1824).
Bordel (le) *ou* Parapilla.
Bout (le) *ou* les Caprices d'un abbé.
Cacomonade *ou* Histoire du mal de Naples, par Linguet (Paris, 16 nov. 1824).
Cadran (le) de la volupté (Paris, 9 août 1842).
Caducité des religions (la).
Capucins (les) *ou* les Secrets du cabinet noir, par Faverolles (Paris, 21 déc. 1824).
Ça ira *ou* le Pince-cul.
Cardinal (le) *ou* le Capucin (Paris, 23 juin 1825).
Canapé (le) couleur de feu.
Capucinière (la)
Carline et Belval.
Caroline de Saint-Hilaire.
Catéchisme (le) libertin.
Ce que j'aime et ce que je n'aime pas (Aix, 15 décembre 1825).
Cécile *ou* la nouvelle Félicia (Paris, 5 août 1828).
Chandelle (la) d'Arras, par Dulaurens (Paris, 21 décembre 1822).
Chartreux (le), par Diderot.
Citateur (le), par Pigault-Lebrun (26 février 1827).
Compère (le) Matthieu, par Dulaurens.
Confessions du chevalier de Wilfort (Paris, 5 août 1828).
Confessions de Clémentine, suivies d'Ormin et Azéma (Paris, 16 nov. 1822).
Confidence (la).
Contes érotiques et poésies de Grécourt (Paris, 16 novembre 1822).
Contes (les) de La Fontaine.
Conversion (ma), par Mirabeau.
Courtisanes (les).
Cousin (mon) Matthieu (Paris, 19 novembre 1824).
Cousin (le) de Mahomet.
Crimes (les) des reines de France, par Prudhomme.
Crimes (les) des rois de France, par Laviconterie.
Crimes (les) des papes, par Laviconterie.
Culte (le) secret des dames romaines (19 mai 1815).
Curé (le) capitaine, par Rabay (Paris, 19 octobre 1824).
Dame (la) de la maison (Paris, 9 août 1842).
Décrets des sens sanctionnés par la volupté.
Délices de la jouissance *ou* l'Enfant du plaisir (Paris, 28 juin 1825).
Diable (le) au corps (Paris, 9 août 1842).
Diable (le) peint par lui-même, par Colin de Plancy.
Dictionnaire anecdotique des nymphes du Palais-Royal, par Lepage (Paris, 15 décembre 1826).
Dictionnaire féodal, par Colin de Plancy (Paris, 16 novembre 1822).
Dissertation foutromanique.
Divinités génératrices *ou* Cultes de Phallus, chez les anciens et chez les modernes, par Dulaure (Paris, 27 octobre 1826).
Dix ans de la vie d'une femme (Rouen, 8 septembre 1844).
Dominicain (le) *ou* Crimes de l'intolérance et effet du célibat religieux (Paris, 18 juillet 1827).
Douze César (Monument de la vie privée des) (P. 19 sept. 1828).
Ecumoire (l'), par Crébillon fils.
Education de Laure *ou* le Rideau levé (Vienne, 12 décembre 1838).

Egarements (les) de Julie, par Dorat (Paris, 12 juillet 1828).
Egide contre le mal de Vénus, par Morel (Paris, 10 janvier 1827).
Elégie de l'étudiant en perspective de vacances (15 juillet 1838).
Eléonore ou l'Heureuse personne.
Elève (l') des RR. PP. Jésuites.
Enfant (l') du b... (Vienne, 12 décembre 1838).
Enfaut (l') du carnaval, par Pigault-Lebrun (Paris, 25 juin 1825).
Enfant (l') du mardi-gras (Paris, 5 août 1828).
Entretiens de deux amants (Lons-le-Saulnier, 14 décembre 1826).
Entre chien et loup, par Mme de Choiseul-Meuse.
Epître à Mercure, par Lagarde (Paris, 13 mars 1823).
Epître à mon curé, par Lagarde (Paris, 13 mars 1823).
Epître aux amis des missionnaires, par Catraigne (Paris, 5 décembre 1826).
Erôtica Biblion, par Mirabeau (Paris, 19 décembre 1826).
Etrennes aux amateurs de Vénus (Paris, 19 mai 1815).
Esquisses morales (Paris, 9 août 1842).
Etudes législatives, par Boumin (Paris, 7 novembre 1822).
Eugénie ou N'est pas femme de bien qui veut, par Mme de Choiseul-Meuse.
Evangile (l') du peuple, par Esquiros (Paris, 30 janvier 1841).
Exercices de dévotion de M. Roch avec la duchesse de Condor.
Fastes, ruses et intrigues de la galanterie, *ou* Tableau de l'amour et du plaisir (Paris, 8 décembre 1835).
Faublas (le chevalier de), par Louvet (29 avril 1822).
Félicia *ou* Mes fredaines (Paris, 21 décembre 1822).
Femme jésuite (la).
Fêtes et Courtisanes de la Grèce, par Chaussard.
Fille (la) de joie (Paris, 16 novembre 1822).
Foutromanie (la), poème (19 mai 1815).
Galanteries (les) de la Bible, par Parny (Coutances, 30 août 1826).
Gaudrioles (les petites), par Bedonnet (Vannes, 29 avril 1822).
Guerre des Dieux (la), par Parny (Paris, 20 décembre 1821).
Hic et Hoc (Paris, 7 janvier 1830).
Histoire universelle hérétique (Paris, 9 août 1842).
Histoire véritable de Tchen-Cheouli, par Barginet.
Histoire du mal de Naples *ou* la Cacomonade, par Linguet.
Incrédule (l') *ou* les Deux tartufes, par Rabay (Rouen, 22 décembre 1825).
Invocations à l'amour.
Jacques le fataliste, par Diderot (Paris, 31 mai 1826).
Jérôme, par Pigault-Lebrun.
Jeunesse et folie *ou* Maître Pierre.
Joujou (le) des demoiselles (Paris, 19 mai 1815).
Julie *ou* J'ai sauvé ma rose (Paris, 5 août 1828).
Juliette, suite de Justine.
Justine *ou* les Malheurs de la vertu, par de Sade (Paris, 19 mai 1815).
Lamentations *ou* Renaissance sociale, par Marcelin de Bonnal (Paris, 17 mai 1842).
Langue du V... Fourré.
Liaisons (les) dangereuses, par Laclos (Paris, 22 janvier 1824).
Libertin (le) de qualité (Vienne, 12 décembre 1838).
Libertin (le) par fatalité, suite de Félicia.
Ma tante Geneviève (Paris, 5 août 1828).
Margot la ravaudeuse et ses aventures galantes (Paris, 16 novembre 1822).
Mémoires de Suzon (Paris, 9 août 1842).
Mémoires historiques et philosophiques sur la vie et les ouvrages de Diderot, par Naigeon (Paris, 23 décembre 1823).
Mémoire justificatif de Fournier-Verneuil.

Mémoires pour servir à l'histoire de France (Paris, 16 novembre 1823).
Mémoires sur la cour de Louis XIV, extrait d'une correspondance allemande, de Mme Elisabeth-Charlotte de Bavière, duchesse d'Orléans, précédée d'une notice sur cette princesse et accompagnée de notes (Paris, 26 juin 1823).
Mémoires de Saturnin, portier des Chartreux (Paris, 29 décembre 1821 et 28 juin 1825).
Mercure du XIXe siècle (Paris, 25 novembre 1824).
Messaline (la) Française (Paris, 9 août 1842).
Messe (la) de Cythère.
Meursius (le) Français (Paris, 29 décembre 1821).
Mille (les) et une faveurs (Paris, 25 août 1827).
Missionide (la), par Cahaigne (Paris, 5 décembre 1826).
Mœurs françaises ou Académie des dames.
Moines (les trois) (Paris, 21 décembre 1832).
Momus redivivus (Paris, 16 novembre 1822).
Monuments du culte secret des dames romaines (Paris, 19 mai 1815).
Monuments de la vie privée des douze César (Paris, 19 septembre 1826).
Mouvement (le) perpétuel ou Pousse-pousse.
Moyen (le) de parvenir.
Nain (le) (Paris, 23 juin 1825).
Nacelle (la).
Nec (le) plus-ultrà du plaisir.
Nouvelle justice (Paris, 9 août 1842).
Nouvelles galantes et critiques, par B... (1823).
Œuvres de Parny (Lille, 2 février 1835).
Œuvres badines d'Alexis Piron (Lyon, 23 avril 1817).
Œuvres badines de Grécourt (Lille, 2 février 1835).
Œuvres badines de Piron, Grécourt, Voltaire, Mirabeau, etc. (Paris, 24 nov. 1834).
Œuvres complètes de Béranger (renfermant les Gaîtés) (Paris, 4 oct. 1821).
Ormin et Azéma (P. 16 novembre 1822).
Origines des Puces ou les P....es conquis (Paris, 19 mai 1836).
Paradis (le) perdu, par Parny (Coutances, 30 août 1826).
Parc (le) aux cerfs, par Faverolles.
Parchemins (les) et la livrée, par Garay de Monglave (Paris, 30 juin 1825).
Paris, tableau moral et philosophique, par Fournier-Verneuil (Paris, 13 juin 1826).
Part (la) des femmes, par Meray (Paris, 24 août 1847).
Pasteur d'Uzès (le) ou Valentine, par Ducange (Paris, 26 juin 1821).
Piqueuse (la) d'épingles.
Plaisirs (les) de l'ancien régime.
Plaisirs (les) de tous les âges (Paris, 9 août 1842).
Prêtre (le) (Paris, 5 août 1828).
Progrès du libertinage (Paris, 9 août 1842).
Prospectus pour la maladie de neuf mois (Paris, 6 novembre 1835).
Pucelle (la) d'Orléans, par Voltaire (Paris, 21 décembre 1822).
P.... (les) cloîtrées (Paris, 16 novembre 1822).
Recueil de poésies diverses de La Fontaine, Piron, Voltaire, Grécourt (Vienne, 12 décembre 1838).
Religieuse (la), par Diderot (Paris, 20 août 1824).
Religieux (lettre d'un vieux).
Revue dramatique (Paris, 9 août 1842).
Rhétorique (la) des P...
Rideau (le) levé (P. 19 mai 1815).
Roberville (M. de), par Pigault-Lebrun (Paris, 15 janvier 1825).
Rocambole (la) ou les Travaux.

Sainte-Nitouche (Paris, 9 août 1842).
Scènes de la vie intime (Paris, 9 août 1842).
Serre-tête (mon).
Siége (le) du Paradis (Senlis, 9 décembre 1829).
Sopha (le), par Crébillon fils.
Source (la) des plaisirs (Paris, 9 août 1842).
Sources (les) du plaisir (Paris, 9 août 1845).
Suite de la bataille de Novi (Paris, 30 mars 1843).
Sylphe (le) (Aix, 13 décembre 1825).
Synode conjugal (Paris, 19 mai 1815).
Système de la nature et des lois du monde physique et moral, par le baron d'Holbach (Paris, 29 mai 1823).
Système social, ou Principes de la morale et de la politique (Paris, 1er mars 1823).
Tableau de l'amour conjugal (Haute-Garonne, 8 juin 1843).
Tartuffes (les deux) ou l'Incrédule.
Tapis (le).
Temps (le) qui court (Paris, 23 juin 1820).
Théâtre Gaillard (Paris, 16 novembre 1822).
Thénidor ou Mon histoire et celle de ma maîtresse (Paris, 21 août 1831).
Thérèse philosophe (P. 25 février 1825).
Vénus en rit.
Vénus physique.
Vie du chevalier de Faublas (Vannes, 29 août 1842).
Vie du dandy en Europe (Paris, 9 août 1842).
Vie (la) du soldat (Paris, 9 août 1842).
Vie (ma) de garçon (Paris, 12 juillet 1828.
Vingt ans de la vie d'un jeune homme (Paris, 9 août 1842).
Volupté (la) prise sur le fait.

2° Chansons :

Ange (l') gardien, par Béranger (Paris, 10 décembre 1828).
Belle (la) main, chanson par Debraux (Paris, 29 mai 1823).
Bon (le) Dieu, chanson de Béranger (Paris, 8 décembre 1821).
C'est du nanan, chanson par Debraux (Paris, 29 mai 1823).
Chanson (la) au XIXe siècle, chansons publiées par Durand, comprenant trois chansons intitulées : 1° La femme d'un homme public; 2° Le mauvais sujet; 3° Zon, ma Lisette (Paris, 10 février 1847).
Chansonnier (le) des b....., mis en vente par Régnier-Becker (Paris, 9 août 1842).
Chansonnier (le) des filles d'amour (Paris, 9 août 1842).
Chansonnier (le) de la table et du lit, mis en vente par Redonnet (Vannes, 29 avril 1822).
Chansons de Béranger : 1° le bon Dieu; 2° les Capucins; 3° les Chantres de paroisse; 4° Deo gratias; 5° Descente aux enfers; 6° les Missionnaires; 7° Mon curé; 8° le roi Christophe (Paris, 8 décembre 1821).
Chansons joyeuses, mises en vente par Redonnet (Vannes, 29 avril 1822).
Charge (la) en douze temps, mise en vente par Rameau (Paris, 30 mars 1843).
Chansons de Piron, Collé et Gallet (Paris, 22 décembre 1822).
Conseil à un ami, mis en vente par Rameau (Paris, 30 mars 1843).
Cousin (mon) Jacques, par Debraux (Paris, 29 mai 1823).
Curé (mon), chanson de Béranger, recueil mis en vente par Rousseau et Furcy-Devaux (Paris, 8 décembre 1821).
Epithalame, chanson mise en vente par Rameau (Paris, 30 mars 1843).
Femme (la) d'un homme public ou le cabinet de M. le Maire, chanson mise en vente par Durand (Paris, 10 février 1847).

Gaudrioles (les) de M. Gaillard, recueil contenant douze chansons intitulées : 1° la bataille de Novi; 2° suite de la bataille de Novi; 3° le Garde-champêtre; 4° M. et Mme Mayeux; 5° Conseil à un ami; 6° Epithalame; 7° Il faut souffrir pour le plaisir; 8° la Charge en douze temps: 9° le Jugement de Pâris; 10° Halte-là; 11° Je ne le ferai plus; 12° la Solliciteuse; mises en vente par Rameau (Paris. 30 mars 1843).
Gaudrioles (les petites), mises en vente par Redonnet (Vannes, 20 avril 1822)
Garde-champêtre (le), mis en vente par Rameau (Paris, 30 mars 1843).
Halte-là, chanson publiée par Rameau (Paris, 30 mars 1843).
Il faut souffrir pour le plaisir, chanson mise en vente par Rameau (Paris, 30 mars 1843).
Je ne le ferai plus, chanson mise en vente par Rameau (Paris, 30 mars 1843).
Jugement (le) de Pâris, chanson mise en vente par Rameau (Paris, 30 mars 1843).
Lisa, chanson par Debraux (Paris, 29 mai 1823).
Mauvais (le) sujet, chanson mise en vente par Durand (Paris, 10 février 1843).
M. et Mme Mayeux, chanson mise en vente par Rameau (Paris, 30 mars 1843).
Nouvel (le) enfant de la Goguette, par Debraux (Paris, 29 mars 1823).
Œuvres complètes de Béranger, supplément, chansons érotiques, mises en vente par Chantpie père, Chantpie fils et Régnier-Becker (Paris, 24 octobre 1834).
Prémices (les) de Javotte, chanson de Pradel (Paris, 11 juillet et 16 novembre 1844).
Solliciteuse, mise en vente par Rameau (Paris, 30 mars 1843).
Zon, ma Lisette! publiée par Durand (Paris, 10 février 1847).

3° Gravures, lithographies et dessins :

Amant (l') heureux (Paris, 14 janvier 1822).
Amant (l') pressant (Paris, 14 janvier 1822).
Amants (les) surpris (Paris, 14 janvier 1822).
Après la victoire, mise en vente par Desbayes et la femme Goin (Paris, 28 novembre 1845).
Apprêts (les) du bal, mis en vente par Regnier-Becker (Paris, 9 août 1843).
Bibliothèque des romans, mise en vente par Mayer (Paris, 11 avril 1843).
Bijoux (les) de société (Paris, 19 mai 1815).
Chemise (la) de la courtisane, par Dreuille (Paris, 27 novembre 1832).
Chemise (la) de la grisette (Idem).
Coup (le) de vent, mis en vente par Regnier-Becker (Paris, 9 août 1842).
Don (le) du mouchoir, mis en vente par Regnier-Becker (Paris, 9 août 1842).
Douze sujets du jour, recueil de dessins, mis en vente par Regnier-Becker (Paris, 9 août 1842).
Enfant (l') du régiment (Paris, 30 juin 1818).
Etrennes mignonnes, cahier de gravures, mis en vente par Mayer (Paris, 11 avril 1843).
Extases de l'amour (Paris, 25 février 1825).
Galeries des gardes françaises, mises en vente par Regnier-Becker (Paris, 9 août 1842).
Ile d'amour, mise en vente par Regnier-Becker (Paris, 9 août 1842).
Intérieur (l') d'une grille, gravure publiée par Aubert et Bénard (Paris, 31 octobre 1833).
Indiscret (l') (Paris, 14 janvier 1822).
Je m'abandonne à toi, mis en vente par Bon (Rouen, 8 septembre 1844).
Jour (le) et la nuit, mis en vente par Mayer (Paris, 11 avril 1843).
Lanterne magique (Paris, 25 février 1825).
Mœurs (les) de Paris par arrondissement, mis en vente par Regnier-Becker et Bon (Paris, 9 août 1842).
Musée des familles, mis en vente par Regnier-Becker (Paris, 9 août 1842).

Panorama des paillards, mis en vente par Mayer (Paris, 11 août 1843).
Plan (le) de Paris, mis en vente par Regnier-Becker (Paris, 9 août 1842).
Rosée (la), mise en vente par Regnier-Becker (Paris, 9 août 1842).
Rosée de toutes les saisons, mise en vente par Mayer (Paris, 11 avril 1843).
Saints-Simoniens, mise en vente par Mayer (Paris, 11 avril 1843).
Sentinelles (les) en défaut (Paris, 14 septembre 1821).
Songe (le) trompeur (Paris, 14 janvier 1822).
Toujours! Toujours! publication par Aubert et Besnard (Paris, 31 oct. 1833).
Veillée (une) de jeune fille, mise en vente par Regnier-Becker (Paris, 9 août 1842).
Vous avez la clef (Paris, 14 janvier 1821).

CHAPITRE VIII.

Surveillance légale. — Étrangers réfugiés. Expulsés.

SECTION I.

SURVEILLANCE LÉGALE.

1. Application de la surveillance. — Le renvoi d'un condamné sous la surveillance spéciale de la haute police est une peine accessoire, commune aux matières criminelles et correctionnelles. (C. P., art. 11.)

Sont, de plein droit, sous la surveillance de la haute police :

1° Les individus condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, après qu'ils ont subi leur peine et pendant toute leur vie (C. P., art, 47) ;

2° Les individus condamnés au bannissement, pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie (C. P., 48).

Doivent être renvoyés sous la surveillance, les individus condamnés pour crimes ou délits intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat (C. P., 49), c'est-à-dire, les coupables des crimes ou délits punis par les articles 75 à 108 du Code pénal.

Hors les cas qui précèdent, les tribunaux ne peuvent prononcer la surveillance qu'en vertu d'une disposition particulière de loi qui les y autorise (C. P., art. 50) ; tels sont :

Les articles 100, pour faits de sédition ;
— 107 et 108, contre les coupables ayant donné connaissance de complots, etc.;
— 138, contre les coupables de crime de fausse monnaie ayant fait des révélations ;
— 221, contre les chefs de rebellion ;

Les articles 246, pour évasion de détenus;
— 271, contre les vagabonds;
— 282, contre les mendiants;
— 307, pour menaces contre les personnes;
— 315, contre les coupables des délits prévus par les art. 309 à 314 inclusivement (blessures et coups);
— 317, contre les coupables ayant occasionné une incapacité de travail par des substances nuisibles à la santé;
— 326, pour crimes excusables;
— 333, pour attentat aux mœurs ou excitation à la débauche;
— 343, pour détention ou séquestration arbitraire;
— 388, pour vols, dans les champs, de chevaux, bêtes de charge, de voiture, etc.; vols de bois, de pierres, vols de récoltes, etc.;
— 401 pour larcins et filouteries;
— 416 à 421, violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts;
— 444, destruction des récoltes sur pied;
— 452, empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de moutons, chèvres ou poissons.

2. Exécution de la surveillance. — Mesures préalables. — L'effet du renvoi, par les tribunaux, sous la surveillance de la police, est de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné doit résider après qu'il a subi sa peine. (C. D. 8 déc. 1851, art. 3.)

L'Administration détermine les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence. (Idem.)

Par le fait même de cette disposition, tous les individus que la promulgation du décret a trouvés en état de mise en surveillance, ou qui, à dater de cette promulgation, ont été placés dans cette condition par les tribunaux compétents, sont soumis aux mesures qui précèdent. (C. M. 22 mars 1852.)

3. Avis des procureurs impériaux. — Chaque mois, les Procureurs impériaux font dresser un état des individus placés sous la surveillance de la police, par des jugements rendus dans le courant du mois, et l'adressent au Procureur général de leur ressort.

Nos d'ordre	Nom et prénoms des condamnés	Age et lieu de naissance des condamnés	Domicile	Désignation des crimes et délits	Date des jugements	Indication de la peine	Observations.

Cet état est transmis par le Procureur général au Préfet du département, chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la peine prononcée.

4. Déclaration de résidence. — Le Préfet fait souscrire à chaque condamné, dans la prison où il subit sa peine, une *déclaration de résidence,* soit par l'intermédiaire des Sous-Préfets, soit par le Directeur départemental des prisons, pour l'arrondissement chef-lieu.

Monsieur le Sous-Préfet ou *Monsieur le Directeur,*

Je suis informé que, par un jugement en date du , le tribunal correctionnel d a condamné le nommé à d'emprisonnement et à une surveillance de (durée) *pour* (motifs de la condamnation).

Je vous prie d'en donner avis au Gardien-Chef de la Maison d'arrêt d et de l'inviter à mettre le nommé en demeure de souscrire une déclaration de résidence.

Vous voudrez bien me transmettre cette pièce dans les délais fixés par les instructions en vigueur.

Les déclarations de résidence sont faites sur des formules fournies par l'administration centrale, et remises entre les mains des Gardiens des maisons d'arrêt ou des maisons centrales. Ces formules sont conformes au modèle ci-après :

DÉCLARATION
DE RÉSIDENCE
D'UN CONDAMNÉ
à libérer le 186

Nom :
Prénoms :
Célibataire. — Marié.

SIGNALEMENT :
Né à
Arrond^t d
Dép^t d
Agé de
Taille de 1 mètre millim.
Cheveux
Sourcils
Barbe
Front
Yeux
Nez
Bouche
Menton
Visage
Teint

Signes particuliers :

Vu par nous,
Préfet du département.
Le 18

DÉPARTEMENT d

Maison d

Aujourd'hui du mois de mil-huit-cent-soixante , a comparu devant nous, de la maison d l nommé condamné détenu dans ladite maison, fil d et d profession d domicilié , avant sa condamnation, à département d

L quel a déclaré choisir pour résidence, après sa libération, la commune d département d où l devra être rendu dans l'espace de jours.

Lecture de la présente déclaration a été faite à qu' l a signé avec nous, les jour, mois et an ci-dessus.

Cette formule se termine par un avis rappelant les dispositions des articles 1, 3 et 4 du décret du 8 décembre 1851, et faisant connaître que le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits aux individus placés sous la surveillance de la haute police.

Elle indique, en outre, les autres residences qui doivent être interdites aux assujettis à la surveillance, ce sont :

ALGÉRIE. . . . . . . Interdite aux condamnés français et maltais.

CORSE . . . . L'interdiction du département de la Corse s'applique uniquement aux Corses qui ont été condamnés par les tribunaux du pays.

FINISTÈRE. . . . . . . Brest et Lambezellec.

LOIR-ET-CHER . . . . Les cantons de la Motte-Beuvron, Neung et Salbris.

OISE . . . . L'arrondissement de Compiègne.

PYRÉNÉES (BASSES-) . La ville et le canton de Pau.

RHÔNE. . . . . Lyon et les communes de l'agglomération lyonnaise.

SEINE-ET-MARNE. . . L'arrondissement de Fontainebleau.

SEINE-ET-OISE . . . . Versailles et tout le département.

VAR . . . . L'arrondissement de Toulon,

L'article 5 du décret laisse, toutefois, à l'administration le droit de délivrer aux surveillés des permis de séjour temporaires et exceptionnels, pour Paris et sa banlieue ; ces autorisations ne sont accordées que par le Ministre de l'intérieur et dans des cas très-rares. (Décret 1851 ; C. M. 22 mars 1852.)

La dérogation à l'interdiction de l'Algérie ne peut avoir lieu que sur le consentement formel du Ministre de la guerre. (C. M. idem.)

Les autres interdictions sont de rigueur. (Idem.)

Le verso de la formule contient deux tableaux destinés : le premier, à inscrire les condamnations subies antérieurement par l'individu qui en fait l'objet ;

Le second, à mentionner des renseignements sur les personnes dont le condammé se réclame et dont il espère des secours, pour fixer sa résidence dans l'une des localités interdites par les instructions. Ces tableaux sont conformes aux modèles ci-dessous :

1° :

CONDAMNATIONS PRONONCÉES.		Dates des arrêts ou jugements.	Peines infligées.	Durée de la surveillance.
Motifs.	Cours ou tribunaux.			

2° :

Noms et prénoms.	Professions.	Domiciles.	Observations. — Conduite pendant la détention.

Les déclarations de résidence doivent contenir toutes les justifications propres à servir d'éléments à l'examen et à la décision de l'Administration, surtout lorsque le condamné demande à se rendre dans un grand centre manufacturier ou dans une des résidences que les anciennes instructions avaient interdites. (C. M. 23 octobre 1853.)

Le Ministre de l'intérieur a rappelé, en décembre 1854, que les déclarations de résidence doivent être envoyées à l'Administration au moins *deux mois* avant la libération du condamné, et lorsque la peine ne comporte pas cet espace de temps, aussitôt après la condamnation.

5. Examen des déclarations. — Les déclarations de résidence doivent toujours être soumises à une vérification sévère, afin de prévenir ou de rectifier toute erreur dans l'indication des noms, prénoms, lieux de naissance, âges, professions et signalements des condamnés. Il doit en être de même pour les extraits de jugements à consigner au verso des déclarations. (C. M. 28 mars 1844.)

Les déclarations de résidence, souscrites par les condamnés, sont adressées par les Sous-Préfets au Préfet du département. Ce magistrat les fait parvenir au Ministre de l'intérieur qui s'est réservé de fixer les résidences aux surveillés, conformément au décret du 8 décembre 1851. (C. M. 23 octobre 1853.)

6. Condamnés qui demandent a rester dans le département. — Les déclarations doivent être adressées par les Préfets au Ministère, après avoir été vérifiées et redressées en leur contenu, s'il y a lieu. (C. M. idem.) Le Préfet doit, dans la lettre d'envoi, exprimer un avis motivé sur la résidence demandée par le condamné, et faire connaître au Ministre les inconvénients, s'il y en a, de la présence du pétitionnaire dans la localité désignée.

LETTRE D'ENVOI.

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser la déclaration de résidence souscrite par l   nommé
Condamné   qui subit actuellement dans la prison d
une détention d   pour
Cet individu   qui sera libéré le   demande à se rendre à

Le Préfet exprime alors son avis favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, il indique les causes qui doivent faire rejeter la résidence demandée par le condamné.

20

Si l'avis est favorable, il peut se formuler ainsi :

Je ne vois pas, en ce qui me concerne, M. le Ministre, aucun inconvénient à ce que cette résidence soit assignée au nommé

Des considérations d'humanité et de prudence doivent guider, à la fois, l'Administration dans l'examen des déclarations de résidence souscrites par les condamnés. L'intérêt de ces derniers demande, en effet, qu'ils puissent, à leur sortie de prison, résider dans des localités où ils se procureront facilement des moyens d'existence; mais, d'un autre côté, l'intérêt de la sûreté publique exige que les surveillés soient disséminés de manière à éviter des concentrations dangereuses pour une localité ou pour un département.

Le Ministre de l'intérieur examine les demandes à ces différents points de vue et fait connaître au Préfet la décision qu'il a prise.

LETTRE MINISTÉRIELLE.

M. le Préfet, j'ai reçu la déclaration de résidence souscrite par le nommé , détenu dans la maison d'arrêt de .

Ce condamné, qui sera libéré le , demande à se rendre à .

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que cette résidence soit assignée au nommé (ou bien le Ministre, en faisant connaître les motifs qui ne permettent pas de fixer la résidence demandée, en assigne une autre et termine) :

Je vous autorise à lui délivrer un passeport pour cette destination.

Le Préfet donne avis de la décision ministérielle au Sous-Préfet, ou directement au Maire de la commune désignée, si celle-ci est située dans l'arrondissement chef-lieu.

LETTRE D'AVIS.

M. le Sous-Préfet ou *Maire, j'ai l'honneur de vous informer que le nommé , assujetti à la surveillance, par suite du jugement rendu contre lui, le , par le* (Tribunal *ou* la Cour de), *qui l'a condamné à , pour , est autorisé, par décision ministérielle du , à fixer sa résidence à .*

Cet individu recevra *ou* a reçu, *à l'expiration de sa peine, un passeport pour se rendre à cette destination.*

Je vous prie de lui faire retirer son passeport, à son arrivée dans cette commune, et de le faire surveiller conformément aux lois.

Si le nommé n'était pas rendu à sa destination dans le délai de , vous voudriez bien m'en donner avis.

Dans le cas où viendrait à mourir *ou à* quitter *la commune, vous m'en informeriez immédiatement.*

Le Sous-Préfet donne, de son côté, avis de l'arrivée prochaine du surveillé, au Maire ou au Commissaire de police, s'il en existe un dans la localité, par une lettre formulée dans le même sens que la précédente.

7. Condamné qui demande a quitter le département. — Si le condamné désire fixer sa résidence dans une localité située dans un autre département que celui où il subit sa peine, le Préfet, avant de trans-

mettre au Ministre de l'intérieur, la déclaration souscrite, doit consulter son Collègue de ce département.

M. et cher Collègue, L nommé , détenu en ce moment à la maison d'arrêt de , par suite d'un jugement rendu par le (Tribunal *ou* la Cour de), *qui l'a condamné le , à prison et surveillance, pour , demande à se rendre, à l'expiration de sa peine, à , commune de votre département.*

Cet individu espère se procurer du travail dans cette localité, par l'intermédiaire de (donner les renseignements portés sur le second tableau de la déclaration de résidence).

Je vous prie, M. et cher Collègue, de vouloir bien me faire savoir, si vous ne voyez aucun inconvénient à ce que cette résidence soit assignée au nommé .

A la réception de la réponse faite à cette lettre par son Collègue, le Préfet du département dans lequel le condamné subit sa peine envoie au Ministre de l'intérieur la déclaration souscrite.

M. le Ministre (les deux premiers paragraphes sont semblables à ceux de la lettre du § 6).

Mon collègue de , que j'ai consulté par la lettre du , m'a fait connaître que (mentionner l'avis favorable ou défavorable du Préfet de l'autre département, et les motifs de cet avis).

Je vous prie, M. le Ministre, de vouloir bien me faire savoir quelle décision vous aurez prise à l'égard d nommé .

Le Ministre de l'intérieur, autorise ou rejette la demande, et fait connaître sa décision par une lettre analogue à celle du § 6. S'il y a autorisation pour la résidence désignée dans la déclaration, le Ministre invite le Préfet à délivrer un passeport pour cette destination, et à informer le Préfet du nouveau département de la décision prise à l'égard du condamné.

LETTRE D'AVIS.

M. et cher Collègue, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision du , Son Excellence M. le Ministre de l'intérieur a autorisé l nommé , assujetti à la surveillance, à fixer sa résidence à , commune de votre département.

L nommé recevra *ou* a reçu *un passeport le , pour cette destination.*

Je vous prie, conformément aux recommandations de Son Excellence, de Lui faire connaître la date de l'arrivée de ce condamné à sa destination.

Je joins ici copie de la notice individuelle d nommé .

Si le condamné est dans un autre arrondissement que l'arrondissement chef-lieu, le Préfet autorise, par lettre, le Sous-Préfet à délivrer au condamné un passeport, à l'expiration de sa peine.

M. le Sous-Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision du , Son Excellence M. le Ministre de l'intérieur a autorisé l nommé , assujetti à la surveillance, actuellement détenu dans la maison d'arrêt de votre arrondissement, à se rendre, à sa sortie de prison, à , département d .

Je vous autorise à délivrer à ce condamné, à l'expiration de sa peine, un passeport pour cette destination.

Vous aurez soin, M. le Sous-Préfet, de me transmettre immédiatement la souche de ce titre de voyage.

8. DÉLIVRANCE DES PASSEPORTS. — A l'expiration de sa peine, le condamné reçoit à la Préfecture, s'il a subi sa peine au chef-lieu du département, à la Sous-Préfecture, sur une autorisation du Préfet, dans les autres arrondissements, un passeport pour se rendre à sa destination.

Cet pièce, qui sert de feuille de route, se délivre sur une formule de passeport gratuit. (C. M. 29 avril 1834.)

En tête de la formule et à la suite des mots : *Passeport d'indigent*, on doit écrire : *servant de feuille de route*. A la suite et au-dessous, en caractères très-visibles, dans l'espace blanc au-dessus des mots : *Nous, Préfet.....*, on ajoute la lettre signalétique destinée à faire connaître la catégorie à laquelle appartient le condamné, savoir :

F pour les forçats;

R pour les réclusionnaires;

C pour les condamnés correctionnels. (C. M. 29 avril 1834; 21 mars 1839.)

Les autres indications de la formule doivent être exactement remplies, comme pour les passeports ordinaires.

9. SECOURS DE ROUTE. — Il ne doit être accordé de secours de route aux libérés en surveillance, qu'à leur sortie de prison et lorsqu'ils doivent se rendre au lieu de leur naissance ou à celui de leur domicile habituel, dûment constaté, ou encore dans une commune éloignée de plus de 15 à 20 myriamètres de celle où ils ont subi leur peine. (C. M. 18 avril 1840.)

Si les secours de route sont accordés, la formule de passeport doit porter les indications prescrites pour les passeports de cette nature. Au-dessous des mots : *Secours de route*, on ajoute : *à la charge de l'Etat*. (C. M. 26 décembre 1856.)

Au verso, on trouve l'itinéraire que devra suivre, sans pouvoir s'en écarter, le condamné libéré, en évitant de le faire passer par les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. (Idem.)

Les mesures suivantes ont été prescrites par une circulaire en date du 8 décembre 1865, pour le transport des indigents sur les chemins de fer :

1° Les réquisitions adressées aux représentants des Compagnies doivent toujours énoncer les noms et la qualification des individus à transporter, le point de départ et celui d'arrivée, ou, en d'autres termes, la dernière station du parcours sur le chemin de fer. Il importe de ne jamais réunir dans la même réquisition des individus de catégories différentes (indigents, aliénés, condamnés, accusés ou prévenus). Le mode de paiement n'est pas le même pour ces catégories, et la séparation plusieurs fois réclamée par les Compagnies concessionnaires est indispensable pour l'ordre et la régularité de la comptabilité;

2° Lorsque la Compagnie chargée du transport d'un voyageur indigent aura effectué ce transport, elle en réclamera le prix au Préfet

du département d'où sera émanée le réquisition. A l'appui de sa réquisition, la Compagnie doit produire, comme pièce justificative, la réquisition de l'autorité administrative, revêtue du timbre des deux gares entre lesquelles a eu lieu le transport. Ces réquisitions doivent être rédigées d'une manière uniforme et conforme au modèle ci-après :

Nous (désigner le fonctionnaire qui requiert le transport), *requérons la Compagnie du chemin de fer d* *de faire transporter d* (indiquer les deux gares du départ et de l'arrivée) *l indigent ci-après désigné* (noms, prénoms, domicile ou résidence des indigents à transporter)

Fait à (lieu d'où émane la réquisition), *le* (date de la réquisition).

Signé (signature du fonctionnaire ordonnateur, et timbre de l'Administration).

La Compagnie doit aussi produire un décompte général, dans lequel elle fait ressortir les sommes à payer par chaque département traversé. Ces sommes sont calculées proportionnellement à l'étendue du parcours. Le Préfet du département d'où est émanée la réquisition et qui, sur le vu des pièces justificatives, a payé la Compagnie, doit adresser ensuite à ses collègues des extraits de ce bordereau à l'appui des demandes de remboursement.

Le prix du timbre apposé sur les pièces justificatives doit être payé par les départements.

Quant aux secours de route qui peuvent être alloués aux voyageurs indigents, la loi du 13 juin 1790 en a fixé la quotité et le mode de distribution pour les voyages qui ont lieu sur les voies de terre, et toutes les fois que le transport s'effectuera dans ces conditions, les dispositions de cette loi doivent être ponctuellement observées ; mais elles sont évidemment inapplicables lorsque le transport a lieu par chemin de fer : dans ce cas, les secours ne peuvent être ni payés d'étape en étape, ni calculées sur la distance parcourue. L'autorité qui a adressé la réquisition doit remettre au voyageur, au moment même du départ, la somme nécessaire pour toute la durée du trajet. Le Ministre de l'intérieur pense que, dans le cas de transport par les voies ferrées, les secours pourraient être fixés à 2 fr. par 24 heures ; les Préfets ont été invités à soumettre cette question au Conseil général de leur département. Le remboursement des secours de route doit s'effectuer comme celui des frais de transport et d'après la même règle, c'est-à-dire en proportion de l'étendue du parcours dans chaque département. (C. M. 8 décembre 1865.)

10. Condamnés porteurs de livrets. — Si le condamné est un ouvrier assujetti au livret, et s'il est porteur de ce titre, on doit lui délivrer, pour la résidence fixée, un passeport à l'intérieur, sur formule ordinaire avec le signe recognitif mentionnant la surveillance.

Le livret est visé pour la même destination, mais sans mention aucune de l'état de surveillance, et il est retenu par la Préfecture ou la Sous-Préfecture, qui en fait l'envoi à la Mairie du lieu où l'ouvrier en surveillance doit résider. C'est là que cet individu peut reprendre son livret en échange du passeport dont il est porteur.

11. Registres. — Dossiers. — Si le condamné ne quitte pas le département, il est inscrit sur un registre spécial tenu dans la forme suivante :

Nos d'ordre	Nom, prénoms — Signalement	Lieu de naissance	Domicile habituel	Résidence fixée	Durée de la surveillance	Condamnations, peines, motifs, dates et tribunaux qui ont statué	Cessation de la surveillance — Mutations.	Observations.

Les bureaux établissent, en outre, pour les individus soumis à la surveillance des dossiers particuliers qui sont classés par lettre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

12. Dépôt des passeports. — Avis d'arrivée. — Lorsque le Sous-Préfet ou le Maire a reçu avis de l'arrivée prochaine d'un condamné libéré assujetti à la surveillance, il en est donné connaissance au Commissaire de police de la localité, devant qui le condamné doit se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée, pour faire le dépôt du passeport qui lui a été délivré. (C. P. art. 44.)

Ce dépôt effectué et le jour même de l'arrivée du surveillé, le Commissaire de police doit renvoyer le passeport au Maire ou au Sous-Préfet avec un avis ainsi conçu :

Le Commissaire de police a l'honneur d'informer M. le Maire (Sous-Préfet ou Préfet) que l nommé condamné libéré assujetti à la surveillance par suite d'un jugement de et qui a obtenu, le à un passeport pour se rendre à , est arrivée ce jour à sa destination.

Ci-joint le passeport dont cet individu était porteur.

A le

Le Commissaire de police remet au surveillé, s'il y a lieu, le livret de travail qui aurait été transmis par l'Administration, puis l'inscrit sur un registre analogue à celui qui précède, et l'invite à se présenter chaque mois, au bureau de police, pour justifier de sa présence dans la résidence qui lui a été assignée.

Le passeport est renvoyé par le Maire ou le Sous-Préfet au Préfet du département ; il reste déposé dans les bureaux de la Préfecture au dossier de l'individu à qui il avait été délivré.

Le Préfet informe alors le Ministre de l'intérieur de l'arrivée du surveillé à sa destination.

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous informer que l nommé condamné libéré assujetti à la surveillance légale, qui a été l'objet de la lettre de Votre Excellence, en date du , est arrivé le à lieu de sa destination.

Les mesures de surveillance habituelles ont été prescrites à l'égard de cet individu.

13. Surveillé non arrivé a destination.—Recherches.— Lorsque le surveillé n'est pas arrivé à sa destination, dans les délais fixés par la lettre d'avis, le Maire ou le Commissaire de police en informe le Sous-Préfet ou le Préfet par un avis ainsi conçu :

Le Maire (ou *le Commissaire de police*) *de a l'honneur d'informer M. le Sous-Préfet* (ou *le Préfet du département d*) *que l nommé condamné libéré assujetti à la surveillance, qui a reçu à le un passeport pour se rendre à n'est pas arrivé à sa destination.*

Même avis est adressé par le Sous-Préfet au Préfet, qui, à sa réception, fait rechercher l'individu signalé dans tout le département, par les Sous-Préfets et la gendarmerie :

M le Sous-Préfet (ou *Commandant*),

J'ai l'honneur de vous informer que l nommé libéré assujetti à la surveillance, qui a été condamné le par le tribunal d à , et qui a reçu, le , un passeport pour se rendre à , sa résidence obligée, n'a pas paru à cette destination.

Je vous prie de faire rechercher cet individu dans votre arrondissement (ou *dans le département*, si on écrit au commandant de gendarmerie), *et de me tenir au courant du résultat de vos investigations.*

En même temps, le Préfet informe le Ministre de l'intérieur par la lettre suivante :

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous informer que l nommé condamné libéré assujetti à la surveillance qui a reçu le un passeport pour se rendre à n'est pas arrivé à cette destination.

J'ai donné les ordres nécessaires pour que cet individu soit recherché dans mon département,

14. Condamné annoncé d'un autre département. — Lorsqu'un Préfet a reçu avis d'une décision ministérielle (§ 6) qui assigne, à un condamné d'un autre département, une résidence dans sa circonscription administrative, il prend les mêmes mesures que pour les condamnés sortant des prisons de son département.

Il y a, dans ce cas, avis au Sous-Préfet (modèle § 7) ; avis du Sous-Préfet au Maire (modèle § 6) et communication de ce fonctionnaire au Commissaire de police, s'il y a lieu ; à l'arrivée du surveillé à sa destination, avis du Commissaire de police au Maire ou au Sous-Préfet, (modèle § 12), avis du Sous-Préfet au Préfet, et lettre d'avis du Préfet au Ministre de l'intérieur, modèle ci-après :

M. le Ministre j'ai l'honneur de vous informer que l nommé condamné libéré assujetti à la surveillance légale, qui a reçu à la Préfecture de un passeport pour se rendre à dans mon département, est arrivé , le , à sa destination.

Si le condamné ne s'est pas rendu, dans le délai prescrit, à sa destination, il est signalé : 1° par avis du Commissaire de police au Maire ou au Sous-Préfet (modèle § 13); 2° du Sous-Préfet au Préfet (modèle § 13), et 3° du Préfet au Ministre et au Préfet du département qu'il devait quitter.

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous informer que (comme à la lettre précédente en terminant la phrase par ces mots : *n'a pas paru dans cette résidence*).

J'en donne avis à mon collègue de

LETTRE AU PRÉFET DE L'AUTRE DÉPARTEMENT.

M. et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que l nommé condamné libéré assujetti à la surveillance, qui a été autorisé par décision ministérielle, en date du à se rendre à commune de mon département, n'a pas encore paru à cette destination.

J'en informe Son Excellence Monsieur le Ministre de l'intérieur.

L n a fait l'objet de votre dépêche, en date du qui l'a signalé comme ayant reçu un passeport, le à .

Le Préfet de ce département prescrit les recherches nécessaires, comme au paragraphe 13.

15. Notices individuelles. — Les certificats de libération qui étaient délivrés aux condamnés assujettis à la surveillance à leur sortie de prison, ont été remplacés par des *notices individuelles* (C. M. 22 nov. 1862), destinées, n'ont plus à être remises au condamné, mais à être placées dans le dossier de l'individu qu'elles concernent.

Ces notices sont établies dans les prisons où les condamnés subissent leur peine ; elles doivent mentionner toutes les condamnations encourues par eux ; elles sont conformes au modèle ci-après :

L nommé (*Nom, prénoms et surnoms.*)

SIGNALEMENT :

Né	Yeux	Visage
Agé de	Front	Teint
Taille de 1 mètre	Nez	Célibataire
Cheveux	Bouche	Marié
Sourcils	Menton	Profession
Barbe		

Marques particulières

Condamnations prononcées et antécédents judiciaires		Dates des arrêts ou jugements	Peines infligées.	Durée de la surveillance.
Motifs.	Cours ou tribunaux.			

Les notices individuelles ne doivent être transmises au Ministre de l'intérieur que lorsqu'une décision a fixé la résidence du condamné.

Elles sont jointes aux lettres d'avis du Ministre ou du Préfet pour être classées dans les dossiers des surveillés. Elles sont communiquées au Commissaire de police qui prend note, sur son registre de surveillance, des antécédents du condamné.

La notice d'un condamné annoncé d'un autre département, et qui ne s'est pas rendu à sa destination est renvoyée par le Préfet au Ministre, avec la lettre modèle du § 13.

16. Changements de résidence. — Les changements de résidence

des condamnés libérés assujettis à la surveillance de la haute police, sont autorisés, savoir :

1° Par le Sous-Préfet, dans son arrondissement;

2° Par le Préfet, dans l'étendue de son département;

3° Par le Ministre de l'intérieur, pour passer d'un département à un autre.

Les Sous-Préfets et les Préfets doivent apporter une grande réserve dans la faculté d'autoriser les déplacements de condamnés. (C. M. 2 septembre 1852.) Les demandes, formées dans ce but, doivent être motivées, soit sur un intérêt de famille, soit sur la nécessité, pour le surveillé, de se procurer des moyens d'existence qui viendraient à lui manquer dans sa résidence.

Ces demandes sont soumises à une instruction préalable. L'Administration vérifie la véracité des motifs invoqués par le pétitionnaire et exige, au besoin, la justification des moyens d'existence qui lui sont assurés dans la nouvelle résidence.

17. Déplacement dans le même arrondissement. — Si la demande de changement de résidence est formée pour se rendre dans une commune située dans le même arrondissement, elle est adressée au Sous-Préfet qui la communique, pour enquête, au Maire de la nouvelle commune désignée.

M. le Maire, l nommé , condamné libéré , assujetti à la surveillance, actuellement en résidence obligée à , demande à se rendre dans votre commune.

Il espère s'y procurer des moyens d'existence par l'intermédiaire de (mentionner les personnes désignées par le pétitionnaire ou la nature de l'occupation qu'il croit trouver).

Je vous prie de vérifier ces allégations, et de me faire connaître si vous voyez de l'inconvénient à ce que votre commune soit désignée comme résidence a nommé .

Sur la réponse du Maire, le Sous-Préfet autorise ou refuse l'autorisation demandée, il fait connaître sa décision au Maire de la commune dans laquelle réside le condamné.

M. le Maire, l nommé , condamné libéré , assujetti à la surveillance (F. R. C), *actuellement en résidence dans votre commune, a demandé le , à se rendre à , où il doit trouver des moyens suffisants d'existence.*

Je ne vois aucun inconvénient à ce que cette résidence soit assignée à cet individu.

Vous trouverez ci-joint un passeport que je lui ai délivré pour se rendre à cette destination.

Au Maire de la nouvelle résidence :

M. le Maire, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai autorisé l nommé , condamné libéré , assujetti à la surveillance (F.R.C), *à fixer sa résidence dans votre commune.*

Un passeport lui a été délivré le , pour se rendre à sa nouvelle destination.

Je vous prie de (la fin comme au modèle du § 6).

18. DÉPLACEMENT D'UN ARRONDISSEMENT DANS UN AUTRE, DANS LE MÊME DÉPARTEMENT. — Si un surveillé demande à changer de résidence pour se rendre dans un autre arrondissement, sans quitter le département, il adresse sa demande au Sous-Préfet de l'arrondissement dans lequel il réside. Le Sous-Préfet transmet cette demande au Préfet qui consulte le Sous-Préfet du nouvel arrondissement dans lequel le condamné désire fixer sa nouvelle résidence.

Le Préfet autorise ou refuse le déplacement du condamné, et fait connaître sa décision aux deux Sous-Préfets intéressés.

19. DÉPLACEMENT D'UN DÉPARTEMENT A UN AUTRE. — Tout repris de justice assujetti à la surveillance, qui désire changer de département, doit adresser sa demande au Ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du Préfet du département dans lequel il réside.

La demande est transmise, d'ordinaire, par le Sous-Préfet, avec avis motivé au Préfet. Ce dernier, avant de l'adresser au Ministre de l'intérieur, consulte son collègue du département dans lequel le condamné désire se rendre.

A la réception de l'avis de son collègue, le Préfet envoie la demande au Ministre de l'intérieur, qui informe le Préfet de sa décision, par lettre.

M. le Préfet, l nommé , condamné libéré , assujetti à la surveillance légale, demande à transférer sa résidence de à .

Je ne vois pas d'inconvénient à lui accorder cette résidence sur laquelle je vous autorise à le diriger.

Vous aurez soin d'informer votre collègue du département de , de ma décision, en l'invitant à me donner avis de l'arrivée d nommé à sa destination.

Le Préfet porte cette décision à la connaissance du Sous-Préfet ou du Maire de la commune dans laquelle le condamné réside, par une lettre analogue, et informe, en même temps, son collègue de l'autorisation accordée par le Ministre.

Signalement :

—

Né à
Dépt.
Agé de
Taille de 1 mètre
Cheveux
Sourcils
Barbe
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Visage
Teint

Signes particuliers :

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

J'ai l'honneur de vous informer que l nommé placé sous la surveillance de la haute police, autorisé par décision ministérielle du à fixer sa résidence à a reçu le à , un marqué de la lettre pour se rendre à sa destination.

Vous trouverez ci-contre le signalement d et des renseignements sur sa position légale.

20. AVIS. — MENTIONS SUR LES REGISTRES. — A chacun de ces changements de résidence, il est délivré un passeport au surveillé. On observe, pour cette délivrance, les mêmes règles que pour les titres

de voyage délivrés à sa sortie de prison. Il n'est accordé de secours de route que dans des cas exceptionnels dont il faut rendre compte au Ministre de l'intérieur.

Les Sous-Préfets doivent, aux termes de l'article 7 du décret du 13 avril 1861, sur la décentralisation, rendre compte aux Préfets des décisions qu'ils ont prises.

Les Préfets n'ont plus d'avis à donner au Ministre de l'intérieur, pour les changements de résidence des condamnés libérés en surveillance, lorsque ceux-ci ne quittent pas le département. (D, idem; tableau IV, § 9.)

Tous les déplacements de condamnés sont mentionnés sur les registres tenus dans les bureaux, soit dans les Préfectures, soit dans les Sous-Préfectures ou dans les Commissariats de police. Et les mêmes avis sont donnés pour signaler l'arrivée et la non-arrivée des surveillés à leur nouvelle résidence.

21. Mesures de surveillance. — Rupture de ban. — Décès. — Aux termes de l'article 3 du décret du 8 décembre 1851, l'Administration doit terminer les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence. Les Maires ou les Commissaires de police doivent, en conséquence, faire connaître à chaque surveillé, au moment de son arrivée, les jours auxquels il sera tenu de se présenter devant eux. Il est essentiel que les époques de comparution dans les bureaux de police soient fixées de manière à ne pas nuire au travail du repris de justice ; toutes précautions doivent être prises à cet égard pour concilier les intérêts de l'humanité avec les exigences de la sûreté publique.

Chaque mois, les Commissaires de police doivent adresser à l'Administration un état nominatif des mutations survenues parmi les surveillés.

Si un condamné a quitté sa résidence sans autorisation, il doit être immédiatement signalé au Sous-Préfet par l'avis suivant :

Le Commissaire de police de a l'honneur d'informer M. le Sous-Préfet de que l nommé , condamné libéré en surveillance légale, en résidence obligée à , a quitté cette commune, le , et n'y a pas reparu depuis cette époque.

Cet avis est adressé par le Sous-Préfet au Préfet, qui informe le Ministre de l'intérieur du départ du surveillé. Le Préfet fait en même temps rechercher dans le département l'individu signalé.

Les Préfets sont prévenus de la même manière des décès survenus parmi les surveillés, ainsi que des condamnations prononcées par les tribunaux pour rupture de ban. (C. M. 1er sept. 1852.)

22. États trimestriels et annuels. — Chaque trimestre, les Commissaires de police doivent dresser deux états de renseignements statistiques sur le personnel des condamnés libérés assujettis à la surveillance légale.

L'un de ces états doit renfermer les noms et prénoms des individus de cette catégorie décédés dans le courant du trimestre; l'autre contient le nombre des surveillés par catégories (forçats, réclusionnaires et correctionnels) ; on y joint des renseignements stati-

stiques sur les condamnations subies pendant le trimestre expiré. Ces états sont conformes aux modèles ci-après :

Année 186 . — *Trimestre.* *État des Condamnés en surveillance décédés dans la Commune d*

Noms et prénoms.	Catégorie.	Lieu de résidence obligée.	Observations.

Arrondissement d . *État numérique des individus qui se trouvent soumis à la surveillance soit perpétuelle, soit temporaire.*

Commune	FORÇATS		RÉCLUSIONNAIRES		CORRECTIONNELS		Totaux	OBSERVATIONS Donner un aperçu général de la conduite des libérés
	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes		

Ces états sont transmis par les Sous-Préfets au Préfet, qui, chaque année, en fait parvenir de semblables au Ministre de l'intérieur. (D. 13 avril 1861, tabl. IV, §§ 3 et 4.)

SECTION II.

TRANSPORTATION.

23. CATÉGORIES D'INDIVIDUS AUXQUELS EST APPLICABLE LA TRANSPORTATION. — Tous les condamnés libérés, assujettis à la surveillance légale, reconnus coupables d'avoir rompu leur ban ; les individus condamnés pour avoir fait partie d'une société secrète ; les libérés, en rupture de ban, qui résideraient, sans autorisation, à Paris ou dans la banlieue de cette ville, peuvent être transportés en Algérie ou à Cayenne, par mesure administrative. (D. 8 déc. 1851, art. 1, 2 et 6 ; C. M. 1er sept. 1852.)

L'expression : *reconnu coupable*, introduite dans le décret à l'égard des libérés en rupture de ban et des membres des associations secrètes, signifie que la culpabilité doit être constatée par les tribunaux compétents. (C. M. 1er sept. 1852.)

Dès que les tribunaux ont appliqué la loi pénale à un individu, dans l'un et l'autre de ces cas, le condamné est mis de plein droit à la disposition de l'autorité administrative. (C. M. idem.)

Le Préfet du département dans lequel la condamnation a été prononcée doit en donner avis immédiatement au Ministre de l'intérieur et lui soumettre une proposition sur la détermination qu'il conviendrait de prendre. (Idem.)

Avant d'adresser leurs propositions, les Préfets doivent réclamer des Procureurs généraux tous les renseignements qu'ils pourraient posséder et qui seraient de nature à éclairer la décision ministérielle. (Idem.)

Le Ministre examine ces propositions, et, selon les circonstances et les renseignements recueillis, décide s'il y a lieu ou non d'appliquer, aux individus signalés, la mesure de la transportation ou toute autre mesure autorisée par les lois. (Idem.)

24. Correspondance. — Pièces a l'appui. — Lorsque le Préfet a reçu avis d'une condamnation du genre de celles mentionnées dans le décret du 8 décembre 1851, si les antécédents du condamné sont mauvais, il consulte le Procureur général par la lettre suivante :

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous communiquer, avec diverses pièces qui s'y rattachent, une notice rappelant les antécédents judiciaires du nommé , condamné le , actuellement détenu à , pour . Cet individu a (détailler les antécédents, déduire les motifs qui en font un homme dangereux pour la société).

Il me paraît donc opportun de provoquer sa transportation dans une colonie pénitentiaire, en exécution du décret du 8 *décembre* 1851.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien me faire connaître, en me renvoyant les pièces ci-jointes, si vous partagez cet avis.

Si le Procureur général émet le même avis, le Préfet adresse la proposition au Ministre de l'intérieur, en y joignant l'avis du chef du Parquet de la Cour :

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous proposer la transportation dans une colonie pénitentiaire du nommé , repris de justice, actuellement détenu à pour .

Cet individu a (rappeler les antécédents et les motifs qui en font un homme dangereux pour la société). *Je n'hésite donc pas à vous proposer, Monsieur le Ministre, de prendre cette mesure à son égard.*

Je joins ici, avec les pièces exigées par les circulaires des 13 *décembre* 1855 *et* 22 *janvier* 1856, *une lettre par laquelle M. le Procureur général près la Cour de émet l'avis qu'il y a lieu de faire au nommé l'application de l'art.* 1er *du décret du* 8 *décembre* 1851.

Les pièces à joindre sont :

1° Un certificat du médecin de la prison constatant l'état de santé et la situation physique du condamné ;

2° Un extrait du dernier jugement de condamnation;
3° Une notice rappelant les antécédents du détenu dans la forme suivante :

Catégorie N° DE LA MATRICULE.

SIGNALEMENT :

Agé de
fils d et de
né à dépt d
marié à
(nombre d'enfants)
profession
taille d'un mètre millim.
cheveux sourcils
front yeux
nez bouche
menton barbe
visage teint

Dernière résidence en France :

Domicile de la famille :

Signes particuliers :

Date de la réception de la feuille au ministère de la Marine :

NOM ET PRÉNOMS DU TRANSPORTÉ :

N

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES
(*date, nature et durée*)
et renseignements sur les circonstances qui ont amené la transportation.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

Si par suite de la condamnation, l'individu subit sa peine dans une maison centrale située dans un autre département que celui où a lieu la condamnation, le Préfet du premier département prévient son collègue par la lettre suivante :

Monsieur et cher Collègue, J'ai l'honneur de vous transmettre, avec l'extrait du jugement et un certificat de médecin à l'appui, une notice concernant le nommé détenu dans la maison centrale de , et qui est susceptible d'être transporté dans une colonie pénitentiaire, en exécution du décret du 8 décembre 1851.

Cet individu étant originaire de votre département, il vous appartient d'examiner s'il y a lieu de provoquer cette mesure auprès de S. Ex. M. le Ministre de l'Intérieur, conformément aux instructions des 13 décembre 1855 et 22 janvier 1856.

Je vous prie, dans tous les cas, de me faire connaître, avant l'époque fixée pour sa libération, la détermination que vous avez prise à cet égard, afin que je puisse donner en temps utile les ordres nécessaires pour que ce condamné soit maintenu en état de détention jusqu'au moment où S. Ex. aura statué sur votre proposition.

La décision ministérielle adressée au Préfet, auteur de la proposition, est communiquée au Préfet du lieu de la détention, et l'individu est remis aux voitures de l'administration des prisons, pour être embarqué dans le port désigné par le Ministre.

SECTION III.

INTERDICTION DE SÉJOUR DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Et dans les Communes de l'agglomération Lyonnaise.

25. Dispositions légales. — Le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise (L. 19 juin 1851) peut être interdit administrativement pendant un délai déterminé, qui ne peut excéder deux ans, à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes :

1° Ont subi, depuis moins de dix ans, une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition ;

2° Ou n'ont pas, dans les lieux sus-indiqués, de moyens d'existence. (L. 9 juillet 1852, art. 1er.)

26. Exécution. — En vertu de cette disposition le Préfet de police, à Paris, et le Préfet du Rhône, pour l'agglomération lyonnaise, prennent un arrêté d'expulsion, qu'ils soumettent à l'approbation du Ministre de l'intérieur. (Id., art. 2.)

L'individu qui en est l'objet doit avoir été mis préalablement en demeure de choisir une résidence.

Si l'arrêté d'expulsion est approuvé par le Ministre, il est notifié administrativement à l'intéressé avec sommation de s'y soumettre dans un délai déterminé.

La notification est faite par l'intermédiaire d'un Commissaire de police qui en dresse procès-verbal dans la forme ordinaire.

27. Avis a donner. — Le Préfet de police ou le Préfet du Rhône, informent de leur décision le Préfet du département dans lequel l'individu doit se rendre.

Le Préfet prend les mêmes mesures que pour annoncer l'arrivée d'un surveillé, § 7.

L'individu qui est expulsé reçoit, à la Préfecture de son département, un passeport, soit gratuit, soit avec secours de route, suivant les cas, avec ou sans itinéraire obligé, et il fait le dépôt de cette pièce, à son arrivée dans sa résidence, entre les mains du Maire ou du Commissaire de police.

Il est donné avis de l'arrivée de l'expulsé dans la forme ordinaire § 12, et mention en est faite sur les registres tenus dans les bureaux de police.

Si l'individu signalé n'était pas arrivé, dans le délai qui lui a été fixe pour se rendre à destination, le Maire ou le Commissaire de police en donnerait de même avis au Sous-Préfet ou au Préfet.

Bien que n'étant pas soumis à la surveillance légale, les individus de cette catégorie n'en sont pas moins astreints à certaines mesures de précaution.

L'expulsé peut quitter la résidence qu'il a choisie pour se rendre dans une autre, avant l'expiration des deux ans d'expulsion, mais il

doit faire connaître au Maire ou au Commissaire de police avant son départ, sa résidence nouvelle.

Le Maire ou le Commissaire de police en informent le Sous-Préfet ou le Préfet.

Les mêmes avis doivent être donnés, dans le cas où l'individu expulsé aurait quitté furtivement sa résidence.

A l'expiration des deux années d'expulsion, l'individu peut rentrer dans le département qui lui a été interdit. Il doit informer le Maire ou le Commissaire de police de sa résidence, de son intention; son départ est signalé par ces fonctionnaires au Sous-Préfet ou au Préfet.

La mesure de l'interdiction peut être renouvelée contre le même individu. (D. art. 1.)

28. Pénalités. — Tout contrevenant à un arrêté d'interdiction peut être puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois. Le tribunal a la faculté de placer le condamné sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus. (D. art. 3.)

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée de deux mois à deux ans, et le condamné placé sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins, et cinq ans au plus. (Idem.)

29. Exécution de la loi. — Passeport aux ouvriers. — En rappelant les dispositions de la loi du 9 juillet 1852, le Ministre de l'intérieur, par une circulaire du 19 août suivant, fait remarquer aux Préfets qu'ils doivent surtout s'attacher, dans l'exécution de cette loi, à prévenir les abus.

Lors donc que des individus dénués de moyens d'existence et connus par des antécédents défavorables demandent à se rendre, soit à Paris, soit à Lyon, des passeports doivent leur être refusés. (C. M. 19 août 1852.)

Si les individus persistent à se mettre en route, il en est donné avis au Ministre de l'intérieur, s'il s'agit du département de la Seine, et directement au Préfet du Rhône, si l'individu se rend dans l'agglomération lyonnaise. (Idem.)

Lorsque des ouvriers honnêtes, laborieux et d'une moralité irréprochable voudront se rendre dans les lieux désignés par la loi du 9 juillet 1852, l'Administration ne doit pas mettre obstacle à leur voyage, mais, lors de la délivrance des passeports, il doit leur être donné connaissance des dispositions de la loi, en leur faisant bien comprendre qu'une fois arrivés à Paris ou à Lyon, ils seraient exposés, s'ils ne réussissaient pas à y trouver du travail, à recevoir l'ordre de retourner dans leur pays. (Idem.)

Chaque fois que l'autorité a lieu d'appréhender des désordres dans les départements de la Seine ou du Rhône, elle doit se montrer très-sévère dans l'application des instructions qui précèdent, et refuser avec fermeté des passeports aux individus suspects ou dénnés de ressources, qui chercheraient à se rendre à Paris ou à Lyon. (Idem.)

SECTION IV.

ÉTRANGERS RÉFUGIÉS.

30. Formalités a l'arrivée. — Tout étranger réfugié en France pour motifs politiques doit, en entrant sur le territoire, se présenter au Maire de la première commune qu'il trouve sur son passage. (Règl. 1er juin 1848, art. 1er.)

Il demande à ce fonctionnaire une passe provisoire pour se rendre au chef-lieu du département. Cette passe doit porter le signalement du réfugié, mentionner exactement ses nom, prénoms et qualité; indiquer sommairement les déclarations qu'il a faites, ainsi que le jour et l'heure de son arrivée. (Idem.)

Au verso de la passe, le Maire inscrit l'itinéraire que doit suivre le réfugié pour se rendre au chef-lieu du département. (Idem.)

A son arrivée à cette destination, le réfugié se présente à la Préfecture, pour y faire connaître ses moyens d'existence et obtenir, s'il y a lieu, un passeport pour une résidence de son choix. (Idem.)

Le Préfet peut, en cas de nécessité absolue, accorder au réfugié une indemnité de route, conforme au tarif fixé par le Ministre de l'intérieur. (Idem.)

Dans tous les cas, le Préfet informe immédiatement le Ministre de l'arrivée du réfugié, en lui faisant connaître ses déclarations, sa position et l'intention qu'il annonce de se rendre dans telle ou telle ville de l'Empire. (Idem.)

Arrivé à sa destination, le réfugié souscrit devant le Préfet du département une déclaration exacte de sa position, de l'époque à laquelle il a été contraint de quitter son pays, des faits politiques qui l'y ont compromis, et de tous autres renseignements sur son identité et sa position. (Regl. id., art. 2.)

Cette déclaration est transcrite sur un bulletin individuel qui est immédiatement adressé au Ministre de l'intérieur par le Préfet, afin de faire vérifier l'exactitude des renseignements et de la déclaration par les agents du Ministère des affaires étrangères. (Idem.)

Tant que l'administration n'a pas recueilli les renseignements nécessaires pour constater la position du réfugié, celui-ci ne peut changer de résidence sans une autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur, à moins qu'il n'ait demeuré en France ou servi sous les drapeaux pendant cinq années, sans avoir subi de condamnation criminelle ou correctionnelle. (L. 24-27 juillet 1839, art. 2; Règl. art. 3 et 20.)

Le réfugié peut, dans cette situation, recevoir des secours provisoires, mais il n'a droit aux subsides du gouvernement et n'est inscrit sur les contrôles qu'après la confirmation de ses titres à cette assistance. (Idem, art. 3.)

Le but du gouvernement est de mettre à l'abri des premiers besoins les étrangers qui avaient à redouter des mesures de rigueur dans leur patrie, et de leur permettre d'attendre qu'ils se soient

créé par leur travail des moyens d'existence. (C. M. 25 février 1852.)

31. Contrôles. — Subsides. — Lorsque le Ministre de l'intérieur a reçu les renseignements, qui lui ont permis de vérifier la déclaration faite par le réfugié, il en fait connaître le résultat au Préfet du département dans lequel réside le réfugié, et autorise, s'il y a lieu, l'inscription de ce dernier sur les contrôles ouverts à la préfecture, en déterminant la quotité du secours accordé.

Le Préfet, au moment de cette inscription, fait délivrer au réfugié un bulletin individuel renfermant :

1° Les nom, prénoms et âge du réfugié ;

2° Son grade, sa qualité et sa position sociale ;

3° Les noms, prénoms et âges des membres de sa famille, qui l'accompagnent ;

4° Le taux du subside qui lui est accordé, ainsi qu'à chacun des membres de sa famille, et la date de la décision ministérielle ;

5° Son signalement ;

6° La date de son arrivée en France, et, s'il y a lieu, la durée de ses services dans les armées françaises :

7° La nature de ses occupations actuelles ;

8° Sa signature. (Règl., art. 5.)

Ce bulletin est destiné à être représenté, par le réfugié, à chaque paiement de son subside ; la date de ces paiements est inscrite au verso dans les cases disposées à cet effet. (Idem.)

Ces bulletins sont renouvelés, chaque année et fournis aux Préfectures par le Ministère de l'intérieur.

32. Déplacement des réfugiés. — Les Préfets doivent surveiller et protéger tous les réfugiés civils ou militaires, subventionnés ou non subventionnés, résidant dans leurs départements.

Lorsqu'un réfugié a reçu dans une Préfecture un passeport pour se rendre à la résidence qu'il a choisie, il est signalé au Sous-Préfet ou au Maire de la commune.

A son arrivée à destination, le réfugié dépose son passeport entre les mains du Maire ou du Commissaire de police, qui informe de ce dépôt le Sous-Préfet, et ce dernier, le Préfet du département.

Les réfugiés ne peuvent résider dans le département de la Seine sans une autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur. (L. 24 juill. 1839 ; Règl. art. 21.)

Les réfugiés subventionnés ou non subventionnés et dont la position a été vérifiée peuvent, à l'exception de ceux qui auraient subi une condamnation criminelle ou correctionnelle, quitter temporairement leur résidence ou la transférer ailleurs, sans autorisation préalable. (Règl. art. 20.)

33. Passeports. — Ils doivent, toutefois, faire connaître leur intention au Préfet du département dans lequel ils résident, afin d'obtenir de lui un passeport pour leur nouvelle résidence. Dans le cas où les réfugiés n'habitent pas le chef-lieu du département, ils adressent leur demande de passeport par l'intermédiaire du Sous-Préfet ou du Maire de leur localité. (Id. art. 20.)

Tout réfugié subventionné, qui quitte sa résidence sans avoir rempli cette formalité, perd ses droits aux subsides. Il est rayé des

contrôles de la Préfecture et ne peut y être rétabli qu'en vertu d'une nouvelle décision ministérielle. (Règl, art. 22.)

Les Préfets peuvent seuls délivrer des passeports ou des visa de passeport aux réfugiés qui changent de résidence. Ils peuvent cependant charger les Maires de l'expédition de ces titres.

Dans aucun cas, les Commissaires de police ne peuvent donner de visa pour le déplacement des réfugiés. (Règl, 23.)

Le passeport doit mentionner :

1° La nationalité du réfugié ;

2° L'époque de son arrivée en France ou la durée de ses services dans l'armée française ;

3° Sa destination ;

4° S'il est subventionné, la date et la qualité du dernier paiement des subsides. (Id. art. 24.)

On doit préciser, dans le passeport, la destination du réfugié, et s'abstenir de porter une indication telle que celle-ci : *Pour circuler ou voyager dans l'intérieur de la France.* (Id. art. 25.)

Si le réfugié doit parcourir plusieurs départements, il doit être fait mention de chacun de ceux où le titulaire se propose de séjourner. (Idem.)

Aucun passeport à l'intérieur ou à l'étranger ne peut être délivré gratis à un réfugié subventionné, sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur. (Id. art. 23.)

34. Avis de déplacement. — Lors de la délivrance d'un passeport ou d'un visa de déplacement à un réfugié, le Préfet doit en donner immédiatement avis au Ministre de l'intérieur et au Préfet du département dans lequel le titulaire a demandé à se rendre.

Si le réfugié change seulement d'arrondissement, dans le même département, le Sous-Préfet de la nouvelle résidence doit être informé de l'arrivée du réfugié.

Les lettres d'avis annonçant le changement de résidence d'un réfugié subventionné doivent contenir la date du dernier paiement des subsides, et, au besoin, les renseignements nécessaires sur les retenues à exercer pour acquitter les dettes que le réfugié aurait contractées, ainsi que les noms, qualités, domiciles de ses créanciers.

Dans ce dernier cas, le Préfet du département que doit quitter le réfugié, notifie le changement au payeur de ce département afin qu'il transmette à son Collègue de la nouvelle résidence le dernier décompte de cet étranger, et l'expédition de la décision ministérielle qui a autorisé la retenue. (Règl. art. 26.)

Dans tous les cas, l'arrivée du titulaire du passeport, à sa destination, est signalée par le Maire ou le Commissaire de police lorsque le dépôt de ce titre a été fait.

35 Secours de route. — Moyens de transport. — A moins d'urgence bien constatée, aucuns secours de route ou moyens de transport ne doivent être accordés aux réfugiés, sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur. (Règl. art. 31.)

S'il arrive qu'un réfugié soit à la fois dans l'obligation absolue de se déplacer, et dans l'impossibilité de faire le voyage à pied pour cause de maladie ou à raison de tout autre empêchement physique, le Préfet doit en rendre compte au Ministre de l'intérieur. avec les

renseignements nécessaires pour éclairer la décision ministérielle. (C. M. 27 déc. 1849.)

Les fournitures ou moyens de transport qui seraient accordés aux réfugiés, contrairement aux prescriptions qui précèdent, demeureraient à la charge des fonctionnaires ou agents qui les auraient requis. (C. M. 3 juillet 1853.)

36. Réfugiés venant d'Algérie. — Les réfugiés qui résident en Algérie peuvent passer sur le continent, avec des feuilles de route délivrées par l'autorité militaire. Ils sont dirigés sur le département du Var ou sur celui des Bouches-du-Rhône. Les Préfets de ces départements accordent aux réfugiés les visa nécessaires pour la continuation de leur voyage. (Régl. art. 27.)

37. Mesure de surveillance. — Les Maires ou les Commissaires de police doivent rendre compte de la présence continue des réfugiés à leur résidence ils doivent être à même de signaler les départs furtifs et de faire connaître la véritable situation de ces individus.

Ils tiennent un registre de contrôle pour tous les réfugiés en résidence dans leur localité, et y mentionnent toutes les mutations survenues.

Si un réfugié quitte sa résidence, sans remplir les formalités prescrites, le Commissaire de police doit en donner avis immédiatement au Sous-Préfet ou au Préfet.

Le même avis est donné, si le réfugié réclame son passeport pour changer de résidence.

Chaque année, les Commissaires de police doivent adresser au Sous-Préfet ou au Préfet, un état nominatif des réfugiés subventionnés, en résidence dans leur circonscription.

Cet état est dressé par nationalité et dans l'ordre alphabétique ; il doit indiquer la nature des occupations et des ressources pécuniaires de chaque étranger, ainsi que les causes d'inoccupation, s'il y a lieu.

Ces états sont centralisés à la Préfecture qui adresse au Ministre de l'intérieur un état général pour tout le département, dans la même forme. (R., art. 15.)

38. Radiation des contrôles. — Les Préfets peuvent, sans autorisation du Ministre, rayer du contrôle des subsides les réfugiés :

1° Qui ont renoncé volontairement aux subsides ;
2° Disparus de leur résidence ;
3° Condamnés par les tribunaux ;
4° Engagés pour le service militaire ;
5° Sortis de France ;
6° Décédés.

Les radiations sont portées à la connaissance du Ministre de l'intérieur par lettres spéciales et individuelles (R., art. 16), en y joignant le bulletin individuel que les réfugiés ont dû déposer à la Préfecture.

39. Décès. — Les décès des réfugiés sont signalés aux Préfets par les Maires des communes où ils résident, et qui doivent faire parvenir à la Préfecture un extrait de l'acte inscrit sur les registres de l'état civil. (C. M. 10 mars 1855.)

Les Préfets transmettent, à l'expiration de chaque trimestre, ces extraits au Ministre de l'intérieur, après avoir légalisé la signature du fonctionnaire municipal. (Idem.)

Les actes de décès sont adressés par les soins du Ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques de la nation à laquelle les réfugiés appartiennent. (Idem.)

Dans le cas où aucun décès d'étranger n'aurait été constaté pendant le trimestre, le Préfet devrait en donner avis au Ministre de l'intérieur. (Idem.)

40. Sortie de France. — Les réfugiés qui demandent à sortir de France doivent être prévenus qu'en principe, ils ne seront plus admis à y rentrer. (C. M. 13 septembre 1851.)

Si un réfugié désire obtenir un passeport avec *faculté de retour*, le Préfet doit consulter le Ministre de l'intérieur et attendre sa décision. (Idem.)

Les autorisations de cette nature ne sont accordées qu'aux réfugiés dont la conduite a été exempte de reproches, et qui établissent qu'ils sont appelés au dehors par des affaires sérieuses d'intérêt privé ou de famille. (Idem.)

SECTION V.

ÉTRANGERS EXPULSÉS.

41. Prescription légale. — Par mesure de police, le Ministre de l'intérieur peut enjoindre à tout étranger, voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière. (L. 3-11 décembre 1849, art. 7.)

L'application de cette mesure peut être provoquée par les Préfets, contre tout étranger, résidant ou passager, dont la présence serait reconnue dangereuse pour le gouvernement ou la société.

42. Rapport et proposition. — Le Préfet adresse au Ministre de l'intérieur un rapport spécial, en faisant connaître l'origine de l'étranger, ses antécédents, s'ils sont connus, les motifs qui rendent sa présence dangereuse.

Si l'étranger a été l'objet de condamnations judiciaires et s'il est encore détenu, le Préfet, avant de faire la proposition d'expulsion au Ministre, demande l'avis du Procureur général de la Cour et joint cet avis à son rapport.

Ce sont, en général, des rapports de police qui relèvent les faits à la charge de l'étranger et démontrent le danger de sa présence sur le territoire français. Ces rapports doivent rappeler, en outre, les condamnations que l'étranger a encourues, et montrer, en un mot, qu'il est indigne de l'hospitalité qui lui est donnée.

43. Décision du Ministre. — Le Ministre de l'intérieur prononce, s'il y a lieu, l'expulsion par une décision en forme d'arrêté :

Ministère de l'Intérieur.

Vu l'article 7 de la loi des 13-21 novembre et 3 décembre 1849, ainsi conçu :

Le Ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière ;

Dans les départements frontières, le Préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à charge d'en référer immédiatement au Ministre de l'Intérieur.

Vu l'article 8 de la même loi, ainsi conçu :

Tout étranger qui se seroit soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois.

Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Vu

Considérant que la présence de l'étranger sus-désigné sur le territoire français est de nature à compromettre la sûreté publique ;

Arrête :

Article 1er. — *Il est enjoint a nommé de sortir immédiatement du territoire français.*

Art. 2.— *M. le Préfet du département d est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.*

Fait à le

44. Exécution. — Correspondance. — Copie de cet arrêté est adressée au Préfet, avec invitation de le notifier à l'intéressé, et de faire connaître la date de son départ.

Le Préfet informe le Sous-Préfet ou le Maire de la décision ministérielle, et fait remettre à l'étranger copie de cette décision à titre de notification.

Au Sous-Préfet :

J'ai l'honneur de vous adresser copie de l'arrêté, en date du par lequel M. le Ministre de l'Intérieur a prononcé l'expulsion du territoire de l'Empire, du nommé originaire de résidant à

Je vous prie de faire notifier cet arrêté a et de veiller à ce que cet individu sorte du territoire dans le délai de

Vous voudrez bien me faire connaître la date de son départ et m'adresser le procès-verbal de la notification de la décision ministérielle.

La notification est faite par le Maire ou le Commissaire de police, dans la forme ci-après :

L'an mil huit cent le

Nous, Commissaires de police de certifions avoir notifié, ce jour, a originaire de (résidant à *ou* détenu à)

Un arrêté d'expulsion, pris le , contre lui par Son Excellence M. le Ministre de l'Intérieur et lui enjoignant de sortir (immédiatement *ou* dans le délai de) *du territoire français*

Et afin qu'il n'en ignore, lui avons laissé copie dudit arrêté.

Fait à le

Cette notification est transmise au Sous-Préfet pour être renvoyée au Préfet du département.

Un réquisitoire est adressé, en outre, à la gendarmerie pour l'exécution de l'arrêté d'expulsion.

Le Préfet de requiert, conformément au décret du 1er mars 1854, M. le commandant de gendarmerie de de faire conduire sous escorte jusqu'à où il devra être remis entre les mains des autorités de ( ) le nommé originaire de cette nation expulsé du territoire français, par arrêté ministériel du dont ampliation est ci-jointe.

A le 18

Le Préfet prévient aussi les autorités du pays où doit se rendre l'expulsé.

M. le Ministre de J'ai l'honneur de vous informer que j'ai donné les ordres nécessaires pour faire conduire, sous l'escorte de la gendarmerie jusqu'à où il sera remis entre les mains des autorités le nommé originaire de

Cet individu a été l'objet d'un arrêté qui l'expulse du territoire francais, pris par M. le Ministre de l'Intérieur, en date du , conformément à la loi des 3-11 *décembre* 1849.

Le jour du départ est annoncé par lettre spéciale du Sous-Préfet au Préfet.

45. Pouvoir des Préfets aux frontières. — Dans les départements frontières, les Préfets ont le même droit d'expulsion, à l'égard des étrangers non résidants, à charge d'en référer immédiatement au Ministre de l'intérieur. (L. 3 déc. 1849, art. 7.)

La marche à suivre dans ce cas est la même, seulement le Préfet attend l'approbation ministérielle avant de donner des ordres pour l'exécution de sa décision.

ENVOI AU MINISTRE.

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous informer que le (date), *j'ai pris un arrêté pour expulser du territoire français l nommé étranger non résidant, qui m'a été signalé comme dangereux par les rapports que vous trouverez ci-joints :*

Cet individu, en effet, a (dire les principaux motifs et les circonstances de l'expulsion).

Je vous prie, conformément à l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, *de vouloir bien me faire connaître si vous approuvez cette mesure.*

A la réception de la réponse du Ministre, le Préfet donne les ordres nécessaires, au Sous-Préfet, pour la notification de la décision, à la gendarmerie pour la conduite de l'étranger jusqu'à la frontière.

De la part du Maire ou du Commissaire de police, procès-verbal de notification et avis de départ au Sous-Préfet.

46. Pénalités.—Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion pris contre lui ou qui, après être sorti de France, par suite de cette mesure, y rentrerait sans permission du gouvernement, doit être traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. A l'expiration de sa peine, il doit être conduit à la frontière. (L. 1849, art. 8.)

Dans ce cas, il n'est plus besoin d'un arrêté d'expulsion, le condamné est mis, à sa sortie de prison, à la disposition de l'Administration.

Le Préfet donne à la gendarmerie le réquisitoire nécessaire pour la conduite de l'étranger jusqu'à la frontière, et informe les autorités civiles du pays sur lequel l'expulsé est dirigé.

CHAPITRE IX.

SECTION I.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

1. Tribunal de canton.— Composition. — Le tribunal de police de canton a son siége au chef-lieu de canton ; il est présidé par le juge de paix, assisté d'un officier du Ministère public et d'un greffier. L'huissier de la justice de paix fait le service pour les affaires de police. (C. I. C., 139, 141, 144.)

2. Ministère public. — Les fonctions du ministère public, près ce tribunal, sont remplies par le Commissaire de police du lieu où siége le tribunal. (C. I. C., 144.)

En cas d'empêchement du Commmissaire de police, ou, s'il n'y en a point, elles sont remplies par le Maire, qui peut se faire remplacer par son Adjoint. (Idem, *ibid.*)

S'il y a plusieurs Commissaires de police dans la commune, le Procureur général près la Cour impériale nomme celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. (Idem, *ibid.*)

FORMULE DE NOMINATION.

Nous, Procureur général, près de la Cour Impériale de
Vu l'article 144 *du code d'instruction criminelle;*
Nommons M. Commissaire de police à pour remplir les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de

A le 186 .

En cas d'empêchement du Commissaire nommé par le Procureur général, il est, de droit, remplacé par son collègue ou le plus ancien de ses collègues, lorsqu'il en a deux ou plusieurs. Le Maire, et ensuite les Adjoints, ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement de tous les Commissaires de police.

Les officiers du ministère public près le tribunal de simple police relèvent 1° du Procureur impérial de l'arrondissement; 2° du Procureur général près la Cour impériale; 3° du Garde des sceaux. Les tribunaux de police n'ont aucun droit de surveillance, encore moins de censure sur leur parquet.

Le Procureur général peut avertir les officiers de police, en cas de négligences (cet avertissement est consigné par lui sur un registre tenu à cet effet) ; les dénoncer, en cas de récidive, à la Cour, qui autorise, s'il y a lieu, leur citation à la Chambre du conseil, où il peut leur être enjoint, par arrêt, d'être plus exacts à l'avenir, avec condamnation aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. (C. I. C., 280, 281)

Le Procureur impérial peut également adresser aux officiers du ministère public de simple police de son arrondissement, les instructions et même les injonctions que lui paraîtrait réclamer le bien du service.

3. Costume. — L'officier du ministère public n'a pas de costume spécial pour siéger au tribunal. L'usage adopté, dans certaines villes, de la robe et de la toque, est irrégulier et n'est consacré par aucun texte de lois, décrets ou instructions. Il suffit que le Commissaire de police, lorsqu'il siége, soit ceint de son écharpe, et dans une tenue en harmonie avec la dignité des fonctions qu'il est appelé à remplir.

4. Contraventions. — La poursuite des contraventions de simple police appartient exclusivement à l'officier chargé du ministère public près le tribunal de police et à la partie lésée. (C. I. C., art. 21.)

Sont considérés comme contraventions de simple police les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. (C. I. C., art. 137.)

Les Commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les Maires, à défaut de ceux-ci les Adjoints au Maire, recherchent les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils ont concurrence et même prévention.

Ils reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes, qui sont relatifs aux contraventions de police.

Ils consignent dans les procès-verbaux qu'il rédigent à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables. (C. I. C. art. 15.)

Les Maires et Adjoints du Maire doivent remettre à l'officier du ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. (C. I. C. art. 15.)

Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés, les délits et les contraventions de police qui ont porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. (C. I. C., art. 16.)

Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres forestiers des particuliers, sont, lorsqu'il s'agit de simples contraventions, remis par eux, dans le délai de trois jours (art. 15), au Commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au Maire, dans les communes où il n'y a pas de Commissaire de police. (C. I. C., art. 20.)

5. Procès-verbaux. — Rapports. — Les procès-verbaux se divisent en :

Procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux;

Procès-verbaux ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire;

Procès-verbaux ou rapports ne valant que comme simples renseignements.

Les premiers, en ce qui concerne la simple police, sont les procès-verbaux : 1° des employés de l'octroi pour les infractions aux règlements de cette administration (L. 27 frimaire an VIII; 28 nivôse an XIII; 5 septembre 1831); 2° des gardes du génie chargés de constater les délits commis sur les fortifications et établissements militaires des places de guerre. (L. 29 mars 1806; O. 1er août 1821.)

Les procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire sont, pour les fonctionnaires spécialement chargés de la police :

1° Ceux des Commissaires de police, dans la recherche ou constatation des contraventions de toute espèce (C. C. 12 septembre 1817; 28 août 1807; C. I. C., art. 11);

2° Ceux des gardes-champêtres pour les délits et contraventions de police ayant porté atteinte aux propriétés rurales (C. I. C., art. 16); certaines contraventions forestières (C. F. 188); police de roulage (L. 30 mai 1851, art. 15);

3° Ceux des gardes particuliers pour les délits et contraventions commises sur les propriétés rurales et forestières des propriétaires qui les ont nommés (C. R. art. 1, 2, sect. 7);

4° Ceux des gendarmes, sous-officiers ou officiers de gendarmerie (D. 1er mars 1854, art. 498) pour toutes les contraventions soit aux dispositions du Code pénal, soit aux règlements municipaux;

5° Ceux des Maires et Adjoints, pour toutes les contraventions de police (C. I. C., art. 11; C. C. 15 juillet 1820, 25 avril 1834);

6° Ceux des Préfets (C. I. C., art. 10).

Ces procès-verbaux peuvent être rédigés sur papier libre, ils sont seulement visés pour timbre et enregistrés en débet dans les trois jours à la suite de l'acte. (L. 13 brum. an VII, art. 7; 25 mars 1817. art. 74.)

Le défaut de ces formalités ne rendrait cependant pas nul l'acte dressé, seulement le juge de paix devrait surseoir, l'officier du ministère public prendrait au besoin des réquisitions à cette fin, jusqu'à ce que l'irrégularité ait été réparée. (L. 1er mai 1818; 5 mars 1819; 18 février 1820.)

Les procès-verbaux qui sont dressés à la requête et dans l'intérêt des simples particuliers, doivent être sur timbre. (L. 13 brum. an VII, art. 12.) Ils sont de plus soumis au droit d'enregistrement, le tout aux frais de la partie civile qui doit consigner d'avance le montant des droits.

6. Gardes champêtres.—Écriture. — Lorsqu'un garde champêtre communal ou un garde particulier ne sait pas écrire, il peut faire rédiger son procès-verbal, soit par le juge de paix du canton, ou, à son défaut, par ses suppléants;

Soit par le Maire ou l'adjoint de la commune;

Soit par le Commissaire de police ;

Soit enfin par le Greffier du juge de paix.

Dans ce cas, le procès-verbal rédigé est lu au garde (C. C. 11 févr. 1829), et signé par cet agent, s'il peut signer, et par le fonctionnaire rédacteur.

7. AFFIRMATION.—Les gardes champêtres doivent, en outre, *affirmer* leurs procès-verbaux, c'est-à-dire déclarer avec serment que les énonciations contenues dans ces actes sont sincères.

La formalité de l'affirmation peut être reçue : 1° par le juge de paix du canton ; à son défaut par ses suppléants ; 2° par les Maires, ou à défaut de ceux-ci, par leurs adjoints. (L. 28 floréal an X, art. 11.)

Ni les Commissaires de police, ni les Conseillers municipaux n'ont qualité pour recevoir l'affirmation des gardes champêtres. (C. C. 20 février 1862.)

L'affirmation des procès-verbaux est une formalité substantielle dont l'inobservation emporte nullité. (C. C. 10 décembre 1824.)

Le délai de l'affirmation est de vingt-quatre heures pour tous les procès-verbaux des gardes champêtres. (L. 30 avril 1790, art. 10)

Il est de trois jours : en matière de contraventions à la police des chemins de fer (L. 15 juillet 1845, art. 24) ; à la police du roulage. (L. 30 mai 1851, art. 18.)

Le délai de l'affirmation ne peut courir qu'à compter de la clôture du procès-verbal. (C. C. 29 mai 1818 ; 7 mars 1823.)

Lorsque la durée des recherches ou des opérations oblige à diviser les procès-verbaux en plusieurs contextes, il suffit que la formalité de l'affirmation soit remplie après la clôture définitive du procès-verbal. (C. C. 11 octobre 1817.)

Le délai de l'affirmation court, dans ce cas, à partir de cette clôture définitive. (C. C. 14 juin 1834.)

L'affirmation doit être constatée à la suite du procès-verbal par un acte distinct énonçant le jour et l'heure de l'accomplissement de cette formalité ; les noms, qualité et résidence de l'officier public qui l'a reçue, ainsi que les noms, qualité et domicile de l'affirmant.

Le mot *affirmer* ne peut être remplacé que par le mot *confirmer* (C. C. 29 février 1812) ; ni par la simple déclaration du garde que son procès-verbal est sincère et véritable. (C. C. 20 mars 1812.)

FORMULE.

Cejourd'hui, (jour, mois, année) *à* *heure du* *devant moi* (nom, prénoms), *juge de paix du canton de* (ou *Maire de*) *s'est présenté hier* (nom, prénoms, qualité, demeure), *lequel a remis entre nos mains le procès-verbal ci-dessus et après lecture à lui faite de cet acte, a affirmé sous la foi du serment que toutes les énonciations qu'il renferme sont sincères et véritables. Et le comparant a signé avec nous la présente affirmation dont lecture lui a été également donnée.*

Signature du garde. Signature du juge ou du Maire.

8. Roulage. — Procès-verbaux. — Aux termes de l'art. 19 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, les procès-verbaux constatant les délits ou contraventions doivent être enregistrés en débet dans les trois jours, à peine de nullité. Pour ceux de ces procès-verbaux assujettis à la formalité de l'affirmation, en exécution de l'article 18, le délai de l'enregistrement ne court qu'à partir de la date de l'affirmation.

De cette obligation, il résulte :

1° Que ces actes doivent, lors de l'enregistrement, être visés pour timbre en débet, conformément aux dispositions des articles 12 et 25 de la loi du 13 brumaire an VII ;

2° Que les droits de timbre et d'enregistrement restés en débet doivent être compris dans la liquidation des dépens et recouvrés contre les parties condamnées (loi du 22 frimaire an VII, art. 70. § 1er, dernier alinéa) ;

3° Qu'en cas de retard dans la présentation d'un procès-verbal à la formalité de l'enregistrement, l'agent qui l'a rédigé est débiteur personnel du droit d'enregistrement dont était passible le procès-verbal, et encourt l'amende prononcée par l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII, réduite à 5 fr. par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

Si, lors de la rédaction du procès-verbal, le Maire de la commune, faute par le contrevenant étranger ou inconnu, d'avoir présenté une caution solvable, ainsi que le prévoient les articles 20 et 21, a ordonné la constitution immédiate du montant présumé de l'amende et des frais de réparation encourus, la consignation sera faite directement à la caisse du receveur de l'enregistrement. Cependant, lorsqu'il n'existera pas de bureau dans cette commune, l'agent rédacteur du procès-verbal pourra recevoir la consignation. Ce fait sera constaté par une déclaration du Maire et de l'agent, signée en marge ou à la suite du procès-verbal, et la somme consignée sera versée par l'agent au bureau de l'enregistrement du lieu où la contravention a été constatée, lors de la présentation du procès-verbal à la formalité. Dans ce cas, la quittance de la somme versée par l'agent sera donnée, par le receveur, sur le procès-verbal. L'amende et les frais de réparation consignés seront enregistrés au sommier des opérations de trésorerie, et portés en recette au registre correspondant, sous le titre : *Police du roulage. — Amendes et frais de réparation consignés.* (C. M. F. 17 décembre 1851.)

9. Rapports. — Les procès-verbaux qui ne valent que comme simples renseignements sont ceux des agents de police, sergents de ville, ou des gardes-champêtres en matière de police municipale.

Ces rapports ne font pas foi en justice, qu'ils soient rédigés par ces agents ou par le Commissaire de police auquel ils ont rendu compte des faits constatés. (C. C. 24 fév. 1835.)

Si l'aveu du prévenu ne vient pas suppléer à l'insuffisance de ce document, il faut faire entendre le rédacteur du rapport *comme témoin à l'appui.* (C. C. 30 juin 1828 ; C. I. C., art. 154.)

Ces rapports ne sont soumis à aucune forme particulière, on peut les rédiger de la manière suivante :

Nature de la contravention :

Noms, prénoms, professions et adresses des prévenus :

1°
Profession
rue

Civilement responsables :

1°
Profession
rue

Témoins :

1°
Profession
rue

L'an mil huit cent , le
Nous, agent de police de
passant à heure
avons constaté que (mentionner les circonstances de la contravention).

Attendu que ce fait constitue une infraction à (arrêté municipal ou préfectoral, ou Code pénal, art.), *nous avons déclaré au sieur que nous rédigions contre lui le présent rapport à telle fin que de droit.*

Les rapports faits par les agents de police ne sont soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement. Ce principe est admis depuis longtemps dans la pratique du tribunal de simple police de Paris, d'accord avec l'administration de l'enregistrement. (Berriat Saint-Prix.)

10. Agents assermentés. — Les agents, appariteurs de police ou sergents de ville peuvent, en vertu de l'article 12, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791, être assermentés. Certains auteurs pensent que, dans ce cas, les agents sont rendus aptes à donner des procès-verbaux pouvant faire foi en justice, jusqu'à preuve contraire. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 17 mai 1845, a cependant décidé le contraire.

11. Registre du ministère public.— Lors de la remise qui lui en est faite, le Commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public, inscrit sur un registre spécial les procès-verbaux ou rapports qui doivent être portés à l'audience.

Le registre peut être établi de la manière suivante:

Nos d'ordre	Dates des procès-verbaux	Noms et prénoms des contravenants	Demeure	Nature des contraventions	Noms et qualités des rédacteurs	Articles des règlements et du Code pénal dont l'application est faite	Condamnation		Condamnations antérieures	Dates des incarcérations	Observations.
							Amendes	Prison			

12. Dossiers d'audience. — Les dossiers préparés pour l'audience

doivent être renfermés dans une enveloppe ou *chemise* contenant les indications suivantes :

N° du registre	Lieu de la contravention.
Noms des prévenus.	Avertissement du . . . .
Id. des civilement responsables	Citation du. . . . .
Id. des témoins	Audience du. . . . . . .
Nature de la contravention. .	Peine prononcée. . . . .
Date du procès-verbal	Date du jugement . . . .

13. Examen préalable des affaires. — Le Ministère public doit apporter du discernement dans les poursuites à exercer. Il ne doit porter devant le tribunal que des procès-verbaux ou rapports contenant des éléments suffisants de preuve, ou qui puissent être complétés par les dépositions des témoins.

Le législateur n'a pas voulu astreindre les officiers du ministère public à diriger des poursuites d'office et sans l'intervention de parties civiles, sur toutes les plaintes, même les plus légères et les plus insignifiantes ;

Ou sur les plaintes qui n'intéressent pas l'ordre public et qui souvent n'ont d'autre but que la satisfaction d'intérêt de vanité ou d'amour-propre, ou bien aux dépens de l'Etat, et sans aucune espèce d'utilité pour l'ordre social, ou la réparation de quelques torts légers éprouvés par des particuliers. (C. M. J. 8 mars 1816, 8 fév 1826.)

Il arrive assez fréquemment que des personnes lésées par une contravention désirent, un peu plus tard, retirer leur plainte ou s'en désister entre les mains du ministère public, surtout lorsqu'elles ont obtenu satisfaction de la part du délinquant. Ce retrait, ce désistement ne dessaisissent nullement ce fonctionnaire de la poursuite, et il en reste le maître, comme auparavant, sous sa propre responsabilité, surtout si la contravention touche à l'ordre public. (Berriat St-Prix.)

14. Citation.— Avertissement.— Les citations pour contravention de police sont faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame. (C. I. C. art. 145.)

Les parties peuvent comparaître, aussi, volontairement et sur simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. (C. I. C. art. 147.)

Le ministère public doit user le plus fréquemment possible du simple avertissement soit pour faire comparaître les parties, soit pour les témoins. Une circulaire du Ministre de la justice, en date du 21 novembre 1826, s'exprime, à cet égard, de la manière suivante :

L'article 147 du Code d'instruction criminelle ne parle, il est vrai, que des *prévenus* et non des témoins ; mais il n'en faut pas conclure que les prévenus seuls puissent être appelés par un simple avertissement et que les témoins doivent toujours être cités par huissiers. Le contraire résulte évidemment des termes de l'article 153, portant que la personne citée fera entendre ses témoins, si elle en a *amené* ou fait citer, et des articles 169 et 170 qui disposent formellement que les citations aux témoins devant le tribunal de police, tenu par le Maire, pourront être faites par *avertissement* qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.

Si l'on peut se borner à avertir les témoins au lieu de les faire citer régulièrement, il est indispensable de leur accorder une indemnité lorsqu'ils comparaissent sur l'avertissement et qu'ils la réclament. Car cette forme de citation n'est employée que pour épargner les frais d'huissiers ; elle ne saurait priver les témoins d'un droit qui leur est acquis par cela seul qu'ils comparaissent. C'est dans ce sens que doit être entendu le *cité* employé dans l'art. 33 du décret du 18 juin 1811.

Quant à la marche à suivre pour assurer le paiement de l'indemnité due au témoin, dans le cas d'un simple avertissement, elle est la même que lorsqu'il y a eu citation proprement dite; seulement, au lieu de représenter la copie de la citation, le témoin doit produire l'avertissement écrit qu'il a dû recevoir, ou, si l'avertissement avait été verbal, un certificat du juge de paix constatant qu'il a été donné par ses ordres et à la requête du ministère public.

TRIBUNAL
de
SIMPLE POLICE.

AVERTISSEMENT A PRÉVENU.

Le S^r^ . est invité à se présenter en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, le lundi à heures du à l'audience du Tribunal de simple police de , séant à , pour s'expliquer sur les faits contenus dans le procès-verbal rédigé contre lui, le pour

Faute par le contrevenant de se rendre à cet avertissement, il recevra assignation en la forme ordinaire.

A , le 18

AVERTISSEMENT A TÉMOINS.

Le S^r^ est invité à comparaître en personne, le lundi à heures du à l'audience du tribunal de simple police de , séant à , pour être entendu sur les faits à sa connaissance dans la cause concernant le sieur prévenu de

A , le 186

Le Commissaire de police, faisant fonctions de Ministère public,

Taxé, sur sa réquisition à domicilié à canton d témoin entendu dans l'affaire à l'occasion de la somme de , pour vacation, conformément aux articles 27 et 28 du décret du 18 juin 1811.

Et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause, ordonnons que ladite somme sera payée par le Receveur de l'Enregistrement au bureau de

Le témoin a déclaré avoir signé

A , le

Le Juge de paix,

Les avertissements sont remis à domicile par les agents de la commune, pour les personnes résidant au chef-lieu du Tribunal; pour les autres communes, l'avertissement est mis à la poste; la taxe est à la charge du destinataire. (C. M. J. 12 avril 1859.)

Il y a lieu d'employer la citation, si, par exemple, il s'agit de faire comparaître des personnes qui ne répondent que rarement, et qui offrent de la résistance d'ordinaire à l'avertissement. Le Commissaire de police fait notifier la citation par un huissier, qui en laisse copie au prévenu et à la personne civilement responsable. (C. I. 145.) Tous les huissiers du même canton peuvent donner la citation. (L. 25 mai 1838, art. 16.)

Si le domicile de l'inculpé est hors du chef-lieu, un réquisitoire est adressé à un huissier du canton habité par le prévenu, par l'intermédiaire du Juge de paix ou du Commissaire de police, s'il y en a.

Le réquisitoire à fin de citation peut être donné dans la forme ci-après :

Nous...., Commissaire de Police remplissant les fonctions de Ministère public près le Tribunal de simple police de

Vu les articles 145 *et* 146 *du Code d'instruction criminelle;*

Requérons l'un des huissiers du canton d de citer à notre requête, pour comparaître en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial, à l'audience publique du Tribunal de simple police de , séant à , lieu ordinaire de ses séances, le heure d , le nommé prévenu de fait constaté par procès-verbal du afin de répondre aux interpellations qui lui seront adressées au sujet dudit procès-verbal, se justifier ou se voir condamner, s'il y a lieu, aux peines prononcées par la loi.

Fait le

Pour faire citer un témoin, on modifie la formule ci-dessus à partir des mots : *à notre requête:*

Le S[r] profession de demeurant à à l'audience du Tribunal de simple police de le heure de pour y déposer comme témoin dans l'affaire du S[r] prévenu de (contravention), *avertissant ledit témoin qu'il sera taxé sur sa réquisition, et, qu'en cas de défaut, il encourra l'amende portée par la loi.*

LETTRE D'ENVOI.

M. le Juge de paix (ou *Commissaire de police,*) *j'ai l'honneur de vous adresser un réquisitoire de citation à prévenu* (ou *à témoin*) *et de vous prier de l faire remettre à l'un des huissiers de votre canton. Vous voudrez bien me l renvoyer avant l'audience du avec l'original de la citation qui aura été délivrée.*

Agréez, M. le etc

La citation ne peut être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins, cette nullité ne peut être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais peuvent être abrégés et les parties citées à comparaître, même dans le jour et à l'heure indiqués, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix. (C. I. C. art. 146.)

Le délai de la citation doit se compter par jour et non par heure : et si le domicile de la personne citée se trouve éloigné de plus de trois myriamètres, le délai doit être augmenté de deux jours, bien que la distance soit de moins de six myriamètres. (Jurisprudence.)

Les délais à observer se calculent dans l'intérieur du département, au moyen du tableau des distances dressé par le Préfet ; hors du département, à l'aide du livre des postes.

15. Affaires civiles. — Le ministère public a le droit de se faire communiquer, avant l'audience, les procès-verbaux et exploits concernant les affaires portées directement devant le tribunal à la requête des parties civiles. (C. P. 83.)

16. Role. — Lorsque le Commissaire de police à préparé son registre d'audience, il communique au juge de paix, avant l'audience, les affaires qui doivent y être portées, ainsi que le rôle établi pour l'appel des causes. (C. M. 21 juillet 1854.)

17. Procédure a l'audience. — L'instruction de chaque affaire est publique, à peine de nullité ; elle se fait dans l'ordre suivant :

La cause est appelée par l'huissier, dans l'ordre du rôle ;

Les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier ;

Les témoins, s'il en a été appelé par le Ministère public ou la partie civile, sont entendus, s'il y a lieu ;

La partie civile prend ses conclusions ;

La personne citée présente ses moyens de défense, et fait entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer ;

Le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions. (C. I. C., art. 153.)

18. Conclusions du ministère public. — Ces conclusions peuvent être prises à l'audience verbalement et n'ont pas besoin d'être écrites.

Il est assez rare, en simple police, que les conclusions aient besoin d'être développées. Des contraventions, en général, ne sont que des faits matériels très-simples et presque toujours reconnus. En présence d'un procès-verbal positif et régulier ou de l'aveu du prévenu, on n'a pas même à résumer des circonstances qui tombent sous les sens. Le ministère public peut donc se contenter dans la plupart des cas de prendre ses conclusions de la manière suivante :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par (qualité du rédacteur) ou *des témoignages entendus à l'audience,*

Que le S^r *a* (rappeler la contravention), *fait qui constitue une infraction à* (rappeler le règlement de police ou l'article du Code pénal);

Que cette contravention est punie par l'article... (*du Code pénal* ou *de la loi de*)

Requérons contre le S^r *l'application dudit article et qu'il soit condamné à l'amende et aux dépens.*

S'il y a un civilement responsable, ajouter : *Et le* (père, maître ou tuteur) *comme civilement responsable, en vertu de l'article* 1384 *du Code Napoléon ;*

S'il s'agit d'une responsabilité en matière de roulage, rappeler l'article 13 de la loi du 30 mai 1851 ;

Si le ministère public demande l'emprisonnement, il ajoute :

1° S'il s'agit d'emprisonnement facultatif :

Attendu, en outre, que le prévenu est dans les circonstances prévues par l'article (473, 476 ou 480.)

Requérons contre lui l'application dudit article du Code pénal;

2° S'il s'agit d'emprisonnement de droit, en cas de récidive :

Attendu, en outre, que le S' a été condamné par le tribunal de police, le et se trouve par conséquent en état de récidive ;

Requérons contre lui l'application de l'article (474, ou 478, ou 482) *du Code pénal.*

S'il y a lieu à confiscation :

Et que la confiscation des (objets, instruments, etc.) *soit prononcée, conformément à l'article* (477 ou 481) *du Code pénal.*

Le ministère public peut aussi demander, s'il s'agit de travaux indûment faits, la démolition de ces travaux ;

S'il s'agit d'établissements insalubres, sans autorisation, la fermeture de l'établissement ;

S'il s'agit d'usurpation sur un chemin, la remise du chemin en son état primitif, etc.

Ce n'est que dans les affaires où l'infraction est niée par le prévenu, où la preuve contraire a été mise en œuvre, que la discussion peut devenir utile ou nécessaire. Cette discussion doit toujours être faite avec une grande bonne foi et une entière loyauté. Les officiers du ministère public ne doivent jamais oublier qu'ils ne sont pas chargés, comme les défenseurs, des intérêts d'une partie privée ; que la société dont ils sont les organes, ne peut provoquer que des condamnations méritées, et qu'aussi ils ne doivent requérir l'application de la peine que lorsqu'ils se sentent convaincus. A cette appréciation honnête des faits doivent se joindre la simplicité du langage, la convenance des expressions, la dignité de l'attitude, le calme de la voix. (Berriat St-Prix.)

Mais la modération n'est pas exclusive de la fermeté; pour être réellement impartial, un officier du ministère public n'a pas à descendre jusqu'au laisser-aller, à l'oubli ; son devoir lui commande de faire ressortir au besoin, la gravité des circonstances ; de signaler les récidivistes, les contrevenants obstinés; de contribuer, enfin, par son concours, à raffermir la répression quelquefois devenue inefficace par suite d'une indulgence exagérée. (Idem.)

L'officier du ministère public, dans les affaires qui ont de l'importance, peut aller plus loin, il peut en terminant son résumé, indiquer la quotité de l'amende ou de l'emprisonnement que lui paraîtraient mériter la gravité de la contravention et les antécédents judiciaires du prévenu. (Idem.)

19. Remise des affaires. — Lorsque l'insuffisance d'un procès-verbal, les allégations contraires du prévenu, ou l'audition des témoins déjà produits, nécessitent l'appel de témoins nouveaux, une remise à une prochaine audience, peut être demandée, par le mini-

stère public, et le tribunal ne peut la refuser, même en déclarant que le fait constaté au procès-verbal ne constitue aucune contravention. (C. C. 8 août 1856 ; 9 janvier 1857 ; 4 février 1858.)

Toutefois, le juge peut fixer un délai raisonnable dans lequel les témoins devront être produits.

Les conclusions du ministère public à fin de remise ne seraient pas immédiatement prises qu'elles devraient encore être accueillies. Tant que le jugement n'est pas rendu, les débats en simple police ne sont pas clos ; peu importe que l'affaire, renvoyée à l'audience suivante, n'ait été remise que pour la prononciation du jugement. Le code n'a pas, touchant cette juridiction, de disposition spéciale sur la clôture des débats. (C. C. 3 nov. 1826 ; 11 nov. 1843.)

Il y a encore lieu de remettre l'affaire à un autre jour, lorsque le ministère public demande à mettre en cause l'auteur de la contravention, à raison de laquelle la personne civilement responsable se trouve seule citée. (C. C. 18 oct. 1827.)

Mais une nouvelle remise peut être refusée, si le juge trouve l'affaire suffisamment instruite (C. C. 4 nov. 1841 ; 23 juillet 1864) ;

Si, notamment, après avoir entendu, à deux audiences, tous les témoins produits par le ministère public, il déclare que sa religion est suffisamment éclairée. (C. C. 17 nov. 1849.)

Si, après avoir conclu au fond, le ministère public à l'audience suivante, au moment du prononcé du jugement, requiert l'audition de nouveaux témoins, ces conclusions peuvent être déclarées tardives. (C. C. 3 mars 1864.)

20. Visite des lieux. — Si la visite des lieux est trouvée utile à la manifestation de la vérité, elle est ordonnée par le juge. Cette visite ne doit s'effectuer qu'en présence des parties et du ministère public, ou après les avoir mis en demeure d'y assister.

21. Irresponsabilité du ministère public. — Le ministère public n'est jamais passible des dépens. Il n'agit que dans l'intérêt public, au nom du Gouvernement qu'il représente. Il en est de même du rédacteur d'un procès-verbal pour contravention.

22. Contravention découverte à l'audience. — Parfois, au cours de l'instruction d'une affaire, vient à se révéler, à la charge du prévenu, ou même d'une autre personne présente, témoin, partie civile ou civilement responsable, une contravention non comprise dans la citation, et qui résulte, soit des déclarations des témoins ou parties, soit même des énonciations d'un procès-verbal trop rapidement examiné. Non-seulement le tribunal de police peut statuer sur ce fait nouveau, mais, bien qu'il n'y soit pas obligé, il le doit en général, en vue de la célérité de l'instruction et de l'économie dans les frais ; il le doit surtout si le ministère public a pris des conclusions à fin de jugement de l'incident. Cette procédure est régulière : le prévenu, en effet, n'a pas besoin d'être cité pour pouvoir être jugé ; il suffit, aux termes de l'article 147 (C. I. C.) qu'il comparaisse volontairement. Toutefois, pour lier légalement l'instance avec lui, il est indispensable que le ministère public ou la partie lésée, s'il y en a une, rende plainte à l'audience, à raison de la contravention nouvelle : sans cette plainte, le tribunal n'étant pas saisi, ne pourrait aucunement statuer.

On doit ensuite demander au prévenu s'il accepte le débat et consent à être jugé séance tenante, ou s'il désire une remise pour préparer ses moyens de défense. Si le débat n'est pas accepté, on remet pour y procéder, à une autre audience, après les délais fixés par l'article 146 du Code d'instruction criminelle, et auxquels a droit le prévenu ; dans tous les cas, on procède ensuite en la forme ordinaire. (Berriat St-Prix.)

23. TÉMOINS DÉFAILLANTS.— Si des témoins n'ont pas satisfait à la citation qui leur a été remise, ils peuvent y être contraints par le tribunal qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononce dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. (C. I. C., art. 157.)

Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux témoins cités régulièrement et en temps utile. Le ministère public fait au tribunal la réquisition suivante :

Attendu que le S^r cité comme témoin, par un exploit régulier du S^r huissier en date du ne comparaît pas et n'a fait présenter aucune excuse,

Requérons qu'il plaise au tribunal, condamner le à l'amende portée par les articles 157 *et* 80 *du code d'instruction criminelle, et ordonner que le S^r sera cité de nouveau à telle audience que le tribunal indiquera.*

24. DÉSORDRE A L'AUDIENCE.— Bien que la police de l'audience appartienne au juge de paix, s'il survenait dans l'auditoire un désordre, un tumulte prolongé, et s'il n'était pas diligemment réprimé, l'officier du ministère public pourrait prendre des réquisitions à cet égard; e juge serait dans l'obligation de statuer. (C. I. C. 3 nov. 1806.)

RÉQUISITIONS.

Attendu que l'ordre est violemment troublé dans l'audience ;

Vu les articles 89 *du Code pénal et* 504 *du Code d'instruction criminelle ;*

Requérons qu'il plaise au tribunal, ordonner que les perturbateurs récalcitrants seront à l'instant saisis et conduits à la maison d'arrêt ou à la chambre de sûreté pendant 24 *heures* (maximum)

25. EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — L'exécution des jugements est poursuivie par l'officier du ministère public. (C. I. C., art. 165.)

Les greffiers de simple police adressent aux receveurs de l'enregistrement les relevés sommaires des jugements susceptibles d'opposition ou d'appel et conformes au modèle ci-après (C. M. J. 15 déc. 1833, 20 sept. 1834) :

Nature de la contravention	Commune où elle a été commise	Dates des jugements	Noms et prénoms des condamnés	Domicile des condamnés	MONTANT		Observations.
					de l'amende	des frais	

Les greffiers, ne doivent comprendre dans le même état que les individus domiciliés dans le même canton.

La désignation des communes où les contraventions ont été commises sert à l'Administration à répartir entre elles le montant des amendes recouvrées. (C. P., art. 465 ; Ord. 30. déc. 1823.)

Les condamnés sont avertis par le receveur de leur canton de s'acquitter à son bureau. (C. M. 15 déc. 1833, 20 sept. 1834.)

On ne doit signifier les jugements qu'aux condamnés récalcitrants, afin de faire courir les délais d'opposition ou d'appel, et d'arriver ensuite à l'exécution forcée.

26. Signification. — Les jugements de simple police, rendus en premier ressort, doivent être signifiés aux prévenus, non-seulement lorsqu'ils ont été rendus par défaut, mais lorsqu'ils sont contradictoires : c'est, en effet, de cette notification seulement que court le délai d'appel. (C. I. C., art. 174.)

Lorsque les condamnés sont domiciliés dans le canton, le greffier n'a pas à délivrer d'expédition, la copie à signifier doit être faite par l'huissier au moyen de la minute qui lui est confiée au greffe, suivant les dispositions de l'art. 70 du décret de 1811 et des circulaires des 16 août 1842 et 26 déc. 1845.

En ce qui concerne les jugements qui ne prononcent pas la peine d'emprisonnement, la signification ne doit avoir lieu que lorsque les condamnés ont refusé d'acquiescer à l'avertissement préalable du receveur de l'enregistrement. (C. M. J. 18 janvier 1855.)

Les jugements de simple police, une fois signifiés, sont exécutoires, savoir :

Ceux rendus en *premier ressort*, qu'ils soient contradictoires ou par défaut, le onzième jour qui suit la signification, s'il n'y a eu ni opposition ni appel. (C. I. C., 151, 172 à 174.)

Ce sont les jugements qui prononcent un emprisonnement ou des amendes, restitution et autres réparations civiles excédant la somme de 5 fr. outre les dépens. Ils peuvent être attaqués par la voie d'appel. (C. I. C., 172.)

Ceux rendus en *dernier ressort*, s'ils sont par défaut, le huitième jour après la signification à personne ou à domicile, ce qui comprend le délai de trois jours pour former opposition et celui de quatre jours pour se pourvoir en cassation, ce dernier ne pouvant courir que de l'expiration du premier, c'est-à-dire du moment où le jugement est devenu définitif. (C. I. C., 151, 177, 373.)

Si le jugement est contradictoire, en dernier ressort, la condamnation doit être exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivent les délais (trois jours) mentionnés en l'art. 373, s'il n'y a point eu de recours en cassation ; ou en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de l'arrêt de la Cour de cassation qui aura rejeté la demande. (C. I. C., 375.)

27. Emprisonnement. — Les condamnés à l'emprisonnement de simple police sont d'abord mis en demeure de se constituer par un avertissement sans frais du ministère public. Cet avertissement peut être formulé ainsi :

*Le S*r (nom, prénoms, domicile profession) *condamné par jugement*

du Tribunal de simple police de le 186 à d'emprisonnement pour est averti que s'il ne se constitue pas prisonnier dans le délai de ce jugement sera exécuté contre à ses frais par la force publique.

A le 186.

Le Commissaire de police,

Pour les condamnés domiciliés dans le canton et hors de la commune chef-lieu, les avertissements sont adressés par l'intermédiaire des Maires.

Si le condamné se rend à l'invitation qui lui est faite, le ministère public délivre, soit au bas de l'extrait du jugement, soit même sans extrait, un ordre au gardien de la prison de recevoir le condamné.

RÉQUISITOIRE AU GARDIEN.

Le Commissaire de policede remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de requiert le gardien de la prison de de recevoir et écrouer le S^r condamné à jours de prison, par jugement du Tribunal, en date du Le S^r sera mis en liberté à l'expiration de sa peine.

A le 186.

Si le condamné ne se rend pas à l'invitation qu'il a reçue, et si le jugement a été signifié, le ministère public délivre, pour les individus domiciliés dans le canton, un réquisitoire à fin d'arrestation, et charge soit les agents de police, soit la gendarmerie, d'opérer l'arrestation du condamné.

RÉQUISITOIRE.

De par l'Empereur,

Conformément aux articles 25 *et* 165 *du Code d'instruction criminelle nous requérons (agents* ou *gendarmes) à la résidence de d'arrêter et conduire à la maison d'arrêt de le S^r* (nom prénoms, profession, domicile) *condamné à jours de prison, par jugement du Tribunal de police de en date du qui n'a pas déféré à l'avertissement à lui donné de se constituer.*

N. nous fera part de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de l'Empereur.

A le 18

Lorsque les condamnés à l'emprisonnement sont domiciliés hors du canton, le ministère public adresse un extrait du jugement au Procureur impérial pour prescrire les mesures nécessaires à l'exécution du jugement. (Berriat Saint-Prix.)

LETTRE D'ENVOI.

M. le Procureur impérial,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière de vouloir bien en assurer l'exécution, un extrait du jugement du Tribunal de simple police de en date du qui condamne le S^r domicilié à à jours de prison.

Ce condamné a été, par lettre du , averti de se constituer et n'a pas déféré à cet avertissement.

Agréez, M. le P.

Une instruction ministérielle, en date du 20 août 1859, prescrit de faire exécuter les condamnations à une peine d'emprisonnement dans le délai de quinzaine, à partir du jour où elles sont devenues définitives.

En règle générale, il ne doit être accordé de sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement que pour des motifs réellement graves, soit maladie dans une famille, ou travail indispensable à la subsistance de la femme et des enfants, etc. Les motifs qui ne reposeraient que sur les convenances personnelles du condamné ne devraient pas être pris en considération.

28. État trimestriel des condamnations a l'emprisonnement. — Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les Maires transmettent au Procureur impérial l'extrait des jugements de police, rendus dans le trimestre précédent, et prononçant une peine d'emprisonnement. Cet extrait est délivré sans frais par le greffier. (C. I. C., art. 178.)

Dans la pratique, les extraits sont remplacés par l'état ci-après :

Nos d'ordre	Noms, professions, demeures des condamnés	Nature de la contravention	Date du jugement	Peine prononcée	Date de l'exécution	Observations.

Cet état est remis au Procureur impérial qui peut s'enquérir de l'exécution des jugements et s'adresse, à cet effet, soit au gardien de la prison, soit au Commissaire de police qui remplit la colonne intitulée : *Date de l'exécution*, à moins qu'il n'ait remis à l'avance au greffe un état faisant connaître ces dates ou les causes qui ont pu retarder l'exécution.

Le Procureur impérial dépose l'état au greffe du tribunal correctionnel. Il en rend un compte sommaire au Procureur général près la Cour Impériale. (C. I. C., art. 178.)

29. Prison ou le condamné subit sa peine. — Il est conforme aux règles du droit commun de faire exécuter la peine d'emprisonnement au chef-lieu du canton (C. M. I. 24 nov. 1837), lorsqu'il y existe une prison, maison d'arrêt ou chambre de sûreté, ayant une existence légale, et pourvue d'un gardien ou de surveillants.

Il faut choisir, d'ailleurs, la maison d'arrêt ou le dépôt le plus voisin du domicile du condamné.

30. Condamnations pécuniaires. — Le ministère public n'a qu'une faible part dans l'exécution des condamnations pécuniaires ; il doit,

toutefois, hâter la remise, par le greffier, des états de condamnations au receveur de l'enregistrement ;

Signaler au Procureur impérial les contrevenants obstinés et à l'égard desquels, malgré leur insolvabilité, la contrainte par corps devrait être exercée pour l'exemple ;

Appeler, enfin, l'attention de ce magistrat sur les réductions dont seraient susceptibles les frais de poursuites.

Les Commissaires de police et les Maires sont, en outre, consultés par les receveurs de l'enregistrement sur la solvabilité et la position de famille des condamnés. Les renseignements à fournir à cet égard, doivent préciser d'une manière exacte la position des débiteurs ; on ne saurait apporter une attention trop sérieuse à ces sortes d'enquêtes.

31. Vente d'objets. — Démolition de travaux. — Le ministère public des tribunaux de simple police intervient encore :

1° Dans la vente des objets dont la confiscation a été prononcée par ces tribunaux ; il veille à ce que ceux de ces objets qui ne sont pas nuisibles soient vendus au profit de l'Etat ; remise doit en être faite, après les délais, au receveur de l'enregistrement par le greffier, auquel il en est donné décharge. Les autres objets sont détruits.

2° Dans l'exécution de travaux ordonnés par le tribunal, spécialement dans les démolitions de constructions indûment établies, ou de bâtiments menaçant ruine, etc. Après la signification du jugement, le condamné est en outre averti par une lettre :

M. , le (date du jugement) *du mois de vous avez été condamné par le tribunal de simple police de à pour* (motifs).*Ce jugement qui vous a été signifié par exploit d'huissier, le a ordonné, en outre, la* (*démolition de* ou *la remise des lieux en l'état primitif.*)

Le délai, fixé par le jugement, étant expiré, je vous invite à faire, sans retard, procéder à ces travaux, si vous voulez éviter leur exécution par mes soins et à vos frais, ainsi que le porte le jugement.

Recevez, M.

Si le condamné n'obéit pas à l'injonction qui lui est faite, l'exécution s'opère à l'aide d'ouvriers requis par le ministère public, sous la sanction de l'article 475 n° 12 du Code pénal. Il est ensuite dressé procès-verbal de l'exécution du jugement.

Réquisitoire a un ouvrier. — *Le Commissaire de police de procédant en vertu d'un jugement du Tribunal de police de en date du requiert le S*r (nom, prénoms, profession) *de se rendre le* (jour) *à heure avec les outils de sa profession pour y procéder aux travaux qui lui seront indiqués.*

Fait à le

Au bas de ce réquisitoire, on ajoute pour le paiement de l'ouvrier:

*Taxé au S*r *pour le travail mentionné au réquisitoire ci-dessus, la somme de conformément à l'usage de la commune. Cette somme lui sera payée par M. le Receveur de l'enregistrement de*

A le 18

A la suite de l'exécution des travaux prescrits, le Ministère public en dresse procès-verbal.

L'an mil huit cent le à

Nous, Commissaire de police de remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de

Agissant en vertu d'un jugement rendu le par le tribunal de simple police, contre le S[r] *et ordonnant* (*démolition* ou *remise des lieux en état*)*; lequel jugement a été signifié par exploit d'huissier en date du*

Avons invité, par lettre du , le S[r] *à exécuter lui-même les travaux prescrits, dans le délai de , faute de quoi il y serait procédé d'office et à ses frais;*

Le S[r] *n'ayant pas tenu compte de cette invitation, nous nous sommes rendu sur les lieux, accompagné de M. l'architecte de la ville et des S*[rs] *ouvriers par nous requis.*

Nous avons de nouveau fait sommation au S[r] *propriétaire qui se trouvait sur les lieux, de mettre des ouvriers pour l'exécution des travaux ordonnés; sur sa réponse nous avons autorisé les ouvriers à procéder à* (la démolition, etc.)*, ce qui a été fait en notre présence.*

Nous étant ensuite assuré que rien n'avait été fait au delà des prescriptions du jugement, nous nous sommes retiré et avons rédigé le présent procès-verbal lequel, après lecture faite, a été signé de nous, etc.

A le 186

Si le condamné s'opposait, avec voies de fait et violence, à l'exécution des travaux, le Commissaire de police dresserait procès-verbal de rébellion, et attendrait les instructions du Procureur impérial pour faire reprendre les travaux.

Parmi les travaux ordonnés par les jugements, il en est qui ne peuvent s'exécuter qu'avec le consentement des Maires, comme représentants des communes assimilées aux parties civiles dans les procès dont il s'agit. Si le Maire refusait son consentement et qu'il fût question d'excavation ou de dépôts dangereux pour la viabilité, d'édifices menaçant ruine, de couvertures pouvant propager l'incendie, l'officier du ministère public devrait en faire rapport au Préfet, lequel, après avoir requis le Maire, pourrait procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial, et pourvoir à l'exécution des travaux ordonnés par le jugement. (L. 18 juillet 1837, art. 9 et 15.)

32. Recours en cassation. — Le ministère public, le prévenu, la partie civile et la partie civilement responsable, peuvent, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police. (C. I. C., art. 177, 216, 413.)

Tous les jugements rendus par le tribunal de police sont, pour le ministère public, susceptibles d'un pourvoi en cassation (C. C. 28 août 1823; 2 août 1839.)

Le Maire a le droit de se pourvoir en cassation contre les décisions rendues sur les conclusions de son adjoint. (C. C. 6 mars 1845.)

Il ne peut le faire si le ministère public est un Commissaire de police. (C. C. 28 janvier 1837.)

En cas de refus d'un Maire de se pourvoir en cassation contre un jugement de simple police, le Préfet ne peut lui-même exercer ou faire exercer un recours en cassation. (C. C. 8 janvier 1859.)

Le ministère public ne peut se pourvoir en cassation qu'en son nom seul et à raison de l'intérêt public, et non par la considération de l'intérêt privé des parties. (C. C., 26 brumaire an IX.)

S'il s'agit d'un jugement par défaut, tant qu'il n'a pas été signifié, il n'y a pas ouverture au pourvoi, à moins que le jugement ne soit une décision de relaxe ou d'acquittement.

33. Délai du pourvoi. — Le pourvoi doit être formé dans un délai de *trois jours francs* après celui où le jugement a été rendu. (C. I. C., 373.)

Le délai de trois jours francs ne comprend ni le jour de la prononciation du jugement, ni le dernier des trois jours. (C. C. 9 avril 1836, 7 décembre 1832.)

Ainsi un pourvoi peut être formé le 11, contre un jugement rendu le 7. (C. C. 18 mars 1843, 14 octobre 1836.)

Les jours fériés sont compris dans le délai ; ce délai ne peut être prorogé jusqu'au lendemain, bien que le dernier jour soit férié. (C. C. 25 juillet 1834, 9 octobre 1835.)

34. Formalités du pourvoi. — La déclaration de pourvoi doit être faite par le ministère public, au greffier du tribunal, et signée par chacun d'eux. (C. I. C., 417.) Cette déclaration est inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre est public, toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits. (C. I. C., art. 417.)

Le Commissaire de police ne doit jamais annoncer son pourvoi à l'audience, après le prononcé du jugement.

Le recours doit être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans un délai de trois jours. (C. I. C., 418.)

Ce délai, qui part du jour de la notification du pourvoi, n'est pas de rigueur, la notification du pourvoi est valablement faite après ce laps de temps. (C. C. 7 sept. 1832, 2 mars 1838.) Il en résulterait seulement que l'arrêt à intervenir sur le fond, serait susceptible d'opposition de la part de l'inculpé. (C. C. 28 sept. 1836.)

La notification du pourvoi est faite par voie d'huissier. (C. I. C., art. 418.)

Le Commissaire de police adresse ensuite à la Cour de cassation une requête pour faire connaître les moyens sur lesquels est fondé ce pourvoi.

Cette pièce doit être rédigée avec beaucoup de soin et de mesure. Il n'y faut rien omettre d'essentiel, mais aussi n'y rien consigner d'oiseux, et surtout l'écrire sans prétention et sans phrases. (B. S.-P.)

Un acquittement peu mérité, une condamnation trop indulgente ne suffirait pas, en général, pour déterminer un recours ; il faut qu'il y ait eu, soit dans l'instruction de l'affaire, soit dans le jugement, inobservation grave d'une règle substantielle (B. S.-P.). Si par exemple, *en fait*, l'acquittement du prévenu avait été prononcé, bien que la preuve de la contravention résultât, soit d'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales, soit de l'aveu du prévenu ; ou sans avoir égard à la force obligatoire d'un arrêté auquel le prévenu ne s'était pas conformé ; ou en prenant en considération

des faits d'excuse non consacrés par la loi : ou bien si, *en droit*, l'infraction n'était pas de la compétence du tribunal ; si les témoins n'ont pas prêté textuellement le serment prescrit ; si l'instruction n'a pas été publique ; si le jugement n'a pas été rendu publiquement ; si le jugement n'a pas fait droit à des réquisitions du ministère public, ou si le tribunal a omis de statuer sur ces réquisitions ; si le ministère public n'a pas été entendu ; si le jugement n'est pas motivé, et s'il y a eu fausse application de la loi pénale. (B. S.-P.)

35. REQUÊTE EN CASSATION. — *A MM. les Présidents et Conseillers composant la Cour de cassation, chambre criminelle,*

Le Commissaire de police de remplissant les fonctions du Ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, a l'honneur de vous exposer que, par acte reçu au greffe de ce siége, le et notifié au prévenu le par acte du ministère du Sr huissier à il s'est pourvu en cassation contre le jugement de ce Tribunal, en date du , rendu dans les circonstances suivantes :

(Exposer sommairement les faits qui constituent les contraventions.)

Le Tribunal a prononcé le renvoi du prévenu par le motif que (rappeler les considérants du jugement) *cette décision a paru au requérant susceptible d'annulation*). Dire les moyens de cassation, soit nullité de forme, ou inobservation d'arrêtés légalement pris, ou fausse application de la loi, et rappeler les arrêts rendus sur la même matière.)

L'exposant requiert donc qu'il vous plaise, Messieurs, casser et annuler le jugement ci-dessus rappelé.

A le 18

Cette requête est jointe au dossier que le greffier du tribunal a dû dresser sans frais, avec un inventaire des pièces. (C. I. C., art. 423.)

36. INVENTAIRE. — Ces pièces sont, d'ordinaire :

1° Le procès-verbal ou rapport constatant la contravention ;
2° L'avertissement ou la citation au prévenu ;
3° L'avertissement ou la citation aux témoins ;
4° Jugement rendu (copie ou extrait) ;
5° Expédition du pourvoi de cassation ;
6° Notification du pourvoi ;
7° Requête en cassation ;
8° Note, s'il y a lieu, de l'état de récidive du contrevenant ;
9° Etat des pièces à conviction, s'il y en a ;
10° Etat de liquidation des frais ;
11° Inventaire des pièces du dossier.

Le dossier est remis complet, chaque pièce étant paraphée par le greffier, au Procureur impérial de l'arrondissement, ou directement au Procureur général pour être transmis au Ministre de la justice. (C. D. C., art. 425.)

37. FRAIS DE CAPTURE. — Lorsqu'un condamné à l'emprisonnement par suite d'un jugement de simple police, a été arrêté, soit par un huissier, un agent de police, ou des gendarmes, porteurs d'un mandat de justice, un droit de capture est alloué à ces agents. Ce droit est fixé :

Pour Paris, à 5 fr. ;
Dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus, à 4 fr ;
Dans les autres, à 3 fr. (Tarif, art. 77 ; D. 7 avril 1813 ; O. 6 août 1823, art. 1er.)

Ces frais de capture sont payés sur la présentation d'un mémoire conforme au modèle ci-après :

Trimestre 18 *Mémoire des frais de capture dus en vertu de l'art. 77 du Règlement du 18 juin 1811 aux agents* (Noms, etc.)

Nos d'ordre	Noms et prénoms des condamnés	Nature des contraventions	Actes en vertu desquels ont eu lieu les captures	Dates des captures	Autorité qui a aquis la capture	Durée de la peine	Peine de la capture	Observations

Nous, soussignés, certifions véritable le présent mémoire montant à la somme de

Signatures des agents.

Réquisitoire du Ministère public.

Nous Commissaire de police, Ministère public près le tribunal de police de

Vu les art. 77 du décret du 18 juin 1816, du décret du 7 avril 1813 et 1er de l'ordonnance royale du 6 août 1823, attendu que les captures ont été faites hors de la présence des huissiers ;

Requérons, conformément à l'art. 140 du décret de 1811, qu'il soit déclaré exécutoire par M. le Juge de paix de , sur la caisse de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, pour le paiement de la somme de

A le 18

Exécutoire de Juge de paix.

Nous Juge de paix de

Vu le réquisitoire ci-dessus,

Avons arrêté et rendu exécutoire le présent mémoire pour la somme de montant de la taxe que nous en avons faite ; et ordonnons que ladite somme soit payée, aux agents désignés d'autre part, par M. le Receveur de l'enregistrement et des domaines, à

A le 18

38. **Juridiction des Maires comme juges de police.** — Les Maires des communes non chefs-lieux de canton connaissent, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y sont aussi résidants ou pré-

sents, et lorsque la partie réclamante conclut pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée n'excédant pas celle de 15 francs.

Ils ne peuvent jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'article 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. (C. I. C., art. 166.)

Le ministère public est exercé auprès du Maire, dans les matières de police, par l'adjoint ; en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplace le Maire comme juge de police, le ministère public est exercé par un membre du conseil municipal, désigné à cet effet par le Procureur impérial pour une année entière. (Id. art. 167.)

Les fonctions de greffier des Maires, dans les affaires de police, sont exercées par un citoyen que le Maire propose, et qui prête serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il reçoit pour ses expéditions les émoluments attribués au greffier du juge de paix. (Id. art. 168.)

Le ministère des huissiers n'est pas nécessaire pour les citations aux parties ; elles peuvent être faites par un avertissement du Maire, qui annonce au défendeur le fait dont il est inculpé, avec le jour et l'heure où il doit se présenter. (Id. art. 169.)

Il en est de même des citations aux témoins ; elles peuvent être faites par un avertissement indiquant le moment où leur déposition sera reçue. (Id. art. 170.)

Le Maire donne son audience dans la maison commune ; il doit entendre publiquement les parties et les témoins.

Doivent être, au surplus, observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160 concernant l'instruction et les jugements du tribunal du juge de paix. (Id. art. 171.)

NOMENCLATURE DES CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.

Abandon d'objets. — Code pénal, art. 471, n° 7 : Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barreaux, ou autres machines, ou instruments, ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs.

Abandon de bestiaux dans les champs, etc. — Loi, 6 octobre 1791, titre II, art. 12 : Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux ; si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera le dommage aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les 24 heures, au lieu de dépôt qui sera, à cet effet, désigné par la municipalité.

Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a pas été payé dans la huitaine du délit.

Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent du

dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu et au moment du dégat. La peine à appliquer est celle prononcée par l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an IV : *Trois journées de travail ou trois jours de prison.*

Abandon de voitures, chevaux, bêtes de traits, etc. — 1° Grande voirie, décret 10 août 1852, art. 14 : Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de traits et en position de les guider.

(Peine prononcée par l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851.)

2° Petite voirie, Code pénal, art. 475, n° 3 : Les rouliers, les charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui ont contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire.

Affiches (enlèvement d'). — Code pénal, art. 479, n° 9 : Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration.

Animaux ou bestiaux d'autrui (Mort ou blessures d'). — 1° Par divagation de fous ou d'animaux malfaisants, Code pénal, art. 479, n° 2 : Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces;

2° Par rapidité ou mauvaise direction de voitures, etc., Code pénal, art. 479 n° 2 : Par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, ou de charge ou de monture ;

3° Par emploi d'armes ou jets de pierres, Code pénal, art. 479, n° 3: Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Par la vétusté des maisons, réparation, excavation, etc., Code pénal, art. 479, n° 4 : Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usages ;

Animaux ou bestiaux morts (défaut d'enfouissement d'). — Loi 6 oct. 1791, titre II, art. 13 : Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine, par le délinquant, de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

Animaux domestiques (mauvais traitements envers des). — Loi 2 juill. 1850 : Seront punis d'une amende de 5 à 15 fr., et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques.

La peine de la prison sera toujours applicable en cas de récidive.
L'article 483 du Code pénal sera toujours applicable.

Apprentissage (infractions à la loi sur l'). — Loi 22 février 1851, art.

4, 5, 6, 9 et 10 : Art. 4. Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt-un ans au moins.

Art. 5. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Art. 6. Sont incapables de recevoir des apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime :

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les art. 388, 401, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

Art. 7. L'incapacité résultant de l'art. 6 pourra être levée par le Préfet, sur l'avis du Maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités seront levées par le Préfet de police.

Art. 9. La durée du travail effectif des apprentis, âgés de moins de quatorze ans, ne pourra dépasser dix heures par jour.

Pour les apprentis, âgés de 14 à 16 ans, elle ne pourra dépasser douze heures.

Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.

Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession.

Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le Préfet, sur l'avis du Maire.

Art. 10. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne pourra excéder deux heures par jour.

Art. 20. Toute contravention aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police, et punie d'une amende de 5 à 15 fr. Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de 1 à 5 jours.

En cas de récidive, la contravention à l'art. 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 50 fr. à 300 fr.

Art. 21. Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

Artifices.— Code pénal, art. 471, n° 2 : Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifices.

Attroupement non armé.— Loi 10 avril 1831, art. 2 : Les personnes

qui, après la première des sommations prescrites, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées et seront traduites sans délai devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre Ier du livre IV du Code pénal.

Aubergistes (registre des). — Code pénal, art. 475 no 2 : Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur nn registre tenu régulièrement, les nom, qualité, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou manqué à représenter ce registre, aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils auraient logé quelqu'nn une nnit dans leurs maisons ; le tont sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 dudit Code, relativement anx crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'anraient pas été régulièrement inscrits.

Auberges (éclairage des). — Code pénal, art. 471, no 3 : Les aubergistes et autres, qni, obligés à l'éclairage, l'auraient négligé.

Bacs et bateaux. — Loi du 6 frimaire an VII :

1o Passeurs, art. 51. Il est enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la présente loi, ou qui ponrraient leur être imposées par le directoire et les administrations pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et, en ontre, être condamnés, pour chaque contravention, en nne amende de la valenr de trois journées de travail : le tout à la diligence des commissaires du directoire exécntif près les administrations centrales et municipales.

Art. 52. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et antres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger, dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit snr celle des commissaires du directoire, à la restitution des sommes indûment perçues, et, en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une jonrnée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement : le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant. — En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle.

2o Passagers, art 56. Toute personne qui se sonstrairait au paiement des sommes portées aux dits tarifs (tarifs des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et cananx navigables), sera condamnée par le juge de paix du canton, outre la restitntion des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois journées.

En cas de récidive, le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qni ne ponrra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois jonrs, et l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant.

Art. 58. Toute personne qui aura aidé et favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs de fraudes ou contraventions.

Balayage (défaut de).—Code pénal, art. 471, n° 3 : Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants.

Bans de vendanges et autres.—Code pénal, art. 475, n° 1 : Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements.

Bestiaux ou animaux. — Passage sur le terrain d'autrui : 1° Code pénal, art. 471, n. 14 : Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte.

2° Code pénal, art. 475, n, 10 : Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui.

Idem (pacage de). — 1° L'abandon : V. *Abandon* de bestiaux ;

2° Gardés à vue. L 6 octobre 1791, art. 26, titre 2 : Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement et pourra l'être suivant les circonstances, à une détention n'excédant pas une année ;

3° Dans les deux jours de la récolte. L. 6 oct. 1791, art. 22, tit. II : Dans les lieux de parcours et de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne peuvent mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière (la peine est, d'après la loi du 23 thermidor an IV, d'une amende de la valeur de trois journées de travail, ou trois jours de prison au moins) ;

4° Menés sur le terrain d'autrui. Code pénal, art. 479 n. 10 : Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme ;

5° Revenant des foires. L. 6 octobre 1791, art. 25, titre II : Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne peuvent les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé ou qui n'a point été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs ; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

Blé (ou autres productions) coupé en vert. — L. 6 octobre 1791, art. 26, tit. II : Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit des petites parties de blé eu vert ou d'autres productions de la terre, sans inteution manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité. Il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

Boulangers et bouchers (taxe). — Code pénal, art. 479, n. 6 : Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

Bruits et tapages. — Code pénal, art. 479, n. 8 : Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants.

Bureaux de placement. — D. 25 mars-6 avril 1852 : Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans uue permission spéciale délivrée par l'autorité municipale, et qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue.

Art. 4. Toute contravention à l'article 1er, au secoud paragraphe de l'article 2 ou aux règlements faits en vertu de l'article 3, sera punie d'une amende d'un à quinze francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au contrevenant, lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première coudamnation pour contravention au présent décret ou aux règlements de police précités. — Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions indiquées ci-dessus.

Cheminées, fours, usines (défaut d'entretien des). — Code pénal, art. 471, n. 1 : Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu.

— Loi 6 oct. 1791, tit. II, art. 9 : Les officiers municipaux seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées do toutes les maisons et do tous les bâtiments éloignés de moins de cent toises (environ 200 mètres) d'autres habitations ; ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement pouvant occasionner un incendie ou d'autres accidents : il pourra y avoir lieu à une amende de six livres, et au plus, de vingt-quatre livres.

L'amende est, aujourd'hui, fixée par le Code pénal, art. 471, n. 1, de 1 à 5 fr.

Chemins publics (détérioration des). — Code pénal, art. 479, n. 11 : Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur.

Enlèvement de gazons, etc. — Code pénal, art. 479, n. 12: Ceux qui, sans y être autorisés, auront enlevé des chemins publics, les gazons, terres ou pierres ; ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auront enlevé des terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

Chevaux (allure rapide des). — Code pénal, art. 475, n. 4 : Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé, les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures.

Chèvres (pacage des). — L. 6 octobre 1791, tit II, art. 18 : Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

Chiens (excitation des). — Code pénal, art. 475, n. 7, § 2 : Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage.

Clôtures-haies. — Loi 28 sept. 6 oct. 1791, tit. 2, art. 17 : Il est défendu à toute personne... de dégrader les clôtures,... d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu...

Devins, pronostiqueurs, etc. — Code pénal, art. 479, n. 7 : Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

Divagation d'animaux malfaisants, de fous, furieux, etc. — Code pénal, art. 475, n. 7, § 1er : Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces.

Dommage volontaire aux propriétés mobilières. — Code pénal, art. 479, n° 1er : Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art 434 jusques et y compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui.

Echenillage (défaut d'). — Code pénal, art. 471, n° 8 : Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins, où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements.

Loi 26 ventôse an IV. — Art. 1er. Tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire

écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix. (Peine actuelle, art. 471, C. P.)

Art. 2. Ils seront tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourres et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce, dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication du feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

Art. 3. Les Administrateurs du département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

Art. 4. Les agents et adjoints des communes seront tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissements respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

Art. 5. Les Commissaires du directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement.

Eclairage (défaut d'). — V. *Aubergistes*.

Id. de matériaux. — Code pénal, art. 471, § 2: Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places.

Edifices menaçant ruine. — Code pénal, art. 471, n° 5, § 2: Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

Embarras de la voie publique. — Code pénal, art. 4, § 1er: Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage.

Etablissements incommodes, dangereux ou insalubres, formés sans autorisation. — D. 15 oct. 1810; O. Royale 14 janvier 1815.

Etoffes (apprêt, teinture et blanchiment des). — Loi 21 juillet 1856, art 2: Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre à un ouvrier une pièce d'étoffe, pour être teinte, blanchie ou apprêtée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livre spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains: 1° les longueur, largeur et poids de la pièce à teindre, blanchir ou apprêter; 2° le prix de façon, soit au mètre de longueur de la pièce, soit au kilogramme de son poids.

Art. 3. — Les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 7 mars 1850 sur le tissage (voir ce mot) sont applicables à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes.

Exhalaisons insalubres (jet de choses pouvant nuire par des).—Code pénal, art. 471, n° 6: Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres.

Exécuteurs des arrêts criminels (refus aux). — L. 22 germinal an IV, art. 2: Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition des

commissaires du pouvoir exécutif (procureurs) sera condamné, la première fois, par voie de simple police, à un emprisonnement de trois jours ; et, en cas de récidive, il sera condamné, par voie correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade, ni excéder trente jours.

Idem. — Refus de logement. — Cette disposition, maintenue par l'art. 114 du décret du 11 juin 1811 (tarif criminel), est applicable au refus de logement.

Feu dans les champs. — L. 6 oct. 1791, art. 10, tit. 2 : Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de deux journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aura occasionné. Le délinquant pourra être condamné à la prison.

Fours (entretien des). — V. *Cheminées.*

Fous et furieux (divagation des), — V. *Divagation.*

Fruits d'autrui cueillis ou mangés sur place. — Code pénal, art. 471, n. 9 : Ceux qui, sans autres circonstances prévues par les lois, auront cueilli, ou mangé sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui.

Fumiers (enlèvement de) ou autres engrais. — L. 6 oct. 1791, art. 33, tit. 2 : Celui qui, sans la permission du propriétaire, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excèdera pas la valeur de six journées de travail, et pourra l'être à la détention de police municipale.

Gazons, terres, etc. — V. *Chemins publics.*

Glanage, râtelage. — Code pénal, art. 471, n. 10 : Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil.

Injures verbales. —Code pénal, art. 471, n. 11 : Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'art. 357 jusques et y compris l'art. 378.

Inondation de propriétés. — L. 6 oct. 1791, tit. II, art. 15 : Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et d'une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Art. 16. — Les propriétaires ou fermiers de moulins et usines, construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement ; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire du district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Jet d'immondices. — 1° par imprudence, Code pénal, art. 471, n. 12 : Ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelqu'un

Jet d'immondices. — 2° Volontaire, Code pénal, art. 475, n° 5, § 2 : Ceux qui auraient volontairement jeté... des immondices sur quelqu'un.

— 3° Contre les maisons, etc. Code pénal, art. 475, n° 5 : Ceux qui auraient jeté... des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui.

Jet ou exposition de choses de nature à nuire par leur chute. — Code pénal, art. 471, n. 5 : Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute.

Jet de pierres, corps durs, etc.—1° Contre les maisons, etc., Code pénal, art. 475, n. 5 : Ceux qui auraient jeté des pierres, ou d'autres corps durs... contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos.

Idem. — 2° Volontaire sur quelqu'un, Code pénal, art. 475, n. 5, § 2 : Ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs sur quelqu'un.

Jeux de hasard, loterie. — Code pénal, art. 475, n. 5 : Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

Livrets d'ouvriers. — L. 22 juin 1854, art. 1er : Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers ou autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

Art. 3. — Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'art. 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

Art. 4. — Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, le montant des avances dont l'ouvrier est resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

Art. 5. — Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit sur le registre mentionné en l'article précédent les nom et prénoms de l'ouvrier, et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

Art. 8. — Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Art. 11. — Les contraventions aux art. 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi, sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

Maraudage. — Code pénal, art. 475, n. 15 : Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

Monnaies (refus de). — Code pénal, art. 475, n. 11 : Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

Passage sur le terrain d'autrui. — 1° Préparé, ensemencé. Code pénal, art. 471, n. 13 : Ceux qui n'étant propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé.

— 2° Chargé de grains, Code pénal, art. 475, n. 9 : Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs, ou voisins de la maturité.

— 3° En cas d'impraticabilité de chemin, L. 6 oct. 1791, tit. II, art. 41 : Tout voyageur qui déclôra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail ; à moins que le juge de paix ne décide que le chemin était impraticable, et alors les dommages et les frais de clôture seraient à la charge de la commune.

Pierres (jet de). — V. *Jet*,

Poids et mesures (emploi de). — Code pénal, art. 479, n. 6 : Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

— (Détention de). — L. 4 juillet 1837, art. 4 : Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art 479 du Code pénal.

Réglements administratifs (contraventions aux). — Code pénal, art. 471, n. 15 : Ceux qui auront contrevenu aux règlements faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-25 août 1790, et de l'art. 46, titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791.

Rixes (auteurs de). — L. 3 brumaire an IV, art. 605. — V. *Violences légères.*

Roulage (police du). — Décret du 10 août 1852.

1° *Conducteur ne se rangeant pas à sa droite.* Art. 9. Tout roulier ou conducteur de voiture doit se ranger à sa droite, à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

2° *Stationnement.* Art. 10. Il est interdit de laisser stationner, sans nécessité, sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée.

3° *Convois, formation.* Art. 13. Lorsque plusieurs voitures vont à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval ; de trois voitures, au plus si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval ; et de deux voitures au plus si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval.

L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de 50 mètres.

4° *Conduite des chevaux et voitures.* Art. 14. Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider.

Il est interdit de faire conduire, par un seul conducteur, plus de quatre voitures à un cheval, si elles sont à quatre roues, et plus de trois voitures à un cheval, si elles sont à deux roues.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture dont le cheval est attaché derrière une voiture attelée de quatre chevaux au plus, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Les règlements de police municipale détermineront, en ce qui concerne la traverse des villes, bourgs et villages, les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède.

5° *Falot.* Art. 15. Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne pourra circuler pendant la nuit sans être pourvu d'un falot ou d'une lanterne allumée.

Cette disposition pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des Préfets ou des Maires.

6° *Plaque.* Art. 16. Tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes, est tenu de faire placer, en avant des roues, et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparents et lisibles, ayant au moins 5 millimètres de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile.

Exceptions. Sont exceptées de cette disposition, conformément à la loi du 30 mai 1851 :

1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries ;

2° Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes ;

3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine ;

4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

7° *Pénalité.* L. 30 mai 1851, art. 5 : Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des numéros 4 et 5 du deuxième paragraphe de l'art. 2 est punie d'une amende de 6 à 10 francs et d'un emprisonnement de un à trois jours. En cas de

récidive, l'amende pourra être portée à 15 francs et l'emprisonnement à cinq jours.

Art. 7. Tout propriétaire d'une voiture circulant sur des voies publiques, sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'article 3 et par les règlements rendus en exécution du n° 4 du premier paragraphe de l'article 2, sera puni d'une amende de 6 à 15 fr., et le conducteur d'une amende de 1 à 5 fr.

8° *Responsabilité.* Art. 13. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture.

Si la voiture n'a pas été conduite par l'ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

9° *Circonstances atténuantes.* — Art. 14. Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police prononcent en vertu de la présente loi.

Secours (refus de). — Code pénal, art. 475 n. 12 : Ceux qui, le pouvant, auront refusé, ou négligé, de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendie, ou autres calamités : ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire.

Tapage nocturne. — (*V. Bruit.*)

Témoins non comparants.— Code Instr. crim., art 157 : Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints par le tribunal qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

Art. 158. — Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribnnal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui ou un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

Tissage et bobinage (conventions en matière de). — Loi 7 mars 1850, art. 1er. — Tout fabricant, commissionaire ou intermédiaire qui livrera des fils pour être tissés, sera tenu d'inscrire au moment de la livraison, sur un livre spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Le poids et la longueur de la chaîne ;

2° Le poids de la trame et le nombre de fils de trame à introduire par unité de surface de tissus ;

3° Les longueur et largeur de la pièce à fabriquer ;

4° Le prix de façon, soit au mètre do tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu.

Art. 2. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui

livrera des fils pour être bobinés, sera tenu d'inscrire, sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Le poids brut et le poids net de la matière à travailler ;

2° Le numéro du fil ;

3° Le prix de façon, soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de celte même matière.

Art. 3. — Le prix de façon sera indiqué en monnaie légale sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire.

Toute convention contraire sera mentionnée par lui sur le livret.

Art. 4. — L'ouvrage exécuté sera remis au fabricant, commissionnaire ou intermédiaire de qui l'ouvrier aura directement reçu la matière première.

Le compte de façon sera arrêté au moment de cette remise.

Toute convention contraire aux deux paragraphes précédents sera mentionnée sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire.

Art. 5. — Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, inscrira sur un registre d'ordre toutes les mentions portées au livret spécial de l'ouvrier.

Art. 6.— Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, tiendra constamment exposé aux regards, dans le lieu où se règlent habituellement les comptes entre lui et l'ouvrier : 1° les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures ; 2° un exemplaire de la présente loi on forme de placard.

Art. 8. — Seront punies d'une amende de onze à quinze francs :

1° Les contraventions aux articles 1, 2, 3, 5 et 6 ;

2° Les contraventions à la disposition finale de l'art. 4, et aux arrêtés pris en exécution de l'art. 7.

Art. 9. — Si, dans les douze mois qui ont précédé la contravention, le contrevenant a encouru une condamnation pour infraction à la présente loi, ou aux arrêtés pris en exécution de l'art. 7 de cette loi, le tribunal peut ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un journal de la localité, aux frais du condamné, outre l'amende.

Travail des enfants dans les usines et manufactures. — L. 22 mars 1841. Voir les articles au chapitre suivant.

Pénalité. — Art. 12. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe deuxième du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant,

dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

Vaine pâture. — Loi 28 sept.-6 oct. 1791, titre Ier, art. 1 à 16.

Art. 1er. — Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après, relativement au parcours et à la vaine pâture.

Art. 2. — La servitude réciproque de commune à commune connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes. A tous autres égards elle est abolie.

Art. 3. — Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagnée ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux, qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivants de la présente section.

Art. 5. — Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, dans aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages ; et, tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus.

Art. 6. — L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans la localité ; ou enfin, d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et deux pieds de profondeur.

Art. 7. — La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture, réciproque ou non réciproque, entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

Art. 9. — Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours, ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.

Art. 10. — Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

Art. 11. — Le droit dont jouit tout propriétaire de clore son héritage a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titres de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

Art. 12. — Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout proriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la commune.

Art. 13. — La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux, et à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune.

Art. 14. — Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes et usages locaux et de temps immémorial qui leur assureraient de plus grands avantages.

Art. 15. — Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours et à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'art. 13 de la présente section. Mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

Art. 16. — Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture, aura clos une partie de sa propriété, le nombre des têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'art. 15 de la présente section.

Velours (coupes des). — Loi 21 juillet 1856, art. 1er : Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre à un ouvrier une pièce de velours de coton, pour être coupée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livre spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : 1° les longueur, largeur et poids de la pièce à couper ; 2° le prix de façon au mètre de largeur.

Art. 3. — Les art. 3, 4, 5, 6, 8 et 9, de la loi du 7 mars 1850 sur le tissage (voir ce mot) sont applicables à la coupe des velours.

Violences légères, voies de fait, etc.—Loi 3 brum. an IV, art. 605, § 8.

Art. 605. — Sont punis des peines de simple police :

. . . . — 8° Les auteurs de rixes, attroupements injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme gens sans aveu, suspects ou mal intentionnés, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel.

Voirie (règlement de petite). — Code pénal, art. 471, n. 5 : Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie.

Voitures (conduite des). — Code pénal, art. 475, n. 3, § 2 : Ceux qui auront contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger, devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins.

Voitures (condition des). — Code pénal 475, n. 4 : Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet : la solidité des voitures publiques; leur poids; le mode de leur chargement; le nombre et la sûreté des voyageurs; l'indication dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places; l'indication à l'extérieur, du nom du propriétaire. Pour la grande voirie, voir le mot *Roulage*.

Voyageurs en poste. — Loi 9 germinal, an Ier, art. 4 : Ceux qui auront exigé des voyageurs en poste au delà du prix fixé, seront tenus de restituer le trop perçu. La connaissance en est attribuée aux municipalités et aux juges de paix concurremment. (Peine de l'art. 471, § 15.)

SECTION III.

PEINES DE SIMPLE POLICE.

1. Les peines de police sont :
L'emprisonnement ;
L'amende ;
La confiscation de certains objets saisis (C. P. art. 464).

2. Emprisonnement. — L'emprisonnement, pour contraventions de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés. (C. P., art. 465.)

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. (Idem.)

3. Application facultative. — La peine d'emprisonnement peut être prononcée, selon les circonstances :

1° Pendant trois jours au plus,
Contre ceux qui ont tiré des pièces d'artifices;
Contre ceux qui ont glané, râtelé, ou grapillé (C. P., art. 473) ;
Contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ;
Contre ceux qui auraient contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs ;
Contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices. (C. P., art. 476.)

2° Pendant cinq jours au plus :

Contre ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 de l'article 479 ;

Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis ;

Contre les boulangers et bouchers qui ont vendu au-dessus de la taxe ;

Contre les interprètes des songes ;

Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. (C. P., art. 480.)

4. Emprisonnement de droit. — La peine d'emprisonnement a toujours lieu, en cas de récidive : 1° pendant trois jours au plus contre les personnes mentionnées en l'article 471 (C. P., art. 474) ;

2° Pendant cinq jours au plus, contre les personnes mentionnées en l'article 475 (C. P., art. 478) ;

3° Pendant cinq jours, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479 (C. P., art. 482).

5. Amendes. — Les amendes pour contravention peuvent être prononcées depuis un jusqu'à quinze francs inclusivement. (C. P., art. 466.)

Elles sont appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise. (Idem.)

Les amendes varient : 1° de un à cinq francs inclusivement, pour les contraventions punies par l'article 471 ;

2° De six à dix francs inclusivement, par l'article 475 ;

3° De onze à quinze francs inclusivement, par l'article 479.

La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende. Néanmoins le condamné ne peut être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité. (C. P., art. 467.)

En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende. (C. P., art. 468.)

6. Répression des délits ruraux. — La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'article 606 du code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural et forestier, être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement. (L. 23 thermidor an IV, art. 2.)

7. Journées de travail. — La loi du 21 avril 1832, art. 18, a confié aux Conseils généraux le soin de fixer, sur la proposition des Préfets, le prix moyen de la journée de travail, sans pouvoir néanmoins la faire descendre au-dessous de 50 centimes ni dépasser le maximum de 1 franc 50 centimes.

Les Prefets prennent, chaque année, un arrêté spécial pour la fixation de ce prix de journées à appliquer par les tribunaux.

8. Confiscation. — Les tribunaux de police peuvent, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. (C. P., art. 470.)

Doivent être confisqués :

1° Les pièces d'artifices saisies dans le cas du n° 2 de l'article 471 (C. P., art. 472) ;

2° Les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article (C. P., art 472) ;

3° Les tables, instruments, appareils de jeux ou de loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs (C. P., art. 477, § 1.)

4° Les écrits ou gravures contraires aux mœurs (C. P., art. 477, § 3);

5° Les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis. (C. P., art. 481, § 1);

6° Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes (C. P., art. 481, § 2).

9. RESPONSABILITÉ. — La condamnation aux frais doit être prononcée, dans toutes les procédures, solidairement, contre les auteurs et complices de même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit. (Tarif criminel, art. 156.)

10. PERSONNES RESPONSABLES. — C. N., 1384 : On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Art. 1385. — Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable d'un dommage que l'animal a causé, soit que l'animal soit sous sa garde, ou qu'il soit égaré ou échappé.

Art. 1386. — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. (V. au mot *Roulage*, la responsabilité du propriétaire.)

11. PRESCRIPTION. — PEINES. — Code Inst. Cr., art. 639 : Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où elles ne pourront plus être attaquées par la voie de l'appel.

Art. 640. — L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après un année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il

n'est point intervenu de condamnation. S'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

Art. 641. — En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Art. 642. — Des condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code Napoléon (1).

Art. 643. — Ces dispositions ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

CHAPITRE X.

Industrie. — Livrets d'ouvriers. — Travail des enfants. — Apprentissage. — Durée du travail. — Tissage. — Bobinage. — Coupe des velours. — Établissements insalubres.

SECTION I.

LIVRETS.

1. Livrets.—Professions assujetties.— Le livret d'ouvrier a pour objet de constater les obligations contractées par ce dernier envers son patron, de lui faciliter les moyens de se procurer du travail et de mettre l'autorité à même de se rendre compte de la statistique des ouvriers dans les centres insdustriels. (C. M. 18 mai 1855.)

Les livrets sont délivrés :

1° Par le Préfet de police, à Paris et dans le ressort de sa préfecture ;

2° Par le Préfet du Rhône, à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851 (L. 22 juin 1854, art. 2) ;

3° Dans les villes chefs-lieux de département, dont la population dépasse 40,000 habitants, par les Préfets, pour leur résidence (L. 5 mai 1855, art. 50) ;

4° Dans les autres communes, par les Maires (L. 22 juin 1854).

(1) D'après l'art. 2262 du Code Napoléon, toutes les actions, tant réelles que *personnelles*, sont prescrites par trente ans.

Les ouvriers de l'un ou de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret. (L. 22 juin 1854, art. 1.)

Il n'est fait d'exception qu'en faveur des membres d'une société de secours mutuels autorisée, pourvus d'un diplôme délivré par le bureau de cette société. (C. M. 18 mai 1855.)

Les domestiques ne sont pas astreints à l'obligation du livret. Cette obligation existe, pour cette profession, à Paris, en vertu du décret du 3 octobre 1810, remis en vigueur par l'ordonnance de police du 1er août 1853.

La même obligation peut exister dans les localités où elle a été prescrite par des règlements antérieurs à 1789.

L'obligation du livret atteint les ouvriers des deux sexes. Mais cette disposition doit être appliquée avec une sage réserve et renfermée dans les limites fixées par le législateur. Ainsi la commission du corps législatif a repoussé une rédaction qui aurait atteint les domestiques, les gens de journée, les couturières et lingères allant en journée, toutes personnes à l'égard desquelles l'exécution de la loi serait pour ainsi dire impossible, et que l'intention du gouvernement, clairement exprimée dans l'exposé des motifs, a été de n'y pas soumettre (C. P. 15 oct. 1855.)

Le législateur n'a voulu que sanctionner, à l'égard des femmes, les usages préexistants, et tout montre qu'il a eu particulièrement en vue les *ouvrières de fabriques* et celles qui exercent une *profession industrielle* proprement dite. (Idem.)

Il est prudent de s'abstenir de toute initiative à l'égard des ouvrières non astreintes, avant la loi de 1854, à l'usage du livret, se bornant à faciliter l'obtention de ce titre à celles qui le réclameraient spontanément.

On ne doit pas non plus soumettre à l'obligation du livret, sous prétexte qu'ils n'ont pas de patentes, les individus qui travaillent pour des consommateurs, directement et sans intermédiaires. (Idem.)

2. Délivrance des livrets.— Certificat.— Tout ouvrier qui veut obtenir un livret, doit se présenter à la Préfecture ou à la Mairie de sa résidence, suivant les cas, muni d'un certificat du Commissaire de police, s'il en existe un dans la commune.

L'autorité compétente est, d'ailleurs, juge des justifications qui doivent être produites pour l'obtention des livrets. (C. M. 18 mai 1855.)

Les Commissaires de police doivent exiger des ouvriers qui demandent un certificat pour l'obtention d'un livret, la justification de leur identité et de leur position industrielle. Cette dernière justification peut se faire par la production d'acquits d'apprentissage ou de certificats de travail délivrés, soit par l'ancien maître, soit par celui qui veut occuper le postulant, ou par tous autres documents analogues. (C. P. P. oct. 1855.)

Sur ces justifications, les Commissaires de police délivrent le certificat dont le modèle suit :

CERTIFICAT

POUR OBTENTION D'UN LIVRET D'OUVRIER.

SIGNALEMENT :

Agé de ans
taille d'un mètre c.
cheveux
front
sourcils
yeux
nez
bouche
barbe
menton
visage
teint

SIGNES PARTICULIERS :

Signature du requérant

Devant nous, Commissaire de police de s'est présenté (avec ou sans) certificat de travail et muni d (pièces produites pour constater l'identité) *le sieur* (nom, prénoms), *exerçant la profession d né à dép. d demeurant à rue n° , ayant travaillé en dernier lieu pour le compte du sieur* (nom du patron), *rue n° , dont il a quitté l'établissement depuis* (temps précis ou approximatif).

Le comparant nous a dit être libre d'engagement envers ses anciens patrons.

Il nous a déclaré requérir la délivrance d'un livret pour être admis à travailler comme ouvrier (*attaché à un seul atelier*, ou *occupé par plusieurs patrons*).

Il a déclaré, en outre, sous la sanction de l'art. 13 *de la loi du* 22 *juin* 1854, *dont il lui a été donné lecture* (*être muni d'un livret hors de service*, ou *n'avoir jamais eu de livret*, ou *avoir perdu son ancien livret, qui lui avait été délivré à en* 18).

Les témoins qui ont assisté le déclarant sont :
1° 2°

Et ont, le requérant et les témoins, signé avec nous.

Fait à le 18

La signature des patrons, portée sur le certificat de travail ou d'apprentissage, est légalisée par les Commissaires de police qui joignent ces pièces au certificat délivré par eux pour être remis, avec la demande de livret, à l'autorité, chargée de la délivrance de ce titre.

Si l'ouvrier est hors d'état de faire les justifications ordinaires, il peut obtenir un livret sur une simple déclaration souscrite par lui, mais à ses risques et périls et sous la sanction de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1854, *dont il doit lui être préalablement donné lecture.* (C. M. oct. 1855; D. 30 août 1855, art. 3.)

Cet article est ainsi conçu : Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartenait pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. (L. 22 juin 1854.)

Dans tous les cas, les Commissaires de police doivent inscrire sur un registre spécial des certificats délivrés par eux.

Nos d'ordre	Date de la délivrance des certificats	Noms et prénoms	Age	Lieu de naissance	Profession	Domicile	Nom du chef de l'établissement qui occupe l'ouvrier au moment de la délivrance	Pièces produites par l'ouvrier	Signature de l'impétrant

Avec le certificat obtenu, l'ouvrier se présente à la Mairie ou à la Préfecture de sa résidence pour y obtenir un livret.

Le livret peut être acheté directement par l'ouvrier ou lui être fourni par l'Administration.

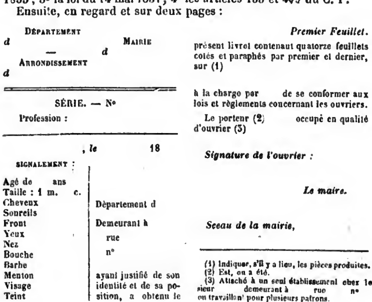
Il ne peut être perçu par l'Administration pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser 25 cent. (L. 22 juin 1854, art. 2.)

Le livret a les dimensions suivantes: hauteur, 16 centimètres; largeur, 11 centimètres.

Il doit être cartonné; et on doit exiger que la couverture appliquée sur le carton soit en toile ou en parchemin, afin qu'il ne soit pas susceptible de se détériorer trop vite.

Les sept premières pages du livret contiennent au-dessous des mots *Livret d'ouvrier :* 1° la loi du 22 juin 1854; 2° le décret du 30 avril 1855; 3° la loi du 14 mai 1851; 4° les articles 153 et 463 du C. P.

Ensuite, en regard et sur deux pages :


DÉPARTEMENT
d
—
ARRONDISSEMENT
d

MAIRIE
d

SÉRIE. — N°

Profession :

, *le* 18

SIGNALEMENT :

Agé de ans
Taille : 1 m. c.
Cheveux
Sourcils
Front
Yeux
Nez
Bouche
Barbe
Menton
Visage
Teint

Département d
Demeurant à
rue
n°
ayant justifié de son identité et de sa position, a obtenu le

Premier Feuillet.

présent livret contenant quatorze feuillets cotés et paraphés par premier et dernier, sur (1)

à la charge par de se conformer aux lois et règlements concernant les ouvriers.

Le porteur (2) occupé en qualité d'ouvrier (3)

Signature de l'ouvrier :

Le maire.

Sceau de la mairie,

(1) Indiquer, s'il y a lieu, les pièces produites.
(2) Est, ou a été.
(3) Attaché à un seul établissement chez le sieur demeurant à rue n° ou travaillant pour plusieurs patrons.



Treize autres feuillets en blanc suivent et sont numérotés au recto.
Le dernier feuillet porte, au verso, les indications suivantes :

Quatorzième et dernier Feuillet.

Le présent livret, rempli et hors d'usage, a été remplacé par un nouveau, par nous, maire de la commune d   département d

Le maire,

Et au bas du même verso :

Nota. Le présent livret, rempli et hors d'usage, sera remplacé par un nouveau portant la date et le lieu de délivrance du présent, le nom du chef de l'établissement chez lequel l'ouvrier a travaillé en dernier lieu et le montant des avances dont il est resté débiteur. Ces mentions seront mises dans le blanc réservé pour la mention des pièces qui auraient pu être déposées.

Toutes les indications du livret doivent être exactement remplies par l'autorité chargée de la délivrance, qui fait, en outre, apposer en sa présence la signature de l'ouvrier sur le livret.

3. Registre administratif. — Il est tenu dans chaque commune un registre sur lequel sont relatés les livrets au moment de leur délivrance. Ce registre porte la signature des impétrants ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

Il doit être établi conformément au modèle ci-après (C. M. 18 mai 1855) :

Nos des livrets	DATE de LA DÉLIVRANCE	NOMS ET PRÉNOMS des ouvriers à qui les livrets ont été délivrés	LIEU de NAISSANCE	AGE	PROFESSION	SIGNALEMENT		NOM DU CHEF d'établissement chez lequel travaille l'ouvrier lors de la délivrance du livret	INDICATION des pièces produites pour l'obtention du livret	VISA pour PASSEPORT	SIGNATURE de l'impétrant
						Taille Cheveux et sourcils Front Yeux Nez Bouche	Barbe Menton Visage Teint Signes particuliers :				

Le même registre est tenu dans les Préfectures des chefs-lieux de département, placés sous le régime de la loi du 5 Mai 1855.

4. Obligations imposées aux patrons.—Les chefs ou directeurs d'établissements industriels ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation du livret, s'il n'est porteur de ce titre en règle. (L. 22 juin 1854, art. 3.)

Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou le directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée. (Id. art. 4.)

Des règlements de police, pris par les autorités locales en vertu de l'art. 13 du décret du 30 avril 1855, peuvent exiger que dans les vingt-quatre heures de cette inscription, la mention d'entrée mise sur le livret de l'ouvrier, soit soumise par ce dernier, au visa du Commissaire de police. (Préf. pol.)

L'accomplissement de cette formalité est constatée par le bulletin ci-après, transmis à la Préfecture ou à la Mairie par le Commissaire de police.

NUMÉRO du Livret à la Préfecture	DATE de la délivrance ou de l'enregistrement du Livret à la Préfecture	PROFESSION de l'Ouvrier.

Le livret du N° *qui est entré chez le S^r^*
rue *le*
a été soumis à notre visa, en exécution des Règlements de police.
A *le* 18

Nota. — Ce bulletin doit être envoyé à la Préfecture, avant midi, le lendemain du jour où le Livret a été présenté au visa.

Lors de l'admission d'un ouvrier dans ses ateliers, le chef de l'établissement doit transcrire sur un registre, non timbré, les nom, prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'a employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers ce dernier patron (L. idem, a. 4.)

Le Commissaire de police ou les Maires inscrivent un procès-verbal de paraphe en tête de ce registre.

Ce procès-verbal peut-être libellé ainsi :

L'an mil *le*

Le présent registre contenant *feuillets, a été coté et paraphé, sur chaque feuillet, par nous* *, Commissaire de police de* *pour servir au S^r^* (nom, prénoms, profession) *domicilié à* *rue* *, aux inscriptions exigées par les art. 4 et 5 de la la 22 juin 1854 et l'art. 8 du décret du 30 avril 1855 ;*

*A charge en outre par le S^r^* *de se conformer à toutes es prescriptions de la loi et du décret ci-dessus relatés, ainsi qu'à toutes es dispositions des arrêtés de police pris en vertu de cette loi.*

Le registre doit d'ailleurs être conforme au modèle ci-dessous :

NUMÉROS D'ORDRE	DATE DE L'ENTRÉE de l'ouvrier ou du jour où il lui a été confié de l'ouvrage	NOM et PRÉNOMS de l'ouvrier	DEMEURE (par rue et numéro.)	INDICATION DE LA CATÉGORIE à laquelle appartient l'ouvrier (Mentionner s'il est attaché à un seul établissement, ou s'il travaille en chambre pour plusieurs.) (Art. 9 du décret.)	LIEU de LA DÉLIVRANCE du livret — 1° Commune 2° Département	DATE et numéro de la délivrance du livret		NOM ET DOMICILE du chef du dernier établissement où l'ouvrier a été employé		INDICATION du montant des avances dues par l'ouvrier à son précédent patron	DATE de la sortie de l'ouvrier ou du jour où il a cessé d'être employé	AVANCES dues par l'ouvrier à sa sortie	OBSERVATIONS
						Date	Numéro	Nom	Domicile				

(D. 30 avril 1855, a. 8).

Il est coté et paraphé, sans frais, par les fonctionnaires chargés de la délivrance des livrets, soit par les Maires soit par les Commissaires de police, par délégation spéciale.

Le registre des patrons n'est soumis à aucun visa périodique, mais il doit être communiqué, sur leur demande, au Maire et au Commissaire de police. (D. 30 avril 1855, art. 8.)

La communication des registres d'ouvriers doit avoir lieu au domicile du chef de l'établissement; la loi ne prescrivant rien à cet égard, les Maires ou les Commissaires de police ne peuvent exiger que cette communication soit faite dans leur bureau. (T. C., 2 janvier 1863.)

La forme de visa que les patrons sont tenus d'apposer sur le livret de l'ouvrier varie suivant la catégorie à laquelle ce dernier appartient.

Si l'ouvrier est attaché à un seul établissement et ne peut être occupé que par lui, soit qu'il travaille au dehors, soit qu'il travaille dans l'établissement même, le visa d'entrée sur le livret doit être ainsi conçu :

Admis par moi comme ouvrier attaché à un seul établissement.

A *le* (Signature et domicile du patron).

Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs établissements et peut être employé en même temps par plus d'un patron, le chef de l'établissement n'est tenu de remplir la formalité du visa d'entrée que lorsqu'il l'emploie pour la première fois.

Ce visa doit être ainsi conçu :

Occupé par moi comme ouvrier travaillant habituellement pour plusieurs établissements.

A *le* (Signature et domicile du patron).

(L. art. 4, 5 ; D. 30 avril 1855, art. 9 ; C. M. 18 mai 1855.)

La tenue du registre est obligatoire aussi pour les chefs d'industrie qui occupent des ouvriers travaillant à la fois pour plusieurs patrons, tels sont les ouvriers en chambre. (L. idem, art. 5 ; D. art. 9.)

Mais le patron, dans ce cas, n'est tenu de faire les mentions prescrites que lorsqu'il emploie l'ouvrier pour la première fois. (D., art. 9.)

5. Dépôt du livret entre les mains de l'ouvrier. — Lorsque le livret a reçu par les soins du patron, les mentions prescrites, il est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains. (L. 22 juin 1854, art. 6.)

Le patron trouve, en effet, un gage suffisant pour l'accomplissement des obligations contractées envers lui, dans la nécessité imposée à l'ouvrier d'avoir sur son livret le certificat d'acquit. Le livret n'étant pas en règle sans ce certificat, il ne peut être ainsi employé pour faire trouver du travail ailleurs. (C. M. 18 mai 1855.)

Il est cependant d'usage, dans les usines et fabriques, de faire déposer par les ouvriers les livrets, dont ils sont porteurs, entre les mains du chef de l'établissement. Il faut voir dans ce fait une convention particulière entre le maître et l'ouvrier.

6. Sortie d'un ouvrier d'un établissement. — Lorsqu'un ouvrier quitte un atelier, une usine ou une fabrique, il doit obtenir, du chef ou directeur de l'établissement, un visa constatant la date de la sortie et l'acquit des engagements. Ce visa peut être ainsi conçu :

Sorti libre d'engagements, le

A *le* 18 (Signature et domicile).

(L. idem, art. 10 ; D., art. 4 ; C. M. 18 mai 1850.)

Les règlements de police peuvent astreindre l'ouvrier, à sa sortie d'un établissement, à présenter au visa du Commissaire de police l'acquit des engagements porté sur leur livret par le patron qu'il quitte.

Cette formalité se constate par le bulletin ci-après :

NUMÉRO du Livret à la Préfecture	DATE de la délivrance ou de l'enregistrement du Livret à la Préfecture	PROFESSION de l'Ouvrier

Le livret du N°
qui est sorti de chez le S^r
rue *le*
a été soumis à notre visa, en exécution des règlements de police.

Cet ouvrier a déclaré demeurer rue { *chez son maître,* / *en garni,* / *dans ses meubles,*

depuis le

Signature :

Nota. *On aura soin de porter sur ce Bulletin les dettes qui seraient inscrites au Livret.*

Ce Bulletin doit être envoyé à la Préfecture, avant midi, le lendemain du jour où le Livret a été présenté au visa.

L'ouvrier qui travaille habituellement pour plusieurs patrons n'a pas besoin de l'acquit de ses engagements pour obtenir du travail de nouveaux patrons. (C. M. idem.)

Que l'ouvrier soit attaché à un seul établissement ou qu'il travaille habituellement pour plusieurs patrons, il peut passer d'une catégorie à l'autre avec le même livret. Ce changement se constate de plein droit par le visa d'entrée.

Un chef d'établissement ne saurait refuser à l'ouvrier qui le demande ou qu'il congédie l'acquit des engagements à moins que cet ouvrier n'ait pas terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire, ou qu'il n'ait pas travaillé pendant le temps convenu. (C. M. 30 avril 1855.)

Dans tous les cas, il ne peut être fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier. (L. 22 juin 1854, art. 8.)

Cette interdiction aux maîtres et aux patrons est absolue; elle s'applique même à l'emploi de signes dont la signification serait connue des autres fabricants et spécialement à celui de trois points placés dans la signature et affectant une certaine disposition matérielle reconnaissable. (C. C. 30 juillet 1864.)

Le patron ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de trente francs. (L. 22 juin 1854, art. 4; L. 14 mai 1851, art. 4.)

Lorsque le chef ou directeur de l'établissement ne peut remplir cette obligation, soit pour un ouvrier attaché à un seul établissement, soit pour un ouvrier travaillant habituellement pour plusieurs patrons, le Maire ou le Commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit. (L juin 1854, art. 7.)

Si, contrairement à l'article 10, du décret le congé était refusé par le patron, il n'appartiendrait pas aux autorités locales d'intervenir dans le différend, ce sont les prud'hommes, et dans les lieux où il n'en existe pas, les juges de paix qui doivent statuer. (C. M. 18 mai 1855.)

De même, l'ouvrier qui aurait à se plaindre d'un patron qui refuserait de lui rendre son livret à la sortie de son établissement, se tromperait en portant sa plainte devant un Commissaire police, en demandant la poursuite du patron devant le tribunal de simple police.

Les règlements de police peuvent interdire aux logeurs, restaurateurs ou autres, de recevoir ou retenir en nantissement les livrets des ouvriers. (Préf. pol. oct. 1855.)

7. Livrets-passeports.—Le livret, visé gratuitement par le Maire de la commune où travaille l'ouvrier, par le Préfet de police à Paris, ou par les Préfets, dans les villes chef-lieux de département dont la population excède 40,000 habitants, tient lieu de passeport à l'intérieur sous les conditions déterminées par les règlements administratifs. (L. 22 juin 1854, art. 9 ; L. 5 mai 1855, art. 50.)

L'autorité compétente pour délivrer les visa de voyage peut exiger la représentation préalable d'un certificat du commissaire de police, pour la justification de l'identité et de l'acquit des engagements. Ce certificat peut être établi dans la forme suivante :

Signalement

—

Agé de
Né à
Taille 1 mètre
Cheveux
Front
Sourcils
Yeux
Nez
Barbe
Bouche
Menton
Visage

L'an mil devant nous Commissaire de police s'est présenté le S^r exercant la profession d natif d $dép^t$ d demeurant à lequel nous a représenté le livret ci-joint signé pour acquit de tout engagement par le S^r son dernier patron, et nous a déclaré vouloir obtenir un visa de départ pour se rendre à $dép^t$ d pour (motif du voyage)

Les témoins qui ont assisté le déclarant sont :

Signature de l'impétrant :

Signature du fonctionnaire :

Ces certificats sont inscrits sur un registre spécial tenu dans la forme ci-après :

N° d'ordre	Date du certificat	Nom, prénoms de l'ouvrier	Age	Lieu de naissance	Profession	Domicile	Dernier patron	Date et lieu de la délivrance du livret	Destination du visa	Observations.

Dans certaines villes les Commissaires de police, par suite d'une délégation spéciale du Préfet ou du Maire, sont chargés de la délivrance des visa de départ sur les livrets d'ouvriers.

Le visa doit toujours indiquer une destination fixe et ne vaut que pour cette destination. (L. et D. 30 avril 1855, art. 11.) Il est gratuit et est conçu dans les mêmes termes que les visa apposés sur les passeports.

Un livret ne peut être visé pour servir de passeport à l'intérieur, si l'ouvrier a interrompu l'exercice de sa profession, ou s'il s'est

écoulé plus d'une année depuis le dernier certificat de sortie inscrit sur le livret. (D. art. 12.)

8. Secours de route. — Les livrets d'ouvriers ne peuvent être revêtus de visa de voyage portant allocation de secours de route (C. M. 21 juin 1856.)

L'article 8 de la loi du 22 juin 1854 prescrit, en effet, en termes généraux, de ne faire sur les livrets aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier ; il y a lieu d'en inférer que ces titres sont uniquement destinés à recevoir les certificats de sortie et d'acquit des engagements, plus le visa spécifié par l'art. 11 du décret du 30 août 1855, et qui désigne une destination de voyage. (Idem.)

Si des ouvriers se trouvent dans la nécessité de recourir aux secours de route pour retourner dans leur pays, par suite de maladie ou de chômage, il convient de leur délivrer le passeport spécial accordé avec secours de route, en échange de leur livret, qui est mis en règle et transmis au Maire de leur nouveau domicile. Ce livret est rendu au titulaire lorsqu'il effectue le dépôt du passeport à la Mairie, aussitôt après son arrivée au lieu de sa destination, ou lorsqu'il lui est réclamé, conformément aux instructions. (Idem.)

9. Remplacement des livrets. — L'ouvrier qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau sous les garanties ordinaires, c'est à-dire sur la justification de son identité et de sa situation industrielle, ou sur une simple déclaration faite sous la sanction et après la lecture de l'article 13 de la loi du 22 juin 1854. (D. 30 avril 1855, art. 5.)

Les formalités préalables à la délivrance sont les mêmes que celles prescrites précédemment pour le premier livret.

Tout livret rempli ou hors d'état de servir est remplacé par un nouveau titre sur lequel sont reportés :

1° La date et le lieu de la délivrance de l'ancien livret ;

2° Le nom et la demeure du chef de l'établissement chez lequel l'ouvrier travaille ou a travaillé en dernier lieu ;

3° Le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur, et ce jusqu'à concurrence de trente francs. (D. id., art. 4; L. 1851.)

L'autorité qui délivre le nouveau livret mentionne le remplacement sur l'ancien qui reste entre les mains de l'ouvrier. (Idem.)

Les mentions qui précèdent sont indispensables pour éviter la fraude de la part des ouvriers qui pourraient chercher à cacher leur situation vis-à-vis d'un patron.

10. Surveillance pour l'exécution de la loi. — L'exécution de la loi sur les livrets est spécialement confiée aux Maires et aux Commissaires de police. Le devoir de ces fonctionnaires, à cet égard, consiste principalement à rechercher les infractions commises, à s'assurer de la tenue exacte et à jour des registres prescrits aux chefs d'ateliers, à vérifier les visa de livrets, contrôler, en un mot, d'une façon générale dans les usines et ateliers si les prescriptions de la loi sont partout exécutées.

Les Maires et les Commissaires de police ne doivent pas oublier que la loi a été conçue dans une pensée de protection envers l'ouvrier, et qu'ils doivent par conséquent faciliter autant qu'il est en eux, l'accomplissement des prescriptions légales.

Les agents de l'autorité ont le droit d'exiger de tout ouvrier la représentation de son livret. (D. 30 avril 1855, art. 6.)

Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne peut être inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret. (D. 30 avril, id. art. 15.)

La loi du 22 juin 1854, défère aux tribunaux de simple police:

1° Tout ouvrier non pourvu de livret (art. 1er);

2° Tout chef d'usine ou de fabrique qui a employé un ouvrier non muni d'un livret en règle (art. 3);

3° Tout chef ou directeur d'usine qui n'a pas inscrit sur le livret ou sur le registre les mentions prescrites (art. 4); soit que l'ouvrier travaille pour un seul ou pour plusieurs patrons (art. 5);

4° Tout patron qui a porté sur le livret des annotations favorables ou défavorables à l'ouvrier (art. 8.)

Les amendes encourues pour ces contraventions varient de 1 f. à 15 f., sans préjudice des dommages-intérêts; la peine d'emprisonnement varie de 1 à 5 jours. (Art. 11.)

Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées par l'article 153 du Code pénal, c'est-à-dire d'une année au moins d'emprisonnement, à 5 ans au plus. (L. art. 12.)

11. Conventions entre patrons et ouvriers. — La loi du 14 mai 1851, rappelée au § 6 de ce chapitre est utile à consulter pour les conventions entre patrons et ouvriers ; en voici les dispositions:

Les art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII sont modifiés ainsi qu'il suit (L., art. 1er):

L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron, qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé, soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux, ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues. (L., art. 2.)

De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier, a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions de son contrat. (Art. 3.)

Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci, et ne sont remboursables, au moyen de la retenue, que jusqu'à concurrence de 30 francs. (Art. 4.)

La retenue sera du dixième du salaire journalier de l'ouvrier. (Art. 5.)

Les art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, continueront, néanmoins, à recevoir leur exécution pour le montant des avances dues par les ouvriers à leurs patrons antérieurement a la promulgation de la présente loi, sans que, en aucun cas, les livrets puissent être retenus pour assurer le remboursement de ces avances, ou que les patrons puissent se refuser à le recevoir en argent.

A cet effet, le montant de ces avances sera arrêté et inscrit sur le

livret de l'ouvrier. L'inscription, ainsi faite, sera légalisée par le président du conseil des prud'hommes, ou, à son défaut, par le juge de paix, dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Toutes les avances qui n'auront pas été constatées, suivant les formes et dans les délais énoncés dans le paragraphe précédent, seront soumises au droit commun. (Art. 6.)

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets seront jugées par les conseils de prud'hommes, et, dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements. (Art. 7.)

Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par voies de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai. (Art. 8.)

12. Jurisprudence. — La loi du 28 juin 1854 est inapplicable aux rapports existant entre les cultivateurs et leurs domestiques ou ouvriers agricoles. (C. C. 21 janvier 1858, 30 nov. 1860.)

Les dispositions des art. 3 et 4 de la loi relative à l'inscription à faire sur le registre des patrons, s'appliquent même à un chef d'établissement à qui un autre chef d'industrie aurait prêté des ouvriers si cet autre n'est pas son associé. (C. 25 juin 1858.)

Les chefs d'établissements sont personnellement responsables des infractions commises même par leurs employés (C. C. 18 juillet 1857.) L'employé ne peut être condamné.

Les simples *apprentis*, dont le contrat avec le patron est régi par la loi du 22 février 1851, ne sont pas compris dans l'art. 4 de la loi du 22 juin 1854 pour l'inscription sur les registres des patrons. (C. C. 9 février 1856.)

La contravention pour emploi d'ouvriers non munis de livrets doit être poursuivie par le tribunal de police du lieu de l'établissement où ces ouvriers travaillent, même si ces ouvriers sont domiciliés dans un autre canton. (C. C. 27 mars 1857.)

La loi a été reconnue inaplicable à des ouvrières travaillant chez une marchande de modes, et par qui elles n'étaient employées qu'accidentellement pour retoucher des objets de toilette achetés en gros. (C. 2 août 1863.)

L'art. 13 de la loi du 22 juin ne punit la déclaration mensongère de celui qui demande son livret, qu'autant, que cette déclaration est le moyen employé pour obtenir ce livret : mais, si, au contraire, cette déclaration porte sur une circonstance, l'âge par exemple qui n'est pas de nature à faire refuser ce livret, l'art. 13 est inapplicable. (A. C. E. 18 janvier 1862.)

SECTION II.

TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES, USINES, ETC.

13. Etablissements assujettis. — Les conditions du travail des enfants dans les manufactures et usines, sont réglées par la loi du 22 mars 1841. Le domaine de cette loi comprend :

1° Les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique où à feu continu et leurs dépendances, quel que soit le nombre des ouvriers occupés dans ces établissements;

2° Les fabriques qui occupent plus de vingt ouvriers, hommes ou femmes, filles ou garçons, réunis en atelier. (L. art. 1er.)

Il ne suffirait pas que le personnel d'une fabrique descendît une partie de l'année au-dessous du minimum de vingt ouvriers, pour que l'on dût considérer un tel établissement comme en dehors du domaine de la loi. Dès que le minimum légal y est atteint à un moment donné, la fabrique rentre sous l'empire de la loi de 1841, et elle y reste tant que la situation n'est pas modifiée. La surveillance doit y être continuée quelque temps pour s'assurer de l'état des choses. (C. M. 25 septembre 1854.)

La loi est applicable dans les fabriques qu'elle atteint, de quelque manière que le travail y soit organisé, lors même, par exemple, que les ouvriers travailleraient séparément dans l'enceinte de l'établissement, à la tâche ou à la journée, sous les ordres d'un ouvrier-chef dont ils recevraient leur salaire, ou pour le compte du patron. (C. M. id.)

Il doit exister, dans chaque Sous-Préfecture, un tableau des établissements auxquels les prescriptions légales sont applicables ; c'est un document nécessaire pour diriger le service d'inspection, et qu'il importe en conséquence de tenir constamment en règle. (Idem.)

14. Age d'admission. — Durée du travail. — Aucun enfant âgé de moins de huit ans ne doit être admis dans un des établissements atteints par la loi du 22 mars 1841. (L., art. 2, § 1er.)

Les enfants âgés de huit à douze ans ne peuvent être employés à un travail quelconque pendant plus de huit heures sur vingt-quatre. (L., art. 2, § 2.)

Ces huit heures doivent être divisées par un repos suffisant et dont la longueur est déterminée par les usages des fabriques.

Le temps consacré au repos se compte en sus des huit heures de travail, mais, en dehors de cette limite, les enfants ne doivent être, sous aucun prétexte, gardés dans les manufactures, usines ou ateliers. (C. M. 25 septembre 1854.)

Pour les enfants de douze à seize ans, la durée du travail journalier est de douze heures sur vingt-quatre. (L. art. 2, § 3.)

C'est la durée même qu'une loi postérieure assigne, comme maximum, au travail des adultes. Il est à remarquer, cependant, qu'en exécution de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1848, un décret en date du 17 mai 1851 a désigné des industries où, par exception, le travail des adultes peut être l'objet de certaines prolongations. Cette faculté ne saurait s'appliquer aux jeunes ouvriers, âgés de moins de seize ans, la loi de 1841 n'ayant fait aucune réserve de ce genre. Elle prévoit bien que la durée puisse être réduite, jamais qu'elle puisse être étendue. (C. M. 25 sept. 1854.)

Ce serait aussi enfreindre la loi, que d'occuper un enfant, soit avant cinq heures du matin, soit après neuf heures du soir. Tout travail fait en dehors de ces limites est déclaré travail de nuit, et, à ce titre, défendu aux enfants. (L., art. 3.)

L'interdiction est absolue pour les enfants âgés de moins de treize ans. (L., art. 3, § 2.)

Leur seule présence à l'atelier avant ou après l'heure légale constitue une contravention et doit être réprimée comme telle. Quant à ceux qui ont plus de treize ans, le travail de nuit peut être toléré de leur part; si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, ou bien lorsqu'il s'agit d'un établissement à feu continu; mais, dans cette double hypothèse, les enfants, jusqu'à seize ans, ne peuvent être occupés qu'en comptant deux heures pour trois. (L., art. 3, § 2 et 3.)

15. Usines a feu continu. — La dénomination d'*établissement à feu continu* ne s'applique d'ailleurs qu'à ceux dont les opérations ne peuvent être suspendues, avant d'avoir achevé un produit ou une certaine quantité de produits. Les verreries, les fonderies sont, par exemple, des établissements à feu continu. Mais les établissements qui sont tenus en mouvement par volonté pure et simple des propriétaires, tels que les filatures, ne rentrent pas dans cette catégorie, lors même que leur moteur serait alimenté par un feu continu.

16. Observation du dimanche. — Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi. (L., art. 4.)

Cette interdiction est absolue : Aucun enfant âgé de moins de seize ans accompli ne doit être occupé, pendant les jours dont il s'agit, à quelque travail que ce soit; pas même dans un établissement à feu continu. (C. M. 25 sept 1854.)

17. Instruction des enfants. — La loi de 1841 n'a pas seulement pour objet de préserver les enfants des effets matériels d'un travail excessif. Dans sa pensée la plus haute, elle vise encore à assurer leur développement moral et intellectuel, par l'instruction primaire élémentaire et par l'enseignement religieux. Il ne suffit donc pas de veiller à ce que la durée du travail ne dépasse jamais les limites établies dans les articles 2, 3 et 4; il faut en outre, faire observer strictement la défense faite par l'article 5 de la loi, ainsi conçu :

« Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuelle-

ment une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école. »

Les enfants âgés de plus de douze ans sont dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat donné par le Maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire. (L. art. 5.)

Ainsi, tout chef d'industrie ne peut recevoir ou garder, soit un enfant âgé de huit à douze ans, qui ne fréquenterait pas régulièrement une école, soit un enfant âgé de douze à seize ans, qui ne remplirait pas la même condition, à moins que ce dernier n'ait produit, au préalable, un certificat donné par le Maire, attestant qu'il a reçu l'instruction primaire élémentaire. Ce certificat a pour but d'établir la présomption en faveur du patron ; mais, s'il était reconnu qu'on réalité l'enfant n'a pas fréquenté l'école, le chef d'établissement devrait se soumettre à l'injonction qui devrait lui être faite de se mettre en règle, sous peine de voir dresser un procès-verbal contre lui. (C. M. 25 septembre 1854.)

Les enfants des fabriques rentrent généralement parmi ceux auxquels les articles 24 et 25 de la loi du 15 mars 1850 assurent l'enseignement primaire gratuit. Ils doivent donc également profiter des dispositions financières qui sont renfermées dans cette loi et dans celle de 1833. Les Préfectures sont chargées, d'ailleurs, de préparer les moyens d'exécution, de concert avec le Recteur de l'académie, les autorités locales et les fabricants. Elles peuvent notamment stimuler l'action des conseils municipaux pour la création des classes publiques à la portée des enfants, et en aussi grand nombre que les circonstances le permettent. Quelquefois un établissement se trouve à trop grande distance de l'école communale pour que les enfants puissent en profiter ; dans ce cas, on y a suppléé sur plusieurs points, et souvent avec des avantages réels, en instituant une classe privée dans l'établissement même. C'est là une excellente institution, qui honore les fabricants qui en ont pris l'initiative et mérite d'être propagée. Les classes intérieures rentrent, d'ailleurs, sous la surveillance générale des établissements. (C. M. idem.)

Les classes doivent avoir lieu le jour, c'est-à-dire durant l'espace de temps dans lequel le travail doit être circonscrit, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. Ainsi, des leçons données après neuf heures du soir constitueraient une contravention. C'est ce qui résulte de l'article 2 combiné avec l'article 5. Mais combien la classe doit-elle durer de temps ? La loi ne pouvait rien préciser à ce sujet ; il y a là, en effet, des nécessités morales qui ne sauraient échapper à personne. On ne satiferait point au vœu légal, si on envoyait les enfants à des classes trop courtes, qui ne seraient qu'une vaine démonstration. Une heure au moins est le temps que l'on doit exiger. De plus, ce serait enfreindre la loi que d'envoyer les enfants à l'école pendant les heures réservées pour le repos. (Idem.)

Pour se couvrir de la responsabilité que leur impose la loi, les chefs d'usines doivent s'assurer eux-mêmes que ceux des enfants qui sont tenus de fréquenter une école remplissent exactement cette condition. Ils sont tenus de faire eux-mêmes, à toute réquisition de l'autorité, la preuve de l'exécution de l'article 5 en ce qui les concerne, et de

fournir, sous ce rapport, toutes les justifications jugées nécessaires. Cette interprétation a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1846. (Idem.)

Les enfants de douze à seize ans, qui ont reçu l'instruction primaire élémentaire, ne sont dispensés de fréquenter une école qu'après avoir remis, aux manufacturiers qui les emploient, un certificat du Maire, attestant qu'ils ont acquis une instruction suffisante. Comme il importe que les Maires ne délivrent pas ces titres avant d'avoir pris des renseignements sur la réalité du fait attesté, les Préfets doivent leur indiquer les précautions à prendre en pareil cas. La plus naturelle consiste à se faire remettre une attestation d'un instituteur breveté en exercice, constatant *que le nommé* (nom, prénoms, âge et domicile) *a été jugé, après examen, posséder les connaissances qui forment l'instruction primaire élémentaire.* (Idem.)

18. Certificat relatif a l'age. — Il est prescrit à l'officier de l'état civil de la commune où est né l'enfant qui veut entrer dans une fabrique, de lui délivrer, sur papier non timbré et *sans frais*, un certificat constatant son âge. Il convient que ce certificat soit partout rédigé dans les mêmes termes.

La formule suivante a été indiquée par le Ministre du commerce :

Nous, Maire de la commune de arrondissement de département de certifions, en exécution de la loi du 22 *mars* **1841**, *sur le travail des enfants dans les manufactures, qu'il résulte du registre de l'état civil de ladite commune, que le nommé* (nom et prénoms) *y est né le* (jour et année.)

19. Livret. — Registre. — Sur la présentation de ce certificat, le Maire de la commune, où est située la fabrique dans laquelle l'enfant veut entrer, doit délivrer, soit au père, à la mère ou au tuteur, soit au chef de l'établissement, au nom et du consentement du père, de la mère ou du tuteur, un livret renfermant les indications suivantes, prises sur le certificat ci-dessus spécifié :

Les nom et prénoms de l'enfant ;

La date et le lieu de sa naissance.

Le Maire inscrit aussi sur le livret l'indication du domicile actuel de l'enfant. Il doit y exprimer, en outre, si ce dernier a été vacciné, ou s'il a eu la petite vérole, s'il a reçu l'instruction primaire élémentaire, et, en cas d'affirmative, pendant combien de temps il a suivi les écoles. (L., art. 6 et C. M. 25 sept. 1854.)

Si l'enfant va travailler dans une commune autre que celle où réside sa famille, il est évident que la mention relative à la fréquentation des écoles ne peut avoir lieu que sur la présentation d'un certificat délivré dans la forme spécifiée ci-dessus au paragraphe 4.

Les livrets destinés aux enfants étant généralement imprimés, il est essentiel qu'il contiennent le texte de la loi du 22 Mars 1841. A la suite de la loi, la première feuille porte les mentions suivantes :

COMMUNE d

DÉPARTEMENT d

LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS.

LIVRET N°

Noms et prénoms . . . . .
Sexe . . . .
Date de naissance . . . . .
Lieu de naissance . . . . .
Domicile. . . . .
Vaccine . . . .

Délivré sur la demande d de l'enfant.
Le Maire soussigné certifie que le titulaire du présent livret a suivi l'école primaire d depuis jusqu'à
A le

Cachet : Le Maire :

Nous, Maire de la Commune d arrondissement d département d certifions en exécution de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants, qu'il résulte du registre de l'état civil de commune que l nommé est né dans la susdite commune, le
En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.
A le

Cachet : Le Maire :

Les mairies, doivent tenir un registre spécial sur lequel seront relatés, par ordre de dates, les livrets délivrés à des enfants, et les diverses indications que renferment ces documents, afin qu'on puisse toujours faire les vérifications nécessaires, notamment lorsqu'un livret vient à se perdre et doit être remplacé. Quand il y a lieu à ce remplacement, le second livret doit porter en tête les mots : *par duplicata*.

Les livrets appartenant à des enfants qui arrivent d'une autre commune doivent être soumis au visa du maire et transcrit sur le registre spécial.

Il est d'usage de délivrer gratuitement, dans chaque commune, les livrets destinés aux enfants des fabriques; il est pourvu généralement à cette faible dépense sur les fonds municipaux.

20. Registre tenu par les chefs d'établissement.—Les chefs d'établissement sont dans l'obligation de tenir eux-mêmes un registre qui est à la disposition de l'autorité comme moyen de contrôle, lorsque des visites sont faites dans les établissements industriels. (L., art. 6.) Ce registre doit renfermer, sans blancs, ni ratures, surcharges ou intercalations non approuvées : 1° les renseignements portés sur les livrets; 2° la date de l'entrée de chaque enfant dans l'usine ou atelier. On y ajoute la date de la sortie, lorsqu'un enfant vient à se retirer. (C. M 25 sept. 1854.)

La date de l'entrée et, plus tard, celle de la sortie doivent également être inscrites sur le livret. Les chefs d'établissements peuvent, d'ailleurs, garder le livret entre leurs mains pendant que l'enfant travaille chez eux. (Idem)

21. Affichage de la loi et des règlements intérieurs. — Les chefs des établissements doivent faire afficher dans chaque atelier, avec la loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils sont tenus de faire pour en assurer l'exécution. (L., art. 9.) On ne doit pas confondre les règlements intérieurs *avec les règlements ordinaires de la fabrique*. Ceux que prescrit la loi de 1841 s'appliquent spécialement aux enfants, et doivent contenir, entre autres dispositions, les heures d'entrée et de sortie de ces jeunes ouvriers, les heures d'école, les heures de repos et de repas, les mesures prescrites pour le maintien de l'ordre, de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que les pénalités graduées pour les infractions et les absences. Ces règlements facilitent l'action de la surveillance et s'accordent avec les vues de haute moralité qui ont dicté la loi de 1841. (C. M. 25 sept. 1854.)

22. Surveillance générale. — Inspecteurs. — Commissaires de police, agents de l'autorité.—La loi autorise le Gouvernement à établir des inspections spéciales pour surveiller et assurer l'exécution des dispositions qu'elle renferme. Des commissions ont été, en effet, instituées dans tous les arrondissements où se trouvent des établissements soumis aux prescriptions légales. Les Préfets doivent s'attacher à placer dans ces commissions des hommes ayant quelques loisirs, dont la situation soit entourée de la considération générale, et qui aient à cœur de contribuer au bien public. Il se trouve heureusement de tels hommes dans toutes les localités. (C. M. 25 sept. 1854.) Il est utile de leur adjoindre quelques fonctionnaires ou employés que la nature de leurs attributions appelle à se rendre sur divers points d'une circonscription, et qui peuvent ainsi prêter à la surveillance un concours actif. On ne saurait mieux remplir le vœu de la loi qu'en comprenant, dans les commissions, des ministres de la religion; l'éducation des enfants des fabriques est une œuvre de charité chrétienne à laquelle le clergé doit être prêt à s'associer, en usant de l'influence attachée à son caractère. Enfin, les officiers et agents de police judiciaire peuvent, en vertu de leurs attributions de droit commun, seconder les efforts des commissions d'inspection, soit en concourant activement à la surveillance, soit en se chargeant de dresser les procès-verbaux de contravention. (C. M. idem.)

De la surveillance dépend l'accomplissement des intentions bienfaisantes de la loi. Partout il importe que les irrégularités soient

recherchées avec vigilance et constatées sans hésitation; car elles n'ont pas seulement pour effet de priver les enfants du bénéfice des dispositions établies en leur faveur; elles troublent, en outre, les conditions normales de la concurrence au préjudice des fabricants qui se conforment aux prescriptions de la loi. (Idem.)

22. Pouvoirs des inspecteurs — Les inspecteurs sont, d'ailleurs, investis par la loi des pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leurs fonctions. Ces agents ont le droit de pénétrer dans les établissements soumis à la loi, de visiter tous les ateliers et dépendances, d'assister aux classes, de se faire représenter les registres spéciaux, les livrets des enfants, les règlements intérieurs et tous autres documents destinés à constater l'accomplissement des prescriptions légales. Ils peuvent également se faire présenter les enfants eux-mêmes les interroger, et les faire examiner par un médecin commis à cet effet par le Préfet ou le Sous-Préfet. Enfin, les registres et autres documents dont la tenue peut-être prescrite aux Maires doivent être mis à la disposition des inspecteurs toutes les fois qu'ils en font la demande. (L. id., art. 10; C. M. 25 sept. 1854.)

Les Commissaires de police ont les mêmes pouvoirs.

23. Serment. — Les inspecteurs doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution; mais, comme ils dépendent essentiellement de l'ordre administratif, c'est devant l'autorité administrative supérieure, et non devant les tribunaux, que cette formalité doit s'accomplir. (C. M. idem.)

24. Procès-verbaux. — Les procès-verbaux de contravention ne doivent pas être affirmés, la loi n'ayant pas exigé cette formalité. Les inspecteurs ont seulement à les transmettre immédiatement aux Sous-Préfectures ou aux Préfectures dans les arrondissements chefs-lieux de département, afin qu'ils soient soumis, dans les quatre jours de la date, à la double formalité du timbre et de l'enregistrement en débet, et transmis ensuite aux Procureurs impériaux. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. (L., art. 11; C. M. 25 sept. 1854.)

25. Poursuite. — En cas de contravention à la loi de 1841 et aux règlements d'administration publique, rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements sont traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne peut excéder quinze francs. (L., art. 12, § 1er.)

Les contraventions qui résultent, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs. (Id. § 2.)

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements sont traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par ce second paragraphe, les amendes réunies ne peuvent jamais excéder cinq cents francs. (Id. § 3.)

Il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les

douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

26. Règlements annoncés. — L'article 8 de la loi annonce des règlements d'administration publique, afin de :

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures ;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ;

4° Empêcher à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la santé des enfants.

Ces règlements n'ont jamais été rendus.

De même l'article 7 de la loi porte que des règlements d'administration publique pourront :

1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1er, l'application des dispositions de la présente loi ;

2° Élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie ou de labeur des enfants qui excèderaient leurs forces et compromettraient leur santé ;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième.

27. Etats ou registres a tenir par les commissaires de police. — Aux termes de l'instruction ministérielle du 25 septembre 1854, rappelée au § 21 de ce chapitre, les Commissaires de police, et en général, les officiers de police judiciaire, ont sur l'exécution de la loi du 22 mars 1841, la même surveillance à exercer que pour l'exécution de toutes les lois d'intérêt public.

Ils doivent donc rechercher et constater avec soin les infractions qui pourraient être commises à cette loi. Ils doivent tenir registre ou état des usines ou ateliers astreints aux obligations édictées par la loi de 1841. Cet état peut être établi de la manière suivante.

Noms, prénoms dss Industriels.	Domicile.	Nature de l'établissement		Nombre d'Ouvriers adultes		Nombre das enfants.				Durée du travail.	Travail de nuit.
						Garçons.		Filles.			
		à feu cootiou ou à moteur mécanique	occupaot plus de 20 ouvriers	hommes	femmes	8 à 12	12 à 16	8 à 12	12 à 16		

Le Dimanche est-il observé.	INSTRUCTION.		Heurss des classes	Durée ds la classe.	Les eofauts ont-ils des livrets.	Le registre prescrit est-il tenu par les chefs d'établissement.	La loi est-elle affichée.	Les règlsmeots iotérieurs sont-ils affichés.	Observations sur la tenue des établissemsots.
	Fréquentent-ils les Écoles.	Combien oot produit le certificat primaire.							

Chaque trimestre, les Commissaires de police doivent remettre à l'administration un état, dans la même forme, de la situation des établissements industriels dont il s'agit, avec un rapport d'ensemble sur l'exécution de la loi et la tenue des ateliers assujettis.

SECTION III.

APPRENTISSAGE.

28. Surveillance de police. — En matière d'apprentissage l'action des Commissaires de police doit s'exercer sur l'exécution des dispositions de la loi du 22 février 1851, concernant l'ordre public, les bonnes mœurs, la santé, l'instruction et la conduite morale de l'apprenti ou du maître.

29. Interdictions. — Ainsi la loi interdit :

1° A toute personne de recevoir des apprentis mineurs, si elle n'est âgée de 21 ans au moins (L., art. 4);

2° A tout maître, célibataire ou en état de veuvage, de loger comme apprenties des jeunes filles mineures. (L., art. 5.)

De même, ne peuvent recevoir aucun apprenti, les individus ayant subi une condamnation pour crime;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, abus de confiance, tromperies sur la nature ou la quantité des marchandises. (L., art. 6.)

L'incapacité prononcée par l'article 6 peut être levée sur l'avis du Maire, par le Préfet du département, sous la condition non-seulement que l'incapable n'aura plus encouru de nouvelles peines ou autres reproches, mais encore qu'il aura, après l'expiration de sa peine, résidé trois années consécutives dans la même commune. (L., art. 7 ; C. M. 22 juin 1853.)

Par cette faculté réservée aux Préfets, la loi a voulu que la porte ne fût pas fermée au repentir, mais elle a voulu aussi que l'incapacité ne fût levée qu'en présence des garanties morales les plus sérieuses et les plus rassurantes. (C. M. 5 avril 1851.)

30. Durée du travail. — La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de 14 ans ne peut dépasser dix heures par jour. (L., art. 9.)

Pour les apprentis âgés de 14 à 16 ans, elle ne peut dépasser douze heures. (Idem.)

Aucun travail de nuit (c'est-à-dire entre 9 heures du soir et 5 du matin) ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de 16 ans. (Idem.)

Les Préfets, sur l'avis des Maires, peuvent prendre des arrêtés pour modifier ces conditions de travail. Mais cette réserve, qui ne s'applique qu'aux apprentis proprement dits, laisse intactes les dispositions de la loi du 22 mars 1841, sur le travail de nuit des enfants dans les usines, et les dispositions du décret du 9 septembre 1848 sur la durée du travail des adultes. (L., art. 9; C. M. 5 avril 1851.)

31. Observation du dimanche. — Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis ne peuvent, dans aucun cas, être tenus vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. (Idem.)

Si cependant par suite des conventions ou conformément à l'usage, l'apprenti est obligé de ranger l'atelier les jours de fêtes ou le dimanche, ce travail ne peut se prolonger au-delà de dix heures du matin. (Idem.)

32. Instruction. — Si l'apprenti, âgé de moins de 16 ans, ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. Ce temps ne peut dépasser deux heures par jour. (L., art. 10.)

33. Poursuites. — Toutes les infractions aux dispositions qui précèdent doivent être poursuivies devant le tribunal de simple police et peuvent être punies d'une amende de 5 à 15 fr. (L., art. 20.)

Pour les infractions aux articles 4, 5, 9 et 10, le tribunal peut, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de 1 à 5 jours. (L., art. 20.)

Les contraventions à l'article 6, sont en cas de récidive, déférées aux tribunaux correctionnels et punies d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, sans préjudice de l'amende, qui peut varier de 50 à 300 francs. (Idem.)

Les dispositions de l'art 463 du Code pénal sont toujours applicables. (L., art. 21.)

34. Prescriptions morales. — La loi impose, en outre, aux maîtres, le devoir de se conduire, envers l'apprenti, en bon père de famille, de surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors ; d'avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester (L., art. 8) ; de les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention ; de n'employer jamais l'apprenti à des travaux insalubres et au-dessus de ses forces. (L., art. 8.)

De son côté l'apprenti doit à son maître, fidélité, obéissance et respect ; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pas pu employer par suite de maladie ou d'absence, ayant duré plus de quinze jours. (L., art. 11.)

Le maître doit enseigner à l'apprenti progressivement et complètement l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. (L., art. 12.)

35. Contrat. — Les autres prescriptions de la loi concernent la forme et les conditions du contrat d'apprentissage, dont l'exécution est de la compétence des prud'hommes ou des juges de paix.

Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui : le tout à des conditions et pendant un temps convenus. (L., art. 1er.)

Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par un acte sous seing privé. — Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil, *Des Contrats ou des obligations conventionnelles en général*.— Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. — Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe d'un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances. — Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux francs. (L., art. 2.)

L'acte d'apprentissage doit contenir: 1° les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître; — 2° les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti; — 3° les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix; — 4° la date et la durée du contrat; — les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. — Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti. (L., art. 3.)

Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne peut être allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses. (L., art. 14.)

Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit : — 1° Par la mort du maître ou de l'apprenti; — 2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire; — 3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi; — 4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat. (L., art 15.)

Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles : 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat; 2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi; 3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti; 4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. — Néanmoins, la demande en résolution du contrat fondée sur ce motif n'est recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence. — 5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois; — 6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage. (L., art. 16.)

Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu. (L., art. 17.)

38. Compétence. — Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat est jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton. — Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'art. 13 de la présente loi, doivent être portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile. (L., art. 18.)

Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du titre 1er, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties sont, à défaut de stipulation expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, on par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes. (L., art. 19.)

SECTION IV.

TRAVAIL DES ADULTES.

36. Durée du travail. — La durée du travail de l'ouvrier, soit à la tâche, soit à la journée, dans les manufactures et usines, ne peut excéder douze heures sur vingt-quatre. (D. 9 sept. 1848.)

Les fabricants et les ouvriers sont d'ailleurs libres de distribuer de gré à gré les douze heures de travail, soit le jour, soit la nuit, et d'en débattre les conditions. Rien ne s'oppose à l'organisation de relais, qui reste dans le droit commun. Un chef d'établissement est libre de tenir son atelier en activité aussi longtemps qu'il le juge à propos, pourvu que le travail soit organisé par série, et que chaque ouvrier ne soit point occupé plus de douze heures sur vingt-quatre. (C. M. 24 juin 1851.)

37. Exceptions.— Un décret du 17 Mai 1851 a autorisé plusieurs exceptions aux règles qui précèdent.

Ainsi, ne sont pas compris dans la limite fixée par le décret de 1848 : la conduite des fourneaux, étuves, sécheries, ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver ; — le travail des chauffeurs de machines à vapeur, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, celui des gardiens de nuit ; — le décatissage, la fabrication et la dessication de la colle-forte, le chauffage dans les fabriques de savon, mouture des grains, l'imprimerie typographique ou lithographique, la fonte, l'affinage, l'étamage, la galvanisation des métaux, la fabrication des projectiles de guerre. (D. 17 mars 1851, art. 1.)

Sont également exceptés des dispositions du décret de 1848 : 1° le nettoiement des machines à la fin de la journée ; — 2° les travaux rendus nécessaires par un accident à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine ou tout autre cas de force majeure. (D., art. 2.)

La durée du travail effectif peut encore être prolongée au delà de la limite légale : 1° d'une heure, à la fin de la journée, pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries et fabriques d'indiennes ; — 2° de deux heures, dans les fabriques et raffineries de sucre et dans les fabriques de produits chimiques ; — 3° de deux heures, pendant cent vingt jours ouvrables, par année, au choix des chefs d'établissements, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffes, d'apprêt d'étoffes et de pressage. (D., art. 3)

Dans ce dernier cas, le chef d'établissement est tenu de faire connaître au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, son intention de

profiter de cette facilité, et d'indiquer les périodes pendant lesquelles la prolongation doit avoir lieu. (D., art. 4.)

Le Maire délivre récépissé de la déclaration reçue et la transmet au Préfet. (Idem.)

La durée du travail effectif, dans les ateliers de filature de soie, peut être prolongée d'une heure, par jour, pendant soixante jours, du 1er mai au 1er septembre. (D. 31 janvier 1866.)

Le décret du 9 sept. 1848 n'a porté aucune atteinte aux usages et aux conventions qui, antérieurement au 2 mars de la même année, fixaient pour certaines industries la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze. (D. 9. sept. 1848, art. 3.)

38. Poursuites.—Tout chef de manufacture ou usine qui contrevient au décret et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de l'art 2 est puni d'une amende de cinq à cent francs —Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes puissent s'élever au-dessus de mille francs.—Cet article ne s'applique pas aux usages locaux et conventions indiqués dans la présente loi. (D., art. 4.)

L'article 463 du Code pénal peut toujours être appliqué. (D. id., art. 5.)

39. Coalitions. — Le délit de coalition qui était prévu et puni par les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, a disparu de ce Code. La coalition, c'est-à-dire le concert honnête et tranquille des résolutions, est permise, l'ouvrier a le droit de disposer de son travail, de se concerter, de s'entendre avec ceux qui ont les mêmes sentiments et les mêmes intérêts et qui vivent habituellement avec lui. (Discussion du Corps législatif, session du 2 mars 1864.)

Les articles du Code pénal cités plus haut ont été remplacés par les dispositions suivantes :

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. (L. 25 mai 1864, art. 1er et art. 414 nouveau du Code pénal.)

Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. (Idem, art. 415 nouveau.)

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, prescriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. (Idem, art. 416 nouveau.)

Ces dispositions sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne; en conséquence les articles 19 et 20 du titre II de la loi des 28 sept., 6 octobre 1791 sont abrogés. (L. idem, art. 2.)

SECTION V.

TISSAGE, BOBINAGE, COUPE DES VELOURS.

40. Tissage et bobinage. — Obligations du fabricant. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre des fils pour être tissés, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Le poids et la longueur de la chaîne;

2° Le poids de la trame et le nombre de fils de trame à introduire par unité de surface de tissu;

3° Les longueur et largeur de la pièce à fabriquer;

4° Le prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu. (L. 7 mars 1850, art. 1er.)

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre des fils pour être bobinés, est tenu d'inscrire, sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Le poids brut et le poids net de la matière à travailler;

2° Le numéro du fil;

3° Le prix de façon, soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière. (L. idem, art. 2.)

Le prix de façon doit être indiqué en monnaie légale sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire. (L. id., art. 3.)

Toute convention contraire est également mentionnée par lui et sur le livret. (Idem.)

41. Registre. — Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire doit inscrire sur un registre d'ordre toutes les mentions portées au livret spécial de l'ouvrier. (Idem, art. 5.)

Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire doit tenir constamment exposés aux regards, dans le lieu où se règlent habituellement les comptes entre lui et l'ouvrier : 1° les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures; 2° un exemplaire de la présente loi en forme de placard. (L. idem, art. 6.)

A l'égard des industries spéciales auxquelles serait inapplicable la fixation du prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur de la trame introduite dans le tissu, ou bien soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière, le pouvoir exécutif peut déterminer un autre mode, par des arrêtés en forme de règlements d'administration publique, après avoir pris l'avis des chambres de commerce, des chambres consultatives et des conseils de prud'hommes, et, à leur défaut, des conseils de préfecture. (Idem, art. 7.)

Il peut pareillement, par des arrêtés rendus en la même forme, étendre les dispositions de la présente loi aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage. (Idem.)

En l'un et l'autre cas, ces arrêtés doivent être soumis à l'appro-

bation de l'assemblée législative dans un délai de trois ans après leur promulgation. (Idem.)

L'ouvrier doit remettre l'ouvrage exécuté au fabricant, commissionnaire ou intermédiaire de qui il a directement reçu la matière première. (L. idem, art. 4.)

Le compte de façon est arrêté au moment de cette remise. (Idem.)

S'il avait été fait une convention contraire aux paragraphes cidessus, il aurait dû en être fait mention sur le livret de l'ouvrier par le fabricant, le commissionnaire ou l'intermédiaire. (Idem.)

42. Poursuites. — Les contraventions aux articles 1, 2, 3, 5 et 6, ainsi que les infractions à la disposition finale de l'article 4 et aux arrêtés pris en exécution de l'article 7, sont déférés aux tribunaux de simple police, et punies d'une amende de 11 à 15 fr. (L. art 8.)

Il doit être prononcé autant d'amendes qu'il a été commis de contraventions distinctes. (Idem.)

Si le contrevenant a encouru, dans les douze mois qui ont précédé la contravention, une condamnation pour infraction à la même loi ou aux arrêtés pris en exécution de l'article 7, le tribunal peut ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un journal de la localité, aux frais du condamné. (L. idem, art. 9.)

43. Coupe des velours de coton. — Teinture, blanchiment et apprêt des étoffes. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce de velours de coton pour être coupée, est tenu d'inscrire au moment de la livraison, sur un livre spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à couper;

2° Le prix de façon au mètre de longueur. (Loi 21 juillet 1856.)

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce d'étoffe pour être teinte, blanchie ou apprêtée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier, et laissé entre ses mains :

1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à teindre, blanchir ou apprêter;

2° Le prix de façon, soit au mètre de longueur de la pièce, soit au kilogramme de son poids. (L. idem, art. 2.)

Les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 7 mars 1850, sur le tissage et le bobinage, sont applicables à la coupe du velours et à l'apprêt des étoffes. (Voir ces articles aux paragraphes précédents.)

SECTION VI.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

44. Dénomination et classification. — La dénomination d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes s'applique aux fabriques, ateliers ou usines, qui, par leur exploitation, peuvent occasionner des exhalaisons nuisibles à la végétation des plantes et à la

santé des hommes, ou présenter des dangers pour la sécurité du voisinage. (R. M. I., 15 octobre 1816)

Ces établissements sont divisés en trois classes : la première comprend les ateliers qui doivent être éloignés des habitations particulières; la seconde, ceux dont l'éloignement n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à n'être ni dangereuses ni incommodes pour les personnes du voisinage; la troisième, ceux qui peuvent être établis sans inconvénient près des habitations, mais qui doivent rester sous la surveillance de la police. (D. 15 oct. 1810, art. 1er.)

Les manufactures et ateliers dangereux, insalubres et incommodes, ne peuvent être formés sans une permission de l'autorité administrative. (Idem.)

45. Établissements de première classe. — Toute personne qui désire créer un établissement de première classe doit en faire la demande au Préfet du département dans lequel doit être situé l'établissement. Cette demande est adressée, pour le département de la Seine, au Préfet de police. (D. 15 octobre 1810, art. 3; O. 14 janvier 1825, art. 4.)

46. Demande en autorisation. — Pièces a l'appui. — La demande doit être formulée sur papier timbré et désigner expressément le siége de l'établissement, la nature des opérations qui y seront pratiquées, les appareils et procédés qui y seront employés, ainsi que les matières que l'on se propose de travailler.

A cette demande doivent être joints deux plans fournis, chacun en double expédition. L'un de ces plans reproduit l'état général des propriétés, maisons d'habitation ou autres voisines de l'emplacement projeté dans un rayon de 500 mètres. Ce plan ne doit pas être une simple reproduction du cadastre : il doit indiquer, avec la plus grande exactitude, la nature des terrains et être établi à l'échelle de de 1 à 2 millimètres. Le second plan présente les dispositions intérieures de l'usine à l'échelle géométrique de 5 millimètres par mètre. Ces plans, dressés par un homme de l'art, architecte ou géomètre, doivent être orientés, porter une légende avec lettres de renvoi, et être certifiés conformes à l'état actuel des lieux par le Maire de la commune dans laquelle l'établissement doit être formé. (D. M. I. 1862, n° 51.)

47. Enquête. — Affiches. — La demande est renvoyée au Sous-Préfet si l'établissement est situé hors de l'arrondissement chef-lieu, avec invitation de la faire publier et afficher dans toutes les communes situées à 5 kilomètres de l'usine projetée. (D. 15 octobre 1810, art. 3.)

Pour un établissement situé dans l'arrondissement chef-lieu, le Préfet transmet la demande au Maire de la localité où doit être créée l'usine, en l'invitant, ainsi que les Maires de toutes les communes comprises dans le rayon de 5 kilomètres, à la faire publier et afficher. (C. M. 30 nov. 1811.)

La demande doit rester affichée pendant un mois dans chaque commune; le Maire est spécialement chargé de dresser procès-ver-

bal de l'apposition des affiches. Les Préfets doivent veiller à l'exécution des prescriptions concernant l'affichage, afin que les personnes qui auraient des réclamations à présenter ne puissent se plaindre de n'avoir pas été averties en temps utile. (C. M. 22 nov. 1811, 4 mars 1815.)

L'omission de cette formalité dans une seule commune pourrait ouvrir aux habitants un recours au Conseil d'Etat. (C. E. 6 mai 1853, 22 août 1853.)

Les Maires peuvent publier et afficher un avis ainsi conçu :

*Le S*r (nom du demandeur) *demeurant à* *a présenté une demande à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un atelier de* (nature de la fabrication) *dans la commune de*

Les ateliers de cette nature appartenant à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le présent avis demeurera affiché dans la commune pendant un mois conformément à l'art. 3 *du décret du* 15 *oct.* 1810.

Pendant ce délai, tout habitant sera admis de heure à heure à faire ses observations, à la Mairie, sur les inconvénients que le projet lui paraîtrait présenter.

A *le*

Outre l'affiche de la demande, une information *de commodo et incommodo* est exigée pour la formation des établissements de première classe. (O. 14 janv. 1815, art. 2.) Cette information qui est faite dans le lieu de l'établissement a pour objet d'établir, d'après l'opinion des habitants, les avantages ou les inconvénients que peut présenter la formation de cet établissement; elle dure un mois, pendant lequel tout particulier est admis à présenter ses moyens d'opposition et ses observations au nom collectif de ses administrés. (D. 15 oct. 1810, art. 3; O. 14 janvier 1815, art. 2.)

Il est d'usage de faire publier à son de trompe ou de tambour, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, les avis d'ouverture d'enquête. (C. M. 20 août 1825.)

Le procès-verbal d'information est déposé, soit chez un Commissaire enquêteur spécialement désigné par l'Administration, soit à la mairie de chaque commune. Il reste ouvert pendant un mois. Chaque jour à des heures déterminées les habitants sont admis à présenter leurs observations ; ils doivent être entendus les uns après les autres et non collectivement. Chaque observation est signée de l'habitant qui l'a faite et du Commissaire enquêteur ou du Maire ; si le déclarant ne sait pas signer, il doit en être fait mention au procès-verbal. (Idem.)

« Le commissaire enquêteur, dit M. de Gérando, conseiller d'État, doit être choisi de manière à être supérieur à toutes les influences. C'est à tort qu'on choisit quelquefois le Maire de la localité ; on fait sagement quand on choisit le Juge de paix, si la commune n'est pas celle où il réside, et s'il n'y est pas propriétaire. »

Les Commissaires enquêteurs n'ont pas d'avis ou d'observations à donner sur le fond de l'affaire ; ils ne sont appelés qu'à recueillir et constater le vœu des habitants ; ils doivent se borner à consigner fidèlement dans le procès-verbal le dire de ceux qui se présentent.

Le procès-verbal d'enquête peut être formulé de la manière suivante :

L'an mil huit cent *le*

En exécution de la lettre (*de M. le Préfet* ou *de M. le Sous-Préfet*), *en date du* *faisant connaître que* (mentionner la demande comme à l'avis),

Nous (*Maire, Juge de Paix* ou *Commissaire de police*) *avons fait annoncer* (et afficher pour la première classe), *le l'ouverture de l'enquête prescrite par le décret du* 15 *octobre* 1810 ; *laquelle enquête ouverte le* *sera close le*

Se sont successivement présentés, savoir :

1° *Le* (jour, date et heure), *le sieur* (nom, prénoms et profession), *domicilié à* *lequel a déclaré* (mentionner le dire, ses motifs d'opposition ou d'assentiment) *et a ensuite signé avec nous.*

Signature du déclarant : Signature du Commissaire enquêteur.

2° *Le* (jour, date et heure) *le sieur* , etc., (comme ci-dessus.)

3°

A l'expiration du délai fixé, le (date), *avons déclaré close la présente enquête et fermé le présent procès-verbal pour être adressé à* (*M. le Préfet* ou *M. le Sous-Préfet*) *avec les pièces à l'appui.*

48. Maire. — Intervention. — Pendant le délai d'enquête, le Maire de la localité, siége de l'établissement, doit prendre directement auprès des propriétaires et des locataires qui, par la situation de leurs habitations, sont le plus exposés aux dangers et aux incommodités devant résulter de l'exploitation, des informations dont il consigne le résultat dans le procès-verbal. Cette manière de procéder a pour but d'éviter les plaintes qui, au moment de la mise en activité des travaux, pourraient être adressées par les personnes que des circonstances particulières auraient empêché de présenter des observations.

49. Renvoi des pièces. — Si l'information ne fait naître aucune observation, le Commissaire enquêteur ou le Maire dresse un procès-verbal négatif portant la mention que, *pendant le délai d'un mois, il n'a été présenté sur le projet aucune observation.* S'il a été présenté un mémoire, il convient de le joindre aux pièces de l'affaire, afin que l'autorité qui doit statuer sur les oppositions puisse juger si elles sont fondées. (C. M., 22 novembre 1811.)

Le délai d'un mois expiré, et dans les cinq jours qui suivent la clôture de l'enquête, chaque Maire et le Commissaire enquêteur adressent au Sous-Préfet ou directement au Préfet, pour l'arrondissement chef-lieu : 1° une copie de l'affiche ; 2° un certificat que cette affiche a été apposée ; 3° le procès-verbal contenant les observations présentées pour ou contre le projet d'établissement.

50. Avis du sous-préfet. — Le Sous-Préfet prend sur le tout un arrêté en forme d'avis et transmet les pièces au Préfet. (Idem.)

51. Avis a prendre avant l'autorisation. — Toutes les fois que la salubrité publique y est intéressée, le Préfet charge le conseil

d'hygiène de l'arrondissement ou, à son défaut, l'ingénieur des mines, de visiter l'établissement et de faire connaître les conditions qu'il y aurait lieu d'imposer dans l'intérêt de la salubrité. (A. M. 18 décembre 1848, n° 9; C. M. 25 octobre 1851 et 16 avril 1852.)

S'il s'agit d'une fabrique de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, le Directeur des douanes doit être consulté. (D. 12 octobre 1810, art. 6.)

Dans des cas graves, le Préfet peut consulter le comité des arts et manufactures près le Ministère de l'agriculture et du commerce. (C. M. 15 décembre 1852.)

Les règlements n'indiquent aucun délai pour l'accomplissement de ces formalités, mais le Ministre recommande aux Préfets de tenir la main à ce qu'elles soient remplies sans interruption et avec toute la célérité possible. (C. M. 25 octobre 1851, 15 décembre 1852.)

52. Conseil de préfecture. Opposition. — Les Conseils de préfecture, s'il y a opposition, sont appelés à donner leur avis sur les demandes en autorisation d'établissement de première classe. (D. du 15 octobre 1810, art. 4; C. E. 28 mars 1862.)

Dans le cas où des observations se produisent dans le cours de l'instruction, le Conseil de préfecture doit être consulté (comme avant le décret de décentralisation de 1852), tout en conservant sa juridiction pour le cas où les opposants croiraient devoir y recourir après la décision d'autorisation. (C. M. 6 avril 1852.)

53. Principes des autorisations. — Il convient, de n'accorder des permissions qu'après s'être assuré que les exploitations ne nuisent ni à la salubrité publique ni aux propriétés d'autrui; il serait, d'un autre côté, contraire aux vues du Gouvernement de dégoûter, par des tracasseries injustes, les personnes qui auraient le projet de former des ateliers de la nature de ceux dont il est question. (C. M. 22 novembre 1811.)

54. Autorisation. — Le Préfet n'a point à transmettre les pièces au Ministre ni à le consulter; c'est à lui de prononcer directement après l'accomplissement de toutes les formalités qui précèdent; il prend un arrêté qui accorde ou refuse l'autorisation. (D. 25 mars 1852, tableau B, n° 8; D. 13 avril 1861; Circ. min. 6 avril 1852.) Dans le cas de l'autorisation, l'arrêté préfectoral règle les conditions d'exploitation qui sont imposées à l'établissement dans l'intérêt de la salubrité publique, et en vue de prévenir les autres inconvénients pouvant résulter de l'exploitation pour le voisinage.

55. Dépôt des autorisations. — Une circulaire du 11 mai 1863 (Min. agric.) prescrit le dépôt aux mairies de tout acte d'autorisation, pour qu'il en soit donné communication à toute personne intéressée qui en ferait la demande.

56. Établissements de deuxième classe. — Demandes. — Les demandes en autorisation pour les ateliers de deuxième classe, sont adressées au Sous-Préfet de l'arrondissement dans lequel doivent être formés ces ateliers. Elles sont rédigées dans les mêmes formes que celles indiquées pour la première classe et doivent être accompagnées des mêmes pièces. (D. 15 octobre 1810, art. 2, 7.)

57. Enquête. — Le Sous-Préfet transmet la demande au Maire de la commune dans laquelle doit être situé l'établissement, en le char-

geant de procéder à une information ou enquête de commodo et incommodo. (D. 15 octobre 1818, art. 7.)

Le Préfet agit de même s'il s'agit de la création d'un atelier de deuxième classe dans l'arrondissement chef-lieu.

La formalité des affiches n'est plus exigée, mais le Maire doit faire annoncer l'ouverture de l'enquête en fixant les jours et les heures où les habitants seront admis à présenter leurs observations.

Aucun délai n'est fixé pour ces enquêtes, il dépend uniquement de la volonté de l'autorité locale; on fixe ordinairement ce délai à quinze jours, mais ce délai peut-être plus ou moins long, eu égard à l'importance de l'établissement, au nombre de propriétaires ou locataires intéressés et à d'autres circonstances que l'autorité peut seule apprécier.

Comme dans les informations concernant la première classe, les habitants qui ont des observations à présenter sont entendus un à un et non collectivement. Chaque observation ou déclaration est signée de l'habitant qui l'a faite et du Maire qui la reçoit. Si le déclarant ne sait pas signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Si l'enquête ne fait naître aucune observation, il en est également fait mention dans le procès-verbal du Maire. (C. M. 22 novembre 1811, 4 mars 1825, 26 août 1825.)

58. Renvoi des pièces. — A l'expiration du délai fixé par l'autorité, le procès-verbal d'information est clos et renvoyé au Sous-Préfet, ou au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu, avec toutes les pièces à l'appui et un certificat constatant que l'enquête a été annoncée. (Idem.)

59. Avis a prendre. — Le Sous-Préfet ou le Préfet, suivant le cas, consulte le conseil d'hygiène de l'arrondissement ou fait visiter l'établissement par l'ingénieur des mines.

L'avis préalable du Conseil de préfecture n'est pas nécessaire en cas d'opposition pour l'autorisation des établissements de deuxième classe. (D. 15 octobre 1810, art. 4; C. E, 28 mars 1862.)

Cet avis n'est prescrit qu'à l'égard des établissements de première classe. (V. ci-dessus n° 52.)

60. Avis du sous-préfet. — Autorisation. — Après l'accomplissement des formalités, le Sous-Préfet prend sur le tout un arrêté en forme d'avis et le transmet au Préfet qui statue sur la demande. (D. 15 octobre 1810, art. 7.)

61. Établissements de troisième classe. — Demandes. — Les demandes en autorisation pour former des établissements de troisième classe, sont adressées au Sous-Préfet ou directement aux Préfets, si l'atelier est situé dans l'arrondissement chef-lieu; au Préfet de police pour le département de la Seine. (D. 15 octobre 1810, art. 2-8; O. 14 janvier 1815, art. 3.)

Comme pour les autres établissements, les demandes doivent désigner avec précision le siége de l'usine, la nature des opérations qui y seront pratiquées, et être accompagnées d'un plan en double expédition faisant connaître l'emplacement occupé par les appareils et les dispositions intérieures du local,

62. Enquête. — Les règlements ne prescrivent aucune information préalable. Dans le département de la Seine, toutefois, il est d'usage

de faire procéder, par les Commissaires de police à Paris, ou les Maires dans les communes rurales, à une enquête *de commodo et incommodo*. Cet usage, qui est profitable à tous, à l'entrepreneur comme aux voisins, devrait être suivi partout comme une mesure prudente et sage qui mettrait l'Administration à même de se prononcer plus sûrement sur le projet d'établissement.

63. Autorisation. — L'autorisation est accordée, suivant les cas, soit par le Sous-Préfet, soit par le Préfet, pour l'arrondissement chef-lieu, soit par le Préfet de police, pour le département de la Seine, après avis préalable des Maires et de la police locale. (D. 15 octobre 1810; O. 14 janvier 1815.)

64. Etablissements multiples. — Si la demande en autorisation de former un établissement de troisième classe, comprend en outre celle de lui donner pour moteur une machine à vapeur (2e classe), c'est au Préfet, sauf recours au Conseil d'Etat, qu'il appartient de statuer et non plus au Sous-Préfet. (C. E. 18 janvier 1851.)

65. Industries diverses. — Formalités. — Lorsque la demande en autorisation a pour but l'établissement d'une fabrique de glaces ou d'une verrerie, où l'on doit faire usage de bois ou de charbon de bois, le Préfet est tenu de prendre l'avis de l'Administration forestière. Il transmet, dans ce cas, les pièces au Conservateur de la localité. Le Conservateur remet alors au Préfet un rapport faisant connaître si la reproduction des bois, dans le canton, et les besoins des communes environnantes permettent d'accorder l'autorisation. (D. 15 octobre 1810; O., 14 janvier 1815; C. M., 30 avril 1826.)

Pour les verreries, il n'est pas nécessaire que les demandeurs fournissent des plans à l'appui de leurs pétitions, il suffit que leur demande fasse connaître d'une manière exacte et précise l'emplacement de la verrerie, le nombre de fours de fusion et de cuisson, l'espèce et la quantité de combustible qui seront consommées annuellement, le lieu d'approvisionnement du combustible, enfin, l'espèce de verre qu'ils se proposent de fabriquer. (C. M. 31 avril 1826.)

S'il s'agit d'une tuilerie, d'une briqueterie ou de l'établissement d'un four à chaux ou à plâtre, dans l'intérieur ou à moins d'un kilomètre des bois ou forêts soumis au régime forestier, le Préfet demande l'avis du Conservateur et statue sur son avis. De plus, l'autorisation accordée aux établissements classés ne dispense pas les établissements mixtes de celle à laquelle ils peuvent être soumis comme usines hydrauliques, etc. (Loi 21 avril 1810; C. M. 19 juin 1815.)

66. Distance des établissements de première classe. — Les ateliers de première classe doivent être éloignés des habitations. (D. 15 oct. 1810, art. 1er.) La détermination d'une manière positive de cet éloignement est laissée aux autorités locales. (D. 15 oct. 1810, art. 9.)

Il aurait été à désirer, porte le rapport du Ministre annexé au décret de 1810, qu'il eût été possible de déterminer la distance à laquelle les établissements compris dans la première classe doivent être des habitations particulières; ce point a beaucoup occupé la classe des sciences de physique et mathématiques de l'Institut, et le résultat de ses méditations a été qu'on ne saurait le décider d'une manière positive.

Une manufacture peut, en effet, quoique très-rapprochée des maisons, être placée de manière à n'incommoder personne, tandis qu'une autre, qui en est à une distance considérable, va, par sa situation sur une hauteur, les couvrir de vapeurs infectes qui en rendront le séjour insupportable. Il n'a donc pas été possible d'établir la distance dans le projet de décret.

Dans l'examen des demandes, j'aime à croire, dit le Ministre, que les autorités se mettront au-dessus de toutes les petites passions, et que, mues uniquement par des motifs d'utilité publique, elles donneront des avis dictés par des considérations d'un ordre supérieur, telles que le besoin d'occuper la classe ouvrière et de procurer à la localité un établissement dont l'exploitation doit augmenter les richesses. (C. M. 22 nov. 1811, 4 mars 1815.)

La fixation de la distance des établissements de première classe, est une question, non de droit, mais d'appréciation, et le mot *éloigné* dont se sert le décret de 1810, doit être entendu dans le sens d'un éloignement suffisant, c'est-à-dire qu'on doit considérer comme suffisante toute distance qui pourra empêcher les inconvénients d'être sentis dans les habitations voisines. Ainsi, il a été décidé qu'une verrerie était, à raison de la nature de l'industrie et moyennant l'exécution des engagements pris par le demandeur, suffisamment éloignée des habitations particulières, avec une distance de 45 mètres des habitations dont elle était séparée par une voie publique. (C. E. 16 déc. 1858.)

Le Conseil d'Etat a décidé, au contraire, que des ateliers de coupellation pour les plombs argentifères ne pouvaient être autorisés à proximité des maisons d'habitation et d'éducation (C. E. 27 août 1854);

Il a rejeté de même une demande en autorisation de fosses mobiles avec fabrique d'engrais, bien que l'emplacement désigné fût distant des habitations des opposants de 100, 250, 350, 375 et 600 mètres. (C. E. 23 juillet 1857).

67. Distance des établissements de seconde classe. — L'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire pour les établissements de deuxième classe, mais ils ne doivent être autorisés qu'après la certitude que les opérations qu'on y pratique seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage ou à ne pas leur causer de dommages. (D. 15 oct. 1810, art. 1er.)

Le Conseil d'Etat impose presque toujours la condition de l'éloignement des centres populeux pour les établissements de deuxième classe. Ainsi, il a été décidé que les fonderies de chandelles, répandant une odeur insalubre et présentant des dangers d'incendie, doivent être, autant que possible, éloignées des quartiers populeux, alors surtout qu'il y a opposition des voisins. (C. E. 12 mai 1819.) Un arrêt du 10 janvier 1821 a statué dans le même sens pour un atelier où l'on devait opérer le déchamage et le débourrement de peaux.

Pour les raffineries de sucre, l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais il importe de n'en permettre la

formation que sous les conditions jugées utiles pour ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, et à ne pas leur causer de dommages. (C. E. 24 mars 1819.)

Arrêt du 11 mai 1850, dans le même sens pour une tannerie dont les eaux devaient se mêler à celles d'un ruisseau et d'une fontaine;

Même arrêt pour une corroierie qui ne devait être séparée d'une agglomération de maisons que par des rues étroites. (21 décembre 1854.)

Le Conseil d'Etat a cependant autorisé, à proximité des habitations, une fabrique de muriate d'étain, à charge par l'impétrant d'absorber complétement les gaz nuisibles de l'usine, et de se soumettre aux conditions qui lui seraient prescrites à cet effet par l'Administration. (C. E. 21 janv. 1858.)

Arrêt dans le même sens, pour deux fours à chaux et à plâtre, dans un faubourg, à condition de ne brûler que du coke et do surmonter les fours d'une hotte. (C. E. 21 janv. 1858.) Même autorisation, pour un four dans le voisinage d'une ville à 200 mètres d'une habitation. (C. E. 17 mars 1857.)

Autre arrêt dans le même sens, pour un four à briques distant des habitations de 335 à 425 mètres, autorisation sous les conditions : 1° de ne brûler que du bois ou de la houille maigre ; 2° d'établir audessus du four un hangar couvert en tuiles assez espacées pour laisser tamiser la fumée. (C. E. 4 mars 1858.)

68. Distance des établissements de troisième classe. — Les établissements de troisième classe sont ceux qui peuvent rester sans inconvénient près des habitations. L'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques peut néanmoins motiver un refus d'autorisation.

Arrêts dans ce sens : 1° pour une fabrique de sulfate de fer (20 juillet 1836) ; 2° pour une tuerie avec échaudoir et un chantier de bois proposé sur un quai. (6 mai 1853.)

69. Conditions imposées. — Modifications. — Les conditions imposées à chaque établissement en particulier font l'objet des arrêtés d'autorisation. On trouvera ces conditions à la nomenclature générale. — Le Conseil d'Etat peut toutefois modifier ces conditions, si elles ne lui paraissent pas suffisantes, et les maintenir dans le cas contraire. (Jurisp. constante.)

Le Préfet ne doit imposer aux fabricants que des conditions dont l'exécution dépend de lui seul ; il excéderait ses pouvoirs en imposant, par exemple, au demandeur (briqueterie) l'obligation de prendre à son compte le bail d'une buanderie voisine, dans le cas où, à raison du voisinage de la briqueterie, le fermier de la buanderie se verrait obligé de quitter son établissement. (C. E. 2 août 1826.)

70. Recours, opposition. — Les Préfets statuent sur les demandes en autorisation d'établissements insalubres ou incommodes de première classe, avec les recours existants pour les ateliers de deuxième classe (D. 25 mars 1852, art. 2, 10 avril 1861), c'est-à-dire sauf recours au Conseil d'Etat pour toutes les parties intéressées. Si le Conseil admet le recours, il autorise l'établissement et renvoie le postulant devant l'Administration pour faire déterminer les conditions de l'exploitation. (Jurispr. constante, C. E. 22 mars 1851 ; 2 déc. 1853 ; 8 mai 1856.)

71. Établissements non autorisés. — Suppression. — La suppression d'un établissement peut être prononcée : 1° quand le propriétaire ne peut justifier, soit d'une permission accordée, à lui, ou à ses prédécesseurs, soit de l'existence antérieure à 1810 de son établissement (D. 15 oct. 1810, art. 1, 11); 2° quand l'autorisation a été révoquée pour défaut d'exécution ou pour violation des conditions imposées (C. E. 11 avril 1824) ; 3° quand l'autorisation est frappée de déchéance, soit pour interruption des travaux pendant plus de six mois, soit pour défaut d'exécution de la permission, dans les six mois de sa date.

72. Établissements antérieurs a 1810. — Le droit qui appartient à l'Administration d'ordonner la suppression des additions faites sans autorisation dans les établissements antérieurs à 1810, s'applique seulement aux accroissements qui sont de nature à changer les conditions d'exploitation de l'établissement.

Si les nouveaux appareils ajoutés n'ont pas eu pour effet de modifier les conditions d'exploitation, ils ne rentrent pas dans la catégorie des additions dont la suppression aurait pu être ordonnée par l'Administration, en exécution de l'art. 13 du décret du 15 oct. 1810. (C. E. 10 sept. 1855.)

73. Établissement nonobstant refus. — Recours. — La décision par laquelle le Ministre juge qu'un atelier insalubre de 1re classe, établi nonobstant le refus d'autorisation, n'est pas susceptible d'être conservé dans le même emplacement, et invite le propriétaire à transporter son exploitation dans un autre local, doit être considérée comme ayant pour but d'assurer l'exécution de l'ordonnance, portant refus d'autoriser l'établissement. — Elle constitue une mesure d'exécution et de police administrative prise par le Ministre dans la limite de ses pouvoirs ; elle ne fait pas obstacle à ce que le particulier dont il s'agit puisse se pourvoir de droit pour obtenir l'autorisation de conserver son établissement ; dès lors, cette décision n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse. (C. E. 8 oct. 1863.)

74. Établissements autorisés. — Suppression. — En cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques ou ateliers de 1re classe qui les causent peuvent être supprimés. (D. 15 oct. 1810, art. 12.)

Ces dispositions ne sont pas restreintes aux établissements de la 1re classe antérieurs au décret ; elles sont d'ordre public et sont applicables aux établissements de cette même classe formés postérieurement. (C. E. 21 déc. 1837, 26 mai 1842, 10 janv. 1845.)

La suppression ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité au profit de l'usinier.

La suppression de l'atelier, à raison des inconvénients qu'il peut avoir pour la salubrité publique, doit être demandée suivant la marche prescrite par l'art. 12 du décret de 1810. (C. E. 29 janvier 1814.)

La suppression d'un établissement par application de l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810, doit être instruite comme elle l'était avant le décret du 25 mars 1852 et soumise ensuite à l'Administration supérieure, qui ne statue qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat.

— Le décret du 25 mars ne décentralise que les demandes en autorisation, et ses motifs ne sauraient s'appliquer à des instances qui se présentent, en général, très-rarement, et qui peuvent entraîner une sorte d'expropriation. (C. M., 15 décembre 1852.)

La suppression a lieu en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat, après avoir pris l'avis de la police locale, celui des Préfets, et entendu la défense des manufacturiers. (D., 15 oct. 1810, art. 12; C. E., 5 janv. 1834, 26 avril 1835.)

75. Changements. — Déplacements. — Etablissements antérieurs a 1810. — Interruption. — Les établissements maintenus par le décret de 1810, art. 11, cessent de jouir de cet avantage s'ils sont transférés dans un autre emplacement, ou s'il y a eu interruption de six mois dans leurs travaux. (D., 15 oct. 1810, art. 13.)

Dans l'un et l'autre cas, les établissements rentrent dans la catégorie des établissements à former, et ne peuvent être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle autorisation. (D., 15 oct. 1810, art. 13.) — Arrêt dans ce sens, rendu le 17 nov. 1819, pour le transfert d'une ancienne raffinerie; de même, le 29 oct. 1823, pour interruption des travaux d'une tannerie pendant près de 4 ans; de même, le 17 août 1825, pour le transfert d'une tannerie ; de même, le 4 juillet 1827, pour le transfert d'une fonderie de suif en branches.

La formalité de l'enquête *de commodo et incommodo* est obligatoire, à peine de nullité, dans le cas de translation d'un établissement d'un lieu à un autre. (C. E., 6 mai 1853.)

76. Interruption. — Etablissements postérieurs a 1810. — Les établissements formés depuis le décret de 1810 ne peuvent, non plus que ceux antérieurs à cette date, être remis en activité, après une interruption de six mois, sans une nouvelle autorisation. (C. E. 3 mars 1825, 6 juillet 1843.)

C'est au Préfet qu'il appartient de déclarer le fait de chômage ou de déplacement, et de prescrire que le fabricant ne pourra remettre son atelier en activité qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation. (C. E. 2 juillet 1836.) — Le conseil de Préfecture est incompétent pour faire cette déclaration. (C. E. 24 déc. 1818.)

77. Changements. — Etablissements antérieurs a 1810. — Les propriétaires d'établissements formés antérieurement au décret de 1810, ne peuvent augmenter leurs appareils, agrandir leur local ou opérer des mutations assez considérables pour changer la nature des rapports existant entre ces établissements et les propriétés voisines, sans être assujettis aux dispositions de ce décret, et des ordonnances postérieures, attendu que la confirmation portée en l'art. 11 s'applique purement et simplement à l'ancien état des fabriques ou ateliers conservés et maintenus dans le même système et avec les mêmes moyens d'exploitation. (C. M. 8 août 1833.)

Ainsi, la construction d'un nouveau fourneau, dans une fabrique existant antérieurement au décret de 1810, ne peut être autorisée que moyennant l'observation des formalités qu'il prescrit. (C. E. 24 déc. 1818.)

78. Etablissements non classés. — Les Préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux

qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature, seraient cependant de nature à y être placés. (D. 14 janv. 1815, art. 5.)

Pour les établissements non classés qui sembleraient devoir être placés dans la 1re classe, les Préfets ne doivent pas eu déterminer le classement, même provisoire, mais ils en réfèrent au Ministre, afin que la mesure puisse être l'objet d'un décret; les Préfets doivent se borner à suspendre, au besoin, la formation ou l'exploitation de l'usine. (C. M. 15 déc. 1852.)

Les Préfets peuvent accorder la permission de former des établissements nouveaux qui paraîtraient rentrer dans l'une des deux dernières classes, en remplissant les formalités du décret du 15 octobre 1810, sauf à en rendre immédiatement compte au Ministre compétent. Toutefois, il convient de n'user de cette faculté que dans les cas urgents, et le Ministre recommande de lui soumettre, en général, la question de classement avant de laisser ouvrir l'usine, même à titre provisoire. (O. 14 janv. 1815, art. 5 ; C. M. 15 déc. 1852.)

79. Pouvoir des Maires. — Le Maire, par la nature même de ses attributions, doit veiller à ce qu'aucun établissement dangereux, insalubre ou incommode, ne se forme sans autorisation ; il doit prévenir ceux qui veulent ouvrir ces établissements, des formalités qu'ils ont à remplir sous ce rapport, puis tenir la main à l'accomplissement des conditions imposées dans les arrêtés d'autorisation ; ils doit veiller, en un mot, à l'entière observation du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815. (LL. 14 déc. 1789, 24 août 1790, 19-22 juill. 1791 ; 18 juill. 1837, art. 9, 10 et 11.)

Les règlements de 1810 et 1815 ont restreint les attributions générales des Maires et leurs droits de police en ce qui concerne les établissements classés ; mais, à l'égard des industries non classées, ces fonctionnaires ont toujours plein pouvoir de prescrire toutes les mesures exigées par la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques. (C. 21 déc. 1848.)

80. Idem. — Etablissements autorisés. — L'autorité municipale peut prescrire aux établissements autorisés toutes les mesures de police nécessitées par l'intérêt public (C. 30 mars 1861 ; 1er août 1852). — Par exemple, empêcher l'écoulement sur la voie publique des eaux provenant d'un établissement insalubre (C. 7 février 1863) ; — limiter la hauteur des cheminées, fixer le mode de construction des manufactures ou fabriques, prononcer la suspension de l'établissement jusqu'à ce que l'impétrant ait rempli toutes les conditions imposées, etc., etc.

81. Idem. — Etablissements non autorisés. — Le Maire peut, par un arrêté, interdire à des individus de continuer l'exploitation d'ateliers classés, mais non régulièrement autorisés. (C. 14 février 1833 ; 13 novembre 1835.)

82. Idem. — Professions bruyantes. — Les ateliers de chaudronniers et ferblantiers ne sont point compris dans la nomenclature des établissements que concerne le décret du 15 octobre 1810. L'article 5 de l'ordonnance du 14 janvier 1815 n'accorde qu'aux Préfets le droit de faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, bien qu'ils ne figurent pas dans la nomenclature, leur paraissent de nature à y être placés ; en conséquence, l'autorité

municipale peut bien, en vertu de l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 avril 1790, fixer le temps pendant lequel tous ceux qui exercent des professions à marteaux sont tenus d'interrompre leurs travaux, afin de ne pas troubler la tranquillité des habitants; mais aucune loi ne confère aux Maires le droit de déterminer les lieux dans lesquels l'exercice de ces professions pourra seulement être autorisé. (C. C. 22 janvier 1858.)

83. Poursuites. — Le § 15 de l'art. 471 du Code pénal est applicable à la répression des infractions en fait d'établissements insalubres; il rend passibles des peines de simple police ceux qui auraient contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. (C. M. 8 août 1833; C. C. 17 janvier 1829.)

Le jugement doit, outre la peine appliquée, ordonner la discontinuation de l'exploitation non autorisée, jusqu'à ce que l'autorisation faisant défaut ait été obtenue, ou même prononcer la suppression de l'établissement. (C. C. 10 avril 1830.)

La prescription d'une contravention résultant de l'ouverture d'un établissement insalubre sans autorisation, ne court qu'à partir des derniers faits personnels d'exploitation. C'est à tort qu'un tribunal, pour admettre la prescription en faveur du prévenu, se fonde sur le motif unique que l'établissement existait depuis 15 ans, sans constater que les faits d'exploitation eussent cessé, depuis une année révolue, antérieurement à la poursuite. (C. C. 12 mai 1854.)

84. Droit des tiers. — Dommages. — L'autorisation accordée à un établissement, même après les formalités prescrites par la loi, ne fait pas obstacle à ce qu'un propriétaire du voisinage, qui croit avoir à se plaindre de cet établissement, se pourvoie devant les tribunaux pour la réparation des dommages causés à ses propriétés. (C. E. 6 janvier 1830; 7 juillet 1849.)

Ainsi le bruit produit par les travaux d'un atelier, lorsque ce bruit est très-violent, peut donner lieu à des dommages-intérêts. (C. C. 20 fév. 1849.) De même, pour des dépôts de matières fétides, répandant une odeur de nature à nuire à la santé ou aux récoltes. (C. E. 8 juin 1857.)

85. Etats statistiques. — Les Préfets doivent adresser au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, dans la première quinzaine de janvier, avril, juillet et octobre, de chaque année, un état de la situation des demandes de formation d'établissements insalubres de toutes les classes. Ce document, qui doit être établi avec le plus grand soin, suivant un modèle dressé par le Ministre, est divisé en trois parties : la première est relative aux autorisations accordées; la seconde, aux demandes rejetées; la troisième, aux affaires en instance. (C. M. 15 décembre 1852.)

86. Nomenclature des ateliers et établissements dangereux, insalubres ou incommodes, avec l'indication sommaire de leurs inconvénients, et la date des décrets ou ordonnances qui les ont classés :

Abattoirs publics. — Danger de voir les animaux s'échapper, mauvaise odeur. (1re classe, D. 15 octobre 1870; O. 14 janvier 1815; 15 avril 1836.)

Absinthe (Distillerie d'extrait ou esprit d'). — Danger d'incendie. (2ᵉ classe, O. 9 février 1825.)

Acétate de plomb, sel de saturne (Fabrication de l'). 3ᵉ classe, O. 14 janvier 1815. — Quelques inconvénients, mais seulement pour la santé des ouvriers.

Acide acétique (Fabrication de l'). — Peu d'inconvénients. (3ᵉ classe O. 5 novembre 1826.)

Acide muriatique (Fabriques d') à vases clos. — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. (2ᵉ classe, O. 14 janvier 1815.)

Acide muriatique oxygéné (chlore) (Fabrication de l'). — Mêmes inconvénients, même classement.

Acide muriatique oxygéné (Fabrication de l'), quand il est employé dans les établissements mêmes où on le prépare. — Mêmes inconvénients. (2ᵉ classe, O. 9 février 1825.)

Acide nitrique, eau forte (Fabrication de l'). — 1ʳᵉ classe, 14 janvier 1815. L'ancien procédé n'est plus employé.

Acide nitrique, eau forte (Fabrication de l') par la décomposition du salpêtre au moyen de l'acide sulfurique, dans l'appareil de Wolf. — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. (2ᵉ classe. O. 9 février 1825.)

Acide pyroligneux (Fabriques d') lorsque les gaz se répandent dans l'air sans être brûlés. — Beaucoup de fumée et odeur empyreumatique très-désagréable. (1ʳᵉ classe, O. 14 janvier 1815.)

Acide pyroligneux (Fabriques d'), lorsque les gaz sont brûlés. — Un peu de fumée et d'odeur empyreumatique. (2ᵉ classe, O. 14 janvier 1815.)

Acide pyroligneux (Combinaison de l') avec les métaux. — Emanations désagréables qui ont constamment lieu pendant la concentration de ces produits. (2ᵉ classe, O. 31 mai 1833.)

Acide sulfurique (Fabrication de l'). — Odeur désagréable, insalubre et nuisible à la végétation. (1ʳᵉ classe, O. 14 janvier 1815.)

Acide tartareux (Fabrication de l'). — Un peu de mauvaise odeur (3ᵉ classe, O. 5 novembre 1826.)

Acier (Fabriques d'). — Fumée et danger du feu. (2ᵉ classe, O. 14 janvier 1815.)

Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont versés dans l'atmosphère. — Dégagement de gaz nuisibles. (1ʳᵉ classe, O. 9 février 1825.)

— Par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant l'opération sont condensés. — Très-peu d'inconvénients quand les appareils sont bien montés et fonctionnent bien. (2ᵉ classe, O. 9 février 1825.)

— Au moyen du départ et du fourneau à vent (ce procédé n'est plus usité). (2ᵉ classe, O. 14 janvier 1825.)

Affinage de métaux au fourneau à coupelle ou au fourneau à réverbère. — Fumée et vapeurs insalubres et nuisibles à la végétation. (1ʳᵉ classe, O. 14 janvier 1825.)

Alcali caustique en dissolution (Fabrication de l') ou eau seconde. — Très-peu d'inconvénients. (3ᵉ classe, O. 14 janvier 1815.)

Alcali volatil. Ammoniaque (Fabrication de l'). Odeur désagréable. (3ᵉ classe, O. 31 mai 1833.)

Allumettes (Fabriques d') préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. — Tous les dangers de fabrication des poudres fulminantes. (1re classe, O. 25 juin 1823.)

Alumine, Alun. V. Sulfate de fer.

Amidonniers. — Odeur fort désagréable. (1re classe, O. 14 janvier 1815.)

Amidonneries, par la séparation du gluten, quand le travail s'opère sans emploi de la fermentation, par les lavages successifs de la pâte et avec écoulement des eaux. Eaux de lavage. (2e classe, A. 6 mai 1849.)

Ammoniaque (Fabrication en grand de l') avec les sels ammoniacaux. Alcali volatil.— Odeur désagréable. (3e classe, O. 31 mai 1833.)

Amorces fulminantes. Emploi du *Fulminate de mercure.* V. ces mots. (1re classe, O. 25 juin 1823.)

Arcansons ou résines de pin (Travail en grand des) soit par la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine. —Danger du feu et odeur très-désagréable. (1re cl., O. 9 fév. 1825.)

Ardoises artificielles et mastics (Fabriques d'). — Odeur désagréable, danger du feu. (3e classe, O. 20 sept. 1828.)

Artificiers. — Danger d'incendie et d'explosion. (1re classe, O. 14 janvier 1815.)

Baleine (Travail en grand des fanons de la). V. Fanons. (3e classe, O. 27 mai 1838.)

Battage en grand et journalier de la laine et de la bourre. — Bruit et poussière fétide, insalubre et incommode. (3e cl., O. 31 mai 1833.)

Battage en grand des tapis (Ateliers pour le).— Bruit et poussière. (2e classe, D. 21 mai 1862.)

Batteurs d'or et d'argent. — Bruit. (3e classe, O. 14 janvier 1815.)

Battoirs à écorces dans les villes. — Bruit, poussière et quelque danger du feu. (2e classe, O. 20 septembre 1828.)

Bitumes en planches (Fabriques de). Danger d'incendie. (2e classe, O. 9 février 1825.)

Bitumes bisasphaltes (Fonte et préparation des). — Danger d'incendie. (2e classe, O. 31 mai 1833.)

Blanc de baleine (Raffineries de).— Peu d'inconvénients. (2e classe, O. 5 novembre 1826.)

Blanc d'Espagne (Fabriques de). Très-peu d'inconvénients. (3e cl., O. 14 janvier 1815.)

Blanc de plomb ou de céruse (Fabriques de). — Quelques inconvénients, seulement pour la santé des ouvriers. (2e classe, O. 14 janvier 1815.)

Blanchiment des tissus et fils de laine ou de soie, par le gaz ou l'acide sulfureux.— Emanations insalubres. (2e cl., O. 5 nov. 1826.)

Blanchiment des toiles et fils de chanvre, lin et coton, par le chlore. — Emanations désagréables. (2e cl., O. 14 janv. 1815, 5 nov. 1826.)

Blanchiment des toiles et fils de chanvre, par les chlorures alcalins. — Peu d'inconvénients. (3e classe, O. 5 novembre 1826.)

Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré. — Odeur désagréable, insalubre. (1re cl., O. 14 janvier 1815.)

Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré. Très-peu d'inconvénients, si les appareils

sont parfaits, ce qui n'a pas lieu constamment. (2e classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janvier 1815.)

Bleu de Prusse (Dépôts de sang des animaux destiné à la fabrication du). (1re classe, O. 9 février 1825.)

Bois dorés (Brûlerie des). — Très-peu d'inconvénients, l'opération se faisant très en petit. (3e classe, O 14 janvier 1815.)

Borax artificiel (Fabriques de). — Très-peu d'inconvénients. (3e cl., O. 9 février 1825.)

Borax (Raffinage du). — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janvier 1851.)

Boues et immondices (Dépôts de).— Odeur désagréable et insalubre. (1re classe, O. 9 février 1825.)

Bougies de blanc de baleine (Fabriques de). Danger d'incendie. (3e classe, O. 9 février 1825.)

Boutons métalliques (Fabrication des). — Bruit; vapenrs mercurielles pour les ouvriers doreurs de boutons. (3e classe, D. 15 octob. 1810; O. 14 janvier 1815.)

Boyaudiers, — Odeur très-désagréable et insalubre. (1re classe, D. 15 octobre 1810; O. 14 janvier 1815.)

Brasseries. — Fumée épaisse quand les fourneaux sont mal construits, et un peu d'odeur. (3e classe. D. 15 octobre 1810; O. 14 janvier 1815.)

Briqueteries. (Voir aussi Tuileries). — Fumée abondante au commencement de la fournée. (2e classe, O. 14 janvier 1815.)

— Ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre. — Fumée abondante au commencement de la fournée. (3e classe, O. 14 janvier 1815.)

Briquet phosphorique et briquets oxygénés (Fabriques de). — Danger d'incendie. (3e classe, O. 5 novembre 1826.)

Buanderies de blanchisseurs de profession, et les lavoirs qui en dépendent, quand ils n'ont pas un écoulement constant de leurs eaux. — Inconvénients graves par la décomposition des eaux de savon. (2e classe, O. 14 janvier 1815; O. 5 novembre 1826.)

Buanderies de blanchisseurs de profession, et les lavoirs qui en dépendent, quand ils ont un écoulement constant de leurs eaux. — Peu d'inconvénients, buées, decomposition des eaux. (3e classe. O. 14 janvier 1815; O. 5 novembre 1826.)

Calcination d'os d'animaux, lorsqu'on n'y brûle pas la fumée. — Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance. (1re classe. O. 9 février 1825.)

— Lorsque la fumée est brûlée. — Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits. (2e classe, O. 9 fév. 1825 et 20 septembre 1828.)

Camphre (Préparation et raffinage du). — Odeur forte et quelquo danger d'incendie. (3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Caoutchouc (Fabriques de) assimilées à la 2e classe par le Conseil d'hyg. de le Seine.

Caractères d'imprimerie (Fonderies de). — Très peu d'inconvénient. (3e classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815.)

Caramel en grand (Fabriques de). — Danger du feu, odeur désagréable. (3e classe, O. 5 nov. 1826.)

Carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanents et ailleurs que dans les bois et forêts, ou en rase campagne. — Odeur et fumée très-désagréables, s'étendant au loin. (2e classe, O. 20 sept. 1828.)

Cartonniers.— Un peu d'odeur désagréable. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Cendres (Laveur de). — Très peu d'inconvénients. (3e classe, O., 14 janv. 1815.)

Cendres bleues et autres précipités du cuivre (Fabrication des). — Aucun inconvénient, si ce n'est celui de l'écoulement au dehors des eaux de lavage. (3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Cendres d'orfèvres (Traitement des) par le plomb. — Fumée et vapeurs insalubres. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

— Par le mercure et la distillation des amalgames.—Danger à cause du mercure en vapeur dans l'atelier. (2e classe, O. du 14 janvier 1815.)

Cendres gravelées (Fabrication des), lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors. — Fumée très-épaisse et très-désagréable par sa puanteur. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

— Lorsqu'on brûle la fumée. — Un peu d'odeur. (2e classe, O. 14 janvier 1815.)

Céruse (Fabriques de) ou blanc de plomb.—(2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Chairs ou débris d'animaux. (Les dépôts, les ateliers ou les fabriques où ces matières sont préparées par la macération, ou desséchées pour être employées à quelque autre fabrication.) — Odeur très-désagréable. (1re classe, O. 9 février 1825.)

Chamoiseurs. — Un peu d'odeur. (2e classe, O. 14 janvier 1815.)

Chandeliers. — Quelque danger du feu et un peu d'odeur. (2e classe, O. 15 octobre 1810.)

Chantiers de bois à brûler, dans les villes.—Danger du feu exigeant la surveillance de la police. (3e classe, O. 9 février 1825.)

Chanvre (Rouissage du lin et du) en grand par son séjour dans l'eau. — Émanations insalubres, infections des eaux (fièvres). (1re classe, D. 15 octobre 1810 ; O. novembre 1826.)

Chanvre (Peignage en grand du).—(2e classe, O. 27 janvier 1837). V. Peignage.

Chapeaux (Fabriques de). — Buée et odeur assez désagréables, poussière noire occasionnée par le battage après la teinture, et portée au loin. (2e classe, O. 14 janvier 1815.)

Chapeaux de soie et autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication des). — Danger du feu. (2e classe, O. 27 janvier 1837.)

Charbon animal (Fabrication ou révivification du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée. — Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance. (1re classe, O. 9 février 1825.)

Charbon animal (Fabrication ou révivification du), lorsque la fumée est brûlée. Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits. (2e classe, O. 9 février 1825 ; O. 20 sept. 1838.)

Charbon de bois (Dépôts de) dans les villes.— Danger d'incendie, surtout quand les charbons ont été préparés à vases clos, attendu qu'ils peuvent prendre feu spontanément. (3e classe, ord. 9 fév. 1825.)

Charbon de bois (Magasins de) dans les villes. — Danger d'incendie surtout quand les charbons ont été préparés à vases clos, attendu qu'ils peuvent prendre feu spontanément. (2e classe, O. 5 juillet 1834.)

Charbon de bois fait à vases clos. — Fumée et danger du feu. (2e classe, D. 15 octobre 1810 ; O. 14 janvier 1815.)

Charbon de terre (Epurage du) à vases ouverts. — Fumée et odeur très-désagréables. (1re classe, D. 15 oct. 1810 ; O. 14 janvier 1815.)

Charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vases clos. — Un peu d'odeur et de fumée. (2e classe, D. 15 oct.; O. 14 janvier 1815.)

Châtaignes (Dessication et conservation des). — Très-peu d'inconvénient, attendu que c'est une opération de ménage. (2e classe, O. 14 janvier 1815.)

Chaux (Fours à) permanents. — Grande fumée. (2e classe, D. 15 octobre 1810 ord. 29 juillet 1818.)

Chaux (Fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année. — Grande fumée. (3e classe, O. 14 janvier 1815)

Chicorée-Café (Fabrication de). — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 9 février 1825.)

Chiffonniers. — Odeur très-désagréable et insalubre. (2e classe D. 15 octobre 1810 ; O. 14 janvier 1815.)

Chlore, acide muriatique oxygéné (Fabrication du), quand ce produit est employé dans l'établissement même où on le prépare.— Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. (2e classe, O. 14 janvier 1815 ; O. 9 février 1825.)

Chlorures alcalins, eau de javelle (Fabrication en grand des), destinés au commerce, aux fabriques. — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. (1re classe, O. 9 février 1825)

Chlorures alcalins (Fabrication des), quand ces produits sont employés dans l'établissement même où ils sont préparés, ou lorsqu'on en fabrique en petite quantité, c'est-à-dire dans une proportion de 300 kilogrammes au plus par jour. — Inconvénients moindres que ci-dessus, les produits étant moins abondants. (2e classe, O. 9 février 1825 ; O. 31 mai 1831.)

Chlorure de chaux (Fabrication en grand du).—Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qni arrive de temps à autre. (1re classe, O., 31 mai 1833.)

Chlorure de chaux (ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire dans une proportion de 300 kilogrammes au plus par jour). — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. (2e classe, O. 31 mai 1833.)

Chromate de plomb (Fabriques de). — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 9 février 1825.)

Chromate de potasse (Fabriques de).—Dégagement de gaz nitreux. (2e classe, O. 31 mai 1833.)

Chrysalides (Dépôts de). — Odenr très-désagréable. (2e classe, O. 20 septembre 1828.)

Cire à cacheter (Fabriques de). — Quelque danger du feu. (2e classe, O. 14 janvier 1815.)

Ciriers. — Danger du feu. (3e classe, D. 15 octobre 1810.)

Colle-forte (Fabriques de).—Mauvaise odeur. (1re classe, D. 15 oct. 1810.)

Colle de parchemin et d'amidon (Fabriques de). — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, D. 15 oct. 1810.)

Colle de peau de lapin (Fabriques de). — Un peu de mauvaise odeur. (2e classe. O. 9 fév. 1825.)

Combustion des plantes marines, lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanents. — Exhalaisons désagréables, nuisibles à la végétation, et portées à de grandes distances. (1re classe, O. 27 mai 1838.)

Conserves de sardines (Fabriques de), situées dans les villes. (2e classe, D. 19 fév. 1853.)

Cordes à instruments (Fabrication de) — Sans odeur, si les eaux de lavage ont un écoulement convenable ce qui n'a pas lieu ordinairement. (1re classe, D 15 oct. 1810; O. 6 janv. 1815.)

Corne (Travail de la) pour la réduire en feuilles. — Un peu de mauvaise odeur. (3e classe, D. 15 oct. 1810: O. 14 janv. 1815.)

Corroyeurs. — Mauvaise odeur. (2e classe, D. 15 octobre 1810 ; 14 janvier 1815.)

Couverturiers. — Danger causé par le duvet de laine en suspension dans l'air; odeur d'huile rance et de vapeurs sulfureuses, quand les soufroirs sont mal construits. (2e classe, D. 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.)

Crémage du fil (ateliers où l'on fabrique moins de 300 kilog.). (2e classe, O. 31 mai 1833.)

Cretonniers. — Mauvaise odeur et danger du feu. (1re classe, D. 15 oct. 1810 ; O. 14 janv. 1825.)

Crin (Préparation du), s'il y a fermentation préalable. (1re classe, D. M. 12 février 1844.)

— Sans fermentation. (3e classe, idem.)

Cristaux (Fabriques de). V. Verre.

Cristaux de soude, sous-carbonate de soude cristallisé (Fabrication de).— Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janvier 1815.)

Cuirs vernis (Fabriques de). — Mauvaise odeur et danger du feu. (1re classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815.)

Cuirs verts et peaux fraîches (Dépôts de). — Odeur désagréable et insalubre. (2e classe, D. 15 oct, 1810 ; O. 27 janv. 1837.)

Cuisson de têtes d'animaux dans des chaudières établies sur un fourneau de construction, quand elle n'est pas accompagnée de fonderie de suif.— Fumée et légère odeur. (3e classe, O. 31 mai 1833.)

Cuivre (Fonte et laminage du). — Fumée, exhalaisons insalubres et danger du feu. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Cuivre (Dérochage du) par l'acide nitrique. — Odeur nuisible et désagréable. (2e classe, O. 20 sept. 1828.)

Débris d'animaux (Dépôts, etc., de). Voir ci-dessus : Chairs.

Déchets de fil (Battage et lavage des). (3e cl., D. M. 12 avril 1833.)

Déchets de matières textiles (Dépôts de). (2e classe, D. M. 21 février 1866.)

Dégraisseurs. V. Teinturiers-dégraisseurs.

Dégras ou huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabriques de). — Odeur très-désagréable et danger d'incendie. (1re classe, O. 9 fév. 1825.)

Désargentage du cuivre par le mélange de l'acide sulfurique et de l'acide nitrique (Ateliers de). — Dégagement de gaz nuisible. (1re classe, O. 27 mai 1838.)

Dextrine (Fabriques de), assimilées à la 2e classe. (C. H. du Nord.)

Distilleries d'alcool et de liqueurs. — Danger du feu. (2e classe, D. 15 oct. 1810.)

Doreurs sur métaux. — On a à craindre les maladies des doreurs, le tremblement, etc., mais ce n'est que pour les ouvriers. (3e classe, D. 15 octobre 1810; O., 14 janvier 1815.)

Eau de Javelle. Voir Chlorures alcalins.

Eau-de-vie (Distillerie d'). — Danger du feu. (2e classe, D. 15 oct. 1810.)

Eau forte (Fabrication de l'). — Voir Acide nitrique.

Eau seconde (Fabrication de l') des peintres en bâtiments. Voir Alcali caustique en dissolution. — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janvier 1815.)

Eaux savonneuses des fabriques (Extraction des) et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques. (2e classe, O. 20 sept. 1838.)

Echaudoirs dans lesquels on prépare et l'on cuit les intestins et autres débris des animaux — Très-mauvaise odeur. (1re classe, D. 15 oct. 1810; O. 31 mai 1833.)

— Où l'on traite la tête et les pieds d'animaux afin d'en séparer le poil. — Fumée et légère odeur. (3e classe, O. 31 mai 1833.)

Emaux (Fabriques d'). Voir Verre.

Encre à écrire (fabriques d'). — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janvier 1815.)

Encre d'imprimerie (Fabriques d'). — Odeur très-désagréable et danger du feu. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

Engrais (Fabriques d'). — Dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, destinés à y servir. (1re classe, O., 9 fév. 1825.)

Engrais minéral : *Titano, Gypse.* (2e classe, D. 10 mars 1866.)

Engraissage des oies (Etablissements en grand pour l'). — Mauvaise odeur et incommodité. (3e classe, O. 31 mai 1833.)

Eponges (Lavage et séchage des). — Odeur désagréable. (2e classe, O. 27 janvier 1837.)

Epuration des résidus d'huiles végétales. (2e classe, D. M. 19 nov. 1846.)

Equarrissage. — Odeur très-désagréable. (1re classe, D. 15 octobre 1810; O. 14 janvier 1815.)

Essayeurs. — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janvier 1815.)

Etain (Fabrication de feuilles d'). — Peu d'inconvénients, l'opération se faisant au laminoir. (3e classe, O. 14 janvier 1815.)

Ether (Fabriques d') et les dépôts d'éther, lorsque ces dépôts en contiennent plus de quarante litres à la fois. — Explosion et danger. (1re classe, O. 27 février 1837.)

Etoupilles (Fabriques d') préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. — Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes. (1re classe, O. 25 juin 1823.)

Faïence (Fabriques de).— Fumée au commencement des fournées. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Fanons de baleine (Ateliers pour le travail des). — Abondantes vapeurs d'une odeur fade et tenace, putréfaction des eaux, quand on n'a pas soin de les jeter immédiatement. (3e classe, O. 29 mai 1838.)

Féculeries. — Mauvaise odeur provenant des eaux de lavage, quand elles sont gardées. (3e classe, O. 9 fév. 1825.)

Fer-blanc (Fabriques de). — Très peu d'inconvénients. (3e classe. O. 14 janv. 1815.)

Feutres et visières vernies (Fabriques de). Voir Visières. — Odeur désagréable et crainte d'incendie. (1re classe, O. 5 nov. 1826.)

Feutre goudronné propre au doublage des navires (fabrication de) — Mauvaise odeur et danger d'incendie. (2e classe, O. 31 mai 1833.)

Filature (Ateliers dans lesquels la) des cocons s'opère en grand, c'est-à-dire les filatures contenant au moins six tours. — Odeur fétide produite par la décomposition des matières animales. (2e classe, O. 27 mai 1838.)

Fonderie au fourneau à la Wilkimon.— Fumée et vapeur nuisibles (2e classe, D. 15 oct. 1810; O. 9 fév. 1825.)

Fonderies de cuivre. — Odeur, danger d'incendie. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Fonderies de suif. — V. Suif.

Fondeurs en grand au fourneau à réverbère. — Fumée dangereuse, surtout dans les fourneaux où l'on traite le plomb, le zinc, le cuivre, etc. (2e classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815.)

Fondeurs au creuset. — Un peu de fumée. (3e classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815.)

Forges de grosses œuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage de moyen mécaniques pour mouvoir, soit les marteaux, soit les masses soumises au travail. — Beaucoup de fumée et crainte d'incendie. (2e classe, O. 5 nov. 1826)

Fourneaux (Hauts-). Leur établissement est réglé par la loi du 21 avr. 1810.—Fumée épaisse et danger du feu. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

Fours à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux. — Beaucoup de fumée. (2e classe. O. 5 nov. 1826.)

Fours à plâtre et à chaux permanents.— (2e classe). V. Chaux.

Fromages (Dépôts de).— Odeur très-désagréable non permanente. (3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure (Fabriques de). — Explosion et danger d'incendie. (1re classe, O. 25 juin 1823; O. 17 janv. 1837.)

Galipots ou résines du pin (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine. — Danger du feu et odeur très-désagréable. (1re classe, O. 9 fév. 1825.)

Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). — Mauvaise odeur. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Galvanisation du fer. — 2e classe. (D. M, 29 fév. 1840).

Gaz hydrogène (Tous les établissements d'éclairage par le). —

Odeur désagréable et fumée pour les ateliers, mais qui s'étendent aux environs de temps à autre. (2e classe, O. 20 août 1824 ; 25 mars 1838; 27 janvier 1846.)

Gaz (Ateliers pour le grillage des tissus de coton par le). — Peu d'inconvénients, l'opération se faisant en petit. (4e classe, O. 9 fév. 1825.)

Gaz (Ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du). — Danger du feu. (2e classe, O. 31 mai 1833)

Gaz hydrogène (Les petits appareils domestiques pour fabriquer le) pouvant fournir au plus dix mètres cubes en douze heures, et tous gazomètres qui en dépendent. (3e classe, 25 mars 1838; 27 janv. 1845.)

Gazomètres (Tous les) non attenants à des appareils producteurs, et dont la capacité excède dix mètres cubes. (3e classe, O. 20 août 1824; 27 janv. 1846.)

Gélatine extraite des os (Fabrication de la) par le moyen des acides et de l'ébullition. — Odeur assez désagréable quand les matières ne sont pas fraîches. (3e classe, O. 9 fév. 1825.)

Genièvre (Distilleries de). — Danger du feu. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Glaces (Étamage des). Inconvénients pour les ouvriers seulement qui sont sujets au tremblement des doreurs. (3e cl., O. 14 janv. 1815.)

Goudron (Fabriques de) à vases clos. — Danger du feu, fumée et un peu d'odeur. (1re classe, O. 9 fév. 1825.)

Goudrons (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine. — Odeur insalubre et danger du feu. (1re classe, O. 9 fév. 1825.)

Graisses à feu nu (Fonte des). — Très-mauvaise odeur et danger du feu. (1re classe, O. 31 mai 1833.)

Idem — à vases clos et par l'intermédiaire de la vapeur et des acides. (2e classe.)

Grillage des tissus de coton par le gaz (Ateliers de). (3e classe, 9 février 1825.)

Guano (Dépôts de). — Odeurs ammoniacales. (2e classe. D. M. 30 juil. 1855.)

Hareng (Saurage du).— Mauvaise odeur. (2e classe, 14 janv. 1815.)

Hongroyeurs. — Mauvaise odeur. (2e classe, D. 15 octobre 1810; O. 14 janv, 1815.)

Huiles de lin (Cuisson des).— Odeur très-désagréable et danger du feu. (1re classe. O. 31 mai 1833.)

Huile de pieds de bœuf (Fabriques d'). — Mauvaise odeur causée par les résidus. (1re classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815.)

Huile de poisson (Fabriques d').— Odeur désagréable et danger du feu. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

Huile de térébenthine et huile d'aspic (Distillation en grand de l') — Odeur désagréable et danger du feu. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

Huile de térébenthine et autres huiles essentielles (dépôts d'). — Doivent être isolés de toute habitation. — Danger du feu d'autant plus grands, que l'huile peut se volatiliser dans les magasins, et que l'approche d'une lumière détermine l'inflammation. (2e classe, O. 9 fév. 1825.)

Huile (Extrait de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques. — Mauvaise odeur et quelque danger du feu. (2e classe. O. 20 sept. 1828.)

Huile épaisse à l'usage des tanneurs (Fabriques d'). V. Dégras.

Huile rousse (Fabriques d') extraite des cretons et débris de graisse à une haute température. — Odeur très-désagréable et danger d'incendie. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

Huiles (Epuration des) au moyen de l'acide sulfurique.— Danger du feu et mauvaise odeur produite par les eaux d'épuration. (2e cl., O. 14 janv. 1815.)

Huile de schiste (Distillation de l'), pétrole et produits hydrocarburés. (1re classe, D. M. 23 nov. 1849.)

Idem. Dépôts de ces huiles. (2e classe, D. M. 5 déc. 1850.)

Indigoteries. — N'existent plus. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Laines. Voir Battage.

Laques (Fabrication des).—Très peu d'inconvénients.— 3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Lard (Ateliers à enfumer le). — Odeur et fumée. (2e classe, O. 14 janvier 1815.)

Lavage et Séchage d'éponges. V. Éponges.

Lavoirs à laine (Etablissements de). — Doivent être placés sur les rivières et ruisseaux au-dessous des villes et villages. (3e classe, 9 fév. 1825).

Lavoirs des blanchisseurs de profession. V. Buanderies.

Lin (Ronissage du). V. Rontoirs.

Lin. V. Peignage.

Liqueurs (Fabrication des). — Danger du feu. (2e classe, O. 14 janv. 1815.) V. Distilleries.

Litharge (Fabrication de la).—Exhalaisons dangereuses. (1re classe, O. 14 janv. 1851.)

Lustrage des peaux. — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 5 nov. 1826.)

Machines et Chaudières à vapeur à haute et basse pression. — Fumée et danger d'explosion. (2e classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815; 29 oct. 1825; 25 mars 1830; 22 mai 1843; V. section suivante, le décret du 25 janvier 1865.)

Maroquiniers. — Mauvaise odeur. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Massicot (Fabrication du), première préparation du plomb pour le convertir en minium. — Exhalaisons dangereuses. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

Mastics (Ardoises artificielles et mastics de différents genres). — Odeur désagréable. (3e classe, O. 20 sept. 1828.)

Mégisseries. — Mauvaise odeur. (2e classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815.)

Ménageries, — Danger de voir les animaux s'échapper des cages. (1re classe, D. 15 oct. 1810 ; O. 14 janv. 1815.)

Métaux (Fonderies de). V. Fonderies, Fondeurs.

Minium (Fabrication du), préparation du plomb pour les potiers, faïenciers, fabricants de cristaux, etc. — Exhalaisons moins dangereuses que le massicot. (1re classe, D. 15 octobre 1810 ; O. 14 janvier 1815.)

Morues (Pêcheries de). (2e classe, 31 mai 1833.)

Moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux. — Bruit. Ce travail, étant fait par la voie sèche, a des inconvénients graves pour la santé des ouvriers, et même un peu pour le voisinage. (2e classe, O. 9 fév. 1825.)

Moulins à farine dans les villes. — Bruit et poussière. (2e classe, O., 9 fév. 1825.)

Moulins à l'huile. — Un peu d'odeur et quelque danger du feu; bruit, ébranlement. (3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Noir animalisé (Fabriques et dépôts de). — Odeur très-désagréable et insalubre. (1re classe, O. 21 mai 1833.)

Noir de fumée (Fabrication du). — Danger du feu. (2e classe, D. 15 oct. 1810.)

Noir d'ivoire et noir d'os (Fabrication du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée. — Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance. (1re classe, D. 15 oct. 1810; O., 14 janv. 1815.)

Noir d'ivoire et noir d'os (Fabrication du), lorsqu'on brûle la fumée. — Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits. (2e classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janvier 1815.)

Noir minérol (Carbonisation et préparation de schistes bitumeux pour fabriquer le). — Mauvaise odeur. (1re classe, O. 31 mai 1833.)

Ocre jaune (Calcination de l'), pour la convertir en ocre rouge. — Un peu de fumée. (3e classe, O. 14 janvier 1815.)

Or et argent (Affinage de l'), au moyen du départ et du fourneau à vent. N'existe plus. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Orseille (Fabrication de l'). — Odeur désagréable. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

Orseille (Fabriques d') à vases clos et n'employant que de l'ammoniaque ou des sels alcalins, à l'exclusion formelle de l'urine. (2e classe, D., 6 mai 1849.)

Os (Blanchiment des) pour les éventaillistes et les boutonniers. — Très-peu d'inconvénients, le blanchiment se faisant par la vapeur et par la rosée. (2e classe, O. 14 janvier 1815.)

Os d'onimaux (Calcination d'). V. Calcination d'os.

Papiers (Fabriques de). — Danger du feu. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Papiers peints et papiers marbrés (Fabriques de). Danger du feu. (3e classe, D. 15 octobre 1810; O. 14 janv. 1815.)

Parcheminiers. — Un peu d'odeur désagréable. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Peaux fraîches. — V. Cuirs verts.

Peaux de lièvre et de lapin. (Secrétage des). — Emanations fort désagréables. (2e classe, O. 20 sept. 1828.)

Peignage en grand des chanvres et lins, dans les villes (Ateliers pour le). — Incommodité produite par la poussière, et danger du feu. (2e classe, O. 27 janv. 1837.)

Peigneurs et apprêteurs de peaux (Lustreurs en pelleterie).—Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 5 nov. 1826.)

Phosphore (Fabriques de). — Danger d'incendie, respiration de gaz acides par les ouvriers. (2e classe, O. 5 nov. 1826.)

Pipes à fumer (Fabriques de). — Fumée, comme dans les petites fabriques de faïence. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Plantes marines. — V. Combustion des plantes-marines.

Plâtre (Fours à) permanents. — Fumée considérable, bruit et poussière. (2e classe, D. 15 oct. 1810 ; O. 29 janv. 1818.)

Plâtre (Fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année. — Fumée dans la proportion du travail. (3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Plomb (Fonte du) et laminage de ce métal. — Très-peu d'inconvénients. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Plomb de chasse (Fabrication du). — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, 15 oct. 1810 ; 14 sept. 1815.)

Plombiers et fontainiers. — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, D. 15 oct. 1810 ; O. 14 sept. 1815.)

Poëliers-Fournalistes. Poëles et fourneaux en faïence et terre cuite (Fabrication des). — Fumée dans le commencement de la fournée. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Poils de lièvres et de lapins. — V. Peaux.

Pompes à feu. — V. Machines et chaudières à vapeur.

Porcelaine (Fabrication de la). — Fumée dans le commencement du petit feu et danger d'incendie. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Porcheries — Très-mauvaise odeur et cris désagréables. (1re classe, D. 14 oct. 1810 ; O. 14 janv. 1815.)

Potasse (Fabriques de). — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Potasse (Fabriques de) par la calcination des résidus provenant de la distillation de la mélasse. (1re classe, D. M. 19 fév. 1853.) V. aussi Chromate de potasse.

Potiers d'étain. — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janvier 1815.)

Potiers de terre. — Fumée au petit feu. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Poudres ou matières détonnantes et fulminantes. — Explosion, danger d'incendie. (1re classe, O. 25 juin 1823 ; 27 janv. 1837.)

Poudrette. — Très-mauvaise odeur. (1re classe, D. 15 oct. 1810.) V. Engrais.

Précipité du cuivre (Fabrication de). Voir Cendres bleues. — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Prussiate de potasse. — V. Bleu de Prusse. (S'il y a calcination, 1re classe ; à vases clos, 2e classe.)

Résines (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine. — Mauvaise odeur et danger au feu. (1re classe, O. 9 fév. 1825.)

Résineuses (Travail en grand de toutes les matières), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine. — Mauvaise odeur et danger du feu. (1re classe, 9 fév. 1825.)

Rogues (Dépôts de salaisons liquides, connues sous le nom de). — Odeur désagréable. (2e classe, O. 5 novembre 1826.)

Rouge de Prusse (Fabriques de) à vases ouverts. — Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation, quand il est fabriqué avec le sulfate de fer (couperose verte). (1re classe, O. 14 janvier 1815.)

Idem — à vase clos. — Un peu d'odeur nuisible et de fumée. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Routoirs, servant au rouissage en grand du chanvre et du lin pour leur séjour dans l'eau. V. Chanvre et Lin.— Emanations insalubres, infection des eaux. (1re classe, D. 15 octobre 1810 ; O. 5 nov. 1826.)

Routoirs à la vapeur. (2e classe.)

Sabots (Ateliers à enfumer les), dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes. — Mauvaise odeur et fumée. (1re classe, O. 9 fév. 1825.)

Sabots (Ateliers à enfumer les).—Fumée. (3e classe, O. 14 janvier 1815.)

Salaison (Ateliers pour la) et le saurage des poissons. — Odeur très-désagréable. (2e classe, O. 9 fév. 1825.)

Salaison (Dépôts de). — Odeur désagréable. (2e classe, O.,14 janv. 1815.)

Salpêtre (Fabrication et raffinage du).— Fumée et danger du feu. (3e classe, 14 janv. 1875.)

Sang des animaux destiné à la fabrication du bleu de Prusse (Dépôts et ateliers pour la cuisson ou la dessication du). — Odeur très-désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec. (1re classe, O. 9 fév. 1825.)

Sardines (Conserves des), dans l'intérieur des villes. (2e classe, D. 19 fév. 1853.)

Savonneries. — Buée, fumée et odeur désagréable. (3e classe, D. 15 oct. 1810.)

Schiste, V. Huile et noir animal.

Sècheries de Morues. — Odeur très-désagréable. (2e classe, O. 31 mai 1839.)

Secrétage des peaux ou poils de lièvres ou de lapins. — Emanations fort désagréables. (2e classe, O. 20 sept. 1828.)

Sel (Raffineries de). — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 sept. 1815.)

Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène (Fabriques de).—Odeur extrêmement désagréable et nuisible, quand les appareils ne sont pas parfaits. (1re classe, O. 20 sept. 1828.)

Sel ammoniac ou Muriate d'ammoniaque (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales. — Odeur très-désagréable et portée au loin (1re cl. D. 15 oct. 1810 ; O. 14 janv. 1815.)

Sel ou *muriate d'étain* (Fabrication du). — Odeur très-désagréable (2e classe, O. 14 janvier 1815.)

Sel de saturne (Fabrication du). V. Acétate de plomb.

Sel de soude sec (Fabrication du). — Un peu de fumée (3e classe, ord. 14 janvier 1815.)

Sirop de fécule de pommes de terre (Extraction du). — Nécessité d'écouler les eaux. (3e classe, O. 9 février 1825.)

Soie. Voir Chapeaux.

Soie. Voir Filature.

Soies de cochon (Ateliers pour la préparation des) par tout procédé de fermentation. — Odeur infecte et insalubre, (1re classe, O. 27 mai 1838.)

Soude (Fabrication de la) ou décomposition du sulfate de soude. — Fumée. (3e classe, D. 15 octobre 1810 ; O. 14 janvier 1815.)

Soudes de Varech (Fabrication en grand des) lorsqu'elle s'opère

dans des établissements permanents. — Exhalaisons désagréables, nuisibles à la végétation, et portées à de grandes distances. (1re cl., O. 27 mai 1838.)

Soufre (Fabrication de fleur de). — Grand danger du feu et odeur désagréable. (1re classe, O. 9 février 1825.)

*Soufre (*Fusion du) pour le couler en canons, et épuration de cette même matière par fusion ou décantation. — Grand danger du feu et odeur desagréable. (2e classe, O. 9 février 1835.)

Soufre (Distillation du). — Grand danger du feu et odeur désagréable. (1re classe, O. 14 janvier 815.)

Sous-Carbonate de soude cristallisé. V. Cristaux.

Sucre (Raffineurs de). — Fumée, buée et mauvaise odeur. (2e cl., O. 14 janvier 1815.)

Sucre (Fabriques de). — Mêmes inconvénients que ci-dessus. (2e classe, O. 27 janvier 1837.)

Suif brun (Fabrication du). — Odeur très-désagréable et danger du feu. (1re classe, D. 15 oct. 1810.)

Suif en branche (Fonderies de) à feu nu. — Odeur désagréable et danger du feu. (1re classe. 15 oct. 1810; 14 janv. 1815)

Suif (Fonderies de) au bain-marie ou à la vapeur.—Quelque danger du feu. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Suif d'os (Fabrication de). — Mauvaise odeur, nécessité d'écouler les eaux. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

Sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales. — Odeur très-désagréable et portée au loin. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

Sulfate de cuivre (Fabrication du), au moyen du soufre et du grillage.—Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation. (1re cl., O. 14 janv. 1815.)

Sulfate de cuivre (Fabrication du), au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxide de cuivre ou du carbonate de cuivre. — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Sulfate de potasse (Raffinage du). — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Sulfate de soude (Fabrication du) à vases ouverts. — Exhalaisons désagréables, nuisibles à la végétation, et portées à de grandes distances. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

Sulfate de soude (Fabrication du) à vases clos. — Un peu d'odeur et de fumée. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Sulfate de fer et d'alumine, extraction de ces sels des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun. — Fumée et buée. (3e classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815.)

Sulfates de fer et de zinc (Fabrication des), lor u'on forme ces sels de toutes pièces avec l'acide sulfurique et les su stances métalliques — Un peu d'odeur désagréable. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Sulfures métalliques (Grillage des), en plein air. — Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation. (1re cl., O. 14 janv. 1815.)

Sulfures métalliques (Grillage des), dans les appareils propres à tirer le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage. — Un peu d'odeur désagréable. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Tabac (Fabriques de). — Odeur très-désagréable. (2e classe, D. 15 octobre 1810.)

Tabac (Combustion des côtes du) en plein air. — Odeur très-désagréable. (1re classe, O. 14 janv. 1815.)

Tabatières en carton (Fabrication des).—Un peu d'odeur désagréable et danger du feu. (2e classe, O. 14 janv. 1815.)

Taffetas cirés (Fabriques de). — Danger du feu et mauvaise odeur (1re classe, D. 15 octobre 1810; O. 14 janv. 1815.)

Taffetas et toiles vernies (fabrique de). — Danger du feu et mauvaise odeur. (1re classe. O. 14 janv. 1815.)

Tanneries. — Mauvaise odeur. (2e classse, O. 14 janv. 1815.)

Tapis (Battage des). — Inconvénients pour la commodité et la salubrité du voisinage, s'il est exercé en grand et d'une manière permanente. (2e classe, D. 21 mai 1862.)

Tartre (Raffinage du). — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janvier 1815.)

Teinturiers. — Buée et odeur désagréable quand les soufroirs sont mal construits. (3e classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815.)

Teinturiers-Dégraisseurs. — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Térébenthine (Travail en grand pour l'extraction de la). Voir Goudrons.— Odeur insalubre et danger du feu. (1re cl., O. 9 fév. 1825.)

Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). Voir Galons.

Toile cirée (Fabriques de). — Danger du feu et mauvaise odeur. (1re classe. O. 9 fév. 1825.)

Toile (Blanchiment des) par l'acide muriatique oxygène. — Odeur désagréable. (2e classe. D. 15 oct. 1810.)

Toiles peintes (Ateliers de). — Mauvaise odeur et danger du feu. (5e classe, O. 9 fév. 1825.)

Toiles vernies (Fabrication des). Voir Taffetas vernis.

Tôle vernie. — Mauvaise odeur et danger du feu. (2e classe, O. 9 fév. 1825.)

Tourbe (Carbonisation de la) à vases ouverts. — Très-mauvaise odeur et fumée. (1re classe, D. 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.)

Tourbe (Carbonisation de la) à vases clos. — Odeur désagréable, (2e classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815.)

Tréfileries. — Bruit, danger du feu. (3e classe. O. 20 sept. 1828.)

Tripiers. — Mauvaise odeur et nécessité d'écoulement des eaux. (1re classe, D. 15 oct. 1810.)

Tueries dans les villes dont la population excède dix mille âmes. — Danger de voir les animaux s'échapper, mauvaise odeur. (1re cl., D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815.)

Tueries dans les communes dont la population est au-dessous de dix mille habitants.— Mêmes inconvénients que ci-dessus. (3e classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815.)

Tuileries et briqueteries. — Fumée épaisse pendant le petit feu. (2e classe. O. 14 janv. 1815.)

Urate (Fabrication d'), mélange de l'urine avec la chaux, le plâtre et les terres. — Odeur désagréable. (1re classe, O. 9 fév. 1825.)

Vacheries dans les villes dont la population excède cinq mille âmes. — Mauvaise odeur. (3e classe, D. 15 oct. 1810; O. 14 janv. 1815.)

Varechs. Voir soude de varechs.

Verdet (Fabrication du). Voir Vert-de-gris.

Vernis (Fabriques de).— Très-grand danger du feu et odeur désagréable. (1re classe, D. 15 oct. 1810.)

Vernis. Voir Chapeaux.

Vernis à l'esprit de vin (Fabriques de). — Danger d'incendie. (2e classe, O. 31 mai 1833.)

Verres, cristaux et émaux (Fabriques de). — Grande fumée et danger du feu. (1re classe, O. 14 janv. 1815; 20 sept. 1828.)

Vert-de-gris et Verdet (Fabrication du). — Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Viandes (Salaison et préparation des).— Légère odeur. (3e classe, O. 14 janv. 1815.

Vinaigre (Fabrication du).— Très-peu d'inconvénients. (3e classe, O. 14 janv. 1815.)

Visières et feutres vernis. Voir Feutres.

Voiries et dépôts de boues ou de toute autre sorte d'immondices.— Odeur très-désagréable et insalubre. (1re classe, O. 9 fév. 1825.)

Zinc (usines à laminer le). — Danger du feu et vapeur nuisibles. (2e classe, O. 20 sept. 1828.)

87. Conditions a imposer. — On peut voir, à la lecture de la nomenclature qui précède, que les principaux inconvénients des établissements dangereux, incommodes et insalubres, sont : des exhalaisons dangereuses, par suite de dégagement de gaz nuisibles, soit pour la santé des habitants, soit pour la végétation; des odeurs empyreumatiques fort désagréables; le dégagement de fumée plus ou moins abondante; le danger d'incendie; le danger d'une explosion; le bruit, la poussière et enfin l'écoulement des eaux ayant servi aux opérations effectuées dans l'intérieur des ateliers.

L'Administration, en accordant les autorisations nécessaires pour ces établissements, impose des conditions telles que les inconvénients signalés soient sinon détruits, du moins affaiblis de manière à faire disparaître tout danger sérieux pour le voisinage.

On trouvera ci-après l'énumération de conditions indiquées par le Conseil d'hygiène de la Seine pour quelques-uns des établissements insalubres : on pourra y puiser d'utiles renseignements et les approprier aux exigences des dispositions locales.

Abattoirs.— On a vu, chapitre VI, les prescriptions imposées aux *Abattoirs publics,* afin d'éviter la mauvaise odeur et les dangers que pourraient occasionner les animaux qui viendraient à s'en échapper.

Acide pyroligneux.—Interdire le dépôt de matières goudronneuses sur un sol capable de s'en imprégner ; ces matières doivent être recueillies dans des vases hermétiquement clos ou dans des citernes parfaitement étanchées.

Ne pas employer, comme matériaux de construction, la chaux imprégnée de matières goudronneuses, ayant servi au traitement des produits de la distillation du bois; cette chaux doit être portée dans des voiries.

Assurer un libre écoulement aux eaux ayant servi à refroidir les

condensateurs ou provenant du lavage des appareils; faciliter l'écoulement par un souterrain à un égoût.

Isoler les ateliers renfermant les fourneaux et les charbons formant les résidus de la distillation des pièces à emmagasiner les bois.

Allumettes chimiques. La pâte servant à la confection des allumettes, si elle contient du phosphore, ne doit être mêlée ni avec du chlorate de potasse, ni avec aucun autre sel explosif.

Faire recouvrir de plâtre tous les bois apparents, dans les pièces où l'on confectionne les allumettes.

Mettre en boîte les allumettes confectionnées et les porter hors de l'atelier dans une pièce servant de magasin.

Elever la cheminée des ateliers de manière à dépasser de 1 mètre la hauteur des cheminées les plus hautes du voisinage; surmonter les fourneaux de hottes dont les rebords les dépassent de 16 centimètres au moins.

Clore, plafonner et ventiler suffisamment les ateliers destinés au soufrage et à la trempe dans la pâte phosphorée, couvrir le sol d'une couche de sable de 3 à 4 centimètres d'épaisseur.

Construire l'étuve de dessèchement de la pâte, en matériaux incombustibles, et recouvrir le sol de cette étuve d'une couche de sable de 3 à 4 centimètres d'épaisseur.

Broyer à sec, et dans un local isolé et recouvert d'une toiture légère, les matières premières.

Opérer la fusion et la préparation de la pâte phosphorée, au bain-marie, dans un vase en cuivre. Le bâtiment, où se fait ce travail, doit être isolé, hourdé en plâtre et sans bois apparents.

Plonger dans l'eau et placer dans des caves les vases contenant le phosphore.

Construire le soufroir dans un local isolé.

N'établir aucune communication entre les ateliers du soufrage et du trempage des allumettes soufrées dans les mélanges phosphorés, et les autres ateliers.

Le Conseil d'hygiène de la Seine a demandé que l'emploi du phosphore blanc soit prohibé pour la confection des allumettes.

Battoirs ou battes. — Le Conseil d'hygiène du Nord a proposé les conditions suivantes pour éviter le bruit et l'ébranlement des maisons voisines :

Etablir l'atelier dans un bâtiment distant d'un ou de deux mètres au moins des murs mitoyens;

Les murs de cet atelier ayant au moins trente-cinq centimètres d'épaisseur, sans ouverture ou jour du côté des murs mitoyens;

Le sol, entre un mur mitoyen et le bâtiment des battes, doit être creusé de 50 centimètres au-dessous du niveau du sol sur lequel doit reposer la table des battes: cette table est formée d'une poutre de 5 mètres de longueur, et sans s'appuyer immédiatement sur le sol, elle est soutenue à ses deux extrémités par des pilots;

Recouvrir de tentures en toile les murs et le plafond pour amortir le son;

Faire dégager la poussière par un tuyau placé aux extrémités de l'atelier, partant du plafond et s'élevant au-dessus des toits voisins.

Brasseries. — Donner aux cheminées une hauteur suffisante pour éviter les incendies.

Prescrire l'usage d'un combustible ne donnant pas de fumée incommode, bois, coke ou charbon maigre, suivant les cas; couvrir les chaudières de hottes en communication avec la cheminée.

Bitumer ou daller le sol des ateliers, ainsi que les cours et ruisseaux afin de faciliter l'écoulement des eaux dans l'égoût voisin par un conduit souterrain.

Interdire le séjour, dans les cours, de toute matière ou résidu pouvant entrer en putréfaction (déchets d'orge, drèches, etc.), les enlever fréquemment.

Etablir les germoirs dans des pièces convenablement ventilées et sans communication avec des chambres habitées, lorsqu'on n'emploie pas l'orge toute germée.

Etablir le plancher de la tourenlle en fer.

Chandelles (Fabriques de). — Ne faire l'étendage que l'hiver, du 1er nov. au 1er mars, si les ateliers sont au milieu des habitations.

Prendre toutes mesures contre l'incendie.

Adapter aux chaudières de fusion un couvercle en métal qui servirait, en l'abaissant, à étouffer immédiatement la combustion accidentelle du suif. Carreler ou daller le sol de l'atelier. Surmonter les chaudières de hottes en communication avec la cheminée; donner à celle-ci une hauteur qui dépasse le faîte des maisons voisines.

N'ouvrir la chaudière qu'au moment du coulage dans les moules.

N'écouler sur la voie publique aucune eau de fabrication et ne conserver aucun résidu.

Ne pas mélanger de suifs infects avec les suifs en pains ordinaires.

Chiffonniers. — Les matières ne doivent séjourner que peu de temps dans les magasins. Les os doivent être enlevés trois fois par semaine au moins; en été, tous les jours.

Interdire de faire macérer les os.

Enlever les peaux de lapins et les chiffons de laine, tous les quinze jours au moins.

Les chiffons lavés et secs peuvent, ainsi que le papier sec, être conservés plus longtemps.

Ne garder dans la boutique ni peaux fraîches, ni chiffons sales ou humides.

Placer les os dans des sacs en forte toile, pour les transporter aux fabriques de noir.

Ces sacs doivent être déposés dans des magasins qui seront pavés ou bitumés et ventilés, ainsi que les boutiques et toutes les pièces de l'établissement. On doit y faire des lotions chlorurées, surtout pendant l'été, et particulièrement pendant le chargement des os.

Interdire le séjour dans les cours de tout vase ou tonneau ayant contenu des graisses ou des matières pouvant donner de mauvaises odeurs.

Dépôts d'engrais, poudrette, etc. — Désinfecter les matières fécales dans les fosses d'aisance, et les transporter au moyen de tonneaux hermétiquement fermés.

Déposer les matières dans des fosses recouvertes de hangars, les couvrir de charbon, afin d'éviter toute émanation désagréable.

Construire en maçonnerie les fosses destinées à recevoir les matières, et les cimenter de façon à empêcher le liquide de filtrer à travers les terres et d'infecter les puits ou citernes.

Déposer, sous les hangars et à l'abri de l'humidité, les matières converties en engrais. (I. M., décembre 1852.)

Equarrissage (Ateliers d'). — Clore l'établissement de murs et l'entourer d'arbres.

Paver les cours intérieures, daller les caves à abattre les animaux et y opérer de fréquents lavage.

Garnir de dalles cimentées à la chaux hydraulique, jusqu'à un mètre de hauteur, le pourtour de l'atelier d'abattage et celui des ateliers de cuisson.

Recevoir toutes les matières liquides résultant du travail de l'équarrissage dans des citernes voûtées et closes; soumettre les chairs et les matières animales à une dessication suffisante pour qu'elles ne soient plus sujettes à se corrompre.

Ne faire dans l'établissement aucune accumulation d'os ou de résidus.

Faire la cuisson des chairs à vases clos, dans les 24 heures de l'abattage.

Ne transporter les animaux morts à l'équarrissage que dans des voitures couvertes et munies d'une plaque indiquant leur destination. (I. M. déc. 1852.)

Gaz (Usines à). — Ordonnance royale du 27 janvier 1846 :

Art. 1er. — Les usines et ateliers où le gaz hydrogène est fabriqué, et les gazomètres qui en dépendent, demeurent rangés dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sauf les cas réglés par les deux articles suivants.

Art. 2. — Sont rangés dans la troisième classe les petits appareils pour fabriquer le gaz, pouvant fournir au plus, en douze heures, dix mètres cubes, et les gazomètres qui en dépendent.

Art. 3 — Sont également rangés dans la troisième classe, les gazomètres non attenants à des appareils producteurs et dont la capacité excède dix mètres cubes; ceux d'une capacité moindre pourront être établis après déclaration à l'autorité municipale.

Art. 4. — Les ateliers de distillation, tous les bâtiments y attenants et les magasins de charbon dépendant des ateliers de distillation, même quand ils ne seraient pas attenants à ces ateliers, seront construits et couverts en matériaux incombustibles.

Art. 5. — Il sera établi à la partie supérieure du toit des ateliers, pour la sortie des vapeurs, une ou plusieurs ouvertures surmontées de tuyaux ou cheminées, par l'acte d'autorisation.

Art. 6. — Aucune matière animale ne pourra être employée pour la fabrication du gaz. (Cet article a été abrogé par décret du 17 mai 1865; en conséquence, les usines peuvent utiliser dans leur fabrication les graisses et autres déchets d'animaux; mais pour prévenir les inconvénients que pourraient présenter pour la salubrité publique, les dépôts de ces matières, les arrêtés d'autorisation doivent imposer des conditions suffisantes pour garantir le voisinage. (C. M. 5 juillet 1865.)

Art. 7. — Le coke sera éteint à la sortie des cornues.

Art. 8. — Les appareils de condensation doivent être établis en plein air ou dans des bâtiments ventilés à la partie supérieure, à moins que la condensation ne s'opère dans des tuyaux enfouis sous le sol.

Art. 9. — Les appareils d'épuration pourront être placés dans des bâtiments ventilés au moyen d'une cheminée spéciale, établie sur la partie supérieure du comble, et dont la hauteur et la section seront déterminées par l'acte d'autorisation.

Le gaz ne sera jamais conduit des cornues dans le gazomètre, sans passer par les épurations.

Art. 10. — Tout mode d'éclairage autre que celui des lampes de sûreté est formellement interdit dans le service des appareils de condensation et d'épuration, ainsi que dans l'intérieur et aux environs des bâtiments enfermant des gazomètres.

Art. 11.— Les eaux ammoniacales et les goudrons produits par la distillation, qu'on n'enlèverait pas immédiatement, seront déposés dans des citernes exactement closes et étanchées et dont la capacité ne devra pas excéder quatre mètres cubes.

Ces citernes seront construites en pierres ou en briques, à bain de mortier hydraulique et enduites d'un ciment pareillement hydraulique; elles devront être placées sous des bâtiments couverts,

Art. 12. — Les goudrons, les eaux ammoniacales et les laits de chaux, ainsi que la chaux solide sortant des ateliers d'épuration, seront enlevés immédiatement dans des vases ou dans des tombereaux hermétiquement fermés.

Art. 13. — Les résidus aqueux ne pourront être évaporés, et les goudrons brûlés dans les cendriers et dans les fourneaux, qu'autant qu'il n'en résultera à l'extérieur ni fumée, ni odeur.

Art. 14. — Le nombre et la capacité des gazomètres de chaque usine seront tels que, dans le cas de chômage de l'un d'eux, les autres puissent suffire aux besoins du service.

Chaque usine aura au moins deux gazomètres.

Art. 15. — Les bassins dans lesquels plongent les gazomètres seront complétement étanchés; ils seront construits en briques ou pierres.

Si les bassins sont de bois, ils devront être placés dans une fosse en maçonnerie.

Si les murs s'élèvent au-dessus du sol, ils auront une épaisseur égale à la moitié de leur hauteur.

Les cuves ou bassins au niveau du sol seront entourés d'une balustrade.

Art. 16. — La cloche de chaque gazomètre sera maintenue par des guides fixes, de manière à ne pouvoir jamais, dans son mouvement, s'écarter de la verticale.

Elle sera, en outre, disposée de manière à ce que la force élastique du gaz dans l'intérieur du gazomètre soit supérieure à la pression atmosphérique. La pression intérieure du gaz sera indiquée par un manomètre.

Art. 17. — Les gazomètres d'une capacité de plus de dix mètres cubes, seront entièrement isolés tant des bâtiments de l'usine que des habitations voisines, et protégés par des paratonnerres dont la

tige aura une hauteur au moins égale à la moitié du diamètre du gazomètre.

Art. 18. — Tout bâtiment contenant un gazomètre d'une capacité quelconque sera ventilé au moyen d'ouvertures pratiquées dans la partie supérieure, de manière à éviter l'accumulation du gaz en cas de fuite. Il sera, en outre, pratiqué dans son pourtour plusieurs ouvertures qui devront être revêtues de persiennes.

Art. 19. — Un tube de trop plein, destiné à porter le gaz au-dessus du toit sera adapté à chaque gazomètre établi dans un bâtiment.

Si le gazomètre est en plein air, le tube pourra être remplacé par quatre ouvertures de 1 à 2 centimètres de diamètre, placées à 8 ou 10 centimètres de son bord inférieur et à égale distance les unes des autres.

Art. 20. — Ne pourront être placés dans les caves que les gazomètres de 10 mètres cubes au plus, non attenants à des appareils producteurs; ces cuves devront être exclusivements affectées au gazomètre. Elles seront convenablement ventilées au moyen de deux ouvertures placées, l'une près du sol de la cave, l'autre dans la partie la plus élevée de la voûte. Cette dernière ouverture sera surmontée d'un tuyau d'évaporation dépassant le faîte de la maison.

Art. 21. — Le premier remplissage d'un gazomètre ne pourra avoir lieu qu'après vérification faite de sa construction, d'un agent délégué par l'autorité municipale.

Art. 22. — Les récipients portatifs pour le gaz comprimé devront être de cuivre ou de tôle de fer; ils seront essayés à une pression double de celle qu'ils doivent supporter dans l'usage journalier, et qui sera déterminée par l'acte d'autorisation.

Art. 23. — Le gaz fourni aux consommateurs sera complétement épuré. La pureté sera constatée par les moyens qui seront prescrits par l'Administration.

Art. 24. — Les usines et appareils mentionnés ci-dessus pourront, en outre, être assujettis aux mesures de précautions et dispositions qui seraient reconnues utiles dans l'intérêt de la sûreté ou de la salubrité publique.

Art. 25. — L'ordonnance royale du 20 août 1824, et l'ordonnance du 25 mars 1838, concernant les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène sont rapportées.

Huiles de schiste, de pétrole et autres produits hydrocarburés. — Surélever la cheminée des appareils de distillation et de rectification de manière que les vapeurs et les fumées n'incommodent pas le voisinage.

Disposer des caniveaux en briques au-dessous des robinets des réservoirs d'huiles pour recueillir les égouttures, afin que le liquide ne puisse se répandre ce qui serait une cause d'incendie.

Opérer la distillation à vase clos.

Séparer les pièces de travail et les magasins des fourneaux où l'on opère la distillation par une cloison de maçonnerie.

Ne pénétrer pendant la nuit, dans les ateliers et les magasins, qu'avec une lampe de sûreté.

Mettre 2 à 3 mètres de sable dans les ateliers de distillation, de façon à pouvoir éteindre un commencement d'incendie.

Dans une usine contre laquelle des plaintes avaient été faites pour la mauvaise odeur, le Conseil ajouta :

Pourvu d'un dôme demi-circulaire, en tôle, les fourneaux renfermant les cornues de distillation. Ce dôme supporté par des tiges de fer devait être placé au-dessus des fourneaux, à la distance convenable, pour ne pas gêner le service et dépasser le bord libre des appareils, d'au moins 60 centimètres.

Brûler avec précaution, sous le foyer des cornues et de façon qu'ils ne donnent que peu ou pas du tout de fumée, les résidus de la rectification de l'huile de schiste.

On ne doit, sous aucun prétexte laisser écouler les résidus ni dans les puisards, d'où ils infecteraient les puits voisins, ni sur la voie publique.

Fermer complétement les jours et les fenêtres des ateliers de distillation ; tenir constamment les portes fermées, au moyen de ressorts à torsion, en ne laissant qu'un vide d'environ 3 centimètres au-dessous des portes, afin de faire appel des vapeurs dans la grande cheminée.

Recevoir le charbon ou résidu de la distillation dans des étouffoirs d'un hectolitre ou d'un hectolitre et demi de capacité, et les recouvrir immédiatement.

N'employer que le schiste d'Ecosse, dit *Boghead*.

Avoir une pompe à incendie à double effet et la tenir à la portée des ateliers, en état de pouvoir fonctionner à l'instant même, en cas d'incendie.

Les recommandations suivantes sur l'emploi des huiles de pétrole, sont extraites d'une instruction du Conseil d'hygiène de la Seine, en date du 29 juin 1864.

L'huile de pétrole, convenablement épurée, est à peu près incolore. Le litre ne doit pas peser moins de 800 grammes. Elle ne prend pas feu immédiatement par le contact d'un corps enflammé.

Pour constater cette propriété essentielle, l'on verse du pétrole dans une soucoupe, et l'on touche la surface du liquide avec la flamme d'une allumette ; si le pétrole a été dépouillé des huiles légères très-combustibles, non-seulement il ne s'allume pas, mais si l'on y jette l'allumette enflammée, elle s'éteint après avoir continué à brûler pendant quelques instants.

Toute huile minérale destinée à l'éclairage, qui ne soutient pas cette épreuve, doit être rejetée comme pouvant donner lieu, par son usage, à des dangers sérieux.

L'huile de pétrole, alors même qu'elle ne renferme plus les essences légères, dites *naphtes*, qui lui communiquent la faculté de s'allumer au contact d'une flamme, n'en est pas moins une des matières les plus combustibles que l'on connaisse ; si elle imbibe des tissus de lin, de coton ou de laine, son inflammabilité est singulièrement exaltée; aussi son emmagasinage, son débit, exigent-ils une grande circonspection.

L'huile de pétrole doit être conservée ou transportée dans des réservoirs ou dans des vases en métal. Les dépôts doivent être éclairés par des lampes placées à l'extérieur ou par des lampes de sûreté.

Un décret du 18 avril 1866 a réglementé la vente et le magasi-

nage du pétrole, des huiles essentielles, et des essences, de la manière suivante : Le pétrole et ses dérivés, les huiles de schiste et de goudron, les essences et autres hydrocarbures pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes ou pour tout autre emploi, sont distingués en deux catégories suivant leur degré d'inflammabilité. (D., art. 1er.)

La première catégorie comprend les substances très-inflammables, c'est-à-dire celles qui émettent, à une température moindre de 35° du thermomètre centigrade, les vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée. (Id.)

La seconde catégorie comprend les substances moins inflammables, c'est-à-dire celles qui n'émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée qu'à une température égale ou supérieure à 35°. (Id.)

Les usines pour la fabrication, la distillation et la fabrique en grand de toutes les substances comprises dans l'article 1er sont rangées dans la première classe des établissements régis par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 concernant les ateliers dangereux, insalubres ou incommodes. (D., art. 2.)

Les dépôts de substances appartenant à la première catégorie sont rangés dans la première classe des établissements insalubres ou dangereux, s'ils contiennent, même temporairement, 1,050 litres ou plus desdites substances. (D., art. 3.)

Ils sont rangés dans la deuxième classe lorsque la quantité emmagasinée, supérieure à 150 litres, n'atteint pas 1,050 litres. (Id.)

Les dépôts pour la vente au détail en quantité n'excédant pas 150 litres peuvent être établis sans autorisation préalable. Toutefois leurs propriétaires sont tenus d'adresser au Préfet une déclaration indiquant la désignation précise du local, la quantité à laquelle ils entendent limiter leur approvisionnement, et de se conformer aux mesures générales énoncées dans l'article 5 ci-après. (D., art. 4)

Les dépôts de substances appartenant à la deuxième catégorie sont rangés dans la première classe des établissements insalubres ou dangereux, s'ils contiennent, même temporairement, 10,500 litres ou plus desdites substances. (D., art. 4.)

Ils appartiennent à la deuxième classe lorsque la quantité emmagasinée, supérieure à 1,050 litres, n'atteint pas 10,500 litres. (Id.)

Les dépôts pour la vente au détail de substances de la première catégorie en quantité n'excédant pas 1,050 litres peuvent être établis sans autorisation préalable. Toutefois, leurs propriétaires sont tenus d'adresser au préfet une déclaration indiquant la désignation du local et la quantité à laquelle ils entendent limiter leur approvisionnemet, et se conformer aux mesures générales, énoncées dans l'art. 5 ci-après. (Id.)

Les dépôts pour la vente au détail de substances de la première catégorie en quantité supérieure à 5 litr., et n'excédant pas 150 litr., et les dépôts de substances de la deuxième catégorie en quantité supérieure à 60 litres, et n'excédant pas 1,050 litr., qui, aux termes des art. 4 et 5, peuvent être établis sans autorisation préalable, sont assujettis aux conditions générales suivantes (D., art. 5) :

1° Le local du dépôt ne pourra être qu'une pièce au rez-de-chaussée ou une cave; il sera dallé en pierres posées et rejointoyées au mortier de chaux et sable ou ciment ;

2° Les portes de communication avec les autres parties de la maison et avec la voie publique seront garnies de seuils en pierre saillant d'un décimètre au moins sur le sol dallé, de manière à retenir les liquides qui viendraient à se répandre ;

3° Si le dépôt est établi dans une cave, celle-ci devra être bien éclairée par la lumière du jour, convenablement ventilée et sans aucune communication avec les caves voisines, dont elle sera séparée par des murs pleins en maçonnerie solide, de trente centimètres d'épaisseur au moins ;

4° Si le local du dépôt est au rez-de-chaussée, il ne pourra être surmonté d'étages; il sera largement ventilé et éclairé par la lumière du jour. Les murs seront en bonne maçonnerie, et la toiture sera sur supports en fer;

5° Dans tous les cas, le local sera d'un accès facile et ne devra être en communication avec aucune pièce servant à l'emmagasinage du bois ou autres matières combustibles qui pourraient servir d'élément à un incendie ;

6° Les liquides seront conservés soit dans des vases en métal munis d'un couvercle, soit dans des fûts solides et parfaitement étanchés, cerclés en fer, dont la capacité ne dépassera pas 150 litres, soit dans des touries en verre ou en grès, revêtues d'une enveloppe en tresses de paille, osier et autres matières de nature à mettre le vase à l'abri de la casse par le choc accidentel d'un corps dur; la capacité de ces touries ne dépassera pas 60 litres, elles seront très-soigneusement bouchées ;

7° Les vases servant au débit courant seront fermés et munis de robinet ;

8° Le transvasement ou dépotage des liquides en approvisionnement ne se fera qu'à la clarté du jour, et autant que possible au moyen d'une pompe ;

9° Dans la soirée, le local sera éclairé par une ou plusieurs lanternes fixées aux murs, en des points éloignés des vases contenant les liquides inflammables, et particulièrement de ceux qui serviront au débit courant.

10° Il est interdit d'y allumer du feu, d'y fumer et d'y garder des fûts vides, des planches ou toutes autres matières combustibles ;

11° Une quantité de sable ou de terre, proportionnée à l'importance du dépôt, sera conservée dans le local, pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer;

12° Le propriétaire du dépôt devra toujours avoir à sa disposition une ou plusieurs lampes de sûreté garnies et bon état, dont on se servirait au besoin pour visiter les parties du local que les lanternes fixées aux murs n'éclaireraient pas suffisamment. Il est expressément interdit de circuler dans le local avec des lumières portatives découvertes, qui ne seraient pas de sûreté, et pourraient communiquer le feu à un mélange d'air et de vapeurs inflammables.

Les marchands au détail, dont l'approvisionnement est limité à 5 litres de substances de la première catégorie ou à 60 litres de sub-

stances de la deuxième catégorie, seront tenus d'observer les mesures de précaution qui dans chaque cas leur seront indiquées et prescrites par l'autorité municipale.

Les dépôts qui ne satisferaient point aux conditions prescrites ci-dessus, ou qui cesseraient d'y satisfaire, seront fermés sur l'injonction de l'autorité administrative, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlements de police. (D., art. 6)

Le transport de toutes les substances comprises dans l'art 1er, en quantité excédant 5 litres sera fait exclusivement soit dans des vases en tôle, en fer-blanc ou en cuivre, bien étanchés et hermétiquement clos, soit dans des fûts en bois parfaitement étanchés, cerclés en fer, dont la capacité ne dépassera pas 150 litres, soit dans des touries ou bombonnes en verre ou en grès, de 60 litres de capacité au plus, bouchées et enveloppées de tresses en paille, osier ou autres matières de nature à mettre le vase à l'abri de la casse. (D., art. 7.)

Lampes. — Une lampe destinée à brûler du pétrole ou toute autre huile minérale, ne doit avoir aucune gerçure, aucune fissure établissant une communication directe avec l'enceinte où la mèche fonctionne. Le réservoir doit contenir plus d'huile que l'on n'en peut brûler en une seule fois, afin que la lampe ne puisse pas être vide pendant qu'elle brûle.

Les réservoirs en matières transparentes, comme le verre, la porcelaine, sont préférables, parce qu'ils permettent d'apprécier le volume de l'huile qui y est contenue.

Les parois des réservoirs doivent être épaisses, les ajustages qui les surmontent doivent être fixés, non pas à simple frottement, mais par un mastic inattaquable par les huiles minérales.

Le pied des lampes doit être lourd et présenter assez de base pour donner plus de stabilité et diminuer les chances de versement.

Emploi de l'huile dans les lampes. — Avant d'allumer une lampe, on doit la remplir complétement, et ensuite la fermer avec soin.

Lorsque l'huile est sur le point d'être épuisée, il faut éteindre et laisser refroidir la lampe avant de l'ouvrir pour la remplir. Dans le cas où l'on voudrait introduire l'huile dans la lampe éteinte, avant son complet refroidissement, il est indispensable de tenir éloignée la lumière avec laquelle on éclaire pour procéder à cette opération.

Si le verre d'une lampe vient à casser, il faut éteindre immédiatement, afin de prévenir l'échauffement des garnitures métalliques. Cet échauffement, quand il atteint une certaine intensité, vaporise l'huile contenue dans le réservoir ; la vapeur peut prendre feu, déterminer une explosion entraînant la destruction de la lampe, et, par suite, l'écoulement d'un liquide toujours très-inflammable et souvent même déjà enflammé.

Le sable, la terre, les cendres, le grès sont préférables à l'eau pour éteindre les huiles minérales en combustion.

Brûlures. — En cas de brûlures, et avant l'arrivée du médecin, il sera très-utile de couvrir les parties blessées avec des compresses imbibées d'eau fraîche, souvent renouvelées.

Porcheries. — Odeur résultant des toits à porcs, et des urines fort abondantes, cris des animaux, aussi odeur des substances qui dans

les grandes villes servent à la nourriture ; émanations que produisent les vases destinés à contenir les aliments.

Une des premières conditions est un grand éloignement de toute habitation et un écoulement très-facile de toutes les écuries. Elles ne peuvent sans de grands inconvénients être reçues dans des puisards. On a toléré quelquefois que les urines et autres liquides fussent reçus dans une citerne étanchée qui devait être vidée à la manière des fosses d'aisances de Paris.

On prescrit, en outre, la même condition qu'aux abattoirs, ajoutant la défense : 1° d'extraire des graisses, ou des huiles, des aliments destinés à la nourriture des porcs ; 2° d'employer à cette nourriture des débris putréfiés des abattoirs et les pains de cretons, qui sont une fort mauvaise nourriture pour tous les animaux ; 3° d'abattre des porcs dans l'établissement.

Tanneries. — N'autoriser qu'autant que les ateliers sont voisins d'un cours d'eau ou d'un égoût.

Interdire le séjour des eaux dans des puisards, et leur écoulement sur la voie publique.

Exiger de grands réservoirs d'eau.

Bitumer les ateliers, ainsi que les cours et passages y donnant accès.

Etablir des ruisseaux et des caniveaux pour faciliter l'écoulement à la rivière on à l'égoût.

Défendre de brûler aucun débris des opérations, les enlever au moins deux fois par semaine.

Ventilation constante dans les ateliers.

Paver à la chaux ou au ciment les ateliers ou sont déposées les peaux fraîches.

Placer les cuves et les *plains* le plus loin possible des habitations et enlever les eaux des plains dans des tonnes parfaitement closes.

Teinturiers. — Couvrir les chaudières d'une hotte dont les rebords dépassent de 25 centimètres au moins dans tous les sens. Faire communiquer cette hotte avec une cheminée s'élevant au-dessus des maisons voisines.

Bitumer le sol de l'atelier, avec pente convenable pour l'écoulement des eaux.

Condamner les ouvertures donnant sur la rue ou sur les cours et habitations voisines.

Recueillir les eaux dans une citerne étanchée; les écouler, la nuit, dans l'égoût voisin par un conduit souterrain.

Etablir contre les murs mitoyens, auxquels sont adossés les fourneaux, un contre-mur en briques rejointoyées au ciment, ayant onze centimètres d'épaissenr et isolé de dix centimètres au moins des murs mitoyens.

Hourder en plâtre le plafond des ateliers et construire les cloisons en matériaux incombustibles.

Vacheries.— Les étables doivent avoir au moins 3 mètres d'élévation, du sol au plancher sous les solives.

Le nombre des baies ou croisées doit être proportionné à l'étendue de l'étable ; ces baies doivent être à châssis mobiles, pour pouvoir être ouvertes dans les temps chauds. Les carreaux supérieurs doivent

être en forme de vasistas, s'ouvrant à la partie supérieure, pour rester ouverts en hiver, et renouveler l'air, sans produire de courants d'air froid sur les animaux.

Etablir dans les étables dépourvues de vasistas, des ventouses en forme de cheminées, s'élevant du plancher jusqu'au-dessus du toit, et ayant au moins 4 mètres de parcours, pour que les courants d'air descendants ne puissent faire irruption subite dans l'étable et refroidir les animaux. Le diamètre de ces ventouses ne doit pas être moindre de 24 centimètres en tous sens. Leur nombre varie suivant l'étendue des étables et la position relative aux bâtiments voisins.

Entretenir le plancher haut, en bon état, sans aucune ouverture ou communication avec l'étable; le plafonner ou au moins le *hourder plein* entre les solives.

Enlever les fumiers au moins trois fois par semaine en été et deux fois, en hiver. Dans les rues où la population est nombreuse, le Conseil demande l'enlèvement avant le lever du soleil. Fixer le nombre des vaches suivant la grandeur des étables.

Entretenir les ruisseaux en bon état de propreté; paver le sol des étables et l'établir en pente.

Autant que possible, conduire les eaux à un égoût par un conduit souterrain; ou si elles s'écoulent sur la voie publique, y opérer de fréquents lavages. Dans le cas où il y a impossibilité de conduire les urines et les eaux de lavage au ruisseau de la rue ou à un égoût, construire une citerne étanche pour recevoir les urines des vaches, et vider cette citerne à la manière des fosses d'aisances.

Si les trous à fumier sont contigus à des habitations, il convient, afin d'empêcher les infiltrations, de construire un contre-mur le long du mur mitoyen.

Enfin, n'avoir de trou à drèche ou pour toute autre substance alimentaire fermentescible, qu'avec une autorisation spéciale.

Le Conseil d'hygiène a toujours demandé l'éloignement de Paris et des villes, et défendu de coucher dans les étables, considérant leur séjour comme fort insalubre.

SECTION VII.

MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR.

88. Fabrication, vente et usage des chaudières. — Les chaudières fermées destinées à produire la vapeur, autres que celles qui sont placées à bord des bateaux, sont soumises aux formalités et aux mesures prescrites par le décret du 25 janvier 1865 dont les dispositions suivent.

Aucune chaudière neuve ou ayant déjà servi ne peut être livrée par celui qui l'a construite, réparée ou vendue, qu'après avoir subi l'épreuve prescrite. (D., art. 2.)

Cette épreuve est faite chez le constructeur ou chez le vendeur, sur sa demande, sous la direction des ingénieurs des mines ou, à

leur défaut, des ingénieurs des ponts et chaussées ou des agents sous leurs ordres. (Id.)

Les ingénieurs peuvent se faire suppléer par les agents sous leurs ordres, mais ils ne doivent user de cette faculté que le moins possible. L'épreuve étant la principale, presque la seule garantie donnée au public de la solidité des appareils, les ingénieurs ne doivent se dispenser de procéder eux-mêmes à cette épreuve que dans le cas de nécessité. (C. M. 1er mars 1865.)

Les épreuves des chaudières venant de l'étranger sont faites, avant la mise en service, au lieu désigné par le destinataire dans sa demande. (Id.)

L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression effective double de celle qui ne doit pas être dépassée dans le service, toutes les fois que celle-ci est comprise entre un demi-kilogramme et six kilogrammes par centimètre carré inclusivement. (Id. art. 3).

La surcharge d'épreuve est constante et égale à un demi-kilogramme par centimètre carré pour les pressions inférieures, et à six kilogrammes par centimètre carré pour les pressions supérieures aux limites ci-dessus.

L'épreuve est faite par pression hydraulique. (Id.)

La pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de toutes les parties de la chaudière. (Id.)

Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser. Des timbres sont placés de manière à être toujours apparents après la mise en place de la chaudière. (D., art. 4.)

Ils sont poinçonnés par l'agent chargé d'assister à l'épreuve. (Id.)

Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler, avant que sa pression effective atteigne, ou tout au moins dès qu'elle atteint, la limite maximum indiquée par le timbre dont il est fait mention à l'article précédent. (D., art. 5.)

Chacune des soupapes offre une section suffisante pour maintenir à elle seule, quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède dans aucun cas la limite ci-dessus. (Id.)

Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes règlementaires entre un plus grand nombre de soupapes. (Id.)

Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur, disposé et gradué de manière à indiquer la pression effective de la vapeur dans la chaudière. Une ligne très-apparente marque sur l'échelle le point que l'index ne doit pas dépasser. (D., art. 6.)

Un seul manomètre peut servir pour plusieurs chaudières ayant chacun un réservoir de vapeur commun. (Id.)

Toute chaudière est munie d'un appareil d'alimentation d'une puissance suffisante et d'un effet certain. (D., art. 7.)

Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans la chaudière doit dépasser d'un décimètre au moins la partie la plus élevée des

carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau. (D., art. 8.)

Ce niveau est indiqué par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur les parties extérieures de la chandière et sur le parement du fourneau. (Id.)

La prescription énoncée au paragraphe premier du présent article ne s'applique point :

1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que la partie supérieure des plaques tubulaires des boîtes à fumée dans les chaudières de locomotives, ou encore telles que les tubes ou parties de cheminées qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion;

3° Aux générateurs dits à production de vapeur instantanée, et à tous autres qui contiennent une trop petite quantité d'eau pour qu'une rupture puisse être dangereuse. (Id.)

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, peut en outre, sur le rapport des ingénieurs et l'avis du Préfet, accorder dispense de cette prescription dans tous les cas où, à raison soit de la forme ou de la faible dimension des générateurs, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut avoir d'inconvénients. (Id.)

Lorsque des exceptions sont réclamées à cet égard par un industriel, le Préfet doit prendre de suite l'avis des ingénieurs et le transmettre avec ses observations au Ministre, pour y être statué. (C. M. 1er mars 1865.)

Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placée en vue du chauffeur. (D., art. 9.)

L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin. (Id.)

89. Établissement des chaudières placées a demeure. — Les machines à vapeur cessent d'être comprises au nombre des établissements insalubres et incommodes; elles ne sont plus subordonnées à des décisions administratives. (C. M. 1er mars 1865.)

Les chaudières à vapeur destinées à être employées à demeure ne peuvent être établies qu'après une déclaration faite au Préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte. (D., art. 10.)

La déclaration doit faire connaître :

1° Le nom et le domicile du vendeur de chaudières ou leur origine;

2° La commune et le lieu précis où elles sont établies;

3° Leur forme, leur capacité et leur surface de chauffe;

4° Le numéro du timbre exprimant en kilogrammes, par centimètres carrés, la pression effective maximum sous laquelle elles doivent fonctionner;

5° Enfin le genre d'industrie et l'usage auxquels elles sont destinées. (D., art. 11.)

La déclaration que doivent faire les industriels étant la base de la surveillance à exercer par l'Administration, il importe que cette déclaration soit faite exactement, et que toute infraction sous ce rapport soit rigoureusement poursuivie. Les Maires doivent faire connaître sans retard aux Préfets toutes les machines à vapeur qui viendraient à être établies dans leur commune. Aussitôt qu'une déclaration est parvenue à la préfecture, il en est donné copie à l'ingénieur des mines qui doit, dans sa plus prochaine tournée, s'assurer si les conditions d'installation, de local, et toutes autres arrêtées par le décret sont exactement observées, et, en cas de contravention, en dresser procès-verbal, conformément à la loi du 21 juillet 1856. (C. M. 1er mars 1865.)

Toute personne intéressée a, d'ailleurs, qualité pour dénoncer, soit à l'Administration, soit à la justice, les infractions qui lui porteraient préjudice. Les réclamations de cette nature, adressées aux Préfets, doivent être renvoyées et examinées d'urgence par les ingénieurs. (C. M. 1er mars 1865.)

Les chaudières sont distinguées en trois catégories.

Cette classification est basée sur la capacité de la chaudière et sur la tension de la vapeur. (D. art. 12.)

On exprime en mètres cubes la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs ou réchauffeurs, mais sans y comprendre les surchauffeurs de vapeur; on multiplie ce nombre par le numéro du timbre augmenté d'une unité. Les chaudières sont de la première catégorie quand le produit est plus grand que quinze; de la deuxième, si ce même produit surpasse cinq et n'excède pas quinze; de la troisième, s'il n'excède pas cinq. (Id.)

Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement, et si elles ont entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend pour former le produit comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières. (Idem.)

Les chaudières comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison et de tout atelier surmonté d'étage. (D. art. 13.)

N'est point considérée comme un étage au-dessus de l'emplacement d'une chaudière une construction légère, dans laquelle les matières ne sont l'objet d'aucune élaboration nécessitant la présence d'employés ou ouvriers travaillant à poste fixe. (Id.)

On doit excepter de cette prescription un atelier dont la chaleur des foyers pourrait être utilisée au chauffage des chaudières. (Rapp. 25 janvier 1865.)

Dans ce cas, le local ainsi utilisé est séparé des ateliers contigus ne présentant que les passages nécessaires pour le service. (Id.)

Il est interdit de placer une chaudière de première catégorie à moins de trois mètres de distance du mur d'une maison d'habitation appartenant à des tiers.

Si la distance de la chaudière à la maison est plus grande que trois mètres et moindre que dix mètres, la chaudière doit être généralement installée de façon que son axe longitudinal prolongé ne rencontre pas le mur de ladite maison, ou que, s'il le rencontre, l'angle

compris entre cet axe et le plan du mur soit inférieur au sixième d'un angle droit. (D. art. 14.)

Dans le cas où la chaudière n'est pas installée dans les conditions ci-dessus, la maison doit être garantie par un mur de défense. (Idem.)

Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, doit avoir un mètre au moins d'épaisseur en couronne. Il est distinct du parement du fourneau de la chaudière et du mur de la maison voisine, et est séparé de chacun d'eux par un intervalle libre de trente centimètres de largeur au moins. (Idem.)

Sa hauteur dépasse d'un mètre la partie la plus élevée du corps de la chaudière, quand il est à une distance de celle-ci comprise entre 0m30 et 3 mètres. Si la distance est plus grande que trois mètres, l'excédant de hauteur est augmenté en proportion de la distance, sans toutefois excéder 2 mètres. (Idem.)

Enfin, la situation et la longueur du mur sont combinées de manière à couvrir la maison voisine dans toutes les parties qui se trouvent à la fois au-dessous de la crête dudit mur, d'après la hauteur fixée ci-dessus, et à distance moindre que 10 mètres d'un point quelconque de la chaudière. (Idem.)

L'établissement d'une chaudière de première catégorie à la distance de 10 mètres ou plus des maisons d'habitation n'est assujetti à aucune condition particulière. (Idem.)

Les distances de 3 mètres et de 10 mètres fixées ci-dessus sont réduites respectivement à 1m50 et 5 mètres, lorsque la chaudière est enterrée de façon que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à 1 mètre au moins en contre-bas du sol, du côté de la maison voisine. (Idem.)

Les chaudières comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur de tout atelier, pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison habitée par des personnes autres que le manufacturier, sa famille et ses employés, ses ouvriers et ses serviteurs (D., art. 15); — Ou d'une fabrique à plusieurs étages. (Rapp. 25 janv. 1865.) — Si les chaudières sont à moins de 5 mètres de distance, soit des maisons d'habitation, soit de la voie publique, il y a encore l'obligation du mur de défense d'un mètre d'épaisseur, sans préjudice des autres conditions à régler par le Préfet, comme pour les chaudières de première catégorie. (Rapport idem.)

Les chaudières de troisième catégorie peuvent être établies dans un atelier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison habitée par des tiers. (D. art. 16.) Le mur de défense n'est pas exigé. (Rapp. 25 janv. 1865.)

Les fourneaux des chaudières comprises dans les deuxième et troisième catégories sont entièrement séparés des maisons d'habitation appartenant à des tiers; l'espace vide est de 1 mètre pour les chaudières de la deuxième catégorie, et de 0m60 pour les chaudières de la troisième. (D., art. 17.)

Les conditions d'emplacement établies par les articles 14 et 17 ci-dessus cessent d'être obligatoires, lorsque les tiers intéressés renoncent à s'en prévaloir. (D., art. 18.)

Le foyer des chaudières de toute catégorie doit brûler sa fumée. (D., art. 19.)

Il existe aujourd'hui divers appareils qui réalisent, au moins d'une manière approximative et à peu de frais, ce grand avantage. (Rapp. à l'Emp.) C'est aux industriels à choisir parmi ces appareils ceux qui, suivant les cas, peuvent être le plus à leur convenance. Mais, d'une manière générale, toute chaudière doit avoir un appareil fumivore. Si cette condition n'est pas remplie, il appartient aux propriétaires voisins qui se trouveraient lésés de se faire rendre justice en dénonçant aux tribunaux les préjudices dont ils auraient à se plaindre. Et si, enfin, dans une localité, l'émanation de la fumée était assez intense pour atteindre tout un quartier, et que par là même l'inconvénient s'élevât à la hauteur d'un dommage public, l'autorité administrative devrait intervenir, mais dans la même forme que les particuliers, c'est-à-dire sans prescrire aucunes mesures spéciales, en se bornant à provoquer la poursuite et la répression de la contravention, ainsi qu'il est prévu en l'article 29 du décret du 25 janvier 1865. (C. M. 12 déc. 1865.)

Un délai de six mois est accordé pour l'exécution de la disposition qui précède aux propriétaires de chaudières auxquels l'obligation de brûler leur fumée n'a point été imposée par l'acte d'autorisation. (Idem.)

Si, postérieurement à l'établissement d'une chaudière, un terrain contigu vient à être affecté à la construction d'une maison d'habitation, le propriétaire de ladite maison a le droit d'exiger l'exécution des mesures prescrites par les articles 14 et 17 ci-dessus, comme si la maison eût été construite avant l'établissement de la chaudière. (Idem, art. 20.)

Indépendamment des mesures générales de sûreté, prescrites au titre 1er de la déclaration prévue par les articles 10 et 11, les chaudières à vapeur fonctionnant dans l'intérieur des mines sont soumises aux conditions spéciales fixées par les lois et règlements concernant l'exploitation des mines. (D., art. 21.)

90. Chaudières des machines locomobiles et locomotives. — Sont considérées comme locomobiles les machines à vapeur qui, pouvant être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont effectivement employées que d'une manière temporaire à chaque station. (D., art. 22.)

Les chaudières des machines locomobiles sont soumises aux mêmes épreuves et munies des mêmes appareils de sûreté que les générateurs établis à demeure; toutefois, elles peuvent n'avoir qu'un seul tube indicateur du niveau de l'eau en verre. Elles portent en outre une plaque sur laquelle sont gravés en lettres très-apparentes le nom du propriétaire, son domicile et un numéro d'ordre, si le propriétaire en possède plusieurs. (D., art. 23.)

Elles sont l'objet de déclarations adressées au Préfet du département où est le domicile du propriétaire de la machine. (Idem.)

Aucune locomobile ne peut être employée sur une propriété particulière à moins de cinq mètres de tout bâtiment d'habitation et de

tout amas découvert de matières inflammables appartenant à des tiers, sans le consentement formel de ceux-ci (D., art. 24.)

Le fonctionnement des locomobiles sur la voie publique est régi par les règlements de police locaux. (Idem.)

Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force. (D., art. 25.)

Les dispositions de l'article 23 sont applicables aux chaudières des machines locomotives. (D. art. 26.)

La circulation des locomotives sur les chemins de fer a lieu dans les conditions déterminées par des règlements d'administration publique. (D., art. 27.)

Un règlement spécial fixera, s'il y a lieu, les conditions relatives à la circulation des locomotives sur les routes autres que les chemins de fer. (Idem.)

91. Dispositions générales. — Les ingénieurs des mines, ou à leur défaut les ingénieurs des ponts-et-chaussées, ainsi que les agents sous leurs ordres, commissionnés à cet effet, sont chargés, sous la direction des préfets et avec le concours des autorités locales, de la surveillance relative à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret. (D., art. 28.)

Les ingénieurs, et leurs agents, doivent être les auxiliaires les plus utiles de la justice; ils doivent dans le cours de leurs tournées habituelles, et plus souvent si les circonstances l'exigent, visiter avec le plus grand soin les conditions dans lesquelles sont installées et fonctionnent les machines à vapeur établies dans leur circonscription. Plus la liberté laissée aux industriels est grande, plus leur responsabilité est engagée et il importe essentiellement à la sécurité publique que toutes les fautes, que tous les abus soient sévèrement réprimés. (C. M. 1er mars 1865.)

Les contraventions au décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi du 21 juillet 1856 (1), sans préjudice de la responsabilité civile que les contrevenants peuvent encourir aux termes des articles 1382 et suivants du Code Napoléon. (D. art. 29.)

En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves, le propriétaire ou le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité chargée de la police locale et l'ingénieur chargé de la surveillance. (D., art. 30.)

L'autorité chargée de la police locale se transporte sur les lieux et dresse un procès-verbal qui est transmis au Préfet et au Procureur impérial. (Idem.)

L'ingénieur chargé de la surveillance se rend également sur les lieux dans le plus bref délai, pour visiter les chaudières, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il adresse sur le tout un rapport au Préfet et un procès-verbal au Procureur impérial. (Idem.)

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être ré-

(1) Voir au paragraphe 92.

parées et les fragments de la chaudière rompue ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur. (Idem.)

Les chaudières qui dépendent de services spéciaux de l'Etat sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services. (D. art. 31.)

Leur établissement reste assujetti à la déclaration prévue par l'article 10 et à toutes les conditions d'emplacement et autres qui peuvent intéresser les tiers. (Idem.)

Les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à demeure par le décret ne sont point applicables aux chaudières pour l'établissement desquelles il aura été satisfait à l'ordonnance royale du 22 mai 1843. (D., art. 32.)

Dans le cas où les propriétaires de machines à vapeur de cette catégorie voudraient, pour se soustraire aux conditions spéciales de l'autorisation qui leur aurait été accordée, se placer sous l'empire du nouveau décret, ils en auraient le droit, mais à la condition d'exécuter toutes les dispositions de ce décret, y compris la déclaration au Préfet du département (C. M. 1er mars 1865.)

Les attributions conférées aux Préfets des départements par le décret sont exercées par le Préfet de police dans toute l'étendue de son ressort. (D., art. 33.)

L'ordonnance royale du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux, est rapportée. (D., art. 34.) — Pour les chaudières placées sur les bateaux, il pourra, dit le rapport à l'Empereur, y avoir lieu de modifier quelques points des règlements actuels, mais, à raison de la destination principale des bateaux à vapeur, qui est le transport des personnes, et de la gravité des accidents dont par là même ils peuvent être le théâtre, il est impossible de ne pas les astreindre à des mesures de précaution spéciales. Tout ce qui les concerne doit donc faire l'objet d'un examen particulier.

92. Répression des contraventions. — Pénalité. — Est puni d'une amende de cent à mille francs, tout fabricant qui a livré une chaudière fermée ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique. — Est puni de la même peine le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière, ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, l'a rendue au propriétaire sans qu'elle ait été de nouveau soumise auxdites épreuves. (L. 21 juil. 1856, art. 1.)

Est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs tout fabricant qui a livré un cylindre ou une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par lesdits règlements. (Idem, art. 2.)

Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs quiconque a fait usage d'une machine ou chaudière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements

d'administration publique. Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou à partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage de la chaudière modifiée ou réparée sans en avoir donné avis au Préfet, ou sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le cas où le Préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée. (Id. art. 3.)

Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans être muni de l'autorisation exigée par les règlements d'administration publique. — L'amende est de cent à mille francs si l'appareil à vapeur, dont il a fait usage sans autorisation, n'est pas revêtu des timbres mentionnés dans l'article précédent. Néanmoins, l'amende n'est pas encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements, et de trois pour les appareils placés en dehors, il n'a pas été statué par l'Administration sur l'autorisation demandée. (Id., art. 4.)

Celui qui continue à se servir d'un appareil à vapeur pour lequel l'autorisation a été retirée ou suspendue en vertu des règlements d'administration publique, est puni d'une amende de cent à deux mille francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de trois jours à un mois. (Id., art. 5.)

Quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur autorisé sans s'être conformé aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu desdits règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues et l'emplacement de ces chaudières, ou qui continue à en faire usage, alors que les appareils de sûreté et les dispositions de local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions, est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs. (Id. art. 6.)

Le chauffeur ou mécanicien qui a fait fonctionner une machine ou chaudière à une pression supérieure au degré déterminé dans l'acte d'autorisation, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois. Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article, est puni d'une amende de cent à deux mille francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois. (Id. art. 7.)

En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation en vertu de la présente loi. (Id., art 19.)

Si les contraventions prévues ci-dessus ont occasionné des blessures, la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement, et l'amende de cinquante à mille francs; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six

mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs. (Id., art. 20.)

Procès-verbaux. — Les contraventions prévues par la présente loi sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines commissionnés à cet effet, les Maires ou Adjoints, les Commissaires de police. (Idem, art. 21.)

Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le Juge de paix ou le Maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. (Id. art. 22.)

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en exécution de la loi du 21 juillet 1856. (L. art. 23.)

93. Mesures de précaution a observer dans l'emploi des machines a vapeur. (I. 22 juillet 1843.)

1° *Observations générales.* L'emploi des chaudières à vapeur exige une surveillance exacte de la part des propriétaires de ces appareils, des précautions constantes et une attention soutenue de la part des ouvriers chauffeurs et mécaniciens.

Le propriétaire ne doit confier la conduite de la chaudière qu'à des ouvriers d'une conduite régulière, sobres, attentifs et expérimentés. Il est civilement responsable des amendes et des dommages-intérêts auxquels ses ouvriers seraient condamnés, en cas de contravention.

Le chauffeur doit connaître les précautions à prendre dans la conduite du feu, les soins nécessaires à la conservation et au bon entretien de la chaudière, les circonstances qui peuvent amener des dangers d'explosion, l'usage de chacun des appareils de sûreté dont la chaudière est pourvue. Lorsque l'un de ces appareils vient à se déranger, le chauffeur doit le remettre en ordre, ou bien prévenir le propriétaire de la chaudière, pour qu'il le fasse immédiatement remplacer ou réparer.

2° *Du Foyer et de la conduite du feu.* Le feu doit être conduit d'une manière égale, afin d'éviter une augmentation de chaleur trop brusque ou un refroidissement trop rapide. Dans l'un et l'autre cas, les parties de la chaudière exposées à l'action du feu éprouveraient des dilatations inégales qui pourraient occasionner des déchirures ou fuites d'eau entre les feuilles de tôle, assemblées par des rivets.

La mise en feu ne doit donc pas être poussée avec trop de vivacité, surtout lorsque le foyer a été tout à fait refroidi. Quand le feu est arrivé au degré d'activité convenable, on doit charger le combustible sur la grille à des intervalles réguliers et par quantités à peu près égales.

Si la chaudière, par suite d'une interruption momentanée du travail ou de toute autre cause, doit cesser de fournir de la vapeur, le

chauffeur fermera d'abord le registre de la cheminée, et ouvrira immédiatement après les portes du foyer.

Si l'interruption se prolonge, il doit, en outre, retirer le combustible de dessus la grille. Si, malgré ces précautions la tension de la vapeur augmente au point de faire lever les soupapes de sûreté, il soulèvera un peu l'une d'elles, et la maintiendra dans cette position, pour donner à la vapeur une libre issue, jusqu'à ce que le mercure soit descendu, dans le manomètre, au-dessous du niveau auquel il se tient habituellement. Un chauffeur qui, dans ces circonstances, calerait ou surchargerait les soupapes pour les empêcher de s'ouvrir, exposerait la chaudière à une explosion, comme on en a eu plusieurs exemples.

Vers la fin de la journée, le chauffeur, voyant approcher l'heure où le feu de la machine doit être définitivement suspendu, diminuera d'avance les charges de combustible, de façon à maintenir seulement la vapeur au degré de tension strictement nécessaire, et à atteindre la fin de la journée avec une petite quantité de combustible sur la grille. Au moment de la suspension du travail, il couvrira les derniers restes de combustible avec des cendres, fermera ensuite le registre de la cheminée et les portes du foyer, et ne quittera la chaudière qu'après s'être assuré que la pression de la vapeur accusée par le manomètre continue de diminuer. S'il restait, par hazard, au moment de la suspension du travail, beaucoup de combustible sur la grille, le chauffeur devrait en retirer la plus grande partie, avec les précautions indiquées pour le cas d'une suspension accidentelle prolongée.

Lors de la mise en feu, le chauffeur commencera par ouvrir le registre de la cheminée, ouvrira ensuite les portes du foyer, attisera, découvrira le feu et chargera du combustible frais sur la grille.

3° *De la Chaudière.* On doit éviter avec le plus grand soin :

De pousser la combustion avec une activité extrême;

D'alimenter avec des eaux contenant des substances capables d'attaquer le métal de la chaudière;

De laisser s'accumuler des dépôts terreux ou se former des dépôts incrustants ou autres adhérents aux parois de la chaudière.

Les constructeurs donnent à la grille et à la surface de chauffe d'une chaudière des dimensions en rapport avec la quantité d'eau qui doit être réduite en vapeur par heure. Quand l'appareil est une fois monté, on cherche quelquefois à augmenter la production de vapeur, en poussant la combustion avec une extrême activité. Les résultats de cette pratique sont toujours une consommation de combustible en disproportion avec la quantité d'eau vaporisée, et l'usure rapide des parois de la chaudière exposées directement à l'action du feu.

Cette usure se manifeste par les écailles d'oxyde de fer ou rouille qui se détachent de la surface externe des parois, et finalement par des gonflements de la tôle. On dit alors que la chaudière a eu *un coup de feu.* La solidité d'une chaudière ainsi détériorée est de beaucoup diminuée; elle doit être, par conséquent, réparée sans retard, ou, du moins, visitée avec beaucoup de soin, pour qu'on puisse reconnaître la gravité du mal.

L'alimentation avec des eaux contenant des substances acides ou

salines, susceptibles d'attaquer le métal des chaudières, telles que les eaux extraites de certains puits de mines ou de carrières, est prohibée, à moins que les propriétés corrosives de ces eaux ne soient neutralisées par des moyens reconnus efficaces par l'Administration.

Les eaux, même les plus pures, déposent, en passant à l'état de vapeur, des sédiments terreux qu'il ne faut jamais laisser s'accumuler dans les chaudières. Ces sédiments, surtout quand les eaux contiennent des sels calcaires, se prennent ordinairement en masse dures ou pierreuses, qui se fixent sur les parois des chaudières, et y adhèrent si fortement, qu'on ne peut les en détacher qu'à coups de ciseau et de marteau; ils s'attachent principalement aux parties inférieures des parois qui sont exposées directement à l'action de la flamme; ils rendent plus difficile et plus lente la transmission de la chaleur du foyer à l'eau contenue dans la chaudière et occasionnent un accroissement de dépense de combustible, en même temps que l'usure rapide de la chaudière dans la partie exposée à l'action de la flamme. Les effets des dépôts incrustants sont ainsi les mêmes que ceux d'une combustion poussée avec trop d'activité. On a reconnu par l'expérience qu'on prévenait l'endurcissement des sédiments en masses pierreuses, en ajoutant à l'eau d'alimentation, certaines matières tinctoriales de nature végétale, telles que celle qui est fournie par le bois de campêche. On versera donc une teinture de ce genre dans la bâche alimentaire, de manière à ce que les eaux soient constamment colorées; si la température de ces eaux est suffisamment élevée, il suffira de mettre dans la bâche un sac de toile renfermant du bois de campêche réduit en poudre fine, que l'on renouvellera quand la matière colorante sera épuisée; enfin, on pourra aussi jeter dans la chaudière de la poudre de bois de campêche. Ces précautions ne dispenseront pas de nettoyer la chaudière des sédiments vaseux qu'elle contiendra, après un temps de service qui dépendra du degré de pureté des eaux, et que l'expérience déterminera.

Le chauffeur, en nettoyant la chaudière, aura soin de n'y laisser aucun corps solide, tels que outils, chiffons, éponges, etc.; l'expérience a montré que ces corps, en se fixant sur un point des parois, pourraient y déterminer l'accumulation des dépôts, et donner lieu ainsi à la destruction de la chaudière.

Si le chauffeur s'apercevait que la chaudière, en raison de sa forme, ne peut être nettoyée complètement et à fond, il devrait en prévenir le propriétaire.

Le tuyau qui amène les eaux alimentaires ne doit pas déboucher près des points de la chaudière qui sont exposées extérieurement à l'action directe du feu, surtout quand les chaudières ont une grande épaisseur.

Lorsqu'on s'aperçoit d'une fuite entre les bords d'un plateau de fermeture en fonte et les collets sur lesquels il est appuyé, on ne doit point essayer d'y pourvoir pendant le travail, en serrant les écrous : on courrait le risque d'occasionner la rupture du plateau, et si elle arrivait l'ouvrier serait tué par les éclats, ou brûlé par l'eau et la vapeur. Ces sortes de fuites ne doivent être réparées que lorsque le travail a cessé.

Le chauffeur doit dénoncer au propriétaire les moindres déchirures ou avaries qu'il remarque, et, à plus forte raison, le prévenir des avaries plus apparentes, telles que les *coups de feu*.

Le propriétaire doit vérifier très-fréquemment l'état de la chaudière, faire faire, sans délai, les réparations nécessaires. Il doit, de plus, donner avis de ces réparations au Préfet, afin que la chaudière soit de nouveau visitée par l'ingénieur chargé du service des appareils à vapeur, et soumise, après les réparations, à la pression d'épreuve prescrite par les règlements.

4° *Des Soupapes de sûreté.* — Les soupapes de sûreté sont un accessoire indispensable de toute chaudière à vapeur.

Chaque soupape de sûreté doit être chargée par un poids unique, qui agit ordinairement par l'intermédiaire d'un levier. Les poids et les longueurs des bras des leviers sont fixés par l'arrêt d'autorisation.

Un chauffeur qui se permettrait de surcharger une soupape par une augmentation, soit de poids, soit de la longueur du bras du levier, ou de la caler pour en arrêter le jeu, mettrait la chaudière en danger d'explosion.

Lorsque les soupapes ne sont pas bien ajustées, il arrive souvent que, après s'être soulevées, elles ne se referment pas complétement, et laissent perdre de la vapeur sous une pression inférieure à celle qui correspond à leur charge. Il suffit, le plus ordinairement, d'appuyer avec la main sur la soupape pour la fermer et faire cesser toute fuite de vapeur. Si la soupape continuait à perdre, ce serait une preuve qu'elle ne porte pas bien sur son siége, et que, en conséquence, elle a besoin d'être nettoyée et rodée de nouveau. Dans aucun cas, le chauffeur ne doit augmenter la charge des soupapes.

5° *Du Manomètre.* — Le manomètre indique, à chaque instant, la tension exacte de la vapeur dans la chaudière, et les variations de cette tension quand elle n'est point constante. Cet appareil est le véritable guide du chauffeur dans la conduite du feu.

Les manomètres seront désormais ouverts à l'air libre, sauf pour les chaudières qui seraient timbrées à plus de cinq atmosphères. Les tubes qui contiennent la colonne de mercure sont en verre ou en fer; dans ce dernier cas, la hauteur de la colonne de mercure dans l'instrument et la pression correspondante de la vapeur sont accusées par un index lié par un cordon à un flotteur qui suit la colonne de mercure. Le tuyau qui conduit la vapeur au manomètre doit être adapté au corps même de la chaudière. Ce tuyau est habituellement muni d'un robinet qui permet d'ouvrir ou d'intercepter la communication entre le manomètre et la chaudière, mais qui doit être constamment ouvert quand la chaudière est en activité. On le ferme quelquefois quand la chaudière n'est pas en feu, quoique cela soit inutile lorsque les manomètres sont bien disposés.

Le chauffeur doit se garder d'ouvrir brusquement ce robinet, soit lorsque la chaudière est en pleine activité, soit lorsqu'elle est arrêtée depuis quelque temps. Dans le premier cas, l'ascension du mercure produite par la pression subite de la vapeur pourrait projeter tout ou partie du mercure de l'instrument hors du tube; dans le second cas,

si un vide existait dans la chaudière, la pression subite de l'eau pourrait déterminer le passage du mercure dans le tuyau de communication et dans la chaudière même.

6° *De la Pompe alimentaire et des indications du niveau de l'eau.* — Il est de la plus haute importance que le niveau de l'eau soit maintenu, dans la chaudière, à une hauteur à peu près constante, et toujours supérieure aux conduits ou carneaux de la flamme et de la fumée.

Le chauffeur doit donc examiner très-fréquemment les appareils qui accusent le niveau de l'eau dans l'intérieur de la chaudière, et régler, d'après leurs indications, la quantité d'eau alimentaire.

Les appareils indicateurs du niveau de l'eau sont : le flotteur, le tube indicateur en verre, ou des robinets indicateurs convenablement placés à des niveaux différents.

Le chauffeur vérifiera fréquemment la mobilité et le bon état du flotteur, quand la chaudière sera pourvue de cet appareil.

Il tiendra les conduits du tube indicateur en verre libres d'obstructions, et le tube lui-même bien net, quand il sera fait usage de cet appareil. Il devra prévenir le propriétaire et faire réformer le tube en verre quand sa transparence sera altérée.

Une ligne tracée d'une manière très-apparente sur l'échelle du tube indicateur ou sur une règle placée près du flotteur indique le niveau au-dessous duquel l'eau ne doit pas descendre dans la chaudière.

Le chauffeur fera jouer souvent les robinets indicateurs étagés, quand il en sera fait usage.

L'alimentation est entretenue au moyen de pompes mues par la machine à vapeur, ou de pompes à bras, ou de retours d'eau ou appareils alimentaires à jeu de vapeur. Quand l'alimentation est faite par une pompe mue par la machine, elle peut être continue ou intermittente : si elle est continue (et il serait à désirer qu'elle le fût toujours), la pompe n'en doit pas moins fournir plus d'eau qu'il n'en faut pour remplacer celle qui est dépensée en vapeur par le coup de piston de la machine. Un embranchement adapté au tuyau alimentaire, et muni d'un robinet de décharge, sert à régler la quantité d'eau foulée par la pompe qui doit entrer dans la chaudière, tandis que le surplus retourne à la bâche. Le chauffeur règle, d'ailleurs, à la main l'ouverture du robinet, de manière à ce que le niveau de l'eau accusé par les indicateurs demeure invariable.

Lorsque l'alimentation est intermittente, en raison de ce qu'elle est effectuée, soit par une pompe qui n'est pas munie du robinet de décharge, soit par une pompe mue à bras, soit par un retour d'eau ou autre appareil alimentaire à jeu de vapeur, le chauffeur doit avoir soin de faire jouer l'appareil alimentaire, avant que l'eau ne soit descendue jusqu'au niveau indiqué par la ligne fixe, tracée extérieurement sur la monture du tube indicateur ou près du flotteur.

Dans quelques cas, l'alimentation est régularisée par un mécanisme particulier mû par un flotteur. Cela ne saurait dispenser le chauffeur de fixer son attention sur les indications du niveau, par

la raison que le mécanisme, quelque bien construit qu'il soit, peut se déranger et pourrait être ainsi plus nuisible qu'utile, si le chauffeur se croyait déchargé par là de l'attention dout il ne doit jamais se départir.

Un dérangement qui serait survenu dans l'appareil alimentaire se manifestera aux yeux d'un chauffeur attentif, bien avant qu'il ait pu donner lieu à un accident. Ce dérangement reconnu, le chauffeur doit remettre l'appareil en ordre, en arrêtant, au besoin, le jeu de la machine. En agissant autrement, il mettrait la chaudière en danger.

Si, malgré toutes les précautions indiquées ci-dessus, le chauffeur, trompé par des appareils indicateurs qui seraient défectueux à son insu, venait à reconnaître que l'eau est descendue accidentellement dans la chaudière au-dessous du niveau supérieur des carneaux, il devrait fermer le registre de la cheminée, ouvrir les portes du foyer, afin de ralentir l'activité de la combustion, et de faire tomber la flamme; il se garderait de soulever les soupapes de sûreté, et maintiendrait les portes du foyer ouvertes, jusqu'à ce que le jeu de l'appareil alimentaire eût fait remonter l'eau dans la chaudière, à son niveau habituel.

7° *Du Flotteur d'alarme.* — Le flotteur d'alarme est destiné à prévenir, par un bruit aigu, un chauffeur qui n'aurait pas donné l'attention convenable à la conduite de la chaudière, que l'eau est descendue jusque tout près du niveau des carneaux. Le chauffeur, averti par le bruit du flotteur d'alarme, doit avant tout, examiner les indicateurs du niveau de l'eau ; si ces appareils indiquent que l'eau n'est pas encore descendue, dans la chaudière, au-dessous du niveau supérieur des carneaux, il doit pourvoir immédiatement à l'alimentation. Mais si le flotteur d'alarme avait fonctionné tardivement, et que l'eau fût descendue trop bas, le chauffeur devrait suivre les indications contenues à la fin du paragraphe précédent.

Le flotteur d'alarme ne doit fonctionner que rarement, puisqu'il est destiné à avertir d'une circonstance qui n'a pu arriver que par la négligence du chauffeur. Celui-ci doit vérifier, chaque jour, s'il est en bon état, et si son jeu n'est pas entravé par des corps solides qui boucheraient l'issue de la vapeur, ou par toute autre cause.

Le propriétaire doit aussi vérifier fréquemment par lui-même si cet appareil fonctionne bien.

8° *Du Local de la chaudière.* — Le chauffeur doit maintenir le local de la chaudière libre d'objets encombrants, qui gêneraient le service et pourraient aggraver les suites d'une explosion.

La chaudière, si elle est enveloppée sur le dôme, ne doit être revêtue que de matériaux légers et, autant que possible, incohérents, tels que des cendres, de la terre tamisée ou des briques très-légères.

Le propriétaire et le chauffeur doivent veiller à ce que le local soit tenu fermé pendant les heures où le travail est suspendu, et à ce qu'il ne serve pas de passage et encore moins d'atelier aux ouvriers pendant les heures de travail, à moins d'une autorisation spéciale du Préfet.

Par suite de l'inexécution de cette dernière prescription, plusieurs ouvriers d'une usine, qui, à l'heure du repas, s'étaient placés sur les générateurs pour se chauffer ont été tués ou blessés par une explosion ou un échappement de vapeur.

Bien que le propriétaire eût fait afficher dans l'intérieur de l'usine un placard portant : *Il est expressement défendu aux ouvriers de se tenir dans les ateliers autres que ceux de leurs travaux*, il a été condamné, par arrêt de la cour de Douai, en date du 27 mars 1866, à 600 francs d'amende pour homicide par imprudence et blessures causées par inobservation des règlements.

Le contre-maître a été condamné à 100 francs d'amende.

La responsabilité du propriétaire a paru démontrée principalement par les dispositions ci-dessus rappelées de l'instruction du 22 juillet 1843.

SECTION VIII.

STATISTIQUE INDUSTRIELLE.

94. Rapports. — Registres. — Etats statistiques. — L'Administration a besoin d'être tenue d'une manière continue au courant de la situation de l'industrie et du commerce. C'est alors qu'elle peut efficacement leur venir en aide, s'il y a lieu, encourager leurs efforts, garantir leur véritable liberté, préparer et provoquer les mesures que réclameraient le mouvement et le progrès des affaires, rendre, en un mot, plus efficace l'initiative des mesures du Gouvernement.

Les Commissaires de police, dont la surveillance s'étend à l'exécution des lois et règlements relatifs à l'industrie, aux ouvriers, en général, doivent s'attacher à connaître, d'une manière aussi précise que possible, la situation industrielle de leurs circonscriptions.

Ils tiennent registre des grands établissements de leur résidence, avec les indications du nombre d'ouvriers occupés, par catégories de sexe, adultes ou enfants. Les établissements sur lesquels les informations doivent porter sont d'ordinaire: les filatures, les ateliers de tissage, de teinture et d'apprêt des étoffes; les fabriques de tulle, soierie, les distilleries, les sucreries, les fonderies de métaux, les faïenceries, fabriques de porcelaines, de tuiles ou de pannes, les briqueteries ; les fabriques de produits chimiques, les papeteries, les tanneries et corroieries, enfin les ateliers de grandes entreprises de travaux publics ou privés.

Les renseignements doivent être pris par les Commissaires de police, de manière à fournir aux Préfets ou aux Sous-Préfets les éléments nécessaires à la confection des états exigés par les instructions du Ministre de l'agriculture et du commerce.

Ces états sont mensuels ou trimestriels ; l'état mensuel comprend :

Nature des Industries.	Nombre d'établissements en activité.	SITUATION de la matière première. Hausse ou baisse. Cause des variations.	FABRICATION, VENTE. Activité, chômage, diminution de travail, conditions de ventes, approvisionnement des magasins.	SITUATION DES OUVRIERS. NOMBRES. des ateliers.	SITUATION DES OUVRIERS. NOMBRES. à la campagne	SITUATION DES OUVRIERS. Salaires, variations, relations avec les patrons.	Observations.

L'état trimestriel a la forme ci-après :

Principaux centres de fabrication.	Principales industries.	Nombre d'établissements en activité.	Nombre d'ouvriers occupés.	État de la fabrication et de la vente.	Caisse des augmentations ou des réductions.	Observations.

CHAPITRE XI.

Roulage. — Chemins de fer.

---

1. Voitures publiques. — Déclaration. — Tout entrepreneur de voitures publiques allant à destination fixe doit faire, à la Préfecture dans l'arrondissement chef-lieu, à la Sous-Préfecture dans les autres arrondissements, une déclaration indiquant le siége principal de son établissement, le nombre de ses voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de leur destination, les jours et heures de départ et d'arrivée. (D. 10 août 1852, tit. III, art. 17.)

Cette disposition n'atteint pas les voitures louées par des entrepreneurs *partant d'occasion* ou *à volonté*.

Un entrepreneur, même employé par l'administration des postes, ne peut substituer une voiture à une autre sans en avoir fait la déclaration. (C. C. 21 fév. 1806; 10 avril 1807.)

Sont également soumis à la déclaration :

Un courrier qui fait le service de la poste aux lettres à ses frais, s'il reçoit des voyageurs;

Les maîtres de poste qui tiennent des chaises ou cabriolets d'occasion pour la commodité des courriers voyageant en poste ;

L'entrepreneur des convois civils et militaires, qui transporte des voyageurs recueillis d'occasion;

Le particulier qui transporte, sur sa voiture et avec ses chevaux, des voyageurs à prix d'argent, ne l'eût-il fait qu'une seule fois. (C. C. 10 avril 1808, 22 janv. 1820, 9 avril 1822, 25 mars 1828, 19 juillet 1833.)

Si la déclaration est faite au lieu de l'établissement principal au point de départ, elle n'a pas besoin d'être renouvelée à la destination

La déclaration doit être formulée sur papier timbré. Elle est communiquée par le Préfet ou le Sous-Préfet aux Commissaires de police, pour procéder à la visite des voitures désignées dans la déclaration.

2. Expertise. — Cette visite est faite en présence d'un expert désigné par l'Administration et de celui que le déclarant a le droit de choisir dans son intérêt. La visite a pour but de constater si la voiture remplit les conditions de solidité exigée pour la sécurité des voyageurs. Elle est faite à l'un des principaux établissements de l'entreprise, et aux frais de l'entrepreneur.

Au jour indiqué par l'Administration, la voiture est présentée à la visite de l'expert qui est accompagné du Commissaire de police.

Pour que les prescriptions de la loi produisent toute leur efficacité, il ne faut pas que le Commissaire de police assiste à la visite en simple spectateur ; si certaines conditions du règlement peuvent être vérifiées uniquement par un homme du métier, il en est d'autres, et c'est le plus grand nombre, dont l'appréciation est facile pour le Commissaire de police. Il doit avant tout faire connaître à l'expert les dispositions règlementaires qu'il s'agit d'appliquer, puis suivre de point en point l'opération afin d'éviter toute erreur ou omission. (C. M. 25 août 1852.)

Ainsi il s'assurera de concert avec l'expert, si les conditions suivantes sont exactement remplies :

1° La largeur de la voie pour les voitures publiques doit être au minimum d'un mètre soixante-cinq centimètres (1m,65), entre le milieu des jantes de la partie des roues reposant sur le sol.(D., art. 20.)

Toutefois, si les voitures sont à quatre roues, la voie de devant peut-être réduite à un mètre cinquante-cinq centimètres (1m,55).

En pays de montagnes, les entrepreneurs peuvent être autorisés par les Préfets, sur l'avis des ingénieurs et des agents voyers, à employer des largeurs de voies moindres que celles réglées par les paragraphes précédents, mais à la condition que les voies seront au moins égales à la voie la plus large des voitures en usage dans la contrée. (D., art. 20.)

2° La distance entre les axes des deux essieux, dans les voitures publiques à quatre roues, sera égale au moins à la moitié de la longueur des caisses mesurées à la hauteur de leur ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous d'un mètre cinquante-cinq centimètres (1m,55). (Art. 21.)

3° Le maximum de la hauteur des voitures publiques, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, est fixé à trois mètres (3m) pour les voitures à quatre roues, et à deux mètres soixante centimètres (2m,60) pour les voitures à deux roues. (D., art. 22.)

Il est accordé, pour les voitures à quatre roues, une augmentation de dix centimètres (0m,10), si elles sont pourvues à l'avant-train de sassoires et contre-sassoires, formant chacune au moins un demi-cercle de un mètre quinze centimètres (1m,15) de diamètre, ayant la cheville ouvrière pour centre.

Lorsque, par application du troisième paragraphe de l'art. 20, on autorisera une réduction dans la largeur de la voie, le rapport de la hauteur de la voiture avec la largeur de la voie sera, au maximum, de 1 $\frac{3}{4}$.

Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement, et dont les montants, au moment de la visite prescrite par l'art. 17, sont marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur voulue ; ils doivent, ainsi que la traverse, être constamment apparents.

La bâche qui recouvre le chargement ne déborde pas ces montants ou la hauteur de la traverse.

Aucun objet ne peut être attaché en dehors de la bâche.

4° Les compartiments des voitures publiques seront disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes :

Largeur moyenne des places, quarante-huit centimètres (0m,48);
Largeur des banquettes, quarante-cinq centimètres (0m,45);
Distance entre deux banquettes, quarante-cinq centimètres (0m,45);
Distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, trente-cinq centimètres (0m,35);
Hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, un mètre quarante centimètres (1m,40);
Hauteur des banquettes, y compris le coussin, quarante centimètres (0m,40).

Pour les voitures parcourant moins de vingt kilomètres et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places pourra être réduite à quarante centimètres (0m,40).

Il peut être placé sur l'impériale une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs, ou à trois voyageurs lorsque le conducteur se placera sur le même siége que le cocher. (D. art., 24.)

Cette banquette, dont la hauteur, y compris le coussin, ne dépassera pas trente centimètres (0m,30), ne peut être recouverte que d'une capote flexible.

Aucun paquet ne peut être chargé sur cette banquette.

5° Le coupé et l'intérieur auront une portière de chaque côté.

La caisse de derrière ou la rotonde peut n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière.

6° Chaque portière sera garnie d'un marchepied. (D., art. 25.)

7° Les essieux seront en fer corroyé, de bonne qualité, et arrêtés à chaque extrémité, soit par un écrou assujetti au moyen d'une clavette, soit par une boîte à huile, fixée par quatre boulons traversant la longueur du moyeu, soit par tout autre système qui sera approuvé par le Ministre des travaux publics. (D., art. 26.)

8° Toute voiture publique doit être munie d'une machine à enrayer agissant sur les roues de derrière et disposée de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur.

Les voitures doivent en outre être pourvues d'un sabot et d'une chaîne d'enrayage, que le conducteur placera à chaque descente rapide.

Les Préfets peuvent dispenser de l'emploi de ces appareils les voitures qui parcourent uniquement des pays de plaine. (D., art. 27.)

9° Pendant la nuit, les voitures publiques seront éclairées par une lanterne à réflecteur placée à droite et à l'avant de la voiture. (D., a. 27.)

10° Chaque voiture doit porter à l'extérieur, dans un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes, le nom et le domicile de l'entrepreneur et l'indication du nombre des places de chaque compartiment. (D. art. 29.)

Elle doit aussi porter à l'intérieur des compartiments : 1° le numéro de chaque place; 2° le prix de la place depuis le lieu de départ jusqu'à celui de l'arrivée. (D., art. 30.)

Le résultat de la visite est consigné dans un procès-verbal signé de l'expert et du Commissaire de police, et dressé dans la forme suivante :

EXPERTISE DE VOITURE PUBLIQUE.

L'an mil huit cent le Nous Commissaire de police de assisté du S^r^ expert désigné par l'Administration, nous sommes transporté à afin de procéder à l'expertise d'une voiture appartenant au S^r^ entrepreneur demeurant à destinée à faire le service de à en relayant à

Nous avons demandé au S^r^ s'il voulait désigner un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'Administration. Le S^r^ nous ayant répondu (négativement *ou* affirmativement) *et ayant présenté le S^r^ nous avons procédé ainsi qu'il suit à la vérification des dispositions réglementaires du décret du* 10 *août* 1852.

La voiture représentée, est à (2 ou 4) *roues, elle est montée sur ressorts, peinte extérieurement en doublée en*

A l'extérieur on lit : (Noms et domicile de l'entrepreneur, et autres renseignements inscrits à l'extérieur des voitures).

Elle est munie d'une lanterne à réflecteur, placée au côté droit ; d'une machine à enrayer agissant sur les roues de derrière et disposée de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur. Elle a un sabot et une chaîne d'enrayage.

Elle comprend compartiments contenant places, savoir : Coupé : places ; — intérieur : places ; — rotonde : places ; — banquette : place y compris celle du conducteur.

Dans chaque compartiment sont affichés les art. 28 *à* 38 *du règlement du* 10 *août* 1852.

Chaque place porte un numéro avec l'indication du prix de la place depuis le lieu du départ jusqu'à celui d'arrivée.

L'impériale est recouverte d'une bâche avec capote flexible.

Le coupé et l'intérieur ont une portière de chaque côté ; la caisse de derrière ou la rotonde n'en a qu'une, placée à l'arrière. Les portières sont garnies d'un marchepied.

La largeur des essieux est de . La saillie des moyeux y compris celle de l'essieu est de . Les clous ne sont pas à tête de diamant.

La distance entre les axes des deux essieux est de

La largeur des bandes des roues est de

La largeur de la voie de devant est de

La largeur de la voie de derrière est de

La hauteur de la voiture depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement est de

La largeur des compartiments est de

La largeur mayenne des places est de

La largeur des banquettes est de

La distance entre deux banquettes est de

La distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture est de

La hauteur des banquettes, y compris le coussin, est de

La hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture est de

La hauteur de la banquette d'impériale y compris le coussin est de

Les essieux sont en fer corroyé de bonne qualité, et arrêtés à chaque extrémité par un écrou assujetti au moyen d'une clavette.

Nous étant en outre assuré qu'aucune des prescriptions du décret n'a été omise dans l'opération, la voiture (ne) *nous a* (pas) *paru être construite dans de bonnes conditions de stabilité et offrir toutes les garanties désirables pour la sûreté et la commodité des voyageurs.*

Nous estimons en conséquence qu'il (n')*y a* (pas) *d'inconvénient à en ordonner la mise en circulation.*

A *le* 18

L'Expert de l'Administration. Le Commissaire de police.

Ce procès-verbal est adressé par le Commissaire de police au Préfet ou au Sous-Préfet, suivant le cas.

L'affaire est instruite et les bureaux contrôlent si les conditions exigées par le décret sont exactement suivies. Dans le cas où les diverses prescriptions règlementaires, notamment celles destinées à assurer la sécurité des voyageurs ne seraient pas exécutées, le Préfet ou le Sous-Préfet devrait rejeter la demande de mise en circulation. (C. M. 25 août 1852.)

Si les conditions règlementaires sont remplies, la décision est rendue en forme d'arrêté :

Nous, Préfet d

Vu la loi du 30 *mai* 1851, *sur la police du roulage et des messageries publiques ;*

Vu le décret du 10 *août* 1852, *rendu en exécution de cette loi ;*

Vu l'instruction ministérielle du 25 *août* 1852 ;

Vu la Déclaration faite à

le *, par le sieur* *, entrepreneur de voitures publiques, domicilié à* *, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation une voiture à* *roues, destinée au transport des voyageurs, sur la route de* *à*

Vu le procès-verbal de visite, rapporté le *, par M.* *, Commissaire de police à* *assisté du sieur* *, maître charron, expert désigné par l'Administration, et constatant que cette voiture est construite dans de bonnes conditions de stabilité et suivant les règles prescrites, et qu'elle offre toutes les garanties désirables pour la sûreté et la commodité des voyageurs,*

ARRÊTONS :

Art. 1er. — *M.* *est autorisé à mettre en circulation, de* *à* *une nouvelle voiture, dont le nombre de places est fixé comme suit :*

Art. 2. — *Les jours et heures de départ et d'arrivée sont ainsi déterminés, savoir : Départ de* *Arrivée à*
Départ de *Arrivée à*

Art. 3. — *Il ne pourra être placé plus de deux voyageurs sur la banquette de l'impériale, à moins que le conducteur ne se mette à côté du postillon.*

Fait à *le*

Le Préfet,

Copie de cet arrêté est adressée : 1° au Directeur des contributions indirectes; 2° à l'intéressé pour obtenir l'estampille de la régie qui ne peut être délivrée que sur le vu de cette autorisation. (D., art. 19.)

3. Changements. — Les entrepreneurs sont tenus de faire une déclaration nouvelle à tout changement dans le siége principal de l'établissement, dans le nombre de voitures, dans celui des places, dans le lieu de destination, dans les jours et heures de départ et d'arrivée. (D., art. 17.)

Cette déclaration est formulée de la même manière que la première et soumise aux mêmes formalités, si le Préfet ou le Sous-Préfet le juge indispensable.

La visite des voitures publiques peut être renouvelée toutes les fois que l'autorité le juge nécessaire. (D., art. 18.)

4. Contraventions. — Procès-verbaux. — Les contraventions à la loi du 30 mai 1851 et au décret règlementaire du 10 août 1852, sur la police du roulage peuvent être constatées : par les conducteurs, agents-voyers, cantonniers-chefs et autres employés du service des ponts et chaussés ou des chemins vicinaux de grande communication commissionnés à cet effet; par les gendarmes; les gardes-champêtres; les employés des contributions indirectes; les agents forestiers; ceux des douanes; les employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser; les employés des octrois ayant le même droit. (Loi 30 mai 1851, art. 15, § 1er.)

Ces agents ont droit au tiers de l'amende prononcée, à moins qu'il ne s'agisse de la constatation d'nue sommation de s'arrêter, faite à un conducteur ou voiturier qui n'y a pas obtempéré ou d'ontrages et violences envers les mêmes agents. (L. 1851, art. 10, 11, 28.)

Les procès-verbaux rédigés par les agents ci-dessus désignés doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le Juge de paix du canton ou devant le Maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée. (L. id., art. 18.)

Les mêmes procès-verbaux doivent être enregistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité. (L. id., art. 19.)

Les contraventions au décret du 10 août 1852 sont aussi constatées par les Maires et les Adjoints, par les Commissaires de police et agents assermentés de la police; par les Ingénieurs des ponts et chaussées; les officiers et sous-officiers de gendarmerie; enfin par toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance et l'entretien des voies de communication. (L., art. 15, § 2.)

Les procès-verbaux de ces fonctionnaires ou agents ne sont pas soumis à l'affirmation.

Tous les procès-verbaux dressés en vertu de la loi du 30 mai 1851, font foi jusqu'à preuve contraire. (L., art. 15.)

Le procès-verbal est adressé dans les deux jours de l'enregistrement au Sous-Préfet de l'arrondissement. Le Sous-Préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au Préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des Conseils de préfecture, au Procureur impérial, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux ordinaires. (L., art. 22.)

5. Contraventions de simple police. — Les contraventions de la compétence des tribunaux de simple police en matière de roulage sont :

Défaut d'affichage des art. 28 à 38 du décret règlementaire dans l'intérieur des compartiments des voitures de messageries, prévue par l'art. 42 du décret et punie par l'art. 475, § 4 du Code pénal;

Défaut d'affichage des art. 16 à 38 du décret règlementaire dans les bureaux et relais des voitures de messageries, prévue par l'art. 42 du décret, punie par l'art. 475, § 4 du Code pénal;

Voiturier ou conducteur de voiture de roulage n'étant pas à portée de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider, prévue par l'art. 14, § 2 du décret, punie par l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851;

Voiturier ou conducteur conduisant plus de quatre voitures à quatre roues et à un cheval, prévue par l'art. 14 du décret et punie par l'art. 5 de la loi;

Voiturier conduisant plus de trois voitures à deux roues et à un cheval, prévue par l'art. 14, § 3, punie par l'art. 5 de la loi;

Voiturier conduisant plus d'une voiture attelée de plus d'un cheval, prévue par l'art. 14, § 4 du décret, punie par l'art. 5 de la loi.

(Toutefois une voiture attelée d'un cheval qui serait attachée à une voiture de 4 chevaux ou plus, n'aurait pas besoin d'un conducteur.)

Convoi de plus de trois voitures de roulage à deux roues attelées d'un seul cheval, prévue par l'art. 13 du décret, punie par l'art. 5 de la loi;

Convoi de plus de deux voitures si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval, prévue par l'art. 13 du décret, punie par l'art. 5 de la loi;

Convois de voitures n'ayant pas l'intervalle de 50 centimètres de l'un à l'autre, prévue par l'art. 13 du décret, punie par l'art 5 de la loi;

Voiture de roulage marchant isolément ou en tête d'un convoi, dépourvue d'un fallot ou lanterne allumé, prévue par l'art. 15 du décret, punie par l'art. 5 de la loi;

Voiture de roulage dépourvue de plaque, prévue par l'art. 16 du décret, punie par l'art. 7 de la loi;

Voiture de roulage ayant une plaque, dont les caractères n'ont pas 3 millimètres de haut, prévue par l'art. 16 du décret, punie par l'art. 7 de la loi;

Voiture ayant une plaque illisible.
— ayant une plaque non métallique.
— ne portant pas le nom du propriétaire.
— ne contenant pas les indications exigées par la loi. (D., art. 16, L., art. 7.)

Voiture attelée ou non attelée stationnant sans nécessité sur les voies de communication. (D., art. 10; L., art. 5.)

Conducteur ne se rangeant pas à sa droite à l'approche de toute autre voiture, de manière à laisser libre au moins la moitié de la chaussée. (D., art. 9; L., art. 5.)

6. Contraventions correctionnelles. — Les contraventions à la

police de roulage, qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels sont :

Banquette de l'impériale des voitures de messageries établie en contravention aux conditions prescrites, prévue par l'art. 24 du décret et par l'art. 2 de la loi du 30 mai 1851 ; et punie par l'art. 6 de la loi ;

Chargement des voitures de messageries à 4 roues, dont la hauteur excède 3 mètres, ou l'augmentation de 10 centimètres, si elles sont pourvues de sassoires et contre-sassoires. (D., art. 22 ; L., art. 2 ; et pén. L. art. 6.)

Chargement des voitures de messageries à 2 roues, dont la hauteur excède 2 mètres 60 centimètres. (D., art. 22 ; L., art. 2, et pén. L., art. 6.)

Chargement de voitures de messageries, dont la hauteur en cas de réduction autorisée de la largeur de la voie, excède le rapport de $1 \frac{3}{4}$ (D., art. 22 ; L., art. 2 et 6) ;

Chargement de voitures de messageries dont la hauteur n'est pas réglée par une traverse en fer, ou dont les montures ne sont pas marquées d'une estampille (D., art. 22 ; L., art. 2 et 6.) ;

Chargement de voitures de messageries dont la bâche déborde les les montures ou la hauteur de la traverse (D. art. 22, L. art. 2 et 6) ;

Chargement de voitures de messageries où l'on a attaché un objet en dehors de la bâche (D., art, 22, L., art. 2 et 6) ;

Compartiments des voitures de messageries dont les dimensions ne sont pas conformes aux prescriptions établies (D., art. 23 ; L., art. 2 et 6) ;

Conducteur de voitures de messageries contrevenant à la défense de quitter la voiture en même temps que le postillon tant qu'elle reste attelée (D., art. 34 ; L., art. 2 et 6) ;

Conducteur de voitures de messagerie contrevenant à l'obligation de s'assurer que les portières sont exactement fermées (D., art. 34 ; L., art. 2 et 6) ;

Circulation de voitures de messageries sans déclaration préalable (D., art. 17 ; L., art. 2 et 6) ;

Circulation de voitures de messageries renouvelées ou modifiées sans nouvelle déclaration (D., art. 17 ; L., art. 2 et 6) ;

Circulation de voitures de messageries sans nouvelle déclaration, nonobstant le changement du lieu de la destination, ou des jours et heures de départ ou d'arrivée (D., art. 17 ; L., art. 2 et 6).

Dans ces trois derniers cas, il peut y avoir lieu aussi à application de la loi fiscale.

Fausse déclaration faite par l'entrepreneur d'un service régulier, du nombre et du prix des places (L. 25 mars 1817, art. 116) ;

Voiture de messageries non éclairée pendant la nuit par une lanterne à réflecteur placée à droite et à l'avant de la voiture (D., art. 28 ; L., art. 2 et 6) ;

Enrayage des voitures de messageries, non établi conformément aux conditions prescrites (D., art. 27 ; L., art. 2 et 6) ;

Essieux placés à une distance d'axe, moindre de la moitié de la longueur des caisses, au-dessous de 1 mètre 55 centimètres pour les voitures de messageries à 4 roues (D., art. 21 ; L., art. 2 et 6) ;

Essieux des voitures de messageries n'ayant pas les conditions de solidité prescrites (D., art. 26; L., art. 2 et 6);

Circulation de voitures publiques sans estampilles (D., 25 mars 1817, art 117, 120);

Déplacement des estampilles sans déclaration pour les appliquer à de nouvelles voitures (L. 25 mars 1817, art. 122);

Défaut de remise au conducteur d'une feuille de route, copie du registre contenant inscription du nom des voyageurs, et des ballots et paquets (D., art. 31; L., art. 2 et 6);

Feuille de route (défaut d'inscription sur la) des voyageurs et paquets pris ou reçus en route par le conducteur des voitures de messagerie (D., art. 32; L., art. 2 et 6);

Indication (défaut d') à l'extérieur des voitures de messageries du nom et du domicile de l'entrepreneur et du nombre des places de chaque compartiment (D., art. 29, L. art. 2 et 6);

Indication (défaut d') à l'intérieur des compartiments du mode chaque et du prix de la place (D., art. 30, L. art. 2 et 6);

Laissez-passer (voiture publique circulant sans) ou refus de le représenter (L. 25 mars 1817, art. 117, 120 et 122);

Laissez-passer (voiture publique avec un) inapplicable (L. idem);

Laissez-passer (voiture publique avec un) périmé (L. idem);

Laissez-passer (défaut de) par un simple particulier qui fait un service accidentel (L. idem);

Largeur de la voie au-dessous de 1 mètre 65 centimètres pour une voiture de messageries à 2 roues (D., art. 20; L., art. 2 et 6);

Largeur de la voie au-dessous de 1 mètre 55 centimètres pour une voiture de messageries à 4 roues (D., art. 20; L., art. 2 et 6);

Maître de poste conduisant des voitures de messageries, et ne représentant pas aux voyageurs le registre qu'il doit tenir d'après le règlement des postes (D., art. 39; L., art. 2 et 6);

Plaques portant un nom ou domicile faux ou supposé (L. 30 mai 1851, art. 8;

Déclaration d'un nom ou domicile autre que celui du conducteur ou que celui du propriétaire, pour le compte duquel la voiture est conduite (L. idem.);

Portières des voitures de messageries n'existant pas de chaque côté du coupé ou de l'intérieur (D., art. 25; L., art. 2 et 6);

Portières non garnies d'un marchepied (idem.);

Postillon ou cocher de voitures de messageries conduisant un attelage composé de plus de deux rangs de chevaux (D., art. 33; L., art. 2 et 6);

Postillon ou cocher de voitures de messagerie descendant de son siége, ou quittant la voiture en même temps que le conducteur, tant qu'elle reste attelée (D., art. 34; L., art. 2 et 6);

Postillon ou cocher des voitures de messageries âgé de moins de 16 ans, ou non-muni d'un livret délivré par le Maire de sa commune (D., art. 38; L., art. 2 et 6);

Refus d'un voiturier ou conducteur d'obtempérer à la sommation de s'arrêter, à lui faite par les agents chargés de constater les contraventions (L. art. 10);

Registre (défaut de) coté et paraphé par le maire, pour l'inscrip-

tion du nom des voyageurs, des ballots et paquets, ou refus de le représenter (D. art. 31, L. art. 2 et 6, et L 25 mars 1817, art. 122);

Registre (défaut de remise à chaque voyageur de l'extrait du) contenant l'inscription du nom des voyageurs, de ballots ou paquets (D., art. 31 ; L., art. 2 et 6) ;

Registres et feuilles de route ; refus de les représenter aux employés ou d'en laisser prendre copie (L., 25 mars 1817, art. 122);

Registres faux ou feuilles de route fausses (emploi de) (L. idem.);

Registre (défaut de) pour l'inscription des plaintes des voyageurs, de la part des buralistes et relayeurs (D., art. 39 ; L., art. 2 et 6 ;

Relais (défaut de déclaration des), et du nom des relayeurs des voitures de messageries (D., art. 36 ; L., art. 2 et 6) ;

Relayeurs des voitures de messagerie n'étant pas présents à l'arrivée et au départ de chaque voiture et ne s'assurant pas si les postillons ne sont pas en état d'ivresse (D., art. 37 ; L., art. 2 et 6) ;

Voitures de messagerie ne se rangeant pas à sa droite à l'approche d'une autre voiture, et ne laissant pas libre la moitié de la chaussée (D., art. 35 ; L., art. 2 et 6 ;

Voies de faits, résistance ou injure envers les employés, par les agents d'une entreprise de voitures publiques (L. 17 mai 1819, art. 16 et 19).

7. Compétence des conseils de préfecture. — Les contraventions de la compétence des conseils de préfecture sont :

Voiture à deux roues attelée de plus de 5 chevaux servant au transport des marchandises (D., art. 3 ; L., art. 4) ;

Voiture à quatre roues attelée de plus de 8 chevaux, et servant au transport des marchandises (idem);

Voiture à quatre roues, servant au transport des marchandises, attelée de plus de cinq chevaux de file (idem) ;

Voiture à deux roues servant au transport des personnes, attelée de plus de trois chevaux (idem);

Voiture à quatre roues servant au transport des personnes, attelée de plus de six chevaux (idem) ;

Voiture en contravention aux prescriptions concernant les barrières de dégel (D., art. 7 ; L., art. 4) ;

Voiture ne servant pas au transport des personnes, dont le chargement excède 2m 50 de largeur (D., art. 11 ; L., art. 4) ;

Voiture ayant aux bandes de ses roues des clous à tête de diamant (D. art. 2, L. art. 4) ;

Voiture ayant aux bandes de ses roues des clous ayant une saillie de plus de cinq millimètres (idem) ;

Colliers de bêtes de trait ayant plus de 90 centimètres de largeur, mesurés entre les points les plus saillants des pattes des astelles (D. art., 12 ; L., art. 4);

Dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, causé par une voiture et par la faute, la négligence, ou l'imprudence du conducteur (L., art. 9) ;

Voiture ayant des essieux qui excèdent une longueur de 2m 50 (D., art. 1er ; L., art. 4) ;

Ou des essieux dépassant le moyen de plus de six centimètres pour toutes voitures (idem) ;

Voiture ayant des moyeux dont la saillie, y compris celle de l'essieu, dépasse de plus de 12 centimètres le plan passant par le bord extérieur des bandes (idem) ;

Voitures en contraventions aux prescriptions règlementaires sur les points suspendus (D., art. 8 ; L., art. 4.)

Les dommages prévus à l'article 9 sont constatés, sur les routes impériales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet;

Pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agents voyers.

Les fonctionnaires et agents dénommés par la loi n'en ont pas moins le droit de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait eu lieu en leur présence.

8. Procédure. — Les procès-verbaux soumis aux conseils de préfecture doivent être notifiés, avec citation, par la voie administrative au domicile du propriétaire, tel qu'il est indiqué sur la plaque, ou tel qu'il a été déclaré par le contrevenant, et, quand il y a lieu, à celui du conducteur. (L., art. 23.)

Cette notification doit avoir lieu dans le mois de l'enregistrement à peine de déchéance.

Toutefois, si le contrevenant n'est pas domicilié dans le département, le délai de notification est porté à deux mois, et à un an, si le domicile du contrevenant n'a pu être constaté au moment du procès-verbal.

Si le domicile du conducteur est resté inconnu, la notification peut lui être faite au domicile du propriétaire de la voiture. (L., art. 23.)

La notification est faite par l'intermédiaire des Commissaires de police, qui en dressent procès-verbal, avec mise en demeure au contrevenant d'avoir à produire, dans un délai de trente jours, ses moyens de défense. (L., art. 24.)

Le délai court de la date de la notification.

Le conseil de préfecture peut prononcer, sur le procès-verbal, à l'expiration du délai fixé, lors même que le contrevenant n'aurait pas produit ses moyens de défense.(Idem.)

La décision prise par le conseil de préfecture est notifiée de la même manière à l'intéressé, dix jours au moins avant toute exécution.

Si l'arrêt du conseil de préfecture a été rendu par défaut, la notification peut être valablement faite au domicile énoncé sur la plaque (L., art. 24.)

A dater de la notification de la condamnation prononcée par le conseil, le contrevenant a un délai de quarante jours pour former opposition à cette décision. (Idem.)

Le recours au conseil d'Etat contre l'arrêt du conseil de préfecture peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat (L., art. 25.)

Il est délivré au déposant récépissé du mémoire, qui doit être immédiatement transmis par le Préfet au ministère de l'agriculture.

Si le recours est formé au nom de l'Administration, il doit l'être dans les trois mois de la date de l'arrêt. (L., art. 25.)

L'instance, à raison des contraventions de la compétence des con-

seils de préfecture, est périmée par six mois, à compter de la date du dernier acte des poursuites, et l'action publique est éteinte, à moins de fausses indications sur la plaque ou de fausse déclaration en cas d'absence de plaque. (L., art. 6.)

Les amendes se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou à compter de la décision du conseil d'Etat, si le pourvoi a eu lieu.

En cas de fausses indications sur la plaque, ou de fausses déclarations de nom ou de domicile, la prescription n'est acquise qu'après cinq années. (L., art. 27.)

SECTION II.

CHEMINS DE FER.

9. SURVEILLANCE ET POLICE. — Aux termes de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, la surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exerce concurremment : par des commissaires royaux, par les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines, et par les conducteurs, les gardes-mines et autres agents sous leurs ordres, par des commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres. (O. roy. 15 nov. 1846, art. 51.)

Les commissaires royaux étaient chargés : de surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires ; de veiller à l'exécution des mesures approuvées ou prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre ; de vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau, en correspondance avec les chemins de fer, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes ; de constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et les recettes. (Id., art. 52.)

Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les compagnies sont tenues de représenter à toute réquisition aux commissaires royaux leurs registres de dépenses et de recettes, et les registres mentionnés à l'article 50 ci-dessus. (Id., art. 53.)

A l'égard des chemins de fer pour lesquels les compagnies auraient obtenu de l'Etat soit un prêt avec intérêt privilégié, soit la garantie d'un minimum d'intérêt, ou pour lesquels l'Etat devrait entrer en partage des produits nets, les commissaires royaux exerceront toutes les autres attributions qui seront déterminées par les règlements spéciaux à intervenir dans chaque cas particulier. (Id., art. 54.)

Les ingénieurs, les conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées seront spécialement chargés de surveiller l'état

de la voie de fer, des terrassements et des ouvrages d'art et des clôtures. (Id., art. 55.)

Les ingénieurs des mines, les gardes-mines et autres agents du service des mines seront spécialement chargés de surveiller l'état des machines fixes et locomotives employées à la traction des convois, et, en général, de tout le matériel roulant servant à l'exploitation. Ils pourront être suppléés par les ingénieurs, conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées, et réciproquement. (Id., art. 56.)

Les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres sont chargés particulièrement de surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et les stationnements des trains, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais des chemins de fer. (Id., art. 57.)

Les compagnies sont tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires spéciaux de police et les agents de surveillance. (Id., art. 58.)

Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration à l'autorité locale et au commissaire spécial de police, à la diligence du chef du convoi. Le Préfet du département, l'ingénieur des ponts et chaussées et l'ingénieur des mines chargés de la surveillance, et le commissaire royal, en seront immédiatement informés par les soins de la compagnie. (Id. art. 59.)

Les compagnies doivent soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics leurs règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer. (Id., art. 60.)

10. Commissaires de surveillance. — La loi des 27 février-6 mars 1850 porte que les Commissaires spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer sont nommés par le Ministre des travaux publics. (L., art. 1er.)

Ces fonctionnaires ont, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances les pouvoirs d'officiers de police judiciaire. (L., art. 3.)

Ils sont, en cette qualité, sous la surveillance des Procureurs impériaux, et leur adressent directement leurs procès-verbaux — Néanmoins, il doivent remettre aux ingénieurs, sous les ordres desquels ils exercent leurs fonctions, les procès-verbaux qui constatent les contraventions à la grande voirie, et en double original, aux procureurs et aux ingénieurs, ceux qui constatent des infractions aux règlements de l'exploitation. (L., art. 4.)

Dans la huitaine du jour où ils ont reçu les procès-verbaux constatant ces dernières infractions, les ingénieurs doivent transmettre aux procureurs leurs observations sur les procés-verbaux. (Idem.)

Dans le même délai, les ingénieurs transmettent aux Préfets les procès-verbaux dressés pour contraventions à la grande voirie. (Id.)

11. Commissaires spéciaux et Inspecteurs de police. — La surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, en ce qui concerne la police de sûreté générale, est exercée par des Commissaires spéciaux et Inspecteurs de police, savoir :

1° Trois Commissaires de police divisionnaires créés par le décret du 1er sept. 1862 ; 2° des Commissaires spéciaux de police institués par le décret du 22 février 1855 ; 3° des Inspecteurs de police, placés sous l'autorité immédiate et la direction des Commissaires de police. (D. 22 février 1855, art. 2, 4.)

Le traitement annuel des Commissaires divisionnaires est de 8000. fr. ;

Celui des Commissaires spéciaux suit l'ordre de classement fixé pour les autres Commissaires de police, à l'exception des Commissaires en résidence à Paris ;

Les Inspecteurs sont répartis en trois classes :

Le traitement attribué à la 1re classe est de 2,400 fr.
— — à la 2e classe — 1,800 fr.
— — à la 3e classe — 1,600 fr. (D. art. 2).

Les Commissaires divisionnaires et spéciaux sont nommés et révoqués par l'Empereur.

Les Inspecteurs sont nommés par arrêtés du Ministre de l'interieur (D. 1855, art. 2.)

Les pouvoirs des Commissaires de police et Inspecteurs spéciaux s'étendent à toute la ligne à laquelle ils sont attachés. Les décrets de nomination déterminent leur résidence, et, s'il y a lieu, les sections de la ligne sur lesquelles doit s'étendre plus particulièrement leur juridiction. (D., art. 3.)

Les Commissaires spéciaux et les Inspecteurs prêtent serment entre les mains du Préfet dans le département duquel est fixée leur résidence. (D., art. 3.)

Les Commissaires doivent rendre compte aux Préfets de tous les faits intéressant leur service ; ils adressent en même temps copie de leurs rapports au Ministre de l'intérieur. (D., art. 5.)

Un circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 1er juin 1855, a déterminé de la manière suivante, la nature et la limite des pouvoirs respectifs des Commissaires de surveillance administrative et des Commissaires spéciaux de police.

Le service de surveillance administrative conserve les attributions spéciales qui lui ont été conférées par les lois et règlements actuellement en vigueur et qui se trouvent résumées d'une manière complète dans l'instruction du 15 avril 1850. Ce sont les Commissaires administratifs qui recueillent les plaintes et les réclamations du public ayant pour objet des faits d'exploitation, qui prennent les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre dans les gares et à leurs abords, dans les salles d'attente et sur les quais d'embarquement, qui surveillent l'exécution des mesures relatives à la composition, au départ et à l'arrivée des convois, et qui constatent les irrégularités de l'exploitation. En cas d'accident ayant causé la mort ou des blessures, ils se transportent immédiatement sur les lieux, dressent procès-verbal des circonstances et des résultats de l'accident, et s'assurent que les autorités locales et l'autorité judiciaire ont été prévenues. Ils sont enfin chargés de la constatation des crimes et délits spéciaux à l'exploitation des chemins de fer, ainsi que des contraventions qui ne sont pas spécialement de la compétence des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines.

Les Commissaires spéciaux de police ont dans leurs attributions tout ce qui regarde les mesures de sûreté et de police générale et les mesures de police ordinaire qui ne se rattachent pas au service de l'exploitation des chemins de fer. Il y a lieu d'y ajouter la constatation et la poursuite des délits communs. (C. M. 1er juin 1855.)

Bien que, dans un intérêt d'ordre et de partage équitable des attributions, il ait paru convenable de réserver particulièrement aux Commissaires de police la constatation des crimes et delits communs, et aux Commissaires administratifs celle des crimes et délits spéciaux à l'exploitation, on ne saurait enlever ni aux uns ni aux autres le droit que leur donne leur qualité d'officiers de police judiciaire, de concourir à la répression des crimes et délits de toute nature commis dans l'enceinte des chemins de fer. Ils peuvent donc, pour cette partie de leur fonctions, se prêter un mutuel secours et se suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est recommandé aux Commissaires de surveillance administrative de ne procéder aux constatations réservées aux Commissaires de police qu'après s'être bien assurés que ceux-ci se trouvent absents ou empêchés, et ils doivent en faire mention dans leurs procès-verbaux. Ils doivent, en outre, en donner immédiatement avis à leurs collègues et les mettre ainsi à même de continuer, s'il y a lieu l'instruction commencée. (Idem.)

Commissaires de police. — Chemin de fer. — Dans les localités traversées ou desservies par un chemin de fer où il n'existe pas de Commissaire spécial de police, le Commissaire de police de la résidence, ou, s'il y a plusieurs Commissaires de police, le Commissaire central de police exerce la surveillance du chemin de fer et de ses dépendances, conformément au décret du 22 février 1855, sous la direction des Commissaires divisionnaires de police des chemins de fer. (D. 15 avril 1863)

Le décret du 22 février 1855 avait déjà stipulé que les Commissaires de police, dans les localités traversées par des chemins de fer, continueraient à exercer leur autorité sur la partie de ces lignes comprise dans leur circonscription, concurremment avec les Commissaires spéciaux crées par le décret. (D. 1855, art. 6.)

LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER (15 juillet 1845.)

TITRE Ier. *Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.* — Art. 1er. Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie.

2. Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art, dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

3. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent:

L'alignement (V. Ed., décembre 1607; O. 27 février 1765; L. 16 décembre 1807; D. 27 juillet 1808) (1);

(1) V. aussi la circulaire ministérielle du 27 septembre 1855 sur les alignements.

L'écoulement des eaux (V. C. Nap., art. 640) ;

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation (V. L. 16 septembre 1807 ; 3 mai 1841) ;

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés (V. D. 16 décembre 1811, art. 88 et suiv.);

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbière, carrières et sablières, dans la zône déterminée à cet effet (V. D. 21 avril 1810).

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (V. L. 16 septembre 1807).

4. Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.

L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

5. A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieur du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état des dites constructions, et fixera le delai dans lequel ces formalités devront être remplies.

6. Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zône de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

7. Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

8. Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du Préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

a) Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

b) Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

9. Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes.

10. Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zônes ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 sept 1807.

11. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées, comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 16 à 300 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meubles ou dépôts, faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

Titre II. *Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.* — 12. Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses et cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales ou vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

13. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du Préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

14. Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 300 fr. à 3,000 francs.

15. L'Administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement

toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. (V. L. 29 floréal an X; D. 16 décembre 1811.)

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

Titre III. *Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.* — 16. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion. (V. C. P., art. 12 et suiv.)

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps. (Idem.)

17. Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. (C. P., art. 65 et suiv.)

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs des réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

18. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. (C. P., art. 305).

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 francs. (C. P., art. 306.)

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 francs. (C. P., art. 307, 308.)

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans. (C. P., art. 11, 44, 45.)

19. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1,000 francs. (C. P., art. 320.)

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3,000 francs. (C. P., art. 319.)

20. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout

mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

21. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les Préfets sous l'approbation du Ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 à 3,000 francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois. (C. P. art. 58, 483.)

22. Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer. (C. P. art. 10.)

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

23. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

24. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

25. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

26. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

27. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée. (C. I. C. art. 365.)

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

ORDONNANCE ROYALE SUR LA POLICE, LA SURETÉ ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER. (15 novembre 1846.)

TITRE Ier *Des Stations et de la Voie des chemins de fer.* — *Stations.* — Art. 1er. L'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées, soit au transport des

personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations des chemins de fer, seront réglés par des arrêtés du Préfet du département. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du Ministre des travaux publics.

Voie. 2. Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état.

La compagnie devra faire connaître au Ministre des travaux publics les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien.

Dans le cas où ces mesures seraient insuffisantes, le Ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il jugera nécessaires.

3. Il sera placé, partout où besoin sera, des gardiens, en nombre suffisant, pour assurer la surveillance et la manœuvre des aiguilles des croisements et changements de voie ; en cas d'insuffisance, le nombre de ces gardiens sera fixé par le Ministre des travaux publics, la compagnio entendue.

4. Partout où un chemin de fer est traversé à niveau, soit par une route à voitures, soit par un chemin destiné au passage des piétons, il sera établi des barrières.

Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le Ministre des travaux publics, sur la proposition do la compagnie.

5. Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le Ministre des travaux publics.

6. Aussitôt après le coucher du soleil et jusqu'après le passage du dernier train, les stations et leurs abords devront être éclairés.

Il en sera de même des passages à niveau pour lesquels l'Administration jugera cette mesure nécessairo.

TITRE II. *Du Matériel employé à l'exploitation.* 7. Les machines locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation de l'Administration et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur.

Lorsque, par suite de détérioration ou pour toute autre cause, l'interdiction d'une machine aura été prononcée, cette machine ne pourra être remiso en service qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

8. Les essieux des locomotives, des tenders et des voitures de toute espèce, entrant dans la composition des convois de voyageurs ou dans celle des trains mixtes de voyageurs et de marchandises, allant à grande vitesse, devront être en fer martelé de premier choix.

9. Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour, et indiquer, à l'article de chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues, ot le renouvellement de ses diverses pièces.

Il sera tenu, en outre, pour les essieux de locomotives, tenders et voitures de toute espèce, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa prove-

nance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations ; à cet effet, le numéro d'ordre sera poinçonné sur chaque essieu.

Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

10. Il est interdit de placer, dans un convoi comprenant des voitures de voyageurs, aucune locomotive, tender ou autre voiture d'une nature quelconque, montés sur des roues en fonte.

Toutefois, le ministre des travaux publics pourra, par exception, autoriser l'emploi de roues en fonte, cerclées en fer, dans les trains mixtes de voyageurs et de marchandises et marchant à la vitesse d'au plus vingt-cinq kilomètres à l'heure.

11. Les locomotives devront être pourvues d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de coke tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée.

12. Les voitures destinées au transport des voyageurs seront d'une construction solide ; elles devront être commodes et pourvues de ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs.

Les dimensions de la place affectée à chaque voyageur devront être d'au moins quarante-cinq centimètres en largeur, soixante-cinq centimètres en profondeur et un mètre quarante-cinq centimètres en hauteur ; cette disposition sera appliquée aux chemins de fer existants, dans un délai qui sera fixé pour chaque chemin par le Ministre des travaux publics.

13. Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation du Préfet, donnée sur le rapport d'une commission constatant que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent.

L'autorisation de mise en service n'aura d'effet qu'après que l'estampille, prescrite pour les voitures publiques par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817, aura été délivrée par le directeur des contributions indirectes.

14. Toute voiture de voyageurs portera, dans l'intérieur, l'indication apparente du nombre des places.

15. Les locomotives, tenders et voitures de toute espèce, devront porter : 1° le nom et les initiales du nom du chemin de fer auquel ils appartiennent; 2° un numéro d'ordre. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes. Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés des châssis.

16. Les machines, locomotives, tenders et voitures de toute espèce, et tout le matériel d'exploitation, seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien.

La compagnie devra faire connaître au Ministre des travaux publics les mesures adoptées par elle à cet égard, et, en cas d'insuffisance, le Ministre, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires à la sûreté de la circulation.

Titre III. *De la Composition des convois.* — 17. Tout convoi ordinaire de voyageurs devra contenir, en nombre suffisant, des voitures

de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre des travaux publics.

18. Chaque train de voyageurs devra être accompagné :

1° D'un mécanicien et d'un chauffeur par machine : le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine en cas de besoin ;

2° Du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera déterminé pour chaque chemin, suivant les pentes et suivant le nombre de voitures, par le Ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Sur la dernière voiture de chaque convoi ou sur l'une des voitures placées à l'arrière, il y aura toujours un frein, et un conducteur chargé de lo manœuvrer.

Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un convoi, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres.

Un train de voyageurs ne pourra se composer de plus de vingt-quatre voitures à quatre roues. S'il entre des voitures à six roues dans la composition du convoi, le maximum du nombre de voitures sera déterminé par le Ministre.

Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises, marchant à la vitesse des voyageurs.

Quant aux convois de marchandises qui transportent en même temps des voyageurs et des marchandises, et qui ne marchent pas à la vitesse ordinaire des voyageurs, les mesures spéciales et les conditions de sûreté auxquelles ils devront être assujettis seront déterminées par le Ministre, sur la proposition de la compagnie.

19. Les locomotives devront être en tête des trains.

Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans le voisinage des stations ou pour le cas de secours. Dans ces cas spéciaux, la vitesse no devra pas dépasser vingt-cinq kilomètres par heure.

20. Les convois de voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf le cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours, ou de tout autre cas analogue ou spécial préalablement déterminé par le Ministre des travaux publics.

Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives à un convoi de voyageurs.

La machine placée en tête devra régler la marche du train.

Il devra toujours y avoir en tête du train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, autant de voitures ne portant pas de voyageurs qu'il y aura de locomotives attelées.

Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la station où elle aura été jugée nécessaire, et de l'heure à laquelle le train aura quitté la station.

Ce registre sera représenté à toute réquisition aux fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance de l'exploitation.

21. Il est défendu d'admettre, dans les convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

22. Les voitures entrant dans la composition des trains de voyageurs seront liées entre elles par des moyens d'attaches tels que les tampons à ressort de ces voitures soient toujours en contact.

Les voitures des entrepreneurs de messageries ne pourront être admises dans la composition des trains qu'avec l'autorisation du Ministre des travaux publics, et que moyennant les conditions indiquées dans l'acte d'autorisation.

23. Les conducteurs gardes-freins seront mis en communication avec le mécanicien, pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme, par tel moyen qui sera autorisé par le Ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

24. Les trains devront être éclairés extérieurement pendant la nuit. En cas d'insuffisance du système d'éclairage, le Ministre des travaux publics prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires.

Les voitures fermées, destinées aux voyageurs, devront être éclairées intérieurement pendant la nuit et aux passages des souterrains qui seront désignés par le Ministre.

Titre IV. *Du Départ, de la Circulation et de l'Arrivée des convois.* — 25. Pour chaque chemin de fer, le Ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, le sens du mouvement des trains et des machines isolées sur chaque voie, quand il y aura plusieurs voies, ou les points de croisement quand il n'y en a qu'une.

Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le Ministre, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée; et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions indiquées en l'article 34 ci-après.

26. Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état, si le frein de ce tender fonctionne convenablement.

La même vérification sera faite par les conducteurs gardes-freins, en ce qui concerne les voitures et les freins de ces voitures.

Le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières seront fermées.

Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ.

27. Aucun convoi ne pourra partir d'une station avant l'heure déterminée par le règlement de service.

Aucun convoi ne pourra également partir d'une station avant qu'il ne se soit écoulé, depuis le départ ou le passage du convoi précédent, le laps de temps qui aura été fixé par le Ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Des signaux seront placés à l'entrée de la station pour indiquer aux mécaniciens des trains qui pourraient survenir si le délai déterminé en vertu du paragraphe précédent est écoulé.

Dans l'intervalle des stations, des signaux seront établis, afin de donner le même avertissement au mécanicien sur les points où il ne peut pas voir devant lui à une distance suffisante. Dès que l'avertis-

sement lui sera donné, le mécanicien devra ralentir la marche du train. En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le Ministre prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires.

28. Sauf le cas de force majeure ou réparation de la voie, les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou lieux de stationnement autorisés pour le service des voyageurs ou marchandises.

Les locomotives ou les voitures ne pourront stationner sur les voies du chemin de fer affectées à la circulation des trains.

29. Le Ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les plans inclinés et dans les souterrains à une ou deux voies, à raison de leur longueur ou de leur tracé.

Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de voyageurs pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne et la durée du trajet.

30. Le Ministre des travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des convois extraordinaires.

Dès que l'expédition d'un convoi extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement au commissaire spécial de police, avec indication du motif de l'expédition du convoi et de l'heure du départ.

31. Il sera placé le long du chemin, pendant le jour et pendant la nuit, soit pour l'entretien, soit pour la surveillance de la voie, des agents en nombre assez grand pour assurer la libre circulation des trains et la transmission des signaux ; en cas d'insuffisance, le Ministre des travaux publics en règlera le nombre, la compagnie entendue.

Ces agents seront pourvus de signaux de jour et de nuit à l'aide desquels ils annonceront si la voie est libre et en bon état, si le mécanicien doit ralentir sa marche ou s'il doit arrêter immédiatement le train.

Ils devront, en outre, signaler de proche en proche l'arrivée des convois.

32. Dans le cas où, soit un train, soit une machine isolée s'arrêterait sur la voie pour cause d'accident, le signal d'arrêt indiqué en l'article précédent devra être fait à cinq cents mètres au moins à l'arrière.

Les conducteurs principaux des convois et les mécaniciens conducteurs des machines isolées devront être munis d'un signal d'arrêt.

33. Lorsque des ateliers de réparation seront établis sur une voie, des signaux devront indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des trains, ou s'il suffit de ralentir la marche de la machine.

34. Lorsque, par suite d'un accident, de réparation ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chaque changement de voie.

Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation, qu'après s'être assurés qu'ils ne seront pas recontrés par un train venant d'un sens opposé.

Il sera donné connaissance au commissaire spécial de police du signal ou de l'ordre de service adopté pour assurer la circulation sur la voie unique.

35. La compagnie sera tenue de faire connaître au Ministre des travaux publics le système de signaux qu'elle a adoptés ou qu'elle se propose d'adopter pour les cas prévus par le présent titre. Le Ministre prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

36. Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, et se conformer aux signaux qui leur seront transmis; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre du frein du tender.

37. A cinq cents mètres au moins avant d'arriver au point où une une ligne d'embranchement vient croiser la ligne principale, le mécanicien devra modérer la vitesse de telle manière que le train puisse être complétement arrêté avant d'atteindre ce croisement, si les circonstances l'exigent.

Au point d'embranchement ci-dessus désigné, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées.

A l'approche des stations d'arrivée, le mécanicien devra faire les dispositions convenables pour que la vitesse acquise du train soit complétement amortie avant le point où les voyageurs doivent descendre, et de telle sorte qu'il soit nécessaire de remettre la machine en action pour atteindre ce point.

A l'approche des stations, des passages à niveau, des courbes, des tranchées et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet à vapeur, pour avertir de l'approche du train.

Il se servira également du sifflet comme moyen d'avertissement, toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complétement libre.

39. Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer.

Sont exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines chargés de la surveillance, et les commissaires spéciaux de police. Toutefois, ces derniers devront remettre au chef de la station ou au conducteur principal du convoi une réquisition écrite et motivée.

40. Des machines dites *de secours* ou *de réserve* devront être entretenues constamment en feu et prêtes à partir, sur les points de chaque ligne qui seront désignés par le Ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Les règles relatives au service de ces machines seront également déterminées par le Ministre, sur la proposition de la compagnie.

41. Il y aura constamment, au lieu de dépôt des machines, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident.

Chaque train devra d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.

42. Aux stations qui seront désignées par le Ministre des travaux

publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards excédant dix minutes pour les parcours dont la longueur est inférieure à cinquante kilomètres, et quinze minutes pour les parcours de cinquante kilomètres et au-delà. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, le nom des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, la cause et la durée du retard.

Ces registres seront représentés à toute réquisition aux ingénieurs, fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

43. Des affiches placées dans les stations feront connaître au public les heures de départ des convois ordinaires de toute sorte, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à chacune des stations et en partir.

Quinze jours, au moins, avant d'être mis à exécution, ces ordres de service seront communiqués en même temps aux commissaires royaux, au Préfet du département et au Ministre des travaux publics, qui pourra prescrire les modifications nécessaires pour la sûreté de la circulation ou pour les besoins du public.

Titre V. *De la Perception des taxes et des frais accessoires.* — **44.** Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du Ministre des travaux publics.

Les taxes perçues actuellement sur les chemins dont les concessions sont antérieures à 1835, et qui ne sont pas encore régularisées, devront l'être avant le 1er avril 1847.

45. Pour l'exécution du paragraphe 1er de l'article qui précède, la compagnie devra dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers, et en transmettre en même temps des expéditions au Ministre des travaux publics, aux Préfets des départements traversés par le chemin de fer et aux commissaires royaux.

46. La compagnie devra, en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au Ministre des travaux publics pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges, et à l'égard desquels le Ministre est appelé à statuer.

47. Quant aux frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, et quant à toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, la compagnie devra en soumettre le règlement à l'approbation du Ministre des travaux publics, dans le dixième mois de chaque année. Jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront à être perçus.

48. Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés seront constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et stations des chemins de fer.

49. Lorsque la compagnie voudra apporter quelques changements aux prix autorisés, elle en donnera avis au Ministre des travaux publics, aux Préfets des départements traversés et aux commissaires royaux.

Le public sera en même temps informé par des affiches des changements soumis à l'approbation du Ministre.

A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, lesdites taxes pourront être perçues, si, dans cet intervalle, le Ministre des travaux publics les a homologuées.

Si des modifications à quelques-uns des prix affichés étaient prescrites par le Ministre, les prix modifiés devront être affichés de nouveau et ne pourront être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches.

Pour l'exécution de ces prescriptions, les Préfets et à Paris le Préfet de police, prennent des arrêtés spéciaux pour l'homologation des tarifs de grande ou de petite vitesse. Ces arrêtés sont publiés dans toute l'étendue du ressort de la circonscription administrative.

50. La compagnie sera tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports de marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui seront confiés.

Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets quelconques arriveront au chemin de fer, enregistrement en sera fait immédiatement, avec mention du prix total dû pour le transport. Le transport s'effectuera dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur, et qui seront mentionnés dans l'enregistrement.

Un récépissé devra être délivré à l'expéditeur, s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énoncera la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les registres mentionnés au présent article seront représentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

TITRE VII (1). *Des Mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du chemin de fer.* — 61. Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer :

1° De s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner ;

2° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques ;

3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ;

4° D'y faire circuler ou stationner aucunes voitures, wagons ou machines étrangères au service.

62. Sont exceptés de la défense portée au premier paragraphe de l'article précédent, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gendarmes et autres agents de la force publique, les préposés aux douanes, aux contributions indirectes et aux octrois, les gardes champêtres et forestiers dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs uniformes ou de leurs insignes.

Dans tous les cas, les fonctionnaires et les agents désignés au paragraphe précédent seront tenus de se conformer aux mesures

(1) Le titre VI est relatif à la surveillance; ses dispositions sont en tête de la présente section.

spéciales de précaution qui auront été déterminées par le Ministre, la compagnie entendue.

63. Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle qui est indiquée par le billet ;

2° D'entrer dans les voitures et d'en sortir autrement que par la portière qui fait face au côté extérieur de la ligne du chemin de fer ;

3° De passer d'une voiture dans nue autre, de se pencher au dehors.

Les voyageurs ne doivent sortir des voitures qu'aux stations, et lorsque le train est complétement arrêté.

Il est défendu de fumer dans les voitures ou snr les voitures et dans les gares ; toutefois, à la demande de la compagnie et moyennant des mesures spéciales de précaution, des dérogations à cette disposition pourront être autorisées.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

64. Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué conformément à l'article 14 ci-dessus.

65. L'entrée des voitures est interdite : 1° à toute personne en état d'ivresse ; 2° à tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets, qui par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyagenrs.

Tont individu porteur d'une arme à fen devra, avant son admission snr les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée.

66. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'art. 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer.

Des mesures spéciales de précaution seront prescrites, s'il y a lieu, pour le transport desdites marchandises, la compagnie entendue.

67. Aucun chien ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyagenrs ; toutefois, la compagnie pourra placer, dans des caisses de voitures spéciales, les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

68. Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin, ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé dn chemin de chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de l'administration et de la force publique.

Titre VIII. *Dispositions diverses.* — 69. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le Ministre des travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le Ministre pourra statuer directement.



Si le Ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

70. Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des stations et dans les salles d'attente destinées au voyageurs, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Préfet du département.

C'est en vertu de cet article que les Préfets autorisent la vente de livres, brochures, journaux, etc., dans les gares des chemins de fer.

Cet article doit donc être visé dans les arrêtés d'autorisation (1).

Les chevaux ou bestiaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

71. Lorsqu'un chemin de fer traverse plusieurs départements, les attributions conférées aux Préfets par le présent règlement pourront être centralisées en tout ou en partie dans les mains de l'un des Préfets des départements traversés.

72. Les attributions données aux Préfets des départements par la présente ordonnance seront, conformément à l'arrêt du 3 brumaire an IX, exercées par le Préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, département de Seine-et-Oise.

73. Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif : les cantonniers, gardes-barrières et surveillants pourront être armés d'un sabre.

74. Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien conducteur de train, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminés par le Ministre des travaux publics.

75. Aux stations désignées par le Ministre, les compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

76. Il sera tenu dans chaque station un registre coté et paraphé, à Paris, par le Préfet de police, ailleurs, par le Maire du lieu, lequel sera destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes à former, soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs.

77. Les registres mentionnés aux articles 9, 20 et 42 ci-dessus seront cotés par le Commissaire de police.

(1) Aux termes de la loi du 10 décembre 1830, les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugements et autres actes d'une autorité constituée ne peuvent être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. [L., art. 5]

Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main ne peut être crié sur la voie publique, qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit. [Idem.]

La permission de crieur public ne doit être donnée qu'à des individus majeurs, et connus comme de bonne moralité et tenant une conduite régulière. [C. M. 20 fév. 1834.]

On peut les assujettir au port d'une médaille. [Idem.]

La vente de faux extraits de journaux, jugements et actes de l'autorité publique, est interdite sous peine d'une amende de 25 à 500 fr., et à 6 jours et 1 mois de prison. sans préjudice des peines qui pourraient être appliquées pour crimes et délits résultant de la nature de l'écrit. [L., art. 5.]

78. Des exemplaires du présent règlement seront constamment affichés, à la diligence des compagnies, aux abords des bureaux des chemins de fer et dans les salles d'attente.

Le conducteur principal d'un train en marche devra également être muni d'un exemplaire du règlement.

Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer.

Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque caisse de voiture.

79. Les contraventions au règlement, aux décisions ministérielles et aux arrêtés préfectoraux sur la matière sont poursuivis conformément au titre 3 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer. (V. la loi p. 466.)

CIRCULATION DES LOCOMOTIVES SUR LES ROUTES ORDINAIRES.
(Arrêté ministériel du 20 av. 1866.)

1. L'emploi des locomotives sur les routes autres que les chemins de fer est soumis aux dispositions suivantes :

TITRE I[er]. *Autorisation à obtenir pour faire circuler des locomotives.* — 2. Toute personne qui voudra établir un service par locomotives, pour le transport, soit des voyageurs, soit des marchandises, devra se pourvoir d'une autorisation qui sera délivrée par le Préfet, si le service est compris dans un seul département, et par le Ministre des travaux publics, s'il en embrasse deux ou un plus grand nombre.

3. La demande qui sera adressée à cet effet au Ministre devra indiquer :

1° L'itinéraire détaillé que le pétitionnaire a l'intention de suivre;

2° Le poids des wagons chargés et celui des machines, avec leur approvisionnement, et pour ces dernières, la charge de chaque essieu;

3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale, machine comprise.

4. Cette demande sera immédiatement communiquée aux ingénieurs des ponts et chaussées, et si l'itinéraire comprend des chemins vicinaux, aux agents-voyers des départements traversés, qui seront appelés à donner leurs avis, eu égard à l'état des routes et chemins que les locomotives doivent emprunter, ainsi qu'à la nature des ouvrages d'art qui se trouvent sur le parcours.

Sur le vu de ces avis, les Préfets statuent par des arrêtés spéciaux.

Dans le cas où la décision est réservée au Ministre, les Préfets lui renvoient les demandes, avec l'instruction dont elles auront été l'objet et leur avis personnel, pour y être statué ce que de droit.

5. L'arrêté d'autorisation déterminera les conditions particulières auxquelles le permissionnaire sera soumis, indépendamment des prescriptions générales du présent règlement.

Il fixera notamment le maximum, tant de la charge par essieu de locomotive, que de la longueur du convoi.

A moins de circonstances exceptionnelles qui nécessiteraient une réduction, la charge pourra être portée à 8,000 kilog. et la longueur du convoi à 25 mètres.

L'arrêté pourra d'ailleurs autoriser, lorsqu'il y aura lieu, des charges plus fortes et des longueurs de convoi plus grandes.

Enfin, il prescrira les précautions spéciales à prendre au passage des ponts suspendus et autres ouvrages d'art.

6. Les arrêtés des Préfets qui refuseraient les autorisations demandées pourront être l'objet d'un recours devant le Ministre.

Les arrêtés qui auront autorisé la circulation sur les routes impériales et départementales devront, dans tous les cas, être portés à sa connaissance.

TITRE II. *Mise en circulation des Locomotives.* — 7. Les machines locomotives ne pourront circuler sur les routes autres que les chemins de fer, qu'autant qu'elles satisferont, en ce qui concerne leurs générateurs, aux prescriptions du décret du 25 janvier 1865, et après l'accomplissement des conditions spéciales ci-après déterminées.

8. Elles seront munies :

1° D'un appareil de changement de marche ;

2° D'un frein assez puissant pour empêcher le mouvement de l'essieu moteur, sous l'action de la vapeur, au maximum de pression que comporte la chaudière ;

3° D'un avant-train mobile autour d'une cheville ouvrière, ou de tout autre mécanisme équivalent, permettant de tourner avec facilité dans des courbes de petit rayon.

9. Le foyer de la chaudière devra être établi de manière à brûler sa fumée.

Des dispositions seront prises pour empêcher la projection des escarbilles par le cendrier et par la cheminée.

10. La largeur de la machine, entre ses parties les plus saillantes, ne devra pas excéder 2 m. 50.

Les bandages des roues devront être à surface lisse, sans aucune saillie.

11. Aucune locomotive ne pourra être mise en service qu'après avoir été visitée par les ingénieurs des mines, et, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées. En cas d'empêchement, ces ingénieurs pourront se faire remplacer par les agents sous leurs ordres. Ils s'assureront que la machine remplit les conditions prescrites par les articles 7 à 10 ci-dessus. Ils pourront exiger, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, qu'elle soit soumise à une expérience qui leur permette de constater l'efficacité des appareils dont elle doit être pourvue et son aptitude au service auquel elle est destinée.

TITRE III. *Marche et conduite des Trains.* — 12. La vitesse en marche ne dépassera pas *vingt* kilomètres à l'heure. Cette vitesse devra d'ailleurs être réduite à la traversée des lieux habités, ou en cas d'encombrement sur la route.

Le mouvement devra être également ralenti, ou même arrêté, toutes les fois que l'approche d'un train, en effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être cause de désordres ou occasionner des accidents.

13. L'approche du train devra être signalée au moyen d'une trompe, d'une corne ou de tout autre instrument du même genre, à

l'exclusion du sifflet habituellement employé dans les locomotives qui circulent sur les chemins de fer.

14. Pendant la nuit, le train portera à l'avant un feu rouge, et à l'arrière un feu vert. Les feux devront être allumés une demi-heure après le coucher du soleil et ne pourront être éteints qu'une demi-heure avant son lever.

15. Deux hommes devront être exclusivement attachés au service de la machine. Il y aura, en outre, un conducteur préposé à la manœuvre d'un frein placé à l'arrière du train, toutes les fois que la machine remorquera plus d'un véhicule.

Ce frein sera d'une puissance suffisante pour retenir le train entier, sauf la machine, sur les pentes les plus fortes que présentera le parcours.

16 Le machiniste devra se ranger à sa droite à l'approche de toute autre voiture, de manière à laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

17. Les locomotives et leurs trains ne pourront stationner d'une manière prolongée et sans nécessité sur la voie publique. Ils devront être remisés aux deux extrémités de leur parcours.

L'alimentation d'eau et de charbon ne pourra se faire sur la voie publique, qu'à la condition de ne point entraver la circulation.

Il est expressément interdit d'y opérer le décrassage des grilles.

18. La largeur du chargement des voitures ne devra pas excéder 2 m. 50 c. Toutefois, il pourra être accordé, par les Préfets des départements traversés, des permis spéciaux de circulation pour des objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions.

19. Les locomotives et les voitures porteront sur une plaque métallique, en caractères apparents et lisibles, le nom et le domicile de l'entrepreneur de transports. Chaque machine aura, en outre, un numéro d'ordre ou un nom particulier.

Titre IV *Dispositions générales*. — 20. Pour ce qui n'est pas expressément réglé par le présent arrêté, les machines locomotives, ainsi que les voitures qu'elles remorqueront, seront soumises, en tout ce qui leur est appliquable, aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage, notamment à celles des titres I et III du décret du 10 août 1852.

21. Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, ainsi que les agents sous leurs ordres, dûment commissionnés, sont chargés, sous la direction des Préfets et avec le concours des autorités locales, de la surveillance relative à l'exécution du présent règlement.

22. Les contraventions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées, suivant les cas, conformément aux lois du 30 mai 1851 et du 21 juillet 1856, ainsi qu'aux dispositions de l'art. 471 du Code pénal, sans préjudice de la responsabilité civile que les contrevenants peuvent encourir aux termes des articles 1382 et suivants du code Napoléon.

12. Police des gares. — Réglementation. — L'art. 1er de l'ordonnance du 15 nov. 1846, donne aux Préfets le droit de régler par des

arrêtés spéciaux, la police intérieure des cours qui dépendent des stations de chemins de fer.

Ces arrêtés doivent être soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics.

Les infractions à ces règlements sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, en vertu de l'article 21 de la loi du 15 juill. 1845.

Les arrêtés pris en cette matière peuvent déterminer les mesures d'ordre pour l'entrée et le stationnement des voitures dans les cours. Un avis du Conseil d'Etat et une instruction ministérielle du mois d'octobre 1865, ont décidé que l'admission des voitures, dans ce cas, est de plein droit et ne doit avoir pour limite que l'étendue des cours des gares. Les Préfets n'en doivent pas moins prescrire toutes les mesures nécessaires pour le maintien du bon ordre, ainsi ils peuvent fixer l'ordre d'arrivée et de départ, les emplacements à occuper par les voitures, et toutes les prescriptions à observer par les cochers et conducteurs de voitures publiques ou particulières.

Les mêmes arrêtés peuvent contenir des dispositions spéciales sur les portefaix ou commissionnaires établis près des gares, soit par les compagnies, soit par des entreprises particulières, et déterminer les emplacements qu'ils doivent occuper, fixer un maximum pour le tarif du transport des bagages; leur interdire l'accès des cours et des salles d'attente, ainsi que toute sollicitation adressée aux voyageurs. Enfin, l'entrée des cours des stations doit être interdite aux mendiants et à toute personne qui ne pourrait justifier de l'utilité de sa présence.

CHAPITRE XII.

Loteries. — Associations.

SECTION I.

LOTERIES.

1. Dispositions législatives. — Interdiction. — La loi du 21 mai 1836 prohibe les loteries de toute espèce, et l'on doit entendre par loteries les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. (L. 21 mai 1836, art. 1 et 2.)

2. Exceptions. — L'article 5 de la loi excepte de l'interdiction qui précède les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles sont autorisées dans les formes déterminées par les règlements d'administration publique. (L., art. 5.)

3. Actes de bienfaisance. — On irait contre le vœu de la loi si, parmi les *actes de bienfaisance* susceptibles d'être autorisés, on comprenait les loteries n'ayant pour but que de venir en aide à des infortunes particulières. On s'exposerait à multiplier les loteries au delà de toute mesure : chaque misère spéciale, chaque indigence isolée aurait recours à cet expédient, et un tel abus, en le propageant, aurait pour résultat de discréditer l'exception introduite par la loi, et de créer une mendicité déguisée, qui ne serait pas la moins importune. Il est donc nécessaire que les souffrances pour l'adoucissement desquelles une loterie sera autorisée, aient un caractère général, qu'elles pèsent sur des classes entières, sur une portion notable de la population. Doivent être rangés dans cette catégorie de malheurs publics, les désastres qui seraient la suite d'une inondation, d'un incendie, de la grêle, de la mauvaise récolte, de tout accident qui atteint dans ses ressources une commune ou une contrée. (C. M. 22 déc. 1845.)

Il faut distinguer entre les œuvres de bienfaisance sérieusement utiles et celles qui ne seraient entreprises qu'en vue d'une spéculation privée ou qui n'offrirait aucune chance d'économie. (Idem.)

4. Constructions de monuments. — Il ne suffirait pas non plus, pour qu'elle fût accueillie, que la demande en autorisation indiquât, comme but de la loterie, la création d'un établissement charitable ou toute autre œuvre d'intérêt public (construction d'église, d'école, de mairie, ou réparations de ces constructions). D'une part, c'est moins à l'aide d'une loterie, mais bien plus au moyen de souscriptions volontaires qu'il convient de réaliser de pareilles entreprises. D'autre part, il peut arriver que de tels projets soient conçus par une imprudente philanthropie susceptible de compromettre des capitaux considérables dans des combinaisons hasardées, ou que, sous un prétexte de charité, on fasse appel à la passion du jeu, on donne lieu à une sorte d'agiotage. (C. M. 22 déc. 1845.)

5. Sociétés charitables. — Il existe des sociétés de bienfaisance et de charité qui ont un but restreint, dont l'action est circonscrite à un certain nombre de familles, et qui, pour la plupart, sont placées en dehors de la surveillance municipale. Ces associations ont souvent coutume de se procurer des ressources au moyen d'une loterie ; mais, trop souvent, il arrive que les bureaux de bienfaisance voyant diminuer les ressources qui les alimentent, adressent des réclamations à l'autorité supérieure, et se plaignent de voir remis à d'autres mains des secours dont ils auraient fait un louable et judicieux emploi. Ces circonstances appellent l'attention des Préfets, qui doivent refuser leur approbation à toute loterie qui n'aurait pas le caractère général de charité, qui est dans l'esprit de la loi. (C. M. idem.)

Il faut examiner, en outre, si la société ou l'association est instituée régulièrement en vertu de l'article 291 du Code pénal.

6. Œuvres d'art. — Les observations qui précèdent s'appliquent aussi aux loteries destinées à l'encouragement des arts : l'autorisation ne doit être donnée qu'autant que ces loteries sont susceptibles de produire chez les artistes une excitation, une émulation, un zèle qui pourraient tourner au profit de l'art. Il est des circonstances où l'autorisation accordée en faveur d'un seul artiste peut conduire à d'utiles résultats. Soustraire un homme de talent à la misère, faciliter la vente de ses œuvres, propager son nom, tel est souvent le fruit d'une loterie qui contribuera aussi à encourager les efforts de l'artiste et à lui procurer l'honorable prix de ses veilles. Mais l'autorisation doit être refusée s'il s'agit de mettre en loterie le tableau ou l'objet d'art, œuvre d'un artiste vivant, placé dans une condition pécuniaire satisfaisante, ou d'un artiste mort, à moins que ce ne soit au profit de sa veuve ou de ses enfants. (C. M. 22 déc. 1815.)

L'autorisation ne doit pas être accordée non plus à des artistes nécessiteux ou à des ouvriers qui auraient recours à une loterie pour appeler sur eux l'attention ou se défaire plus avantageusement de leurs œuvres. Il faut que l'artiste, par sa situation, son caractère, par l'importance de son œuvre, par son talent, justifie la faveur qu'il sollicite. (C. M. 4 nov. 1858.)

7. Autorisations. — Les demandes en autorisation de loteries d'objets mobiliers, destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts doivent être adressées, à Paris, au Préfet de police ; dans les départements, aux Préfets. (O. 29 mai 1844.)

Les Sous-Préfets peuvent, dans leur arrondissement respectif, autoriser les loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de deux mille francs. (D. 13 avril 1861, art. 6.)

8. Loteries au-dessous de 5,000 francs. — Si le montant de la loterie ne dépasse pas 5,000 fr., les Préfets peuvent accorder l'autorisation sans consulter le Ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis des Sous-Préfets ou des Maires.

Les demandes en autorisation doivent être communiquées aux Maires pour avoir leur avis. (O. 29 mai 1844.) Cet avis est mentionné dans les autorisations délivrées. (C. M. 4 novembre 1858.)

M. le Maire, ou M. le Sous-Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, en communication, la demande par laquelle le   sollicite l'autorisation d'établir une loterie dont le produit serait destiné à

Je vous prie d'examiner cette demande et de me la transmettre avec votre avis sur la suite dont elle vous paraîtra susceptible.

Sur l'avis du Maire, la loterie est autorisée ou la demande rejetée, suivant qu'elle est dans l'un des cas spécifiés par les instructions rapportées précédemment.

9. Loteries de 5,000 francs et au-dessus. — Si la loterie dépasse le chiffre de 5,000 fr., les Préfets doivent prendre les instructions du Ministre de l'intérieur, avant d'accorder leur autorisation. (C. M. 13 novembre 1852; 4 novembre 1858.)

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous informer, conformément aux instructions du 4 novembre 1858, *que   a présenté une demande à l'effet d'organiser une loterie dont le montant s'élèverait à*
Le produit serait destiné à

Cette loterie rentrant dans l'une des catégories prévues par les instructions ministérielles (énumérer les motifs), *je suis disposé, si Votre Excellence n'y voit pas d'inconvénient, à accorder à l'autorisation qu'il sollicite.*

10. Arrêté d'autorisation. — Si la réponse du Ministre est favorable, le Préfet prend, pour autoriser la loterie, un arrêté dans la forme ci-après :

Le Préfet d
Vu l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 ;
Vu l'ordonnance royale du 29 mai 1844 ;
Vu les circulaires ministérielles sur la matière,
Sur la proposition de M. le Maire de

Arrête :

1° *Le Sieur est autorisé à organiser une loterie de* (par le chiffre) *composé de* (nombre) *billets à* (f°) *dont le produit est exclusivement destiné à*

2° *Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.* (*C. M.* 4 *nov.* 1858.)

3° *Les billets seront soumis à notre approbation avant leur émission. Ils ne pourront être mis en vente en dehors du département, et il ne pourra être fait aucune publicité par la voie des affiches ou des journaux.* (*C. M.* 4 *nov.* 1858.)

4° *Le tirage aura lieu, le à*

5° *La liste des numéros gagnants avec l'indication des lots échus à chacun d'eux, nous sera transmise dans les trois jours qui suivront le tirage, ainsi qu'un état indiquant le nombre de billets placés et le produit net de la loterie.* (*C. M.* 4 *nov.* 1858.)

6° *Les lots non réclamés dans les* (nombre) *mois qui suivront le tirage appartiendront à la loterie.* (*C. M.* 16 *juin* 1857, 4 *nov* 1858.)

7° *L'inobservation de l'une des conditions imposées entraînerait de plein droit la révocation de la présente autorisation.*

8° *M. le Maire de est chargé de notifier le présent arrêté, d'en assurer l'exécution, et d'assister ou se faire représenter au tirage de la loterie, dont il aura à surveiller les préparatifs.*

A le 18

Cette formule peut servir pour toutes les catégories de loteries.

L'autorisation est adressée, en copie, par l'intermédiaire soit du Sous-Préfet, soit du Maire, avec une lettre invitant l'autorité compétente à veiller à l'exécution des conditions spécifiées.

11. Placement des billets. — En principe, la circulation des billets ne doit être autorisée, par les Préfets, que dans les limites de leurs départements ; le Ministre de l'intérieur se réserve d'autoriser l'émission dans le ressort d'une ou plusieurs Cours impériales ou dans tout l'Empire. (C. M. 4 novembre 1858.)

Si la circulation est autorisée en dehors du département, le Préfet doit donner avis à ses collègues des autres départements, de l'autorisation accordée. (C. M. idem.)

Le Ministre de l'intérieur donne le même avis, si l'émission des billets est autorisée dans tout l'Empire. (C. M. idem.)

12. Loteries étrangères. — Les loteries étrangères sont interdites d'une manière absolue. (C. M. 22 décembre 1845.)

13. Tirage. — Délai. — Lots. — Le délai du tirage, pour les loteries de 5,000 fr. et au-dessous, doit être de 6 mois au plus; ce délai ne peut être prolongé sans une autorisation ministérielle. (C. M. 4 novembre 1858.)

Les autorisations ne sont accordées que pour un seul tirage, qui doit se faire sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle a déterminées. (O. 29 mai 1844, art. 2; C. M. 4 nov.. 1858.)

L'autorité municipale peut, si elle le juge convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués, ou de commissaires agréés par elle. (O. idem.)

14. Compte-rendu de la loterie. — Après le tirage de la loterie, et dans le délai de trois jours, fixé par l'autorisation (C. 1858), le Sous-Préfet ou le Maire rend compte au Préfet du département, des résultats de la loterie.

M. le Sous-Préfet ou M. le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, en exécution de l'art. de votre arrêté du par lequel vous avez autorisé la loterie de

1° La liste des numéros gagnants, avec l'indication des lots échus à chacun d'eux ;

2° Un état indiquant le nombre de billets émis, le nombre de billets placés, les sommes encaissées, les frais d'organisation et le produit net de la loterie.

Le produit net des loteries doit être entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles ont été établies et autorisées. Il doit en être valablement justifié. (O. 29 mai 1844, art. 3.) Pour l'exécution de cette prescription, le Maire fournit l'état indiqué au § 2 de la lettre qui précède, dans la forme suivante :

Nombre de billets émis	Billets placés	Sommes encaissées	Frais d'organisation	Produit net.

Les frais des petites loteries de bienfaisance ne doivent pas excéder 5 à 10 p. 100 du capital. Les Préfets veillent à ce que cette proportion ne soit pas dépassée. Si les frais excédaient 10 p. 100, les sociétés qui ont organisé les loteries, s'exposeraient à ne plus obtenir de nouvelles autorisations. (C. M. 17 février 1860.)

Les lots gagnés et non réclamés dans le délai d'un an, après la publication de la liste du tirage sont acquis à la loterie. L'arrêté d'autorisation doit, ainsi que les billets, faire mention de cette prescription. (C. M. idem.)

15. Avis au Ministre. — Les Préfets rendent compte du résultat des loteries dont le chiffre dépasse 5,000 fr.; pour celles au-dessous de ce chiffre, il est seulement donné avis, comme il suit, de l'autorisation accordée (C. M. 4 novembre 1858) :

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser, conformément aux instructions du 4 novembre 1858, l'état indicatif du produit de la loterie organisée à   en exécution de mon arrêté en date du   , dont copie vous a été envoyée le

16. Avis des Sous-Préfets au Préfet. — La même manière de procéder doit être suivie par les Sous-Préfets qui accordent des autorisations de loterie dont le chiffre ne dépasse pas 2,000 francs. (D. 13 avril 1861, art. 6 et 7.)

Les autorisations sont accordées sur l'avis des Maires; elles sont libellées dans les mêmes formes; l'autorité municipale veille à leur exécution et rend les mêmes comptes.

Les Sous-Préfets de leur côté, agissent de même vis-à-vis des Préfets auxquels ils sont tenus de rendre compte de leurs actes. (D. 13 avril 1861, art. 7.)

17. Loteries de 50,000 francs et au-dessus. — Pour les loteries excédant 50,000 fr., il doit être formé une commission de surveillance de cinq membres au moins.

La désignation des membres est faite dans l'arrêté d'autorisation.

La majorité de ces membres doit être prise au siége même de la loterie; si ce siége est au chef-lieu de département, un Conseiller de Préfecture est président de la commission.

Les séances font l'objet de procès-verbaux adressés au Préfet.

L'état indicatif du produit de la loterie est dressé par la commission, qui continue sa mission jusqu'à ce qu'il ait été rendu compte de l'emploi des sommes disponibles. (C. M. 4 novembre 1858.)

Il est ensuite rendu compte au Ministre de l'intérieur, par le Préfet, de toutes les opérations de la loterie.

18. Pénalité. — Les contraventions aux prohibitions de la loi du 21 mai 1836, sont punies des peines portées par l'art. 410 du Code pénal (emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et amende de cent à six mille francs). (L., art. 3.)

Les coupables peuvent, en outre, être interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civils, civiques et de famille. (Code pénal.)

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par le Code pénal sera remplacée à l'égard du propriétaire, par une amende qui peut s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble. (L., art. 3.)

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende peuvent être élevés au double du maximum. (Idem.)

L'article 463 du Code pénal, peut, dans tous les cas, être appliqué. (L., art. 3.)

Les entrepreneurs, auteurs ou agents de loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées encourent les mêmes peines. (L., art. 4.)

Les colporteurs ou distributeurs de billets, avis, annonces, affiches ou tout autre moyen de publication, qui ont fait connaître les loteries ou facilité l'émission des billets sont punis des peines édictées par l'article 411 du Code pénal (quinze jours d'emprisonnement au moins et trois mois au plus, amende de cent francs à deux mille francs), avec application, s'il y a lieu, des deux derniers paragraphes de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836. (L., art. 4.)

La loterie existe dès qu'il y a opération offerte au public ; il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit, que cette opération ait été effectuée, que le tirage ait eu lieu. Ainsi, il y a délit lorsque la mise en loterie est annoncée par la voie de la presse, que des billets ont été imprimés et distribués. (Rouen, 4 juillet 1845.)

Le fait, par un libraire, de joindre, à une vente de livres, la remise de billets d'une loterie autorisée est licite et ne peut tomber sous l'application de la loi du 21 mai 1836. (C. C. 9 août 1850.)

19. Jeux de hasard. — L'article 475, § 5, du Code pénal, punit d'une amende de 6 francs à 10 francs, ceux qui ont établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loteries ou autres jeux de hasard.

L'article 477 prononce la confiscation des tables, instruments, appareils des jeux ou loteries établis dans ces conditions, ainsi que des fonds, objets ou lots proposés aux joueurs.

Les récidivistes sont traduits devant le tribunal correctionnel, et punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois, et d'une amende de seize à deux cents francs. (C. P. art. 478, n° 2.)

Les mots lieux publics employés par l'art. 475 comprennent non-seulement les voies publiques en général, mais encore tous les établissements et tous les lieux qui sont publics, et par conséquent les auberges, cafés, cabarets, aussi bien que les rues et chemins. (C. C. 14 novembre 1840.)

L'art. 475 ne s'applique qu'à ceux qui ont tenu les jeux et ne concerne pas les individus qui y ont seulement pris part. (C. C. 27 avril 1849.)

La loi ne distingue pas entre les jeux où l'enjeu serait de l'argent ou des objets d'une autre nature, ni entre ceux où le hasard conduirait à une perte complète de l'enjeu, ou n'en ferait perdre qu'une partie. (C. C. 2 août 1855.)

Les jeux de hasard sont : les *dés pipés*, les *cartes bizeautées*, l'*as de cœur*, les *trois cartes*, la *jarretière*, la *roulette*, la *cadrille*, les *trois coquilles*, le *passe-dix*, la *blanque*, la *loterie*, la *loterie des 90 numéros avec boules dans un sac*, la *parfaite égalité*, le *lansquenet*, la *bouillotte*, le *jeu des douze points*.

20. Jeux de cartes ou autres. — Le Code pénal n'a pas, en prohibant les jeux de hasard, abrogé les dispositions des lois de 1790, 1791 et de 1837, qui attribuent à l'autorité municipale le droit général et absolu, de régler, dans l'intérêt du bon ordre, tous les jeux publics non compris dans cette prohibition ; il appartient dès lors aux Maires, non-seulement de déterminer quels sont, suivant les localités, les jeux de commerce qu'ils jugent sans inconvénient de laisser jouer dans les cafés ou autres lieux publics, et même à les défendre indis-

tinctement dans tous ceux où ils ne les auraient pas expressément autorisés. (C. C. 28 mai 1841 ; 6 décembre 1833; 19 janvier 1837.)

Mais dans le cas de règlement, l'article 471, n° 15, du Code pénal, serait seul applicable aux contrevenants. (C. C. 31 juillet 1863.)

SECTION II.

ASSOCIATIONS.

21. Prescriptions légales. — Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but est de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne peut se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaît à l'autorité publique d'imposer à la société. (C. P., art. 291.)

Cette prescription est applicable aux associations de plus de vingt personnes, alors même que les associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. (L. 10 avril 1834, art. 1er.)

Ces dispositions sont applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient. (D. 25 mars, 2 avril 1852, art. 2.)

22. Demandes en autorisation.—Formalités.— Les personnes qui désirent former une association ou une réunion de la nature de celles indiquées dans les dispositions qui précèdent (sociétés musicales, chorales, cercles, sociétés littéraires, sociétés de jeux d'arc, ou autres de même espèce), sont tenues d'en faire la demande, sur papier timbré, au Préfet du département, en y joignant la liste des membres de la société, ou association, ainsi que les statuts ou règlements intérieurs adoptés par elle.

La liste des membres et la copie des statuts doivent être fournies au nombre de trois exemplaires.

Les demandes sont communiquées pour avis, soit aux Sous-Préfets, soit aux Maires.

Une information est faite par leur soin pour connaître le but réel de l'association projetée, les antécédents des membres qui la composent, etc..

La demande est renvoyée au Préfet avec les renseignements recueillis, et les bureaux de la préfecture examinent si aucune des dispositions des statuts n'est contraire à l'ordre public, à la morale, à la religion ou au gouvernement.

23. Arrêté d'autorisation. — S'il y a lieu, le Préfet accorde l'autorisation, dans la forme ci-après :

Le Préfet vu la demande présentée le par les membres de la société en voie d'organisation à sous titre de dans le but d'obtenir la reconnaissance légale de cette association ;

Vu le projet de règlement de cette société ;

Vu le décret des 25 mars-2 avril 1852 ;

Arrête :

Art. 1er. *La société formée à sous la dénomination de est autorisée à se constituer régulièrement, à charge, par les membres qui la composent, de se conformer strictement au règlement adopté et dont une copie restera ci-annexée.*

Art. 2. *M. le (Sous-Préfet* ou *Maire) est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

A le

Les listes des membres et les statuts sont revêtus du visa du Préfet.

24. Avis au Ministre. — Ce magistrat doit rendre compte au Ministre de l'Intérieur des autorisations qu'il accorde, avant de les faire mettre à exécution.

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser, en exécution de la C. M. du 3 mai 1852, ampliation de l'arrêté par lequel j'ai accordé à la société formée à sous la dénomination de l'autorisation exigée par l'art. 291 *du Code pénal.*

Les membres qui composent cette société présentant toutes les garanties désirables et le règlement, dont copie est ci-joint, ne contenant aucune disposition contraire à l'ordre et aux lois.

Je vous prie de me faire connaître si Votre Excellence veut bien approuver ma décision.

25. Envoi de l'autorisation. — Si le Ministre approuve la décision du Préfet, copie de l'arrêté d'autorisation est adressée au Sous-Préfet ou au Maire de la Commune, pour être notifiée aux intéressés.

M. le (Sous-Préfet ou *Maire) j'ai l'honneur de vous adresser copie de l'arrêté en date du par lequel j'ai accordé à la société organisée à sous la dénomination de l'autorisation exigée par l'art.* 291 *du Code pénal.*

Cet arrêté a reçu, le , l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

Je vous prie de faire remettre aux intéressés la copie ci-jointe des statuts, revêtue de mon visa, et de veiller à l'exécution de l'arrêté d'autorisation.

Cercles. — Les Préfets, tenant de la loi le pouvoir d'autoriser l'ouverture d'un cercle composé de plus de vingt personnes, peuvent également par leur arrêté imposer à ces cercles les conditions qu'ils jugent convenables dans l'intérêt public, et notamment l'obligation de se conformer aux prescriptions des règlements de police sur les heures de fermeture. (C. C. 23 mai 1862.)

26. Retrait des autorisations. — L'autorisation accordée est toujours révocable. (L. 10 avril 1834, art. 1er.)

Le retrait des autorisations accordées a lieu dans la même forme, sur le rapport des Maires ou des Sous-Préfets. La décision préfectorale est également soumise à l'approbation ministérielle.

Toute association ou réunion qui s'est faite sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, a enfreint les conditions à elle imposées, doit être dissoute. (C. P., 292.)

27. SURVEILLANCE. — CONSTATATIONS. — Le Commissaire de police constate toutes les infractions aux autorisations accordées par l'autorité administrative. Il se transporte au lieu de la réunion, dresse procès-verbal de l'infraction commise ou de la réunion non autorisée, relate le nombre des individus réunis, le nom et la demeure des chefs ou administrateurs de l'association, le nom et la demeure des personnes qui ont consenti ou accordé l'usage du local ; réunit les papiers trouvés dans le local, en dresse l'inventaire qu'il fait reconnaître et signer par les parties présentes, met ces papiers sous clef, fait évacuer les lieux et appose les scellés sur la porte.

Le procès-verbal, ainsi que l'inventaire, sont remis au Maire ou au Sous-Préfet, qui les transmet au Préfet, pour être statué.

Tout individu qui sans la permission de l'autorité municipale, a accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, encourt une amende de 16 à 200 fr. (C. P. 294.)

Quiconque a fait partie d'une association ou réunion non autorisée est puni de 2 mois à 1 an d'emprisonnement et de 50 à 1000 fr. d'amende. (L. 10 avril 1834, art. 2.)

En cas de récidive les peines peuvent être portées au double et le condamné peut être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excède pas le double du maximum de la peine. (Idem.)

Sont considérés comme complices ceux qui ont prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement. (L. idem, art. 3)

Les associations *non autorisées*, composées de plus de vingt personnes, formées même en matière électorale, mais dans le but permanent de se rattacher les comités électoraux des départements et d'imprimer le mouvement à un parti politique, dans toute la France, si elles ont en outre exercé leur action également avec permanence, tombent sous le coup des dispositions prohibitives et pénales de l'article 291 du Code pénal et des articles 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834.

Sont justement considérés comme membres de l'association, sinon tous ceux qui en ont été les auxiliaires, les correspondants, ou qui lui ont payé une cotisation, du moins tous affiliés, qui, avec une volonté libre et un concours intelligent, ont coopéré au but et à l'action.

Aucune loi n'exige que les associés qui complètent, avec les prévenus, le nombre de plus de vingt, aient été l'objet d'une poursuite et soient nominativement connus et personnellement désignés. (C. C. 11 février 1865.)

28. EXTENSION DU DROIT DE RÉUNIONS. — L'Empereur a décidé « que « l'autorisation de se réunir serait accordée à tous ceux qui, en « dehors de la politique, voudront délibérer sur leurs intérêts in- « dustriels ou commerciaux. Cette faculté ne doit être limitée que « par les garanties qu'exige l'ordre public. »

Les Préfets, appelés à statuer sur une demande d'autorisation, n'ont qu'à s'enquérir de la sincérité du but de la réunion et des périls que cette réunion pourrait faire courir à l'ordre et à la tranquillité publics. Si le but n'est pas politique, si la réunion ne doit causer aucun trouble, le Préfet doit accorder l'autorisation. Dans le cas où

il y aurait quelque hésitation sur la décision à prendre, il faudrait en référer au Ministre. Il est essentiel que la jurisprudence de l'administration, sur ces questions délicates, soit uniforme dans tout le territoire.

L'Empereur veut, en autorisant ces réunions, faciliter le règlement des rapports économiques entre patrons et ouvriers, et favoriser le développement des intérêts industriels et commerciaux du pays. (C. M. 12 février 1866.)

CHAPITRE XIII.

Exhumations. — Transports de corps.

1. Exhumations. — Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées. (D. 23 prairial an XII, art. 17.)

Les exhumations peuvent avoir lieu : 1° pour transporter le corps dans un autre cimetière, soit dans la même localité, soit dans une autre commune ; 2° pour opérer la réinhumation dans le même cimetière, soit par suite de l'acquisition d'un terrain, soit par suite de renouvellement des terrains ou plaines dans un cimetière.

Dans l'un et l'autre cas, l'exhumation d'un corps, quelle que soit sa destination, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Maire de la commune. (C. M. 10 mars 1856.)

Nous, Maire d

Vu la demande formée par le S^r tendant à obtenir l'autorisation d'exhumer du cimetière d pour le réinhumer à le corps du S^r décédé le

Vu le décret du 23 prairial an XII et les instructions ministérielles ;

Autorisons le S^r à faire procéder à l'exhumation du corps du S^r à charge par lui de se conformer aux précautions qu'exigent la salubrité et la décence, le tout en présence d'un médecin et d'un Commissaire de police, lequel dressera procès-verbal de l'exhumation et de la réinhumation.

A le

Un fonctionnaire est délégué par le Maire, pour assister à l'exhumation, et veiller aux précautions commandées par la salubrité et la décence publique. L'opération a lieu en présence d'un médecin choisi par la famille, et du gardien du cimetière, qui doit constater l'identité du cadavre.

On se sert d'ordinaire, pour éviter les émanations des corps en putréfaction d'une dissolution de chlorure de chaux. La quantité de chlorure est d'un 1/2 kilogr. pour 10 litres d'eau ou 50 grammes par litre d'eau.

Le délégué du Maire, qui d'ordinaire est un Commissaire de police, dresse, à la suite de l'exhumation, un procès-verbal pour être remis à l'Administration.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, le procès-verbal fait mention de cette réinhumation, avec les indications suffisantes sur le nouvel emplacement où le corps a été déposé.

L'an mil le Nous, Commissaire de police d

Vu le permis délivré par M. le Préfet du dépt d ou pour M. le Maire d autorisant le Sr à faire exhumer du cimetière d le corps du Sr pour être réinhumé à

Nous sommes transporté au dit cimetière accompagné du Sr docteur en médecine et assisté du gardien du cimetière, avons fait exhumer en notre présence le corps du Sr (dire si le cercueil a été trouvé intact ou si les ossements ont été seuls recueillis).

Avons ensuite procédé à la réinhumation de ces restes à (désigner l'endroit ainsi que les dimensions de la nouvelle fosse qui doit toujours avoir 2m de longueur, 1m50 de profondeur et 70 c. de largeur).

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal pour être transmis à M. le Préfet du dépt d ou M. le Maire d

Signature :

Le décret du 23 prairial an XII ne confère pas seulement aux administrations municipales le droit de police et de surveillance sur les cimetières, mais aussi une autorité sur les lieux de sépulture. Cette autorité implique le pouvoir d'interdire toute inhumation dans tout autre cimetière que le cimetière communal. Ainsi un Maire peut refuser l'autorisation d'exhumer un corps pour le porter dans une autre commune. (C. E. 23 fév. 1861.)

2. Transports des corps.—Autorisations.—Si le corps est destiné à être transporté au-dehors de la commune, le décret du 23 prairial an XII, ne renferme aucune disposition expresse à cet égard, mais une circulaire ministérielle du 26 thermidor an XII, porte :

L'exercice du droit que les citoyens ont de faire transporter d'un département dans un autre, les corps de leurs parents et amis doit être précédé des opérations nécessaires pour empêcher la putréfaction de ces corps. (C. M. 26 thermidor an XII, le 10 mars 1856 et le 8 août 1859.)

Le transport d'un cadavre, d'un lieu à un autre, dans le même arrondissement doit être autorisé par le Sous-Préfet.

Le transport d'un arrondissement dans un autre du même département, par le Préfet.

Le transport d'un département dans un autre, par le Ministre de l'Intérieur.

3. Formalités préalables.— L'autorisation demandée, soit verbalement, soit par écrit, invitation est faite au Commissaire de police de s'assurer si les conditions de salubrité prescrites par les instructions ministérielles sont remplies, savoir :

1° Dans le cas où le corps doit être transporté hors du département, s'il a été placé dans un cercueil en bois de chêne, dont les compar-

timents aient 4 centimètres d'épaisseur, fixés avec des clous à vis et maintenus par 3 frettes en fer, serrées à écrou ;

2° Quand le trajet à parcourir excède 200 kilomètres, si le corps a été placé dans un cercueil en plomb, renfermé lui-même dans une bière en chêne. Le cercueil en plomb doit être confectionné avec des feuilles de plomb laminé de 2 millimètres, au moins, d'épaisseur et solidement soudées entre elles.

3° Dans tous les cas, si le fond du cercueil a été rempli par une couche de 6 centimètres d'un mélange pulvérulent composé d'une partie de poudre de tan et de deux parties de charbon de bois pulvérisé ; si enfin le corps a été entièrement couvert de cette même poudre, avant la fermeture du cercueil. (C. M. 8 août 1839.)

Le Commissaire de police fait fermer le cercueil en sa présence, appose son sceau aux deux extrémités de la bière, sur deux cordons scellés à la cire noire, portant l'empreinte de son cachet particulier.

Il dresse ensuite procès-verbal de l'opération de mise en bière, dans la forme suivante :

Nous Commissaire de police d conformément aux ordres de M. le Maire ou de M. le Préfet d nous sommes transporté chez M. rue n° pour nous assurer si les précautions prescrites par les instructions minist. dans l'intérêt de la salubrité ont été remplies à l'égard du corps du Sr décédé (tel jour)

Nous avons constaté que le cercueil où est placé le corps est en chêne dont les compartiments ont quatre centimètres d'épaisseur, fixés avec des clous à vis et maintenus par trois frettes en fer serrées à écrou.

Si le trajet excède 200 kilomètres, dire : *Le corps est placé dans un cercueil de plomb renfermé lui-même dans une bière en chêne. Le cercueil de plomb est fait de feuilles de plomb laminé de deux millimètres d'épaisseur et solidement soudées entr'elles.*

Dans les deux cas, ajouter : *Le fond du cercueil contenant le corps a été rempli d'une couche de six centimètres d'un mélange pulvérulent composé d'une partie de poudre de tan et de deux parties de charbon de bois pulvérisé. Le corps lui-même à été entièrement recouvert de cette même poudre avant la fermeture du cercueil.*

Nous avons ensuite apposé notre sceau sur deux tresses blanches aux deux extrémités du cercueil.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour être remis au Préfet d pour obtenir l'autorisation de transport demandée par

A le 18 .

4. Arrêté d'autorisation. — Ce procès-verbal est transmis à l'autorité compétente qui autorise le transport du corps, par un arrêté spécial, ainsi qu'il suit :

Le Préfet d vu la demande présentée par M. demeurant à à l'effet d'être autorisé à faire transférer à pour y être inhumé, le corps de décédé à le 18 ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII et les instructions ministérielles sur la nature ;

Arrête :

Article 1er. — *M. est autorisé à faire transférer à le corps de décédé, sous la condition de prendre toutes les précautions prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publiques, et de justifier des formalités de l'état-civil.*

Article 2. — *Ampliation du présent arrêté sera adressée à copie en sera également remise à la partie intéressée.*

A le 18 .

L'une des autorisations est adressée au Préfet, Sous-Préfet ou Maire de la localité dans laquelle le corps doit être transporté. Une copie est remise à la personne qui a fait la demande et qui doit représenter cette autorisation aux agents de l'autorité, s'il y a lieu, et au Maire de la commune dans laquelle l'inhumation ou la réinhumation aura lieu.

Le Commissaire de police assiste à l'enlèvement du corps, s'assure si les sceaux apposés par lui sont dans le même état, accompagne le corps jusqu'à sa sortie du territoire de la commune, et dresse procès-verbal dont il remet copie à la personne qui accompagne le corps ; une seconde copie est adressée par lui à l'autorité qui a autorisé le transport.

L'an mil Nous, Commissaire de police d

Vu l'autorisation délivrée par M. le Préfet d pour le transport du corps du Sr décédé à qui doit être inhumé à

Nous sommes transporté à la maison du défunt, rue no *où le Sr nous a représenté le cercueil dans lequel nous avions vu* (le jour ou la veille) *déposer le corps du Sr avec toutes les précautions de salubrité prescrites.*

Ce cercueil a été transporté de la maison mortuaire à l'église d et de là au chemin de fer d ou *à la porte de la ville et déposé dans une voiture qui devait le conduire à*

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour être joint à l'autorisation qui accompagne le corps et remis à M. le Maire de la commune d (où doit avoir lieu l'inhumation).

Un double du procès-verbal est transmis au Préfet du département qui a autorisé le transport.

5. Arrivée a destination.—Réinhumation.—A l'arrivée à destination, la personne qui accompagne le corps doit se présenter, munie des pièces énumérées précédemment, devant le Maire de la commune, pour obtenir le permis d'inhumation qui est délivré dans la forme indiquée au § 1er. Un commissaire de police délégué à cet effet par le Maire, reçoit le corps soit au chemin de fer, soit à l'entrée de la commune, à l'endroit où il a été déposé provisoirement, en attendant le moment de l'inhumation. Le Commissaire de police vérifie l'état du cercueil, constate si les scellés sont intacts, accompagne le corps au cimetière où il doit être inhumé, assiste à cette opération et dresse du tout un procès-verbal qui est remis à la Mairie, avec les pièces qui accompagnaient le corps.

L'an mil Nous Commissaire de police d Vu la lettre par laquelle M. le Préfet d ou *M. le Maire d nous fait connaître que par une autorisation du S. E. le Ministre d* ou *M. le Préfet d a permis le transport du corps du S*[r] *de à pour être inhumé en cette dernière commune*

Nous sommes transporté au chemin de fer ou *à la porte de la ville à heure où le S*[r] *nous a représenté, avec l'autorisation du Ministre* ou *du Préfet d un cercueil en chêne fermé par trois frettes en fer serrées à écrou contenant le corps du S*[r] *les scellés apposés étaient intacts.*

Nous avons ensuite accompagné le corps à et de là au cimetière de la commune où le cercueil a été déposé (désigner la section et l'emplacement.)

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal pour être, avec les autres pièces transmis, à M. le Préfet d

S'il s'agit du transport d'un corps déjà inhumé dans un cimetière, les formalités à remplir sont : 1° Permis d'exhumer du Maire de la localité ;

2° Procès-verbal d'exhumation par le Commissaire de police ;

3° Permis de transport du corps par le Préfet ou le Ministre, si le corps quitte le département, procès-verbal d'enlèvement du corps ;

4° Permis d'inhumation par le Maire de la commune où le corps est transporté ;

5° Procès-verbal d'arrivée du corps et d'inhumation du Commissaire de police.

6. Corps venant de l'étranger. — Lorsque le corps d'une personne décédée hors de France est présenté à la frontière de terre, c'est le Préfet du département frontière qui autorise le transport du corps dans l'étendue de sa juridiction; mais s'il s'agit de transporter le corps dans un autre département ou de lui faire traverser la France, l'autorisation du Ministre est nécessaire. (C. M. 10 mars 1856.)

Dans ces circonstances, et en cas d'urgence, lorsque les Préfets ont la conviction qu'un retard serait de nature à offrir des inconvénients, ils peuvent accorder exceptionnellement l'autorisation nécessaire pour le transport du corps, les Préfets préviennent alors leurs collègues des départements par lesquels le corps doit passer et ils rendent compte immédiatement au Ministre par un rapport spécial, des motifs qui n'ont pas permis d'attendre ses ordres. (C. M. 10 mars 1856.)

La décision du Ministre de l'Intérieur doit toujours être réclamée lorsqu'il s'agit de laisser entrer en France, par la frontière de terre ou de laisser passer d'un département à l'autre, les corps des personnes décédées dans les pays où règne une maladie contagieuse, et, dans ce cas, les Préfets, en provoquant l'autorisation du Ministre doivent joindre à leur rapport l'avis du conseil de salubrité. (C. M. 10 mars 1856.)

7. Commissaires de police. — Rétributions.—Les Commissaires de police ont droit à une rétribution particulière lorsqu'ils sont appelés à assister à une exhumation, à une réinhumation ou au départ d'un corps destiné à être transporté dans une autre localité.

L'assistance du Commissaire de police à l'exécution des mesures autorisées dans un intérêt privé ne saurait être gratuite, et une contribution doit être exigée, moins comme la rémunération d'un service rendu, que comme une garantie contre l'abus possible de trop fréquentes exhumations.

A Paris, un arrêté du Préfet de la Seine a fixé la vacation des Commissaires de police ; c'est aux Maires, dans les autres localités, à déterminer le chiffre de la rétribution, soit en arrêtant un tarif permanent, soit en taxant la somme à payer pour chaque cas particulier. (*Journal des Commissaires de police,* 1865 ; B. O. de l'Int., n. 3, 1860.)

8. Prescriptions pour les inhumations. — Aux termes de l'art. 77 du code Napoléon, aucune inhumation ne doit avoir lieu sans une autorisation émanant de l'officier de l'état-civil, qui ne peut la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

En prescrivant un délai de vingt-quatre heures au moins entre le décès et l'inhumation, en exigeant la déclaration de deux témoins, en ordonnant la vérification du décès par l'officier de l'état-civil en personne ou par un médecin spécialement chargé de constater la cause et la réalité du décès, le législateur a voulu donner aux familles et à la société toutes les garanties désirables.

Ces prescriptions doivent être rigoureusement observées afin d'éviter les inhumation précipitées. (C. M. 2 sept. 1863.)

Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée : chaque fosse ouverte doit avoir 1 mètre 5 décimètres à 2 mètres de profondeur, sur 8 décimètres de largeur, et être ensuite remplie de terre bien foulée. (D. 23 prairial an XII, art. 4.)

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés, et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds. (Id., art. 5.)

Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne doit avoir lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. (D. art. 6.)

Il a été reconnu que, dans les terrains humides et compacts, cinq années ne suffisaient pas pour la consomption des corps et qu'il fallait souvent sept et huit années.

Aucune inhumation ne doit avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. (D., art. 1er.)

9. Refus de sépulture. — Devoirs de l'autorité civile. — Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, refuse son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, peut commettre un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas,

l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. (D. 23 prairial an XII, art. 19.)

Si le refus de sépulture ecclésiastique prévu par cette disposition venait à se présenter, l'autorité civile, par respect pour le principe de la liberté religieuse et pour la légitime indépendance du culte, devrait formellement s'abstenir de tout acte qui y porterait atteinte, comme d'introduire de force le corps du défunt dans le temple et de faire procéder à des cérémonies qui, détournées de leur but, ne seraient plus qu'un acte de violence exercé contre la conscience du prêtre et un scandale. (C. M. 16 juin 1847.)

Il pourrait se faire que les préjugés populaires, fortifiés par l'habitude, fussent le prétexte ou la cause de démonstrations malveillantes ou contraires au principe d'ordre; en pareille occasion, le devoir de l'autorité est de rappeler les esprits à la raison et de maintenir la loi; de veiller ensuite à ce que, dans les cas bien et dûment constaté de refus de sépulture ecclésiastique, le corps de la personne défunte soit transporté dans le lieu des inhumations avec toute la décence convenable et avec tous les égards dus aux familles. (C. M. idem.)

Si les refus de sépulture étaient inspirés par des sentiments autres que ceux du devoir, les familles trouveraient les moyens d'obtenir la répression de tels abus, dans les dispositions de la loi du 18 germinal an X, portant que le Conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte et de toutes dissensions qui pourraient s'élever entre eux. (Idem, art. 6.)

Morts accidentelles. — Mesures a prendre. — Il est expressément prescrit aux Maires et aux Officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation, qu'après que le procès-verbal aura été dressé conformément à l'art. 81 du Code Napoléon, et sous les peines portées dans les art. 358, 359 du C. P. (D. 3 janv. 1813, art. 1er.)

Lorsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les ouvriers qui ont péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayant cause sont tenus de faire constater cette circonstance par le Maire ou un autre officier public, qui en dresse procès-verbal, et le transmet au Procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte est annexé au registre de l'état-civil. (D., art. 2.)

Lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un Officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. (C. N., art. 81.)

L'Officier de police est tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état-civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lequel l'acte de décès doit être rédigé. L'officier de l'état-civil en envoie une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu. Cette expédition est inscrite sur les registres. (C. N., art. 82.)

CHAPITRE XIV.

Aliénés. — Enfants trouvés.

SECTION I.

ALIÉNÉS.

1. Établissements d'aliénés. — Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. (L. 30 juin 1838, art. 1er.)

Les traités passés avec les établissements publics ou privés sont approuvés par les Préfets. (D. 25 mars 1852, tab. B, § 19.)

Le Conseil général peut délibérer sur l'existence même et la base de ces traités, mais la rédaction des stipulations entre exclusivement dans les attributions des Préfets.

Le Préfet et les *personnes spécialement déléguées à cet effet par lui* ou par le Ministre de l'intérieur, le Président du tribunal, le Procureur impérial, le Juge de paix, le Maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés (1). (L., art. 4.)

Les magistrats qui se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence ont droit, pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, à une indemnité de 9 fr. par jour,—à deux myriamètres, 12 fr., par jour, sur les fonds de police criminelle. (O. 2 mai 1843.)

Ces fonctionnaires reçoivent les réclamations des personnes qui y sont placées, et prennent à leur égard tous renseignements propres à faire connaître leur position. (Idem.)

Les établissements privés sont visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le Procureur impérial de l'arrondissement.

Les établissements publics le sont de la même manière, une fois au moins par semestre. (L., idem.)

2. Placements volontaires. — Les placements dans les asiles d'aliénés peuvent être effectués de deux manières : 1° par placements volontaires; 2° sur les ordres de l'autorité publique.

Les demandes de placements volontaires doivent être adressées aux Directeurs des asiles publics ou privés; elles doivent contenir les nom, prénoms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui les présente que de celle dont on sollicite le placement; ainsi que l'indication du degré de parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entr'elles.

(1) Une circulaire ministérielle du 15 janvier 1866 invite les Préfets à visiter au moins deux fois par an les asiles d'aliénés, et à déléguer, pour des inspections plus fréquentes, un Conseiller de préfecture ou un autre de leurs collaborateurs, lorsque ces établissements sont situés dans l'arrondissement chef-lieu. S'ils se trouvent dans les autres arrondissements, les Sous-Préfets doivent les visiter plusieurs fois dans l'année et rendre compte aux Préfets de leurs observations?

La demande doit être écrite et signée par la personne qui la forme, et, si elle ne sait pas écrire, elle est reçue par le Maire ou un Commissaire de police qui en donne acte.

DEMANDE D'ADMISSION *

DEVANT LE MAIRE OU LE COMMISSAIRE DE POLICE

PIÈCES

à produire à l'appui de la présente demande :

Un passeport ou toute autre Pièce officielle contenant le signalement de l'Aliéné. — Certificat de Docteur-Médecin.

L'an mil huit cent le

Pardevant nous **

s'est présenté :

Nom et prénoms,

Profession,

Age,

Demeure,

Lequel nous a déclaré que la personne ci-après nommée, savoir :

Nom et prénoms,

Age et sexe

Profession,

Demeure,

État civil,

Signalement,

Est atteinte d'ALIÉNATION MENTALE.

Qu'en conséquence et en qualité de

Degré de parenté ou nature des relations {

l dit demande l'admission immédiate dudit Aliéné dans l

d

Desquelles déclaration et demande nous avons donné acte à M.

pour servir et valoir ce que de raison, conformément à l'art. 8 de la loi du 30 juin 1838.

En présence de M.

et de M.

Témoins requis, domiciliés tous deux à

Lesquels, après avoir attesté l'identité du comparant, et déclaré connaître le degré de parenté (*ou la nature des relations*) indiqués dans la demande qui précède, ont signé avec nous.

Quant a comparant a déclaré ne savoir signer de ce interpellé, le tout après lecture faite.

Le Maire,

ou *Le Commissaire de police,* *Les Témoins,*

* Soumise au timbre.

** Maire ou Commissaire de police.

Si la demande est formée par le tuteur d'un interdit, on joint à l'appui un extrait du jugement d'interdiction.

La déclaration ou demande est accompagnée d'un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de la maladie et la nécessité de la faire traiter dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermée.

Je soussigné
docteur-médecin, demeurant à

Appelé à donner mon avis sur l'état moral dans lequel se trouve la personne ci-après dénommée, savoir :

Nom et prénoms,
Age et sexe, Profession,
Né à Demeure,
Etat civil, Degré d'éducation,
Caractère habituel,
Maladies cérébrales antérieures à l'aliénation,
Causes présumées,
Epoque de l'invasion,
Nombre des accès,

Après avoir mûrement examiné l malade soumis à mes observations,

Certifie avoir reconnu dans son état les particularités suivantes :

En conséquence, je déclare qu'à mon avis, la personne ci-dessus dénommée est atteinte d'*Aliénation mentale*, et qu'il y a lieu de la faire traiter dans un établissement d'Aliénés, et de l'y tenir séquestrée.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sur la demande de M.
qui désire placer l malade dans l'asile d'Aliénés d

Je déclare en outre (conformément à l'art. 8 de la loi du 30 juin 1838) :

1° Que je ne suis attaché, à aucun titre, à l'établissement dont il s'agit ;

2° Que je ne suis ni parent ni allié à aucun degré de l'Aliéné, ni de M. qui demande sa séquestration, ni enfin des Directeurs, Administrateurs, Chefs ou Propriétaires dudit établissement d'Aliénés.

Fait à *le* 186

Vu par nous, Maire de la commune d
pour légalisation de la signature de M.
docteur-médecin, et pour attestation de l'individualité de l'Aliéné susdit.

A ce 186

* Il n'y a pas obligation d'indiquer dans ce certificat les causes de l'aliénation, lorsqu'elles peuvent être de nature à compromettre l'intérêt des familles. Cependant, à titre de renseignements utiles, les médecins ou parents des malades sont priés d'en donner confidentiellement connaissance au Directeur-Médecin de l'asile.

Les parents ou tuteurs des aliénés sont invités à joindre au certificat du médecin l'extrait de naissance sur papier libre seulement, ou l'acte de mariage,

Le certificat du Médecin ne doit pas avoir plus de 15 jours de date avant l'entrée de l'Aliéné, et, pour être valable, il doit indiquer, conformément à l'art. 8 de la loi sur les aliénés, les particularités de l'affection mentale, c'est-à-dire, donner quelques détails sur les faits d'aliénation imputés à la personne à placer.

Ce certificat n'est pas admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au Directeur de l'établissement, s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, on si le médecin signataire est parent ou allié au second degré inclusivement des directeurs ou préposés de l'asile ou de la personne qui fait effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissements publics peuvent se dispenser d'exiger le certificat du médecin.

Les autres pièces à produire pour l'admission, sont :

1° Un passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer (L., art. 8) ;

2° Un certificat du Maire constatant la situation de fortune de l'aliéné ou de celle de ses parents habitant la commune, auxquels des aliments pourraient être réclamés aux termes des art. 205 et suivants du Code Napoléon ;

3° L'avis du Maire sur le mérite de la demande.

Il est fait mention de toutes ces pièces dans un bulletin, dit d'entrée, qui est adressé dans les vingt-quatre heures au Maire, lequel, après l'avoir rempli, le renvoie au Préfet par l'intermédiaire du Sous-Préfet. (L., art. 8, § II.)

Bulletin de renseignements sur l   atteint d'aliénation mentale.

(à fournir par le Maire ou le Commissaire de police) :

1°	Nom, prénoms.	
	Profession, âge.	
	Lieu de naissance, département . .	
2°	Résidence habituelle de l'aliéné . .	
	Temps qu'il y a séjourné.	
	Époque de son arrivée à	
3°	État-civil de l'aliéné (désigner s'il est interdit et les noms du conjoint ou du prédécédé, s'il est marié ou veuf. . . .	
4°	Causes présumées de la maladie { Causes physiques .	
	Causes morales. .	
5°	Époque de l'invasion de la maladie, ses progrès, son état actuel	
6	Traitements administrés, leur durée, noms des médecins	
7°	Circonstances et signes extérieurs qui ont déterminé la séquestration.	
8°	Désignation des biens et des ressources de l'aliéné et de sa famille.	
9°	Indication des pièces desquelles les renseignements ont été extraits.	

Fait à   *le*   18 .

Le Maire *ou* le Commissaire de police,

3. Placements d'office. — A Paris, le Préfet de police, et dans les départements, les Préfets ordonnent d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des des personnes. (L. 1838, art. 18.)

Les ordres des Préfets sont motivés et doivent énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires. (Idem.) L'état d'aliénation mentale d'une personne est constatée par un procès verbal dressé soit par le Commissaire de police soit par le Maire de la localité, relatant les actes patents et de notoriété publique, les déclarations des voisins et faisant connaître le danger qu'offre l'aliéné.

Procès-verbal pour constater l'aliénation mentale d'un individu a son domicile.

L'an mil *le* *devant nous* *se sont présentés les Sieurs* (noms, prénoms, professions, âges, domiciles) *qui nous ont déclaré que le Sieur X* (nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession ou qualité) *leur parent* ou *ami* ou *voisin, demeurant rue* *n°* *est atteint d'aliénation mentale.*

Que depuis (telle époque) *le dit sieur X* *donne des signes de cette maladie et que surtout depuis* (dire l'époque) *les effets de l'aliénation sont devenus dangereux tant pour lui que pour ceux qui l'entourent, que notamment il* (dire les dangers que présentent les actes de démence).

Les déclarants demandent en conséquence qu'il soit pris des mesures pour faire conduire le sieur X *à l'hospice de*

Nous nous sommes aussitôt transporté au domicile du sieur X *rue* *n°* *accompagné de*

Arrivé dans la maison désignée, nous avons trouvé dons la chambre (désigner sa position) *un individu* (dire sa position ce qu'il disait et ce qu'il faisait au moment de l'entrée) ; *avons fait écarter de lui tous les objets d'un usage dangereux, savoir* *lesquels objets nous avons laissés dans le local où nous sommes, avons fait garotter* (si cette mesure est nécessaire) *le sieur X* *attendu son état de fureur et l'avons fait conduire à l'hospice de* *par le sieur* (indiquer le moyen de transport.)

Si le mobilier annonce de l'aisance : *Avons fait ensuite prévenir M. le juge de paix du canton* *à l'effet de procéder aux actes conservatoires que nécessite l'absence du sieur X* *et aussitôt après l'arrivée de M. le juge de paix, nous lui avons donné connaissance des faits et nous sommes retiré*

Si le mobilier et de peu de valeur : *Attendu que le mobilier a peu de valeur, ainsi que les effets appartenant au sieur X* *avons provisoirement et pour éviter les frais, fait, en présence des sieurs* *témoins par nous requis, un état descriptif des meubles et effets se trouvant dans le domicile dudit sieur X* *savoir* (détail des meubles et effets trouvés dans l'appartement occupé par le malade.)

Quant aux papiers trouvés dans la chambre nous les avons réunis sans en prendre connaissance et placés dans (dire les meubles) *sur lequel nous avons apposé nos scellés.*

Nous avons ensuite fermé la porte extérieure de l'appartement, avons

gardé la clef en nos mains, ainsi que celle du cadenas que nous avons fait placer à cette porte par le sieur serrurier, rue n° jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Si le père ou la mère, l'époux ou l'épouse de l'aliéné se trouvent dans le même domicile, il n'y a pas lieu à un inventaire et conséquemment le juge de paix n'est pas appelé. Si c'est un frère, une sœur, un parent ou une personne de confiance, les effets de l'aliéné sont mis à leur garde, on reçoit leur déclaration et ils signent au procès-verbal.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent pour être transmis ainsi que le rapport d (le docteur) à M. le Préfet de pour être statué ce qu'il appartiendra et après lecture faite avons signé ainsi que les témoins présents à notre opération.

S'il n'y a pas urgence et que l'aliéné puisse sans danger être gardé dans son domicile pendant quelques jours, il en est fait mention dans la déclaration transmise à l'autorité, ou si l'officier public s'entend avec les déclarants ou la famille sur le moment où l'aliéné pourra être enlevé sans trouble, pendant ce délai prendre les mesures pour l'exécution.

Faire visiter l'aliéné par un médecin spécialement requis et joindre son rapport au procès-verbal dressé.

Ce procès-verbal est transmis par les Commissaires de police au Maire, avec un bulletin de renseignements sur la situation de famille, conforme au modèle précédemment indiqué pour les placements volontaires. Il est joint aussi à ces pièces un certificat de médecin.

Le tout est adressé par le Maire ou Sous-Préfet et transmis au Préfet qui ordonne le placement par un arrêté spécial.

Aliéné trouvé hors de son domicile ou sur la voie publique.

Recevoir les déclarations des personnes connaissant l'aliéné afin de savoir les noms, âge, profession et domicile du malade, son état de fortune et les faits de démence commis par lui.

Si le domicile est connu, s'y transporter et procéder, s'il y a lieu, aux actes conservatoires, comme précédemment.

Appeler un médecin pour visiter et interroger le malade; et, s'il y a urgence, faire transporter l'aliéné à l'hospice, adresser ensuite les pièces de l'enquête ou au Maire de la localité ou au Préfet.

4. Placement d'urgence. — En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les Commissaires de police à Paris, et les Maires, dans les autres communes, peuvent ordonner, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au Préfet, qui statue sans délai. (Loi 1838, art. 19.)

Dans ces cas d'urgence, il est toujours nécessaire de faire dresser par le Commissaire de police ou le Maire, un procès-verbal constatant les circonstances qui dénotent l'aliénation mentale. On régu-

larise ensuite l'instruction de l'affaire par l'envoi du bulletin ordinaire de renseignements sur l'aliéné.

5. Rapports des directeurs. — Décisions spéciales des préfets. — Les directeurs des établissements d'aliénés sont tenus d'adresser aux Préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y est retenue, sur la nature de la maladie et les résultats du traitement.

Le Préfet prend une décision spéciale sur chacune d'elles pour ordonner sa sortie ou son maintien dans l'établissement (L. 1838, art. 20.)

Si parmi les aliénés dont le placement a été volontaire, il en est dont l'état mental est de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le Préfet peut, dans la même forme que précédemment, empêcher leur sortie de l'établissement, ou leur placement dans un autre (L. idem, art. 21.)

Chacune des décisions prises en vertu des dispositions qui précèdent doit être portée à la connaissance du Procureur impérial et du Maire du domicile de l'aliéné, qui en donne avis à la famille.

Il en est rendu compte au Ministre de l'intérieur.

6. Placements provisoires dans les hospices. — Les hospices et hôpitaux civils sont tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur sont adressées en vertu des décisions prises soit par les Préfets, soit, en cas d'urgence, par les Maires, jusqu'à ce que les personnes soient dirigées sur l'établissement destiné à les recevoir; ou même pendant le trajet qu'elles font pour s'y rendre. (L., art. 24.)

Dans les lieux où il n'existe pas d'hospice, les Maires doivent pourvoir au logement des aliénés, soit dans une auberge, soit dans un local loué pour cet objet.

Dans aucun cas, les aliénés ne peuvent être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. (L., art. 24.)

7. Domicile de secours. — Les aliénés indigents sont traités dans les établissements désignés par l'Administration aux frais des départements auquel appartiennent les aliénés, sans préjudice du concours de la commune de leur domicile (L. 1838, art. 28.)

Par domicile de l'aliéné, il faut entendre non le domicile de fait réglé par le Code Napoléon, mais le *domicile de secours* tel qu'il est établi par le décret du 24 vendémiaire an II.

Extrait de la loi du 24 vendémiaire an II, titre V : Domicile de secours.

Art. 1er Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

Art. 2. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

Art. 3. Le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

Art. 4. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

Art. 5. Le séjour ne comptera pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

Art. 6. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passeport et certificats qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

Art. 7. Jusqu'à l'âge de 21 ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance.

Art. 8. Après 21 ans, il sera astreint à un séjour de 6 mois, avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites aux art. 4, 5, et 6.

Art. 9. Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second, sera tenu aux mêmes formalités que les premiers.

Art. 10. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

Art. 11. Nul ne pourra exercer en même temps dans deux communes, le droit de domicile de secours.

Art. 12. On sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé par le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

Art. 13. Ceux qui se marieront dans une commune et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront ce droit de domicile de secours.

Art. 14. Ceux qui seront restés deux ans dans la même commune en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers obtiendront le même droit.

Art. 15. Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

Art. 16. Tout vieillard agé de 70 ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin.

Art. 17. Celui qui dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner ses vivres, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin.

Art. 18. Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.

Le département dans lequel un aliéné aurait acquis son domicile de secours par une résidence de plusieurs années, rejetterait à tort la charge de son entretien sur le département dans lequel cet aliéné aurait son domicile de fait, alors même que l'aliéné aurait été arrêté dans le département en état de vagabondage. (D. M. 1852.)

8. Recherches du domicile de secours. — Lorsqu'un aliéné a été placé dans un établissement autre que celui du département dans lequel, il a son domicile de secours, le Préfet qui a ordonné le placement en donne connaissance à son collègue de l'autre département par la lettre suivante:

M. et cher Collègue,

Par une décision du *j'ai ordonné le placement, comme atteint d'aliénation mentale, du* (nom, prénoms, profession, âge, lieu de naissance et circonstances dans lesquelles il a été séquestré.)

D'après les renseignements recueillis, cette personne aurait son domicile à *commune de votre département. Il vous appartient donc, conformément à la loi du 30 juin 1838, de statuer sur le sort de cet individu. Je vous prie de me faire connaître, aussi promptement que possible, la décision que vous aurez prise à son égard, et de me désigner l'asile sur lequel il devra être dirigé.*

*Si des informations que vous ferez prendre, il résultait que le S*r *n'a pas son domicile de secours dans votre département, vous voudriez bien m'en donner avis, et me communiquer les renseignements que vous auriez obtenus à son égard, afin de faciliter de nouvelles recherches sur le lieu dans lequel il résidait réellement au moment de la séquestration.*

Le Préfet consulté prescrit, dans son département, les recherches nécessaires pour vérifier le domicile de secours, et donne avis du résultat à son collègue en ordonnant, s'il y a lieu, l'admission de l'aliéné et son transfèrement dans l'asile du lieu de son domicile de secours.

8. Dépenses.— Les dépenses d'entretien et de traitement des aliénés dans les hospices ou établissements publics, sont réglées d'après un tarif arrêté par le Préfet, qui transmet au Directeur des domaines les états à recouvrer sur les familles ; au Receveur général, ceux à percevoir sur les communes et aux Préfets des autres départements, ceux relatifs aux aliénés qui leur appartiennent. (L. 30 juin 1838, art. 26 et 27.)

Le concours des départements et des communes a lieu suivant le revenu de chacun d'eux. Les bases de ce concours sont énumérées dans une circulaire ministérielle du 5 août 1840.

Les contestations se rattachant au concours des communes sont de la compétence des conseils de Préfecture. (L., art. 28.)

9. Sortie des établissements. — Les aliénés placés d'office dans les établissements publics ne peuvent en sortir que sur un exeat délivré par le Préfet, sur la proposition du médecin de l'asile.

Le Préfet n'intervient dans la sortie des aliénés placés volontairement, que lorsque les familles voudraient retirer des aliénés dont l'état mental serait compromettant pour l'ordre public ou la sûreté des personnes.

SECTION II.

ENFANTS TROUVÉS OU ABANDONNÉS.

10. Catégories.— Les enfants indigents qui peuvent être élevés et entretenus aux frais des départements, des communes ou des hospices sont :

1° Les enfants trouvés;
2° Les enfants abandonnés ;
3° Les orphelins pauvres.

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque; ou portés dans un hospice dépositaire. (D. 19 janvier 1811, art. 2.)

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. (D. 19 janvier 1811, art. 5.)

Sont assimilés aux enfants abandonnés :

1° Les enfants nés de pères ou mères connus et admis au tour ;

2° Ceux des prévenus, accusés ou condamnés indigents, pendant la durée de leur détention ; toutefois, si la mère ou le père seulement est détenu, les enfants demeurent à la charge de celui qui est en liberté ;

3° Les enfants des indigents traités ou admis dans les hospices jusqu'à leur sortie de l'établissement hospitalier.

Les orphelins pauvres sont ceux qui n'ayant ni père ni mère n'ont aucuns moyens d'existence. (D. 19 janvier 1811, art. 6.)

Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et les autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu où il aura été trouvé. (C. N., art. 58.)

L'officier de police, Maire ou Commissaire de police, dresse sans retard un procès-verbal de cette exposition, constatant l'état de l'enfant, son âge apparent, son sexe, les noms qui lui seront donnés, ses vêtements, les circonstances de temps et du lieu où il aura été trouvé et les autres indices ou renseignements de toute nature qui pourraient mettre la justice sur la trace des auteurs ou complices du délit.

Ce procès-verbal est adressé au Procureur impérial de l'arrondissement. Le Commissaire de police fait, en même temps, à l'état civil la déclaration prescrite par l'art. 58 du Code Napoléon, et fait transporter l'enfant à l'hospice de la localité.

Procès-verbal pour l'admission a l'hospice d'un enfant trouvé ou abandonné.

Devant nous, *Commissaire de police de* *s'est présenté le sieur* *domicilié rue* *n°* *lequel nous a déclaré que par suite du décès* (de la détention, de l'admission à l'hospice, de la disparition) *des époux* (ou du nommé ou de la nommée noms, profession et domicile) *les enfants* (leur nom, prénoms, âge, domicile, lieu de naissance) *sont complétement abandonnés à la charité publique.*

Nous avons immédiatement pris des informations et avons reconnu que les enfants désignés sont réellement abandonnés, le père et la mère ayant disparu depuis (indiquer l'époque) *qu'ils n'ont rien laissé pour pourvoir à l'existence de ces enfants* (ou qu'ils sont admis à l'hospice de

ou détenus à la prison de   pour   ) *que les ascendants des enfants sont morts ou dans l'impossibilité de fournir des aliments.*

En conséquence les enfants X rentrant dans la catégorie des enfants assistés, désignés par le décret du 19 *janvier* 1811, *nous les avons fait transporter à l'hospice de   et avons rédigé le présent procès-verbal pour être transmis à M. le Préfet de   pour statuer ce que de droit.*

Si l'enfant a été trouvé sur la voie publique ou dans un endroit isolé, procès-verbal des circonstances de l'abandon est envoyé : 1° au Parquet ; 2° au Préfet, pour l'admission à l'hospice ; 3° déclaration à l'état-civil (Code Napoléon, art. 58) avec les noms donnés à l'enfant.

11. Pièces a produire. — Décision. — S'il s'agit d'un enfant abandonné, les pièces à joindre sont :

1° L'acte de naissance.

2° Un procès verbal du Commissaire de police constatant que les père et mère de l'enfant ont disparu ; qu'ils n'ont rien laissé pour pourvoir à son existence ; qu'on ignore ce qu'ils sont devenus ou qu'ils sont traités dans un hospice, et que les ascendants de l'enfant sont morts ou dans l'impossibilité de fournir des aliments ;

3° Un extrait du rôle des contributions ou un certificat délivré par le Maire, attestant le chiffre et la nature des contributions payées par les parents ou ascendants de l'enfant, ou constatant que ceux-ci ne sont point inscrits au rôle des contributions.

S'il s'agit d'un enfant de détenu :

1° L'acte de naissance ;

2° Un certificat du Parquet attestant la détention des parents ;

3° En cas de condamnation un extrait du jugement.

4° Un certificat du Maire ou du Commissaire de police attestant l'indigence des enfants et l'impossibilité de recourir aux ascendants ;

5° Un extrait du rôle des contributions s'il y a lieu.

S'il s'agit d'un enfant naturel :

1° L'acte de naissance.

2° Un certificat du Maire constatant que la mère est dans l'impossibilité absolue de l'élever à cause de l'insanité de son esprit ou de son immoralité habituelle ;

3° Un certificat d'indigence ;

4° Un extrait du rôle des contributions, s'il y a lieu ;

S'il s'agit d'un orphelin pauvre :

1° L'acte de naissance.

2° Les actes de décès des père et mère ;

3° Un certificat du Maire constatant l'indigence de l'enfant et l'impossibilité de recourir aux ascendants ;

4° Un extrait, s'il y a lieu, du rôle des contributions directes.

Préalablement à toute demande d'admission, les Maires s'assurent que parmi les parents collatéraux de l'enfant, parmi les amis de ses père et mère, enfin parmi les habitants de la commune, il n'y a personne qui veuille s'en charger gratuitement.

Les renseignements recueillis sont consignés dans un bulletin conforme au modèle ci-après :

§ 1er. *Renseignements sur la personne qui a fait l'abandon ou qui a requis l'intervention du Commissaire de police.*

1° Nom et prénoms . . . .
2° Profession et domicile. . . . .
3° Est-elle parente de l'enfant? A quel degré ? Ou bien connaît-elle ses père et mère?. .
4° Circonstances qui ont mis l'enfant entre ses mains et motifs qui la portent à l'abandonner. . . . .

§ 2. *Renseignements sur l'enfant abandonné.*

1° Nom et prénoms. . . . .
2° Lieu et date de naissance . . . . . .
3° Indication du Bureau de l'état-civil où il a été inscrit . . . .
4° A-t-il été baptisé ? Dans quelle église ?
5° Est-il légitime ou naturel ?. . . . . .
Dans ce dernier cas, le père ? } . . . .
est-il reconnu par la mère ? } . . . .
6° S'il est inconnu, désignation des vêtements dont il était couvert, et des signes dont il pouvait être marqué au moment où il a été recueilli. . . . .
7° Circonstances détaillées de son abandon.

§ 3. *Renseignements sur la mère de l'enfant abandonné.*

1° Noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile actuel. . . . . .
2° Est-elle mariée et vit-elle avec son mari?
3° Nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile actuel de ce dernier.
4° Epoque précise, motifs et circonstances de l'arrivée de la mère à . . . .
5° Indication complète, en remontant à un an ou mois, de ses diverses demeures, des personnes chez qui elle a logé et de l'emploi de son temps à . . . . .
6° Papiers, lettres, témoignages ou autres justifications produites à l'appui des énonciations ci-dessus. . . . .
7° Est-elle logée en garni ou dans ses meubles? Quel est le montant de son loyer
8° Quels sont ses ressources, son gain habituel et ses charges ?. . . . .
9° Indique-t-elle le père de son enfant ? . .
10° Est-elle abandonnée ou secourue par lui ?
11° Vit-elle encore avec lui ? . . . . . .
12° A-t-elle encore ses père et mère. Indiquer les noms, professions et demeure de ces derniers. . . . .
13° Sont-ils en état et dans l'intention de la secourir ?. . . . .
14° A-t-elle eu d'autres enfants que celui qu'elle délaisse ? Que sont-ils devenus ? Est-ce le 1er qu'elle abandonne ?. . . .
15° Quelles sont les circonstances qui la portent à abandonner son enfant ? . . .
16° A-t-on essayé de la détourner de ce projet en lui laissant espérer qu'elle pourrait obtenir quelques secours si elle élevait son enfant ? . . . .

§ 4. *Observations particulières, renseignements divers, opinion personnelle, s'il y a lieu, du Commissaire de police.*

12. Admission — L'admission des enfants dans les hospices dépositaires est prononcée par les Préfets, sous la forme d'arrêté, dont copie est adressée au Sous-Préfet ou au Maire chargé d'en assurer l'exécution et de veiller au transfèrement de l'enfant à l'hospice dépositaire désigné par le Préfet.

Le Préfet de
Vu le décret Impérial du 19 janvier 1811 ;
Vu les instructions ministérielles sur la nature ;
Vu l'arrêté règlementaire du
Sur le rapport de M. le Sous-Préfet de faisant connaître que
Arrête : Art 1er. *L* (nom, prénoms de l'enfant) *né à le de* (noms des parents s'il sont connus) *sera admis à l'hospice dépositaire d comme enfant* (*trouvé* ou *abandonné*) *à la charge du département, en ce qui concerne les dépenses extérieures.*
Art. 2. M. le Sous-Préfet de M. l'Inspecteur départemental des enfants assistés, et MM. les administrateurs de l'hospice de sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à le

Quand un enfant a été exposé à la porte d'un hospice, et recueilli par cet hospice, le délai des déclarations à faire à l'état civil de la commune a été porté à dix jours, afin de permettre aux préposés des hospices, s'ils croient connaître la commune à laquelle l'enfant appartient, de s'assurer auprès de l'autorité municipale, et s'informer en même temps si cet enfant y a été déclaré à l'état civil. En cas d'insuccès à leurs démarches, ils doivent, à l'expiration du délai de 10 jours, faire inscrire l'enfant à l'état civil du lieu de l'hospice (C. M. 7 août 1852.)

Les enfants ne peuvent plus être admis dans les hospices dépositaires au compte des départements, après leur douzième année accomplie.

13. Remise des enfants. — Toute demande en remise d'enfant admis dans un hospice dépositaire doit être adressée au Préfet du département.

La demande doit faire connaître les preuves de l'identité de l'enfant, soit par l'indication des circonstances de l'abandon, soit par des indications sur la personne de l'enfant.

Ces demandes sont transmises pour information aux Maires ou aux Commissaires de police, pour attester la moralité des pétitionnaires et faire savoir : 1° s'ils sont en état d'assurer le bon entretien de l'enfant ;

2° S'ils peuvent rembourser tout ou partie des dépenses occasionnées à l'hospice par l'entretien de l'enfant.

Le Préfet peut, sur les informations recueillies, accorder la remise de ces sommes, en faisant remettre l'enfant à ses parents.

Si l'enfant est reclamé par des personnes domiciliées hors du département, le Préfet qui a reçu la demande prend les mêmes in-

formations près de son collègue du domicile des pétitionnaires et statue sur les renseignements qui sont fournis.

Dans le cas où les parents, après avoir momentanément abandonné leur enfant, et à dessein de le faire admettre frauduleusement dans un hospice, reparaissent ensuite dans la commune, le Maire doit en informer le Sous-Préfet qui ordonne la remise de l'enfant aux parents, et ceux-ci, sont tenus au remboursement des frais occasionnés à l'hospice (C. M. 8 février 1823.)

14. Secours temporaires. — Filles-mères. — Des secours temporaires peuvent être alloués par les départements aux enfants de filles-mères indigentes, aux enfants abandonnés ou orphelins, dont les parents ou des personnes charitables consentent à se charger.

Les secours sont ordinairement payés par mois, suivant une fixation faite par le Préfet.

Les demandes de secours de cette nature doivent être accompagnées :

1° De l'acte de naissance de l'enfant ;

2° D'un certificat du Maire ou du Commissaire de police attestant que l'enfant est vivant et a été reconnu par la mère, que celle ci est indigente et réside dans la commune.

Ces secours sont réduits, suspendus ou retirés, si la position de la mère s'améliore, si elle fait mendier son enfant, ou si elle retombe dans l'inconduite.

L'Administration voit dans les secours temporaires, un moyen sûr d'améliorer sans dépense, de moraliser sans effort, de ramener à la vie de pauvres enfants qu'il ne faut pas vouer à l'abandon et à la mort, parce qu'ils se sont trouvés, au seuil même de l'existence, victimes innocentes de la faute de leurs parents. (C. M. 15 octobre 1862.)

Le secours temporaire n'a pas seulement pour but de prévenir l'abandon, l'Administration le destine encore à réintégrer l'enfant dans la famille, en lui conservant son état civil. (Idem.)

15. Maisons d'accouchement. — Les maisons d'accouchement sont des établissements dans lesquels les femmes, moyennant paiement, sont admises pour faire leurs couches. Les obligations imposées d'ordinaire à la maison, sont :

1° D'être dirigée par une personne de 21 ans au moins, et munie d'un certificat médical de sage-femme.

A défaut de ce titre, il doit y avoir dans la maison un médecin, un officier de santé, ou une sage-femme résidant dans l'établissement.

Avant l'ouverture d'une maison d'accouchement, il doit en être fait déclaration devant le Maire de la commune, laquelle déclaration est transmise à la Préfecture.

La déclaration doit indiquer le nombre de pensionnaires que la maison peut contenir.

A l'appui de la déclaration il est produit :

1° L'acte de naissance du pétitionnaire;

2° Un diplôme médical ou celui du médecin ou de la sage-femme adjointe à la maison;

3° Un certificat de moralité du Maire ou de chaque Maire des communes où elle a résidé depuis trois ans ;

4° Le même certificat pour la personne chargée de la partie médicale.

Il doit être interdit aux directeurs de maisons d'accouchements d'opérer ou de faire opérer des expositions d'enfants.

16. Domicile de secours des enfants trouvés ou abandonnés. — La loi du 24 vendémiaire an II (v. ci-dessus §. 7) porte que le domicile de secours des enfants est le *domicile habituel* de la mère au moment où ils sont nés.

L'interprétation la plus équitable à donner à cette expression : *domicile habituel de la mère*, paraît devoir être la résidence ordinaire et actuelle de la mère, abstraction faite de la question de savoir si cette résidence a eu les caractères et la durée nécessaire pour faire acquérir à cette dernière le domicile de secours.

On trouvera ci-après plusieurs décisions administratives qui pourront guider dans la détermination du domicile de secours.

Le mineur est frappé d'une incapacité absolue pour acquérir le droit attaché au domicile de secours dans un autre lieu que celui de la naissance, puisque le domicile résultant du fait de la naissance se conserve de droit jusqu'à 21 ans, et ne se perd que lorsque, après cet âge, on en a acquis ailleurs un nouveau, quelque long que soit le temps depuis lequel on a quitté la commune où le mineur avait antérieurement ce domicile. Mais, si une fille mineure est enceinte et met au monde son enfant, cet enfant aura son domicile de secours au lieu où sa mère avait son domicile habituel. (Interprét. des art. 2, 3, 7, 8 et 12 de la loi du 24 vendémiaire an II, consacrée par un grand nombre de décisions.)

Le domicile de secours est entièrement distinct du domicile civil. C'est un droit inhérent à l'individu, et qui ne se transmet ni entre époux, ni des ascendants aux descendants, d'où il suit que les ascendants, le mari, la femme et les enfants, peuvent avoir chacun un domicile de secours différent, selon les circonstances d'âge et de durée de séjour de chacun d'eux.

La femme mariée qui réside dans une commune autre que celle qu'habite son mari, y acquerra un domicile de secours propre et indépendant de celui de ce dernier. (D. M. 11 février 1842.)

Pour les enfants des domestiques confiés à la charité publique, comme pour les autres enfants abandonnés, le lieu de naissance est au domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

L'inscription au greffe de la municipalité, exigée par l'art. 5 de la loi de vendémiaire, n'est plus utile.

Pour que le séjour d'un an voulu par l'art. 4 soit valable, il faut qu'il soit l'effet de la libre volonté. Le militaire, le condamné, etc., ne peuvent acquérir le domicile de secours dans la localité où ils ne résident pas de leur plein gré, lors même que leur résidence y serait de plus d'une année.

Les blanchisseuses vivandières ne peuvent acquérir le domicile de secours dans une localité, que par une année de séjour dans cette localité, à compter de l'époque où elles ont cessé d'appartenir à l'armée. (D. M. 15 sept. 1849.)

Il n'en est pas de même des femmes qui suivent les régiments : elles peuvent acquérir, dans les localités, où tiennent garnison les régiments qu'elles suivent, le domicile de secours. Elles sont réputées aussi y avoir leur domicile habituel. Les enfants qu'elles peuvent mettre au monde dans ces diverses localités y acquièrent donc droit au domicile de secours. Cette jurisprudence a été consacrée par un grand nombre de décisions.

Les enfants nés dans une maison centrale ne doivent pas être élevés aux frais du département dans lequel est située cette maison, soit pendant la détention de leur mère, soit après l'expiration de la condamnation de cette dernière, s'il est reconnu, au moment de la mise en liberté, qu'elle est dans l'impossibilité de prendre soin de cet enfant. C'est au département où, antérieurement à sa condamnation, la mère avait son domicile de secours, à faire élever l'enfant né dans une maison centrale, conformément à l'art. 3 de la loi du 24 vendémiaire an II, 15 octobre 1793. (D. M. diverses.)

L'étranger et ses enfants ne peuvent acquérir, en France, le domicile de secours.

Lorsque le domicile habituel de la mère ne peut être retrouvé, le domicile de secours des enfants est, dans ce cas, au lieu réel de leur naissance, conformément à l'art. 2 de la loi de vendémiaire.

Lorsque le domicile de secours d'un individu quelconque, à la charge de la charité publique, est en litige, c'est le département à la charge duquel se trouve actuellement l'indigent qui doit faire toutes les recherches nécessaires pour trouver le lieu véritable où il a droit au domicile de secours.

Les individus qui, par suite d'une infirmité physique ou intellectuelle, ou de leur âge, sont hors d'état d'indiquer, soit le lieu de leur naissance, soit celui de leur domicile, et à l'égard desquels il n'est pas possible de se procurer des renseignements positifs, doivent être secourus aux frais de la localité où ils ont été trouvés. (D. M., 11 février 1842.)

APPENDICE.

Formules utiles pour le service des Mœurs.

1° Proposition d'inscription d'office :

Le Commissaire de police d

Vu les renseignements qu'il a recueillis et desquels il résulte que la nommée âgée de ans, profession de née à dépt d venant d demeurant à rue et n°, depuis a été vue provoquant à la débauche, et est notoirement connue pour se livrer à la prostitution.

A l'honneur de proposer à Mr le (*Maire* ou *Préfet*) *d'inscrire la nommée sur les registres de la prostitution et de l'assujettir aux mesures sanitaires prescrites par l'arrêté règlementaire du*

A le

2° Joindre à la proposition précédente, le *Bulletin individuel* suivant :

Signalement :	
—	*Nom et prénoms*
	Lieu et date de naissance
	Profession
Taille de 1 m. cent.	*Domicile antérieur*
Cheveux	*Domicile actuel*
Sourcils	*Date de l'arrivée dans la ville*
Front	*Mariée, veuve ou célibataire*
Yeux	*Les pères et les mères sont-ils vivants ?*
Nez	*Leur profession ?*
	Demeure-t-elle avec eux ?
Bouche	*Depuis combien de temps en est-elle séparée ?*
Menton	*Par quels motifs ?*
Visage	*A-t-elle des enfants ?*
Teint	*Les conserve-t-elle ?*
——	*A-t-elle été condamnée ?*
	Combien de fois ?
Signes particuliers :	*Pour quels motifs ?*
—	*A-t-elle déjà été enregistrée ?*
	Où et depuis combien de temps ?
	A-t-elle eu des affections vénériennes ?
	Sait-elle lire et écrire ?

Signature de l'inscrite : Renseignements divers :

3° Inscription sur déclaration volontaire :

Le Commissaire de police d
Certifie que la nommée née à dép^t d
âgée de ans, venant d profession de s'est présentée, ce jour, devant nous et a déclaré venir comme fille (*isolée* ou *de maison*) *et se soumettre aux mesures sanitaires prescrites par l'arrêté règlementaire du*
Elle a déclaré fixer son domicile (rue et numéro)
En conséquence, elle a été inscrite sur les registres de la prostitution et il lui a été délivré une carte sanitaire portant le n°

A le

4° Registre des filles soumises :

N^os d'ordre	Nom, prénoms. Signalement :	Profession	État civil	Lieu et date de naissance	Date de l'inscription	Mutations	Observations.
	N. P. Taille Nez Cheveux Bouche Sourcils Menton Yeux Visage Signes particuliers.						

5° Carte de visite :

à la nommée rue n°

	1re Semaine	2e Semaine	3e Semaine	4e Semaine.
Janvier				
Février				
Mars.				
Avril.				
Mai				
Juin				
Juillet.				
Août.				
Septembre. . .				
Octobre. . . .				
Novembre. . .				
Décembre. . .				

Signalement :

A le

6° Registre a tenir par les maitresses de maisons :

Date d'entrée	Nom, prénoms Age	Numéro de la carte	Date de sortie	Motifs de la sortie	Destination.

7° Registre des visites sanitaires pour l'année :

Nom et prénoms.	JANVIER.				FÉVRIER.				MARS.			
	1re	2e	3e	4e	1re	2e	3e	4e	1re	2e	3e	4e
(1) S. Saine. M. Malade. A. Absente. H Déjà à l'hospice.	(1) S. M. A. H.											

8° Résultat de la visite sanitaire du 18 .

Nombre des filles soumises ( ) Nombre des filles présentes ( )

A l'hospice des visites précédentes.
Saines. . . . .
Malades . . . .
Malades à la chambre. . . . .
Manquantes . . . .

Total. . . . .

Etat nominatif des filles malades dont l'admission à l'hospice est proposée

Nos d'ordre	Noms et prénoms	Numéro de la carte	OBSERVATIONS. Nature de la maladie.

9° AVIS DE CHANGEMENT DE DOMICILE OU DE DÉPART :

Le Commissaire de police d a l'honneur d'informer Mr le (*Maire* ou *Préfet*) *que la nommée* (nom, prénoms) *fille publique* (*isolée* ou *en maison*) *inscrite sous le n° s'est présentée, ce jour, et a déclaré demeurer rue n° ou quitter la maison de tolérance d pour celle d ou se rendre d à* (destination nouvelle). *Cette fille a subi la visite sanitaire le et a été reconnue saine*

A le 18

La même formule peut servir pour avis à donner par les Préfets, soit aux Maires ou Sous-Préfets intéressés, soit à leurs collègues des départements dans lesquels les filles demandent à se rendre

10° PROPOSITION DE RADIATION

Le Commissaire de police d vu la demande ci-jointe formée par la nommée fille publique (*isolée* ou *en maison*) *inscrite sous le n° tendant à obtenir sa radiation des registres de la prostitution ;*

Vu les renseignements recueillis et desquels il résulte que (faire connaître le résultat des informations)

A l'honneur de proposer à Mr (*le Maire* ou *Préfet*) *d'accueillir* ou de *rejeter la demande de radiation formée par la nommée désignée ci-dessus.*

MESURES PRISES D'ORDINAIRE POUR RÉGLEMENTER LA SURVEILLANCE DES MAISONS DE TOLÉRANCE ET DES FILLES SOUMISES.

Ouverture des maisons de tolérance. — Aucune maison de tolérance ne peut s'ouvrir sans une autorisation spéciale de l'Administration compétente.

Les maisons de tolérance doivent, autant que possible, être dirigées par des femmes ; on doit en écarter l'influence directe ou même indirecte des hommes.

Les demandes formées dans le but d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une maison de tolérance sont adressées aux Préfets, dans les chefs-lieux de département soumis au régime de la loi du 5 mai 1855 ; aux Maires, dans toutes les autres villes. Elles doivent être formulées sur papier timbré. Si la personne qui présente la demande est mariée, elle doit y joindre l'autorisation écrite de son mari, ainsi que le consentement du propriétaire du local qu'elle a l'intention d'occuper.

Les demandes sont communiquées au Commissaire de police pour enquête sur les antécédents des pétitionnaires et la situation de la maison désignée.

L'information doit faire connaître, notamment, le caractère des pétitionnaires, leur tenue habituelle, les condamnations judiciaires qui ont pu être prononcées contre eux, si la maison est dans un quartier fréquenté ou non, si elle est éloignée ou rapprochée d'édifices religieux, de monuments publics, siéges d'administration ou de maisons d'éducation ; si cette maison offre les garanties nécessaires pour le maintien du bon ordre et de la décence ; si elle n'a qu'une issue sur la voie publique.

A la suite de l'enquête, l'autorisation est accordée ou refusée par le Préfet ou le Maire, suivant le cas.

Les autorisations se délivrent sous forme d'arrêtés, stipulant les conditions auxquelles sont assujettis les permissionnaires.

Obligations des maîtres. — Les mesures d'ordre et de surveillance imposées soit par les règlements de police, soit par les autorisations particulières, sont d'ordinaire les suivantes :

Les filles admises dans les maisons doivent être inscrites, au moment de leur entrée, sur un registre coté et paraphé par le Commissaire de police.

Il est enjoint :

De faire la déclaration des filles qui viendraient à quitter la maison ;

De fermer exactement à minuit, et de refuser l'entrée à toute personne à partir de cette heure ;

D'établir au-dessus de la porte d'entrée soit un numéro dont les dimensions sont déterminées, ou une lanterne en verres de couleur ;

De tenir fermée, nuit et jour, la porte d'entrée de la maison ;

De garnir les fenêtres, à l'intérieur, de rideaux toujours fermés pendant le jour, ou de vitres dépolies ; à l'extérieur, de volets ou persiennes qui doivent être fermés la nuit.

Lorsque les fenêtres sont ouvertes, ce qui ne doit avoir lieu que pour le renouvellement de l'air, les volets ou persiennes doivent être fermés.

Il doit être interdit aux teneurs de maisons de débiter des boissons alcooliques, et d'en fournir même gratuitement aux personnes qui fréquentent leur établissement.

Il ne peut exister qu'un seul établissement dans la même maison.

Chaque fille doit avoir sa chambre séparée.

Il est interdit de recevoir ou garder des mineurs des deux sexes ;

De conserver des filles atteintes de maladies vénériennes ;

De retenir contre leur gré des filles qui voudraient sortir des maisons ;

De faire stationner les filles sur les portes ou aux fenêtres des maisons.

Filles soumises. — Il est interdit aux filles soumises :

De changer de domicile ou de maison de tolérance sans une déclaration faite dans les vingt-quatre heures devant le Commissaire de police des médecins du dispensaire ;

De se présenter, soit le jour, soit la nuit, sur les promenades publiques, dans les bals ou autres réunions publiques ;

De sortir, le soir, après une heure déterminée ;

D'entrer dans les cafés, cabarets et autres lieux publics ;

De loger dans ces établissements ;

De stationner dans les rues et sur la porte de la maison qu'elles habitent, et d'attirer l'attention par leur mise, leurs gestes et leurs propos.

OMISSION A LA SECTION IX DU CHAPITRE VI

APRÈS LE PARAGRAPHE 93.

Eaux minérales naturelles ou artificielles. — Toute entreprise ayant pour but de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles, est soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art. (O. R., 18 juin 1823, art. 1er.)

Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans les pharmacies. (Idem.)

Les Préfets sont chargés de délivrer les autorisations :

1° Pour les fabriques d'eaux minérales artificielles ;

2° Pour les dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles (D. 25 mars 1852 ; 13 avril 1861, art. 2, nos 7 et 8).

Ces autorisations doivent être subordonnées à l'accomplissement préalable des conditions déterminées par les articles 1, 13 et 14 de l'ordonnance royale du 18 juin 1823. (C. M. Ag. et Ce, 26 avril 1861. V. ci-après les articles 13 et 14.)

Les Préfets doivent prendre l'avis du Conseil d'hygiène publique et de salubrité de leur département, pour l'appréciation des connaissances spéciales des exploitants et pour l'approbation des formules de préparation qui leur seraient soumises. (Idem.)

On doit agir de même à l'égard des dépôts d'eaux minérales naturelles, avec cette différence que le Conseil d'hygiène sera seulement consulté sur la convenance du local où l'on se proposerait d'établir chaque dépôt. (Idem.)

Tout individu fabriquant des eaux minérales artificielles ne peut obtenir ou conserver l'autorisation exigée par l'article 1er, rappelé ci-dessus, qu'à la condition de se soumettre aux dispositions qui les concernent dans l'ordonnance du 18 juin 1823, de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de présenter pour garant un pharmacien légalement reçu. (O., art. 13.)

Ils ne peuvent s'écarter, dans leurs préparations, des formules approuvées par le Ministre compétent, et dont copie reste dans les mains des Inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies. (Idem., art 14.)

Ils peuvent néanmoins, pour des cas particuliers, avoir la faculté d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite et signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

Ces prescriptions doivent être conservées pour être représentées aux Inspecteurs, s'ils le requièrent. (Idem.)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Arras, typ. Rousseau-Leroy, rue Saint-Maurice, 26.

